HAL open science

La justice actuarielle en France: dangerosité et expertise aux assises

Marion Grosini

▶ To cite this version:

Marion Grosini. La justice actuarielle en France: dangerosité et expertise aux assises. Sociologie. Normandie Université, 2015. Français. NNT : . tel-03197900

HAL Id: tel-03197900
https://hal.science/tel-03197900

Submitted on 14 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Normandie Université

THESE

Pour obtenir le grade de Docteur

opéré par l'Université de Rouen

Spécialité sociologie

La justice actuarielle en France : dangerosité et expertise aux assises

Présentée et soutenue publiquement par
Marion GROSINI

Thèse soutenue publiquement le 03/12/2015 devant le jury composé de		
Mr Bernard HARCOURT	Isidor and Seville Sulzbacher Professor of Law, Columbia law school, director of Columbia center for contemporary critical thought	Rapporteur
Mr Dan KAMINSKI	Professeur ordinaire, Université catholique de Louvain-la-neuve, école de Criminologie	Président du jury
Mr Michalis LIANOS	Professeur des Universités, Université de Rouen, laboratoire DYSOLA	Directeur
Mr Philip MILBURN	Professeur des Universités, Université de Rennes, laboratoire ESO-Rennes	Rapporteur

Thèse dirigée par Michalis LIANOS, laboratoire DYSOLA

UNIVERSITÉ DE ROUEN

ÉCOLE DOCTORALE 556 HSRT

DySoLa Dynamiques Sociales et Langagières

Thèse
pour l'obtention du grade de
DOCTEUR EN SOCIOLOGIE

La justice actuarielle en France : dangerosité et expertise aux assises

Présentée et soutenue publiquement par **Marion GROSINI**,
le 03 Décembre 2015

Résumé :

Le sentiment de peur de l'autre n'apparaît pas au hasard et résulte d'une construction sociale sur les figures de la menace et le traitement qu'elles nécessitent. Plus ou moins formel, ce traitement peut engager des institutions comme le système judiciaire ; et mobilise une construction cognitive − qu'elle soit volontaire ou non − pour orienter l'action comme la légitimer. Apparue ces dernières décennies aux États-Unis, le paradigme de la justice actuarielle propose de gérer les individus en fonction du risque de récidive qu'ils représentent. Basées sur des études de corrélation, les échelles actuarielles utilisées sont composées de facteurs de risques et permettent d'obtenir un score probabiliste. La thèse a proposé de confronter cette façon d'appréhender le risque de récidive à l'évaluation clinique de la dangerosité mobilisée aux assises. Plus précisément, elle a questionné le mode de savoir perçu comme légitime dans le contexte des assises, où la peine est censée être individualisée et fixée au regard des crimes passés et non futurs. Ce savoir clinique exposé dans les expertises psychiatriques et psychologiques est ré-exploité par les présidents d'une manière assez libre pour le choix de la peine. Par la considération de l'humain qu'elle suppose, la clinique telle qu'elle est utilisée aux assises présente un intérêt fonctionnel de légitimation en valeurs de l'entreprise judiciaire, qui se retrouve dans ce contexte, en mesure de fournir une image juste même quand elle accorde une place importante à la dangerosité.

Mots clés : justice actuarielle, expertise, dangerosité, cours d'assises, psychiatrie, risque, jurés.

Titre en anglais : "Actuarial Justice in France: Dangerousness and Expertise in the Criminal Courts of Appeals".

Fear of Others is not random. It stems from the socially constructed figures of threat, and the need to deal with them. Doing so involves the criminal justice system and a series of other institutions. It also involves social perceptions which guide and legitimize responses to deviance, be they punitive or otherwise.

The paradigm of actuarial justice arose in the USA in the last decades as a means of managing offenders according to their risk of recidivism. Actuarial scales are based on correlations between risk factors and provide probabilistic scores on reoffending. The thesis addresses the gap between the actuarial approach to recidivism and the clinical assessment of dangerousness used in the French Criminal Courts of Appeal ("Cours d'assises"). In particular, we explore the forms of clinical knowledge that are perceived as legitimate before the "Cours d'assises", where sentences are meant to be individualized and set according to past crimes, not future ones. This clinical knowledge is deployed in psychiatric and psychological expertise reports and then loosely used by the presidents of the courts when they fix the sentence. In expounding its consideration for the human being, the clinical approach provides a basis for the axiological legitimation of judicial action, which can then appear just despite taking dangerousness heavily into account.

Key words: actuarial justice, expertise, dangerousness, criminal courts, psychiatry, risk, jurors.

Remerciements :

En partie parce que c'est la règle mais aussi parce que l'exercice réflexif qu'elle entraîne ne peut être que salutaire, voici la partie bien nommée « remerciements ».

Je tiens à présenter ma profonde gratitude à mon directeur de thèse, Michalis Lianos : ses remarques et son soutien m'ont permis d'aboutir à ce stade. Je me dois aussi de reconnaître l'aide précieuse de Jean-Louis Le Goff qui, ayant dirigé mes deux mémoires de Master, a grandement contribué à ma formation sociologique. Une pensée pour Sid Abdellaoui pour mes bases de psychologie sociale.

Il me faut aussi remercier les membres du laboratoire DYSOLA, notamment l'ingénieur d'étude ; François Feliu, et les doctorants avec lesquels j'ai pu partager des discussions stimulantes et sans lesquels il m'aurait été impossible de mener à bien ce travail. Je pense tout particulièrement à Aurélia et Ellie. Je remercie également Sacha Leduc et les enseignants du département AES de l'Université d'Auvergne pour leur accueil lors de mes deux années d'ATER.

Je remercie toutes les personnes que j'ai pu interviewer et celles qui m'ont aidée à accéder à mon terrain, plus particulièrement les contrôleuses judiciaires et le directeur de l'association ASECJ, pour m'avoir ouvert leurs portes.

Pour leurs relectures précieuses, je remercie Aline, François, Laurence, Nathalie et mon directeur à nouveau.

D'une manière générale, je remercie toutes les personnes qui ont pu m'aider à un moment de ma thèse, directement ou non. Pour m'avoir supportée et assistée, je remercie mes amis et ma famille, particulièrement François et Camille.

Sommaire :

Introduction 9

Première partie : De la méthode et de la conceptualisation autour du risque 21

Chapitre 1 : Méthodologie..... 23
Chapitre 2 : Usages du risque en sciences sociales 53

Deuxième partie : Usages du risque dans le système judiciaire..... 75

Chapitre 3 : Entre réalité sociale et représentation : une approche institutionnelle 77
Chapitre 4 : Perspectives gouvernementales sur le risque et la dangerosité 109
Chapitre 5 : Le cas de la Justice Actuarielle 134

Troisième partie : Risque et dangerosité dans les cours d'assises 205

Chapitre 6 : Représentations profanes et professionnelles de la dangerosité : le cas des cours d'assises..... 209
Chapitre 7 : Expertise et rapports de force dans les cours d'assises : quelle place pour la dangerosité ?..... 337

Conclusion..... 439

Introduction

Certains individus font peur. Par leur apparence ou de leur comportement, ils sont capables d'effrayer d'autres individus ou des institutions. Néanmoins, ce sentiment n'apparaît pas au hasard et résulte aussi d'une construction sociale sur les figures de la menace et le traitement qu'elles nécessitent. Le concept sociologique de contrôle social permet d'appréhender une partie de ce problème tandis que les notions de risque et de dangerosité justifient le contrôle. L'objectif de cette thèse est de proposer une théorie du contrôle social qui intègre le traitement social du risque.

Le contrôle social est un concept polysémique avec des implications multiples[1]. Les deux principales lignes de fracture concernent la perspective extensive *versus* restrictive ; et la dimension critique *versus* conservatrice. Alors que dans sa définition restrictive, le contrôle social désigne les réponses étatiques ou spécialisées à la déviance[2], dans sa définition élargie, il correspond à l'ensemble des incitations à la conformité[3] et s'inscrit dans une perspective de maintien du lien social[4]. Castel[5] explique que la popularisation du concept de contrôle social dans les années 1970 résulte de la rencontre entre une tendance théorique critique (avec

---

[1] Cohen dit du contrôle social qu'il est un concept Mickey Mouse dans l'introduction de *Visions of Social Control*, Cambridge : Polity Press, 1985

[2] Carrier, N., « La dépression problématique du concept de contrôle social », *Déviance et Société*, vol. 30, n°1, 2006, p. 3-20. Cette posture peut être rattachée à trois courants théoriques : l'interactionnisme symbolique, la nouvelle criminologie (néo-marxiste) et la perspective foucaldienne (Cohen, S., « Social control and the politics of reconstruction », in Nelken, D.(dir.), *The future of criminology*, Londres : Sage Publication, 1994, p. 63-88). Même si dans ces perspectives, les travaux tendent à montrer certaines dimensions cachées du contrôle, l'optique de départ est restrictive et implique au moins pour les deux derniers courants, une orientation gouvernementale. Le travail de Lascoumes sur le travail social est assez significatif de cette posture où finalement le contrôle est incarné par l'État au service d'un mode de production capitaliste (Lascoumes, P., *Prévention et contrôle social : les contradictions du travail social*, Genève : Masson, 1977).

[3] Cohen, S : *Visions of social control*, op cit.

[4] La filiation de ces travaux surtout incarnés en criminologie par les théories du contrôle (notamment les travaux de Hirshi sur les causes de la délinquance : Faget, J., *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Toulouse : Eres, 2007) semble durkheimienne (Lenoir, R., « Contrôle du social », *Informations sociales*, vol.6, n°126, 2006, p. 6-15 ; Durkheim, E., *De la division du travail social*, Paris : PUF, 2013). En tant qu'il contribue au contrôle social, le lien social n'est pas neutre. Il participe ainsi à maintenir une conformité même dans les sociétés individualistes et différenciées (Digneffe, F., « Durkheim et les débats sur le crime et la peine », in Debuyst, C., Digneffe, F. & Pires, A., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, tome 2 : la rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles : Ed. Larcier, 2008, p. 403-447). Cette façon de concevoir le contrôle est dite extensive car elle concerne la socialisation en général, et mobilise donc bien plus d'acteurs que les seuls policiers et juges.

[5] Castel, R., « De l'intégration sociale à l'éclatement du social : l'émergence, l'apogée et le départ à la retraite du contrôle social », in Le Gall, D, Martin, C & Soulet, M-H. : *L'éclatement du social : crise de l'objet, crise des savoirs,* Caen : Cahiers de la Recherche sur le travail social, 1989, p. 173-184. Il écrit donc ces lignes à la fin des années 80.

notamment un questionnement épistémologique sur les savoirs psychiatriques) exprimée par Foucault, Goffman ou Marcuse, et les mouvements contestataires de l'époque[6]. À l'opposé, lorsque le contrôle n'est pas envisagé dans sa forme restreinte, et donc qu'il ne met pas directement en cause l'État ou le Capital, la posture est présentée comme conservatrice[7].

En prenant ses distances avec un contrôle social dont l'objet serait l'union des hommes pour l'envisager du côté de la réaction sociale à la déviance, la grammaire de la séparation[8] participe à cette distinction. Celle-ci traduit en réalité deux façons d'envisager les cibles d'un contrôle qui portera sur tout le monde ou bien ne concernera que quelques-uns. La conception extensive du contrôle implique d'inculquer les mêmes normes et valeurs à tous les individus tandis que dans la position restrictive, on va contrôler explicitement ceux qu'on considère comme des menaces (en considérant que leur stigmatisation ne remet pas en cause l'unité de l'ensemble)[9].

Carrier se positionne contre une telle vision dualiste et considère qu'il est possible de produire une sociologie ou une criminologie critique tout en mobilisant une conception large du contrôle social[10]. Il apparaît d'ailleurs que la dimension critique du contrôle social restreint est assez limitée. En se concentrant sur les aspects les plus visibles et les plus évidents du pouvoir, elle occulte des formes qui, bien que cachées, sont réelles[11]. Nous avons opté pour une position similaire à celle de Carrier. Le contrôle social n'est pas seulement le fait

---

[6] Il estime par contre que l'usage simplifié voire caricatural du concept par ces mouvements a contribué à le décrédibiliser et qu'ensuite, l'affaissement de ce type de revendications l'a rendu obsolète. Castel, 1989, op. cit., Castel postule aussi que le contexte national joue un rôle dans les usages et la postérité du concept de contrôle social. Selon lui, l'usage français du concept est associé à une pratique militante critique (« *Il conviendrait de noter qu'à l'étranger, et aujourd'hui encore, la notion est moins chargée de condamnation infâmante, ce qui confirmerait mon hypothèse sur le poids en France, des interprétations gauchistes sur le destin de la notion »,* p. 182). Le terme n'a d'ailleurs pas la même signification en anglais et en français. Alors qu'en français il peut être traduit par vérification, il a une signification beaucoup plus large en anglais où il peut désigner aussi bien le pouvoir, l'autorité que l'influence (Lenoir, 2005, op. cit. ; Lecuyer, B-P., « Régulation sociale, contrainte sociale et « social control » », *Revue Française de Sociologie*, vol. 1, n°8, 1967, p. 78-85).

[7] Carrier, op. cit. Cette conclusion semble venir aussi bien de la dimension simplement non critique, que d'un jugement sur les théoriciens fondateurs du courant : Durkheim ou Parsons selon les interprétations. D'ailleurs, les théoriciens du contrôle – critiques ou conservateurs − nourrissent cette fracture en caricaturant les tenants de la position inverse.

[8] Carrier, op. cit.

[9] La cohésion s'effectue contre quelque chose, d'où le terme de séparation.

[10] Il exploite à cette fin les travaux de Mead et de Mills qui vont insister sur le rôle du langage et de la production de sens en général dans l'exercice du contrôle. Cette perspective plus large permet d'intégrer d'autres domaines où des rapports inégalitaires sont susceptibles d'exister et aussi d'éclairer un autre mécanisme menant à de tels résultats.

[11] C'est tout l'intérêt du travail de Cardi que de montrer que pour la gestion des femmes, le contrôle s'effectue en premier lieu en dehors du champ pénal. Cardi, C., « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, vol. 31, n°1, 2007, p. 3-23.

d'acteurs ou d'institutions spécialisé(e)s, même s'ils existent et que leur rôle n'est pas négligeable[12]. Le contrôle n'est pas nécessairement conscient − des institutions et des individus y participent de façon involontaire − et intègre une dimension cognitive. Les éléments qui le justifient sont intégrés et relèvent de représentations sociales. Il n'est pas seulement question d'actions, mais bien d'idées dont certaines vont être étayées par des productions scientifiques, tandis que d'autres seront complètement profanes. Sans étonnement, le contrôle social contribue à reproduire les lignes de fracture, les divisions et espaces de domination au sein de la société. Il le fait toutefois d'une manière plus fine qu'elle n'y paraît, et implique des possibilités de résistance.

La vision élargie du contrôle permet de l'appréhender sa forme moderne. Les théoriciens de l'union avaient su noter une évolution du contrôle concomitante à l'évolution des sociétés. Si les politiques strictement répressives ont pu évoluer, comme Foucault et Spierenburg l'ont décrit (disparition du supplice, apparition de la discipline…)[13], il en va de même du contrôle élargi[14]. Les sociétés modernes sont marquées par des injonctions nouvelles, telles l'obligation de performance[15], la responsabilisation[16] et le contrôle des instincts[17]. Elles traduisent une certaine conception du sujet qui se doit d'être libre (liberté qui n'est possible que s'il dispose d'une certaine sécurité) et efficace. Ces injonctions s'inscrivent dans un contexte à la fois individualiste[18] et libéral[19] où le contrôle requiert la participation des

---

[12] Ce constat ne remet pas en cause l'existence d'une division du travail en matière de contrôle et donc l'aspect gouvernemental du problème, même si des formes de privatisation incluent de nouveaux acteurs (non étatique). Nous faisons ici référence à *l'Industrie de la punition* de Christie (Paris : Autrement, 2003), mais aussi à la thèse de la thérapie pour les normaux de Castel avec le développement du coaching (dans *La gestion des risques*, Paris : Les Éditions de Minuit, 1981). Le fait que certains auteurs comme Garland (The limits of the sovereign state: strategies of crime control in contemporary society", *British Journal of criminology*, vol. 36, n°4, 1996, p. 445-471) et Simon (*Governing through crime*, Oxford : Oxford University Press, 2007) aient pu mettre en lumière la revalorisation de l'État au travers de la gestion de cette tâche n'est pas, d'un point de vue théorique, contradictoire avec l'introduction d'initiatives privées.

[13] Foucault, M., Surveiller et Punir, Paris : Gallimard, 1975 ; Spierenburg, P., *The Spectacle of Suffering. Executions and the evolution of repression: from preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge : Cambridge University Press, 1987. En parallèle, on observe une montée des injonctions gestionnaires qui reposent sur un objectif d'efficacité global, sont imposées par le haut et sont tout à fait cohérentes avec l'idéologie capitaliste et les évolutions de la société (en termes de division du travail notamment). Kaminski, D., Pénalité, management, innovation, Namur : Presses universitaires de Namur, 2009

[14] Les travaux de Gary Marx sur les évolutions techniques et technologiques de la surveillance occupent une position intermédiaire entre ces deux perspectives puisqu'ils montrent un brouillage des frontières entre surveillants et surveillés. Marx, G., « What's new about the new surveillance? Classifying for change and continuity », *Surveillance and Society*, vol. 1, n°1, 2002, p. 9-29

[15] Ehrenberg, A., *Le culte de la performance*, Paris : Fayard, 2010

[16] Rose, N., *Power of freedom*, Cambridge : Cambridge University Press, 1999 ; Dubet, F : *Le déclin de l'institution*. Paris : Seuil, 2002

[17] Elias, N, *La civilisation des mœurs*, Paris : Calman-Levy, 1973

18 La structure de nos sociétés fait qu'il est un individu dans le monde (Dumont, L : *Essais sur l'individualisme : une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris : Seuil, 1983). Ceci fait de l'individu le point de

individus même si évidemment, il ne s'exerce pas sur tous de la même manière (et que la liberté de certains compte plus que celle d'autres)[20]. La dimension cognitive du contrôle s'exprime ainsi dans cette catégorisation parfois implicite par rapport à ces valeurs présentées comme universelles mais face auxquelles les individus ne sont pas tous égaux[21]. Le contrôle reste stratifié mais il n'est pas perçu comme tel[22], les individus étant responsabilisés de leur situation et la dimension contraignante, pas nécessairement ressentie.

Pour ces raisons, il est important de ne pas s'attacher qu'à la part la plus visible du contrôle. Dans le même temps, il faut aussi reconnaître que certains individus sont davantage soumis à ce contrôle que d'autres, de même que seule une minorité est perçue comme menaçante. Dans le contrôle social moderne, le risque s'avère central. Il joue un rôle non négligeable dans la justification du contrôle tandis qu'en parallèle, les évolutions de la façon dont il est pensé influencent les modes de contrôle eux-mêmes. Nous détaillerons à ce propos le passage de la dangerosité au risque et leurs conséquences pénales. En parallèle, quand il est associé à l'idée de menace, le risque peut apparaître comme un impensé. D'une certaine manière, l'argument du concept Mickey Mouse semble s'appliquer au risque aussi bien qu'au contrôle social. La littérature sur le sujet a en effet de quoi déconcerter tant les perspectives divergent. Nous considérons que ces variations peuvent être heuristiques à condition d'être traitées dans toutes leurs spécificités. L'enjeu de la conceptualisation du risque n'est pas qu'une question

---

référence d'un point de vue moral, en même temps que d'un point de vue réaliste : il existe en dehors de son ou ses groupes d'appartenance car son autonomie est plus grande (entendue dans le sens d'autodétermination).

[19] L'individualisme ne sous-entend pas l'absence de stratification sociale. Dans la conclusion de *Les métamorphoses de la question sociale*, Castel évoque le sujet en négatif : celui-ci ne dispose pas la sécurité du collectif et n'est individuellement pas en mesure de profiter de cette liberté. Castel, R., *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris : Fayard, 1995

[20] Cette conception du sujet et son rôle dans le contrôle social interroge aussi la participation des citoyens au politique entendu comme gestion de la cité (et incluant de fait les fonctions judiciaires). Si théoriquement cette participation est d'autant plus légitime dans une société individualiste, ce n'est pas nécessairement ce qui est observé dans la réalité : la sécurité est effectivement gérée par des professionnels et des institutions spécialisés, mais elle n'est reportée sur les individus qu'en tant que potentielles victimes. Comme a pu le montrer O'Malley (Risk, crime and prudentialism revisited", in Stenson, K. & Sullivan, R. (eds.), *Crime, Risk and justice: the politics of crime control in liberal democracies*, Devon : Willan Publishing, 2001, p. 89-103), les individus sont rendus responsables de leur propre sécurité.

[21] Dans une société de la performance, on va stigmatiser ceux qui ne le sont pas : improductifs d'un point de vue économique, trop dépendants des autres, pas assez intelligents, beaux…

[22] Si ces éléments d'apparence nouveaux reproduisent la plupart du temps les schèmes classiques de la stratification sociale, ils ne sont pas nécessairement pensés comme tels. Il n'est pas rare que des catégories psychologisantes cachent des dimensions proprement sociales, faisant porter la responsabilité de la déviation à la norme sur l'individu lui-même. D'ailleurs, les psychologues sociaux ont mis en lumière cette norme d'internalité − qui se traduit par la valorisation d'explications internes des événements subis par l'individu (contre des explications externes comme la situation ou les autres) − et ses liens avec le contexte libéral. Dubois, N., *La norme d'internalité et le libéralisme*, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble, 2009

épistémologique[23] et il est impossible de faire l'économie de ce concept pour produire une théorisation solide du contrôle social. À cette fin, nous allons dégager deux orientations théoriques principales : une perspective autour des travaux de Douglas qui, sans nier l'existence du risque, prend pour axe les représentations sociales associées ; et une seconde démarche qui reprend une perspective gouvernementale adaptée au risque. Selon cette orientation, le risque est un outil permettant de gouverner. Ce travail de classement nous permettra de comprendre les différents usages du risque dans le champ du contrôle social.

Nous avons choisi d'éclairer les relations théoriques entre le contrôle social et le risque avec l'étude de la perception des « individus menaçants ». Nous traitons ce sujet à partir des pratiques pénales[24], confrontant la situation française aux exemples états-unien, canadien et belge. Plus précisément, nous nous sommes intéressée aux possibilités d'application de la justice actuarielle en France au travers de l'étude approfondie des usages du risque aux assises.

La fin des années 1990 a vu l'émergence, aux États-Unis, d'une théorisation sur la 'nouvelle pénologie', ou justice actuarielle[25]. Cette justice aurait perdu toute ambition de raisonnement social et éthique autour de la punition et de la correction pour se consacrer à la gestion des individus en fonction du risque (de récidive ou de passage à l'acte) qu'ils représentent. Dans la justice actuarielle, le risque est utilisé comme un outil théorique − ou une rationalité gouvernementale − qui viendrait justifier l'entreprise de contrôle mise en œuvre. Souvent, ce type de justice repose sur l'usage d'échelles dites actuarielles qui fournissent une évaluation chiffrée des chances de récidive à partir d'items représentant des critères de risque. Les applications concernent en premier lieu la libération conditionnelle et la probation, mais on trouve des utilisations dans le choix de la peine et dans la gestion des détenus.

---

[23] Il est ainsi important d'appeler à une sorte de prudence théorique : pour retirer quelques bénéfices d'une entreprise de théorisation, il convient en premier lieu que celle-ci ne corresponde pas à une coquille vide, un calque qu'on ne mobiliserait que pour justifier de la scientificité de notre travail. Nous critiquons ainsi les démarches théoriques qui mobiliseraient le risque sans le situer et en conséquence, sans l'exploiter pleinement.

[24] Sans toutefois considérer que ce choix soit l'unique possibilité, d'autant que nous avons dit que le contrôle n'était pas toujours où on pensait qu'il était.

[25] Feeley, M. & Simon, J., "The new penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implications", *Criminology*, vol. 30, n°4, 1992, p. 449-474 ; Feeley, M. & Simon, J., "Actuarial justice: the emerging new criminal justice", in Nelken, D. (ed.), *The future of criminology*, Londres : Sage Publication, 1994, p. 173-201

Depuis la fin du siècle précédent, la justice actuarielle est apparue comme un modèle déterminant dans l'analyse des systèmes judiciaires occidentaux où elle est largement discutée. La France fait cependant figure d'exception. Pourtant, sans parler d'application directe et consciente, la justice française mobilise le risque. Il est à notre sens important de savoir quel type de risque est mobilisé : risque actuariel, dangerosité ou bien menace plus ou moins diffuse. L'intérêt de notre travail va justement être de montrer que les différents usages du risque ont des implications diverses en termes de contrôle social. Ce travail passera par l'étude du modèle de la justice actuarielle ; modèle séduisant dont la pureté le rend heuristique d'un point de vue comparatif[26] et qui dispose aussi d'un fort potentiel critique. La société qu'il décrit est radicalement différente de celle qui l'a précédé, elle est aussi radicalement différente de la société française. Ce décalage est enclin à faire ressortir les spécificités du contrôle social français.

Finalement, l'objet de notre étude est de penser le lien entre la pénologie moderne et le risque, et l'actualisation de ce lien dans les pratiques pénales effectives, au travers de l'exemple de la justice actuarielle. Nous avons insisté sur la dimension cognitive du contrôle social. Théoriquement, les idées pénales peuvent venir du haut comme du bas (de même qu'une fois qu'elles existent, elles peuvent être acceptées ou rejetées). Le cadre idéologique du modèle actuariel est scientifique et politique. Il vient donc du haut, même s'il doit ensuite être mis en place par les divers professionnels avec des marges de manœuvre plus ou moins grandes. En accord avec une perspective foucaldienne, l'usage gouvernemental du risque vient dans ce cas appuyer le contrôle car le savoir est perçu comme légitime. Comme les potentialités du concept de risque ne sont pas toutes incarnées dans cette approche théorique, les autres usages et significations du concept peuvent servir comme autant de points de critique du modèle : la dangerosité contre le risque actuariel ou bien la peur de la menace contre une idée trop rationalisée.

Le niveau d'analyse de la justice actuarielle est souvent macrosociologique, voire même essentiellement théorique. Les contraintes de la sociologie et de la science en général nous imposent un temps de vérification et une consultation du terrain. Il est ainsi logique qu'après avoir précisé les tenants théoriques de la justice actuarielle, nous la confrontions avec la

[26] Il est aussi intéressant parce qu'il rencontre une tendance théorique du moment en sociologie : la mobilisation du concept de risque dans une société « du risque ». Il nous oblige à réinterroger ce qui s'affiche comme un sens commun sociologique.

réalité du terrain. L'enjeu de la thèse réside d'ailleurs dans le fait que la justice actuarielle fût peu appliquée en France. Parmi tous les espaces judiciaires, nous avons choisi de nous concentrer sur les assises où les enjeux du risque sont palpables. La dimension symbolique, la participation des jurés, et le rapport au temps et à l'individualisation du traitement sont des éléments susceptibles d'impliquer une résistance vis-à-vis du modèle actuariel mais sont, dans le même temps, symptomatiques de la perception du contrôle social légitime (et pas seulement d'un point de vue gouvernemental). C'est finalement la tension entre ces différents éléments à priori contradictoires que nous nous proposons de creuser dans ce travail.

Les prises de décision judiciaire.

Le système judiciaire est un objet classique des tenants théoriques du contrôle social restreint. Il n'est pourtant pas un objet illégitime pour qui veut étudier le contrôle social élargi. Dans cette perspective, on va considérer que l'intervention de la justice est une étape d'un processus plus long de catégorisation et de traitement, et qu'elle participe au contrôle social aux côtés de nombreuses autres institutions. Le système judiciaire est intéressant par le niveau de formalisation du contrôle qu'il affiche, et par l'idéologie qui le supporte. En plus d'une institution, la justice est en même temps une valeur en soi qui mêle des dimensions hétérogènes comme la sécurité, les droits de l'homme ou encore la démocratie. La réalité sociologique peut être d'autant plus difficile à appréhender qu'elle se retrouve en contradiction avec de tels idéaux. Les cours d'assises affichent une situation particulière où certains de ces idéaux vont être davantage protégés que dans d'autres contextes judiciaires, notamment ceux d'individualisation de la peine et de justice populaire.

Cet aspect explique l'intérêt porté par les sociologues vis-à-vis de cet objet[27]. Il convient de relever à ce propos quelques thèses récentes, telles celles de Sébastien Saetta[28], de Celia

[27] Il existe une tradition de recherche sur le *sentencing* même si elle est peut-être plus développée en dehors de la France. Sur les prémices du champ, voir : Kellens, G., « La détermination de la sentence pénale : de la lunette au microscope », *Déviance et Société*, vol. 2, n°1, 1978, p. 77-95. Pour une version plus récente, voir le travail de Vanhamme et Beyens qui distinguent deux approches dominantes parmi les recherches en *sentencing* : la tradition néopositiviste qui s'attache à mesurer les déterminants quantitatifs de la sentence, et une tradition plus qualitative qui analyse les processus d'interprétation et de classification des décideurs. Vanhamme, F. & Beyens, K., « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, vol. 31, n°2, 2007, p. 199-228

[28] Saetta, S., *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles : de la production d'un discours à sa participation au jugement : Grand-Duché de Luxembourg et France*, Thèse de Doctorat de Sociologie,

Gissinger[29] et d'Anne Jolivet[30], auxquelles il faut ajouter les travaux de Jellab et Giglio[31]. Tandis que Gissinger, Jolivet et Jellab & Giglio abordent la question du point de vue de l'immersion des profanes dans la pratique judiciaire par le biais des jurés[32], Saetta se concentre sur les expertises psychiatriques.

Ces travaux interrogent l'institution judiciaire en la rattachant plus à la pratique démocratique qu'au contrôle social. Cette question démocratique apparaît aussi dans notre travail dans la mesure où l'objet des assises est le même, et qu'il fait intervenir les jurés populaires qui constituent une forme de caution démocratique à l'entreprise. En portant un jugement sur un individu accusé d'un crime et en participant au choix de sa peine, les jurés participent aussi au contrôle social. Et comme ils ne sont pas des professionnels de la justice, la perspective élargie du contrôle social paraît plus satisfaisante. Parce que le contrôle est un paramètre inévitable de la socialité, ils y contribuent inconsciemment dans leur vie de tous les jours (et y sont soumis dans le même temps). Leur immersion dans le système judiciaire et leur participation à un contrôle formel ne peut faire abstraction de ce cadre.

Université Toulouse Le Mirail, 2011. Disponible sur : https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00710892/document [consulté le 24 Juillet 2015]

[29] Gissinger- Bosse, C., *Vers une conversion démocratique : analyse du dispositif de parole de la cour d'assises*, Thèse de doctorat en science de l'information et de la communication, Université de Strasbourg, 2012. Disponible sur : https://publication-theses.unistra.fr/public/theses_doctorat/Gissinger_Celia_2012_ED519.pdf [consulté le 11 Juillet 2015]

[30] Jolivet, A., « La participation des citoyens à la fonction de juger en France et en Italie : une étude socio-anthropologique du jury populaire en cour d'assises », 3ème journée doctorale sur la participation du public et la démocratie délibérative, 2013. Disponible sur : http://www.dicopart.fr/sites/default/files/anne_jolivet_gis_bordeaux.pdf [consulté le 24 Juillet 2015]

[31] Jellab, A & Giglio, A., *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice*, Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 2012 ; Jellab, A & Giglio-Jacquemot, A., « Les jurés populaires et les épreuves de la cour d'assises : entre légitimité d'un regard profane et interpellation du pouvoir des juges », *L'année sociologique*, vol. 62, n°1, 2012, p. 143-193

[32] Cet intérêt se retrouve aussi d'un point de vue médiatique. Ainsi, même si le traitement peut paraître superficiel dans certains cas, le sujet est pensé comme méritant d'être traité et susceptible d'intéresser l'audience. On peut citer entre autres exemples, le documentaire « *Le jour où j'ai été juré d'assises* » (réalisé par Lebas, S & Rawlins, A, produit par CAPA et France télévision, diffusé le 01/01/14 sur la chaîne Public sénat), le projet participatif « *intime conviction* » diffusée sur Arte (http://television.telerama.fr/television/intime-conviction-definitivement-interdit-d-antenne-et-de-web,109290.php#xtor=RSS-18), et enfin, l'article interactif du Monde.fr « *Etre juré d'assises, une expérience d'une rare intensité qui marque à vie* » (http://www.lemonde.fr/societe/article_interactif/2010/02/22/etre-jure-d-assises-une-experience-d-une-rare-intensite-qui-marque-a-vie_1309528_3224_2.html), qui retrace les expériences d'anciens jurés. Ces productions proposent une vulgarisation intéressante de la socialisation des jurés d'assises et de leur expérience. Elles permettent aussi de montrer au public que, finalement, la situation de justice est plus complexe qu'elle n'y paraît, de même que la prise de décision.

Conséquence de leur orientation, ces travaux ne font mention ni d'un contexte sécuritaire, ni de la littérature sur le risque[33]. Pourtant, cette littérature montre l'existence d'un environnement du risque, et l'influence de ce contexte sur les représentations et pratiques sociales. Si le risque existe partout y compris dans le secteur judiciaire, il est fort probable que le sentiment d'anxiété généralisé induit par cette prééminence du risque, joue un rôle dans la façon d'appréhender les actes de délinquance et menaces supposées. Cette situation va avoir une influence sur les prises de décision des jurés et des magistrats. Parce qu'elle induit un contexte de peur de l'autre, mais aussi parce que l'institution judiciaire s'est attachée à rationaliser la prise en compte du risque (notamment par le biais des expertises). Au final, les uns comme les autres seront sensibilisés à ces deux aspects, bien que probablement à des degrés divers. Il paraît donc important d'un point de vue sociologique, de s'attarder sur cette dimension.

La cour d'assises ne constitue qu'une partie du complexe judiciaire et ne concerne que les crimes. Elle ne rencontre en conséquence pas l'intégralité des figures de la menace. En outre, il est probable que la gravité des infractions ait une influence sur la perception de la dangerosité et du risque de récidive. Toutefois, cette particularité de la cour d'assises ne peut émerger qu'au contact d'une autre réalité, c'est pourquoi nous nous sommes autorisée quelques détours sur les perceptions du risque en cour correctionnelle. Aussi, l'absence des instruments actuariels en France et donc dans les deux types de cour, n'est pas si insignifiante qu'elle n'y paraît. Elle témoigne des normes d'évaluation de la dangerosité dans notre contexte national. L'étude des cours d'assises permet d'extraire de telles normes dans un contexte de justice idéalisée et projetée vers la société, et d'avancer des hypothèses sur les possibilités d'application de la justice actuarielle en France.

[33] Ainsi, si Jellab et Giglio (op. cit.) détaillent différentes représentations de la justice, dévoilant par là divers objectifs de la peine, ils faillent à mettre en rapport ces représentations idéalisées avec les enjeux réels de la prise de décision, notamment en matière de risque. Notre hypothèse est que cette variable du risque va agir sur la peine choisie quelle que soit la représentation idéalisée de la justice. En outre, il est probable que les rapports de force entre les professionnels et les profanes qu'ils décrivent, soient eux aussi influencés par cette question du risque.

Les ambitions critiques

Le sujet des prises de décisions judiciaires présente un double enjeu. Celui de la sécurité qui rejoint la passion pour les faits divers et les revendications citoyennes et celui des conséquences de telles décisions pour les personnes condamnées. La liberté de ces personnes est en jeu et on pourrait tout aussi bien considérer les mesures répressives comme des agressions qui, d'une certaine manière, mettent elles aussi en danger leur sécurité : au sens premier, si on s'attarde sur les conditions de vie en prison, mais aussi d'une manière moins directe concernant la vie future des condamnés. Dans l'optique judiciaire, les divers intérêts sont mis en balance et une décision est prise. De la justesse perçue de cet équilibre dépend la légitimité de la décision et donc le sentiment de justice.

D'une certaine manière, le système judiciaire est aussi la vitrine de la démocratie[34]. La justice est censée être un contre-pouvoir au politique en même temps que sa complice quand il s'agit de maintenir un certain ordre. Cette question de l'ordre nous permet d'interroger le rôle du système judiciaire d'un point de vue macrosociologique et donc d'introduire à nouveau le contrôle social. Elle nous oblige aussi à questionner le rôle du sociologue vis-à-vis de ce même contrôle. En effet, en théorie, l'enjeu du sujet peut aussi bien être celui du maintien d'un certain rapport de domination que celui de son dévoilement. Notre ambition est critique. Bien sûr, d'aucuns pourraient suggérer que l'argument des enjeux est inapproprié pour justifier un sujet d'étude, que la sociologie ne doit pas servir à quoi que ce soit et enfin, qu'un sujet chaud ne peut être analysé avec suffisamment de recul. Nous prenons le parti d'étudier des choses qui comptent selon une perspective critique. Si la sociologie est la science de la société et que tous les sujets méritent d'être traités, nous pensons avec d'autres que certains le méritent davantage, justement à cause des enjeux. La confrontation entre le discours de l'institution judiciaire sur elle-même et la réalité sociale présente selon nous un intérêt.

Même en mobilisant une perspective élargie, il est difficile de prétendre que le contrôle social soit égalitaire dans la mesure où il ne s'applique pas à tous de la même manière, notamment du point de vue de la coercition. Pourtant cette inégalité ne pousse pas à la critique commune en dehors des théoriciens du contrôle social ou des militants. Ce contrôle n'est possible que

[34] D'ailleurs la corruption dans ce milieu est vue comme un signal particulièrement fort du déclin de la démocratie.

parce qu'il s'effectue pour des raisons autres que celles perçues comme discriminatoires, en faisant référence à la responsabilité individuelle, à la psychologie ou aux comportements incriminés plutôt qu'à la couleur de peau ou à l'origine sociale. Il est aussi possible parce que quand il prend une forme gouvernementale, il est une question de justice (et est donc hautement chargé en valeurs démocratiques de droits de l'homme) et de peine pour un acte incriminé dans le droit ; et qu'à l'inverse, quand il prend une forme plus simplement cognitive, il peut être inconscient et ne pas résulter de mauvaises intentions. Enfin, le risque apparaît comme un élément fondamental de justification, dans le sens où les conséquences négatives potentielles légitimeraient le contrôle même dans sa forme éthiquement imparfaite.

Les résistances et leurs justifications idéologiques sont, en parallèle, des éléments fondamentaux pour comprendre l'état du contrôle social en France dans sa part cognitive. Nous verrons qu'une telle critique existe pour la justice actuarielle. Celle-ci prend toutefois une forme qui mérite d'être questionnée à son tour, dans le sens où elle interroge la nouveauté sans remettre en cause le système existant, notamment les aspects inégalitaires du contrôle déjà mentionnés et les faiblesses de l'évaluation clinique de la dangerosité. Cette critique superficielle entérine le contrôle déjà en place, et englobe toute possibilité de réflexion.

Première partie : De la méthode et de la conceptualisation autour du risque

Si nous devions décrire à postériori l'objet de la thèse, il est probable que nous insisterions sur la question des idées. Si l'idée n'apparaît pas vraiment comme un concept scientifique au contraire des représentations sociales par exemple, cela n'empêche pas la science d'en faire l'histoire. Au regard de notre ancrage théorique, il n'est pas si étonnant que « l'histoire des systèmes de pensée » ait été l'intitulé du cours de Foucault au collège de France. Nous avons tenté de produire une sociologie des idées, qui tienne compte des éléments structurels relatifs à la société comme ensemble global (à notre sens, le concept de représentation sociale n'en tient pas assez compte, et il n'est pas si surprenant qu'il soit à l'origine un concept de psychologie sociale). Il n'est que justice que nous retournions le regard inquisiteur sur nous-mêmes, pour retracer la généalogie de nos propres idées à l'origine du travail présenté. Le chapitre 1 tentera d'éclaircir la façon dont les idées nous sont venues, démystifiant par là-même l'entreprise de la thèse : les lectures, le terrain, le hasard ou encore les motivations personnelles furent autant d'éléments déterminants, dont le mélange – heureux ou malheureux – aboutit au résultat que vous découvrirez. En un sens, la posture scientifique aura résulté d'un va et vient revendiqué entre rigueur et ouverture, entre découverte et imagination. Le chapitre 2 proposera une synthèse et une réflexion sur les usages de la notion de risque en sociologie. Ce travail sur le concept fût nécessaire à notre positionnement épistémologique.

Chapitre 1 : Méthodologie

Épistémologie et construction théorique

Rapport personnel au sujet

« *Avoir conscience que le choix d'un sujet est rarement neutre, qu'il est souvent une composante de l'expérience vécue du chercheur, est déjà un premier pas vers l'objectivation ou ce que l'on pourrait appeler une sociologie réflexive* [35]».

L'influence des valeurs personnelles sur le choix de l'objet d'étude est un fait relativement connu en sociologie depuis les travaux de Weber sur la neutralité axiologique[36]. Cette neutralité est présentée comme un objectif vers lequel tendre plus que comme une réalité atteignable. Le choix du sujet est justement l'un des aspects où la séparation entre l'empire des faits et celui du jugement est la plus poreuse[37].

Nous exposerons ultérieurement la façon dont le sujet s'est imposé à nous suite à une séance d'observation. Réduire le choix du sujet à un événement n'est toutefois pas pleinement satisfaisant. Effectivement, cet événement a bien dû résonner en nous d'une certaine manière, qui a justifié par la suite de consacrer toutes ces années de travail à l'étude de la dangerosité. Nous avons donc choisi un sujet qui nous paraissait important.

Il n'est toutefois pas suffisant d'expliciter notre sujet par les enjeux associés au problème de la sécurité dans notre société. Si cette question est exploitée à ce point par les médias (dans leur production fictionnelle comme informative), ce n'est pas parce que les individus en tirent un intérêt scientifique ou culturel. Il serait malhonnête de nier que nous sommes par ailleurs

---

[35] Paugam, S : « S'affranchir des prénotions », in Paugam, S (dir.) : *L'enquête sociologique*, Paris : PUF, 2010, p. 12.
[36] Weber, M., *Essais sur la théorie de la science*, Paris : Plon, 1992
[37] Ibid. ; Dumez, H., « Note sur Max Weber : la recherche et la question du jugement de valeurs », le *Libellio d'AEGIS*, vol. 6, n°4, 2010, p. 61-64 ; Corcuff, Ph., « Sociologie et engagement : nouvelles pistes épistémologiques dans l'après 1995 », in Lahire, B. (dir.), *À quoi sert la sociologie ?*, Paris : La Découverte, 2004, p. 175-192

des consommateurs de ce type de divertissements quand ils s'affichent en films ou en séries. Cette connaissance pour le moins illégitime d'un point de vue académique n'a pas été centrale dans la thèse, mais elle nous a permis d'étayer le décalage entre la conception psychologique et la conception profane de la psychopathie.

Un tel centre d'intérêt peut paraître malsain. Déjà, il est particulièrement morbide, même quand il concerne des fictions. Il est probable que la psychologie ait beaucoup de choses à dire sur cette passion moderne pour les morts violentes. Ajoutons à cela notre performance lors de l'entretien avec le psychologue 3[38], d'aucuns pourraient légitimement s'interroger. Il ne s'agit pas ici de faire notre propre psychanalyse. D'un point de vue sociologique (comme Durkheim a pu le faire avec le suicide), il est toutefois intéressant de s'interroger sur l'aspect massif et donc sociologique de cette passion (observable par l'audimat, mais aussi dans une certaine mesure, par les inscriptions abondantes en première année de psychologie à l'université). La pathologisation de la moitié de la population française nous paraît exagérée, aussi sommes nous rassurée de nous situer dans cette banale normalité. Il est par ailleurs plutôt positif à notre sens que le sociologue fasse partie intégrante de sa société, quitte à en partager les centres d'intérêt les plus triviaux.

Cet intérêt premier et illégitime n'a pas empêché la distanciation nécessaire au travail scientifique. L'intérêt pour la déviance s'est exprimé et s'est trouvé renforcé par notre cursus en psychologie. Par le biais des études, l'appréhension du sujet a rencontré une première forme de distanciation. Les deux cursus ont été effectués en parallèle, même si nous avons privilégié la sociologie. Quand en L3 de sociologie, nous avons été amenée à travailler sur les expertises, c'est très « naturellement » que nous nous sommes orientée sur les expertises psychiatriques. De mode d'appréciation d'une certaine réalité, la psychologie s'est ainsi transformée en objet d'étude sociologique. Ce déplacement nous a permis de résoudre le problème posé par les contradictions épistémologiques entre les deux disciplines[39] et d'introduire la distance nécessaire au traitement sociologique d'un sujet à la fois sérieux et futile, politique et horriblement distrayant.

---

[38] Que nous allons détailler dans la suite de la méthodologie.

[39] Nous reviendrons sur les enjeux épistémologiques de la thèse, et de la pluridisciplinarité dans la suite de cette partie. Ce décalage épistémologique entre la sociologie et la psychologie a déjà été souligné par Mucchielli pour expliquer le manque d'unicité de la criminologie. Mucchielli, L., « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France : cadres institutionnels, enjeux normatifs et développement de la recherche des années 1880 à nos jours », *Criminologie*, vol. 37, n°1, 2004, p. 13-42.

Le rapport à l'objet n'est toutefois pas le seul espace qui nécessite la réflexivité du sociologue. Aron[40] a expliqué qu'une telle réflexivité devait aussi porter sur le résultat final. Dans cette perspective, les chercheurs doivent réfléchir aux implications de leurs recherches et « analyser la signification idéologique ou politique » de leurs résultats. Nous avons dit que notre sujet présentait la particularité d'avoir des enjeux forts. Il est aussi clivant. Ce clivage va s'exprimer dans la préoccupation pour le crime et par l'appréciation de la politique pénale en général. Il n'est pas uniquement question de déviance, mais bien plutôt du traitement institutionnel de celle-ci. D'un point de vue politique, on va être plus ou moins répressif, valoriser ou non un idéal de réhabilitation, vanter des mesures de contrôle « neutres » et efficaces, on peut aussi être conservateur ou critique, autant de conceptions différentes sur lesquelles le sociologue va se positionner.

La position critique semble être dévolue au sociologue[41] : « *il ne peut y avoir de sciences des relation sociales sans distanciation et regard critique sur ce qui constitue la trame de la vie en société* [42]». La sociologie a vocation à démystifier les objets qu'elle étudie, en cela elle apporte un autre discours, certes plus objectif et scientifique, mais aussi tout simplement en rupture avec le sens commun (ou donné par l'institution étudiée sur elle-même). Cette tradition critique de la sociologie lui est propre. À l'inverse en criminologie, la répartition des positions idéologiques des chercheurs est beaucoup plus équilibrée et le projet scientifique, moins unifié. Cette question de la fragmentation de la criminologie est au cœur d'un article de Richard Ericson et Kevin Carriere[43]. Outre le rattachement des travaux à des disciplines d'origines diverses (comme la sociologie ou le droit), ils distinguent la perspective fondamentale de la perspective appliquée, et à l'intérieur de cette dernière, les orientations de Droite (conservatrices) et de Gauche (critiques vis-à-vis des politiques conservatrices).

Néanmoins, les sociologues ne sont pas tous critiques de la même façon. Certains sont – souvent après leur mort – catégorisés comme tels : Bourdieu[44] et Foucault en sont des

---

[40] Repris par Paugam, op. cit.

[41] Esquissons un sourire coupable en reprenant cette citation de Martuccelli : « *la sociologie s'est lentement auto-investie, avec une grande complaisance professionnelle, comme la discipline critique par excellence* », Martuccelli, D., « Sociologie et posture critique », in Lahire, B. (dir.), *À quoi sert la sociologie ?*, Paris : La Découverte, 2004, p. 138.

[42] « La réflexivité du sociologue », in Paugam, op. cit., p. 441.

[43] Ericson, R. & Carriere, K., « The fragmentation of criminology », in Nelken, D. (ed.), *The futures of criminology*, Londres : Sage Publication, 1994, p. 89-109.

[44] Frère, B., « La sociologie critique de Pierre Bourdieu, le dernier structuralisme », in Jacquemin, M. & Frère, B., *Épistémologie de la Sociologie : paradigmes pour le XXIème siècle*, De Boeck : Bruxelles, 2008, p. 29-52.

exemples[45]. Dans sa description des différents idéaux-types de sociologie, Boudon a d'ailleurs démontré l'existence d'une position chez les sociologues qu'il nomme critique, et avec laquelle il prend ses distances[46]. Il en critique la scientificité même s'il lui reconnaît la dimension sociologique[47].

En général, l'engagement idéologique du chercheur est discernable dès le choix de son objet, et à notre sens la justice et la dangerosité font partie des objets sociologiques de Gauche[48]. Il est par exemple difficilement tenable de postuler une égalité de traitement judiciaire en fonction de la classe sociale ou de l'origine ethnique. Ensuite, à l'intérieur de cet espace de consensus sociologique, la position peut être plus ou moins critique. Globalement cette position sera rendue visible dans le choix du sujet ou son traitement (notamment l'interprétation des données et leur rattachement à une théorie), ou dans la référence à des auteurs ou courants déjà classés dans la catégorie critique.

Le résultat final de notre thèse est-il critique ? La réponse à cette question nécessite tout d'abord une interrogation sur ce que peut être une perspective critique morale ou sociale sur un tel sujet. À notre sens, elle prend deux formes. Elle se positionne tout d'abord contre ce qu'elle considère être une surpénalisation. Le fait que la répression touche en premier lieu les personnes les plus vulnérables socialement, rend la surpénalisation immorale. Cette posture pointe finalement un processus judiciaire partiellement discriminant, et qui ne tient pas compte des inégalités – au sens de la détermination sociale − à la base des passages à l'acte. Cette posture critique correspond à une vision classique portée par la Gauche en même temps que la valorisation de la réhabilitation ou de l'éducation, même si cela est peut-être de moins

---

[45] Cette citation de Martuccelli est particulièrement éclairante sur la dimension critique de Foucault (et son ambivalence d'un point de vue scientifique) : « *Après tout, l'œuvre probablement la plus profonde de critique que les sciences humaines ont produite dans le XXème siècle, celle de Michel Foucault, est jugée sociologiquement souvent d'une incroyable invraisemblance* » (op. cit., p. 141)

[46] Boudon, R., « À quoi sert la sociologie », *Cités*, n°10, 2002, p. 131-154 ; Assogba, Y., *La Sociologie est-elle une science ? (Entretien avec Raymond Boudon)*, Laval : Presses Universitaires de Laval, 2004. La position de Boudon vis-à-vis de la sociologie critique est assez partagée chez les sociologues en dehors de cette posture (voir notamment : Grignon, C., « Sociologie, expertise et critique sociale », in Lahire, B. (dir.), op. cit., p. 119-135).

[47] Il est par exemple très critique vis-à-vis du travail de Foucault.

[48] On peut néanmoins distinguer les trois positions critiques que nous avons déjà évoquées lorsque nous évoquions le positionnement des théoriciens du contrôle social restrictif : l'interactionnisme symbolique (Becker, H., *Outsiders*, Paris : Métailié, 1985), la criminologie critique (Downes, D. & Rock, P., *Understanding deviance : a guide to the sociology of crime and rule-breaking*, Oxford University Press, 2011) et la perspective foucaldienne. La criminologie critique énonce une critique du positivisme et entend replacer la déviance dans son contexte structurel, en prenant en compte les rapports de classe, mais aussi de genre, d'âge et ethniques. Les causes du crime résultent à la fois des rapports de classe et du processus de criminalisation lui-même. Young, J : « Breaking windows : situating the new criminology », in Walton, P & Young, J., *The New Criminology Revisited*, New-York: Palgrave Macmillian, 1998, p. 14-46

en moins vrai maintenant que les questions de sécurité ont réussi à dépasser les anciens clivages Gauche / Droite. Il apparaît toutefois que dans cette perspective critique, tous les crimes ne reçoivent pas le même traitement cognitif, y compris dans leur mise en relation avec la classe sociale. En effet, la critique de la surpénalisation ne semble pas concerner les crimes sexuels, surtout quand ils ciblent des enfants.

L'idée d'une surpénalisation qui reposerait sur des actions futures et non passées des condamnés parait aussi d'autant moins acceptable. Elle est contraire à une conception classique de la justice − et pas nécessairement de Gauche d'ailleurs − qui voudrait qu'on soit puni de façon proportionnelle au crime (Beccaria[49]) et individualisée (Saleilles[50]). Dans ce contexte, bien que l'idée critique de départ soit en substance différente de celle de la pénalisation des classes populaires, les deux agissent en interaction, rendant le résultat final d'autant plus injuste ou discriminant. Dans cette perspective, ce n'est pas tant l'action préventive qui gêne – les tenants de cette critique peuvent très bien être en faveur du principe de précaution d'un point de vue environnemental – que les conséquences humaines d'une telle application. L'incarcération d'individus vulnérables n'a pas les mêmes implications que les limites restreignant le profit économique de firmes multinationales. Si les conditions sociales d'existence sont présentées comme facilitant ou excusant le passage à l'acte, elles ne sont pas légitimes pour enfermer les individus à priori.

La seconde forme de critique vise l'automatisation des décisions. La justice doit être humaine et les peines, individualisées. Aussi, il est inconcevable que des outils puissent choisir à la place des juges. Cette critique peut à la fois être entendue comme une opposition au transfert de pouvoir de l'homme vers les « machines » (faisant référence à un imaginaire dystopique), et une valorisation de l'expertise inhérente à une décision humaine et particulièrement

[49] Ce principe a été établi par Cesare Beccaria, dans son ouvrage célèbre *Des délits et des peines* (Paris : Flammarion, 1965 [1765]), et ensuite repris dans la majorité des codes pénaux en Europe, aux États-Unis ainsi qu'en Russie (élément rapporté par Badinter dans la préface de ce même ouvrage). Selon Beccaria, *« il est de l'intérêt général qu'il ne se commette pas trop de délits, ou du moins qu'ils soient d'autant plus rares qu'ils causent plus de mal à la société. Ainsi donc, plus les délits sont nuisibles au bien public, plus forts doivent être les obstacles qui les en écartent. Il doit donc y avoir une proportion entre les délits et les peines* » (p. 72).

[50] Saleilles a quant à lui produit un ouvrage renommé sur l'individualisation de la peine (Saleilles, R., « L'individualisation de la peine », in Ottenholf, R. (dir.), *L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui*, Toulouse : Erès, 2001, p. 11-191). Cet ouvrage est tellement cité qu'on pourrait penser qu'il est l'auteur du concept, ce n'est pas le cas. Il l'a en revanche largement discuté et en a situé les origines. Ainsi, l'individualisation de la peine telle que nous l'entendons nous vient en fait de l'école néoclassique et s'inscrit en réaction contre la fixation des peines uniquement à partir du crime (même si dans les faits, les jurés avaient commencé à individualiser avant d'en avoir le droit). D'une certaine manière, cette réaction se fait contre l'école classique et Beccaria. La dimension proprement contradictoire entre ces deux perspectives référentes encore aujourd'hui n'apparaît plus de nos jours.

qualifiée. Derrière tout cela réside l'idée que les décisions seraient trop importantes moralement pour être laissées aux machines. Pourtant, on pourrait aussi estimer que pour certaines tâches, les outils techniques présentent une fiabilité supérieure à l'homme (on parle d'ailleurs souvent « d'erreurs humaines »). Ce positionnement favorise l'humain au détriment de l'automate même si celui-ci pourra toujours étayer « techniquement » son raisonnement. Une telle critique implique donc une conception particulière de l'efficacité organisationnelle et de l'erreur.

Aussi, les juges ne sont pas n'importe quels types d'hommes et de femmes. Leur légitimité à prendre de telles décisions (et donc potentiellement à se tromper) réside donc dans une forme d'expertise qui en plus d'être technique, serait aussi humaine[51]. La position critique contre l'automatisation s'applique donc particulièrement à la justice actuarielle, même s'il est vrai que les formes que nous allons décrire cumulent l'automaticité de la décision et la surpénalisation. Toutefois, l'existence d'une forme de discrimination propre aux tables actuarielles ne doit toutefois pas nous faire oublier les discriminations subjectives courantes, cachées derrière l'humanité des décisions et l'individualisation des peines. Aussi, cette critique paraît-elle incomplète si elle ne se mesure pas à l'autre critique existante sur les « injustices » sociales. Sans cela, elle apparaît davantage comme une protection de l'institution contre l'introduction de nouvelles mesures.

Nous sommes globalement d'accord avec ces propositions même si nous pensons que la critique de l'automatisation est en l'état, assez superficielle. Cette conscience idéologique et son aveu sont censés nous permettre une réflexivité supplémentaire dans le traitement de notre sujet, et donc contre toute attente, une plus grande objectivité. Du point de vue de notre posture scientifique, la perspective critique réside surtout dans le choix délibéré du sujet de la justice, même si montrer que « la justice[52] n'est pas vraiment juste et s'attache plus à certains » est la position critique minimale en sociologie[53].

---

[51] Les jurés viennent d'ailleurs renforcer cette humanité (dans le sens où ils seraient plus humains que les juges), dans la balance entre compétences techniques et représentation démocratique.

[52] Dans le cadre de cette thèse, nous utiliserons le terme de justice pour signifier la justice pénale, dans un souci d'économie d'expression.

[53] Selon cet argument du choix du sujet, notre positionnement critique aurait été plus marqué s'il avait abordé frontalement la surpénalisation des hommes de classes populaires ou d'origines ethniques non « blanches » (nous aurions aussi pu adopter une perspective plus ouvertement féministe en traitant des violences sexuelles ou domestiques).

Dans la perspective de base en sociologie, la critique réside dans le dévoilement d'une réalité qui n'apparaîtrait pas sous cette forme. La référence à la neutralité axiologique implique de ne pas professer sur ce qui doit valoir. En revanche, cela n'induit pas que la production sociologique doive nécessairement ne servir à rien. En général cette perspective traduit une ambition de changement par l'émancipation permise par la production scientifique (l'objectivité du propos venant renforcer la possibilité d'émancipation des individus)[54]. Outre son insistance sur la mise au jour des effets du savoir, Foucault situe le potentiel critique dans le sujet lui-même : « *Je dirais que la critique, c'est le mouvement par lequel le sujet se donne le droit d'interroger la vérité sur ses effets de pouvoir, et le pouvoir sur ses effets de vérité* [55]». La conception foucaldienne du pouvoir sous-entend la possibilité d'une critique dans la mesure où celui-ci ne réside que dans la relation. Parce que le pouvoir ne se possède pas mais s'exerce sur autrui, il est sujet à des résistances. Aussi l'art de gouverner est-il concomitant d'un art de ne pas tellement être gouverné[56]. La production d'un savoir sociologique (critique ou non) vient donc contrebalancer les savoirs de légitimation dont Foucault a montré les effets de pouvoir (à condition bien sûr que ce savoir sociologique soit disponible). Notre perspective dépasse la critique de base dans ses intentions dans la mesure où, selon nous, ce savoir doit être plus utile à certains que d'autres en leur permettant de se défaire de situations de domination. À notre sens, le dévoilement des pratiques des entrepreneurs de morale et la relativisation de leurs sciences peuvent jouer ce rôle même si l'on reste à une échelle modeste.

Pluridisciplinarité et positionnement dans les champs.

Nous avons effectué un double cursus universitaire en sociologie et en psychologie. Les deux cursus ont été réalisés en continu et sans équivalences. En psychologie, nous nous sommes arrêtée après notre Master 1, que nous avons obtenu lors de notre première année de thèse de sociologie. Nous avons déjà exposé le problème épistémologique que ce double

[54] Cette perspective est habilement dévoilée par Martuccelli dans l'article déjà cité (op. cit.). Nous ne partageons en revanche pas son pessimisme. Il présente en effet cette ambition d'émancipation par le dévoilement comme une illusion, qui s'expliquerait par la «*fatigue de l'opinion publique face à un certain discours de la dénonciation* » (p. 145).

[55] Sabot, Ph., « Ouverture : critique, attitude critique, résistance », in Jolly, E & Sabot, Ph., *Michel Foucault à l'épreuve du pouvoir*, Villeneuve d'Asq : Presses universitaires du Septentrion, 2013, p. 19. L'auteur reprend une conférence donnée par Foucault le 27 Mai 1978 devant la société française de philosophie (« Qu'est-ce que la critique ? Critique et Aufklärung, Publication du Bulletin de la société française de philosophie, 84ème année, n°2, Avril-Juin 1990).

[56] Ibid.

engagement a pu induire chez nous, problème que nous avons résolu en prenant la psychologie comme objet d'étude. Effectivement les modes d'explication de la sociologie et de la psychologie clinique sont foncièrement contradictoires. La sociologie a par exemple tendance à critiquer le psychologisme et l'essentialisme en les remplaçant par une détermination plus sociale.

Nous nous sommes dès la troisième année de licence de psychologie, spécialisée en psychologie sociale. Selon Berthelot, la sociologie et la psychologie sociale font partie du même socle épistémologique des sciences du social[57]. Elles diffèrent par ce qu'il nomme leur ancrage. L'ancrage de la psychologie sociale réside dans la constitution de plans expérimentaux. Ceux-ci visent à créer de façon artificielle les conditions d'observations les plus favorables pour mesurer l'effet de quelques variables bien identifiées au préalable. L'ancrage de la sociologie semble moins simple à déterminer selon l'auteur (au contraire de celui de l'ethnologie qui est le terrain). Il cite un intérêt pour la modernité, un souci des faits empiriques et une prétention à la construction d'une connaissance générale. Pour avoir suivi les deux cursus, il est clair que les disciplines sont distinctes, notamment dans leur façon de poser et de circonscrire les problèmes et ensuite, d'y répondre. La sociologie est plus généraliste. Elle va décrire et analyser un milieu ou bien questionner une théorie, et elle va le faire d'une façon beaucoup plus large que ne le fait traditionnellement[58] la psychologie sociale. Avec cette dernière, on a mesuré dans le cadre de notre mémoire, l'effet de l'expertise psychologique sur la culpabilité et la taille de la peine. Le contrôle du chercheur vis-à-vis de ses résultats est plus important avec une pratique expérimentale. Nous avions ainsi construit les expertises de façon à obtenir des effets (selon des types idéaux : « normal / sympathique », « normal / renfermé », « schizophrène » et « psychopathe »). Si la généalogie différente des deux disciplines explique les divergences de méthodes et de questionnements, elles n'en restent pas moins cohérentes d'un point de vue épistémologique dans la mesure où elles misent sur le social comme mode d'explication premier.

Notre thèse n'est pas pluridisciplinaire en soi. C'est une thèse de sociologie. Nous ne mobilisons notre étude expérimentale de psychologie sociale que comme matériau empirique

[57] Berthelot, J-M., « Les sciences du social », in *Épistémologie des Sciences Sociales*, Paris : PUF, 2007, p. 203-265

[58] Il y a bien sûr des exceptions à cela. Le travail de Jodelet (Jodelet, D., *Folies et représentations sociales*, Paris : PUF, 1989) sur la colonie familiale ressemble à un travail sociologique. Le travail de Goffman sur les interactions de face à face peut se situer à la lisière des deux disciplines.

supplémentaire. Il en a été de même pour la littérature scientifique. Si nous citons de nombreuses sources criminologiques, avec en premier lieu celles qui concernent la justice actuarielle, il ne s'agit pas vraiment de pluridisciplinarité dans la mesure où les textes choisis respectent les codes de la sociologie[59]. Par contre, nous reconnaissons que nous sommes particulièrement ouverte aux apports des autres disciplines, quand ils ne posent pas de problème d'un point de vue épistémologique (nous aurions par exemple très bien pu mobiliser une perspective historique), ainsi qu'aux travaux étrangers.

À l'intérieur de la sociologie, notre ouverture s'est manifestée par notre oscillation entre divers champs : la sociologie du risque, la sociologie de la déviance et la sociologie du droit. Nous allons expliquer ultérieurement ce que notre recherche peut apporter au risque, et consacrerons une partie du texte à notre positionnement face à cette littérature. Le champ s'avère en réalité très hétérogène, ce qui s'explique notamment par sa constitution autour d'un concept et non d'une thématique. Il est néanmoins assez central dans notre thèse, et le concept qu'il recouvre, particulièrement opérationnel.

Dans le champ de la sociologie de la déviance, l'interactionnisme symbolique tient une place particulière. Comme certains des tenants de cette tradition, nous avons pris des entrepreneurs de morale comme objets[60] : les psychiatres, les psychologues, les juges et les jurés. Une certaine image de la déviance transparaît dans leurs discours. Même si notre démarche n'implique pas une observation des déviants (et l'objectif de donner un contenu ethnographique de leurs pratiques), nous avons produit un savoir sur la façon dont les déviants en question étaient perçus dans un environnement judiciaire. En un sens, parmi les sociologues de la déviance, c'est de Cicourel dont nous nous sommes le plus inspirée.

[59] Nous n'avons pas noté de contradictions épistémologiques. D'ailleurs, les textes de Mucchielli (op.cit.) et de Carrière et Ericson (op.cit.) nous montrent que la criminologie réunit différentes disciplines autour d'un thème, plus que de constituer une discipline en soi. Aussi, pour prendre un exemple, les travaux des criminologues belges sur la réaction sociale à la déviance peuvent être considérés comme sociologiques.

[60] Notons sur ce point, le rôle central de Becker dans l'introduction des entrepreneurs de morale comme objets légitimes d'une sociologie de la déviance, qui s'intéressait jusqu'à son époque, presque essentiellement aux déviants eux-mêmes : pauvres jeunes hommes de classes populaires, et logeant dans des quartiers urbains ghettoïsés, la plupart du temps : voir le travail de Thrasher sur les gangs (Thrasher, F., *The gang, a study of 1313 gangs in Chicago*, The University of Chicago Press, 1936), de Shaw et Mac Kay sur les aires de délinquances (Shaw, C & McKay, H., *Juvenile delinquency and urban areas*, Chicago University Press, 1969), de A. Cohen sur les sous-cultures délinquantes (Cohen, A. K., *Delinquent boys : the culture of the gang*, New-York : Free Press, 1955) et de Foote White sur les Corner Boys dans un quartier italien de Boston. Ces travaux classiques sont repris dans la plupart des manuels de sociologie de la déviance (Ogien, A., *Sociologie de la Déviance*, Paris : PUF, 2012 ; Fajet, J., *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Toulouse : Eres, 2007 ; Robert, Ph: *La Sociologie du crime*, Paris : La découverte, 2005) à l'exception peut-être de Foote White dont l'ouvrage a été traduit, et connu une certaine renommée en France (Foote White, W., *Street Corner Society : la structure sociale d'un quartier italo-américain*, Paris : La découverte, 2002).

Souvent classé avec Garfinkel dans le courant ethnométhodologique, il se montre à notre sens plus pertinent que son professeur pour l'analyse de notre sujet. Nous n'avons délibérément pas repris le travail de Garfinkel sur les jurés[61]. L'approche de Cicourel est selon nous beaucoup plus appliquée en ce sens qu'elle ne se réduit pas à une proposition cognitive, et qu'elle intègre des éléments de contenu qui vont peser à un niveau plus macrosocial. Son travail porte sur des entrepreneurs de morale mais, davantage que les interactionnistes symboliques, il montre la façon dont leurs savoirs pratiques imprègnent leurs décisions et donc le contrôle social qu'ils instaurent. Le travail d'Harcourt[62], même s'il mobilise une optique complètement différente, expose la façon dont ces décisions individuelles peuvent produire des effets à grande échelle dans la détermination de groupes à risques notamment. Par ailleurs, l'interactionnisme symbolique a pu être critiqué sur la base du relativisme apparent qu'il instaurerait vis-à-vis de la déviance. Nous ne reprenons pas cette critique à notre compte, mais cela ne veut pas dire qu'en tant que citoyenne, nous n'avons pas d'opinion sur l'inceste ou la pédophilie.

Des éléments de sociologie du droit sont utilisés également, quoique dans une moindre ampleur[63], notamment pour analyser les questions d'expertise. Les travaux de Jasanoff, à la jonction entre la sociologie du droit et la sociologie des sciences, nous ont vraiment intéressée, probablement parce qu'ils s'intègrent parfaitement à la perspective foucaldienne.

L'approche foucaldienne

Cette approche a été mobilisée en référence au concept de risque. Dans cette perspective, ce ne sont pas tant les travaux de Foucault que nous mobilisons directement, que les recherches issues d'un courant anglo-saxon se revendiquant d'une approche foucaldienne de la gouvernementalité. Bien sûr, à cause de notre intérêt personnel pour l'auteur et de l'adéquation de nos sujets de recherche, un usage plus direct de Foucault a aussi été effectué –

[61] Il insiste sur le caractère ambiguë et indéterminé de la prise de décision des jurés, bien qu'ils soient capables après-coup de lui donner un ordre et de réciter les caractéristiques d'un bon jugement. Garfinkel, H., « Quelques règles respectées par les jurés dans leurs prises de décision », in *Recherches en ethnométhodologie*, Paris : PUF, 2007, p. 187-201

[62] Harcourt, B., « Surveiller et punir à l'âge actuariel : généalogie et critique (partie II) », *Déviance et société*, vol. 35, n°2, 2011, p. 163-194

[63] Nous reviendrons ultérieurement sur notre ancrage plus ou moins foucaldien, mais il est sûr que la dimension non théorique de la sociologie du droit est centrale dans le fait que notre utilisation de la littérature reste partielle.

bien qu'il ait été d'une certaine manière, moins central. Nous aurions toutefois du mal à revendiquer une filiation complète avec l'auteur (au-delà du caractère potentiellement prétentieux d'une telle démarche). Comme Rose, nous n'avons pas souhaité appliquer à un autre contexte, une théorie historique portée par Foucault[64]. Notre approche de la justice actuarielle – approche qui est d'inspiration foucaldienne – n'a pas structuré complètement l'analyse de nos parties empiriques. À l'intérieur de ce modèle théorique, l'apparition du risque comme outil gouvernemental nous a été plus utile, même si finalement nous l'avons contrebalancé avec une approche cognitive.

Finalement, l'œuvre de Foucault regorge de concepts, d'idées voire même de procédés cognitifs qui s'avèrent assez féconds du point de vue de la pratique de recherche. Comme pour les auteurs à l'origine de *The Foucault Effect*[65], nous avons tendance à percevoir son travail comme une boîte à outils. C'est le rapport entre le pouvoir et le savoir qui nous paraît le plus heuristique[66]. Plusieurs dispositions de ce rapport nous sont utiles : tout d'abord, assez simplement, le pouvoir arboré par les disciplines scientifiques institutionnalisées et leur usage. Dans notre cas, la psychologie, la psychiatrie, mais aussi dans une certaine mesure la criminologie, et leur rôle dans le système judiciaire (entre autres choses). Le second aspect, peut-être moins évident, concerne un savoir où des idées moins institutionnalisé(es) participe(nt) à la conduite des conduites, en l'orientant et en la rendant possible sous cette forme. C'est selon nous le cas de cette volonté de rationaliser le contrôle social en mesurant les risques portés par les populations.

Foucault a pu être critiqué par des sociologues et des historiens pour son manque de scientificité. Selon ces critiques, il manquait de rigueur dans la sélection de ses données

---

[64] *« I think it is useful to take Foucault's ideas about government as a starting point for these investigations. But I do not think that there is some general theory or history of government, politics or power latent in Foucault's writings, which should be extracted and then applied to other issues. There are those who seek to be Foucault scholars. That is their privilege. I advocate a relation to his work that is looser, more inventive and more empirical. It is less concerned with being faithful to a source of authority than with working with a certain ethos of enquiry, with fabricating some conceptual tools that can be set to work in relation to the particular questions that trouble contemporary thought and politics",* Rose, N., *Power of freedom*, *reframing political thought*, Cambridge : Cambridge University Press, 1999, p. 4-5. Nikolas Rose est typiquement un auteur que nous aurions souhaité citer davantage pour l'intérêt de ses idées et de sa démarche. Ses démonstrations dans *Power of Freedom* et *Inventing our selves* (Cambridge : Cambridge University Press, 1996) restent pour nous des modèles du genre « foucaldien » et son introduction du premier ouvrage, une explication remarquable de son approche.

[65] Gordon, C., "Governmental Rationality: an Introduction", in Burchell, G., Gordon, C. & Miller, P. (eds.), *The Foucault effect: studies in Governmentality*, Chicago : The University of Chicago Press, 1991, p. 1-51.

[66] En cela, nous utilisons l'auteur classique comme « source d'idée » comme a pu le décrire Stinchcombe, lui-même cité par Becker. Becker, H., *Écrire les sciences sociales*, Paris : Économica, 2004.

empiriques, ne les utilisant que pour illustrer sa perspective théorique et critique[67]. Nous ne considérons pas les conclusions de Foucault comme des données empiriques, cette limite peut donc difficilement nous être renvoyée. Son positionnement critique, bien plus visible dans ses prises de position médiatiques que dans ses œuvres scientifiques, ne remet pas en cause l'intérêt intellectuel qu'il présente[68]. D'ailleurs, nous ne renions pas non plus cet aspect de son travail, même si nous avons nous-mêmes eu des difficultés à statuer sur la dimension critique de notre propre production.

Une démarche hypothético-déductive ?

La tradition de la méthode en sociologie tend à distinguer une perspective inductive d'une perspective hypothético-déductive. Cette distinction est simplificatrice, mais a le mérite de faciliter la lecture des travaux sociologiques pour les étudiants, et de leur faciliter l'apprentissage de l'enquête. En tant que chercheure, nous nous situons davantage vers l'orientation hypothético-déductive qui prévoit la formulation d'hypothèses à partir du corpus théorique et la vérification des hypothèses sur le terrain, même si en pratique, les choses furent plus complexes dans la mesure où de nombreux allers-retours entre le terrain et la théorie ont été effectués.

Nous affichions par ailleurs une certaine ambition théorique, c'est pour cela que nous avons choisi d'étayer autant notre première partie. Comme certains sociologues classiques, nous n'adhérons pas à un empirisme abstrait[69]. Aussi avons-nous décidé de mobiliser une littérature théorique, de poser des hypothèses elles aussi théoriques et d'y répondre[70]. L'appréciation de cette littérature nous a obligée à la développer longuement. Ceci résulte d'une double volonté : faire les choses en profondeur et faire connaître les travaux auxquels nous faisons référence, les deux se combinant en pratique. La diffusion de travaux peu connus en France

[67] Boudon, op. cit.
[68] Lascoumes précise que le positionnement de Foucault ne vise pas une critique essentialiste de l'État, mais une description des pratiques de pouvoir (pensées d'un point de vue relationnel et surtout, prenant aussi position en dehors ou à côté de l'État). Lascoumes, P., « La gouvernementalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique*, n°13-14, 2004, Disponible sur : http://leportique.revues.org/625 [consulté le 02 février 2015]
[69] Bourdieu, P. & Passeron, J-C., *Le métier de sociologue*, Paris : Mouton éditeur, 1983 ; Mills, W., *L'imagination sociologique*, Paris : Maspéro, 1967
[70] Même si nous avons déjà exposé dans la partie précédente que notre traitement de l'hypothèse actuarielle n'a pas orienté complètement l'analyse de nos données empiriques (et que d'une certaine manière, leur apport ne se limite pas à cela).

est un objectif louable de la thèse, même s'il n'est que périphérique. Dans notre cas, il s'agissait de faire connaître la justice actuarielle, ainsi que quelques classiques de la sociologie anglo-saxonne comme Douglas, Cicourel, Stanley Cohen ou même Ericson. Ces derniers auteurs sont tellement connus du monde anglo-saxon, qu'ils sont couramment cités en France. Mais de ces citations se dégage souvent l'impression que ces productions n'ont pas été pleinement exploitées, ce qui rend leur exploitation future d'autant plus difficile. C'est pourquoi nous avons pris le temps de les développer en longueur. Soulignons aussi que dans le cadre de notre travail, Douglas et Cicourel ont une place relativement importante puisqu'ils viennent contrebalancer l'approche foucaldienne.

L'hétérogénéité de la littérature sur le risque a nécessité que nous fassions un travail de catégorisation et de structuration des idées et des auteurs. En mettant au jour des divergences, ce travail a conduit à l'adoption d'une perspective plus fine que ne l'aurait permis la simple reprise de Beck ou de Le Breton. À la fin de cette partie théorique, les hypothèses ont pu être testées en amont du travail empirique localisé. Ce choix fût délibéré. Nous postulons en effet que le traitement analytique des données recueillies par d'autres auteurs et de leurs écrits permet déjà d'obtenir quelques réponses. Présentées à la fin de la partie sur la justice actuarielle, celles-ci sont assez généralistes et peuvent être exploitées pour l'analyse de multiples terrains. Le travail empirique de la troisième partie permet ensuite de les affiner en les interrogeant sous un autre prisme.

Il est cependant à noter que l'apport théorique relatif à l'analyse de notre terrain n'est pas du même niveau que les prétentions de départ. Le terrain de la thèse est forcément limité, cela ne doit pas nous empêcher d'essayer de penser théoriquement, d'autant que le travail d'un chercheur n'est jamais vraiment terminé. Nous avons délibérément adopté plusieurs niveaux d'analyse, avec des hypothèses générales et des hypothèses spécifiques, des conclusions macrosociologiques et d'autres davantage microsociologiques. L'essentiel dans ce cas est de rendre visible les divers niveaux d'analyse, ce que nous avons fait en séparant nettement la partie théorique de la partie empirique. Notre terrain fût assez large. Ce qui aurait pu être une difficulté d'un point de vue strictement positiviste (dans la mesure où les données sont moins standardisées) s'est avéré être un avantage : la théorie a finalement été confrontée à différents aspects de la réalité, le plus souvent dans une optique comparative de faible ambition (sur laquelle nous reviendrons).

Rappelons simplement pour le moment ces citations de Mills : « *Il faut pratiquer un empirisme beaucoup plus large pour prendre conscience des problèmes de structure et de leur valeur explicative pour la conduite individuelle* [71]» ou « *Le bon travail sociologique ne saurait consister en une seule recherche empirique bien délimitée. Il faut au contraire bon nombre d'études particulières qui, aux moments cruciaux, lancent des formules générales sur la forme et la direction du sujet*[72] ». La perspective de Mills est moins cadrée que celle des auteurs classiques auxquels nous faisions référence en début de texte. Il est probable que sa rigueur méthodologique ne soit pas celle d'un Bourdieu, mais c'est aussi cette ouverture à l'imagination qui nous séduit chez cet auteur[73].

Peut-être paraît-il opportun à ce moment de la méthodologie, de revenir sur les éléments qui témoignent de notre usage d'une épistémologie large, en pratique. Reprenons à cette fin la formulation de Becker sur les ficelles du métier. Si elles s'affichent comme des pratiques méthodologiques prêtes à l'usage, les ficelles n'en constituent pas moins des indices révélant la posture épistémique du chercheur. Dans notre cas, l'ouverture revendiquée se retrouve ainsi dans les ficelles mobilisées pour obtenir les informations et structurer la pensée.

Les ficelles…

La comparaison de faible ambition

Si le titre peut paraître étonnant, il est formulé ainsi pour marquer la différence avec un procédé bien connu en sociologie, qui est celui de la comparaison systématique entre deux terrains[74]. Notre objectif dans cette ficelle est bien plus modeste et consiste à comparer des situations, des perspectives et des cas afin de faire émerger nos idées. Dans la pratique, nous avons mobilisé cette ficelle à de nombreux endroits de la thèse.

---

[71] Mills, C. W., op cit, p. 73
[72] Ibid. p. 211
[73] Il est par ailleurs intéressant de noter que Mills est un auteur important pour la criminologie critique. Il est par exemple largement cité dans l'introduction par Jock Young de *The New Criminology* qui s'affirme comme le programme théorique de cette tendance (Taylor, I. Walton, P. & Young, J., *The new criminology : for a social theory of deviance*, Londres : Routledge, 2013)
[74] Lallement M., « Pragmatique de la comparaison », in Lallement M. & Spurk J. (dir.), *Stratégies de la comparaison internationale*, Paris : CNRS éditions, 2003, p. 297-306

Tout d'abord, l'idée de départ de tester le modèle de la justice actuarielle sur la situation française est une comparaison. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que ce procédé est à la base du modèle hypothético-déductif (où on compare une théorie à une réalité sociale). La comparaison était double : au-delà de la confrontation entre la théorie et la pratique, elle mettait en scène deux situations nationales différentes. Bien sûr, il ne s'agissait pas de comparer « véritablement » (au sens de la comparaison internationale comme méthode d'enquête sociologique reconnue) la situation judiciaire française et son pendant américain, en premier lieu parce que nous n'en avons pas les moyens empiriques. D'ailleurs, les travaux anglo-saxons discutant la justice actuarielle en ont limité la portée empirique, insistant de fait sur la dimension performative du modèle[75]. À notre sens, cela n'empêche pas son utilisation en tant qu'idéaltype, dès lors qu'on prend des précautions dans l'affirmation de son réalisme. Plus que de simplement établir une adéquation qui validerait les hypothèses, la comparaison peut aussi faire émerger les décalages, ici entre théorie et réalité tout d'abord, et entre réalités différentes dans un deuxième temps. La confrontation au système judiciaire français s'est ainsi avérée stimulante, même si par principe, le calque était encore moins réaliste que quand il s'attachait à la situation américaine.

Dans un état d'esprit similaire, nous avons mobilisé l'exemple belge de la défense sociale. La comparaison entre la France et la Belgique n'a pas été aussi rigoureuse qu'une comparaison « classique » ne l'aurait été. Elle a pourtant permis de souligner les divergences en termes de possibilités institutionnelles de contrôle du risque. L'absence en France d'un dispositif tel que celui de la défense sociale explique pour beaucoup l'effet pervers associé à l'application de l'article 122.1 (que nous allons détailler par la suite). À l'intérieur du système français, la comparaison entre les cours d'assises et les cours correctionnelles (avec les données sur le contrôle judiciaire socio-éducatif) a fait émerger les spécificités des premières.

Enfin, d'un point de vue plus théorique, notre analyse du risque a nécessité la comparaison entre les différentes perspectives (essentialistes, culturalistes et gouvernementales), et les différents champs d'application. À divers endroits de la thèse, nous avons fait référence au risque environnemental. Au delà de son large développement et usage par les sociologues, il nous a permis d'extraire la dimension politique propre au risque porté par les populations (en situation judiciaire ou non).

[75] Ces critiques lui reprochent de créer lui-même une part de la réalité qu'il est censé décrire.

L'hypothèse zéro ?

Comment expliquer le choix d'un tel terrain pour tester l'hypothèse actuarielle ? Nous avons répété plusieurs fois dans le cadre de la thèse que les assises étaient un terrain particulier, où les acteurs disposaient d'un temps long pour faire leur choix, où le choix était collégial et impliquait à la fois des professionnels et des profanes, et où des valeurs fortes d'individualisation de la peine étaient présentes. Ces caractéristiques font que sur le papier, le choix des assises n'est pas forcément le plus pertinent pour permettre la validation de l'hypothèse, même si le risque y a une place centrale. Cette remarque nous a été faite et il est sûr que telle quelle, la théorie aurait beaucoup plus de chances d'être validée avec un terrain sur la libération conditionnelle ou la probation. Sur le sujet de la prison, Cliquennois[76] avait déjà dû faire des compromis avec le modèle actuariel, en laissant une place importante à la responsabilité. Selon une optique similaire, nous nous étions attachée lors d'un colloque à tester l'hypothèse du « New Public Management » auprès des juges d'instruction. Le projet de départ paraissait assez impromptu dans la mesure où ces juges sont perçus comme beaucoup plus libres que d'autres, et donc moins soumis à ce type d'injonctions. Là encore, un chercheur de l'assistance nous avait gentiment expliqué que l'idée des juges d'instruction n'était pas forcément la meilleure qui soit. Plus tard en y repensant, il nous a fallu nous demander ce qui pouvait bien nous pousser à nous compliquer la tâche en choisissant des terrains qui par définition allaient nous obliger à remettre en cause nos postulats théoriques. Il ne faut pas prendre le problème de cette façon. En lisant tardivement *Les ficelles du métier*[77], le passage sur l'hypothèse zéro a retenu notre attention. Non pas parce qu'il correspondrait exactement à ce que nous faisons, mais plutôt parce que nous nous reconnaissons assez bien dans cette ficelle de la contradiction d'une hypothèse de départ. La différence fondamentale est que la contradiction en question n'est jamais totale dans le cadre de nos travaux. Sortir de la facilité nous amène à complexifier le modèle théorique, qui bien qu'étant critiqué et ajusté en devient aussi plus réaliste et fin.

---

[76] Cliquennois, G., *Le management des prisons : vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles : Larcier, 2013

[77] Becker, H., *Les ficelles du métier : Comment conduire sa recherche en sciences sociales*, Paris : La Découverte, 2002

Les données empiriques

Le terrain

Nous nous sommes clairement exprimée en faveur d'une approche théorique de la sociologie. Cela ne veut pas dire que nous concevions que la sociologie puisse se passer du terrain. D'ailleurs certaines de nos premières intuitions théoriques nous sont venues de nos données empiriques. Nous n'avons jamais vraiment arrêté de faire du terrain, et dans les faits, nous en avons réalisés plusieurs. Pour faciliter la description et la compréhension de la démarche, nous allons séparer ces terrains en deux selon leur importance pour la thèse. Nous avons donc un terrain principal retrouvé dans nos deux parties sur les cours d'assises ; et des terrains secondaires qui nous ont permis de construire notre problématique et d'étayer certains points de notre analyse globale. Le terrain principal a été commencé en Master. Il est composé de 10 entretiens avec des présidents de cours d'assises, 7 entretiens avec des jurés, 5 entretiens avec des experts psychiatres, 5 entretiens avec des experts psychologues et 5 entretiens avec des avocats[78]. Il faut ajouter à cela une quinzaine d'heures d'observation de jugement en cours d'assises concentrées sur deux affaires.

Les terrains secondaires sont multiples et ont été effectués pendant la thèse[79]. Tout d'abord notre stage dans l'association socio-éducative de contrôle judiciaire (ASECJ) dans le cadre de la validation de notre Master 1 de psychologie sociale, nous a permis de faire 200h d'observation (nous avions un bureau dans l'association), 6 entretiens avec des avocats, 6 entretiens avec des contrôlés, 4 entretiens avec des juges d'instruction et 1 entretien avec un juge des libertés et de la détention. Dans le cadre d'un projet de recherche sur

[78] Les entretiens avec les avocats ont été moins utilisés que les autres, et l'entretien avec le psychologue 2 s'est révélé difficilement exploitable, dû à un problème d'enregistrement. Les entretiens ont duré entre 1h et 2h30, et ont été effectués dans les régions : Haute-Normandie, Basse-Normandie, Ile de France, Picardie et Auvergne. Nous devons rappeler qu'il y a peu de présidents de cours d'assises par région (environ 3 par région, en dehors de la région parisienne). Les entretiens avec les jurés et les psychologues ont tous eu lieu en Haute-Normandie. Concernant le sexe, les présidents 2, 3 et 9 sont des femmes, comme les jurés 1, 3 et 7. Le reste des interviewés est constitué d'hommes. Au niveau des âges, les jurés 4 et 6, ainsi que les présidents 1 et 7, et le psychologue 4 avaient entre 28 et 36 ans. Le reste des interviewés avait entre 40 et 60 ans. Les jurées 1 et 3 sont employées d'assurance, le juré 2 est cadre dans le secteur bancaire, les jurés 4 et 6 sont ouvriers, et le juré 5 est pompier professionnel. Nous n'avons pas exploité leur origine sociale ni leur sexe dans l'analyse car l'échantillon était trop restreint (sachant qu'ils ont en outre jugé des affaires différentes).

[79] Les matériaux utilisés sont donc loin d'être « purs » au sens de Schwartz, mais c'est aussi ce qui fait la richesse de notre discipline. Schwartz, O : « L'empirisme irréductible : la fin de l'empirisme ? », in Anderson, N., *Le Hobo : Sociologie du sans-abri*, Paris : Armand Colin, 2011, p. 335-384 (postface)

l'accompagnement[80], nous avons poursuivi ce terrain en Belgique auprès d'assistants de justice. Ce terrain s'est déroulé sur deux phases : durant la première, nous avons interrogé 6 assistants de justice spécialisés dans diverses missions allant de l'alternative à la détention provisoire à la probation et nous avons complété avec les entretiens des contrôleurs judiciaires du terrain précédent (5)[81]. Lors de la seconde phase, nous avons interrogé 5 assistants de justice spécialisés en défense sociale[82]. Sur un sujet complètement différent, nous nous sommes ensuite intéressée à la perméabilité des juges d'instruction aux injonctions du « New Public Management ». 5 juges d'instruction ont été interrogés (dans les régions Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas de Calais). Enfin, pour notre mémoire de master 1 de psychologie sociale, nous avons fait une expérimentation dans laquelle nous avons fait passer un questionnaire à 218 étudiants en amphithéâtre ou à la Bibliothèque Universitaire. Nous leur demandions de se mettre en position de juré et de juger une affaire fictive (nous faisions varier les expertises psychologiques pour mesurer leur impact sur l'attribution de la culpabilité et la peine).

La mise en œuvre de ces terrains a résulté le plus souvent d'occasions saisies ou d'engagements parallèles, liés au « métier » de doctorant lui-même. D'une manière générale, ces terrains ont participé à une meilleure connaissance du monde judiciaire. Leurs apports se sont aussi révélés plus spécifiques. Ainsi, le terrain de l'ASECJ nous aura permis d'accéder aux cours correctionnelles dont le fonctionnement permet d'éclairer l'originalité des assises dans le rapport au temps, aux profanes et à l'individualisation des peines. Nous avons aussi mobilisé ces entretiens dans notre première partie empirique pour traiter de la dangerosité comme continuum. Le terrain sur la défense sociale et notre mémoire de M1 de psychologie (notamment dans notre expérimentation, les effets de l'expertise montrant une « schizophrénie ») ont pu être utilisés dans la partie sur la dangerosité perçue des malades mentaux et des pervers. Enfin, le travail sur les juges d'instruction et les contrôleurs judiciaires ou assistants de justice, traité sous l'angle des marges de manœuvre et du management, nous a permis de formuler une conclusion provisoire sur les déterminants de la possibilité d'une justice actuarielle en Europe. Ce ne fût qu'après avoir effectué ces

[80] Dirigé par Jean-Louis Le Goff de l'Université de Rouen.
[81] L'objectif était alors de comparer les deux approches − belge et française − du contrôle judiciaire, en fonction des marges de manœuvre laissées aux acteurs par les institutions.
[82] Ce terrain concernait la spécificité d'un accompagnement auprès de malades mentaux condamnés pour des délits ou des crimes. Le rapport entre dangerosité et accompagnement était au cœur de la recherche.

conclusions que nous fûmes en mesure de poser la question du lien entre cours d'assises et justice actuarielle.

Les entretiens : la brutalisation des enquêtés ? [83]

En référence à la méthode sociologique, Hughes[84] a développé le principe d'égalité dans les entretiens. Ce principe incite le chercheur à se mettre au niveau de son interviewé afin de libérer sa parole. Hughes associe aussi à cette liberté, une fiabilité supérieure de l'information. Son argumentaire était particulièrement adapté aux publics rencontrés par les chercheurs aux débuts de l'école de Chicago. Dans notre étude, nous nous sommes confrontée à un public complètement différent. Les avocats, les présidents d'assises, les experts psychologues et les experts psychiatres disposent d'un fort capital culturel. Ils sont placés haut dans l'échelle de la stratification sociale en comparaison de l'enquêteur qui en plus d'être sociologue[85] ne bénéficie pas d'un statut professionnel confirmé[86] (d'autant plus que le terrain a commencé en Master, donc avec le statut d'étudiant).

Finalement, au début de notre terrain notre positionnement dans l'interaction se trouvait similaire à celui décrit par Chamboredon et al. dans « S'imposer aux imposants [87]». Écrit sur la base de leur expérience de DEA, cet article retrace l'expérience de domination subie par ces auteurs face à leurs interviewés dans leur travail de terrain. Cette situation de l'étudiant qui interroge des professionnels hautement qualifiés nous est familière. Nous étions éloignée de l'univers du Droit ─ ne connaissant personne dans le milieu ─ et dominée socialement non

[83] Nous évoquons notre terrain principal dans cette partie.

[84] Hughes, E., « La sociologie et l'entretien », in *Le Regard sociologique*, Paris : éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1996, p. 281-291

[85] La sociologie est une discipline scientifique assez peu valorisée (Mathieu-Fritz, A. & Bercot, R., *Le prestige des professions et ses failles : Huissiers de justice, Chirurgiens et Sociologues*, Paris : Hermann, 2008). Selon Mathieu-Fritz & Bercot, les sociologues sont perçus comme des intellectuels mais on ne comprend pas vraiment ce qu'ils font. Pour nous, ce décalage est encore plus important quand le sociologue investigue un champ où il est en concurrence avec d'autres savoirs plus légitimes, au moins pour le champ en question. C'est le cas pour le système judiciaire qui valorise davantage les savoirs juridiques, mais aussi pour ce qui touche à la maladie mentale avec la psychologie. Il est d'ailleurs intéressant de voir que, alors que nous nous sommes toujours présentée comme doctorante en sociologie, certains juges avaient compris que nous faisions du droit.

[86] Le statut de doctorant est intermédiaire dans le sens où on n'est plus tout à fait étudiant sans vraiment être un professionnel de la recherche non plus (d'ailleurs en sciences sociales, ce travail peut se faire sans financement). Les professionnels que nous avons rencontrés connaissent des doctorants, au moins dans leurs disciplines respectives, et sont donc à même de saisir les ambivalences du statut.

[87] Chamboredon, H., Pavis, F., Surdez, M. & Villemez, L., « S'imposer aux imposants. À propos de quelques obstacles rencontrés par des sociologues débutants dans la pratique et l'usage des entretiens », *Genèses*, n°16, 1994, p. 114-132

seulement du fait de notre qualité de doctorante mais aussi du point de vue de la stratification sociale. Dès le départ, il n'y avait pas d'égalité entre les deux participants et l'enquêteur occupait la position dominée. Face à un tel déséquilibre, nous avons dû jouer sur notre apparence vestimentaire et notre hexis corporelle[88]. Il s'agissait surtout pour nous de réduire les écarts visibles et d'afficher un respect de l'institution. Bien sûr, le public que nous affrontions est très différent des aristocrates décrits par Pinçon & Pinçon-Charlot : l'habit du juge se présente comme neutre et classique[89] et surtout, dans ce milieu, l'apparence n'est pas censée avoir de l'importance[90], contrairement à d'autres milieux. Toutefois, pour qu'elle n'ait pas d'importance, il faut d'abord se fondre dans la masse, ce qui au début, n'allait pas de soi puisque ni notre statut de doctorante en sociologie, ni notre origine sociale moyenne inférieure, ne nous permettait de l'envisager sans un travail préalable. Il nous fallait donc nous déguiser sans en avoir l'air pour ressembler à une étudiante en Droit[91]. La question s'est toutefois moins posée par la suite, la présentation de soi étant finalement allée crescendo avec le vieillissement, une forme de promotion sociale et la confrontation à l'univers du Droit via l'École de Droit où nous avons enseigné en tant qu'ATER à la fin de notre thèse.

Dans les entretiens nous avons aussi dû nous montrer ferme, en concevant l'interaction comme un rapport de force. Legavre[92] a dénoncé la position dogmatique de certains théoriciens de la méthode en sociologie, qui vantent la neutralité du chercheur dans l'entretien et qui, en conséquence, présentent l'entretien non-directif comme seul légitime. Nous adoptons la même position. Avec ce type de public et au regard de l'inégalité dans l'interaction, si nous avions opté pour un mode d'entretien non directif, nous nous serions fait imposer, pendant tout l'entretien, le discours que l'institution présente sur elle-même et nous n'aurions rien appris d'autre. Lenoir a lui aussi vécu cette situation avec des magistrats (alors

---

[88] Pinçon, M. & Pinçon-Charlot, M., « L'entretien et ses conditions spécifiques », in *Voyage en Grande Bourgeoisie*, Paris : PUF, 2005, p. 27-41

[89] Cette austérité de l'habit des bourgeois, et parmi eux des magistrats a été décrite par Perrot (Perrot, P., « Pour une généalogie de l'austérité des apparences », *Communications*, n°46, 1987, p. 157-179)

[90] Par exemple, le milieu des Miss étudié par Camille Couvry dans sa thèse. Couvry, C., *Beauté, classe sociale et empowerment : les jeunes femmes de classes populaires dans les élections de Miss en Normandie*, Thèse de Doctorat en Sociologie, Université de Rouen, 2015

[91] Qui a déjà enseigné à l'université dans des cursus aussi différents que le Droit, la Sociologie, les AES ou les STAPS sait que l'apparence globale des amphis varie en fonction de la discipline enseignée. Cette apparence comprend notamment les habitudes vestimentaires et les coupes de cheveux (comme avoir les cheveux longs ou courts pour les garçons, avec du gel ou non). Ces différences ne sont pas uniquement dues aux origines sociales divergentes des étudiants en fonction des cursus, mais aussi à l'affirmation d'une identité professionnelle en devenir.

[92] Legavre, J-B., « La neutralité dans l'entretien de recherche. Retour personnel sur une évidence », *Politix*, vol. 9, n°35, 1996, p. 207-225

qu'il était déjà universitaire)[93] : quand ils n'étaient pas en confiance où ne comprenaient pas l'intérêt de sa recherche, ils se contentaient de lui réciter le code pénal. Dans un champ aussi normatif que le champ juridique, le discours institutionnel est important. Toutefois, une recherche sociologique demande beaucoup plus que cela.

Il a fallu creuser certains points et amener les magistrats à s'exprimer personnellement sur le fonctionnement du système judiciaire ainsi que sur leurs pratiques détaillées. Cet aspect est d'autant plus important qu'aux assises, les présidents disposent d'une marge de manœuvre certaine, y compris dans l'interprétation du texte de loi. Conçu pour protéger les juges, le secret du délibéré protège aussi l'institution. Il est alors peu aisé de leur faire décrire des pratiques qui, quand elles sont rattachées à des cas particuliers, doivent rester secrètes[94]. Le risque principal est qu'ils répondent de manière trop générale. Notre travail consistait donc principalement à transformer des situations particulières et vécues, en exemples anonymes. Pour que les présidents et les jurés parlent, il fallait aussi qu'ils se sentent en confiance. Sur ce point, nous pensons que le fait d'être étudiante et / ou chercheure aide en comparaison du statut de journaliste. Il est d'ailleurs probable que le statut d'étudiant soit encore plus favorable que celui de chercheur confirmé pour l'instauration de cette confiance. Avec un étudiant, les présidents savent à l'avance que le rapport de force tournera en leur faveur : ils auront plus de maîtrise sur l'entretien (donc sur ce qu'ils diront), et de toute évidence la portée de la révélation au monde ne pourra être que limitée. De même, les jurés furent moins impressionnés que si nous nous étions présentée comme enseignante ou chercheure[95].

Cette attitude « compréhensive » de notre part était contrebalancée par une volonté de contrôle de l'entretien. C'est comme si nous avions dû reprendre une part de la confiance donnée aux interviewés professionnels (cela n'a pas eu lieu avec les jurés). Parler librement ne veut pas nécessairement dire exposer toute la vérité, y compris dans ses aspects les moins reluisants, notamment les effets pervers, ou les éléments allant contre l'esprit de la loi. C'est pourquoi nous avons parfois dû contredire nos présidents en leur exposant des contre-arguments issus de la littérature ou d'entretiens réalisés avec des collègues ou d'autres professionnels.

---

[93] Lenoir, R., « Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire », *Genèses*, n°22, 1996, p. 130-145

[94] L'un des jurés a refusé de se faire enregistrer pour cette raison.

[95] Dans l'ensemble pour les jurés, la difficulté à parler (notable pour les jurés 3 et 7) a été jugulée par l'importance du contenu descriptif : parler de l'affaire et de l'institution judiciaire. Ce fût plus difficile pour le juré 7 qui ne se rappelait pas de grand-chose, hormis son sentiment de s'être fait influencer par le président.

Ce fût le cas pour la question relative à l'application de l'alinéa 2 de l'article 122.1. Certains présidents n'étaient pas nécessairement enclins à reconnaître qu'ils avaient déjà été témoins et / ou acteurs d'une augmentation de la peine pour une personne dont la responsabilité a été déclarée altérée. Dans leur perspective, en plus d'être pervers ce phénomène est rare, ce qui justifie de ne pas l'évoquer spontanément. Il en fût de même pour la récusation par les présidents, des jurés incompétents, qui n'est à aucun moment prévue par le code pénal. Sur ces questions délicates, notre rôle est aussi de resituer les interviewés dans l'ensemble de l'enquête de terrain, et de les sensibiliser aux nuances propres à l'approche sociologique. Ils ne nous apportent pas à eux-seuls la réalité des assises. Celle-ci est construite par nous à partir de notre corpus théorique et de l'ensemble de nos données empiriques (qui bien sûr peuvent se contredire). Ce n'est pas parce que parfois des jurés sont révoqués que nous allons conclure que les présidents construisent systématiquement et tous des jurys à la carte. La contradiction d'enquêtés aussi « imposants » implique d'avoir des arguments solides, c'est pourquoi il était important de pouvoir situer et attribuer les dits arguments à des professionnels de terrain. La multiplication des professions impliquées dans l'enquête ainsi que l'utilisation de jurés a permis de se familiariser avec une certaine critique, réinjectée ensuite dans les entretiens pour avoir le point de vue des présidents. Dans son texte célèbre sur l'empirisme irréductible, Schwartz a évoqué les phénomènes d'accusation parfois observables dans la démarche ethnographique[96]. Ces phénomènes peuvent selon lui résulter d'une volonté de reconnaissance et de maintien d'une estime de soi. Ces critiques ont exprimé dans notre enquête la façon dont les rapports de force étaient ressentis comme légitimes ou non dans le cadre des prises de décision : les psychologues contre les psychiatres et vice-versa, certains jurés contre les présidents, les experts contre les jurys… En plus d'éclairer les rapports de force, les critiques lorsqu'elles sont fondées, mettent le doigt sur des dysfonctionnements que les professionnels mis en cause ne seraient pas nécessairement enclins à révéler eux-mêmes. Une telle insistance de notre part ne peut fonctionner qu'avec un public à haut capital culturel et haute position sociale. Il ne s'agit pas de leur faire changer d'avis, mais de les obliger à complexifier leur discours (en étant honnêtes ou bien en se construisant un avis au cours de l'entretien). Finalement, notre démarche, même si elle en est une version moins élaborée, est similaire à celle mobilisée par Laurens[97] avec ses hauts fonctionnaires. Dans son enquête, il confrontait

[96] Schwartz, O, op. cit.
[97] Laurens, S., « Pourquoi et comment poser les questions qui fâchent », *Genèses*, vol. 4, n°69, 2007, p. 112-127

ses interviewés tout en pouvoir, à leurs propres archives, objectivant par là-même leur discours.

Avec les psychologues et les psychiatres, cela a pu être difficile dans la mesure où ils ont l'habitude de maîtriser les conditions de l'entretien. Cette situation fût délicate notamment avec le psychologue 3 qui a passé la moitié de l'entretien à fermer les yeux et à s'écouter parler. Il était très difficile de le stopper ou de le cadrer, résultant parfois plusieurs pages de retranscription sans intervention de ma part, alors qu'il avait tendance à s'éloigner du sujet ou à ne pas répondre. En outre, il utilisait plus que les autres un vocabulaire très spécifique. Mais l'aspect le plus déroutant de l'entretien fût quand il me présenta le test qu'il faisait passer aux accusés dans ses expertises[98]. J'ai malencontreusement raté le test en question, le tout restant dans ma tête fort heureusement. Il me présenta l'exemple d'une image qu'il demandait à ses patients de commenter et j'ai vu un fusil à la place d'un violon. Comme si cela ne suffisait pas il a ajouté : « *il y en a même qui voient un fusil* ». Nous confirmons ici à quel point il est déstabilisant de se voir en dehors de la norme psychologique d'un expert, de faire comme si de rien n'était, et de reprendre un entretien qui était déjà difficile. Cet expert a malgré tout dit des choses intéressantes, même s'il fût un interviewé particulièrement difficile et contribua à transformer l'entretien en épreuve de force. Il est important de pouvoir répondre quand on est confronté à une telle situation[99], car c'est finalement aussi de notre capacité à faire opposition à notre interviewé que dépend la qualité des informations obtenues.

Dans l'ensemble, nous avons eu l'impression que la plupart des interviewés professionnels de la justice avait le sentiment d'avoir des choses à dire sur le sujet, avec souvent des opinions sur la politique judiciaire, la place du soin, les relations entre justice et soin, ou bien les conditions d'expertise. Certains experts ont d'ailleurs semblé utiliser l'entretien pour se plaindre des rémunérations, du temps, de la masse de travail etc… Il est possible que cela ait constitué un biais à l'échantillon dans le sens où ces personnes étaient davantage susceptibles de répondre à nos sollicitations. Il reste le cas intéressant du psychiatre 5 qui n'était pas dans ce modèle. Comme pour Legavre[100], nous avons souvent été sollicitée dans les entretiens pour

[98] Après enquête de notre part, il s'agissait du test de Murray.
[99] Ce n'est pas toujours possible. Le psychologue 5 a refusé qu'on enregistre l'entretien. Dans une telle situation, on est vraiment si fragilisé par notre obligation de prendre des notes, qu'on se retrouve en retrait dans l'interaction. Il est difficile de savoir si le refus de l'enregistrement (qui concerne 1 avocat, 1 psychologue et 1 juré) résulte d'une haute opinion de l'enquêté de lui-même, ou de son impression de tenir un discours transgressif.
[100] Legavre, J-B, op. cit.

donner notre avis, notamment sur l'appréhension morale ou politique de la dangerosité. Cela a particulièrement été le cas pour les présidents critiques[101]. Ce fût difficile car un sujet comme celui-ci, dans un contexte dans lequel il a été étudié, tend à inscrire le chercheur dans une position critique ; nous n'avons jamais nié que cela ait pu être le cas, seulement nous souhaitions aussi aller au-delà. D'une certaine manière, nous avons eu l'impression que certains présidents cherchaient à être adoubés par le chercheur contre une politique, une ambiance, même si c'est peut-être cette dernière qui les a amenés à se confier de cette façon.

Les citations d'entretiens

Comme expliqué par Blanchet et Gotman[102], la citation d'extraits d'entretiens répond à une nécessité de plausibilité du travail. Il s'agit d'une certaine manière de donner des preuves de ce qu'on avance, même si par définition celles-ci ne peuvent être qu'imparfaites. La principale limite réside dans le fait que chaque extrait ne montre explicitement qu'une situation, même si le chercheur peut estimer qu'elle est représentative. Il convient nécessairement de préciser ce dernier point car l'extrait peut aussi être mobilisé comme contre-exemple. Je n'ai pas hésité à présenter plusieurs citations à la suite pour dire la même chose quand j'ai estimé que la question abordée le méritait. Cela permet aussi de comparer les similarités des discours entre acteurs concernés.

Parfois les affaires décrites étaient particulièrement choquantes et j'ai décidé de les faire apparaître telles quelles dans les discours des acteurs. On pourrait m'accuser de vouloir choquer gratuitement mon lectorat, un petit peu comme Foucault le fait au début de *Surveiller et Punir* avec cette description sur plusieurs pages du supplice de Damiens[103]. Il y a peut-être un petit peu de cela. Mais réveiller le lecteur en faisant appel à ses émotions n'est pas le seul objectif de ces citations, et il n'est d'ailleurs pas le principal. La teneur des discours des enquêtés y compris dans les détails les plus glauques des affaires, retranscrit aussi d'une certaine manière l'effet que les affaires en question produisent sur les jurés ou juges. L'émotion perceptible fait partie du jugement, même si elle n'est pas légitime dans cet exercice, et elle est d'autant plus saisissable que les extraits sont longs.

---

[101] Nous avons construit cette catégorie de président critique, que nous développons plus amplement dans la dernière partie.
[102] Blanchet, A & Gotman, A., *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris : Armand Colin, 2014
[103] Foucault, M : *Surveiller et punir*, op. cit.

L'observation

La plupart du temps, elle fût utilisée pour signifier un cas dont nous aurions été témoin à la manière d'un extrait d'entretien : Monsieur D. psychopathe, tel autre, pédophile. Nous rappelons à ce titre que l'observation sur la psychopathie de Monsieur D. a eu un rôle décisif dans le choix du sujet de thèse, comme si par elle nous avions eu accès à une réalité que nous n'avions pas imaginée telle quelle. L'observation permet de voir les effets à l'œuvre, en nous mettant dans la position du juré potentiel, ainsi que les interactions entre les différents acteurs, peu perceptibles dans le cadre des entretiens. Le contexte des cours d'assises se prête d'ailleurs particulièrement à l'observation puisque les jugements sont – sauf décision contraire − ouverts au public. L'observation n'est toutefois pas suffisante car les intentions des acteurs et les divers effets ne sont pas toujours transparents. C'est pourquoi notre outil méthodologique principal reste l'entretien.

Apparaissant de façon moins évidente dans notre exposé, nous avons aussi fait de l'observation dans une association de contrôle judiciaire, offrant ainsi un rappel à la complexité du contrôle, avec des personnes actrices d'un contrôle assez profond, mais qui voulaient aussi aider. Pour être honnête, cela nous a surtout permis un accès au terrain, terrain qui ne concernait pas vraiment la thèse mais dont nous avons montré que nous l'avions utilisé à des fins périphériques. Ainsi, notre rattachement à l'institution de contrôle judiciaire, nous a permis d'accéder aux avocats, juges d'instruction et juges des libertés beaucoup plus facilement car l'institution en question est perçue comme partenaire dans le travail effectué. Outre la connaissance par le nom (qui est probablement l'élément le plus déterminant dans la réponse positive des professionnels), il est possible que les magistrats notamment, aient anticipé une entente réciproque sur les valeurs de la justice, ainsi que sur leur rôle. En cela, à leurs yeux, le sociologue devenait peut-être un acteur institutionnel participant à l'entreprise de contrôle, et non un chercheur indépendant potentiellement critique. Cela a pu atténuer leur méfiance. En comparaison du travail de Lenoir[104] sur une question largement similaire – les déterminants de la décision conduisant à la détention provisoire – notre accès à ce terrain spécifique fût plus facile.

[104] Op cit.

Les données de seconde main.

L'entreprise scientifique défend une optique cumulative. Celle-ci ne vaut pas que pour la production théorique. Un matériel empirique peut être utilisé plusieurs fois, à condition que la méthodologie de départ soit claire, et que le second chercheur ait confiance en le travail du premier[105]. Il faut aussi considérer que des données empiriques peuvent être interprétées de différentes façons et que, dans de tels cas, la discussion théorique induite par la confrontation des opinions sur un même matériau, ne peut qu'affiner l'analyse. S'il est important de ne pas prendre pour argent comptant toutes les données empiriques sous prétexte qu'elles existent, il est néanmoins dommage de ne pas les utiliser quand elles sont disponibles, même si cela peut être pour s'en distancier. L'utilisation de données de seconde main n'est pas qu'une mauvaise façon de compléter un terrain fragile sans l'accord des auteurs, c'est aussi considérer que toute pratique scientifique s'inscrit dans un cadre à vocation cumulative de production de connaissances.

C'est dans ce cadre épistémique que nous exploiterons aussi quelques sources focalisées plus ou moins sur notre objet. Notamment, les ouvrages de Le Goaziou, V : *Le viol, aspects sociologiques d'un crime*[106] (analyse statistique à partir de 425 dossiers d'affaires de viol jugées) ; Pélisse et al : *Des chiffres, des maux et des lettres : une sociologie de l'expertise judiciaire en économie, psychiatrie et traduction*[107] (enquête par questionnaire auprès de 109 experts psychiatres) ; Jellab et Giglio : *Des citoyens face au crime : Les jurés d'assises à l'épreuve de la justice*[108] (enquête qualitative comprenant 47 entretiens avec des anciens jurés et 15 entretiens avec des magistrats dont 9 sont ou ont été présidents de cours d'assises) et la thèse de Sophie Crampagne : *L'évaluation de la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique légale* (enquête par questionnaire auprès de 139 experts psychiatres)[109].

---

[105] Ceci est notamment rendu possible par l'exposition en détail de la méthodologie utilisée. Il serait toutefois assez naïf de considérer que la reconnaissance institutionnelle du chercheur – par le biais du socle de publication de l'étude ou même tout simplement du statut du chercheur – n'est pour rien dans l'attribution de cette confiance.

[106] Le Goaziou, V., *Le viol, aspects sociologiques d'un crime*, Paris : La documentation française, 2011

[107] Pélisse, J., Protais, C., Larchet, K. & Charrier, E., *Des chiffres, des maux et des lettres : une sociologie de l'expertise judiciaire en économie, psychiatrie et traduction,* Paris : Armand Colin, 2012

[108] Op. cit.

[109] Crampagne, S : *L'évaluation de la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique légale*. Thèse de doctorat en Médecine, Université de Grenoble. 2013, Disponible sur http://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00871486 [consulté le 08/08/2015]

Quand le terrain est vraiment similaire comme celui de Jellab et Giglio peut l'être du notre, la corroboration des données les rend plus fiables[110]. Cette symétrie des données est particulièrement perceptible dans la distinction qu'ils mettent en lumière entre l'approche rationnelle des présidents et l'approche plus émotionnelle des jurés. Ce point apparaît très clairement dans leur livre, de même qu'il est évident dans nos entretiens[111]. Les discours de nos présidents semblent néanmoins plus positifs vis-à-vis des jurés. Selon nous, il est probable que cela s'explique par le manque d'assesseurs dans notre échantillon. Dans leur ouvrage, ce sont les assesseurs qui se montrent les plus critiques sur les jurés et leurs compétences. Toutefois, dans le sens de notre analyse, il est logique que les assesseurs représentent moins bien le discours institutionnel des assises dans la mesure où ils ne font que des interventions ponctuelles. Tandis que le président est le représentant des assises, les assesseurs sont avant tout des magistrats qui opèrent à un autre niveau selon qu'ils sont juges d'instruction, juges des enfants ou bien juges d'application des peines. D'ailleurs, le président 9 de notre échantillon explique bien qu'au début de sa carrière − quand il n'était encore que jeune magistrat − il ne comprenait pas vraiment l'intérêt des jurés. Sa position a évolué depuis, en même temps que son changement de fonction. Ce léger décalage entre nos données et celles de Jellab et Giglio ne pose pas vraiment de problème puisque la contradiction n'apparaît pas comme fondamentale.

Les trois autres études qui sont davantage quantitatives nous ont permis d'objectiver certains éléments importants sur le viol et sur les experts psychiatres. Nous les avons vraiment utilisées pour appuyer ce que nous disions alors que nos données sur ces points étaient limitées, bien que déterminantes pour notre construction théorique. Le travail de le Goaziou nous a notamment permis de situer d'un point de vue statistique la place de l'inceste parmi les viols jugés, et d'avoir des indications sur l'origine sociale des accusés. Sur des questions comme celles-là, c'est la multiplicité des cas qui permet vraiment d'étayer l'argument théorique. Nous avons bien sûr demandé à nos présidents leur avis sur la question, mais celui-ci est nécessairement biaisé dans la mesure où ils ne prennent pas note de toutes les affaires (et que les plus marquantes se rappelleront bien davantage à eux). Cela est encore plus vrai

[110] Nous n'avions pas connaissance de leur travail quand nous avons effectué notre terrain. L'ouvrage date de 2012, et nous avons communiqué les premiers éléments d'analyse de notre terrain lors des JIST de Janvier 2012. Il aurait toutefois été aberrant de ne pas intégrer les données empiriques de Jellab et Giglio à notre propre travail, ne serait-ce qu'à titre de comparaison.

[111] Outre la réalité du phénomène, cet état de fait peut limiter la valeur analytique du travail du chercheur (ou alors il peut montrer que les chercheurs sont tous fait selon le même moule). Ayant trop de choses à dire sur le sujet, nous ne pouvions faire l'impasse sur ce point, d'autant que confronté à la question de la dangerosité, il s'avère particulièrement heuristique.

concernant l'origine sociale des protagonistes. L'individualisation de la peine par la psychologisation et parallèlement, la nécessité d'égalité de tous devant la justice, induisent une minimisation de la prise en compte de l'origine sociale dans la restitution des jugements.

De même, la thèse de Crampagne[112] nous a permis d'étayer notre propos sur l'usage des tables actuarielles en France (comme la question était clairement posée à ses répondants experts psychiatres, et que 139 d'entre eux y ont répondu). D'une façon peut-être plus périphérique, l'étude de Pélisse et al. nous a permis d'affirmer quantitativement que seulement la moitié des experts psychiatres interrogés estiment que les questions posées par le magistrat relèvent de leur compétence, contre 38% qui pensent que ce n'est pas le cas[113], que 36% des experts psychiatres interrogés refusent certaines questions posées, et enfin qu'ils sont 56% à qualifier leur pratique d'expertise de « criminologique ». Ces statistiques ont été utiles pour situer notre échantillon d'experts psychiatres par rapport à leur population globale. Elles furent aussi particulièrement salutaires pour étayer la question du rapport de force entre présidents et experts autour des savoirs légitimes, visible par ailleurs dans nos entretiens.

[112] Op. cit.
[113] Le nombre d'experts psychiatres ayant répondu au questionnaire est de 109. Pélisse et al. op cit.

Chapitre 2 : Usages du risque en sciences sociales

Le risque comme réalité : de la théorie des jeux aux représentations sociales du risque.

Le risque est partout et ses significations, multiples[114]. Il est à la fois un mot du sens commun qui peut avoir des acceptions contradictoires et un concept mobilisé par des sciences aussi différentes que la médecine, le droit ou la sociologie. Dans le sens commun, le risque désignera tantôt un « danger éventuel plus ou moins prévisible », tantôt un inconvénient avec des degrés de gravité variables. Les nombreuses expressions où le terme apparaît semblent matérialiser la façon dont il a pu imprégner le sens commun, quitte à en diluer ou nier le sens premier. Ainsi, synonyme d'oser ou d'entreprendre, la prise de risques sera valorisée comme signe de bravoure et d'action. Pourtant, dans le même temps, le risque est aussi un « *danger éventuel, plus ou moins prévisible inhérent à une situation ou une action* [115]», qu'il convient donc d'éviter. Cette variabilité dans la signification commune du risque est rendue assez visible lorsqu'on s'attarde sur les synonymes du terme : aléa, danger, hasard et péril et chance[116]. La contradiction repose sur le renversement de définition selon que le risque est un événement subi ou affronté.

La difficulté de définition résulte aussi de l'usage du terme par des sciences où il revêt des significations multiples : en droit, le risque est traduit en responsabilité et dommages et en médecine, les facteurs et groupes à risques sont établis sur la base de corrélations épidémiologiques. L'usage du terme en sociologie semble reproduire ces contradictions. Il correspond à l'ère du temps et se trouve donc largement exploité. Mais, parce qu'il reste assez mal défini, les productions ne sont pas toujours cohérentes d'un point de vue épistémologique. Un premier travail de synthèse − à visée critique ou pédagogique − a déjà été entrepris. Le

[114] L'origine étymologique du terme ne permet pas de comprendre la multiplicité des sens qu'il revêt aujourd'hui. Apparu en 1578, d'abord féminin puis masculin à partir du XVIIème siècle, le terme vient de l'italien Risco et du verbe risicare : « ce qui coupe », « écueil ». Il fût utilisé ensuite pour désigner le risque que court une marchandise en mer. Bloch, O & von Wartburg, W., *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris : PUF, 2004, p. 556

[115] http://www.cnrtl.fr/definition/risque

[116] http://www.cnrtl.fr/synonymie/risque

dictionnaire des risques[117] propose une vision critique, avec une activité de définition importante[118]. Parallèlement à cette entreprise et revendiquant un objectif pédagogique, des manuels de sociologie du risque ont été publiés. Cette entreprise de transmission passe nécessairement par une tentative d'organisation ou de « débroussaillage[119] » du champ. Au cœur de cette entreprise, la tentative de Peretti-Watel détaille les courants à l'intérieur de la sociologie du risque, évoquant les travaux de Douglas, le risque technologique de Beck, les perceptions du risque et enfin, les prises de risques volontaires de Le Breton[120].

Nous proposons une classification différente de ces auteurs en introduisant la perspective foucaldienne anglo-saxonne sur le risque[121]. L'ensemble des auteurs travaillant sur le risque s'inscrit sur un point de l'axe allant du risque comme réalité, au risque comme construction volontaire à des fins de gouvernement, en passant par les représentations sociales sur le risque[122]. La seule façon pour nous de comprendre les implications épistémologiques des usages du risque dans le champ du contrôle social est d'avoir une vision claire sur le concept.

La réalité du risque

Le risque correspond à une réalité qui reste difficile à saisir tant ses usages en sociologie sont variés (et notamment la dualité entre la crainte et le désir du risque). Dans la théorie des jeux, l'attention est portée sur la rationalisation du risque, l'acteur calculant ses chances de réussite ou de gain (même s'il pourra aussi mobiliser des connaissances plus

---

[117] Dupont, Y. (dir.), *Dictionnaire des risques*, Paris : Armand Colin, 2007

[118] Si l'objectif est de considérer le risque au sens large, il ressort des encarts l'impression d'un traitement préférentiel du risque environnemental et technique. Aussi, le risque assurantiel est absent car cette perspective caractérise pour les auteurs une sous-estimation du risque alors que l'optique qu'ils défendent est, au contraire, celle du dévoilement de la réalité du risque.

[119] Terme utilisé par Peretti-Watel dans *Sociologie du risque* (Paris : Armand Colin, 2000)

[120] Le Breton, D., *Sociologie du risque*, PUF : Paris, 2012

[121] La structuration générale de cette synthèse nous est apparue dans un ouvrage réunissant des contributions diverses sur le risque et le genre, sous la plume de Pat O'Malley partisan par ailleurs de la conception foucaldienne. Hannah-Moffat, K. & O'Malley, P. (eds.), *Gendered Risks*, New-York, Routledge -Cavendish, 2007

[122] Dès 1999, Lupton avait déjà fait cette distinction dans la synthèse qu'elle a proposée sur le risque (Lupton, D., *Risk,* New-York : Routledge, 1999). Il nous est aussi apparu dernièrement que les auteurs francophones Chantraine et Cauchie avaient eux-aussi exposé un principe d'organisation similaire des travaux sur le risque, mais ce type de présentation incluant la perspective foucaldienne reste rare en France (Chantraine, G. & Cauchie, J-F., « Entre réalisme et constructivisme : Les états épistémologiques du risque », in Cartuyvels, Y. (dir.), *Les Ambivalences du risque : regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles : Publications des facultés universitaires de Saint Louis, 2008, p. 65-93). L'article de Claude Gilbert (« La fabrique des risques », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol. 1, n°114, 2003, p. 55-72) entreprend d'organiser les travaux français analysant le problème sous l'angle constructiviste mais sans faire référence aux « *Governmentalitiy studies* ».

occultes comme la superstition). Depuis Pascal, la théorie économique[123] a tenté de mettre en scène et en chiffres ces raisonnements et notamment, le concept d'aversion au risque : les individus auront tendance à se montrer prudents, préférant par exemple un gain sûr à un gain supérieur probable. Mais aussi simplifiée soit notre conception du problème, d'autres variables vont entrer en compte comme par exemple la mise monétaire ou non, la situation financière de l'intéressé, ou encore l'environnement (cadre et autres joueurs). Dans cette perspective, le risque va correspondre à une forme de choix individuel plus ou moins raisonné.

Toutefois, la rationalité n'est pas seule en compte dans notre exemple du jeu d'argent puisque cette activité produit aussi plaisir et excitation ; c'est d'ailleurs ce qui explique son institutionnalisation. Ici, nous avons une conception du risque comme bien où il est recherché pour lui-même[124]. On ne joue pas seulement pour gagner on joue aussi pour jouer (vacillation entre prudence et prise de risque[125]). On retrouve cette situation dans les sports dits extrêmes qui, eux aussi, reposent sur l'excitation de la prise de risque et le plaisir de la performance[126]. Par le biais de la défiance de la mort[127], le néo-aventurier de Le Breton[128] ou le preneur de risques de Lyng[129], répondent à un besoin de restaurer un contrôle individuel. Baker et Simon[130] estiment que cette valorisation de la prise de risque reconfigure et modernise les statuts culturels. L'alpinisme est l'exemple parfait pour illustrer à la fois cette valorisation du risque et le statut culturel qui l'accompagne. Le développement de ce type de sports jugés

---

[123] Douglas, M., « Choice and risk », in Douglas, M., *Risk acceptability according to the social sciences*, Russel Sage Foundation, New-York : 1985 ; Peretti-Watel, P., "risque et rationalité instrumentale" et "L'étude expérimentale de la perception du risque et ses paradoxes", in *La sociologie du risque*, Paris : Armand Colin, 2000.

[124] Peretti-Watel., *La Sociologie du risque*, op. cit.

[125] Jean-Pierre Martignoni-Hutin**.,** « Bandits Manchots et Machines à sous. Le bruit et les couleurs de l'argent », *Socio-anthropologie*, n°13, 2003. Disponible sur http://socio-anthropologie.revues.org/index176.html [consulté le 19 novembre 2011]

[126] Nous rejoignons ici le point de vue défendu par Soulé et Corneloup selon lequel les « sports à risques » ou « sports extrêmes » ne constituent pas une catégorie unique car ils ne présentent pas une vision unifiée et définie du risque. Soulé, B & Corneloup, J : « la conceptualisation en sociologie : influences paradigmatiques et implications méthodologiques : l'exemple de la notion de risque dans le sport », *Bulletin de méthodologie sociologique*, n°93, 2007, p28-54

[127] Le Breton a décrit cette prise de risque comme un rite ordalique moderne et individualisé. Le Breton, D., *Passions du risque*, Paris : Métailié, 2000

[128] Le Breton, D., *Conduites à risque*, Paris : PUF, 2002

[129] Cité par Peretti-Watel, P., « Interprétation et quantifications des prises de risque délibérées », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 1, n°114, 2003, p125-141

[130] Baker, T. & Simon, J. (eds), *Embracing risk : the changing culture of insurance and responsibility*, The University of Chicago Press, 2002

extrêmes ne touche pas toutes les catégories de la même façon[131], majoritairement des hommes, intégrés socialement et à l'abri du besoin financier[132].

Les attitudes de consommation peuvent aussi s'inscrire dans cette conception de la prise de risque volontaire. L'exemple des drogues s'avère particulièrement éclairant concernant le rapport entre plaisir et risque d'un côté et les modes de gestion de ce même risque. Le risque est principalement entendu dans sa dimension sanitaire et sociale : le risque pour la santé en termes d'overdoses, arrêts respiratoires et celui résultant de la consommation de produits frelatés (sans parler de la sensation de manque) d'un côté et le risque de vulnérabilisation sociale de l'autre. L'aspect gestionnaire se retrouve lui aussi à deux niveaux : les tentatives de maîtrise individuelle de la consommation, et les politiques de réduction des risques qu'il s'agisse du point de vue associatif ou gouvernemental[133]. Les individus sont ainsi amenés – de leur propre chef mais aussi incités par des acteurs experts (professionnels ou non) de façon plus ou moins coercitive − à agir sur cette question des risques : définition de règles de consommation (adéquation du produit et de l'effet recherché, volonté de qualité, poser des limites quantitatives et qualitatives à la consommation[134]) ou encore s'inscrire dans une démarche de soin en faisant appel à des produits de substitution et à un suivi médical.

Le fait que des formes d'addictions au jeu ou à des substances toxicologiques aient pu être théorisées d'un point de vue psychopathologique nous amène toutefois à complexifier l'idée du preneur de risque rationnel. Par définition, la conceptualisation en termes de dépendance sous-entend une altération de la rationalité, entraînant un jugement social négatif. Toutefois, ce jugement n'est pas justifié par la dimension du risque : les grimpeurs malheureux sont glorifiés, il n'en est rien pour les consommateurs de drogues ou les joueurs qui ont « tout perdu ». Des éléments tels que la population cible ou les références culturelles doivent donc être mobilisés en plus de la rationalité de l'acteur pour expliquer la légitimité de ce rapport au risque.

---

[131] Simon catégorise ainsi deux types de grimpeurs selon qu'ils se situent dans une optique compétitive ou globale (caractérisée par la survie en milieu hostile, les techniques de secourisme, le respect de la nature, l'art de grimper…), chaque groupe entretenant un rapport différent au risque. Simon, J., « Taking risks : Extreme sports and the embrace of risk in advances liberal societies », in Baker, T. & Simon, J., ibid., p 177-208

[132] Le Breton, D., *Conduites à risque*, op. cit.

[133] La réduction des risques est l'objectif premier d'associations agissant en milieux festifs telles que « Preventeuf » ou « Technoplus ». Les politiques publiques peuvent concerner la vente ou distribution de seringues stériles, de produits de substitution… Sur ce dernier point, voir la note de recherche de Houdayer, H., « la marge en cause dans le discours des toxicomanes », *Déviance et société*, vol. 1, n°25, 2001, p. 99-110.

[134] Soulet, M-H., « Enjeux de conventionalité et consommation gérée de drogues dures », *Déviance et société*, vol. 3, n°27, 2003, p.331-351

À l'opposé, les risques d'accident de la circulation se manifesteront chez les individus comme autant de statistiques se rappelant à notre bon souvenir après coup. Selon Barjonnet[135], le risque routier est conçu comme un risque moyen et banalisé. Mises à part les précautions issues des normes prescrites et la culpabilisation que cela implique, et au-delà des prises de risques individuelles analysées préalablement, la conduite semble relever d'une forme d'automatisme (même si nous voulons bien reconnaître des différences interindividuelles ou sociales). Un fait intéressant sur ce point est d'ailleurs que la majorité des conducteurs s'estiment être de bons conducteurs. Ceux-ci se sentent à l'abri du risque d'accident grâce à leurs qualités personnelles − qu'il s'agisse du respect des règles ou du fait d'avoir de bons réflexes[136]. La réalité du danger n'est pas moins vraie que dans le cas des sports extrêmes. Pourtant, la conscience du risque est différente. Il est aussi intéressant de voir que sur cet axe désir/crainte du risque, le cas de la circulation routière ne se situe pas au même endroit que le jeu ou le sport. Le fait de conduire est une activité quotidienne et non pas un loisir. Malgré l'illusion de contrôle, cette activité fait partie des compétences sociales universelles et nécessaires.

Dans certaines situations, le risque est imposé de façon beaucoup plus claire, mettant en lumière des inégalités sociales. Certaines catégories sociales n'ont en effet que peu de choix quant à leurs pratiques à risque, notamment dans leur travail. Dans son ouvrage fondateur[137], François Ewald situe la naissance de la conception moderne du risque autour de la préoccupation pour les accidents de travail. La réflexion sur des risques professionnels s'est aujourd'hui étendue aux maladies professionnelles incluant dernièrement les dommages psychologiques (sous le vocable global de risques psycho-sociaux). Cette catégorie de risque professionnel est l'objet de luttes, la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie et de la dimension dangereuse de produits ou pratiques professionnelles répétées est le résultat de rapports de force[138]. Ainsi, la découverte des effets sanitaires néfastes de l'amiante a entraîné un questionnement autour des éventuels dangers inhérents aux matériaux utilisés au travail, tandis que les réflexions autour des suicides, du stress ou encore du harcèlement font

[135] Citée par Peretti-Watel dans *Sociologie du risque*, op. cit.
[136] Ibid.
[137] Ewald, F., *L'État providence*, Paris : Grasset, 1986
[138] Mias, A., *Les risques professionnels : peut-on soigner le travai*l ?, Paris : Ellipses, 2010

maintenant partie intégrante du débat sur les conditions de travail[139]. Les dangers associés à ce type de risque sont réels bien que leur mise au jour ait nécessité un travail important. En tant que sociologue, on ne peut décemment pas les envisager comme des prises de risques volontaires même si les individus sont en apparence libres de travailler pour un employeur ou un autre.

Un questionnement autour des risques environnementaux a vu le jour ces dernières décennies, les mouvements écologiques et plus récemment les partis politiques en sont une manifestation. Ces risques, de même que les réactions associées ont fait l'objet de conceptualisations sociologiques. La *Société du risque*[140] décrite par Beck est ainsi l'expression d'une globalisation des risques et d'une réflexivité de la société sur ces mêmes risques. Pour définir ce risque de façon plus précise, on pourrait dire qu'on parle ici d'influences jugées néfastes et dangereuses résultant du processus d'industrialisation, sur l'environnement au sens large (pollution de l'air, de notre alimentation), avec des conséquences en termes de santé, mais aussi économiques et politiques. Ces risques sont donc globaux dans le sens où ils touchent tous les champs et tous les espaces, se répandant et traversant chaque frontière. Les accidents ou catastrophes marquant(e)s – nucléaire ou chimiques telles que Tchernobyl, Three Mile Island, ou encore Seveso − ont joué un rôle essentiel dans la mise au jour de ces risques. Théorisés en risques technologiques majeurs[141], ces accidents ont ainsi permis de considérer les risques comme étant potentiellement cachés et irréversibles[142], en plus d'être simplement subis.

Différents types de risque ont pu être évoqués. Ceux-ci sont associés à des dangers et impliquent un positionnement vis-à-vis d'un futur qu'on évalue avec ou sans outils techniques ou numériques. Ces types de risque diffèrent en revanche sur la qualification du danger – imminence, importance, caractère irréversible − et sur ses causes (nature, industrie, volonté personnelle ou encore dans une perspective plus large, la modernité). Dans tous ces exemples néanmoins, le risque est réel. Nous avons délibérément distingué dans notre présentation, les risques présentés comme choisis et ceux qui étaient clairement subis. Si la distinction entre les deux peut donner l'impression d'une simplification abusive et artificielle, elle a le mérite de

[139]De Gaulejac, V., « RPS : Quels diagnostics ? Enjeux scientifiques et politiques ». *Nouvelle revue de psychosociologie*, vol. 2, 2010, p. 51-70
[140] Beck, U., *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Paris : Flammarion, 2001
[141] Lagadec, P., *La civilisation du risque : catastrophes technologiques et responsabilité sociale*, Paris : Seuil, 1981.
[142] Beck, op. cit.

donner des indices sur la réception potentielle des risques par les acteurs concernés : le seuil d'acceptabilité dépend du degré d'exposition[143] et un risque choisi est en conséquence, davantage accepté[144]. Comme les individus ne pas tous égaux dans leur exposition à ce risque « réel », leur positionnement vis-à-vis du risque mérite être questionné au-delà de ces premières conclusions.

La conception du risque : calcul, perception, représentation.

Le positionnement de l'acteur sur sa vie, sa conception quant à sa propre liberté d'action et la façon dont il pense maîtriser son environnement vont avoir une influence sur la possibilité d'acceptation d'un risque ou non. Les habitants tiers-mondistes décrits par Beck[145] sont littéralement baignés dans le risque. Ils l'acceptent toutefois car il leur permet de subvenir à leurs besoins : « *Entre la menace visible de mourir de faim et la menace invisible d'une mort par intoxication, c'est l'évidence de la lutte contre la misère matérielle qui l'emporte* [146]». L'objectif de cette partie est d'analyser le prisme au travers duquel le risque va être perçu et qui va déterminer son acceptation ou non, en prenant appui sur les travaux produits par différents courants des sciences sociales.

Sans nécessairement sous-entendre que la vision profane du risque soit « faussée », la recherche scientifique a pu montrer l'existence de « biais » dans la perception du risque. Des travaux de psychologie cognitive et sociale questionnent ainsi le décalage entre une conception scientifique ou institutionnelle des risques et une conception profane, qui va déterminer l'acceptation ou non du risque par les citoyens. Le protocole dit des préférences exprimées conclut ainsi à la nécessité de prendre en compte d'autres facteurs en plus du caractère volontaire ou non du risque : la familiarité, le contrôle, le potentiel catastrophique, l'équité et le niveau de connaissance parmi d'autres choses[147]. Parallèlement, une analyse factorielle menée par Slovic[148] a pu mettre en lumière deux facteurs principaux pour expliquer

[143] Nuance apportée par Peretti-Watel, P., « Pourquoi et pour qui un risque est-il acceptable ? : représentations du risque et inégalités sociales », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, vol. 4, n°38, 1999, p. 9-36
[144] Cette perspective nous permet de comprendre le paradoxe apparent qui voudrait que nous prenions individuellement de plus en plus de risques, tout en étant dans le même temps averses aux risques.
[145] Op. cit.
[146] Beck, op cit, p. 76
[147] Slovic, P., « Perception of risk », in Slovic, P *: The perception of risk*, New-York, Éditions Earthscan, 2000, p. 220-231
[148] Ibid.

l'acceptabilité des risques : le niveau de crainte inspiré par le risque (le manque de contrôle, le potentiel catastrophique, les conséquences mortelles…) et le degré de connaissance disponible sur le risque en question (caractère invisible, nouveau, avec des effets différés…). Le placement d'un risque au croisement de ces deux axes, quand le risque est à la fois inconnu et craint, correspond à une mauvaise acceptation du risque. C'est notamment le cas des accidents nucléaires. De même, en insistant sur les connaissances du milieu, la théorie des signaux permet d'approfondir cette analyse[149] : certains accidents comme celui de Three Mile Island vont être plus inquiétants parce qu'ils font appel à un univers inconnu (à la différence d'un déraillement de train qui pourtant ferait de nombreuses victimes).

Dans une perspective plus appliquée, d'autres études ont montré l'existence d'un biais d'optimisme comparatif dans la perception du risque chez les ouvriers : ceux-ci jugent les probabilités d'occurrence d'un accident du travail de façon moins importante lorsque ce risque concerne leur propre sécurité[150]. De même au niveau des discours, Duclos souligne une certaine forme de déni du risque encouru. Les ouvriers de la chimie bien que relativement informés des risques liés à leur métier tendent à minimiser leur risque propre, soit en le faisant porter sur autrui (des groupes plus à risque que d'autres) ou vers l'extérieur (en faisant référence au passé ou à d'autres usines)[151]. On ne peut donc pas détacher la compréhension d'un risque, des contextes et des conditions d'existence des personnes qui le perçoivent[152]. Les inégalités d'exposition au risque décrites précédemment ont une influence sur la perception des risques et les pratiques associées. Ainsi les différences interindividuelles observées peuvent être recomposées ou complexifiées en fonction de critères plus « sociologiques [153]» tels que l'expérience vécue et les conditions de vie.

La perspective culturaliste de Douglas[154] est pionnière et reste, à notre sens, fondamentale pour la compréhension des sociétés modernes occidentales. Selon cette approche, c'est

---

[149] Ibid.

[150] Spitzenstetter, F., « Optimisme comparatif dans le milieu professionnel : l'influence de la fréquence et de la gravité sur la perception des risques d'accident du travail », *Psychologie du travail et des organisations*, n° 12, 2006, p. 279-289

[151] Duclos, D., « La construction sociale du risque : le cas des ouvriers de la chimie face aux dangers industriels », *Revue française de sociologie*, vol. 28, n°1, 1987, p. 17-42

[152] Douglas se montre critique vis-à-vis des travaux de psychologie cognitive. Pour elle, ne saisir le problème du risque que sous ses aspects psycho-cognitifs revient à cacher les critères socioculturels dont l'influence est pour elle plus déterminante. Douglas, M., *Risk acceptability according to the social sciences*, New-York : Russel Sage Foundation, 1985

[153] C'est d'ailleurs tout l'intérêt de sortir du laboratoire et de l'expérimentation utilisée en psychologie sociale.

[154] Douglas, M & Wildavsky, A., *Risk and culture : an essay on the selection of technological and environmental dangers*, University of California Press, 1984

l'appartenance à une culture − un type de société mêlant système de relations et valeurs − qui va déterminer quels risques vont être jugés importants, ainsi que les causes et blâmes associés. Cette perspective nous permet ainsi de sortir d'une conception ethnocentrée du risque, caractérisée notamment par l'idée d'une augmentation des risques liée à la modernité et une explication des évènements par des causes scientifiques. On apprend ainsi que chez les Lélé du Zaïre[155], parce que les individus souffrent de la plupart des maladies tropicales (fièvre, tuberculose, lèpre), les angoisses se focalisent sur le fait d'être frappé par la foudre, la stérilité et une seule maladie : la bronchite. Les Lélés attribuent ces maux à différents types d'immoralité. La victime est en général considérée comme innocente (ce qui n'est pas le cas dans toutes les cultures) et c'est le chef du village qui est blâmé.

Pour comprendre le phénomène, Douglas et Wildavsky[156] ont crée une typologie des sociétés en fonction du type d'organisation qui permet de comprendre le rapport au risque. Deux axes d'analyse sont privilégiés : le lien que les individus ont établi entre eux et avec le reste du monde ; et le niveau de contrôle et de contrainte à l'intérieur de la société ou du groupe. Trois types de société ressortent de cette analyse : les modèles hiérarchiques et individualistes (qui sont des modèles dit du centre[157]), et le modèle sectaire (dit à la marge). Dans le modèle hiérarchique comme les anciennes sociétés du bloc de l'Est, c'est le groupe qui est valorisé et non pas l'individu. On y respecte les règles, l'organisation et la hiérarchie. Le modèle individualiste valorise quant à lui l'individu entrepreneur et le marché. Le rapport au risque de ces deux types de société bien que légèrement diffèrent – le modèle hiérarchique éprouve des difficultés à envisager une menace réelle tandis que le modèle individualiste a tendance à les voir mais sans s'en inquiéter – apparaît comme complètement opposé à la conception sectaire. Le modèle sectaire est égalitaire et la critique du monde extérieur est une de ses conditions d'existence. Il rencontre en effet des problèmes constitutifs des modes d'organisation volontaires : avoir des membres et se maintenir. D'un point de vue idéologique on retrouve souvent tant une critique de l'industrialisation et de la société de marché, qu'une crainte de Dieu ou de la Nature. La conception du futur diffère des modèles du centre : les tenants de la marge espèrent ainsi un événement négatif radical qui leur permettrait de changer leur criticisme en avertissement. La conscience du risque, dans son existence et sa crainte, est beaucoup plus importante que dans les modèles centraux.

---

[155] Ibid.
[156] Ibid.
[157] Peu de liens entre individus et de contraintes pour le second, société collective et hautement régulée pour le premier.

Les auteurs[158] appliquent ensuite ce modèle à l'analyse des mouvements écologistes américains. La compréhension est plus fine car les deux mouvements analysés − « Sierra Club » et « Friends of the Earth (FOE) » − sont conscients des risques environnementaux. Le Sierra club répond à un mode d'organisation hiérarchique tandis que les FOE appartiennent au type sectaire. Dans la première organisation, le contrôle interne est très fort, ils diffusent moins de messages catastrophiques et cosmiques et sont par ailleurs plus à même de poursuivre leurs intérêts que les FOE. Dans les faits, le Sierra Club est à la fois centralisé et professionnalisé et ses modes d'action mêlent lobbying et compromis politiques. A l'opposé, les FOE sont décentralisés et valorisent la démocratie participative. Leurs modes d'action sont plus agressifs. Dans les deux cas, malgré un intérêt certain pour le risque environnemental, on voit bien que le risque n'est pas considéré pareillement, de même que les moyens d'action qu'il nécessite. L'existence de ces groupes montre que dans un contexte occidental, donc majoritairement individualiste, il existe aussi des espaces d'expression pour les cultures hiérarchiques et sectaires.

Selon nous, l'approche culturaliste n'interdit pas de s'attarder sur une culture qui se voudrait moderne et occidentale[159]. Ainsi, en dehors des éléments plus spécifiquement essentialistes que nous avons déjà cités chez Beck, son travail autour de la réflexivité des sociétés modernes n'est en rien contradictoire avec celui de Douglas, qui avait déjà de se côté évoqué les tendances individualistes des sociétés en question. La conscience des risques et d'attribution de leurs causes à l'humanité et au progrès scientifique[160] sont des arguments qui s'attachent à décrire une culture en particulier[161]. Les thèses sur la postmodernité s'accordent avec la perspective de Douglas dans la mesure où elles supposent un socle « socioculturel » spécifique qui induirait un rapport moderne au risque[162]. Conçu à partir de types idéaux, le cadre conceptuel de Mary Douglas n'interdit pas de s'interroger sur les différenciations individuelles dans la perception du risque.

---

[158] Ibid.

[159] Malgré la critique de Le Breton qui considère que les travaux de Douglas ne correspondraient plus à la société occidentale d'aujourd'hui, notamment du point de vue du rapport entre l'individu et son ou ses groupes d'appartenance. *Sociologie du risque*, op. cit.

[160] Beck, op cit; Giddens, A., *Les conséquences de la modernité*, Paris : L'Harmattan, 1994

[161] De même, bien qu'on classe bien volontiers Luhmann parmi les fonctionnalistes, son analyse de la perception du risque comme résultant de décisions humaines, est aussi une analyse de la modernité. Holmström, S, "Niklas Luhmann: contingency, risk, trust and reflection", *Public Relations Review*, n°33, 2007, p. 255-262

[162] Ces conceptions sont peut-être trop globalisantes, mais à notre sens celle de Douglas ne l'est pas plus que celle de Beck, de Giddens ou de Luhmann.

Les sociétés modernes sont de plus en plus différenciées : les individus appartiennent toujours à des groupes sociaux mais ces appartenances sont maintenant multiples, et potentiellement moins contraignantes. La structuration des sociétés a une influence sur la perception des risques et leur plus ou moins grande acceptation. Cela sous-entend que le positionnement des individus à l'intérieur de cette structure va déterminer en partie leur rapport au risque. Dans les groupes sectaires de Douglas, c'était le reste de la société qui était mobilisé comme cause des risques majeurs que la société avait à affronter, et qui étaient par là-même à blâmer. Par un renversement, on pourrait aisément imaginer que dans une société comme la nôtre, les outsiders à blâmer soient les groupes minoritaires et « déclassés »[163]. Dans l'optique de Luhmann, les responsabilités étaient cherchées du côté des preneurs de décisions. La mise en cause des élites induite par ce raisonnement n'est pas inintéressante, notamment dans l'appréciation du risque environnemental (critique des firmes multinationales, des politiciens) ou du risque de crime (les politiciens mais aussi les juges qui seraient trop laxistes, etc). Bien qu'en apparence contradictoires, ces deux perspectives peuvent tout à fait coexister. Elles ont le mérite d'attirer notre regard sur les relations sociales d'un point de vue structurel.

Dans toutes les perspectives exposées, la réalité du risque n'est pas niée. La plupart du temps, le risque est un risque de mort, blessure ou maladie (qui porte intégrité au corps ou à la psyché) et donc un danger potentiel. En tant que tel, il fait partie intégrante de la vie. On y prend garde sans même y penser. De notre conscience du risque dépend notre survie car potentiellement le danger est partout, mais dans le même temps, on ne peut vivre s'il occupe toutes nos pensées. A partir de là se pose la question de la connaissance du risque et de son acceptabilité. Cette acceptabilité n'existe pas en soi et dépend – outre les inégalités d'exposition − de différences individuelles, sociales et culturelles. Ces différences qui ont pu être saisies par la psychologie sociale, la sociologie et l'anthropologie constituent le cadre cognitif par le biais duquel les risques vont être perçus. Les risques ne sont pas tous logés à la même enseigne et certains inquiètent plus que d'autres, le tout dépendant du contexte culturel dans lequel ils émergent. Ainsi, une analyse du risque environnemental ne peut faire l'économie d'un questionnement sur la société occidentale moderne si elle veut saisir sa réception par les individus. D'autres risques sont invisibles ou acceptés bien plus volontiers. La lecture de Beck ne doit d'ailleurs pas nous faire oublier que certains risques préexistent à

[163] On sait par exemple que certains groupes ont été accusés de la propagation du SIDA (homosexuels, héroïnomanes, haïtiens…). Dans le champ du contrôle social, les cibles sont elles aussi assez faciles à trouver.

la société qu'il décrit. Les perspectives généralistes que nous avons mobilisées dans cette partie – avec pour figure centrale Mary Douglas − nous ont obligée à tenir compte de critères tels que la structure des sociétés ou des groupes, les qualités des relations sociales entre les individus et enfin le degré de coercition des groupes vis-à-vis des individus. Il serait pourtant assez inepte de ne pas reconnaître qu'un traitement cognitif des risques existe et qu'il est à l'origine de certaines variabilités individuelles. Le rattachement des déterminants culturels à une appréciation qui se veut en même temps personnelle[164] est nécessaire. Cette finesse est rendue obligatoire par la confrontation de la théorie à la réalité[165].

Le risque comme concept et outil : champs scientifiques du risque, mise en forme technique et mode d'action légitimé.

Mise en forme technique.

L'idée selon laquelle le risque pouvait être mesuré a été développée et toute une littérature sur le sujet a vu le jour. Construit à l'origine sur des bases statistiques et probabilistes, l'évaluation du risque (« risk assessment » en Anglais) s'est peu à peu complexifiée pour finalement prendre en compte les coûts associés au risque ainsi que les bénéfices escomptés. Les analyses coûts/ bénéfices[166] visent à essayer de quantifier les coûts et bénéfices, le risque étant jugé acceptable quand les bénéfices dépassent sensiblement les coûts. Il s'agit en premier lieu d'énumérer toutes les conséquences possibles, d'évaluer leurs probabilités à chacune, d'estimer les coûts, de les multiplier aux probabilités et pour finir de faire la somme des coûts en question. Le raisonnement est similaire pour les bénéfices. Cette méthode a été critiquée sur la base qu'il est impossible de prévoir toutes les conséquences et de mesurer leur occurrence et il en va de même pour les coûts (la question des informations disponibles se pose en effet). Il existe d'autres méthodes d'évaluation ou de définition de

[164] Même si on peut aussi dire qu'elle est en partie conditionnée par l'injonction à être un individu libre et autonome dans nos sociétés. Rose, *Power of freedom*, op. cit.

[165] L'ouvrage collectif dirigé par Déborah Lupton, *Risk and sociocultural theory*, prétend incarner ce positionnement : faire usage des grandes théories sur le risque et les appliquer à des situations empiriques, quitte à les nuancer, pour interroger la façon dont les individus vivent le risque quotidiennement. Lupton, D., *Risk and Sociocultural Theory: new directions and perspectives*, Cambridge University Press, 1999

[166] Fischhoff, B., Slovic, P. & Lichtenstein, S., « Weighing the risk : which risks are acceptable?", in Slovic, op. cit.

l'acceptabilité des risques[167] : la méthode des préférences révélées, celle des préférences exprimées (que nous avons déjà évoquée) et enfin la méthode des standards naturels[168]. Il ne nous appartient pas de déterminer laquelle de ces méthodes est la plus efficace ou légitime. L'intérêt que nous portons à ce type d'évaluation réside dans l'impact de cette mise en chiffres, graphiques, fonctions (exemple de la fonction d'utilité en économie) ou pourcentages. Nous sommes dans une société de chiffres[169], impliquant une confiance dans ce type de données, utilisées le plus souvent pour convaincre, comme preuves. L'application technique du risque prend en effet souvent la forme chiffrée.

Ian Hacking rappelle par ailleurs que la prolifération de l'usage des données chiffrées au XIXème siècle, n'a pas automatiquement induit un usage statistique et ensuite probabiliste[170]. Celui-ci a résulté de l'apparition d'un style de pensée (« *style of reasoning* » en ses termes) qui a permis de donner un sens à ces chiffres. La découverte de ce sens a été concomitante d'un nouveau regard sur le déterminisme (passage d'un déterminisme naturel et total, à une conception plus indéterminée des choses, à la fois plus fine et plus graduelle, qui va laisser la place pour une perception en termes de chances), et d'une volonté de contrôle social (les premières évaluations ont d'ailleurs concerné les déviances comme les suicides ou les crimes). Dans cette perspective, l'existence préalable des chiffres − et donc le dispositif technique qu'elle induisait − a été nécessaire au développement des probabilités comme techniques et manières de penser. Nous verrons par la suite que bien qu'elle soit dominante, l'appréciation quantitative des risques n'est pas la seule qui soit. Elle reste malgré tout une opération technique et donc une transformation du réel souvent considéré comme fiable.

[167] Ibid.
[168] Le protocole des préférences révélées postule que comme les pratiques existantes en matière de risque sont le résultat d'essais et d'erreurs, il convient de valoriser cette forme de vérité issue de l'expérience quotidienne. Celui des standards naturels vise à mesurer à l'aide de prélèvements (sur la roche, les terres) ce que la nature supporte sur la base de ce qu'elle a déjà supporté par le passé lorsque les émissions étaient naturelles.
[169] Rose, N : *Power of freedom*, op. cit. ; Hacking, I: *Taming of chances*, Cambridge University Press, 1990
[170] Hacking, op. cit.

Innovation conceptuelle[171].

Au-delà de cette dimension technique, le risque existe aussi en tant que concept scientifique. De ce fait, il est une construction sociale, de même que son caractère innovant. S'il est difficile de discerner l'importance que peut revêtir l'apparition d'un nouveau concept dans la construction de la science (parler de révolution au sens de Kuhn[172] peut sembler exagéré), il demeure essentiel d'interroger les effets sociaux éventuellement associés à la mobilisation de ce type d'innovation (au-delà et/ou en association avec la plus-value scientifique, qui peut être questionnée à son tour).

Les dernières décennies ont ainsi vu le développement d'un discours autour du risque dans des champs aussi larges que l'économie, la santé, la justice ou l'environnement, tandis que du point de vue académique, on parle maintenant d'économie du risque (courant affilié à la théorie des jeux décrite par Von Neumann et Morgenstein[173]) et de sociologie du risque (même s'il existe un débat sur la pertinence de cette appellation tant les perspectives mobilisées divergent). D'un point de vue historique, selon Ewald c'est le développement de l'assurance qui, par le biais du passage de la faute au risque comme catégories pour penser et gérer les événements indésirables, a permis la diffusion de cette conception[174]. C'est cette préoccupation nouvelle pour l'idée de sécurité qui va se trouver traduite dans la philosophie de l'État social. Partant de ce point de départ, et en l'actualisant au regard des grandes catastrophes récentes − environnementales, technologiques mais aussi attentats terroristes − Beck a développé la *Société du risque*[175]. Outre le contenu et le positionnement théorique, c'est l'écho suscité par cet ouvrage au niveau académique et politique qui s'avère importante pour notre analyse. Bien que certains auteurs se montrent critiques quant au caractère novateur du risque[176], on ne peut nier l'impact d'une théorie comme celle de Beck,

---

[171] Grosini, M. & Annison, H., « Le risque, innovation conceptuelle et idéologie : étude de cas en Grande-Bretagne et en France », communication au 4ème congrès de l'AFS, Grenoble, 2011. Cette sous-partie a été entièrement recherchée et écrite pas nous ; présentée en collaboration avec Harry Annison qui a travaillé sur le même sujet en Grande-Bretagne.

[172] Kuhn, T.S., *La structure des révolutions scientifiques*, Paris : Flammarion, 1972

[173] Douglas, "Risk acceptability according to the social sciences", op cit. ; Peretti-Watel, *Sociologie du risque*, op. cit.

[174] Ewald, F., op. cit.

[175] Beck, U., op. cit.

[176] O'Malley situe par exemple la naissance du risque au développement des sociétés libérales modernes à la fin du XVIIIème siècle, avec l'essor du libéralisme économique lui-même associé au laissez-faire d'un marché gouverné par les preneurs de risques individuels (O'Malley, P., "Risk society and the government of crime", in Brown, M & Pratt, J., *Dangerous offenders : punishment and social order*, Routledge, 2000, p.17-33)

notamment en termes de production scientifique. Cette théorisation massive induit une légitimité du fait de parler du risque mais aussi par ce biais, du risque lui-même. Il convient toutefois de nous interroger sur la neutralité de cette dimension scientifique et innovante, notamment dans les effets qu'elle induit. Nous supposons en fait un effet idéologique du risque parce qu'il est considéré comme une innovation conceptuelle.

Marcuse[177] a tenté de penser les aspects idéologiques relatifs à la science et à la technique. Dans la société qu'il décrit, la légitimité inhérente à la science et à la technique est liée à l'augmentation de la productivité dans le travail et à l'amélioration des conditions réelles d'existence. Appliqué à notre objet, on pourrait dire que le risque est une technique qui contribue à rendre le système − y compris productif − plus efficient. Lianos[178] envisage cet effet du point de vue de la reproduction de l'ordre établi (à laquelle le discours technoscientifique participe). Ainsi, penser un événement en termes de risque revient à ne pas remettre en cause le système global, en se concentrant sur la réponse pragmatique à adopter (participe d'une dépolitisation de la société et des individus). Cela implique aussi que d'autres événements ne seront pas envisagés comme des risques et donc pas traités. La décision s'effectuera sur le critère de la menace par rapport au système institutionnel hégémonique. Cette perspective institutionnelle implique pour les individus une vision atomisée, fragmentée et cyndinisée des choses (conception en termes de danger et individualiste)[179]. Le risque n'est donc pas ici et contrairement à la théorie de Beck, un élément qui existerait en soi et qui serait symptomatique de la modernité avancée, mais la répercussion d'un discours hégémonique institutionnel et libéral qui s'auto-promeut.

L'exemple de la santé publique est particulièrement éclairant sur ce point. Basée dans nos sociétés occidentales sur une volonté de promotion de la santé globale et de la prévention de tout ce qui pourrait y porter atteinte[180], la santé publique fait appel à la notion de risque pour construire son action. Les études épidémiologiques à visée étiologique chez l'homme

---

[177] Marcuse, H., *L'homme unidimensionnel : essai sur l'idéologie de la société industrielle avancée*, Paris : Editions de Minuit, 1968. Habermas a réactualisé cette pensée dans son ouvrage *La Technique et la science comme idéologie* (Paris : Gallimard, 1973).
[178] Lianos, M., « Point de vue sur l'acceptabilité sociale du discours du risque », in *Les cahiers de la sécurité intérieure*, vol. 4, n°38, 1999, p. 55-73
[179] Ibid.
[180] Fassin, D., « Comment faire de la santé publique avec des mots : une rhétorique à l'œuvre », *Ruptures, revue transdisciplinaire en santé*, vol. 7, n°1, 2000, p. 58-78

permettent ainsi d'extraire des facteurs de risques[181] et de dégager des populations à risques (qui d'ailleurs ne se savent pas nécessairement concernées par le problème et l'action entreprise pour le résoudre[182]). La technique du risque passe par une mise en discours. Il en va de même pour la santé publique[183]. Pour Fassin[184], elle est une « *discipline paradoxale qui prétend tour à tour sauver le monde et révolutionner la pensée, mais qui le fait sur le mode rhétorique, sous la forme d'un énoncé performatif où ce qui est produit avant tout, c'est la santé publique comme discours* »[185]. En tant qu'action publique portant sur un groupe de personnes, la santé publique est éminemment politique[186], de même que le choix des risques. On se souvient par exemple du débat public engendré par le rapport de l'INSERM « troubles mentaux, dépistage et prévention chez l'enfant et l'adolescent [187]» de septembre 2005[188]. Sur un autre sujet, d'autres auteurs et groupes de pression ont pu par exemple s'insurger contre les pratiques d'exclusion portant sur l'accès aux programmes de prévention et de prophylaxie envers les personnes séropositives[189]. Dans les deux cas, la critique va porter sur la dimension politique et morale de l'action de santé publique ou de ses conséquences. Ces exemples illustrent particulièrement bien l'action de préservation des institutions et de l'ordre établi décrite par Lianos[190].

---

[181] Coppieters, Y., Parent, F., Lagasse, R. & Piette, D., « Évaluation des risques, une approche pluridisciplinaire en santé publique », *Environnement, risque et santé*, vol. 3, n°1, 2004, p. 45-52

[182] Setbon, M., « Le risque comme problème politique : sur les obstacles de nature politique au développement de la santé publique », *Revue française des affaires sociales,* n°2, 1996, p. 22

[183] Il est par ailleurs intéressant de noter que cette mise en discours ne va cesser d'insister sur le caractère innovant de la pensée actuelle (« *new public health* »), et que cette innovation tourne aujourd'hui autour du principe de précaution. Fassin, op. cit.

[184] Fassin, op. cit.

[185] Fassin, op. cit, p. 71

[186] La construction de la discipline allant des épidémies de peste au XIVème siècle en Europe à la tentation hygiéniste des lumières, indique que cela a toujours été le cas, et qu'elle en tire aussi sa légitimité. Fassin, op. cit.

[187] INSERM : « troubles mentaux : dépistage et prévention chez l'enfant et l'adolescent », septembre 2005, on trouve un résumé de ce rapport dans le dossier de presse associé à l'adresse : http://www.inserm.fr/fr/questionsdesanté/dossiers/troubles_mentaux/ [consulté le 15/10/2013]

[188] Ce rapport préconisait notamment « *un suivi particulier des enfants à risque, plus susceptibles de développer un jour un trouble mental* » et « *l'étude et l'adaptation de programmes de prévention à l'ensemble des enfants, à ceux susceptibles de développer un trouble et aux enfants et adolescents présentant déjà des signes ou des symptômes* ». Ce rapport avait donc créé un vif débat dans la profession psychiatrique et dans le domaine de l'éducation (op. cit, site de l'INSERM, dossier de presse). Une pétition rassemblant 136113 signatures avait vu le jour. Dans les arguments présentés, on trouvait notamment la question de la précocité de la détection de ces troubles comportementaux (3ans), et un refus du lien de causalité effectué par le rapport entre ces troubles comportementaux du plus jeune âge et la délinquance. « Pas de zéro de conduite pour les enfants de trois ans, appel en réponse à l'expertise INSERM sur le trouble des conduites chez l'enfant » : http://www.theatre-du-soleil.fr/tocsin/zero-conduite.htm [consulté le 15/10/2015]

[189] Lascoumes, P., « VIH, exclusions et luttes contre les discriminations. Une épidémie révélatrice d'orientations nouvelles dans la construction et la gestion des risques », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 22, 1994, p. 61-75

[190] Lianos, op. cit.

Dans un contexte sanitaire, la technique du risque permet de garantir un certain ordre qui bien qu'il ne soit pas neutre, présente la particularité d'être justifié par l'intérêt général. Cette tentative qui trouve des contreparties dans d'autres secteurs, relève du contrôle social (au sens global du terme). Dans l'ensemble, le risque contribue à l'efficience du système (sa productivité) et à son maintien (par le biais notamment de sa sécurité). Cet outil présente la particularité d'être conceptuel et c'est cette conceptualité qui façonne ses éventuels effets. Les études gouvernementales ont particulièrement creusé cette question.

Le risque comme rationalité gouvernementale : leviers de l'action et justifications

L'analyse du risque comme rationalité gouvernementale s'inscrit dans la filiation des travaux de Foucault sur la gouvernementalité[191]. Cette dernière désigne aussi bien une manière de gouverner historiquement située : « *l'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique, quoique très complexe, de pouvoir qui a pour cible principale la population, pour forme majeure de savoir, l'économie politique, et pour instrument technique essentiel, les dispositifs de sécurité* »[192] ; qu'une façon de penser le gouvernement au sens large. La « conduite des conduites » est en ce sens, une conduite de chacun et de tous[193], à la fois une microphysique du pouvoir qui vise une normalisation de chaque individu et un gouvernement étatique qui porte sur la population comme ensemble[194].

---

[191] Cette tendance s'est d'ailleurs montrée assez prolifique cette dernière décennie (surtout dans le milieu anglo-saxon). Un numéro spécial d'*Economy and society (Economy and society*, vol. 29, n°4, 2000) lui a en effet été consacré et des auteurs reconnus tels que Pat O'Malley et Nikolas Rose s'inscrivent dans cette perspective. Mitchel Dean a consacré un chapitre de son ouvrage sur la gouvernementalité, au risque (Dean, M., *Governmentality*, *Power and rule in modern society*, London: Sage Publications, 1999). En France, Cauchie et Chantraine ont tenté de synthétiser cette approche anglosaxonne (Chantraine, G. & Cauchie, J-F., « Risque(s) et Gouvernementalité, reconstruction théorique et illustration empirique : les usages du risque dans l'économie du châtiment légal », *Socio-logos,* n°1, 2006. Disponible sur https://socio-logos.revues.org/13 [consulté le 24 Décembre 2007] ; Cauchie, J-F. & Chantraine, G., « De l'usage du risque dans le gouvernement du crime ». Nouveau prudentialisme et nouvelle pénologie. *Champ pénal,* vol 2, 2005. Disponible sur http://champpenal.revues.org/document80.html [consulté le 15/12/2010]

[192] Foucault, M., *Sécurité, territoires et population*, Cours au collège de France 1977-1978, Paris : Seuil, 2004, p. 111

[193] La définition foucaldienne sur la gouvernementalité a évolué au cours de ses écrits. La gouvernementalité comme conduite des conduites est la conception la plus récente et figure notamment dans : Foucault, M., *Naissance de la Biopolitique, Cours au collège de France 1978-1979*, Paris : Gallimard/ Seuil, 2004 et Foucault, M., *Du gouvernement des vivants, Cours au collège de France, 1979-1980*, Paris : Gallimard/ Seuil, 2012

[194] Gordon, C., "Governmental Rationality: an Introduction", in Burchell, G., Gordon, C. & Miller, P. (eds.), *The Foucault effect: studies in Governmentality*, Chicago : The University of Chicago Press, 1991, p. 1-51 ; Rose, R.,

La rationalité gouvernementale est un système de pensée sur la nature de la pratique gouvernementale permettant de la rendre pensable, praticable[195] et légitime. Dans cette perspective, le risque n'est pas seulement une probabilité ou possibilité d'occurrence d'un événement indésirable ou désirable. Il est surtout une technologie de gouvernance permettant de penser le réel sous une forme calculable[196] et un élément de justification de la gouvernance en question. Cette rationalité peut prendre plusieurs formes[197] − qui vont coexister comme les approches cliniques et les approches actuarielles − tout en s'actualisant dans des pratiques de pouvoir qui peuvent être cohérentes[198]. L'analyse du risque comme outil « rationalisant » nous oblige à creuser les orientations éthiques ou politiques qui sont à l'origine de sa production. Le champ des assurances est particulièrement illustratif du phénomène.

Le système assurantiel (public et privé) a changé au grès de l'évolution des modèles gouvernementaux. Pat O'Malley[199] distingue en effet deux formes d'actuariat : l'actuariat socialisé tel qu'il a pu être développé par Ewald[200] où les risques sont partagés de façon solidaire et un actuariat plus individualisé et privé, qui fait porter la responsabilité de la gestion des risques sur les individus. Tandis que le premier a pu être le socle du système assurantiel de l'État-Providence, le second correspond à un mode gouvernemental néolibéral aussi appelé Prudentialisme. Alors que la mutualisation des risques du Welfare State permet de concilier vocation égalitaire (ou solidaire) et contrôle, la seconde perspective vise à promouvoir une conception de l'individu entrepreneur de lui-même[201]. Dans le système néolibéral, on indexe le coût et la couverture assurantielle sur une variable qu'on pense maîtrisable par l'individu, en le responsabilisant vis-à-vis de ces mêmes risques.

O'Malley, P. & Valverde, M., "Governmentality", *Annual review of law and social science*, vol. 2, 2006, p. 83-104

[195] Gordon, op. cit

[196] Tout ceci implique qu'on ne puisse pas parler comme Beck le fait, de risques incalculables. Dean, M., "Risk, calculable and incalculable" in Lupton, D (ed.)., *Risk and sociocultural theory*, Cambridge : Cambridge University Press, 1999, p 131-159

[197] Dean, M., *Governmentality*, *Power and rule in modern society*, op. cit.

[198] Cette cohérence est assurée par l'imprégnation des rationalités gouvernementales du risque qui se sont diffusées, permettant de coloniser des situations fort différentes.

[199] O'Malley, P., "Risk and responsibility", in Barry, A.; Osborne, T. & Rose, N., *Foucault and political reason: liberalism, neoliberalism and rationalities of government*, Chicago : University of Chicago Press, 1996, p. 189-207

[200] Op. cit.

[201] Reprenant par là une critique de l'État social sur la question de la dépendance qu'il entraîne des individus envers l'État.

D'un point de vue technique, on assiste à une fragmentation des risques[202] et des groupes car, de la finesse de l'évaluation, dépend la compétitivité de l'entreprise. Il est plus rentable économiquement d'assurer des individus avec un faible taux de risques. Ces injonctions – économiques mais pas seulement − amènent à une classification des individus selon leur niveau de risques. Certains individus en arrivent ainsi à être exclus du système et en parallèle, des compagnies d'assurance se spécialisent dans les populations les plus à risques −comme par exemple les conducteurs ayant connu de nombreux accidents − et fixent des tarifs très élevés[203]. Finalement, la technique du risque permet cette finesse dans l'évaluation.

La conception individuelle du risque fait partie d'un ensemble cohérent si on considère ses points de rencontre multiples avec la valorisation de la responsabilité individuelle et la liberté associée. Dans *Powers of freedom*[204], Rose a montré la façon dont la liberté pouvait être utilisée dans notre société à des fins gouvernementales. La conception moderne de la liberté porte les caractéristiques de son époque : ainsi un homme libre est avant tout un homme autonome et entrepreneur de lui-même. Il est incité à exercer sa liberté dans chaque domaine de sa vie, qu'il s'agisse de son milieu professionnel, de sa vie matrimoniale ou encore de ses pratiques de consommation[205]. Ses choix personnels lui permettent d'avoir une prise totale sur sa vie[206] et le caractérisent dans sa personnalité et son identité[207]. Concernant le risque, l'homme libre doit contrôler sa vie de façon à limiter les risques encourus à moins d'en être l'acteur volontaire (d'une action valorisée par ailleurs). Il est libre de faire de l'alpinisme mais par contre il doit faire attention à sa ligne, ne pas fumer et installer un système de sécurité chez lui. Les contrevenants à ces injonctions seront responsabilisés. En tant qu'hommes libres, ils doivent payer plus cher leur assurance si leur taux de risque dépasse la norme car ils sont responsables de cette situation au premier chef. Dans ce système assurantiel, s'engager

[202] Ericson, R.; Barry, D. & Doyle, A., "The moral hazard of neoliberalism: lessons from the private insurance industry", *Economy and Society*, vol. 29, n°4, 2000, p. 512-558

[203] Le fait intéressant est d'ailleurs que dans le cas étudié par les auteurs, le personnel d'assurance est formé pour avoir une attitude sévère vis-à-vis des clients (au contraire de l'accueil prévu pour les clients plus typiques d'autres compagnies) et que dans la plupart des cas, les contrats ne sont pas honorés jusqu'au bout. A cause du coût, les clients changent d'assurance dès qu'ils le peuvent, ou encore ils sont radiés quand ils finissent par se trouver dans l'incapacité de payer. Ibid

[204] Rose, N : *Powers of freedom,* op. cit.

[205] Ehrenberg parle à ce sujet d'injonction à la performance : Ehrenberg, A., op. cit.

[206] Cet homme moderne n'est pas perçu comme déterminé socialement.

[207] Notons tout de même que dans cette conception ultra psychologisée de l'individu, la liberté ne peut concerner qu'un certain type de personnalité. L'individu en question ne peut être aliéné, ou alors cette aliénation doit être en accord avec les valeurs dominantes. On pardonnera ainsi à l'hyper-perfectionniste et cette contrainte ne sera aucunement considérée comme une limite à sa liberté dans la mesure où elle lui servira professionnellement. En effet, dans cette société néolibérale, l'homme libre est avant tout celui qui a réussi.

dans certains comportements à risques relève de l'immoralité[208], malgré l'impression de neutralité qui semble se dégager des calculs actuariels et la libéralisation des normes. Cette moralisation existait dès les débuts de l'assurance, notamment au travers de l'apprentissage de l'épargne pour les classes populaires. Hier comme aujourd'hui, les individus sont incités à acquérir les compétences pour gérer le futur, à savoir prendre en compte les événements prévisibles et accumuler les informations disponibles permettant ce calcul[209].

Le contrôle est assez totalisant dans la mesure où il est à la fois clair et diffus, touche tous les pans de la population et dans des aspects tant physiques que moraux : traitement du corps, choses matérielles, apprentissage de valeurs... Cette gouvernementalité par le risque − par et « au-delà » de l'État − entretient par ailleurs un rapport à la sécurité qui va structurer le contrôle[210]. Le risque est ici considéré comme une rationalité gouvernementale, c'est-à-dire qu'avant d'être pensé en tant que tel, il n'existe pas (ou tout du moins pas dans la conscience des individus). L'étude sous le prisme de la gouvernementalité nous permet avant tout d'attirer l'attention sur les effets politiques et sociaux qu'induisent les risques. Toutefois, la question ne peut pas être envisagée seulement du point de vue des gouvernants (au sens large). Il convient aussi de s'interroger sur l'intégration ou non de ces divers dispositifs par les acteurs, et les processus qu'ils mettent en œuvre. Aussi, penser aux déterminants – culturel, politiques, sociaux, ou même psycho-sociaux − qui vont participer de l'acceptation d'un risque ou non, nous permet une compréhension plus fine des dynamiques en jeu. Pour finir, nous dirons que l'état des lieux présenté est volontairement très large parce que le champ de la sociologie du risque l'est lui aussi, en plus d'être relativement nouveau et peu unifié. Même si les approches proposées peuvent paraître contradictoires, nous les jugeons

---

[208] O'Malley, "Risk and responsibility", op cit.

[209] O' Malley, "Risk society and the government of crime" op. cit. L'auteur va plus loin en citant Dean sur la morale de l'épargne et de la prévention (qui peut aussi s'étendre à certains modes d'existence).

[210] L'étude du risque comme rationalité gouvernementale a permis des avancées théoriques remarquables, notamment sur la question du genre. L'apparente objectivité que revêt le concept de risque ou ses évaluations révèle souvent une conception normative du genre et reproduit par ce biais les rapports sociaux de sexe (Hannah-Moffatt, K. & O'Malley,P., op. cit.). Dans son analyse du cas Manhart, Simon illustre la façon dont la constitution de groupes sur des bases actuarielles – dans son cas, le groupe des femmes −cache les rapports de domination existants et retire toute possibilité de revendication, les groupes n'ayant d'existence réelle que comme agrégats (Simon, J., "The ideological effects of actuarial practices", *Law and society review*, vol. 22, 1988, p.771-800). D'une manière générale, les études gouvernementales sur le genre tendent à montrer le contrôle social spécifique réservé aux femmes, à travers les discours et les pratiques. Celles-ci sont tantôt renvoyées à leur rôle de mères (Moore, D. & Lyons, T., "Sentenced to treatment / sentenced to harm: women risk and the drug treatment courts", in Hannah-Moffat, K. & O'Malley, P., op. cit, p. 183-204) ou de victimes (Stanko, E., « Victims r us : the life history of fear of crime and the politicisation of violence", in Hope, T. & Sparks, R., *Crime, risk and insecurity*, New-York: Routledge, 2000, p. 13-30). Jamais dans cette perspective, le risque n'est envisagé comme une donnée en soi, il est bien davantage un outil justifiant une hégémonie par son apparence scientifique ou gestionnaire.

importantes pour comprendre notre objet que nous allons aborder dans cette seconde partie, ainsi que pour avoir un regard réflexif sur les outils d'analyse que nous mobilisons.

Deuxième partie : Usages du risque dans le système judiciaire

La question posée est celle de l'usage du risque dans le champ de la coercition instituée et plus précisément celui de la justice. Reprenant la trame du chapitre précédant, nous pouvons en effet nous demander si dans cet univers particulier, le risque est une réalité sociale médiée ou non par des représentations, ou bien un outil de gouvernance (l'hypothèse première étant qu'il est tout à la fois). Le rôle joué par les institutions nous permet de comprendre la particularité de ce risque humain saisi par la justice par rapport aux autres risques dont nous avons pu traiter précédemment, en faisant émerger deux figures principales de la menace : les jeunes délinquants et les agresseurs sexuels. En parallèle de cette perspective qui interroge l'aspect cognitif de l'appréhension du problème, nous questionnerons la perspective gouvernementale sur le risque et la dangerosité.

Chapitre 3 : Entre réalité sociale et représentation : une approche institutionnelle

Il est difficile de se référer au risque saisi par le système judiciaire car dans une certaine mesure tout le monde sait de quoi on parle sans pourtant réussir à le définir précisément. Pour le moment, nous pouvons poser qu'il s'agit d'une forme de délinquance menaçante ou phobogène[211]. Les actes visés ne sont pas simplement ceux qui sont réprimés par le droit[212], mais donnent lieu à une forme de consensus à leur encontre[213]. En dehors des crimes sexuels, la désapprobation du vol et du meurtre des membres de son propre camp semble assez communément partagée[214]. Bien sûr cette affirmation peut être commentée dans la mesure où le meurtre et le viol sont légitimés dans certaines situations dans notre société et les autres. Au-delà du monopole étatique de la violence légitime qui se traduit dans les faits par des meurtres des mains de la justice, l'armée ou la police, on conçoit l'idée de légitime défense. Aussi, le viol d'une femme par son propre mari ou encore les viols de guerre n'ont pas le statut de crimes dans toutes les sociétés. Enfin, l'interdit du vol implique une reconnaissance en premier lieu de l'idée de propriété. Si comme Proudhon on considère que « la propriété, c'est du vol », le vol ne constitue plus une déviance en soi[215]. Pour autant, force est de constater qu'il existe un consensus certain pour considérer le meurtre, le viol (qui sont en un sens deux finalisations de l'agression) et le vol, comme des crimes ou délits, et à les analyser comme autant de dangers potentiels. Pourtant, la délinquance phobogène à laquelle nous faisons référence semble encore plus réduite. L'argument fondamental qui la caractérise

---

[211] Dans le traitement théorique de ce type de risque, il n'existe pas de pôle de valorisation de la prise de risque, comme il peut exister dans les sports extrêmes ou même en assurance. Il est perçu comme négatif de façon consensuelle, comme le jugement qui porte sur la délinquance.

[212] La définition que donne Philippe Robert du crime est intéressante : le crime est un comportement incriminé par le droit (*Sociologie du crime*, op.cit.). Cette définition s'inscrit dans la lignée de celle de Durkheim qui écrit : « *nous appelons crime tout acte puni* » (Durkheim, E., *Les règles de la méthode sociologique*, Paris : PUF, 2002 [1937], p. 35).

[213] Pour Albert Cohen, avec l'enlèvement et le viol d'une femme mariée, l'inceste fait partie des comportements sexuels les plus universellement réprimés. Cohen, A., *La déviance*, Gemblout : éditions Duculot, 1971. L'universalité de la prohibition de l'inceste a été mise en lumière par Levi-Strauss, C., *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris : PUF, 1949

[214] Boudon, R & Bourricaud, F., « Le crime » in *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris : PUF, p. 126-133 ; Cusson, M., *Le contrôle social du crime*, Paris : PUF, 1983 ; Tarde, G., *La criminalité comparée*, Paris : Felix Alcan, 1890, http://www.uqac.uquebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.htm Garofalo explique cette universalité par le fait que les agressions et les vols portent respectivement atteintes aux valeurs fondamentales que sont la pitié et la probité. Robert, Ph., *Sociologie du crime*, op. cit.

[215] Cusson considère pourtant que la propriété est universelle dans les sociétés humaines, ne serait-ce que du point de vue alimentaire (même si cette propriété ne concerne pas nécessairement les moyens de productions ou les terres). Il existe pourtant des variantes dans la conception du vol comme le vol de l'ennemi en temps de guerre ou encore le vol par des enfants de leurs propres parents. Cusson, op. cit.

est qu'elle doit être perçue comme une menace crédible et directe[216] à notre propre encontre (ou celle de nos proches).

Comme les autres risques, ce type de délinquance peut, dans un premier temps, être appréhendé comme une réalité en soi : compte tenu de la réalité des blessures ou de la mort dans certains cas, on ne peut pas remettre en cause l'existence d'un tel phénomène ou même sa possibilité la plus ténue. Toutefois d'un autre côté, ces problèmes sont saisis par le social, ce qui implique une représentation différente en fonction des variables sociologiques classiques, sur l'ampleur du phénomène, les principales tendances, les acteurs et les explications. De même, il est probable qu'il existe un lien entre la prise de risque, le degré d'exposition au risque et son niveau d'acceptation, et que les représentations du risque varient en fonction de la catégorie sociale d'appartenance, qu'il s'agisse de classe, de genre ou d'opinion politique[217]. Il est aussi probable que par le biais des institutions, la société d'appartenance joue un rôle dans l'appréhension de ce risque.

Peur du crime, sentiment d'insécurité et représentation du risque

Une réalité du risque ?

On ne peut pas nier qu'il existe des meurtres, des viols ou encore des vols, et les individus ont conscience de leur existence. L'activité pénale ou répressive est d'ailleurs

[216] C'est cet aspect direct qui rend la menace inacceptable dès le départ, en parallèle de ses causes (humaine et non accidentelle). La causalité humaine et non accidentelle ne sous-entend pas que ce risque ne concerne que des actes intentionnels commis par des individus pleinement responsables de leurs actes. En effet, les progrès des sciences psychiques ont pu montrer que la conscience pouvait être absente de certains crimes. Pourtant, le danger porté par les malades mentaux fait partie du risque que nous nous attachons à définir. Á l'opposé, le pollueur systématique ou même le fabriquant d'un type de prothèse mammaire qu'il sait « malsain », ne sont pas considérés de la même manière, malgré le nombre de victimes. Cette difficulté résulte de la relation indirecte qui lie l'action aux conséquences dangereuses. Comme dans le cas d'un psychotique, on pourrait imaginer que la mort d'autrui n'est pas l'effet recherché

[217] Personne ne peut nier l'importance de la dimension sociale dans l'appréhension de ce type de risque. Il est cependant nécessaire de se démarquer d'un certain type de travaux dont le seul objectif et apport serait d'exposer le caractère irrationnel des craintes de la population. Ce postulat implique deux écueils principaux : il constitue une forme de jugement de valeur (sur la rationalité des individus ou la réalité de leurs peurs) et il se présente comme une donnée en soi qui ne nécessiterait pas d'être creusée. Or dans notre perspective, on ne peut faire abstraction des représentations des individus pour restituer la réalité sociale que nous souhaitons étudier. Autrement dit, cette image du crime présentée comme irrationnelle repose sur une certaine réalité qu'il convient de questionner.

mesurée par divers indicateurs comme le nombre de plaintes, d'arrestations, de condamnations, la taille des peines, le tout en fonction des délits et crimes. Bien sûr, ce mode de calcul constitue un biais et il serait faux et naïf de dire que ces mesures correspondent à la réalité de la délinquance (ou des infractions commises) à un moment donné[218]. Néanmoins, même si les chiffres de la délinquance font débat[219], les spécialistes en sciences sociales s'accordent sur quelques tendances : malgré quelques critiques, la théorie du processus de civilisation d'Elias − qui expose une diminution des violences interpersonnelles[220] ainsi qu'une augmentation du caractère inacceptable de tels comportements depuis le moyen-âge − fait office de référence[221]. Tout en reconnaissant cet apport, certains auteurs contemporains ont pu mettre en lumière une augmentation des violences interpersonnelles à la fin du siècle dernier[222]. David Garland évoque ainsi les sociétés à hauts taux de criminalité, même s'il fait plutôt référence aux États-Unis et à la Grande-Bretagne[223]. Le cas de la France est moins consensuel. Robert[224] décrit une forte augmentation de la délinquance d'appropriation entre 1960 et 1985 suivie d'une stabilisation à un niveau élevé. Il montre aussi l'augmentation sévère d'une petite violence[225] qui peut correspondre aussi bien à des coups et blessures volontaires (mais dont l'appréciation statistique pose problème car le législateur a élargi la catégorie) qu'à des injures ou menaces[226].

---

[218] Bourgoin, N., *Les chiffres du crime : statistiques et contrôle social (France, 1825-2006)*, Paris : L'Harmattan, 2008 ; Mucchielli, L., *Violences et insécurité : mythes et réalités dans le débat français*, Paris : La découverte, 2001

[219] Il est évident que ces données chiffrées peuvent être instrumentalisées: un même chiffre pouvant donner lieu à des interprétations différentes voire opposées, tandis que les chiffres censés mesurer un même objet peuvent varier substantiellement. Il demeure tout de même que la plupart des plaintes déposées impliquent des crimes ou délits réels, et que les meurtres sont assez facilement identifiables eux aussi dans la majorité des cas. La comptabilisation du nombre de meurtres est très ancienne et fait donc partie des données disponibles permettant aux historiens d'appréhender la violence de certaines époques.

[220] Spierenburg, P., "Faces of violence: homicide trends and cultural meanings", Amsterdam 1431-1816", *Journal of social history*, vol. 27, n°4, 1994, p. 701-716 ; Spierenburg, P., "Violence and the civilizing process: does-it work?", *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 5, n°2, 2001, p. 87-105

[221] Elias, N : *La civilisation des mœurs*, Paris : Calman-Levy, 1973

[222] Spierenburg, P., "Faces of violence", op. cit. ; Lagrange, H., *La civilité à l'épreuve : crime et sentiment d'insécurité*, Paris : PUF, 1995

[223] Garland, D., "The culture of high crime society*", British Journal of criminology*, vol. 40, 2000, p. 347-375, Garland, D., *The culture of control: crime and social order in contemporary society*, Chicago : The University of Chicago Press, 2001

[224] Robert, Ph., « Des blousons noirs au sentiment d'insécurité : un demi-siècle de mutations », in Levy, R., Mucchielli, L. & Zauberman, R., *Crime et insécurité : un demi-siècle de bouleversements*, Paris : L'Harmattan, p.17-41

[225] Laurent Mucchielli est plus nuancé sur ce point (voir son blog www.laurent-mucchielli.org, notamment l'article : « L'augmentation des violences interpersonnelles est infirmée par les enquêtes de victimation »). Notons que sur le sujet des chiffres de la délinquance, Roché et Mucchielli s'opposent. Notre objectif n'est pas de prendre parti même si d'un point de vue idéologique, nous serions davantage proches de Mucchielli. Notre ambition est de dire que quels que soient les enjeux autour des chiffres du crime, il existe une réalité du crime vécue ou ressentie, et que cette réalité a une influence sur les décisions y compris judiciaires.

[226] Sur une thématique similaire, Sébastian Roché montre la façon dont les incivilités, qui ne sont donc ni des agressions ni des vols mais qui contreviennent aux formes normatives de l'agir en société, peuvent avoir une

Notre argument n'est pas de dire que le niveau de violence de notre société serait tel qu'il justifierait en soit l'importance que lui accordent les représentations, ni d'affirmer le contraire d'ailleurs[227]. Derrière toutes les constructions sociales et instrumentalisations politiques qui visent le crime et la délinquance, il existe une certaine réalité, une certaine expérience qui va se traduire en représentation. En conséquence, les individus qui placent un intérêt dans ces questions ou qui entretiennent une crainte du crime, ne sont pas des crétins manipulés car, de même que la catastrophe naturelle ou les risques professionnels, ces dangers[228] ne relèvent pas seulement de l'imaginaire collectif.

Peur du crime et sentiment d'insécurité

Si les événements craints possèdent une forme de réalité, il serait toutefois peu crédible de nier l'étape cognitive. Cette réalité du crime est analysée par chacun au travers d'un double prisme : le prisme social dans lequel on va retrouver l'influence du groupe, des médias et des institutions sur l'appréhension de ces comportements, et le prisme de l'expérience de chacun. Dans la plupart des cas, ce dernier point implique un décalage dans le temps car par définition, les crimes dont nous entendons parler ne sont pas dangereux car ils sont terminés. Ceux-ci contribuent cependant à forger une forme d'inquiétude qui portera sur des comportements assez mal identifiés. Finalement, la réalité que nous avons évoquée dans la première partie n'est pas exactement celle qui suscite la peur même si elle va nourrir les représentations. C'est pourquoi on parle de peur du crime ou encore de sentiment d'insécurité.

Le concept de sentiment d'insécurité a longtemps fait débat, aussi parce qu'il a été largement utilisé par les politiciens[229]. Ce n'est que récemment qu'on a accordé une légitimité au

---

influence sur le sentiment de sécurité des populations. Roché, S., *Tolérance zéro ? Incivilités et insécurité*, Paris : Odile Jacob, 2002

[227] Ainsi, il est clair que les incivilités et les petites violences décrites par Roché et Robert n'auraient jamais été appréhendées en ces termes il y a un siècle. Mais de la même manière, la souffrance au travail, n'existait pas au XVIIIème siècle alors que les conditions de travail étaient autrement plus dures. Il n'empêche qu'on parle aujourd'hui de risques professionnels et qu'on ne songe pas un instant à remettre en cause la réalité de la souffrance en question, et donc du risque.

[228] L'assimilation des incivilités (même si cela ne constitue pas notre objet principal) à un danger peut porter à discussion.

[229] Roché, S., *Tolérance zéro*, op. cit. ; Roché, S., *En quête de sécurité : causes de la délinquance et nouvelles réponses*, Paris : Armand Colin, 2003

concept et aux sentiments qu'il recouvre[230]. D'un point de vue scientifique, les auteurs ont pris soin de distinguer la peur du crime de la préoccupation pour le crime en général[231]. Seule la peur est une forme d'anticipation du risque. Elle se trouve à la confluence d'une expérience plus ou moins directe de victimation et d'un sentiment de vulnérabilité[232]. Ainsi, cette peur ne correspond pas aux chances objectives d'être victimes. En effet, alors que les jeunes hommes constituent la population la plus à risque, le degré de peur est plus élevé chez les femmes et les personnes âgées[233]. Cela ne veut pas dire que la peur en question soit infondée, seulement qu'elle relève d'une certaine appréhension de l'exposition à l'interaction sociale et donc d'un traitement cognitif. D'ailleurs, on peut rappeler que parce que le vieillissement entraîne une fragilisation du corps, les personnes âgées sont plus vulnérables face à un même risque dans la mesure où une simple chute peut s'avérer fatale ou au moins se transformer en fracture. Dans le même état d'esprit, on sait que la crainte du viol pour les femmes participe de leur peur du crime. Enfin, il convient de souligner que les statistiques sur le sujet ne prennent pas en compte le comportement des victimes potentielles et notamment les pratiques d'évitement qui les amènent en effet à être moins souvent agressées. Toutefois, ces variables ne doivent pas cacher le fait que la peur du crime est plus élevée dans les quartiers où le risque est effectivement plus élevé[234]. Ainsi, la peur du crime n'est pas complètement détachée de la question de l'exposition au crime (elle dépend d'ailleurs aussi des victimisations précédentes).

En revanche, la préoccupation pour le crime ou préoccupation sécuritaire se définit davantage comme une opinion, une attitude vis-à-vis des crimes qui se manifeste par une volonté répressive. Cette préoccupation n'est pas corrélée à l'expérience de victimation. Elle apparaît chez les individus les plus vulnérables aux changements sociaux : les classes populaires peu diplômées[235]. La dimension idéologique de cette préoccupation a une incidence sur le traitement du problème posé par le crime du point de vue politique et judiciaire. Il est difficile

---

[230] Roché, *En quête de sécurité*, op. cit.

[231] Robert, Ph., « Le sentiment d'insécurité », in Mucchielli L & Robert, Ph. (dir.), *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Paris : La découverte, 2002, p. 367-375

[232] Custers & van den Bulck distinguent la peur du crime dispositionnelle de la peur du crime situationnelle. Alors que la première mesure la peur ressentie du point de vue individuel, la seconde s'attache à comprendre la peur associée à des situations particulières (comme le fait d'emprunter certaines rues la nuit par exemple). Custers, K. & Van den Bulck, J., « The relationship of dispositional and situational fear of crime with television viewing and direct experience with crime », *Mass Communication and Society*, vol. 14, 2010, p. 600-619.

[233] Lagrange, op. cit.

[234] Lagrange, op. cit.

[235] Tournier, V., « Les réactions sociales et politiques face à la délinquance », in Roché, *En quête de sécurité*, op. cit, p. 173-188. En cela, la préoccupation pour le crime vient souligner une forme d'insécurité plus globale, notamment sociale, et illustre un sentiment d'impuissance vis-à-vis de la menace. Ibid.

de déterminer si le sujet est populiste[236] dans la mesure où la sécurité s'affiche aussi comme une fonction régalienne. On peut en tout cas préciser que le risque de crime suscite des attentes des citoyens envers l'État[237] et que ces thématiques font office de leviers électoraux[238]. La sécurité est un enjeu considérable pour les professionnels de la politique qu'ils se situent à un niveau national ou local[239]. Cela n'a pas toujours été le cas et il est important de rappeler que l'entrée de la sécurité sur le devant de la scène politique est à mettre en relation avec l'augmentation du sentiment d'insécurité et l'insécurité réelle globale induite par la situation économique des années 80. D'abord mobilisée par les politiciens de Droite et donc définie en fonction, l'insécurité est devenue l'affaire de la Gauche à partir du colloque de Villepinte en 1997[240], même si à l'origine, elle avait été popularisée en premier lieu par les Partis d'Extrême-Droite[241]. La légitimation de cette préoccupation qui n'intéressait que les individus présentés comme les plus réactionnaires à ses débuts est venue de la reconnaissance du sentiment populaire de sécurité. La demande de sécurité implique que les hommes politiques sont obligés de traiter le problème de façon visible et rapide induisant une prolifération de lois et de dispositifs[242], avec parfois, un décalage avec les besoins réels.

Même si nous comprenons l'intérêt et la nécessité théorique d'apporter un éclairage sur le concept de sentiment d'insécurité, les deux réalités qu'il saisit, apparaissent assez poreuses à notre sens. On imagine que l'expérience de victimation directe ou non peut amener un individu à adopter une perspective plus radicale vis-à-vis de la criminalité. C'est d'ailleurs ce que l'on retrouve dans la figure stéréotypée de la victime qui demande justice. De même, il est probable qu'une préoccupation dite sécuritaire amène l'individu à estimer à la hausse un risque de victimation, que ce soit dans la vie quotidienne ou dans le cadre judiciaire. C'est

---

[236] Certains auteurs l'affirment, notamment Salas, D : *La volonté de punir : essai sur le populisme pénal,* Paris : Hachette, 2005.

[237] Les théories politiques classiques montrent que la naissance de l'État se justifie par une demande de sécurité. Plus récemment, nous avons déjà évoqué que dans une situation économique incertaine et mondialisée, les États avaient tendance à se concentrer sur leurs fonctions régaliennes (Garland, D., "The limits of the sovereign state: strategies of crime control in contemporary society*",* op. cit. *;* Simon, J., *Governing through crime*, op. cit.).

[238] Salas, D., op. cit.

[239] Ferret, F. & Mouhanna, C., « Vers un nouveau populisme punitif ? », *Peurs sur les villes*, Paris : PUF, 2005, p. 211-229

[240] Tournier, V., op cit ; Rey, H., « La sécurité dans le débat politique », in Mucchielli, L. & Robert, Ph. (dir.), op. cit., p. 25-32. Le sujet est alors traité sous l'angle des inégalités de sécurité.

[241] Ivaldi, G., « Enjeux sécuritaires et Droites populistes en Europe », in Roché : *En quête de sécurité*, op. cit., p. 198-208

[242] D'un côté, on a pu constater de nombreuses lois qui concernaient la petite délinquance populaire : les peines planchers mais aussi les systèmes de comparution immédiate ou sur reconnaissance préalable de culpabilité. De l'autre, des lois spectaculaires faisant suite aux grands faits divers où on punira la grande déviance psychologique et sexuelle : la loi sur la rétention de sûreté mais aussi les lois créant les différents types de fichiers consacrés aux criminels sexuels.

aussi pour cette raison que Farall et al.[243] décrivent la peur de victimation (ou « fear of crime » en Anglais) comme un continuum qui irait d'un pôle émotionnel (la peur) à un pôle d'attitudes (les préoccupations pour le crime, la sécurité, etc…). De même, cette porosité se retrouve dans la description par Loader et Walker du cercle vicieux de la sécurité, où la demande de sécurité nourrit la peur du crime, la peur nourrissant à son tour une demande croissante de sécurité[244]. Nous avons aussi vu que cette préoccupation pour le crime était elle-même difficile à distinguer d'une préoccupation pour une sécurité plus globale, y compris sociale[245].

Peur du crime et figures de la menace

Qu'il s'agisse de la peur du crime ou de la préoccupation associée, il est certain que les variables sociologiques classiques du genre, de la classe d'âge ou encore de l'appartenance sociale jouent un rôle. La peur du crime plus élevée pour les femmes que les hommes, s'explique à notre sens par la construction sexuée des rôles qui va valoriser ou dévaloriser certaines attitudes vis-à-vis du crime ou même de la violence en général[246]. Le fait pour un homme de se montrer peureux est difficilement compatible avec la virilité (populaire tout du moins). Savoir se défendre en usant éventuellement de violence s'apparente pour les hommes à une question d'honneur. Cet état de fait a été particulièrement bien saisi par Spierenburg[247] dans sa description des bagarres au couteau entre le XVIIème et le XIXème siècle, et par Lepoutre[248] dans son analyse de la sous-culture « populaire » adolescente contemporaine. Dans les deux cas, le comportement est perçu comme typiquement masculin. Les femmes s'engageant dans ce type de comportement seront plus mal vues, les hommes se défient entre eux et d'ailleurs, une bagarre contre une femme serait assimilée à une agression (du fait d'une reconnaissance d'une inéquité physique à priori). Les hommes en question s'engagent dans un combat juste après que l'un des protagonistes ait défié l'autre : un contre un à armes égales. La violence est ritualisée et a pour enjeu l'honneur masculin. Bien sûr, cela n'explique pas la

[243] Farall, S., Jackson, J. & Gray, E., *Social order and the fear of crime in contemporary times*, Oxford University Press, 2009
[244] Loader, I. & Walker, N., *Civilizing security*, Cambridge University Press, 2007
[245] Lagrange, op. cit. Sur les différentes définitions de la sécurité voir Loader & Walker, op. cit.
[246] Cet aspect est mentionné dans Smolej, J. & Kivivuori, J., "The relation between crime news and fear of violence", *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, vol. 7, 2006, p. 211-227
[247] Spierenburg, P : "How violent were women ? Court cases in Amsterdam, 1650-1810", *Crime, Histoire & Sociétés*, vol.1, n°1, 1997, p. 9-28 ; Spierenburg, P: "Knife fighting and popular codes of honor in early modern Amsterdam, in *Men and violence: Gender, honor and rituals*, 1998, Ohio State University Press, p. 103-127
[248] Lepoutre, D : *Cœur de banlieue : codes, rites et langages*, Paris : Odile Jacob, 1997

mobilisation d'autres formes de violence quand les victimes sont des femmes ou quand l'objectif est purement instrumental (par exemple, un vol de portable). Mais la variable du genre reste très utile pour comprendre cette moindre peur – tout du moins exprimée − des hommes. En parallèle, on comprend donc que ce risque de violence soit d'autant moins acceptable pour les catégories de population qui ne sont pas socialisées à cette forme de violence : les femmes, les personnes âgées ou même les classes moyennes et supérieures. Nous devons d'ailleurs souligner que dans notre société, cette violence est contraire à la norme dominante même si elle est valorisée dans certains milieux.

La variable de la stratification bien qu'importante à nos yeux, semble moins lisible. Il est ainsi possible de présenter des hypothèses qui seraient presque contradictoires sur les représentations du risque de certains groupes sociaux. Nous l'avons dit, les jeunes hommes populaires auraient un rapport à la violence différent, les amenant à valoriser certaines prises de risques : relever les défis physiques, sortir le soir… Mais, qu'en est-il du reste des classes populaires, et particulièrement les individus vivant dans des quartiers défavorisés et discrédités qui présentent un haut taux d'actes de délinquance[249] ? Les travaux ont pu montrer que la peur du crime était particulièrement présente lorsque la pression du crime était importante, et d'autant moins bien vécue que les personnes étaient incapables de quitter ces zones (le sentiment d'impuissance venant accroître la vulnérabilité sociale). Dans ce cas, c'est le niveau de sécurité du lieu d'habitat tel qu'il est ressenti qui va déterminer la peur du crime, et non le fait d'appartenir à la classe populaire, même si ces quartiers sont majoritairement composés de personnes « populaires ». Par contre, il est évident que plus on est dans une situation économique difficile, moins on va pouvoir se permettre de quitter le quartier pour une zone supposée plus « tranquille »[250]. D'ailleurs, selon Roché[251], il est d'autant plus facile de se montrer tolérant vis-à-vis des questions d'insécurité ou même des incivilités, qu'on n'est pas soi-même touché. À l'opposé, on pourrait imaginer que l'immersion d'individus suspects par leur apparence − d'un âge, d'un « look » ou d'une couleur de peau stigmatisé(e) − dans un

[249] Nous ne sous-entendons pas que l'ensemble de la classe populaire habite ce type de quartier. Il ne faut pas oublier les zones rurales (et sur le sujet on peut se référer aux travaux de Nicolas Renahy), les zones de centre-ville ou même les zones mixtes. En outre, toutes les zones ségréguées et défavorisées ne présentent pas les mêmes taux d'actes de délinquance.

[250] À l'opposé, dans des zones où la sécurité n'est pas vécue comme un problème, elle peut le devenir lorsqu'on a des biens à protéger. Devant le niveau assez important des atteintes aux biens, les classes moyennes ont pu montrer quelques inquiétudes. Mais là encore, il convient de souligner l'inégale capacité des groupes sociaux à se protéger contre ce type de menaces : on pense notamment aux « gated communities » dans d'autres pays, mais d'une façon moins extravagante on peut aussi songer aux parkings, aux alarmes… La perception du risque et son acceptabilité semble dépendre du degré d'exposition et la possibilité de maîtrise associée.

[251] Roché, *Tolérance zéro*, op. cit

quartier aisé puisse induire un sentiment s'insécurité pour les résidents par simple crainte de l'étranger (parce que les quartiers bourgeois sont ségrégués par le haut, que la mixité sociale y est très restreinte et que la distance sociale entre les deux catégories est importante).

Par contre, la variable de la stratification semble beaucoup plus lisible du point de vue de la représentation de la menace : cette menace est incarnée par les jeunes hommes issus des classes populaires urbaines[252] et appartenant à une minorité ethnique de préférence[253]. L'explication mertonnienne de l'adhésion aux valeurs dominantes est insatisfaisante pour expliquer cette perception[254]. En effet, comme l'entreprise qui déverse des déchets toxiques dans l'environnement ou le producteur de prothèses mammaires défectueuses, le dealeur de rue et le voleur de portable « à l'arrachée » s'inscrivent dans un cycle d'enrichissement et de production économique. Les uns comme les autres répondent aux objectifs valorisés par la société à laquelle ils appartiennent, même si les moyens qu'ils mobilisent sont illégitimes. Pourtant, ils ne sont pas considérés comme également menaçants. Il semble que la perception de ce risque résulte de la convergence de la part phobogène de la délinquance et de la population qui apparaîtrait comme la plus menaçante. La réflexion sur les illégalismes populaires n'est pas neuve en soi : les crimes les plus punis sont ceux commis par les classes populaires. Ils sont aussi ceux qui font le plus peur, même si pour qu'ils aient cet effet, ils doivent vous concerner en tant que cible potentielle (c'est pourquoi les règlements de compte ne sont pas particulièrement phobogènes). Plus précisément, les agressions et ce qui a pu être réuni sous le vocable de violences urbaines[255] semblent relever de la délinquance phobogène.

---

[252] Par exemple les loubards chez Mauger (Mauger, G., « Les loubards » in *Les bandes, le milieu et la bohême populaire : étude de sociologie de la déviance des jeunes des classes populaires :1975-2005*, Paris : Belin, 2006, p. 65-91), les Mods et les Rockers chez Cohen (Cohen, S., *Folk devils and moral panics*, London : Routledge, 2002 [1972]). Les jeunes de classe populaire font peur aussi à cause de la représentation sociale qui a pu accompagner les différentes bandes ou gangs qui se sont succédés au cours de l'histoire moderne. Il est d'ailleurs intéressant de voir que la sociologie de la déviance s'est structurée autour de ce champ de recherche. C'est selon nous significatif de la préoccupation sociale qui entoure les pratiques délinquantes adolescentes.

[253] Marlière, E., « Chroniques socio-historiques des pratiques déviantes d'une jeunesse populaire dans un quartier de banlieue rouge », *Sociologos*, n°2, 2007. Disponible sur https://socio-logos.revues.org/572 [consulté le 06/10/2015]

[254] Merton, R. K., *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris : Armand Colin, 1949.

[255] Mucchielli, L : *Violences et insécurité*, op. cit. Ce Concept n'est pas scientifique. Les émeutes urbaines par exemple sont des soulèvements populaires présentés comme dépolitisés et relevant de la délinquance. Kokoreff, M., *Sociologie des émeutes*, Paris : Fayot, 2008 ; Mohammed, M., « Les voies de la colère : violence urbaine ou révolte d'ordre politique ? L'exemple des Hautes- Noues à Villiers sur Marne », *Sociologos*, n°2, 2007. Disponible sur : http://socio-logos.revues.org/352 [consulté le 16/06/2013]. Même les milieux traditionnellement à gauche vont avoir tendance à en condamner les actes de violence tout en mobilisant des éléments de causalité sociologique. On comprend que la possibilité insurrectionnelle fasse peur de même que jadis les classes dangereuses.

En parallèle, nous avons une population qui fait peur et qui est supposée être la source de ces crimes : les jeunes hommes issus de classes populaires habitant des quartiers ségrégués et avec une origine étrangère (non européenne)[256]. Au jugement sur la stratification sociale classique, s'ajoute donc une perspective de genre mais aussi ethnique (supposée, dans le sens où elle peut aussi ne reposer que sur des critères ou stigmates visibles comme la couleur de la peau). Macé parle à ce sujet d'une ethnicisation de la menace[257]. Bien sûr, toutes les ethnies, origines ou nationalités ne sont pas également considérées sur l'échelle de la menace : les « noirs » (ou dans le langage socialement accepté, les « blacks », quelle que soit leur origine), les « arabes » (ou « rebeu ») et les « roms [258]» inquiètent par leurs attributs physiques, culturels ou religieux (y compris supposés). De surcroit, il semble que la religion musulmane soit particulièrement mal considérée[259]. Bien que la catégorie visée soit mal définie et large, elle engage une forme de crainte consensuelle, faisant de ses représentants les « Usual Suspects [260]». Il peut sembler tautologique de dire qu'ils sont craints parce qu'ils appartiennent à la population crainte mais on ne peut nier que l'image du risque soit associée à un jugement sur les personnes incluant leurs attributs biologiques, psychologiques et sociaux. Bien sûr, le risque de crime joue aussi un rôle mais il faut reconnaître que le risque en question est lui-même assez mal identifié. Les illégalismes populaires − particulièrement les crimes de rue − sont les plus phobogènes, il n'est donc pas étonnant de retrouver les tenants de cet illégalisme comme menaces potentielles.

---

[256] Lianos, M., « Je est un autre : la république et ses Sisyphes », in Lianos, M. (dir.), *Insécurité et altérité : centre et périphérie de la République*, Paris : Jacques-Marie Laffont éditeur, 2013, p. 13-44

[257] Macé, E., « Le traitement médiatique de la sécurité », in Mucchielli, L & Robert, Ph. (dir.), *Crime et sécurité: l'état des savoirs*, op. cit., p. 33-41. Voir aussi une contribution de Laurent Beru sur le sujet : Béru, L., « Diffusion d'une portraitisation sociale et ethnique du danger urbain », in Mbanzoulou, P., Bazex, H., Razac, O. & Alvarez, J., *Les nouvelles figures de la dangerosité*, Paris : L'Harmattan, 2008, p. 225-237

[258] Bidet, M., Lafargue de Grangeneuve, L. & Thomas, C., « Le danger à sa porte ? La représentation des gens du voyage, des raveurs et des mineurs délinquants chez les riverains », in Mbanzoulou, P, Bazex, H, Razac, O & Alvarez, J., op. cit.

[259] Mucchielli évoque à ce propos une « menace islamiste », Mucchielli, L : *Violence et insécurité*, op. cit. Cette menace qui est perçue comme prenant son origine dans les banlieues a été mise en avant lors des émeutes de 2005, et a été réactualisée récemment autour des actes terroristes de Janvier 2015 en France et des départs de combattants français vers la Syrie pour rejoindre l'État Islamiste. À notre sens, elle résulte de deux aspects principaux : l'idée qu'il y aurait des individus musulmans qui se radicaliseraient et qui donc présenteraient un danger terroriste, et dans le même temps un soupçon vis-à-vis de l'Islam en général, pensée comme remettant en cause les valeurs de l'Occident imaginé comme un tout unifié et cohérent (par exemple, les conversions à l'Islam sont particulièrement mal vues). Il est d'ailleurs intéressant de voir que le risque « terroriste » relève grosso modo des mêmes catégories d'observation − ethnique et religieuse et dans une moindre mesure populaire − que le risque délinquant lui-même, même si à priori ces deux risques concernent des types d'individus différents. Marlière évoque ainsi la religion comme un facteur d'ordre et d'accalmie, sous-entendant que les jeunes pratiquants ne sont pas engagés dans des activités délinquantes. Marlière, op. cit. Nous n'avons pas donné une place plus importante au terrorisme dans les menaces qui concernent la sécurité car selon nous en France, cette menace n'est pas vécue comme quotidienne pour le moment.

[260] Bauman, Z., *Liquid fear*, Cambridge: Polity Press, 2006

La seconde figure du consensus est moins visible dans les interactions quotidiennes. Elle concerne les délinquants sexuels, plus particulièrement ceux qui s'intéressent aux enfants et en dehors du cadre familial. Si la plupart des affaires de ce genre qui sont jugées concernent une forme d'inceste, ce n'est pas l'inceste ou les pères incestueux qui constituent la grande menace. Cette menace concerne aussi toute forme d'assassinats ou de viols en série sans motif apparent ainsi que tout crime commis par des malades mentaux. Finalement, ces menaces nous apparaissent surtout dans les faits divers. Les faits sont tellement extraordinaires qu'ils n'impliquent pas de lien avec une expérience vécue, même indirecte, dans la peur qu'ils inspirent. C'est surtout une déviance psychologique qui est en jeu dans ce second type de menace. Il est difficile de classer cette déviance sur une échelle de stratification mais elle n'en reste pas moins excluante. Toutefois, ce consensus autour des éléments de la menace mérite d'être interrogé au-delà de son hypothétique corrélation avec une certaine idée de la délinquance, elle-même encore plus stratifiée qu'elle ne l'est déjà dans le code pénal et les pratiques répressives.

Le rôle des institutions dans la représentation du risque : catégorisation et normativité

L'analyse culturaliste du risque que nous avons pu effectuer dans la partie précédente nous a permis de dégager quelques tendances qui vont éclairer la représentation du risque de violence phobogène. Notre société est individualiste mais averse au risque quand il ne résulte pas d'un choix personnel et valorisé socialement. Elle montre aussi un faible niveau de tolérance vis-à-vis de l'usage de la violence physique[261]. Cet aspect explique la réactualisation régulière des débats sur l'éducation des enfants ou les violences domestiques, de même que les préoccupations concernant les agressions ou les émeutes[262].

Le type de société explique la valorisation de certains risques et l'aversion pour d'autres. À défaut d'être une explication satisfaisante, le fait qu'une société peu violente répugne

[261] Bien sûr d'aucuns pourraient suggérer que les images télévisés et les jeux vidéos sont symptomatiques d'une société violente. Ces images sont d'ailleurs accusées de produire de la violence dans le monde réel. Nous considérons toutefois d'après Elias, que comme la violence dans le sport, la violence des jeux vidéo opère comme une catharsis dans un univers hautement normé et réservé (Elias, N & Dunning, E., *Sport et civilisation : la violence maîtrisée*, Paris : Fayard, 1994). Les individus font très bien la différence entre le monde réel et le monde du jeu. De même, les images violentes réelles des journaux télévisés font référence à un monde lointain.

[262] On retrouve aussi ce type de préoccupations dans les débats sur l'application de la justice – qu'il s'agisse de la peine de mort ou des droits des détenus – et sur l'usage de la force des polices et armées.

théoriquement à la violence semble compréhensible. Pourtant, toutes les formes de violence ne sont pas décriées de la même façon et, comme nous l'avons dit, celle-ci sera même valorisée dans certains milieux populaires masculins. Aussi, la question de la transmission du jugement sur la violence se pose, même si en reprenant la thèse d'Elias, on peut en relever le caractère stratifié[263]. Néanmoins, la stratification de la formation des normes ne suffit pas à comprendre la façon dont une société crée ses propres figures de la menace et parvient à les diffuser. Pour Douglas ce sont les institutions[264] qui jouent le rôle de pont entre la culture et ses manifestations comportementales.

Les institutions[265] représentent une forme d'incarnation du social, au sens durkheimien du terme, c'est-à-dire une entité à la fois extérieure et coercitive modelant les comportements et attitudes humaines[266]. Cette contrainte n'est toutefois pas nécessairement vécue comme telle car l'influence en question relève le plus souvent de la tradition ou de l'habitude sociale. Tout ceci implique aussi un effet facilitant dans la vie quotidienne dans la mesure où chacun ne sera pas obligé de décider de tout et de pratiquer une réflexion intense pour amener à la plus simple décision. Depuis Douglas[267], on s'accorde ainsi pour reconnaître une influence de ces groupements dans la structuration de la pensée humaine, et donc une dimension cognitive propre aux institutions. Parallèlement à ces actions ou décisions quotidiennes que nous venons d'évoquer, le rôle des institutions est aussi visible relativement aux décisions les plus importantes. L'individu va préférer se décharger du poids de ce type de décision[268], transférant de fait la responsabilité sur l'institution.

---

[263] Dans le processus de civilisation (Elias, E., *La civilisation des mœurs*, op. cit.), Elias montre le rôle prépondérant de l'aristocratie et, dans une moindre mesure, de la bourgeoisie dans la création des différentes normes. Cette création répond à un impératif de distinction qui résulte de la concurrence entre les différentes classes sociales. Concernant la violence, ce phénomène est concomitant de l'arrivée de la noblesse d'épée à la cour et de l'apparition de l'étiquette comme source de promotion sociale (à la place de la maîtrise de la violence physique autrefois propre à la chevalerie). L'acceptation dominante de cette norme de non violence explique pourquoi la violence va être décriée aussi parmi les classes populaires, surtout si on considère que le risque de victimation y est plus élevé.

[264] Douglas, M., *Comment pensent les institutions*, Paris : La découverte, 2004

[265] Nous retiendrons une conception large des institutions (Aballéa, F., « Institutionnalisation et professionnalisation : un choc de légitimité », in Aballéa, F. (coord.), *Institutionnalisation, désinstitutionnalisation de l'intervention sociale*, Toulouse : Octares, 2012, p. 33-44). Si le caractère normatif est inhérent à toute institution quelle qu'en soit la définition, Demailly considère que l'institution peut être un agencement aussi bien matériel, humain que symbolique. Ainsi, la famille, la SNCF, la justice ou encore le marché sont des institutions (Demailly, L., « Désinstitutionnalisation ou changement institutionnel ? », in Aballéa, F., op. cit., p. 17-31).

[266] Durkheim, E., *Les règles de la méthode sociologique*, op. cit. ; Fauconnet, P & Mauss, M., « Sociologie », *La grande encyclopédie*, 30ème tome, Paris : Société anonyme de la grande encyclopédie, 1901, p.165-176

[267] Douglas, M, *Comment pensent les institutions*, op. cit.

[268] Ibid.

L'intérêt de l'ouvrage de Douglas réside dans le fait qu'elle met en lumière la façon dont les institutions jouent ce rôle cognitif en dévoilant les principales règles structurant la pensée sociale. Ces règles cognitives prennent la forme d'opérations de classement et de catégorisation, celles-ci résultant et étant justifiées par des analogies, le plus souvent avec le monde naturel[269]. Douglas donne l'exemple de la division sexuée du travail qui prend appui sur la différence biologique des sexes. La différence construite et instituée « nature / culture » permet ainsi de penser nombres de situations, individus, comportements ou objets. À la suite de Lévi-Strauss[270], il convient de souligner le rôle du langage comme institution dans la structuration de la pensée, notamment dans la formation de ces classements. Effectivement, chaque différence constatée sera matérialisée d'un point de vue lexical, et l'utilisation de ces mots instituera en retour cette différence (en un sens, le terme suffit à marquer la différence, et il se substitue à la différence réelle). En mobilisant une conception plus large du langage, Cicourel[271] a pu mettre en évidence le rôle des procédés interprétatifs dans l'analyse des situations et dans les prises de décisions quotidiennes. Ces procédés reposent sur une connaissance de sens commun relative aux interactions sociales et au monde social en général[272]. Chaque élément de langage va ainsi être interprété en fonction de cette connaissance commune.

Ces questions ont aussi été largement traitées par la psychologie sociale, à l'origine des concepts de représentation sociale et de catégorisation sociale. Utilisées souvent en sociologie, les « représentations sociales » sont rarement exploitées à leur maximum. Jodelet définit les représentations comme des « *systèmes d'interprétations régissant notre rapport au monde et aux autres et [qui] orientent et organisent les conduites et les communications sociales* [273]». Le lien entre la sphère des idées et celle de l'action est donc constitutif de ce qu'est une représentation sociale. Au-delà de cette dimension, les auteurs s'accordent pour souligner les aspects sélectifs, schématisant et naturalisant de la part proprement cognitive de

---

[269] Lévi-Strauss a pu montrer que ces opérations de classement étaient nécessaires à toute forme de pensée, y compris la pensée la plus primitive, et qu'on trouve des analogies à leur origine : « *La vraie question n'est pas de savoir si le contact d'un bec de pic guérit les maux de dents, mais s'il est possible d'un certain point de vue, de faire aller ensemble le bec de pic et la dent de l'homme et, par le moyen de ces groupements de choses et d'êtres, d'introduire un début d'ordre de l'univers. Le classement quel qu'il soit possédant une vertu propre par rapport à l'absence de classement* », Lévi-Strauss, C., *La pensée sauvage*, Paris : Plon, 1962, p. 21

[270] Lévi-Strauss, C., *La pensée sauvage*, op. cit.

[271] Cicourel, A., *La sociologie cognitive*, Paris : PUF, 1979 (version anglaise : 1973)

[272] Dans une perspective similaire, Berger et Luckman ont insisté sur le rôle des procédés de typification dans la construction sociale de la réalité. Celles-ci répondent à un besoin pragmatique. Berger, P & Luckman, T., *La construction sociale de la réalité*, Paris : Méridiens Klincksieck, 1986.

[273] Jodelet, D., *Les représentations sociales*, Paris : PUF, 1991, p. 36

la représentation sociale[274]. Ainsi, concernant notre sujet « *au-delà des bénéfices immédiats de la catégorisation, à savoir la possibilité de repérer rapidement les individus considérés comme dangereux et l'atténuation du sentiment de danger par le fait même de les avoir ciblés, les stéréotypes qui en découlent permettent également à la fois d'expliquer ce qui est arrivé, de prédire ce qui va arriver mais encore de justifier nos comportements* [275]». La connaissance décrite est donc partielle et peut être en complète opposition avec d'autres conceptions plus légitimes ou scientifiques sur le sujet. Son utilité résulte de sa vocation pratique et simplificatrice.

Finalement, les différentes disciplines que nous avons évoquées à savoir la sociologie, l'anthropologie mais aussi la linguistique et la psychologie sociale, s'accordent pour décrire une même réalité, celle d'une influence du social sur la structuration de la pensée. On peut qualifier cette connaissance commune d'institutionnelle selon le sens large que nous donnons au concept d'institution. Dans cette perspective, les institutions contribuent à la structuration globale de la société car elles y créent un ordre par les classements qu'elles introduisent mais aussi dans un sens beaucoup plus large par tout le savoir de sens commun qu'elles véhiculent. Cet effet résulte principalement de leur caractère facilitant pour les prises de décision, que ce soit par automatisme cognitif ou par transfert de responsabilité.

Il serait toutefois faux de dire que ces catégorisations sont neutres dans leurs applications. Les dimensions cognitives et normatives sont entremêlées. Ainsi, ces classifications permettent par exemple de distinguer ce qui est normal de ce qui ne l'est pas. Cependant, il existe différentes perspectives d'analyse de la norme : on opposera la norme biologique à la norme sociale, mais aussi la conception commune à la conception scientifique et enfin, à l'intérieur du champ scientifique, les définitions divergent selon les disciplines. Canguilhem[276] a très bien expliqué la différence qualitative, et non pas simplement quantitative, qui opposait la normalité à la pathologie du point de vue physiologique. Plus précisément, il explique que bien que l'état pathologique soit lui aussi créateur de normes, il ne permet pas autant de solutions en termes d'adaptation à l'environnement qu'une situation de normalité ou de santé. L'auteur dépasse aussi la référence au nombre pour expliquer la normalité. En effet, une

[274] Pétard, J-P., *Psychologie sociale*, Paris : Bréal, 1999
[275] Pryzgodski, L., « La dangerosité : explications, évaluation, représentations et gestion. De l'intérêt d'une approche psychosociale », in Mbanzoulou, P., Bazex, H., Razac, O. & Alvarez, J. (dir.), op. cit., p. 194
[276] Canguilhem, G : *Le normal et le pathologique*, Paris : PUF, 2011

anomalie physiologique − donc une simple différence − n'est pathologique que si elle implique des problèmes d'adaptation[277].

Canguilhem montre toutefois que la norme sociale ne possède pas les mêmes caractéristiques que cette norme biologique, la différence fondamentale résidant dans le fait que la norme sociale est imposée de l'extérieur. Cette extériorité a d'ailleurs été parfaitement développée par Becker dans sa théorie de l'étiquetage[278]. Avant lui, on peut citer les travaux de Durkheim[279] qui insistait sur la généralité et sur l'utilité pour déterminer la normalité, l'amenant à déclarer que le crime est un phénomène normal. Notre volonté n'est pas ici de faire une synthèse exhaustive du concept de norme en sociologie, mais plutôt de tenter d'expliquer pourquoi la sociologie éprouve tant de difficultés à convaincre sur ce sujet. Alors qu'elle prend souvent la forme d'une remise en cause du caractère naturel des normes, l'interprétation sociologique est concurrencée par l'explication essentialiste qu'elle cible, qui finalement semble plus « naturelle » cognitivement dans la mesure où elle fonctionne par analogie. De ce fait, dans le sens commun, beaucoup de normes sociales passent pour biologiques. L'idée que la normalité sociale serait innée est renforcée par une certaine psychologie, notamment lorsque sont évoqués des concepts de personnalité ou encore d'intelligence. Nombre de travaux sociologiques (ou de psychologie sociale) ont pu montrer que ces instruments induisaient une forme de naturalisation de différences construites socialement[280]. Pourtant ces données ne parviennent que rarement à pénétrer le sens commun. Nous supposons que ce constat sociologique est contre-intuitif car il prend le contre-pied de classements et d'analogies fortement intégrés. Finalement, la référence à la nature et à l'inné reste assez commune quand il s'agit d'expliquer les différences sociales.

Pour ce qui concerne la déviance et les deux principales figures de la menace que nous avons évoquées, la mobilisation de l'analogie nature / culture paraît assez fructueuse. Sans que cela ne soit vraiment conscient, les agresseurs sexuels et les jeunes délinquants (encore plus sûrement lorsqu'ils sont d'origine étrangère) ne sont pas crédités du même niveau d'humanité que le reste de la population. Certains signes peuvent être décelés dans le vocabulaire. Ainsi,

[277] De même, on peut aussi imaginer que certaines mutations génétiques, bien qu'exceptionnelles et donc anormales du point de vue du nombre, puissent induire une meilleure adéquation à l'environnement. C'est d'ailleurs ce qui est sous-entendu dans la théorie de l'évolution ; et aussi dans les divers(es) BD, films et séries s'en inspirant, qui prennent des mutants pour héros.
[278] Becker, H., *Outsiders*, op .cit.
[279] Durkheim, E : *Les règles de la méthode sociologique*, op. cit.
[280] Beauvois, J-L., « Théories implicites de la personnalité et reproduction idéologique », *L'année psychologique*, n°2, 1982, p. 513-536

les termes de « sauvages » ou de « bêtes » peuvent être mobilisés métaphoriquement. Selon nous, il ne s'agit pas seulement d'une question de normes qui auraient été enfreintes par ces personnes. Dans notre cas, la déviance est incarnée et finalement il est difficile de savoir ce qui du comportement ou de la supposée nature de l'infracteur, est le plus important dans la représentation. La différence va être présentée comme innée – même si on ne fera pas directement référence à l'animal – rendant de fait les catégories « normales » et « anormales » imperméables.

Concernant les agresseurs sexuels, on pourra évoquer l'incapable maîtrise des pulsions qui, en outre pour certains d'entre eux, concerne l'un des pires interdits qui soit dans notre société : la sexualité avec des enfants. Un vocabulaire médical est souvent mobilisé pour décrire ces personnes selon leurs pathologies, même si la plupart du temps elles ne seront pas irresponsabilisées devant les tribunaux. Par exemple, dans la catégorie de la perversion, l'anormalité est irrémédiable et va justifier l'exclusion, souvent par le biais d'une peine de prison à visée neutralisatrice, c'est-à-dire la plus longue possible. À aucun moment le déterminisme psychologique ou biologique ne pourra être pris en compte, alors que d'une certaine manière, on pourrait considérer ce rapport à la pulsion sexuelle comme une diminution de la liberté d'action.

Le rapprochement des jeunes délinquants d'une sous figure de l'humanité se fera de façon plus discrète car dans une certaine mesure, il n'est pas autre chose que du racisme[281], ce qui est politiquement très incorrect. Pour autant, il est difficile de ne pas déceler dans les questionnements autour de la morale, de la culture et de l'éducation de ces populations une forme d'évolutionnisme caché. Un petit peu à la manière d'une sociologie culturaliste de la

[281] Pierre-Jean Simon utilise une version assez restrictive du terme. Le racisme implique selon lui la référence à la race ou au modèle génétique. C'est selon lui une « *doctrine qui prétend voir dans les caractères intellectuels et moraux attribués à un ensemble humain, l'effet nécessaire d'un commun patrimoine génétique* » (Simon, P-J., « Les attitudes, pratiques et politiques relationnelles, proposition d'un schéma d'analyse » *in Pour une sociologie des relations interethniques*, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 338). Didier Fassin prend le contrepoint de cette proposition en affirmant que « *la notion de racisme elle-même ne se laisse plus saisir sous la forme étroitement biologique ou nécessairement hiérarchique qui l'a longtemps caractérisée, mais qui pour autant ne peut être écartée complètement* » (« Nommer, interpréter. Le sens commun de la question raciale », in Fassin, D & Fassin, E., *De la question sociale à la question raciale*, Paris, La Découverte, 2006, p. 28). Wieviorka (« racisme », *Le dictionnaire des sciences humaines*, Paris : PUF, 2006, p. 947-948) propose une définition plus étendue, où les formes diverses du racisme peuvent impliquer une dimension culturelle (« *en imputant à ses victimes des attributs culturels incompatibles avec la culture dominante* », p. 948). Les déterminants culturels et biologiques sont la plupart du temps liés. Il n'est pas étonnant que les représentations racistes reprennent cet état de fait, même si dans le cas qui nous intéresse le procédé passe par l'analogie spontanée et non par une étude se voulant scientifique.

déviance[282], le sens commun a tendance à associer les comportements déviants à la culture – la « culture musulmane » accusée et présentée comme inférieure à une « culture occidentale » imaginée – ce qui revient à essentialiser les différences[283]. On pourra aussi mobiliser la culture par rapport au manque : problème de socialisation, échec scolaire, parents démissionnaires, familles monoparentales, illettrisme des parents, etc. Même dans cette seconde perspective qui mêle excuses sociologiques et accusations moralisatrices, la différence est instituée. Ce type d'argumentaire sous-entend aussi une forme d'infériorité culturelle (même si ici on parlera de manque de culture) et une incapacité sociale à inverser la tendance. Les jeunes délinquants, et plus particulièrement les délinquants d'origine populaire en général, sont jugés sur la base de leur appartenance sociale[284].

L'appartenance sociale est stratifiée et on associe une échelle de valeur à chaque position. Ainsi, quoi qu'en dise la vérité sociologique, on va avoir tendance à considérer que le positionnement social est méritocratique compte-tenu des capacités réelles des individus. Cette référence aux capacités tend à inscrire le débat sur le champ biologique plus que sociologique, et l'inscription biologique des différences tend à les justifier. C'est d'ailleurs pour cette raison que les sociologues se montrent très méfiants vis à vis des outils de mesure de l'intelligence que sont les tests de QI. Douglas[285] évoque le rôle de l'analogie structurelle avec le corps – la relation de la tête à la main – dans la justification des rapports de classe de la société industrielle moderne. Cette complémentarité entre la tête et la main cache une inégalité au bénéfice de la première. La division du travail entre tâches intellectuelles et tâches manuelles repose sur ce principe, de même que la division en classes sociales. Similairement, la thèse d'Elias[286] sur le processus de civilisation concerne en premier lieu les classes supérieures : bien que les normes civilisatrices connaissent une diffusion progressive, il existe toujours un décalage entre les classes populaires et supérieures. Ce décalage peut être

[282] Nous avons déjà expliqué dans notre méthodologie l'intérêt marqué en sociologie de la déviance pour les jeunes hommes des classes populaires vivant dans des quartiers défavorisés. Si les travaux de Trasher (op. cit.) et Shaw et MacKay (op. cit.) sont associés à l'écologie urbaine et ceux d'Albert Cohen (op. cit.) au fonctionnalisme, il ne faudrait pas sous-estimer le lien qu'ils établissent entre le public qu'ils décrivent et la délinquance. Les conditions sociales d'existence ainsi que les valeurs sont mobilisées comme éléments d'explication. Cohen évoque d'ailleurs une « subculture » qui leur serait propre.

[283] A ce sujet, Didier Fassin explique que l'islamophobie est un racisme sans race largement développé aujourd'hui (2006, op. cit.)

[284] Selon Berger et Luckman (op. cit.), l'anonymat est une des conséquences de la typification, chaque individu étant assimilé à son type. Il est évident que lorsque les interactions se rapprochent et prennent la forme d'un face-à-face, l'anonymat s'efface pour laisser la place à une caractérisation plus fine. À l'inverse, dans un contexte de peur d'un inconnu, il est logique que ces classifications aient lieu et qu'elles s'appuient sur l'anonymat.

[285] Douglas, M., *Comment pensent les institutions*, op. cit

[286] Elias, N., *La civilisation des mœurs*, op. cit.

vu comme une différence de civilisation entre les deux classes, les classes les plus basses étant par conséquent plus proches de l'animalité.

Historiquement, certaines théories psychiatriques et criminologiques ont pu expliquer la délinquance par des arguments de type évolutionnistes. La théorie de la dégénérescence est utilisée par Morel pour expliquer la délinquance et la folie. Il y postule une forme de régression physiologique d'une certaine partie de l'humanité − « *l'organisme dégénéré n'a pas la force de gravir jusqu'au niveau d'évolution déjà atteint par l'espèce* »[287] − qu'il explique à la fois par des causes environnementales et l'alcoolisme des classes populaires. L'idée est stratifiée dès le départ car tous les modes de vie ne sont pas accusés. Dans une optique similaire, l'atavisme est selon Lombroso, l'une des caractéristiques du criminel type[288]. L'individu en question se serait arrêté sur l'échelle de l'évolution et possèderait les caractéristiques biologiques (certains traits anatomiques comme une forte mâchoire), psychologiques et sociales de l'homme primitif. Dans les éléments dits psychologiques, Lombroso évoque l'insensibilité à la douleur. Garofalo poursuivra cette piste psychologique en insistant sur la morale défaillante propre aux criminels, par manque de probité pour les voleurs ou de pitié pour les agresseurs[289]. Bien sûr, l'évolutionnisme n'est pas affiché de la même manière par tous les tenants de l'école positive italienne. Si la perspective lombrosienne est presque trop caricaturale, il demeure possible de dégager certains éléments de consensus notamment sur la différence incommensurable entre les criminels et les individus considérés comme normaux, et le jugement de valeur associé. Pour cette école, la différence relève de la nature : il existerait un tempérament criminel. Même Ferri qui est le plus « sociologue » de ces criminologues positivistes italiens, est d'accord sur ce point[290]. La perspective évolutionniste, biologique ou davantage culturelle, faisait figure d'idée dominante à cette époque.

En mobilisant largement la théorie de Douglas sur les institutions, nous avons pu montrer que par leurs dimensions cognitives et normatives, elles pouvaient induire une certaine

---

[287] Debuyst, C., « Les savoirs psychiatriques sur le crime : de Pinel (1801) à Morel (1857) », in Debuyst, C, Digneffe, F, Labadie, J-M. & Pires, A. (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, Tome 1 : Des savoirs diffus à la notion de criminel né*, Bruxelles : Larcier, 2008, p. 297

[288] Labadie, J-M., « Corps et crime : de Lavater (1775) à Lombroso (1876) », Debuyst et al., tome 1, op. cit., p. 315- 373 ; Renneville, M., « Le criminel né : imposture ou réalité », *Criminocorpus,* 2005. Disponible sur https://criminocorpus.revues.org/127 [consulté le 06/10/2015]

[289] Digneffe, F., « L'école positive italienne et le mouvement de défense sociale », in Debuyst, (tome 2), op. cit., p. 269-341

[290] Ibid.

représentation du risque, en faisant émerger des figures de la menace essentialisées plus que des comportements répréhensibles. La définition de l'institution que nous avons adoptée nous a permis de produire une conception théorique assez générale. L'institution n'étant pas nécessairement une organisation, nous avons pu élaborer un raisonnement qui s'applique finalement à la simple existence du social. Mais les institutions peuvent aussi être des organisations et dans ce cas leur matérialité présente davantage d'éléments empiriques au chercheur pour nourrir sa théorie. Dans cette perspective, il semble intéressant de questionner le rapport de ces institutions organisationnelles à leur programme institutionnel[291]. L'avantage de mobiliser une définition large de l'institution est que la vocation normative peut ne pas être clairement affichée ou consciente pour l'institution : le marché ne revendique pas de programme institutionnel mais cela ne veut pas dire qu'il ne diffuse pas de normes et valeurs au sein de la société. Parfois les normes peuvent ne viser que le fonctionnement optimal de l'organisation et la domination associée, être de type administratif[292]. Parce qu'elle se base sur le savoir et la rationalité, cette domination prend l'apparence de la neutralité. C'est selon nous une variable importante à considérer lorsqu'on s'attache à l'étude de l'influence normative des institutions, et ceci même quand elles ne s'inscrivent pas dans un programme institutionnel quelconque.

Incarnation des représentations dans des institutions : médias, justice des mineurs et environnements sociotechniques automatisés

Le choix des médias, de la justice des mineurs et des environnements socio-techniques automatisés nous permet de mettre en valeurs des travaux importants et des perspectives diverses sur l'appréhension institutionnelle de la déviance.

Les médias

Selon notre conception large, les médias peuvent être considérés comme une institution. À ce titre, ils jouent un rôle cognitif et normatif, notamment dans l'appréciation de

[291] Dubet, F : *Le déclin de l'institution*, op. cit.
[292] Cette domination est la caractéristique des organisations bureaucratiques selon Weber. Weber, M., *Économie et société*, tome 1, Paris : Plon, 1971

la déviance[293]. Cette dimension normative est critiquée car elle ne correspond pas à l'ambition assumée par l'institution ni à la mission qu'on lui attribue[294]. Plus précisément, la sélection des sujets qui méritent d'être vus en fonction de leur popularité crée donc un premier biais[295], qui est ensuite renforcé par l'effet de réel induit par le traitement médiatique de l'information. À cause des images, les événements ont l'air davantage réel et ensuite, la présentation dramatisée des événements laisse peu de place au doute ou à l'interprétation personnelle. Pour finir, la masse d'informations qui concerne un même sujet ou le traitement exponentiel de sujets similaires, donne une impression de représentativité. Tel est le cas par exemple des faits divers sanglants aussi exceptionnels soient-ils[296], ou encore des émeutes en banlieues représentées par des images rappelant la guerre ou l'apocalypse (impression que c'est tout le pays qui brûle). Dans ces deux exemples, la menace paraît imminente[297], et l'action politique répressive, nécessaire. Selon Sparks[298], les médias transfèrent les problèmes et les images de leur lieu d'existence réel jusqu'aux foyers des citoyens[299]. Ce mode de diffusion crée une distorsion dans les représentations de l'espace qui, à son tour, transforme l'appréhension de la menace qui se fait beaucoup plus proche et donc plus dangereuse.

---

[293] Les médias contribuent à rendre le risque de délinquance phobogène visible (à la différence du risque environnemental par exemple).

[294] De Maillard, J., « Médias et violence : comptes-rendus médiatiques de l'insécurité », in Roché (dir): *En quête de sécurité*, op. cit., p. 189-197. Ainsi, on leur attribue une responsabilité dans l'issue de la campagne présidentielle de 2002 et on leur reproche le traitement des émeutes et de la délinquance en général. De cette critique ressort l'idée que les médias seraient instrumentalisés par le pouvoir politique en même temps que contraints par des logiques inhérentes au champ médiatique lui-même. La survie d'un média dépend en premier lieu de l'audience qu'il génère. Cette dimension économique place les médias en concurrence les uns vis-à-vis des autres pour montrer au public ce qui l'attire. Bourdieu, P., *Sur la télévision*, Raisons d'agir, 1996 ; Champagne, P., « La construction médiatique des malaises sociaux », *Actes de la recherche en Sciences sociales*, vol. 90, 1991, p. 64-76

[295] Cette situation de concurrence les amène en outre à devoir réagir au plus vite, les empêchant par là même d'avoir le moindre recul (quitte à se copier les uns les autres).

[296] Les médias renvoient une image déformée de la réalité sociale mais à chaque fois il s'agit bien d'un véritable meurtre ou viol: les médias n'ont pas inventé les meurtres de Francis Heaulme ou de Michel Fourniret par exemple.

[297] En outre, le passage de la rubrique « société » à la rubrique « fait divers » de ce qui est présenté comme des violences urbaines ou plus globalement des actes de délinquance, délégitime l'événement en lui retirant tout son caractère politique : Macé, E, op. cit. ; Mucchielli, L : *Violences et insécurité*, op. cit ; Kokoreff, op. cit. Mohammed rappelle d'ailleurs que conscience politique et actes de délinquance ne s'excluent pas nécessairement (op. cit.)

[298] Sparks, R., "Bringin'it all back home : populism, media coverage and the dynamics of locality and globality in crime control", in Stenson, K. & Sullivan, R. (eds), op. cit., p. 194-213

[299] L'influence des médias sur la peur du crime a été largement étudiée. Les résultats sont assez contradictoires et font référence à des hypothèses qui ont été érigées en modèles : on distingue l'hypothèse de la substitution (l'effet des médias sur le sentiment de peur du crime est plus important quand l'individu n'a pas d'expérience de victimation), l'hypothèse de la résonance (l'effet des médias est au contraire plus important quand la personne a connu une expérience de victimation car le traitement médiatique vient résonner avec l'expérience passée), l'hypothèse de la vulnérabilité (l'effet des médias est moins important pour les individus qui ont le plus de chances d'être victimes), et enfin, l'hypothèse de l'affinité qui postule que ce sont les similarités entre l'individu et la victime présentée qui vont déterminer le niveau de peur ressentie. Smolej, M & Kivivuori, J., op. cit.

Se pose toutefois la question de l'éventualité d'un lien plus direct entre les médias et les actes de délinquance. Jusqu'ici, le problème relevé était d'ordre démocratique : les médias informaient mal, produisant une vision tronquée de la réalité. Mais nous n'avons pas évoqué la façon dont les médias pouvaient créer de la déviance. Cette hypothèse ne doit pas être confondue avec la thèse qui expliquerait la propension à la violence des jeunes par des images de violences véhiculées par les médias et les jeux vidéo[300]. Nous faisons ici référence aux travaux fondateurs de Stanley Cohen sur les paniques morales[301].

Pour rappeler les travaux de Cohen, les paniques morales possèdent pour caractéristiques une inquiétude à propos d'une certaine menace, une hostilité envers les individus personnalisant la menace en question, un consensus sur la dite menace et sur la nécessité de réagir, une réaction disproportionnée par rapport à la menace, et enfin une certaine volatilité (les paniques morales naissent et disparaissent de façon soudaine)[302]. Dans le phénomène de panique morale, les médias ainsi que les acteurs politiques locaux et nationaux participent d'un processus d'amplification de la déviance. Dans le cas des Mods et Rockers étudié par Cohen, les médias ont tout d'abord relayé les incidents (le premier incident, une sorte d'affrontement entre deux bandes rivales, a eu lieu à Cucson), sauf que la gravité des événements a été exagérée (par le nombre de personnes en cause, les destructions et aussi dans la façon de mobiliser le vocabulaire de l'invasion), que ceux-ci ont été présentés comme devant se reproduire, et que les médias ont usé de symbolisations (simplifications par l'usage de stéréotypes et dramatisation de ces éléments de simplification). Reprenant à la fois la théorie de l'étiquetage de Becker, et celle de la prophétie auto-réalisatrice, Cohen explique ensuite comment ce traitement médiatique induit certaines réactions de la part de déviants, de la police, de la justice, des habitants et des médias eux-mêmes qui amènent une amplification du processus déviant. Une attitude hostile se développe envers les deux groupes de jeunes : Mods et Rockers, et parfois contre les jeunes pensés comme une catégorie homogène. Cette attitude légitime l'action de la police et de la justice dans leurs dimensions répressives comme préventives : le caractère exceptionnel des événements et l'aval de la population a ainsi permis de nombreuses innovations en matière de contrôle social, comme la détention

[300] Pour une synthèse de ces questions, voir Jewkes, Y., *Media and crime : key approches to criminology*, Thousand Oaks : Sage Publications, 2004

[301] Cohen, S., *Folk devils and moral panics*, op. cit.

[302] Même si un rapport à la déviance est souvent en cause, les paniques morales ne concernent pas nécessairement des actes de délinquance à proprement parler. La figure la plus connue est celle des jeunes hommes violents issus des classes populaires mais il existe d'autres types de paniques morales comme celles qui concernent les demandeurs d'asile, les fraudeurs à l'aide sociale ou les mères célibataires.

préventive systématisée et le harcèlement policier de tout jeune présentant les attributs symboliques des Mods ou des Rockers (l'apparence ou encore le simple fait de conduire un deux roues)[303].

En France, on reproche par exemple aux médias d'entretenir une compétition entre quartiers par la publication du nombre de voitures brulées chaque année le soir de la Saint Sylvestre. De même, on les a accusés pendant les émeutes de 2005 de contribuer à la contagion du phénomène. Enfin dans l'exemple de Cohen, l'hostilité du monde adulte envers les deux groupes devient réciproque, ce qui encourage les situations d'affrontement ultérieures, envers la police cette fois-ci.

À cause de leur médiatisation[304], les agresseurs sexuels − qui constituent notre seconde figure de la menace − sont eux-aussi érigés en panique morale[305]. Dans les termes de Cohen, cette médiatisation est disproportionnée par rapport aux probabilités d'occurrence des crimes en question. En outre, le traitement médiatique de ce type de crime induit une transformation de sa perception dans la mesure où les agressions sexuelles intrafamiliales y sont sous-représentées alors qu'elles sont largement plus nombreuses dans la réalité. Ainsi, cette panique morale est nourrie de faits divers qui, s'ils ne sont pas communs d'un point de vue statistique, se répètent pourtant assez régulièrement. Cette répétition qui donne l'impression d'une représentativité, permet à cette panique morale d'être assez fréquemment réveillée, d'autant que dans la plupart des cas, elle est le fruit d'une instrumentalisation de la part d'hommes politiques et de groupes de victimes. Réciproquement, la panique morale fait pression sur le champ politique qui ne peut pas ignorer la question tant elle est populaire[306]. Même si les médias ne sont pas en mesure d'imposer une opinion[307] et qu'il existe une différence d'absorption de l'information en fonction des valeurs des individus, ils contribuent à la fabrique de ce consensus autour des individus ou groupes perçus comme menaçants.

---

[303] Cohen explique par ailleurs que la présentation symbolique des médias a entraîné une institutionnalisation des deux groupes supérieure à ce qu'elle était réellement avant les événements. Finalement les médias ont fourni à ces deux groupes une existence réelle en plus de leur faire de la publicité.
[304] Wacquant, L., « Traque des ex-délinquants sexuels aux États-Unis », *Le Monde Diplomatique*, Décembre 1999, p.25
[305] Cohen l'a d'ailleurs mentionné dans la préface de l'édition de 2002 de son ouvrage classique.
[306] Nous traitement plus en détail la panique morale autour des crimes sexuels dans la partie suivante car elle présente une dynamique gouvernementale dans sa mobilisation des concepts de dangerosité et de risque.
[307] De Maillard, J, op. cit.

L'organisation sociale de la justice des mineurs

Cicourel a montré l'importance que peuvent avoir les connaissances de sens commun sur les prises de décisions quotidiennes[308]. Dans l'ouvrage *The social organization of juvenile justice*[309], il applique cette perspective à l'étude du complexe police-probation-justice pour mineurs au sein de deux villes californiennes. Ces différentes institutions ont chacune un programme institutionnel qui vise selon les institutions mais aussi selon les cas rencontrés, la répression ou la réhabilitation des mineurs ciblés. La culture professionnelle est différente et, par exemple, les officiers de probation sont jugés plus laxistes que les policiers[310]. Ils semblent se situer à différents niveaux d'un axe qui irait d'une conception de la délinquance des mineurs comme une caractéristique de la tranche d'âge qui prendrait naturellement fin avec le passage à l'âge adulte, à la considération d'actes de délinquance juvénile comme autant de signes d'une délinquance future et plus grave. Adapté à la population mineure, ce complexe de contrôle est pensé pour être à la fois plus laxiste et plus socialisant que sa contrepartie adulte. La marge de manœuvre et d'intrusion des professionnels y est donc plus importante : les résultats scolaires peuvent par exemple être pris en compte et les jugements répondent à un modèle inquisitoire et non contradictoire. Bien que les cultures professionnelles diffèrent, l'objectif principal semble être la socialisation des jeunes même si certains d'entre eux vont être considérés comme des causes perdues. Cette ambition institutionnelle est marquée par une certaine connaissance commune sur ce qu'est la délinquance juvénile et notamment sur ses causes sociales. Cicourel se montre critique envers certains travaux sociologiques sur ce point, principalement dans leur façon d'associer sur la

---

[308] Op. cit.

[309] Cicourel, A. V., *The social organization of juvenile justice*, New Brunswick : Transaction Publishers, 1995 [1967]

[310] Dans une étude sur les représentations sociales de la dangerosité, Przygodzki-Lionet a pu montrer l'influence de l'expérience sociale et professionnelle, notamment celle de la confrontation avec des personnes et situations dangereuses, sur l'appréhension du danger. Ainsi, les policiers, magistrats et surveillants de prison ont des représentations beaucoup plus élaborées de ce qu'est la dangerosité, que le citoyen profane. Les surveillants de prison vont considérer une situation dangereuse lorsqu'elle implique un regroupement de personnes et les magistrats vont concentrer leur représentation de la dangerosité autour de l'intentionnalité des auteurs ou suspects qu'ils rencontrent. Dans ce contexte, la culture institutionnelle induit une perception du danger. Przygodski-Lionet, N : « La dangerosité : explications, évaluation, représentations et gestion. De l'intérêt d'une approche psychosociale », in Mbanzoulou, P., Bazex, H., Razac, O. & Alvarez, J. op. cit. p. 191-206. Bien avant ces travaux (en 1966), Skolnick avait mis en lumière la façon dont ce qu'il appelait la « personnalité de travail » (« working personality ») des policiers de terrain américains, orientait leur perception quotidienne autour des signaux d'un éventuel danger, faisant d'eux des personnes suspicieuses. Il avait d'ailleurs aussi souligné la dimension racialisée d'un tel phénomène dans la mesure où la suspicion était orientée en priorités vers les personnes noires. Skolnick, J. H., « A sketch of the policeman's working personality », in Rice, S. K. & White, M. D. (dir.), *Race, ethnicity, and policing: new and essential readings*, New-York: New-York University Press, 2010, p. 15-31

base de statistiques policières ou judiciaires non questionnées, la délinquance et les classes populaires (par le biais des quartiers, de l'appartenance ethnique ou encore de la stabilité des familles). Ces résultats faussés selon Cicourel concourent à nourrir le sens commun de même que les connaissances pratiques de ces professionnels. L'auteur explique ainsi que le policier qui patrouille fait rapidement appel à un scénario préconçu lorsqu'il est appelé sur les lieux d'un délit. Par exemple pour un tapage nocturne, deux scénarios s'opposent : celui de la violence domestique où le mari frappe sa femme et celui de la grosse fête où des mineurs boivent de l'alcool. Dès la première rencontre du jeune avec le système, il va se retrouver catalogué « enfant à problèmes », ou bien jeune dans la norme ayant commis un « simple écart de conduite ». Cette catégorisation n'est pas une tentative consciente des professionnels pour enfermer les mineurs dans des cases, mais répond à des besoins tant cognitifs que pratiques.

Police, probation et justice des mineurs font partie d'un même complexe de contrôle et dans une certaine mesure travaillent ensemble. Ces institutions peuvent être considérées comme des étapes d'un même processus. Leur travail « commun » se matérialise dans la constitution d'un dossier unique récapitulant toutes les affaires où le mineur est évoqué ainsi que les rapports des différents professionnels qui l'ont rencontré. Ils y transcrivent leur interprétation des événements et des interviews. Leur interprétation est marquée par leurs connaissances pratiques de départ et leur volonté de cohérence. Cette dernière découle du fait de devoir produire des rapports écrits et de disposer pour cela de tous les autres rapports précédents et des affaires. Si chaque professionnel, et ce dès la première rencontre, tend à faire des inférences sur le type de jeune auquel il a affaire, l'accumulation des rencontres et la mémoire des interprétations précédentes vont avoir tendance à marquer de façon d'autant plus durable l'identité du jeune. A chaque étape du processus, l'avis sera mieux renseigné en termes d'informations mais pour autant il ne sera pas nécessairement plus diversifié. Cicourel donne l'exemple d'une jeune fille accusée de nombreux vols mais pour qui, dès le début, le professionnel soupçonne un mal psychologique plus profond qui viendrait expliquer les vols en question. Chaque fait nouveau, qu'il s'agisse d'un vol ou même d'une bagarre à l'école, va être interprété au regard de ce trouble, comme un symptôme. A l'inverse, il convient de bien détailler les rapports car ils peuvent être utilisés rétrospectivement pour éclairer un fait nouveau : dans cette perspective, le professionnel a intérêt à ne pas sous-estimer les signaux d'alarmes et à les inclure dans ses hypothèses sur ce qu'est le jeune, car son travail pourrait

être critiqué après coup. Ainsi, chaque élément « objectivé » par un rapport participe d'une interprétation plus générale que la perspective soit prospective ou rétrospective.

Nous avons donc vu la façon dont cette connaissance de sens commun pouvait être réactivée aux différents niveaux du parcours du jeune. Il convient toutefois de s'interroger sur le contenu : quels éléments seront considérés comme significatifs dans l'histoire du mineur, et contribueront à l'identifier comme un « bon » ou un « mauvais » jeune ? Le jugement sur le jeune sous-entend aussi la possibilité d'action socialisatrice des professionnels. Les mauvais jeunes sont ceux pour qui l'officier de probation estime ne rien pouvoir faire, et qui d'une certaine manière sont condamnés à un placement en institution − parfois beaucoup plus rapidement pour des faits similaires que d'autres jeunes qui ne porteraient pas ce stigmate. Plus spécifiquement, cette catégorisation est influencée par l'image commune de ce qu'est la délinquance et de ses causes. C'est en cela que les jeunes issus d'un milieu populaire seront défavorisés par rapport aux autres, et même si aucune référence à l'appartenance ethnique ne sera explicite dans les rapports, on peut supposer qu'elle a elle aussi son importance. Les caractéristiques du milieu social que sont le quartier et dans une large mesure la famille, seront donc à la fois des éléments de contextualisation et des critères « objectivés » de risque d'inscription durable dans la délinquance. La stabilité de la famille sera évaluée : les parents sont-ils mariés ? Divorcés ? S'agit-il d'une famille monoparentale ? L'un des parents consomme-t-il régulièrement de l'alcool ou de la drogue ? Les parents sont-ils trop permissifs ? Est-ce que les enfants sortent seuls le soir ? Il en va de même que la participation de la famille à la mesure : les parents se montrent-ils réceptifs ? Sont-ils coopérants ? Se remettent-ils en question ? Dans un registre aussi important, l'attitude du mineur et notamment vis-à-vis des figures d'autorité sera décisive. L'idéal pour le jeune étant de se montrer le plus coopérant et le plus honnête possible vis-à-vis de son officier de probation, de ne jamais faire preuve de violence, et au final d'accepter et d'adhérer au diagnostic du professionnel. Finalement, ces deux éléments − le milieu d'appartenance et l'attitude du jeune − qui sont plus ou moins déterminés socialement, vont décider de la carrière de ce dernier. Cicourel montre ainsi la façon dont les jeunes issus des classes moyennes ont davantage tendance à être décrits cliniquement par les professionnels et les parents que des mineurs issus d'un milieu plus populaire. La conséquence non négligeable d'un point de vue sociologique est que cette approche clinique amène traditionnellement une réponse thérapeutique plus que répressive, créant de fait une inégalité de traitement pour des faits similaires. On ne peut nier

que les troubles psychologiques soient un risque en soit, toutefois dans ce cadre particulier ils impliquent qu'une intervention autre que la pure répression est possible.

D'une manière générale, les éléments associés à la délinquance par le sens commun seront retenus comme autant de facteurs de risques, qu'on se place dans une perspective prospective ou rétrospective. Ceci va, par un effet de structure, renforcer l'association entre les causes de la délinquance et les classes populaires. La connaissance de sens commun vient en effet se vérifier par la pratique des professionnels qui la prennent pour référentiel. Par ailleurs, ce que nous avions présenté comme un différentiel de culture professionnelle entre les officiers de probation et les policiers ne changera pas grand-chose à cet effet structurel, car bien que plus laxistes dans leur approche, les officiers de probation éprouvent d'importantes difficultés à gérer des jeunes issus de milieux beaucoup plus populaires qu'eux. Leur échec professionnel se traduit dans la plupart des cas par un placement de ces jeunes en institution répressive.

L'influence institutionnelle est ressentie à plusieurs niveaux. Tout d'abord, le caractère informel du traitement social des mineurs induit un plus large spectre d'informations qui finiront par être à charge : la partie proprement judiciaire n'intervient qu'en dernier recours. Avant cela, un certain nombre de professionnels se seront succédés, multipliant les informations pertinentes sans qu'à aucun moment, le jeune en question ne puisse s'en défendre. La procédure est à chaque instant inquisitoire sans être présentée comme telle car dans la plupart des cas, on saura mettre en avant l'intérêt du jeune. En outre, le caractère écrit de toutes ces informations qui figurent dans un rapport, tend à les objectiver et les rend perpétuellement utilisables pour des analyses ultérieures. Enfin, l'exigence de résultats et de cohérence amène les professionnels à standardiser leurs analyses tout en se protégeant de leurs utilisations futures, donc en prenant en compte tous les risques, quitte à les surévaluer. En conséquence, ces contraintes institutionnelles ont une influence sur la représentation du risque de délinquance, notamment parce qu'elles facilitent l'émergence des profils types.

Les environnements sociotechniques automatisés

La perspective de Lianos[311] s'attache à montrer l'influence de la toile institutionnelle sur la représentation du risque, dans un contexte où les institutions sont de plus en plus importantes. Selon l'auteur, les institutions répondent avant tout à un objectif fonctionnel qui passe par une dimension monétaire la plupart du temps. La situation de concurrence entre les institutions, oblige chaque institution à satisfaire l'usager et induit qu'elles ne soient pas en mesure d'imposer des mesures qui se révèleraient trop contraignantes, sauf quand leur objectif de contrôle social est explicite[312]. Pour autant, cela ne veut pas dire que l'individu ne soit pas dépendant des institutions en général, ni que les institutions en question n'influencent pas le comportement des individus.

Dans ce contexte, le cas des environnements socio-techniques automatisés est particulièrement intéressant. Tout d'abord, ils induisent une forme de contrôle involontaire, qui ne prend pas en compte l'origine sociale et pour qui toute forme de négociation est inutile. Ce contrôle est d'apparence neutre, dans le sens où il ne serait pas vraiment un contrôle, et égalitaire. Face à de tels dispositifs comme les barrières du métro, les portails électroniques des magasins ou encore les caméras de vidéosurveillance, tout le monde est suspect et finalement chaque individu va s'autoréguler : avoir un ticket de métro ou ne pas avoir l'air trop bizarre quand on est filmé. Mais surtout, chacun adhère volontairement à ce contexte, en tant qu'usager de l'institution. Un tel contexte a une influence sur la socialité qui va se concentrer de plus en plus sur le rapport de l'individu aux différentes institutions et tendre à responsabiliser les deux parties − l'individu et l'institution − au détriment de la solidarité de groupe[313]. L'individu qui finalement est autonome dans ses décisions, est considéré comme

[311] Lianos, M., *Le nouveau contrôle social*, Paris : L'Harmattan, 2001 ; Lianos, M., « Le contrôle social après Foucault », *Surveillance and Society*, vol. 3, n°1, 2003, p. 431-448 ; Lianos, M. & Douglas, M., « Danger et régression du contrôle social : des valeurs aux processus, *Déviance et société*, vol. 25, n°2, 2001, p. 147-164

[312] Il peut s'agir de contenir des individus dangereux dans des espaces clos comme pour les prisons et les hôpitaux psychiatriques, d'éduquer des individus dans des écoles, universités ou instituts de formation. Il peut aussi s'agir pour ce type d'institution de fournir une aide sociale qui en général à un moment donné, va prendre une forme pécuniaire (dans ce dernier cas, l'utilisation du même vocabulaire d'usager que pour d'autres institutions est un leurre).

[313] La thèse de Lianos sur les institutions prend la suite des travaux de Durkheim puis d'Elias sur les liens entre la division sociale du travail et le type de solidarité au sein d'une société. La division du travail y est tellement poussée qu'elle ne répond plus à des besoins, ou pour le dire autrement que des nouveaux besoins sont créés perpétuellement par les institutions. Mais cette quête de nouveaux besoins ne peut se comprendre que si l'on s'attarde sur le mode de production capitaliste et la situation de concurrence généralisée qu'il induit. À ce stade

un usager et doit donc faire des choix judicieux, même les plus anodins, comme celui d'un itinéraire pour rentrer chez soi le soir. En conséquence, dans le mode de socialité institutionnelle, les individus vont avoir tendance à s'occuper de leurs propres affaires quitte à ne pas « porter assistance à une personne en danger ».

Parallèlement, la responsabilité est partagée par les institutions quand cela concerne leur champ d'action : les institutions et notamment lorsqu'elles sont d'importants dispositifs techniques, sont censées être parfaitement fonctionnelles et d'ailleurs la confiance qu'on leur attribue n'est pas sans rapport avec leur aspect technique. Dans cette perspective, toute faille est inadmissible : un train ne peut pas dérailler et Pôle Emploi ne peut pas faire d'erreur dans le calcul de vos allocations. Toutefois, ces dispositifs induisent un sentiment de menace généralisée. Par la suspicion qu'ils affichent, ils montrent que de tels comportements sont non seulement possibles mais probables. Ils diffusent dans le même temps un sentiment de sécurité car l'institution est présente, alors qu'à l'opposé les espaces non gérés par des institutions sont laissés sans protection. Ces dispositifs vérifient la conformité plus que la déviance : l'objectif est la fonctionnalité du système et non pas l'amélioration des individus. Il n'y a aucune visée éthique. Tout ceci a pour effet de brouiller les frontières du légal et de l'illégal, incluant dans la menace des comportements qui ne seraient pas en soi illégaux mais juste non conformes au système. La différence va être pensée comme critère de dangerosité. Tout ceci va influencer la représentation du risque telle qu'elle est ressentie (menace perpétuelle) et stratifiée : la menace est incarnée par les individus qui se trouvent moins intégrés dans cette toile institutionnelle. Elle reprend néanmoins les mêmes variables qu'auparavant quand le contrôle était volontaire et « normatif » : sexe, âge, origine ethnique et sociale.

Le fonctionnement institutionnel désocialisant tend par ailleurs à renforcer ce mécanisme. La solution à l'insécurité générée par cette position de l'individu isolé, réside dans le rôle des institutions. En effet, celles-ci gèrent les territoires et inventent des réponses pratiques. La contrepartie de ce système, est qu'un mode d'existence qui s'en démarquerait sera jugé déviant ou dangereux. Dans un système ouvertement égalitaire, toute forme de discrimination sera réprimée d'autant plus si elle repose sur des critères extra-légaux. La seule façon de maintenir l'ordre des choses est de transformer les anciens critères de stratification en indices

---

de division du travail, l'individualisation devient de plus en plus importante et de fait, les liens sociaux se désagrègent.

de dangerosité. Du point de vue de la représentation du risque, les menaces sont incarnées par les mêmes individus. La différence réside dans le regard cyndinisé des usagers et leur responsabilisation par rapport aux dangers qui les entourent.

Nous avons vu qu'il existait une forme de consensus sur le danger ou le risque de crime. Ce consensus ne porte pas que sur des actes supposés dangereux et donc répréhensibles, il implique aussi des individus. Il est difficile de déterminer si l'inquiétude vient de la possibilité d'existence de tels actes ou de celle de personnes capables de commettre les actes en question. Mais la construction de ces catégories de la menace et du consensus apparent n'est pas neutre et mérite d'être questionnée. Si la majorité semble affirmer que les jeunes délinquants d'origine populaire et les psychopathes sexuels incarnent les menaces les plus inquiétantes, aucun calcul « objectif » ne permet d'arriver à ce résultat. En effet, d'un point de vue juridique tout d'abord, les actes incriminés ne relèvent pas du même niveau de gravité. L'agression sexuelle qui précède le meurtre fait partie des crimes les plus graves existants. A ce titre, de tels crimes sont jugés aux assises et donnent lieu à des peines de prison extrêmement longues, pouvant aller jusqu'à une perpétuité incompressible associée à une rétention de sûreté. Bien sûr, les circonstances et la personnalité de l'accusé sont fondamentales pour déterminer cette gravité : la préméditation, une victime mineure et surtout en dehors du réseau social de l'accusé, une expertise psychiatrique qui montre des signes de folie ou de perversion, autant d'éléments qui vont contribuer à élever le caractère inquiétant de l'événement. Dans ces cas, la menace est incarnée par un individu et on constate une volonté de le documenter, de le saisir sous tous les angles possibles, même si l'angle psychologique est celui qui retient davantage notre attention. Cette connaissance profonde du criminel nous amène à craindre la possibilité d'autres évènements similaires, actes qui relèveraient du « pattern » plus que de l'accident. De tels événements sont extrêmement choquants pour la population. Ils sont pourtant exceptionnels. On peut légitimement questionner la rationalité de craintes qui concernent des événements qui n'ont que très peu de chances d'arriver, avec en outre un nombre de victimes très restreint. En comparaison, les risques environnementaux sont aussi rares mais peuvent faire des centaines de victimes en une seule fois. Nous avons vu que la gravité perçue de ces viols et assassinats choquaient davantage lorsque les victimes étaient des enfants, mais une réflexion sur la protection d'une enfance en danger n'est pas suffisante pour expliquer le traitement social de ces affaires. Nous l'avons déjà dit, l'inceste − pourtant beaucoup plus probable − ne fait pas autant peur. Un

élément d'explication peut être qu'on a tendance à s'inquiéter pour ses enfants et que la plupart des parents inquiets savent très bien qu'ils ne constituent pas une menace pour leurs enfants. La menace vient de l'extérieur. Ce type de crainte ne peut être compris que si l'on s'attarde sur la gravité perçue du crime en question et non pas sur sa possibilité d'occurrence.

Le raisonnement est inverse lorsqu'on essaye de comprendre la menace portée par les jeunes délinquants d'origine populaire. Les agressions et vols dont il est question ici remplissent les chiffres policiers de la délinquance, et c'est sur ces chiffres qu'on vous demande de vous positionner lorsqu'on vous les présente lors du journal de 20h. Quoi qu'on puisse dire de la validité des chiffres fournis par la police ou la justice, ce type de délit est beaucoup plus fréquent que ne le sont les meurtres. Dans le cas de ces délits, l'inquiétude porte elle aussi sur la population en cause. La conception de la menace est ici hautement stratifiée, de la même manière que l'image des délits d'agression ou de vols. Les jeunes hommes d'origine populaire et immigrée sont en cause. Il est toutefois important de considérer le type de vol auquel nous avons affaire : des petits vols parfois accompagnés de violence. Ainsi, les diverses fraudes ou crimes de « col blanc » ne sont pas impliqués dans la construction de cette menace alors là même que l'importance financière se situe à une autre échelle. Comme nous l'avons dit, ces personnes n'appartiennent pas à la figure historique de la délinquance et en outre, les victimes sont plus difficilement identifiables que dans le cas d'un vol de portable, ce qui rend le risque d'autant moins lisible. Les jeunes hommes d'origine populaire font probablement plus peur à cause de ce qu'ils pourraient faire qu'à cause de leurs actes commis. C'est d'ailleurs pourquoi, ils sont discriminés par leur apparence. En plus de la jeunesse, du sexe, et de l'origine ethnique, ils endossent un stigmate vestimentaire que l'on pourrait qualifier de plus volontaire[314]. Mais il faut souligner que ce stigmate est à la fois un outil de distinction et de conformité à l'intérieur du groupe de pairs. Ce n'est que dans des zones mixtes socialement qu'il sera véritablement porteur d'un stigmate. Il semble que ce soit finalement la potentialité de la violence qui soit crainte par le reste de la population.

La concentration des craintes sur certaines figures de la menace n'est pas chose neuve, et nous verrons ultérieurement la façon dont les figures en question se sont succédées dans l'histoire des dangerosités. Nous avons néanmoins pu montrer dans cette partie comment le processus fonctionnait d'un point de vue institutionnel. Il est autant le résultat d'un phénomène de

[314] Goffman, E., *Stigmate*, Paris : Les éditions de Minuit, 1975 (1963)

classement cognitif, que d'une volonté normative. Pour les agresseurs sexuels comme pour les jeunes délinquants, la différence de « nature » est institutionnalisée. Le tout fonctionne par le biais d'inférences quotidiennes. Comme l'a expliqué Cicourel[315], chacun est amené dans la vie de tous les jours à prendre quantité de décisions plus ou moins importantes. Certaines de ces décisions concernent notre sécurité et celle de nos proches. Cette quantité ne permet pas un traitement cognitif approfondi, c'est pourquoi nous avons recours à des inférences. Dans ce processus, les médias et les hommes politiques jouent un rôle non négligeable. En effet, ils diffusent des idées déjà existantes et en fournissent une interprétation. Cette diffusion explique par exemple pourquoi nous nous sentons concernés par des événements qui ne nous touchent pas personnellement. En reprenant la thèse de Sparks[316], on peut dire que les médias transfèrent ces événements à l'intérieur de notre foyer. Bien sûr, tout le monde ne va pas appréhender les choses de la même manière et nous l'avons vu les variables sociologiques classiques sont opérantes pour expliquer les différences qui concernent le sentiment d'insécurité et la peur du crime. A notre sens, ce phénomène résulte en premier lieu de l'intériorisation de rôles sociaux auxquels on attache une certaine idée de vulnérabilité ou de résistance. On peut d'ailleurs là encore mobiliser l'influence des institutions au sens large, dans la constitution des rôles en question. Plus spécifiquement, les institutions peuvent aussi prendre la forme d'organisations que la vocation institutionnelle soit assumée ou non. Lorsqu'elles se présentent comme des organismes de contrôle social ou de socialisation, la visée normative que nous exposions précédemment fait partie des objectifs de l'institution. Ainsi, les services de police et de probation étudiés par Cicourel[317] contribuent largement à la construction et à la diffusion de l'image de la délinquance juvénile. La part inquiétante de cette délinquance est le fait de jeunes d'origine populaire avec des problèmes familiaux, et qui n'acceptent pas l'autorité des institutions socialisatrices en général – y compris l'école. Le travail social, le système scolaire, la protection judiciaire de la jeunesse, la justice des mineurs et la police sont à notre sens des institutions qui concourent à construire cette image de la menace que nous avons exposée. A l'opposé, Lianos[318] a pu montrer que même quand il n'y avait pas d'intention normative de la part des institutions, elles conservaient une influence sur la perception de la menace, par la socialité induite par la toile institutionnelle et la séparation entre territoires gérés et territoires laissés à l'abandon. Bien que le contrôle exercé par les

[315] Cicourel, A. V., *La sociologie cognitive*, op. cit.
[316] Sparks, R., op. cit.
[317] Cicourel, A. V., *Social organization of juvenile justice*, op. cit.
[318] Op. cit.

dispositifs techniques soit en apparence neutre et égalitaire, il contribue lui aussi à diffuser cette image des jeunes hommes d'origine populaire comme « dangereux ».

L'intérêt majeur d'une conception institutionnelle du risque de crime est qu'elle met en lumière la dimension cognitive inhérente à toute représentation du réel. Ainsi, les résultats discriminants des décisions de sécurité quotidiennes ne sont pas nécessairement des choix conscients et malintentionnés. Ils peuvent par exemple résulter du mode d'organisation institutionnel et froid des sociétés modernes, dans lequel le monde est insécure et chacun est suspect. Cette perspective permet aussi de saisir la réalité pratique ainsi que la façon dont elle est ressentie. Elle peut aussi mettre en scène des divergences d'interprétation du risque. Par contre, elle ne met pas assez l'accent selon nous sur les rapports de force entre ces diverses interprétations, qui vont se clore par la production d'un discours légitime. Aussi, s'il est important de ne pas présenter les choses comme résultant d'une théorie du complot, il peut l'être tout autant de démasquer les enjeux gouvernementaux qui président à l'apparition d'une telle représentation du risque. Par exemple sur le sujet, l'analyse institutionnelle ne questionne pas l'apparition du concept de risque, son utilisation pour évoquer des crimes ou délinquants, et enfin l'effet que l'introduction d'un tel vocabulaire peut avoir sur la pratique judiciaire. Pour finir, même si on peut considérer que les sciences sont des institutions, les travaux existants qui s'attachent à montrer les liens entre la représentation du risque de crime et la science – en l'occurrence, on parle des sciences psychiques et criminologiques − sont affiliés à « école foucaldienne ». Prenant la suite des travaux de Foucault sur le diptyque savoir/pouvoir, ces théories expliquent le passage du concept de dangerosité à celui de risque pour désigner les personnes porteuses de menaces.

Chapitre 4 : Perspectives gouvernementales sur le risque et la dangerosité

Nous avons évoqué préalablement les intérêts attachés à l'analyse du risque en tant qu'objet d'une rationalité gouvernementale. Cette perspective nous permettait d'associer le risque à des événements indésirables ou désirables dans la mesure où, dans les études gouvernementales, le risque est simplement un outil rendant les événements futurs gouvernables. Néanmoins, dans le contexte qui nous intéresse, le risque n'est jamais souhaitable. Il entre aussi en concurrence avec le concept de dangerosité qui lui aussi est une rationalité gouvernementale. L'objectif de cette partie est de démêler les usages de la dangerosité et du risque dans un contexte judiciaire, à la fois sécuritaire et libéral.

Dans son cours au collège de France traitant du libéralisme[319] comme posture gouvernementale, Foucault avait déjà mis en évidence l'importance de la liberté dans le fonctionnement du système, laissant à l'État le rôle de « *la gestion et l'organisation des conditions auxquelles on peut être libre* [320]». La doctrine des débuts du libéralisme intégrait les limites de l'intervention de l'État comme principe de fonctionnement : une politique de laissez-faire selon les lois naturelles du marché. Avec le néolibéralisme, on admet une intervention de l'État sur le milieu des individus afin d'en organiser la liberté[321]. Le rôle étatique dans la production de la sécurité est d'autant plus important qu'il s'agit en fait de produire les conditions du bon fonctionnement du modèle néolibéral qui le justifie : l'ambition première reste celle d'une maximisation économique et d'un progrès sociétal sous la forme d'un transfert des logiques économiques à d'autres secteurs, et la seule façon d'y arriver est, selon cette doctrine, une liberté du marché et des individus. L'intérêt majeur de la production foucaldienne sur le sujet est de montrer la façon dont finalement cette production de la liberté ne pouvait pas fonctionner sans un minimum de sécurité et qu'à contrario, l'organisation de la liberté par la mise en place d'une sécurité portait atteinte à cette même liberté. L'intervention étatique prend majoritairement la forme des dispositifs de sécurité, ceux-ci permettant de réguler la population pensée comme ensemble (par exemple, une politique nataliste, une campagne de vaccination ou encore l'éclairage public). L'intervention

[319] Foucault, M : *Naissance de la biopolitique*, op. cit.
[320] Ibid, p. 65
[321] Taylan, F., « Le jeu de la liberté et de la sécurité en milieu néolibéral », in Brugère, F. & Le Blanc, G. (ed), *Le nouvel esprit du libéralisme*, Bordeaux : édition Bord de l'eau, 2011, p. 187-217

étatique indirecte et à distance est en même temps une stratégie qui multiplie les effets et l'efficacité de l'intervention, car elle est moins visible et donc moins contradictoire avec l'idéal de liberté revendiqué par les individus. Ce mode de contrôle par la liberté ne fonctionne toutefois pas pour tout le monde, certains individus étant incapables de devenir libres et d'autres utilisant leur liberté en dehors du cadre permis et constituant au final un danger pour la liberté des autres. Pour ces individus, les dispositifs disciplinaires sont utilisés en complément des dispositifs de sécurité[322]. Dans ces cas, l'intervention est directe et individualisée et l'objectif est de rapprocher l'individu d'une norme. On imagine qu'en cas d'échec de ces procédures, l'enfermement est une solution envisageable et envisagée pour les individus dangereux, tandis que le simple abandon peut suffire pour les « incapables », qui d'une certaine manière sont les « inutiles au monde [323]» du système capitaliste[324]. C'est donc une véritable division des individus selon les critères d'utilité et de dangerosité que nous observons dans ce système libéral.

La rationalité libérale du risque peut valoriser la prise de risque dans un certain cadre. Elle va dans le même temps construire les conditions du succès libéral et assurer la sécurité nécessaire à son fonctionnement. Cet exercice prendra la forme d'une contrainte sur les individus. Si cet élément peut paraître contradictoire selon une lecture simplifiée, l'approfondissement du raisonnement montre que les contraintes en question ne s'appliquent pas à tous de la même manière. Les individus les mieux insérés dans le système libéral par leur position sociale et leur ethos « libéré » vont être contrôlés à distance et d'une façon beaucoup moins visible que les autres. En outre, le contrôle sera considéré dans cette perspective comme un mal nécessaire à leur sécurité et donc leur liberté. Il sera donc d'autant plus accepté. Finalement, les individus qui constituent la cible privilégiée du contrôle disciplinaire ne disposent pas du levier suffisant pour faire évoluer la situation et mériter la liberté tant valorisée dans ce système néolibéral.

Il existe donc différentes formes de rationalités gouvernementales qui coexistent et se renforcent mutuellement, de même qu'il existe différents types de rationalités du risque. La rationalité « libérale » du risque qui nous intéresse plus particulièrement implique une conception non neutre de l'individu − sa liberté lui permettant en effet d'être gouverné.

[322] Taylan explique que contre toute attente ainsi que certaines interprétations trop rapides du travail de Foucault, l'usage des disciplines s'intensifie sous le mode de gouvernementalité néolibéral, Taylan, F., op cit.
[323] Castel, R : *Les métamorphoses de la question sociale*, op. cit.
[324] Bien sûr les deux catégories peuvent se rejoindre

L'usage d'une rhétorique du danger va tendre à rendre légitime les interventions étatiques alors même qu'elles contreviennent au principe de liberté tant valorisé. Cette rhétorique va stigmatiser certaines populations selon des critères stratifiés ou psychologiques, le choix des critères en question pouvant être analysé en interrogeant le système libéral lui-même. L'usage du concept de rationalité gouvernementale pour analyser ces questions du risque nous permet d'insister sur le fait qu'avant d'être des réalités, les dangers désignés sont surtout des constructions sociales, gouvernementales en l'occurrence. Au-delà de la dimension politique qu'implique la mobilisation de ce type de rationalité, nous supposons que du fait de son caractère nouveau et technique, le risque induit des effets supplémentaires en termes de légitimité.

Gestion des classes dangereuses et émergence de la question sociale

Lorsqu'on traite de la dangerosité, on ne peut faire abstraction de ce qu'on appelle ou appelait les classes dangereuses. Le concept semble aujourd'hui obsolète, mais cela ne veut pas dire que les classes dangereuses d'autrefois n'ont pas d'équivalents aujourd'hui. A notre sens, les jeunes des banlieues lorsqu'ils participent à des émeutes urbaines peuvent entrer dans cette catégorie[325]. La menace qu'ils représentent à l'ordre social est selon nous ressentie comme bien plus importante que celle que présenteraient des groupes plus ou moins anarchistes relevant pourtant de la police antiterroriste.

D'un point de vue historique, les classes populaires ont toujours plus ou moins inquiété les représentants du pouvoir[326]. Pourtant, la systématisation de l'association entre les classes populaires et leur dangerosité supposée date d'après la révolution industrielle, et concerne essentiellement le prolétariat urbain. En général, lorsque le concept est utilisé, on fait

[325] C'est d'ailleurs la perspective adoptée par Castel dans un sous-chapitre de *L'insécurité sociale*, nommé « le retour des classes dangereuses » (Castel, R., *L'insécurité sociale : Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris : Seuil, 2003) ; de même que Beaud et Pialoux dans leur ouvrage sur les émeutes urbaines (Beaud, S. & Pialoux, M., *Violences urbaines, violence sociale : genèse des nouvelles classes dangereuses*, Paris : Fayard, 2003) et Mauger dans : Mauger, G., *Les bandes, le milieu et la bohême populaire : étude de sociologie de la déviance des jeunes des classes populaires 1975-2005*, Paris : Belin, 2006

[326] Dans *Les métamorphoses de la question sociale*, Castel décrit les inquiétudes concernant les vagabonds, aux XVIème et XVIIème siècles. Il analyse cette situation comme un préambule à la question sociale du XIXème siècle qui prendra le prolétariat pour cible. Castel, R : *Les métamorphoses de la question sociale*, op. cit.

référence à l'étude historique de Louis Chevalier[327]. Publiée pour la première fois en 1958, cette étude décrit le rapprochement entre classes dangereuses et classes laborieuses au XIXème siècle, et l'apparition d'une criminalité sociale. L'intérêt majeur de cette production est son usage de la littérature classique comme révélatrice de la représentation « commune » de la criminalité et des rapports de classes de l'époque : « *En ce sens seulement, ce livre est un document d'histoire, non parce qu'il se propose de décrire, mais parce qu'il ne peut faire autrement que de décrire* [328]». Le contenu descriptif des ouvrages intéresse moins Chevalier que le choix des objets, du vocabulaire et des idées. Se concentrant particulièrement sur Balzac et Hugo, il note d'abord un changement d'objet lorsque la criminalité est évoquée. Le passage d'une criminalité pittoresque, exceptionnelle, à une criminalité sociale ainsi que le brouillage des frontières constant entre classes dangereuses et classes laborieuses, sont significatifs pour Chevalier d'une perception commune de l'époque. L'auteur ajoute qu'il n'y a pas nécessairement d'ambition idéologique derrière ces évocations. Ainsi, si pour Balzac qui décrit des classes populaires menaçant l'ordre social et à l'origine de la criminalité, les choses sont claires, la contribution de Victor Hugo à cet exercice est presque involontaire. Chevalier la saisit dans l'usage des termes tels que « misérables » et « bas-fonds » et dans l'évolution de leur signification respective dans l'œuvre de l'auteur, passant d'une caractérisation de la criminalité, à une description beaucoup plus sociale. A propos de l'usage du terme « misérable » par Hugo, Chevalier dira : « *il s'appliquera de plus en plus fréquemment et de plus en plus totalement à ceux qui sont à la fois, ou plus ou moins, malheureux et criminels, à ceux qui se trouvent à la frontière incertaine et constamment remaniée de la misère et du crime. Il ne désignera plus deux conditions différentes, mais le passage de l'une à l'autre, cette détérioration sociale que nous décrivons : une situation intermédiaire et mouvante, et non pas un état* [329]». Ce brouillage des frontières entre classes dangereuses et classes laborieuses n'a été saisi par la science qu'après coup. Dans leurs enquêtes sociales, Buret et Frégiet reprennent cette confusion à leur compte[330] mais d'une certaine manière, ils ne font que décrire numériquement une « réalité » que tout le monde connaissait à l'époque : une criminalité et plus généralement une déviance, globalement le fait des classes populaires, et la perception de ces classes comme menaçant l'ordre social.

[327] Chevalier, L., *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris : Librairie générale française, 1978
[328] Ibid, p. 177
[329] Ibid, p. 176
[330] Ibid.

Il demeure toutefois important de questionner ce que recouvre cette criminalité sociale. Il semble tout d'abord qu'elle dépasse la délinquance classique pour intégrer tout un mode de vie aux marges de la morale. La nouvelle pauvreté qu'incarne le paupérisme n'est pas qu'économique. En plus de leur niveau de vie très bas, les classes prolétaires urbaines sont désintégrées dans le sens où elles sont déracinées de leur communauté rurale d'origine et volatiles car soumises aux aléas de l'offre de travail. Elles arborent en outre des mœurs dégradées au regard des normes d'alors. Le suicide, l'alcoolisme, le concubinage, les enfants hors mariage, mais aussi les infanticides et la prostitution caractérisent, du point de vue des représentations communes, le mode de vie du prolétariat de l'époque[331]. Ce mode de vie déviant facilite le passage des classes laborieuses aux classes dangereuses, d'autant plus si on considère que cet affaiblissement moral qui est la contrepartie du progrès économique et du développement industriel des sociétés, n'a pas de raisons de s'arrêter. Au-delà de l'optique simplement sécuritaire, tout ceci pose des questions en termes de démographie, de santé publique et dans une optique eugéniste, sur le développement de la population d'un point de vue plus général. Ces questionnements sont contemporains des théories de la dégénérescence de Morel[332] et des envolées malthusiennes. On imagine aisément le problème d'ordre structurel que peut poser la prolifération du prolétariat s'il est associé au suffrage universel, de même que cet effritement de la moralité qui semble menacer la cohésion sociale.

La criminalité semble toutefois être en même temps une menace politique plus directe que la simple absence d'ordre qu'il soit moral ou simplement sécuritaire : le risque d'insurrection est réel. Le contexte du XIXème siècle y est d'ailleurs plus favorable que jamais. Les « révolutions » passées ou voisines[333], et la multiplication de théoriciens idéologues communistes et/ou anarchistes[334] rendent cette hypothèse d'autant plus crédible. Les revendications des travailleurs qu'elles concernent leurs conditions de travail ou leur participation politique paraissent de plus en plus légitimes, et finalement l'action émeutière

[331] Ibid.
[332] Debuyst, C., « Les savoirs psychiatriques sur le crime : de Pinel (1801) à Morel (1857), in Debuyst, C., Digneffe, F., Labadie, J-M. & Pires., A. P., tome 1, op. cit., p. 231-314
[333] La révolution de 1789 est dans tous les esprits, mais d'une façon générale le XIXème siècle a été marqué par de nombreuses insurrections plus ou moins réussies. Dans *Les Misérables*, l'histoire décrite par Hugo prend place durant la monarchie de juillet, proclamée en 1830 après 3 jours d'émeutes. Donzelot situe la naissance du social à la suite des mouvements de 1848, mais on pourrait aussi citer l'insurrection des Canuts lyonnais en 1831 et 1834.
[334] Parmi d'autres, Marx et Engels, Proudhon ou Bakounine. Marx, K & Engels, F., *Manifeste du parti communiste*, Londres, 1848, http://classiques.uqac.ca/classiques/Engels_Marx/manifeste_communiste/Manifeste_communiste.pdf ; Préposiet, J., *Histoire de l'anarchisme*, Paris : Tallandier, 1993

fait partie de l'imaginaire disponible. On peut néanmoins s'interroger sur la reconnaissance de la dimension politique de telles manifestations et leur affiliation à des actes de délinquance, comme on a pu l'observer pour les émeutes en banlieue fin XXème et début XXIème siècle.

Le XIXème siècle voit donc l'apparition d'une question sociale[335]. Celle-ci résulte de la contradiction immanente entre un idéal démocratique hérité de 1789, qui implique une souveraineté populaire et l'exploitation dont ce même peuple pourtant majoritaire est victime. Bien que central dans l'avènement de la république, l'idéal de souveraineté populaire pose de nombreuses questions : Comment cet idéal peut-il se concrétiser en politique et surtout quelles sont ses limites ? Ce type de souveraineté est-il compatible avec un État de Droit ? Dans les faits, il est inconcevable que le peuple intervienne dans la vie politique quand bon lui semble, et les émeutes sont largement réprimées. Accordant l'égalité de droits, la république ne peut s'attaquer à l'égalité de fait sans enfreindre le droit de propriété de sa classe dirigeante. Ces questions expliquent pourquoi, alors qu'il est évoqué dès 1789, le suffrage universel n'est appliqué qu'en 1848. Elles expliquent aussi la forme limitée que prend son application, même aujourd'hui : une souveraineté par la représentation avec une élite au pouvoir, ne laissant que le droit le vote au citoyen − le citoyen ordinaire n'ayant que rarement les moyens de se présenter et de gagner les élections. De la résolution de ce problème dépend la survie de la République. Cette survie nécessite un ordre social dans les deux sens du terme, comme paix sociale et maintien de la structure sociale inégalitaire.

La réponse est l'invention du social[336]. Léon Bourgeois[337] invoque la notion de solidarité comme réponse pragmatique à cette question sociale. Envisageant une histoire des sociétés allant vers un progrès continu, il estime que parce que chaque individu profite du travail des générations précédentes, il existe une dette sociale globalement partagée. Il est donc logique et moralement juste qu'au nom de cette dette, chacun participe à cette quête du progrès. Cette contribution qui dépend des ressources de chacun, vise à garantir un minimum à tous, car le progrès d'une société est aussi social. Ce système de dettes et de droits ne vise toutefois pas un renversement des rapports sociaux. La société décrite par Bourgeois est une société de semblables, et non pas une société d'égaux : « *une société différenciée, hiérarchisée donc, mais dont tous les membres peuvent entretenir des relations d'interdépendance parce qu'ils*

[335] Donzelot, J., *L'invention du social*, Paris : Fayard, 1984 ; Castel, R., *Les métamorphoses de la question sociale*, op. cit.
[336] Donzelot, J., *L'invention du social*, op cit
[337] Ibid.

disposent d'un fond de ressources communes et de droits communs [338]». Ces droits communs à tous apportent finalement aux plus démunis une sécurité qui n'était auparavant envisageable que par le biais de la propriété. Ces droits sociaux ou « propriété sociale[339] » selon Castel, vont résoudre la contradiction posée par l'exploitation du prolétariat en lui offrant la possibilité financière de vivre et en l'intégrant à la société. Ces éléments contribuent à régler la question sociale en agissant sur les motivations associées au vol et à l'insurrection. Finalement ce solidarisme « *permet de substituer à l'exigence de souveraineté, la croyance dans le progrès* [340]», et la possibilité de profiter de celui-ci selon un principe de « satisfaction différée [341]».

Dans ce système comme dans celui de la charité d'ailleurs, les droits ne vont pas sans contrepartie : le social passe aussi par la normalisation et la moralisation[342] des classes laborieuses, contribuant de fait à les rendre moins dangereuses. L'action sur les motivations « criminelles » ne porte pas que sur le contexte menant à la faim ou à la colère, mais vise donc aussi à modeler les esprits. Ce contrôle s'opère d'une façon moins humiliante que ne pouvait l'être la pratique de la charité d'une classe sur les « bons pauvres », selon son bon vouloir. Ici, l'intervention est étatique – ce qui tend à neutraliser les rapports de classe – et les pauvres en question participent à l'effort commun en fonction de leurs moyens. Le rôle de l'État est prépondérant dans cet exercice. La place que cette doctrine lui accorde est bien plus importante que ne peut le faire l'orientation libérale, et pourtant elle intègre en même temps une limitation de son pouvoir. En effet, d'une certaine manière l'État est obligé de maintenir le statu quo. Son intervention va se résumer au maintien de la paix sociale et à travers elle à la préservation de la structure sociale. Dans le même temps, cette perspective va renforcer l'association entre l'État et la sécurité y compris sociale, les citoyens n'ayant finalement qu'à s'acquitter de leur dette : des cotisations en fonction de leurs moyens, qui représentent un coût limité pour l'achat de leur sécurité.

Pratt[343] estime que la peur des classes dangereuses a été remplacée par la peur des dangereux criminels vers la fin du XIXème. La réponse apportée à la question sociale pourrait être un

---

[338] Castel, R., *L'insécurité sociale*, op. cit, p. 34
[339] Ibid.
[340] Donzelot, J., *L'invention du social,* op. cit, p. 114
[341] Castel, R., *L'insécurité sociale*, op. cit
[342] Donzelot, J., *La police des familles*, Paris : Les éditions de minuit, 1977
[343] Pratt, J., *Governing the dangerous : dangerousness, law and social change*, Sydney : The Federation Press, 1997

élément de réponse même si l'auteur insiste sur les divisions internes au prolétariat pour expliquer cette moindre propension à agir et finalement à constituer une menace. Les criminels présentés comme dangereux et qui remplacent les classes dangereuses dans les préoccupations étatiques et communes, ne sont pas apparus à cette période de l'histoire. Ils existaient bien avant, cependant les inquiétudes qu'ils suscitaient n'avaient pas pris cette ampleur. L'adoucissement des sanctions pénales physiques[344] – notamment la disparition des supplices, leur remplacement par la prison et la limitation de la peine de mort − va donner l'impression que l'institution judiciaire est démunie vis-à-vis de cette population. C'est la figure de l'incorrigible imperméable à toute tentative de normalisation, qui va personnifier la nouvelle menace ; pas tant parce que de tels individus n'existaient pas avant mais parce que la peine de mort donnait l'impression d'une prise réelle sur eux, même si dans les faits, le système policier était moins efficace pour les attraper en premier lieu. Cette période est aussi celle du constat de l'inefficacité de la prison sur la prévention de la récidive. Pourtant d'une certaine manière, la menace que les récidivistes incarnent concerne l'ordre social et la sécurité civile, et ne met pas en cause la structure sociale dans son ensemble comme pouvaient le faire les émeutes des classes laborieuses. La dangerosité ne vise pas tant l'État que les particuliers, elle est en un sens plus diffuse et pénétrante[345]. Elle n'est plus une dangerosité de classe mais une dangerosité d'individus et si la variable sociologique d'appartenance de classe reste valable, elle va être contrebalancée par des explications psychologisantes.

Au XXème siècle, les limites du culturalisme vont émerger à travers la critique de l'essentialisation[346]. Il va ainsi être plus difficile d'analyser et de présenter les déviances « propres » à certaines populations. L'explication culturelle a été délégitimée, en premier lieu par les conséquences morales qu'elle permet : une hiérarchisation des cultures et la réduction de populations à des traits dits spécifiques. Le statut de l'explication sociale est beaucoup plus indéterminé. Selon ses opposants, elle n'est pas autre chose qu'une recherche d'excuse au crime. Par ailleurs, bien qu'étant au centre de l'analyse sociologique de la déviance, l'explication sociale s'avère insuffisante et potentiellement stigmatisante. Ces positions sont critiquées par l'amalgame qu'elles induisent[347]. Pourtant, des chiffres allant dans le sens d'une criminalité populaire et associée aux ethnies minoritaires doivent être trouvables. La

[344] Foucault, M., *Surveiller et punir*, op cit ; Pratt, J., op cit
[345] Pratt, J., op. cit
[346] Sur les travaux de Wirth et Sellin sur les conflits de culture, voir : Brion, F., Tulkens F., « Conflit de culture et délinquance. Interroger l'évidence », *Déviance et société*, vol. 22, n°3, 1998, p. 235-262.
[347] Notons toutefois que la question du « racisme de classe » est beaucoup moins sensible que celle du racisme classique.

composition sociale et ethnique de la population pénale n'est pas représentative de la population générale. On reviendra sur la question du genre ultérieurement, mais dans le cadre de notre argumentation présente, il semble important de souligner que les classes populaires et les « minorités visibles » sont surreprésentées dans cette population pénale. Bien sûr pour les auteurs qui mettent en lumières ces inégalités de traitement, ce résultat est symptomatique d'une certaine politique pénale au détriment des classes populaires et des minorités ethniques[348], mais par un retournement malhonnête, ces données pourraient aussi être transformées en indicateurs de délinquance. Il est toutefois complètement inconcevable de mettre en place un actuariat qui porterait sur l'origine ethnique ou sociale d'une façon trop visible. Si des politiques racistes existent, elles ne peuvent prendre la forme de réactions mécaniques à l'existence d'un risque (et donc d'une simple corrélation) sous peine d'être qualifiées de discriminatoires. Cela ne veut pas dire que de tels préjugés ne vont pas avoir cours dans les pratiques judiciaires quotidiennes, simplement que la variable sociale ou ethnique en tant que telle ne sera pas consciemment mise en avant. Selon nous, les variables sociales et ethniques contribuent à l'univers du risque et de la dangerosité sans que cela ne soit reconnu. Dans cette perspective, il est probable que les représentations de sens commun − amalgames cognitifs associant inconsciemment les variables sociales et ethniques à des catégories de la menace − soient davantage mobilisées dans les pratiques quotidiennes y compris judiciaires, se matérialisant par exemple par un évitement ou une peine. Nous supposons que sur des questions politiquement aussi incorrectes que les rapports entre origine sociale et ethnique et dangerosité, le rôle du sens commun est plus important que celui des instruments scientifiques, ces derniers étant bien plus soumis aux normes de neutralité politique.

Cette difficulté est perceptible dans la réception des travaux de Chevalier. La question que pose cet ouvrage est celle de savoir s'il contribue à construire la réalité qu'il décrit, et donc à rapprocher les classes laborieuses des classes dangereuses. L'usage d'un tel concept de dangerosité implique une dépolitisation de la démarche émeutière et une assimilation des classes laborieuses à « la délinquance », pensée comme ensemble homogène. Le concept de dangerosité, qu'il soit associé à une vision stratifiée de la société ou non, est une rationalité gouvernementale au même titre que le concept de risque. Il contribue à construire une certaine

[348] Christie indique par exemple que près de la moitié de la population carcérale des États-Unis est noire, et que la guerre contre la drogue est une politique de contrôle qui cible les classes populaires : Christie, N., op. cit. Sur la criminalisation de la misère, voir : Wacquant, L., *Les prisons de la misère*, Paris : Raisons d'agir, 1999

réalité et donne les instruments de sa gestion. La conception stratifiée de la dangerosité résulte de l'apparition au XVIIIème siècle d'une question sociale qui cible le prolétariat urbain d'alors. Le contexte politico-éthique de notre époque fait qu'à notre sens, il est difficile d'associer à cette dangerosité les variables sociales et ethniques, par crainte d'une stigmatisation raciste et donc politiquement incorrecte d'un côté et d'un dévoiement de la structuration profondément inégalitaire de notre société de l'autre[349]. La seule solution à ce problème réside selon nous dans une substitution du concept à la réalité qu'il désigne et des variables qu'il met en jeu, ou alors en insistant sur des variables perçues comme plus neutres : la jeunesse et l'espace urbain des banlieues.

Demeure le problème du raccrochement des individus à des groupes d'appartenance qui seraient censés les qualifier. Cette optique est contradictoire avec la perspective individualiste défendue par le néolibéralisme, c'est pourquoi il est plus facile de se concentrer sur les individus dangereux plutôt que des classes dangereuses. L'homme du XXIème siècle est responsable et autodéterminé : ses groupes d'appartenance ne lui dictent pas sa conduite et en voie de conséquence celle-ci peut et doit lui être personnellement reprochée. La fin du XXème siècle est concomitante de la montée en puissance des disciplines psychiques dans leur ensemble[350]. Tout ceci fait que si l'individu est présenté comme libre de toute détermination sociale, il n'en reste pas moins déterminé psychologiquement par sa personnalité tout d'abord, mais aussi par les divers troubles dont il peut souffrir. Dans cette perspective, la dangerosité va souvent incarner une pathologisation de la criminalité, ne laissant sa forme stratifiée revenir que lors d'épisodes d'émeutes spontanés et extraordinaires.

[349] Qui serait en outre contradictoire avec la politique ou l'idéologie proprement française de l'assimilation.
[350] Rose, N., *Inventing our selves,* op. cit.

Gestion des individus dangereux : de la dangerosité au risque

La dangerosité des anormaux mentaux et des récidivistes

Depuis la fin du XIXème siècle, les inquiétudes portent sur des individus et non plus une classe sociale. Ces individus sont soit des délinquants d'habitude[351] ou des anormaux mentaux. Nous avons déjà dit que la récidive avait pu être dès la fin du XIXème siècle, un problème social. Elle est d'une certaine manière déjà à l'époque, la preuve que la prison ne marche pas, de même que toutes les tentatives de normalisation disponibles. Cette délinquance menace la propriété privée[352], valeur dominante depuis l'avènement du capitalisme, et à travers elle, la bourgeoisie. Ainsi, même si la question sociale semble résolue et que la menace est portée par des individus, les victimes potentielles appartiennent en revanche à une classe bien identifiée dont la sécurité compte.

À côté de cette figure menaçante, on retrouve les anormaux mentaux. Bien sûr, les troubles en question ont évolué depuis le XIXème siècle : le fou est aujourd'hui malade mental, le monomane homicide a disparu, les définitions psychiatriques du pervers et du psychopathe ont évolué, et plus récemment, le pédophile est apparu. Ces individus ne sont pas nécessairement pris en charge par la psychiatrie même si celle-ci a toujours une façon de les qualifier, de les classer, et d'en appréhender la dangerosité. D'une manière générale, leur traitement dépendra de la responsabilité qu'on leur attribuera en cour de justice. Ce qui est redouté ici, c'est en premier lieu la violence, et à travers elle l'absence de contrôle de soi[353]. Le monomane homicide tue sans motif[354] et le pervers est gouverné par ses instincts[355]. Un second élément peut être le manque d'empathie ou de sens moral : c'est de cette manière que semble expliqué le comportement non normatif des psychopathes.

---

[351] Pratt, op. cit ; Kaluszynski, M., « Le retour de l'homme dangereux », *Champ pénal,* vol. 5, 2008, Disponible sur http://champpenal.revues.org/6183 [consulté le 19/10/2013]
[352] Pratt, op. cit.
[353] On peut remobiliser Elias sur le sujet, Elias, N., *la civilisation des mœurs*, op. cit.
[354] Castel, R., *L'ordre psychiatrique : l'âge d'or de l'aliénisme*, Paris : Les éditions de Minuit, 1977 ; Digneffe, F., « Généalogie du concept de dangerosité », in Chevalier, P. & Greacen, T. (dir.), *Folie et Justice : relire Foucault*, Toulouse : Erès, 2009, p. 139-158
[355] Foucault, M : *Histoire de la sexualité*, *la volonté de savoir*, Paris : Gallimard, 1976

Parmi ces déviances, les pratiques sexuelles vont être au centre des préoccupations depuis la fin du XIXème siècle et pendant tout le XXème : les pervers sexuels - dont l'enfant masturbateur, l'homosexuel, le psychopathe sexuel, le parent incestueux, et le violeur[356] - sont des figures qui ont pu à un moment incarner la nouvelle menace de ce XXème siècle. La protection de l'enfance et dans une moindre mesure celle des femmes[357] semble être l'enjeu premier du traitement des sexualités anormales au XXème siècle[358], révélant par là même un nouveau statut accordé à l'enfant dans notre société[359]. Depuis une période plus ancienne, les fous étaient aussi craints[360]. Leur traitement posa de nouvelles questions morales après la révolution française, l'avènement de la société de contrat et surtout, la disparition des lettres de cachet symbolisant l'arbitraire du roi. En effet, comme les aliénés n'étaient nullement responsables de leur état et de fait, complètement extérieurs à la logique judiciaire qui prévalait, un traitement d'enfermement dû être justifié y compris moralement.

L'incarnation de la menace par des individus et la recherche de leur gestion, alors même que le système normalisateur est en situation d'échec dans la résolution du problème qu'ils posent[361], justifie le traitement sociologique conjoint des anormaux mentaux et des délinquants d'habitude dans cette partie. Les préoccupations sécuritaires du XXème siècle vont porter sur ces deux types d'individus tantôt séparément tantôt simultanément, même si en apparence ces individus ne peuvent être plus différents. Toutefois, la dangerosité en s'appliquant aux uns comme aux autres créera une unité artificielle, renforcée par certaines théories criminologiques (notamment celles qui vont s'attacher à mettre en scène leur dangerosité supposée) et par des innovations pénales qui s'adresseront aux deux types sans distinction.

---

[356] Sur toutes ces figures, voir Foucault, M., *Les anormaux*, *cours au collège de France année 1974-1975*, Paris : Gallimard/ Seuil, 1999 ; Pratt, op. cit.
[357] Vigarello, G., *Histoire du viol*, Paris : Seuil, 1998
[358] Notons aussi que pendant longtemps l'homosexualité a pu aussi être appréhendée comme une menace pour les enfants, associant les homosexuels à des psychopathes sexuels ou pédophiles probables.
[359] Jackson, S. & Scott, S., « Risk anxiety and the social construction of childhood", in Lupton, D (ed) *Risk and sociocultural theory,* op. cit., p. 86-107
[360] Foucault, M., *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris : Gallimard, 1972 ; Jodelet, D., *Folies et représentations sociales*, op. cit.
[361] Tant la prison dans son idéal réhabilitatif, que l'asile dans sa mission curative.

Le concept de dangerosité et ses usages en psychiatrie et criminologie

C'est finalement l'usage du qualificatif de dangerosité – suivi et / ou complémenté par celui de risque − qui va structurer la menace portée par ces individus. Tenter un historique de la notion de dangerosité nous oblige à distinguer arbitrairement le champ psychiatrique pour qui les prémices de ce qui constituera plus tard la dangerosité prennent forme avec la création de la monomanie homicide − trouble qui n'a pour seul symptôme que le passage à l'acte et donc la dangerosité − du champ criminologique à proprement parler. On ne peut nier l'importance de la psychiatrie sur la construction de la criminologie, mais les premiers usages de la notion de dangerosité sont usuellement associés à l'école de criminologie italienne.

Plus précisément, les représentants de cette école ont utilisé des synonymes de la dangerosité dans leurs théories dès 1890 : on retrouve ainsi la témibilité[362] ou la périculosité[363] chez Garofalo, et Ferri parlera d'antisocialité[364]. L'ambition de protection de la société et d'adaptation des peines à la dangerosité des individus et non plus à leur responsabilité fait consensus chez les représentants de l'école positive italienne. Dans leur perspective, la dangerosité est étroitement liée à la réadaptabilité des individus. Il n'existe pas d'unité chez les délinquants et en conséquence ils ne doivent pas être traités de la même façon. Certains individus sont réadaptables et en conséquence la peine doit les amener à ne pas réitérer leurs actes[365]. Par contre, il existe d'autres individus qui à la suite du criminel né de Lombroso[366], sont considérés comme irrécupérables. Pour ces derniers, Garofalo considère que la peine de mort est la seule peine adaptée. Selon lui, celle-ci est et doit n'être qu'une peine de neutralisation. Il est donc important que les peines restantes soient indéterminées et calquées sur une évaluation « scientifique » de la dangerosité. Les auteurs sont aussi d'accord pour voir dans la délinquance une forme d'anormalité y compris biologique des individus. Nous avons

[362] Kaluszynski, M., op cit.
[363] Danet, J., « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal,* vol. 5, 2008,. Disponible sur http://champpenal.revues.org/6013 [consulté le 20/10/2013]
[364] Digneffe, F., « L'école positive italienne et le mouvement de défense sociale » in Debuyst, C., Digneffe, F. & Pires, A., *tome 2*, op. cit., p. 269-341
[365] Il est donc aussi important d'apporter une nuance à la vision classique que chacun peut avoir de l'école positive italienne, notamment au travers de l'image caricaturée de Lombroso. Les mesures de neutralisation les plus extrêmes comme la peine de mort ou la relégation ne sont prônées que pour les individus dont on pense qu'ils sont irrécupérables (par contre le degré de responsabilité ne sera pas pris en compte, seuls comptent la dangerosité et la réadaptabilité)
[366] Labadie, J-M., « Corps et crime, de Lavater (1775) à Lombroso (1876) », in Debuyst, C., Digneffe, F., Labadie, J-M. & Pires, A.*, tome 1*, op. cit., p. 315-373 ; Renneville, M., op. cit.

par ailleurs déjà pu expliquer le lien établi par Lombroso entre crime et atavisme d'un côté et l'importance de la diffusion des thèses moreliennes autour de la dégénérescence sur les idées de l'époque. Le rayonnement de l'école positive italienne a diminué en même temps que Lombroso est devenu obsolète car trop caricatural. Toutefois, certains représentants plus « modernes » de cette école comme Garofalo se sont joints au mouvement de défense sociale qui a suivi.

La défense sociale est assez difficile à définir. Elle a été institutionnalisée par l'Union Internationale de Droit Pénal[367] (1889-1914) fondée par Prins, Von Liszt et Van Hamel, et par la création de *La revue de droit pénal et de criminologie* en 1907. A l'intérieur de cette union, les thèses principales de la défense sociale ne font pas nécessairement consensus même si elles y sont largement représentées, notamment par Prins. L'accord va porter sur la nécessité de placer la protection de la société comme objectif premier du droit pénal, sur la prévention de la récidive, et sur l'obligation de distinguer délinquants d'habitude et délinquants par accident (et de mettre les premiers « hors d'état de nuire »). L'idée de base de la défense sociale et qui repose pour une assez grande partie sur des éléments déjà observés chez l'école positive italienne (surtout chez Ferri), est d'écarter de la vie sociale les individus dangereux tout en normalisant ceux qui sont réadaptables. L'argument de légitimation de cette perspective est scientifique : selon l'école italienne et ensuite selon l'Union internationale de droit pénal, c'est la connaissance scientifique du délinquant qui va permettre de justifier ces décisions pénales. On assiste aussi dans ces principes à une démoralisation du droit dans le sens où va être retirée toute dimension rétributive et répressive à la peine. Finalement, et pour respecter au maximum l'influence de la science ou des experts, il convient de ne pas fixer la peine dans sa temporalité et de la soumettre le cas échéant à l'expertise d'un savant, d'où le caractère indéterminé des peines prônées[368]. Cela va se traduire dans les faits par une individualisation de la peine, qui dépendra non plus de la faute morale mais de l'évaluation scientifique de la dangerosité.

---

[367] L'Union internationale de droit pénal était un regroupement de juristes, européens pour la plupart, qui se plaçaient en opposition avec la conception classique du droit. Ils visaient la promotion d'une approche scientifique du criminel en posant une rupture avec le principe de libre-arbitre et d'autodétermination du délinquant. Cette union était en réalité très éclectique et en son sein, certains insistaient sur les causes endogènes du crime – reprenant la conception de l'école italienne, y compris de Garofalo qui était aussi un membre de l'Union - tandis que d'autres mobilisaient davantage des causes environnementales. Groenhuijsen, M. S. & van der Landen, D., « L'union internationale de droit pénal dans la zone de tension entre les notions de droit classiques et les conceptions juridiques modernes », *Revue internationale de droit pénal*, n°61, 1990, p. 143-224 ; Digneffe, F., « L'école positive italienne et le mouvement de défense sociale », op. cit.

[368] Les peines indéterminées font toutefois débat au sein de l'Union Internationale de droit Pénal.

La défense sociale est toutefois beaucoup moins homogène qu'on pourrait le penser de prime abord. Déjà, elle est à la fois un mouvement, une théorie, une orientation et une politique criminelle. Si elle semble s'être développée par le biais de cette Union internationale, elle a aussi pu s'en émanciper d'une certaine manière. De même, il est assez difficile de la situer géographiquement : l'évaluation diffère selon qu'on considère le caractère international de l'Union ou l'ancrage belge de Prins. Le terme de défense sociale est polysémique. Il a ainsi été repris avec des ambitions théoriques et idéologiques différentes. On notera par exemple, le décalage entre la production de lois prévoyant des mesures de sûreté spécifiques à certaines catégories de population – comme la loi belge de défense sociale de 1930 ou encore la loi espagnole contre les vagabonds de 1933 − et une volonté de changer le système pénal comme le prône Ancel[369], voire le droit tout entier à la manière de Gramatica[370]. La radicalité des mesures va aussi varier : se revendiquant d'une forme d'humanisme, certains auteurs vont ainsi être contre la peine de mort même à des fins de neutralisation. Pour finir, des divergences apparaissent au niveau de la croyance en la réadaptabilité, impliquant en conséquence un usage différencié de l'objectif de socialisation.

Au niveau des concepts, Prins et von Liszt parleront d'état dangereux[371]. L'objectif de la peine est d'empêcher les groupes à hauts risques de passer à l'acte. Von Lizst[372] dégagera trois types de peines − amendement, intimidation et mise hors d'état de nuire − qui toutes répondent à une ambition préventive. Faire en sorte que l'individu ne réitère pas son acte parce qu'il n'en verra plus l'intérêt, qu'il aura peur de la réponse judiciaire, ou encore qu'il n'en aura plus les moyens physiques, telles sont les différentes manières de faire de la prévention par l'intermédiaire de la peine selon von Lizst. Pour lui comme pour Prins, la dangerosité concernera en premier lieu les délinquants d'habitude. Prins ajoutera à ceux-ci, certains anormaux mentaux qui disposent d'une atténuation de leur responsabilité en cour de justice. Les lois associées à la défense sociale prenaient pour cible certaines populations pour leur dangerosité supposée : outre les délinquants d'habitude et les anormaux mentaux, on peut citer les alcooliques et les vagabonds[373]. L'objectif est de proposer des mesures qui traitent en premier la dangerosité, la propension au passage à l'acte – y compris boire de l'alcool ou être

[369] Ancel, M., *La Défense sociale nouvelle,* Paris : éditions Cujas, 1966
[370] Gramatica, P., *Principes de défense sociale*, Paris : éditions Cujas, 1963
[371] Groenhuijsen, M. S. & van der Landen, D., op. cit.
[372] Ibid.
[373] Digneffe, F., « Généalogie du concept de dangerosité », op. cit.

un vagabond − plus que punir les actes en soi. La loi de défense sociale belge votée en 1930, postule une peine indéterminée dans des établissements spécialisés pour les anormaux mentaux et les récidivistes. Ceux-ci sont donc enfermés et soignés[374] jusqu'à ce que leur état s'améliore, les rendant moins dangereux aux yeux des évaluateurs. Cette loi existe toujours aujourd'hui mais les délinquants d'habitude ont été exclus du dispositif, tandis que les agresseurs sexuels y ont été intégrés[375]. Dans son énoncé de départ, la loi était suffisamment vague pour pouvoir s'adapter aux évolutions de perception de la dangerosité par le biais de populations spécifiées[376].

Après la seconde guerre mondiale, certains auteurs vont tout en se revendiquant de la défense sociale, en modifier quelque peu le contenu. Même si de nombreux désaccords existent entre Ancel[377] et Gramatica[378], notamment parce que le second entend révolutionner complètement le droit pénal, ils postulent tous deux que la dangerosité n'existerait pas en soi chez certains groupes d'individus, et lui préfèrent le terme d'antisocialité. Plus qu'un statut ou l'appartenance à un groupe social, « *l'antisocialité représente une appréciation de l'individu considéré dans son intégralité, qui tienne compte aussi de sa capacité de comprendre et de vouloir* [379]». Plus précisément, l'antisocialité caractérise les individus qui manquent de sens éthique et qui agissent de façon contraire à l'ordre voulu par la loi. Le concept d'antisocialité permet à ces deux auteurs d'insister sur la dimension sociale de la vie en société et sur l'obligation elle aussi sociale qui pèse sur l'État. L'État doit protéger la société et à ce titre, il doit agir sur les individus considérés comme asociaux (et donc dangereux) afin de les réintégrer sans danger au sein de la société. Ce mécanisme de socialisation peut prendre des formes différentes d'insertion, d'éducation, de correction ou encore de traitement selon les individus concernés. La mesure en question ne devra se baser que sur les indices d'antisocialité : les faits reprochés sont secondaires et ils ne s'intègrent à l'évaluation qu'en tant qu'ils sont susceptibles de constituer un indice d'antisocialité, au même titre toutefois que

[374] Cartuyvels, Y., Champetier, B. & Wyvekens, A., « La défense sociale en Belgique : entre soin et sécurité, une approche empirique », *Déviance et société*, vol. 34, n°4, 2010, p. 615-645. Les auteurs remettent par ailleurs en cause la place réelle laissée au soin en internement (en raison de l'usage systématique de la médication et du manque de moyens).
[375] van de Kerchove, M., « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », *Déviance et société*, vol. 34, n°4, 2010, p. 485-502
[376] Notons aussi que dans le projet de départ, figurait aussi l'adolescence coupable mais les parlementaires n'ont pas pu se mettre d'accord sur le sujet : Cahen, R., *Le régime pénitentiaire belge et la loi de défense sociale*, Thèse pour le doctorat en Droit, Paris, 1963
[377] Op. cit.
[378] Op. cit.
[379] Gramatica, op. cit, p.74

beaucoup d'autres éléments non légaux. Selon Ancel[380], les individus peuvent disposer d'une forme de contrôle sur leur propre dangerosité, et cette capacité doit aussi être prise en compte dans l'évaluation de l'antisocialité. Dans cette perspective de « nouvelle défense sociale », le passage à l'acte n'est plus obligatoire pour justifier l'action, et l'objectif de prévention peut se matérialiser par des mesures ante-délictuelles. Même si les deux auteurs semblent plus optimistes que d'autres sur le potentiel d'amélioration des individus, ils admettent que certains cas s'avèrent irrécupérables. Pour ceux-ci, la prison reste la moins mauvaise des solutions. Cependant, elle aura une fonction de neutralisation et non pas de souffrance car il s'agit de respecter la dignité humaine[381].

On voit donc que pour les deux versions principales de la défense sociale, la dangerosité présente une importance capitale. L'idée majeure revendiquée par le mouvement, et qui était déjà présente chez l'école positive italienne, est donc une unique prise en compte de cette dangerosité dans l'établissement de la peine. Bien sûr, la perspective de la défense sociale se veut plus modérée que celle de l'école italienne[382]. Dès l'origine du mouvement, von Liszt avait insisté sur l'importance du maintien de règles de droit dans la pratique judiciaire[383], et Ancel placera par la suite le respect de la dignité humaine au centre de sa nouvelle défense sociale[384]. Le choix des termes reste important même quand le concept utilisé semble correspondre à une même réalité. Ainsi, l'usage de l'antisocialité plutôt que de la dangerosité par Ancel et Gramatica est aussi une façon de se distancier d'une autre défense sociale qu'ils considèrent comme moins respectable. Ils insistent par ce fait sur la dimension sociale de l'homme et en conséquence sur la nécessité sociale d'intervention ; sociale dans cette perspective prenant à la fois de sens d'humaine et de justification sociétale. Mais d'une certaine manière, le sens attribué à la dangerosité a lui aussi évolué au cours de ces années au travers des différents courants de la défense sociale. S'il désignait à ses débuts l'appartenance d'un individu à une certaine catégorie de personnes[385], Gramatica et Ancel[386] vont davantage insister sur la personnalité individuelle et ses interactions avec l'environnement. Un même

[380] Op. cit
[381] Elle n'aura pas non plus une fonction de réhabilitation.
[382] Tulkens, F., « Positions de l'Union Internationale de Droit pénal dans le domaine des sciences pénales en Belgique », *Revue internationale de droit pénal*, n°61, 1990, p. 225-238
[383] Groenhuijsen, M. S. & van der Landen, D., op. cit.
[384] Ancel, M., op. cit. Selon Danet, dans cet exercice, Ancel minimise l'utilisation des idées de défense sociale par des régimes totalitaires. Sa nouvelle défense sociale est construite en réaction à cette période de l'histoire. Danet, J., op. cit.
[385] Sans bien sûr qu'on ne puisse parler de classe, car effectivement le groupe ou la catégorie en question n'a pas d'existence réelle sinon dans le classement scientifique.
[386] Op. cit.

concept va donc pouvoir prendre des significations différentes en fonction des projets politiques et scientifiques auxquels il répond. De la même manière, on pourra utiliser différents termes en fonction de la façon dont ils sont connotés, pour désigner une même réalité. L'objet de la dangerosité a constitué le sujet principal de la criminologie dès ses débuts. Il en a justifié l'intérêt. La création du concept et donc de la réalité qu'il désigne correspond à une tentative de la criminologie de gagner en reconnaissance et en utilité.

La psychiatrie a toujours plus ou moins joué un rôle de protection sociale. En dehors du soin aux malades mentaux et donc de sa mission strictement médicale, elle occupe une fonction de préservation sociale qui s'exprime depuis ses débuts dans la gestion administrative des malades. Cette action sociale peut aussi dépasser cette population comme ce fut le cas pour les tentatives philanthropiques et les politiques hygiénistes[387]. De même que la criminologie, la psychiatrie tire aussi sa légitimité de son rôle de protection du public. Concernant les malades mentaux, la dangerosité réside dans l'éventualité du passage à l'acte et sera en général identifiée à l'existence d'un trouble psychiatrique. Par l'absence de maîtrise de soi qu'elles impliquent, certaines pathologies peuvent en effet causer le passage à l'acte. Mais ce cas de figure n'est pas le seul sur lequel les psychiatres sont supposés statuer lorsqu'ils sont experts en cour. La forte demande d'expertise de dangerosité et la diversité des situations rencontrées ont amené les psychiatres à distinguer théoriquement dangerosité psychiatrique et criminologique[388]. La dangerosité criminologique décrit une tendance de l'individu à commettre des crimes et va donner lieu à la conceptualisation de la « personnalité criminelle [389]». Les caractères principaux de cette personnalité criminelle sont l'agressivité, l'égocentrisme, la labilité et l'indifférence affective[390]. La plupart du temps, cette dangerosité criminologique sera appréciée en premier lieu sur la base du casier judiciaire et de l'histoire délictuelle de la personne. La mobilisation des traits de personnalité n'intervient selon nous que pour justifier l'évaluation première, la démarche étant bien trop critiquable scientifiquement pour être suffisante[391].

---

[387] Castel, R., *L'ordre psychiatrique*, op. cit.
[388] Schweitzern M-G. & Puig-Verges, N., « Expertise psychiatrique, expertise médico-psychologique : enjeux de procédures, enjeux cliniques », *Annales médicopsychologiques*, n°164, 2006, p. 813-817
[389] Debuyst, C., « Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs : la personnalité (criminelle), *Déviance et société*, vol. 1, n°4, 1977, p. 363-387
[390] Pinatel, J., « Criminologie clinique et personnalité criminelle », in Cario, R. & Favard, A-M., *La personnalité criminelle*, Toulouse : Erès, 1991, p. 187-194
[391] L'absence de sensibilité à autrui et l'impulsivité sont des traits de personnalité traditionnellement associés à cette personnalité criminelle, Debuyst, op cit ; Echeburua Odriozola, E., « Personnalité et délinquance : une révision critique », in Cario, R. & Favard, A-M., op. cit, p. 171-175

D'une certaine manière, le concept de dangerosité correspond à ce qu'il est pour le mouvement de défense sociale et répond à une volonté de protection sociale. La détermination du danger est endogène dans le sens où on va considérer que l'individu porte le danger en lui. Plus précisément, la détermination est psychologique. Elle passera par les troubles psychiatriques ou bien par les traits de personnalité considérés comme anormaux. La dimension pratique et appliquée de la perspective que nous décrivons implique une certaine finesse dans l'appréhension de la dangerosité des individus. Il est en effet beaucoup plus facile de cibler des populations entières quand on évoque un problème général et qu'on ne statue pas sur le destin d'un individu en particulier. Aussi, historiquement et cela était aussi visible dans les modifications apportées par la défense sociale nouvelle, l'utilisation du concept se veut de plus en plus individualisée. Il est à noter que le contexte des procès reste très individualisé et qu'il est probable qu'un tel contexte influe sur la forme que va prendre la dangerosité en cette situation. La dangerosité psychiatrique cible l'anormalité mentale et vient justifier un traitement préventif. Le concept vient certifier une inquiétude qu'on a toujours plus ou moins eue concernant ce public. La création de la dangerosité criminologique permet en outre d'intégrer les délinquants d'habitude à cette menace théorisée.

De la dangerosité au risque

Selon Castel, nous serions passés de la dangerosité au risque[392]. Cela ne sous-entend pas que le concept et la réalité sociale de la dangerosité aient disparu, simplement qu'ils tendent progressivement à être remplacés par un autre concept associé à une autre réalité : le risque. Pour l'auteur, « *un risque ne résulte pas de la présence d'un danger précis, porté par un individu ou même un groupe concret. Il est un effet de la mise en relation de données abstraites ou facteurs qui rendent plus ou moins probable l'avènement de comportements indésirables* [393]». La dangerosité était liée à une qualité interne à l'individu[394]. Par un mécanisme de causalité, selon ses connaissances de la maladie et du patient, le psychiatre était

[392] Castel, R., *La gestion des risques : de l'antipsychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris : Les éditions de Minuit, 1981 ; Castel, R., « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 47, n°1, 1983, p. 119-127
[393] Castel, R., « De la dangerosité au risque », op. cit., p.122
[394] Rose, N., « At risk of madness », in Baker, T. & Simon, J., op. cit., p. 209-237

en mesure de la prédire : « *Pour la psychiatrie classique, le risque se présentait essentiellement sous la forme d'une perception du malade mental comme étant susceptible d'un passage à l'acte imprévisible et violent. La dangerosité est cette notion mystérieuse, qualité immanente à un sujet mais dont l'existence reste aléatoire, puisque la preuve objective n'en est jamais donnée que dans l'après coup de sa réalisation* [395]».

L'usage du risque permet d'intégrer plusieurs facteurs dans le calcul de la dangerosité. De fait, il devient plus difficile d'apprécier la dangerosité d'un groupe ou d'un individu juste en fonction de son appartenance à un groupe, l'évaluation ne serait en effet pas assez fine. La réalité appréhendée par le risque est donc bien plus complexe que celle que la dangerosité permet de saisir. Dans cette perspective, c'est l'évolution de la technique et du concept qui permet de s'adapter ou de créer une nouvelle réalité.

Il semble aussi y avoir selon Castel un changement d'échelle, de niveau d'abstraction du point de vue. Le sujet n'existe plus, il a été remplacé par des cas et des populations à risques. L'évaluation de la dangerosité se basait sur une expérience clinique entre le patient et le psychiatre. L'évaluation du risque se fait maintenant sur une base statistique et probabiliste[396]. Le mode de calcul des risques à grande échelle permet de traiter des populations comme ensembles, comme Foucault avait pu le théoriser dans son modèle de la régulation[397] : une gestion de groupes entiers plutôt qu'un traitement individualisé. Néanmoins, cela ne sous-entend pas que le traitement en question ne puisse pas être modulé en fonction des caractéristiques du sujet. Nous avons affaire à un autre type d'individualisation, qui serait finalement davantage une adaptation technique aux spécificités des cas rencontrés. La pluralité des facteurs pris en compte permet et oblige cette adaptation. En effet, l'étiologie de la dangerosité évolue pour ne plus être spécifiquement endogène et surtout, les statistiques existantes permettent d'intégrer un nombre toujours croissant de facteurs − sans même qu'on ne soit obligé de comprendre ou de prouver le lien de cause à effet entre le facteur en question et la dangerosité. Ces facteurs permettent de multiplier les formes de gestion du risque (car l'action préventive portera sur les facteurs). D'une certaine manière, ce mode de calcul implique aussi une plus grande finesse dans l'appréhension des degrés de risque. Ce n'est plus le passage à l'acte de l'individu qui détermine le risque mais le passage à l'acte des autres.

[395] Castel, R., *La gestion des risques*, op. cit., p. 147
[396] Castel, R., « De la dangerosité au risque », op. cit.
[397] Foucault, M., *Sécurité, territoire, population*, op. cit.

L'usage de statistiques permet de dégager des probabilités et donc de différencier les profils de risque.

Ainsi, selon Steadman et Monahan[398], le risque s'inscrit sur un continuum et non pas sur un mode binaire : dangereux/pas dangereux. Il existe des niveaux de risques, et à chaque niveau correspondent des modes de traitement différents. Rose distingue les catégories de risque faible, moyen et élevé[399]. Il explique que les moyens financiers vont surtout être concentrés autour des risques élevés et que les mesures y seront plus coercitives. Cela ne sous-entend pas que rien ne soit fait pour les catégories qui présentent moins de risques : il constate une diminution des fonds pour les risques moyens et un transfert des responsabilités vers les instituts privés. De même, les individus présentant un risque faible sont responsabilisés vis-à-vis de leurs propres risques, ce qui constitue malgré tout une forme de normalisation[400].

La confrontation entre l'évaluateur et l'individu potentiellement porteur de risques n'est plus nécessaire. C'est cet élément qui selon Castel avait empêché Morel de mettre en application ses théories sur la dégénérescence. Il avait en effet bien saisi l'importance des corrélations en faisant le lien entre les conditions de vie du sous-prolétariat et les maladies mentales et autres anomalies[401]. Il ne concevait cependant l'intervention que dans le contact avec les individus, ce qui réduisait de fait la portée de l'intervention en question. Le passage de la dangerosité au risque a été permis grâce aux transformations qui ont marqué le champ de la psychiatrie (et réciproquement).

Le premier élément explicatif est la dissociation entre le diagnostic et le traitement, et le développement qui s'en est suivi de la fonction de l'expertise de la psychiatrie. Dans cette perspective, le psychiatre ne suit plus son patient tout au long du processus. Il va se contenter de faire un diagnostic qui prendra le statut d'expertise, ou alors il interviendra au moment du traitement (mais souvent il n'en aura pas le monopole). L'idée principale derrière l'expertise est de fournir des informations qui seront transformées en facteurs de risques qui vont ensuite justifier la décision. La multiplicité des facteurs en jeu induit des sources diverses (que ce soit au niveau des acteurs ou au niveau des champs), et la prise de décision − l'expertise finale −

[398] Cités par Rose, N., « At risk of madness", op. cit.
[399] Ibid.
[400] Qu'on peut mettre en perspective avec les travaux du même Rose sur la liberté. Rose, N., *Power of Freedom*, op. cit.
[401] Castel, R., « De la dangerosité au risque », op. cit.

se fait par le biais d'une synthèse de toutes ces informations disponibles : d'où la constitution du dossier (informatisé ou non) comme base de travail. Ce gouvernement à distance pour reprendre les termes de Rose, permet en apparence une gestion plus efficace des populations ciblées, ainsi qu'une extension des populations contrôlées. Les psychiatres sont ainsi en concurrence avec de nombreux corps de métiers pour fournir les informations nécessaires à la bonne évaluation des risques. Ces informations et évaluations seront recueillies tout au long du parcours de la personne. L'adaptabilité dans la gestion dont nous parlions préalablement oblige une évaluation continue des risques, et la multiplicité des facteurs pris en compte le permet. Pour Steadman et Monahan[402], l'évaluation continuelle du risque et la conscience de sa propension à varier avec le temps caractérisent le risque en opposition à la dangerosité. Ainsi, on n'est pas dangereux une fois pour toute, et une personne à priori non dangereuse peut le devenir. La prise en compte de la temporalité implique d'ailleurs aussi une analyse des situations à risques.

Le second élément mis en avant par Castel pour expliquer le développement du risque est la subordination complète des techniciens – dans lesquels il inclut les psychiatres − aux administrateurs. Les psychiatres perdent peu à peu leur fonction administrative dans laquelle ils étaient à la fois décideurs et gestionnaires. Bien sûr, ils n'étaient pas les seuls à disposer d'une telle fonction. Par contre, ils étaient en situation de monopole sur les malades mentaux, ce qui ne semble plus être le cas. Les praticiens qu'ils soient psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux ou même employeurs, ne contrôlent pas l'usage des données qu'ils fournissent. La gestion se fait à niveau supérieur et ne nécessite plus une relation de face à face.

Cette subordination se justifie par l'obligation d'efficacité sur un sujet dont l'enjeu est très important : dans notre société, on ne transige pas avec la sécurité, ou tout du moins pas avec cette forme-là. On observe donc une obligation de résultat, ou plutôt d'absence de résultat dans le sens où ce qui va être recherché sera le non passage à l'acte − même si cela ne garantit aucunement que l'action préventive ait effectivement empêché un quelconque passage à l'acte. Sur ce point, la technique du risque bénéficie d'ailleurs d'une plus large crédibilité que la dangerosité, sans doute que ses caractères novateur et mathématique pèsent dans la balance. L'enjeu de sécurité ainsi que la multiplication des risques, vont impliquer un déplacement du

[402] Rose, N., « At risk of madness", op. cit.

terrain de la décision qui pourra dorénavant être simplement administrative et non plus obligatoirement légale. Selon Steadman et Monahan[403], le passage de la catégorie légale à la catégorie administrative est la dernière caractéristique distinguant le risque de la dangerosité. On peut aussi expliquer ce phénomène par le fait que la multiplication des risques implique une multiplication des interventions, qui d'une certaine manière ne peuvent plus être légales pour être efficaces alors qu'elles doivent aussi par le même temps être banalisées. Ainsi, une orientation vers un parcours spécialisé après un dépistage quelconque ne doit pas être interprétée comme une punition. Ces interventions sont d'ailleurs souvent présentées comme relevant de l'aide sanitaire ou sociale.

Castel prend l'exemple du système GAMIN (système de gestion automatisée en médecine infantile) pour illustrer son propos[404]. Abandonné depuis, ce dispositif prévoyait des examens médicaux systématiques sur les nourrissons à différents stades. Les données recueillies lors des examens en question permettaient ensuite d'établir des fiches prioritaires sur les enfants à risques. Dans cette perspective, les facteurs de risques justifiant l'action préventive pouvaient être aussi bien médicaux que sociaux – le fait d'être célibataire, mineure, de nationalité étrangère ou même femme de ménage pouvant être considéré comme facteur de risques. La première action « préventive » consiste en une visite d'un représentant des services sociaux pour infirmer ou confirmer le risque statistique. Mais Castel remarque que cette catégorisation précoce en fonction des facteurs de risques opère aussi une première sélection pour la commission départementale sur le handicap. Le dépistage conduit ici ou plutôt facilite l'orientation vers un parcours déjà tout tracé, c'est d'ailleurs cet élément qui a justifié son démantèlement suite à un avis défavorable de la commission nationale informatique et liberté en 1981. Plus récemment, un rapport de l'INSERM[405] qui reprenait les mêmes orientations de dépistage précoce et de prévention cette fois à propos des troubles du comportement a suscité la polémique[406]. Ses résultats ont plus ou moins été enterrés à cause des questions morales et scientifiques que ce rapport soulevait, notamment la stigmatisation d'enfants très jeunes avant un éventuel passage à l'acte, et des statistiques contestables et contestées. Ces critiques témoignent des résistances existantes face à l'avènement du risque, et son remplacement de la

[403] Rose, N., « At risk of madness", op. cit.
[404] Castel, R., *La gestion des risques*, op. cit.
[405] Expertise collective INSERM : *Trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent*, op. cit.
[406] Voir la pétition « pas de zéro de conduite pour les enfants de trois ans », op. cit.

catégorie légale de la dangerosité[407]. Il n'en demeure pas moins que les intuitions de Castel restent justes dans de nombreux contextes.

Il ne faut toutefois pas considérer que parce qu'il s'agit d'un gouvernement à distance, les professionnels engagés se trouvent déresponsabilisés dans leur mission. L'enjeu est tellement important que chacun à son niveau est sur-responsabilisé par rapport à son évaluation du risque. En outre, avec la multiplication des facteurs de risques, de plus en plus de professionnels se trouvent dans cette situation. L'évaluation du risque est donc un travail quotidien, qui n'est pas circonscrit au champ de la psychiatrie et qui surtout concerne tous les individus − et non pas seulement les malades mentaux et les criminels. Les individus qui constituaient la cible de la dangerosité sont aujourd'hui des personnes qui présentent des risques et sont traitées en conséquence. Pour les personnes dont le risque est jugé élevé, les mesures prises seront similaires à celles valorisées par la psychiatrie et la défense sociale du XXème siècle : la neutralisation par un internement ou une incarcération. L'intérêt du risque réside dans l'extension des populations visées et des méthodes utilisées. La prévention mise en place semble plus invasive car elle va toucher de nouveaux secteurs, qui n'auraient pas jadis entraîné une dangerosité.

La situation peut paraître paradoxale dans le sens où la population cible a été élargie et où dans le même temps, les cibles restent les mêmes : ceux qui incarnent la déviance psychologique[408] de leur époque, les couches les plus précarisées des classes populaires, et pour finir ceux qui rappellent la délinquance d'habitude[409]. En un sens, on pourrait avoir l'impression que peu de choses ont changé et qu'un concept en a remplacé un autre, sans modification importante du contenant. Pourtant, le risque présente des possibilités autrement plus larges en termes de contrôle que la dangerosité.

Tout d'abord, nous l'avons déjà dit, le caractère innovant du concept et technique lui fait bénéficier de davantage de crédibilité que la dangerosité, même si nous reviendrons sur les

[407] Il est important de prendre ces résistances en compte car elles déterminent dans une certaine mensure la forme que peut prendre l'application de la justice actuarielle dans un contexte européen et français. Nous reviendrons sur cette question dans la partie suivante.
[408] Même si les normes psychologiques évoluent notamment en ce qui concerne la sexualité, les individus sont toujours jugés et évalués par rapport à une certaine norme psychologique.
[409] Que l'on peut décider d'intégrer à la classe populaire ou alors considérer qu'il s'agit d'une profession à part entière avec ses diverses positions hiérarchiques.

résistances cliniques. Steadman et Monahan[410] expliquent d'ailleurs le développement des échelles actuarielles par les erreurs trop fréquentes associées aux pratiques cliniques, qui laissent trop de marges d'appréciation à l'expert. La différence technique permet en outre un changement d'échelle. Le fait de ne plus être obligé de traiter les individus en face à face permet d'en traiter plus. L'augmentation des facteurs de risque favorise une diffusion des modalités de prévention. D'une certaine manière, ce traitement généralisé du risque tend à accroître ou à créer une conscience du risque qui va en retour justifier les interventions préventives. Nous avons vu que l'enjeu de sécurité pouvait, au sein d'une politique gouvernementale libérale, réduire les libertés de chacun sans que cela ne remette en cause le système dans sa globalité. Nous supposons que ces dispositions fonctionnent d'autant mieux que les mesures les plus coercitives ne concernent qu'une part réduite de la population, qu'on considère comme déviante et dangereuse pour les autres.

L'intérêt d'une analyse gouvernementale est d'insister sur la création d'un certain type de rationalité qui va présider au contrôle mis en place. Nous avons pu voir la façon dont l'usage des différents concepts avait son importance dans la justification y compris scientifique des différentes formes de contrôle, et la concentration sur certaines populations. Dans cette perspective, les pratiques semblent répondre à un idéal de pensée qui viendrait d'en haut et qui serait murement réfléchi : des gouvernants et des scientifiques dont la fonction serait justement d'identifier des menaces. Cette rationalité du risque peut toutefois prendre différentes formes. La justice actuarielle en est une.

[410] Rose, R., « At risk of madness », op. cit.

Chapitre 5 : Le cas de la Justice Actuarielle

Cette partie vise à présenter les principes de la justice actuarielle et ses champs d'application majeurs. Elle nous permettra dans un second temps, de questionner la pertinence de ce modèle pour étudier la situation française.

La justice actuarielle est un modèle de justice devenu dominant aux États-Unis ainsi que dans certains pays anglo-saxons comme le Canada ou la Grande-Bretagne. Il s'agit à la fois d'un modèle pratique et d'une construction théorique, caractérisés par un usage du risque probabiliste et systématique dans le système judiciaire. Ce modèle actuariel s'inscrit dans une conception gouvernementale du risque. Ainsi, même si dans cette perspective le risque existe en soi (en tant que danger pour la population), il est un outil de gouvernance et de justification de la gouvernance en question. L'étude « empirique » de ce modèle − qui s'appuie sur les travaux existants et nos propres données – nous permettra de questionner la perspective gouvernementale d'un point de vue théorique, tentative qui sera renouvelée d'un point de vue plus microsociologique dans la seconde partie de la thèse.

Eléments de compréhension de la justice actuarielle

La naissance autour de la libération conditionnelle

L'usage de tables actuarielles à des fins judiciaires semble remonter à Burgess en 1928[411]. En prenant la suite de Hart et en menant une étude sur 3000 détenus, Burgess a mis en lumière 21 facteurs déterminant (en termes de probabilité) l'échec ou la réussite d'une libération conditionnelle. Les individus obtenaient ainsi des scores dans chacun de ces facteurs (entre autres exemples le profil social, l'âge mental, le pronostic psychiatrique, le type de personnalité, le type d'infraction ou encore les antécédents judiciaires), ceux-ci

[411] Harcourt, B., « Surveiller et punir à l'âge actuariel : Généalogie et critique », *Déviance et société*, vol. 35, n°1, 2011, p. 3-33. Cet article propose une synthèse complète sur la genèse de la justice actuarielle. Nous en reprendrons les éléments principaux dans cette sous-partie.

permettant d'extraire une probabilité de réussite de la mesure. Burgess fût à l'origine d'un courant de recherche composé de professeurs, de chercheurs et de doctorants, et constitué autour d'une ambition centrale de prédiction des comportements[412]. Cette tendance a participé d'une restructuration de la sociologie autour des méthodes statistiques et de l'individu. La volonté d'application étant ici inhérente au sujet de recherche, on vît ainsi une forme d'application de ces idées et méthodes dans le système pénal (surtout le champ de la libération conditionnelle) et l'immersion des scientifiques dans les instances de décision. Une loi de 1933 prévoit l'embauche de sociologues et d'actuaires dans la commission de libération conditionnelle de l'Illinois et dès 1939, ceux-ci durent faire des rapports détaillés appelés Prognasio sur les chances de réussite de la mesure. En tant que précurseur, l'État de l'Illinois a joué un rôle décisif dans la diffusion de cette connaissance et pratique. La généralisation de ces échelles dans les autres États ne date toutefois que des années 1980 : le *Salient Factor Score* caractérisé par une réduction à 7 facteurs et une prédominance accordée aux antécédents judiciaires, est utilisé depuis 1972 par la commission fédérale ; parallèlement la Californie a créé le *Base Expectancy Score*.

Salient Factor Score

Crée dans les années 70 par la commission américaine de libération conditionnelle, le « Salient Factor Score » est régulièrement réajusté en fonction de données plus récentes. La version de 1998 comprend 6 facteurs (ou items). Voici une traduction résumée de cette échelle et une explication de son fonctionnement[413]. Pour chaque facteur, chaque possibilité est associée à un chiffre. Quand vous avez fait passer tous les items, vous additionnez votre score, et vous vous reportez à la table de conseil qui vous donne une estimation du temps de prison nécessaire en fonction de l'acte délictuel commis et du score obtenu.

Item A : Les condamnations précédentes / adulte ou enfant (aucune = 3 points ; 1 = 2 points ; 2 ou 3 = 1 point ; 4 ou + = 0 point).

Item B : Les incarcérations précédentes / adulte ou enfant (aucune = 2 points ; 1 ou 2 = 1 point ; 3 ou plus = 0 point)

Item C : Age pour l'acte délinquant présent ramené aux incarcérations précédentes :

- 26 ans ou plus (3 incarcérations ou moins = 3 points ; 4 incarcérations = 2 points ; 5 ou + incarcérations = 1 point)
- 22 / 25 ans (3 incarcérations ou moins = 2 points ; 4 incarcérations = 1 point ; 5 arrestations ou plus = 0 point)

[412] Qui constitue en quelque sorte une seconde phase dans sa carrière après ses collaborations antérieures avec Park et l'école de Chicago.

[413] Disponible sur http://www.pdsdc.org/resources/summerseries/ss07182012/uspcrules.pdf [consulté le 01/01/2013]

- 20 / 21 ans (3 incarcérations ou moins = 1 point ; 4 incarcérations = 0 point)
- 19 ans ou moins (la moindre incarcération = 0 point)

Item D : Incarcération sur les 3 dernières années (Aucune incarcération de plus de 30 jours = 1 point ; 1 ou plusieurs = 0 point)

Item E : Statut du délinquant à l'époque du délit : probation, parole, évadé (ni en probation, libéré sur parole, évadé = 1 point ; le contraire = 0 point)

Item F : Vieux délinquants (le délinquant avait plus de 41 ans au moment du passage à l'acte pour le délit reproché = 1 point, sinon = 0 point)

Le score obtenu détermine le pronostic pour la libération conditionnelle : entre 8 et 10 = très bon ; entre 6 et 7 = bon ; entre 4 et 5 = acceptable (« fair ») et inférieur à 3 = faible.

Vous devez ensuite vous référer à la page suivante « guidelines for decision-making » (conseils pour la prise de décision). Ce guide distingue les actes délictueux en 8 catégories. Ainsi, le meurtre est classé dans la catégorie 8, le viol dans la catégorie 7 (sauf si la victime et le prévenu ont déjà eu une relation sexuelle consentante dans le passé, auquel cas le viol apparait dans la catégorie 6), et le vol d'une somme inférieure à 2000$ dans la catégorie 1.

Le guide donne une estimation du nombre de mois d'incarcération nécessaire avant la libération en fonction du délit reproché (de sa classification de 1 à 8) et du pronostic obtenu grâce à l'échelle (qui distingue 4 catégories allant de très bon à faible). Par exemple, si vous avez commis un vol inférieur à 2000 $ et que votre score était de 9, le guide propose que vous passiez 4 mois en prison, ou moins. En revanche, pour cette même catégorie de délit, mais avec un mauvais score pronostic, le guide préconisera une libération après 1 an ou 16 mois de détention. Pour la catégorie d'actes 8, les préconisations vont de 100 mois (pronostic très bon), à 180 mois.

A l'origine, la table des années 70, comprenait en outre un facteur sur la dépendance aux opiacées, et un facteur sur l'activité (de travail ou des études)[414]. Ces facteurs ont disparu dans les ajustements ultérieurs de la table dont celle que nous venons de décrire. De même, une adaptation (datant de 1999) opérée par l'État du Connecticut prévoit l'ajout de l'item « violence » mesuré par la commission d'au moins un acte délinquant violent[415].

Selon Harcourt, 28 États Américains utilisaient des méthodes actuarielles pour déterminer les détenus accessibles à la libération conditionnelle en 2004[416]. Extrait du même article de

[414] Hoffman, P. B., Stone-Meierhoefer, B. & Beck, J. L., "Salient Factor Score and release behaviour: three validation samples", *Law and Human Behavior*, vol. 2, n°1, 1978, p. 47-62

[415] Cette échelle fût élaborée par le « *Connecticut Board of Pardons and Paroles* » (institution qui gère la libération conditionnelle dans cet État) à partir d'un échantillon de 2019 détenus « libérés sur parole » des prisons du Connecticut, pendant 3 ans, à partir de 1991. Disponible sur http://www.ct.gov/doc/lib/doc/pdf/revalidationstudy2007.pdf ; http://www.ct.gov/opm/lib/opm/cjppd/cjresearch/governortaskforce/presentations/20071005govsptf_bopp_salientfactorscore.ppt.

[416] Malgré l'abrogation des mesures de libération conditionnelle par un certain nombre d'États, Harcourt, B., *Surveiller et punir à l'âge actuariel*, partie 1, op. cit.

Harcourt[417], le graphique suivant représente l'évolution du nombre d'États américains qui utilisent des échelles actuarielles dans cette procédure depuis 1930.

Graphique 1 : Evolution du nombre d'États Américains utilisant des échelles actuarielles pour la libération conditionnelle.

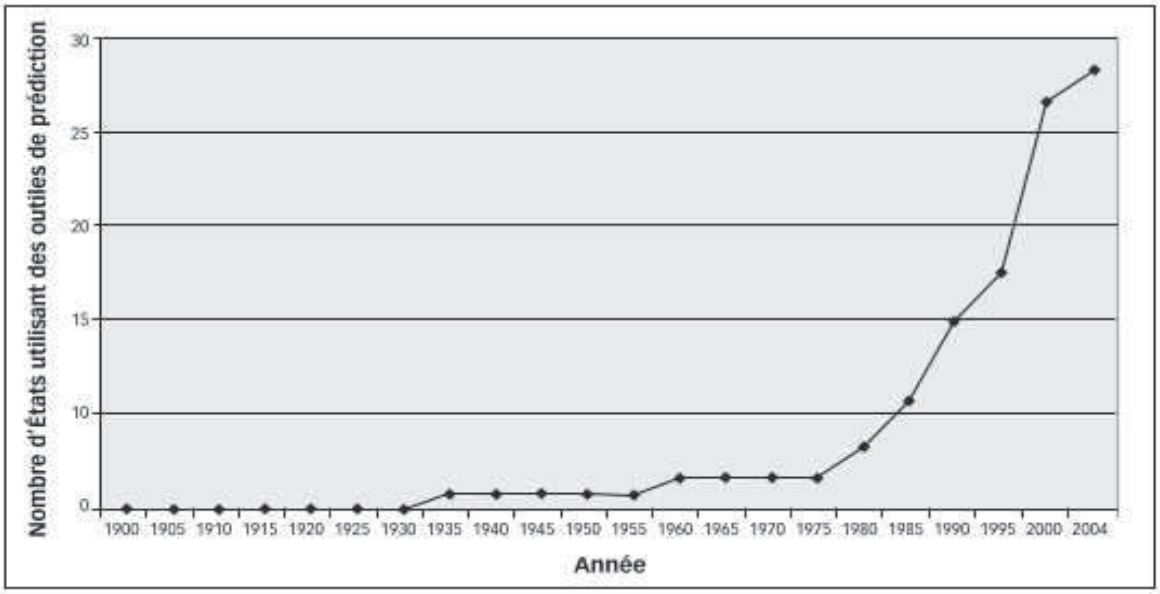

L'usage d'échelles s'est ensuite étendu à de nombreux autres stades de la procédure judiciaire, pour étayer le choix de la détention provisoire, celui de la peine ou bien dans la gestion de son déroulé[418]. Simon explique ainsi que les États du Texas et de la Virginie font appel à une expertise actuarielle pour déterminer la dangerosité de l'individu et ainsi statuer sur la peine capitale[419]. Selon Hannah-Moffat, cette volonté d'influencer le choix de la sentence en limitant le pouvoir discrétionnaire du juge, se retrouve assez clairement en Pennsylvanie et en Virginie, où les juges sont tenus d'utiliser ces échelles pour déterminer la peine[420]. D'une façon plus générale, les échelles sont mobilisées dans les rapports de pré-sentence qui, à côté d'autres pièces comme le casier judiciaire, jouent un rôle non négligeable dans les procès[421].

[417] Ibid, p 15
[418] Simon, J., "Reversal of fortune: The resurgence of Individual Risk Assessment in Criminal Justice", *Annual Review of Law and Social Sciences*", vol. 1, 2005, p. 397-421
[419] Ibid.
[420] Hannah-Moffat, K., "Actuarial sentencing: an unsettled proposition", *Justice Quaterly*, vol. 1, 2012, p. 1-27. Il est d'ailleurs intéressant de lier cet usage particulier des échelles actuarielles aux guides de sentencing qui peuvent exister en parallèle. Même si l'objectif de la peine est différent, le procédé est le même pour les juges.
[421] Ibid.

Les principes fondamentaux

Même si la justice actuarielle ne concerne pas seulement la libération conditionnelle, cette 1ère application de la méthode laisse émerger le principe fondamental qui la structure : l'usage des probabilités par le système policier et judiciaire dans une optique de prévention et de gestion des risques.

Feeley et Simon ont théorisé la justice actuarielle comme un changement de paradigme au sein du système judiciaire. Ce changement est massif et global : la nouvelle pénologie ou justice actuarielle remplace l'ancienne pénologie, autrefois caractérisée par un idéal de correction et de réhabilitation, un traitement social de la délinquance et l'individualisation de la peine utilisée comme moyen. Si évaluation du risque il y avait, elle reposait sur une méthode clinique effectuée par un praticien de la psychologie ou de la psychiatrie, et non pas un calcul statistique établi par une grille comme c'est le cas dans la justice actuarielle.

Trois aspects caractérisent cette nouvelle pénologie : un nouveau discours, de nouveaux objectifs et de nouvelles techniques[422]. Un discours centré autour du langage du management et de l'utilité sociale émerge en remplacement de celui qui portait antérieurement sur la responsabilité ou la faute individuelle. On observe donc une restriction des ambitions idéologiques et de la dimension normative au profit d'un modèle plus gestionnaire[423]. L'objectif principal ne sera plus tant d'éradiquer la délinquance mais de la maintenir à un niveau acceptable. Selon ces nouveaux objectifs, la récidive n'a plus le même sens qu'auparavant, elle ne sera plus considérée comme un échec mais comme un indicateur de fonctionnement (si un individu est pris en état de récidive, c'est que le système policier fonctionne) et un moyen de contrôle (la libération sur parole). D'un point de vue scientifique, ces nouvelles ambitions sont étayées par un usage des statistiques et des probabilités appliquées à des populations, avec un usage central du concept de risque.

Aussi, il ne s'agira plus de changer le délinquant pour viser une réhabilitation mais de le neutraliser. La neutralisation sélective fait d'ailleurs partie de ces nouvelles techniques évoquées par les auteurs. Traduit du terme anglais « incapacitation », la neutralisation s'attaque à diminuer les opportunités de commettre des délits en centrant son action sur les

[422] Feeley, M. & Simon, J., "The new penology", op. cit.
[423] Pour une revue sur la dynamique gestionnaire dans la politique pénale voir Kaminski, D., op. cit.

délinquants[424], à la différence d'autres méthodes dites plus environnementales comme la prévention situationnelle. On promeut le contrôle plutôt que l'influence, même si celui-ci est la plupart du temps limité à la période de la mesure. La solution très majoritairement utilisée est l'incarcération, qu'il s'agisse d'une peine ou d'une mesure de prévention. Quand un délinquant est en prison, le contrôle est tel qu'il lui est difficile de commettre des infractions. Avec un degré de contrôle moindre et donc une ambition plus limitée, la surveillance électronique peut s'inscrire dans cette perspective. Le contrôle est ici plus lâche mais il peut correspondre à un niveau de risque différent. De même, cette neutralisation peut elle aussi s'affiner pour toucher certains pans plus précis de la population. On parlera alors de neutralisation sélective[425], l'évaluation du risque permettant de justifier ces décisions. D'une façon générale ces nouvelles techniques prennent la forme de contrôles adaptés (où la question du rapport efficacité / coût aura été pensée) et de nouvelles technologies pour identifier et classifier les risques[426]. Dans les faits, il s'agit parfois simplement de changements de fonctions pour des dispositifs déjà anciens. La prison comme peine mais aussi la détention provisoire sont ainsi justifiées d'une manière plus « moderne ». On va en effet davantage insister sur la neutralisation au détriment de la correction, de la réhabilitation ou de la punition. Du point de vue de l'innovation, on peut citer le profilage au niveau des transports de drogues, ou encore le port du bracelet électronique que nous avons déjà évoqué.

Outre cette référence au risque, la justice actuarielle se caractérise majoritairement selon Feeley et Simon par son traitement de la population[427] et des groupes à risques[428] comme entités. On va penser la délinquance comme résultant de ces agrégats d'individus. En conséquence, la réponse pénale ou le contrôle social en général devra porter sur cet ou ces ensemble(s). C'est d'ailleurs le risque qui va constituer l'unique critère de séparation des différents groupes, les autres facteurs comme par exemple l'intégration sociale ou l'état psychologique n'étant utilisés que pour évaluer le risque d'un point de vue global. La définition de l'actuariat par Harcourt semble plus précise : « *je réserve le terme d'actuariel à l'ensemble restreint des décisions de justice pénale qui ne reposent pas sur les probabilités tout court, mais sur les corrélations statistiques entre des caractéristiques de groupe et le*

[424] Zimring, F. E. & Hawkins, G., *Incapacitation: penal confinement and the restraint of crime*, Oxford university Press, 1995
[425] Ibid.
[426] Il en existe bien sûr en dehors du champ de la libération conditionnelle et nous allons les évoquer quand nous citerons les différents champs d'application de la justice actuarielle.
[427] À la manière de Foucault dans *Sécurité, territoire, population*, op. cit.
[428] Comme l'a théorisé Castel dans *La gestion des risques,* op. cit.

taux de délinquance d'un groupe [429]». Selon lui, la plupart des décisions judiciaires reposent en effet sur des principes probabilistes, le verdict d'un juré n'étant par exemple rien d'autre que l'évaluation probabiliste d'un fait antérieur. C'est l'approche formalisée et statistique d'un groupe qui va déterminer le caractère actuariel.

Si le traitement d'une population est central dans cette nouvelle pénologie, la situation semble plus complexe qu'elle n'y paraît. Tout d'abord, l'analyse critique du modèle semble foucaldienne [430]: la justice actuarielle peut être analysée comme un dispositif de sécurité ; et le passage de l'ancienne à la nouvelle pénologie, comme une illustration du passage du système disciplinaire au système gouvernementaliste[431]. Ce n'est plus la normalisation des individus qui va être visée mais la régulation de la population au niveau global[432]. La gouvernementalité constitue selon Foucault la forme de pouvoir qui a pour objet la population et comme moyens les dispositifs de sécurité[433]. Mais nous l'avons vu aussi, ce qu'il appelle la conduite des conduites est une conduite de tous et de chacun. Aussi, dans le cas « d'école » de la justice actuarielle illustré par la libération conditionnelle, c'est bien d'un individu dont il s'agit. Harcourt[434] semble avoir saisi cette finesse lorsqu'il explique le développement des méthodes actuarielles par l'engouement scientifique et judiciaire pour l'individu et la compréhension de ses actes. Il considère en effet ces prédictions statistiques comme l'aboutissement d'une aspiration à individualiser la peine et non pas comme la marque de son abandon. Même si les statistiques reflètent les comportements de groupes, la multiplication des facteurs implique une plus grande variabilité dans la réponse pénale et donc une individualisation plus poussée du traitement. La dite méthode présente en outre l'avantage de son apparente scientificité. Un état de la science et de la technique a donc été nécessaire à la création et au développement de ces outils. Feeley et Simon estiment ainsi que le contexte intellectuel prônant analyses systémiques et utilitaristes a facilité son émergence[435]. Cette dernière dimension apparaît donc concomitante d'une volonté plus politique de gestion des groupes, les deux éléments étant à la base de la pratique gouvernementale telle que théorisée par Foucault. On ne peut que remarquer les divergences entre Feeley et Simon d'un côté et Harcourt de l'autre relativement

[429] Harcourt, B., "Surveiller et punir à l'âge actuariel", partie 1, p 28
[430] Feeley, M. & Simon, J., "Actuarial justice", op. cit.
[431] Foucault, *Sécurité, territoire, population*, op. cit.
[432] On reconnaît bien dans ce changement d'objectifs la description effectuée par Feeley et Simon du passage de l'ancienne à la nouvelle pénologie.
[433] Il illustre notamment son propos par la décision de mise en circulation des grains pour éviter la disette, ou encore dans la gestion de la variole.
[434] Harcourt, B., « Surveiller et punir à l'âge actuariel », partie 1, op. cit.
[435] Feeley, M. & Simon, J., "Actuarial justice", op. cit.

aux conditions d'émergence de cette nouvelle pénologie. Les auteurs en question s'accordent toutefois pour reconnaître une importance majeure à la justice actuarielle tant du point de vue du modèle théorique que des pratiques en jeu.

Des populations à risque ?

Le retour des classes dangereuses

Le principe de la justice actuarielle est le traitement d'une population comme ensemble sur la base du risque qu'elle serait censée représenter. Différents groupes sont concernés et nous traiterons chacun d'entre eux à tour de rôle. L'objectif de contrôle de ces populations à risque implique toutes sortes de pratiques, étayées par des techniques plus ou moins formalisées. Le traitement différencié des anciens condamnés en fonction de leur risque de récidive est un exemple. Le modèle trouve toutefois aussi des points d'application en amont de la condamnation, notamment dans le raisonnement policier. Ce qu'on appelle « profilage » n'est pas autre chose qu'une façon d'orienter son enquête ou son intervention en fonction de ce qu'on considère être la population à risques.

Dans une partie précédente, nous avons pu montrer que les classes dangereuses d'autrefois avaient leurs représentants modernes, et que cet ensemble « constitué » était pensé comme dangereux. Nous avons aussi pu voir que la perception de cette population n'était pas nécessairement gouvernementale, qu'elle pouvait aussi bien induire une peur qui n'appelait pas obligatoirement une réponse politique consciente. D'un point de vue gouvernemental, il est toutefois intéressant de dégager les populations qui sont saisies et gérées par cette nouvelle pénologie, autrement dit « les populations à risques », et de voir si c'est le cas de ces jeunes hommes d'origines populaires, issus des minorités. La question porte donc sur l'automatisation des décisions « judiciaires » et leur justification sur la base d'un risque « calculé », autant que sur la cible du contrôle.

En 1994, Feeley et Simon expliquent que les forces de l'ordre américaines ont développé des pratiques de détection du trafic et transport de drogues dans les aéroports[436]. Il s'agit principalement de repérer les éventuels trafiquants sur la base d'un profilage en fonction du

[436] Ibid.

comportement, des bagages, de la ville d'origine ou encore du temps d'embarquement. Ainsi, un individu voyageant seul en provenance de Tijuana ou de Bogota, sans bagage et ayant l'air stressé aura tendance à attirer l'attention des contrôleurs sur la base de sa correspondance au profil du trafiquant. Par la suite, ceux-ci pourront effectuer fouilles et interrogatoires pour vérifier leurs suspicions. Dans cet exemple, le profilage n'est ni systématique, ni statistique. Il est en revanche probabiliste car dans sa démarche le professionnel considère qu'il a plus de chances de faire une saisie de drogues s'il concentre son attention sur les individus qu'il considère suspects.

De telles pratiques qui ont aussi été mises en évidence pour les automobilistes, ont été dénoncées sur la base de la discrimination ethnique qu'elles sont susceptibles d'impliquer. La question primordiale est effectivement de savoir ce qui a amené à ce qu'une personne soit considérée comme suspecte. Sur ce sujet, un article de Gary Webb de 1999 a fait date[437]. Dans son écrit, il met en cause « l'opération pipeline », ou l'institutionnalisation de ces méthodes de profilage pour les contrôles autoroutiers par la DEA, et ses conséquences en matière de discrimination ethnique[438]. Il explique ainsi que l'idée de ce profilage vient à la base d'un Shérif, Bob Vogel, qui a développé une méthode toute personnelle afin d'appréhender le plus de contrebandiers de la route possible. A l'origine, il a arrêté les personnes qui lui paraissaient les plus suspectes, autrement dit celles qui ressemblaient par leur apparence, leur attitude ou leur véhicule à des transporteurs de drogues (est-ce que l'individu a établi un contact visuel avec lui ?, a-t-il des tatouages ?, la voiture a-t-elle des vitres teintées ?). Il s'est ensuite mis à noter les caractéristiques des personnes dont la fouille du véhicule s'avérait fructueuse et a ainsi développé sa méthode (les caractéristiques venant renforcer son sentiment de départ sur les personnes suspectes). Il est intéressant de préciser que cette méthode a d'abord valu à son auteur quelques démêlés avec les cours de justice qui ont pu considérer qu'il lui manquait une cause probable pour arrêter les individus et fouiller leur véhicule. Ce contretemps l'a amené à chercher dans le code de la route tous les prétextes possibles justifiant l'arrêt d'un véhicule (par exemple des phares mal réglés, ou une plaque d'immatriculation peu lisible). Ces critères innombrables même si certains sont complètement obsolètes, vont ainsi lui permettre de se couvrir légalement. Sa méthode et ses arrestations ont fini par lui valoir une reconnaissance policière.

---

[437] Webb, G., « Driving while black : tracking unspoken law-enforcement racism », 1er Avril 1999, site Esquire : Disponible sur http://www.esquire.com/features/driving-while-black-0499
[438] Ibid.

La méthode a été reprise par la DEA, qui a financé un programme de formation à ce type de profilage pour des « agents de terrain » (entendu au sens large car il concerne une part importante de policiers municipaux), contribuant ainsi à institutionnaliser la méthode. Le constat appuyé ici par l'auteur de l'article a été révélé par quelques cas de victimes qui se trouvaient être en même temps des avocats et qui sont allés porter le problème devant les tribunaux. Cependant, avant cet article fondateur, on peut dire que les conséquences restaient peu connues et les méthodes, peu discutées[439]. Ce passage d'une méthode qui n'évoque pas toujours directement la question de l'origine ethnique[440] à des pratiques effectives de profilage racial, s'explique par une image stéréotypée de la population risquant de transporter des drogues. Des conclusions similaires ont été apportées dans le cas du contrôle au faciès en France. Même si l'apparence vestimentaire joue un rôle certain, les auteurs notent que l'origine supposée des personnes « noires » ou « arabes » les amène à être davantage contrôlées que les personnes perçues comme blanches[441].

Qu'il s'agisse d'un racisme primaire, ou d'une simple envie de bien faire son travail en utilisant des connaissances disponibles[442], le résultat est le même pour les populations discriminées. Comme tous les cas de discrimination, ces pratiques sont très difficiles à prouver : vous ne pouvez pas être certain en tant qu'individu, que vous êtes contrôlé parce que vous êtes noir. Dans ces cas, la preuve ne peut être avancée que statistiquement. Comme il est

---

[439] Aujourd'hui, ces questions le sont beaucoup plus, notamment parce qu'un courant de recherche a été développé autour de ce phénomène appelé « *driving while black* ». Les auteurs ont notamment pu montrer statistiquement la dimension discriminante de tels contrôles. Dans l'étude de Lamberth, les chercheurs se sont placés à un carrefour et ont compté le nombre de conducteurs noirs et blancs, le nombre de ceux − toujours noirs ou blancs −qui roulaient trop vite et enfin, le nombre d'arrestations de noirs et de blancs (Lamberth, J., "Driving while Black: a statistician proves that prejudice still rules the road", in Rice, K. & White, M. (eds.), op. cit., p. 32-35). Dans une autre étude, Harris a utilisé les données sur les contraventions et les a comparées à la population noire en âge de conduire et possédant une voiture de la ville (Harris, D. A., "The stories, the statistics, and the law : why driving while Black matters ?", in Rice, K. & White, M. (eds.), op. cit., p. 36-83).

[440] L'un des protégés de Vogel l'a dénoncé pour avoir explicitement ciblé les noirs et les latino-américains dans la transmission de sa méthode. Webb explique toutefois que la formation à cette méthode qu'il a lui-même suivie ne mentionnait pas l'origine ethnique, mais que cela ne changeait pas grand-chose du point de vue du résultat final, à savoir que les noirs et les latino-américains étaient arrêtés de façon beaucoup plus fréquente que les conducteurs blancs.

[441] Jobart, F. & Levy, R., *Profilage racial*, dictionnaire de criminologie en ligne, Disponible sur http://www.criminologie.com/article/profilage-racial ; Goris, I., Jobart, F. & Levy, R., *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, Open Justice Society Initiative, 2009. Dans une autre contribution, Jobart montre un « contrôle différencié des personnes lorsqu'elles sont contrôlées ». Il explique que les policiers ont des attentes différentes envers les personnes issues des minorités, celles-ci devant être plus conformes que les autres, faire preuve d'une déférence supérieure pour bénéficier du même traitement : Jobart, F., « Police, justice et discriminations raciales », in Fassin D. & Fassin, E., op. cit., p. 219-237

[442] Ces connaissances sont issues du sens commun ou de tables actuarielles plus claires, bien que sur le sujet de l'origine ethnique, ces tables soient limitées par des questions éthiques.

politiquement très incorrect de construire et d'utiliser des tables actuarielles impliquant l'origine ethnique des individus, les outils utilisés par les professionnels en cause dans les situations que nous venons de décrire semblent peu formalisés sur cette question : le shérif Vogel a dû procéder à un détournement légal et justifier les arrestations de véhicules par autre chose que la race. De même, les policiers français n'ont pas de manuel les enjoignant à privilégier les populations non blanches dans leurs contrôles.

Harcourt[443] montre pourtant que tel n'a pas toujours été le cas, que les premières échelles actuarielles disposaient d'un facteur ethnique ou de nationalité, et qu'être noir constituait alors un risque supérieur d'échec à la libération conditionnelle. Il précise aussi que l'échelle californienne « Base Expectancy Score » que nous avons déjà évoquée disposait d'un critère « race » et que cette échelle n'avait que trois autres critères. Il explique que cette pratique a pris fin dans les années 70 avec le mouvement pour les droits civils, amenant le résultat que l'on connait aujourd'hui : une invisibilité du critère de la race dans les tables actuarielles de prédiction de la récidive. Il ajoute toutefois que les transformations des tables actuarielles − une diminution du nombre de facteurs pris en compte et une concentration sur le passé pénal de la personne – ont eu un effet similaire à l'utilisation d'un facteur spécifique à la race. Du fait de l'inégale répartition des races en prison, les non blancs se trouvent surreprésentés dans la population disposant d'un passé pénal, ce qui les amène à avoir de moins bons pronostics actuariels. Dans un autre article, il expose plus amplement ce qu'il appelle l'effet de cliquet[444], ou le cercle vicieux engendré par un profilage qui conduit à l'arrestation des membres d'un certain groupe, qui conduit à son tour à conforter l'image de population à risques de départ et donc à justifier le profilage. Comme chaque étape du processus renforce le phénomène, la population devient de plus en plus « à risques ».

Dans toutes ces situations, il est toutefois difficile de savoir si l'origine ethnique est la seule variable en cause. Nous l'avons vu avec le cas des contrôles d'identités en France, l'apparence vestimentaire « jeune » joue aussi un rôle. Cette dernière remarque nous amène à affiner notre analyse : quelle est vraiment cette population à risques dont nous parlons et de laquelle nous n'avons saisi qu'un aspect ?

---

[443] Harcourt, B., "Risk as a Proxy for Race," *Criminology and Public Policy* (à paraître), Université de Chicago, 2010 ; Disponible sur http://www.law.uchicago.edu/files/file/535-323-bh-race.pdf [Consulté le 10/10/1014] Il présente un tableau indiquant les différentes tables incluant des critères raciaux en annexe de ce même document.

[444] Harcourt, B., « Surveiller et punir à l'âge actuariel », partie 2*, op. cit.*

Feeley et Simon remobilisent la catégorie d' « underclass » pour faire référence à ce groupe[445]. La gestion à grande échelle des minorités noires et latinos désaffiliées qui habitent les ghettos américains constitue l'une des caractéristiques majeures de la justice actuarielle[446]. Leur taux d'incarcération en atteste[447]. Il n'y a aucune volonté du système judiciaire de les réhabiliter, l'objectif est simplement de les neutraliser. Feeley et Simon évoquent à ce sujet, la « *waste management function* », ou la gestion par la prison des « déchets » de la société. Selon Feeley et Simon, le concept même d' « underclass » tend à renforcer cette stigmatisation[448]. C'est sur cette dimension que repose l'inscription idéologique de la justice actuarielle selon O'Malley[449]. Pour lui, le concept d' « underclass » a été inventé par les néoconservateurs américains pour se protéger de cette population : « *Dans ce contexte, j'estime que nous ne devons absolument pas voir dans la justice actuarielle un élément d'une évolution mondiale vers une culture du contrôle, mais bien plutôt comme un élément spécifiquement américain et néolibéral d'une politique d'exclusion visant à résoudre le problème posé par un groupe social définissable et en termes raciaux et culturels* [450]». Dans cet exemple, le dispositif actuariel n'apparaît pas dans sa forme pure. L'évaluation n'y est en effet pas très fine et les outils, plutôt rudimentaires. Pourtant le traitement de cette « classe dangereuse » est selon nous emblématique de la justice actuarielle, en premier lieu par les effets de masse qu'il induit, et par l'absence d'objectif de réinsertion.

La gestion de cette population à risques implique cependant des questionnements éthiques qui n'apparaissent pas quand on parle d'autres groupes. L'entreprise peut paraître, et en un sens elle l'est vraiment, raciste. Elle est aussi politique. Ces caractéristiques « sociales » que sont l'origine ethnique, sociale ou même le genre, ne peuvent pas être utilisées en tant que telles pour justifier un traitement différencié, car cela reviendrait à légaliser les discriminations en tout genre. Dans ce cas, même des données statistiques ne peuvent étayer la gestion des risques. Cela ne veut toutefois pas dire que ces variables n'auront aucune influence,

---

[445] Feeley, M. & Simon, J., "The new penology" et "Actuarial Justice", op. cit.
[446] Comme nous l'avons déjà dit, leur proposition théorique est bien plus large que le simple usage de tables actuarielles, même si c'est l'élément le plus marquant. La justice actuarielle est une justice gestionnaire des risques, et cette population constitue un risque.
[447] Ibid.
[448] Feeley, M. & Simon, J., "The new penology" et "Actuarial Justice", op. cit.
[449] O'Malley, P., « Mondialisation et justice criminelle : du défaitisme à l'optimisme », *Déviance et Société*, vol. 30, n° 3, 2006, p. 323-338
[450] Ibid, p. 330

simplement que l'influence en question sera niée[451]. Pourtant, c'est bien l'entreprise en jeu, justifiée par le déplacement du problème sur la délinquance ou pour être plus précis, sur une certaine délinquance (délinquance de rue, ou « street crime » en anglais). Le choix de se concentrer sur cette délinquance – ou même simplement déviance − qui est par ailleurs stratifiée, n'est pas neutre politiquement[452]. Dans le même temps, c'est cette délinquance qui est la plus phobogène : les gens ont peur de se faire agresser, pas de se faire flouer sur la redistribution de l'argent public. Cette perception commune va justifier l'intervention policière « politique », tout en la dépolitisant − par la légitimation démocratique donnée par l'assentiment de la population, et la concentration sur le crime (qui rompt le pacte social), plus que sur les catégories sociales visées.

Les délinquants sexuels

La seconde population particulièrement visée par ce type de mesure est le groupe des délinquants sexuels. L'étude par Mona Lynch[453] d'une « parole agency »[454] tend à montrer que la catégorie des délinquants sexuels est considérée comme la plus dangereuse et la plus susceptible de récidiver (aussi dans des mesures dites plus ouvertes). À ce titre, le contrôle de ces individus est plus strict que celui auquel sont confrontées les autres catégories de délinquants constituant le public de ces agences. Une violation mineure a par exemple plus de chance d'aboutir à une incarcération pour les premiers.

Toujours aux États-Unis, les lois sur les criminels sexuels semblent s'inscrire dans cette dimension actuarielle. Le « *Community Protection Act* », qui date de 1990, prévoit notamment « *une clause d'internement civil indéterminé, après la fin de la sentence pour les*

[451] Sur cet aspect spécifique, peut-être qu'une approche théorique « institutionnelle » comme celle que nous avons développée dans la partie précédente, permet davantage d'expliquer l'usage « involontaire » de ces critères (en fonction des catégories de la menace).
[452] En théorie, on pourrait très bien imaginer un contrôle des criminels en col blanc, basé lui aussi sur un calcul des risques. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le fisc américain pour orienter ses contrôles fiscaux (Harcourt, B., « Surveiller et punir à l'âge actuariel », partie 1, op. cit.). Pour autant, on ne peut pas dire que cette politique soit généralisée.
[453] Lynch, M., "Waste managers? The new penology, crime fighting, and parole agent identity", *Law and Society Review*, vol. 32, n°4, 1998, p. 839-869
[454] Ces institutions contrôlent les individus libérés sous conditions, les agents correspondent en quelque sorte aux contrôleurs judiciaires en France.

contrevenants sexuels considérés comme des prédateurs sexuels violents[455]». Cela sous-entend donc une évaluation afin de déterminer s'ils sont ou non SVP − *Sexually Violent Predator* − et crée en conséquence une nouvelle catégorie de population à risques. Logan[456] distingue deux modes d'évaluation de cette catégorie[457] : la méthode obligatoire et la méthode discrétionnaire**.** Dans la première, la classification en SVP s'effectue à partir du crime, c'est-à-dire que toute personne condamnée pour tel crime sexuel contre les enfants est signalée, et cela quel que soit le risque qu'elle représente au niveau individuel de par son état psychologique ou social. À l'opposé, cette classification peut être effectuée à partir de l'évaluation du risque individuel que constitue la personne (méthode discrétionnaire). Cette évaluation peut être établie par une cour de justice, par des services spécialisés ou par des acteurs spécifiques comme les procureurs ou les juges, selon les États. Cette loi prescrit en outre une expansion de la liste des crimes sexuels, une obligation pour les criminels libérés de se présenter à la police régulièrement, ainsi qu'une divulgation d'informations les concernant.

La Megan's Law[458] prévoit le signalement dans leur communauté de résidence – et parfois sur Internet – de l'adresse, nom de famille et photographie d'individus qui ont été condamnés pour des crimes sexuels violents, et qui ont été évalués comme présentant un risque important. Un service étatique détermine le niveau de risque porté par le délinquant et ensuite, met en place la notification à la communauté, qui répond au niveau de risque (le degré d'information et d'échelle de dissémination diffèrent en fonction des États)[459]. Dans le New-Jersey, l'échelle de risque est divisée en trois niveaux : le niveau 1 (la notification ne concerne que les services de l'ordre), le niveau 2 : risque modéré (notification aux organisations communautaires éligibles et dans une zone de proximité ; à la discrétion du procureur), et le niveau 3 : risque élevé (élargissement de la notification au public susceptible de rencontrer le délinquant). Une visite des sites gouvernementaux nous permet ainsi d'effectuer une recherche par localisation ou par nom[460]. Après avoir entré le code postal d'un comté, les noms, adresses, dates de naissance, tailles, poids, races, origines ethniques et couleurs de cheveux des personnes

---

[455] Petrunik, M., « Modèles de dangerosité : les contrevenants sexuels et la loi », *Criminologie*, n°27, 1994, p. 87-125, p105 ; Petrunik, M., "The hare and the tortoise : dangerousness and sex offender policy in the United state and Canada", *Canadian journal of criminology and criminal justice*, vol. 45, n°1, 2003, p. 41-72

[456] Logan, W., "A study in actuarial justice : sex offender classification practice and procedure", *Buffalo criminal law review*, vol. 3, 2000, p. 593-637

[457] Le choix de l'une ou l'autre de ces catégories dépend des États.

[458] Simon, J., "Managing the monstrous : sex offenders and the new penology", *Psychology, public policy & law,* vol. 4, 1998, p. 452-467

[459] Levy, R., "The mutuality of risk and community: the adjudication of community notification statutes"; *Economy and society*, vol. 29, n°4, 2000, p. 578-601

[460] http://www.njsp.org/info/reg_sexoffend.html Un exemple de recherche est disponible en annexe.

condamnées pour délits sexuels sont affichés et en libre accès. Il n'est pas nécessaire d'habiter le comté en question pour être renseigné. Le clic sur un des noms nous permet alors de visualiser la fiche associée contenant, outre la photo, le niveau de risque, les caractéristiques physiques, les condamnations et le modus operandi. Deux cas ont retenu notre attention, un homme de 33 ans à haut niveau de risque de récidive ayant agressé sexuellement 5 personnes dont un enfant, et un homme de 25 ans accusé d'avoir eu une relation sexuelle avec une jeune femme de moins de 18 ans présentant un risque de récidive qualifié de modéré. Ainsi, même si le niveau d'accessibilité des informations dépend du degré de risque, il apparaît que l'inclusion des individus dans le registre disponible reste assez large. L'État du Texas[461] ne semble pas faire de distinction selon le niveau de risque. Hormis le numéro de téléphone, le numéro de sécurité sociale et le numéro de permis de conduire, toutes les données du registre sont de l'ordre de l'information publique, y compris le lieu de travail. Les données sur les risques qualifiés de faibles sont aussi disponibles. Nous avons par ailleurs trouvé le signalement d'une personne née en 1935.

La situation en France n'est pas aussi caractérisée mais la dernière décennie a vu l'apparition de lois pensées spécifiquement pour gérer le problème posé par les délinquants sexuels. Un fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles a été créé par l'article 48 de la loi n°2004-204 du 9 Mars 2004, et a été mis en service le 30 Juin 2005[462]. Il prévoit l'enregistrement des noms, adresses et condamnations des personnes condamnées pour des infractions sexuelles (« meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteinte sexuelle ou de recours à la prostitution d'un mineur[463] »), tout cela afin de prévenir le renouvellement des infractions et faciliter l'identification de leurs auteurs[464]. Le fichage peut être associé à une logique actuarielle car il cible une population particulière et y associe une forme de contrôle. Cependant, dans le cas de la France, le fichage est beaucoup moins invasif que dans la « Megan's Law », et il répond à un intérêt essentiellement policier.

---

[461] Disponible sur http://records.txdps.state.tx.us/.
[462] Disponible sur http://www.thematiques.modernisation.gouv.fr/chantiers/288_62.html
[463] Hauger, S., « De quelques règles relatives aux infraction sexuelles contre les mineurs ». Disponible sur http://www-cdpf.u-strasbg;fr/Infractions%20sexuelles.htm
[464] Notons par ailleurs que sont inscrites au fichier toutes personnes faisant l'objet d'une condamnation ou d'une composition pénale, c'est-à-dire que les personnes condamnées pour ces faits y sont inscrites et cela dès la décision de première instance (alors qu'elles peuvent faire appel), ainsi que celles ayant bénéficié d'un non lieu ou d'un ajournement de peine. « Le fichier des délinquants sexuels mis en place ». Disponible sur http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20050701.OBS2096/le-fichier-des-delinquants-sexuels-mis-enplace.html

Selon une optique de neutralisation plus drastique et donc plus clairement actuarielle, la France a instauré la loi sur la rétention de sûreté en 2008. Cette rétention supplémentaire à la peine sera appliquée lorsque les personnes concernées présentent une « dangerosité particulière caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité[465] » à l'issue de leur peine[466]. Cette possibilité concerne les détenus qui ont été condamnés à une peine supérieure ou égale à 15 ans pour les crimes d'assassinat ou de meurtre, de viol, de torture ou actes de barbarie, d'enlèvement et séquestration sur des victimes mineures, ou d'assassinat ou de meurtre, de viol aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravé, d'enlèvement ou séquestration aggravé sur des victimes majeures. La cour d'assises l'envisage dans sa condamnation mais c'est l'expertise post-sentencielle qui la détermine. Comme la loi n'est pas rétroactive, seules les personnes condamnées après cette date du 25 Février 2008 peuvent y être sujettes. La rétention effective n'a donc pas encore pu être observée, mais elle est censée avoir lieu dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, et prévoit donc des soins médicaux. L'évaluation de la dangerosité devra être effectuée par une équipe pluridisciplinaire composée notamment d'experts psychiatres. Cette décision est valable et renouvelable tous les ans sans limite de durée. La rétention de sûreté est donc une forme de peine indéterminée qui fait écho à de nombreuses autres lois de même nature tant en Europe que dans le monde anglo-saxon, des lois que nous avions qualifiées précédemment d'actuarielles. En effet, la détention est renouvelable tous les ans sans limite de temps. La prise en compte du risque est donc plus radicale qu'une surveillance grâce à des fichiers automatisés, le risque est donc jugé plus élevé. Le discours du risque est lui-même très présent dans la loi, notamment au travers des termes « dangerosité spécifique » et « risque élevé de récidive ». Si elle ne semble pas spécifiquement adressée à ces derniers, ils font partie de la population ciblée et il est important de rappeler que la loi a été proposée en réaction au viol d'un enfant de 5 ans par Francis Evrard.

Ces exemples font apparaître deux formes de catégorisation : tandis que dans le cas des SVP, le contrôle est concentré sur une catégorie « extrême » (risque jugé si important que des mesures excluantes sont associées), la division catégorielle appliquée dans la Megan's Law

[465] JORF n°0048 du 26 Février 2008 page 3266 texte n°1 : « Loi n°2008-174 du 25 Février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ». Disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte=JORFTEXT000018162705

[466] Le changement de majorité gouvernementale n'a pas entraîné l'abrogation de la loi, bien qu'elle ait été critiquée à l'époque de sa promulgation par l'opposition de gauche.

s'effectue sur un continuum. La plus grande finesse de l'évaluation permet dans cette perspective une adaptation – et donc une forme d'individualisation – du contrôle mis en place. Elle reposera sur des facteurs cliniques ou simplement judiciaires (le fait d'avoir commis tel crime dans la perspective obligatoire des SVP). Théoriquement, cette évaluation du risque peut se faire de manière clinique comme de manière actuarielle. Nous avons toutefois vu que les tables actuarielles s'étaient largement développées dans les pays anglo-saxons. La délinquance sexuelle est l'un des champs privilégiés, chose compréhensible si on considère la représentation actuelle de cette forme de délinquance. Les auteurs s'accordent pour voir dans la délinquance sexuelle et ses risques de récidive, une spécificité qui justifie la création d'échelles propres. La commission « des peines » de Virginie a construit un instrument d'évaluation des risques posés par les criminels sexuels qui fût opérationnel en 2001[467]. Celui-ci prend en compte 8 facteurs : l'âge, l'éducation et la carrière professionnelle du condamné, sa relation avec la victime, le lieu du délit, et ses arrestations, traitements et incarcérations antérieurs[468]. Cet instrument est maintenant utilisé pour déterminer la peine de ces criminels selon leur catégorisation dans l'un des quatre niveaux de risques. Pour le niveau de risque le plus élevé, la prison est systématiquement recommandée ainsi qu'un allongement de la durée de la peine.

Revenons plus spécifiquement sur les outils actuariels spécialisés dans la prédiction de la récidive des délinquants sexuels. En 1997, Hanson a développé le RRASOR (« *Rapid Risk Assessment for Sexual Offense Recidivism* »)[469]. Cette échelle prend en compte 4 facteurs : les antécédents pour un délit sexuel, l'âge de l'agresseur à sa libération, le sexe de la victime et le type de lien unissant la victime et l'agresseur. Cette échelle est dite statique dans la mesure où elle ne prend en compte que des facteurs fixes. Plus détaillée, la SORAG (« *Sex Offender Risk Appraisal Guide* ») fût créée, par Quinsey et Harris en 1999[470].

[467] Harcourt, B., « Surveiller et punir à l'âge actuariel », partie 1, op. cit.
[468] Ibid.
[469] Proulx, J. & Lussier, P., « La prédiction de la récidive chez les agresseurs sexuels », *Criminologie*, vol. 34, n°1, 2001, p. 9-29
[470] Ibid.

SORAG (« Sex offender Risk Appraisal Guide »)[471]

14 items sont pris en compte :

1) L'individu a vécu avec ses deux parents jusqu'à l'âge de 16 ans (sauf décès) : oui = -2 ; non = +3
2) Inadaptation scolaire : Pas de problèmes = -1 ; légers problèmes de discipline ou d'absences, ou problèmes moyens = +2 ; problèmes sérieux (ayant impliqué une ou des expulsion(s)) = +5
3) Problèmes avec l'alcool : alcoolisme des parents, problème d'alcool à l'adolescence, passages à l'acte alcoolisés (antérieurs ou présents), alcoolisme à l'âge adulte : Aucune de ces situations = -1 ; 1 ou deux situations = 0 ; 3 situations = +1 ; 4 ou 5 situations = +2
4) Statut marital : a déjà été marié ou a vécu avec une personne pendant au moins 6 mois = -2 ; contraire = +1
5) Antécédents pour les délits non violents (à partir de la table de Cormier Lang) : Score 0 = -2 ; score 1 ou 2 = 0 ; score 3 ou + = +3
6) Antécédents pour les délits violents (à partir de la table de Cormier Lang) : Score 0 = -2 ; score 1 ou 2 = 0 ; score 3 ou + = +6
7) Le nombre de condamnations pour les délits sexuels : 0 = -1 ; 1 ou 2 = +1 ; 3 ou + = +5
8) Délits sexuels uniquement sur des femmes de moins de 14 ans : oui = 0 ; non = +4
9) Violation de la libération conditionnelle ou de la probation : non = 0 ; oui = +3
10) L'âge au dernier délit : + 39 ans = -5 ; 37-38 ans = -2 ; 28-33 ans = -1 ; 27 ans = 0 ; 26 ans ou moins = +2
11) Diagnostic de trouble de la personnalité selon le DSM : non = -2 ; oui = +3
12) Diagnostic de schizophrénie selon le DSM : oui =-3 ; non = +1
13) Test phallométrique : Pas de préférences sexuelles déviantes = -1 ; pas de résultats disponibles = 0 ; Préférence sexuelle déviante = +1
14) Score à l'échelle de Psychopathie de Hare : 9 ou moins = -3 ; 10-14 =-1 ; 15-24 = 0 ; 25-34 = +4 ; 35 ou plus = +12

Vous devez ensuite reporter le score obtenu sur la table de prédiction. Le risque de récidive sexuelle est faible si votre score est inférieur à 2, il est moyen si votre score est compris entre 3 et 19, et enfin, il est élevé si votre score est supérieur à 19 (il peut aller jusqu'à 34).

L'évolution ultérieure des tables actuarielles a impliqué la prise en compte de facteurs dits dynamiques. Les facteurs dynamiques sont les facteurs de récidive qui sont sujets à des variations dans la vie de l'individu. Cela inclut des facteurs environnementaux ou sociaux comme le fait d'avoir un emploi ou un conjoint, et les facteurs individuels comme les changements psychologiques résultant d'un traitement. Egalement référés comme « besoins », ces critères sont spécifiques de la troisième génération d'outils actuariels. Pour Proulx et Lussier[472], le SORAG est déjà plus satisfaisant que le RRASOR car avec l'évaluation phallométrique, il permet d'intégrer dans le calcul, les évolutions des préférences sexuelles de

[471] Traduction personnelle de la table SORAG ; Disponible sur http://www.tn.gov/mental/policy/forms/MHDDvrag.pdf. La version initiale est en annexe.
[472] Op. cit.

la personne (évolutions qui peuvent résulter d'un traitement)[473]. Plus spécifiquement, ces facteurs dynamiques peuvent être stables – un style de vie asocial, le manque de remords, le fait de ne pas se percevoir comme étant susceptible de récidiver − ou aigus (la colère, les problèmes au travail, le manque de coopération avec l'agent de probation)[474]. Outre le fait que leur prise en compte induise un calcul plus efficace des chances de récidives, ils permettent de considérer les variations de la dangerosité. Selon cette perspective, un individu n'est pas dangereux une fois pour toutes. En mettant l'accent sur les facteurs de variations, on se donne une chance de moduler la dangerosité des individus, en intervenant sur leur psychisme ou sur leur environnement[475].

D'une certaine manière, ces tests dynamiques mesurent aussi le travail de normalisation effectué lors de la peine ou de la thérapie. Ils constituent finalement la dernière étape technique de la perception du risque comme un continuum. Les dispositifs s'attachant à contrôler le risque porté par les délinquants sexuels – qu'ils s'agissent de lois ou d'innovations en matière de traitement − sont étayés par des rationalités gouvernementales différentes. Les divergences observées – évaluation clinique versus actuarielle, facteurs statiques versus facteurs dynamiques − ne résultent pas seulement d'un positionnement

[473] L'évaluation phallométrique consiste « *à mesurer les réponses péniennes du client lors de la présentation de stimuli sexuels déviants (stimuli qui impliquent des enfants, des adolescents ou des adultes contraints à avoir des relations sexuelles) et non déviants (stimuli qui décrivent une relation sexuelle consentie entre deux adultes consentants*) » (Leclerc, B. & Proulx, J., « La phéthysmographie pénienne chez les agresseurs sexuels », in Pham, T : *L'évaluation diagnostique des agresseurs sexuels*, Bruxelles : Edition Mardaga, 2006, p. 137). Nous sommes obligée de développer ce point, tellement ce type de procédure paraît tout à fait inimaginable en France. À notre sens, une telle pratique serait jugée illégale car elle contreviendrait à la dignité des personnes et pourrait même être perçue comme une forme de torture (car elle implique de diffuser des stimuli représentant des viols d'enfants, ou de femmes, et de mesurer la réaction du pénis de la personne). Nous proposons donc de donner quelques éléments explicatifs du dispositif. Tout d'abord, il requiert le consentement de « l'usager » (le terme client est utilisé dans l'article). Mais on peut se demander dans quelle mesure on peut parler de consentement dans ces procédures où la plus grande soumission est perçue comme un signe positif. Ensuite, la qualité des stimuli pose problème car certaines législations dont celle des États-Unis interdisent l'usage de pornographie infantile. Les auteurs nous expliquent que la solution la plus courante est le recours à des stimuli auditifs (une femme raconte l'histoire du viol). Ce type de stimuli présente en outre l'avantage de mesurer le type de comportement de l'agresseur (usage de violence physique ou non, humiliations…). Ensuite, cette technique nécessite l'usage d'un instrument qui permette de mesurer la réaction du pénis. L'instrument le plus répandu est l'extensomètre au mercure. Il mesure l'amplitude des variations de la circonférence du pénis. Les auteurs donnent peu d'informations sur l'usage réel de ces tests. Mais ils se réfèrent en particulier au Canada. Dans un autre article, Marshall entend développer les résultats principaux de ce type de procédures, ainsi que les limites. Le test phallométrique serait plus efficace sur les agresseurs d'enfants que sur les agresseurs de femmes et les exhibitionnistes. Il pose toutefois des problèmes de sensibilité (capacité du test à extraire la population cible des résultats), de standardisation, et dans l'analyse des réponses (à partir de quel seuil peut-on considérer que la réaction pénienne est significative ?). Marshall, W.L., "Phallometric assessments of sexual interest: an update", *Current psychiatry reports*, vol. 16, n°428, 2014, p. 1-7.

[474] Proulx, J. & Lussier, P., op. cit.

[475] Guay, J-P., « Évaluer le risque de récidive : un état de la recherche et des principaux enjeux pratiques », Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 14 et 15 Février 2013 : Disponible sur http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/01/contrib_guay.pdf

différent sur l'échelle du progrès technique et scientifique. Elles découlent autant de façons hétérogènes de concevoir le danger, les individus « dangereux », et les mesures pénales ou curatives appropriées. De même, les prérogatives de chaque acteur et profession dans ce processus de contrôle relèvent d'une appréciation politique : qui contrôle ? Sur quelles bases théoriques ? Et selon quelle légitimité ? Le questionnement sur la répartition des tâches et des pouvoirs doit aussi intégrer les possibilités induites par certaines échelles statiques : si le codage est rapide et n'inclut que quatre facteurs, tout le monde n'est-il pas à même de l'effectuer ?

La question du continuum du risque ou de la catégorie extrême de la dangerosité peut aussi être posée pour l' « underclass ». A partir de quel degré de pauvreté ou d'exclusion est-on considéré comme un risque ? Y a-t-il une limite de non retour ? Nous avions vu que pour des considérations éthiques ou politiques, la prise en compte de ces facteurs de risque ne pouvait pas être assumée pleinement. Aussi, d'un point de vue politique il est beaucoup plus consensuel d'insister sur le danger que constituent les délinquants sexuels. Nous avons d'ailleurs exposé la réactivité du champ politique dans la création de lois à la suite de faits divers et de pressions citoyennes. Dans le cas de la Belgique, Philippe Mary a pu montrer le rôle joué par l'affaire Dutroux sur la politique de libération conditionnelle[476] : essentiellement un durcissement des conditions d'octroi de la libération conditionnelle en multipliant les organes de décision[477] et les critères obligatoires pour les délinquants sexuels qui doivent désormais fournir un avis motivé d'un service spécialisé et subir une guidance à leur sortie. Il explique toutefois qu'alors qu'on aurait pu s'attendre à une diminution du taux d'acceptation de libération conditionnelle pour les délinquants sexuels du fait de ces nouvelles lois, il n'en est rien. Il semble que ceux-ci soient en réalité avantagés par rapports aux autres détenus dans cet exercice, du fait de leur meilleure capacité à offrir des garanties en matière d'emploi, de logement et de famille (les éléments de réinsertion étant interprétés comme des facteurs réduisant le risque de récidive) et d'un déplacement des moyens pénitentiaires à leur profit (en matière de suivi notamment). Cette analyse est intéressante en premier lieu parce qu'elle permet de croiser les variables sociales et psychologiques. Elle permet aussi de montrer que malgré la concentration évidente sur les déviances sexuelles, des éléments qui relèvent de la stratification sociale continuent d'être pris en compte dans l'évaluation du risque.

---

[476] Mary, Ph., « Libération conditionnelle et gestion des risques : le cas des condamnés pour faits de mœurs en Belgique », *Criminologie*, vol. 40, n°2, 2007, p. 147-160

[477] Les conférences du personnel et les commissions de libération conditionnelle ont été remplacées en 2007 par les tribunaux d'applications des peines.

Les récidivistes

Le mélange de ces deux variables sociale et psychologique nous permet d'interroger une troisième catégorie : celle des récidivistes. Cette catégorie « fourre-tout » comprend aussi bien des délinquants sexuels que des trafiquants de drogues ou des voleurs de voiture. Mais ce qui importera le plus dans la présentation des faits est justement cette situation de récidive. Rappelons à ce titre que le passé pénal est le facteur le plus important de la majorité des échelles actuarielles de prévention de la récidive, certaines comme la « *Salient Factor Score* » que nous avons déjà décrite, se concentrant presque exclusivement sur ce critère. Ces échelles contribuent à mesurer au final l'activité de l'institution pénale qu'elles sont censées aider à prendre des décisions. L'exercice peut sembler tautologique dans la mesure où c'est l'action du système qui délimite la catégorie cible.

Les récidivistes semblent néanmoins apparaître comme une catégorie aussi en dehors de telles mesures probabilistes. L'idée selon laquelle il existerait une population délinquante − les délinquants d'habitude d'autrefois − qui ne respecte pas la loi et qui pose un problème global, semble vivace. Dans cette représentation, la population souffre tantôt d'une anormalité psychologique, tantôt d'appartenance sociale à un groupe désaffilié.

Diverses lois ont été promulguées en Europe et aux États-Unis visant cette population particulière, qui au premier abord ne se distingue que par la commission d'infractions[478], même s'il est évident que la variable de la stratification sociale joue un rôle. Deux types de réponses pénales que l'on peut qualifier d'actuarielles ont pu être envisagées pour ces personnes : soit on va faire dépendre la peine du risque de récidive en ne lui fixant pas de limite, soit on va fixer une peine minimale supérieure en cas de récidive[479]. Les deux cas relèvent de modèles de « *sentencing* » différents, le premier étant beaucoup plus individualisé que le second. Le « dogme » de la nouvelle pénologie n'indique pas que l'un soit plus actuariel que l'autre, mais prévoit une prise en compte du risque et une forme d'automaticité dans la prise de décision. Effectivement, le fait d'associer une peine allongée à un crime ou à

[478] Ces lois sont souvent la réactivation de lois plus anciennes contre les récidivistes : Pratt, J., « Dangerosité, risque et technologie de pouvoir », *Criminologie*, vol. 34, n°1, 2011, p. 101-121

[479] Cette tendance a été décrite par Ashworth, A., "Sentencing", in Maguire, M., Morgan, R. & Reiner, R., *The Oxford handbook of criminology*, Fourth edition, Oxford University Press, 2007, p. 990-1023

un état de récidive relève d'une décision automatique dans le sens où les juges n'ont pas vraiment de marges de manœuvre. Mais on peut aussi imaginer une utilisation plus fine du dispositif où la décision bien que restant automatique, prendrait beaucoup plus de paramètres en compte[480]. Il s'agit donc de deux façons différentes d'appréhender un même problème.

Crée en 2003 en Grande-Bretagne, l'IPP ('imprisonment for public protection') relève de la première catégorie[481] : opter pour une peine indéterminée pour les récidivistes en fonction du risque de récidive. Au départ, cette loi était prévue pour les individus dangereux dont les actes criminels ne relevaient pas de la prison à vie, mais elle a aussi été mise en application pour des crimes moins graves[482]. Les justiciables se voient ainsi affublés d'une peine fixe qui répond à la gravité du délit qui leur est reproché, ajouté d'une peine variable en fonction du risque de récidive qu'ils présentent. La peine prend fin quand une commission de libération conditionnelle décide que l'individu ne présente plus de danger. On peut très bien imaginer qu'un délit peu grave soit associé à une dangerosité importante et implique une détention étonnamment longue au regard du crime de départ. Les effets de cette indétermination des peines n'ont pas été assez anticipés par les créateurs de la loi : on a en effet assisté à une forte inflation carcérale car très peu d'individus se sont effectivement trouvés libérés par les commissions de libération. Le gouvernement est donc revenu en arrière en abrogeant la loi en 2012 et en instaurant un nouveau dispositif plus limité dans ses cibles − état de récidive et les deux crimes sont passibles de 10 ans de prison − et fixe : la prison à vie[483]. Finalement, on trouve dans cet exemple une évolution de la première forme de traitement de la récidive vers la seconde où la récidive majore la peine de façon fixe.

La loi Dati 2007 sur la récidive qui instaure les peines planchers en France s'inscrit dans cette perspective[484]. Elle prévoit des peines minimales en fonction des délits et de la situation de récidive. Par exemple une peine minimale d'un an de prison pour un délit passible de 3 ans si l'individu est en état de récidive, une peine minimale de 10 ans pour un délit passible de 30

[480] Il convient de souligner que l'automaticité de la prise de décision peut aussi répondre à d'autres ambitions, y compris celles de peines plus justes qui en s'attachant seulement au crime écartent toute forme de discrimination. C'était l'un des objectifs avancés par les théoriciens à l'origine des « sentencing guidelines » présents en Grande-Bretagne et aux États-Unis (Ashworth, A., op. cit.). La création de ces manuels limitait le pouvoir discrétionnaire des juges, rendant leurs décisions plus automatiques, et donc potentiellement moins discriminatoires.
[481] Grosini, M. & Annison, H., op cit.
[482] Aussi, si la cible des récidivistes n'était pas spécifiée dans la loi, elle semble l'être au niveau de son application.
[483] Disponible sur www.parliament.uk/briefing-papers/sn06086.pdf
[484] Disponible sur http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000278633

ans si l'individu est en état de récidive… Elle frappe donc la récidive d'une façon ciblée en concernant toutes sortes de crime y compris les moins graves[485]. Dans ses effets comme ses ambitions, elle reste toutefois beaucoup moins poussée que la célèbre loi américaine : « *three strikes and you're out* ».

Au départ loi californienne, puis reprise par de nombreux autres États, la loi « *three strikes* » prévoit une peine allant de 25 ans à la perpétuité au troisième délit. Elle est connue par son caractère tant excessif que potentiellement ridicule. Certaines personnes purgent ainsi une peine perpétuelle pour avoir volé une part de pizza ou des chaussettes[486]. D'une manière générale pour le cas de la Californie, elle a rendu le système plus punitif en augmentant la probabilité d'emprisonnement ainsi que la durée des peines[487]. Ces effets sont d'autant plus caractérisés pour les personnes qui avaient déjà été condamnées à des peines de prison, et les noirs[488]. Depuis 2012, une restriction a été apportée qui empêche de punir de la prison à vie le troisième délit quand il n'est pas grave. Au delà du caractère potentiellement surréaliste de cette loi pour les sociétés européennes, il convient de la rattacher à son contexte : elle s'inscrit dans une politique répressive qui se veut « *tough on crime* ». Peut-on dire pour autant qu'il s'agit d'une loi actuarielle ?

La justice actuarielle est selon Feeley et Simon, une justice de la gestion plus que de l'émotion. Si elle s'attarde sur les risques, ce n'est pas pour les éliminer complètement mais pour assurer le fonctionnement du système global. La justice actuarielle cible des groupes particuliers parce qu'elle considère qu'ils présentent des risques importants : les récidivistes peuvent être pensés en ces termes. Quels que soient leurs crimes, ils montrent l'échec du système judiciaire à réhabiliter les individus ou à leur faire suffisamment peur. Bien que les délits ne soient pas nécessairement graves, ils cristallisent les inquiétudes.

Nous postulons qu'un rapprochement pourrait être fait entre cette catégorie et l' « underclass » dont nous parlions précédemment, rapprochement qui expliquerait aussi pour une part, la menace qu'ils semblent incarner. Prévoir des peines supplémentaires fixes ou

---

[485] L'actuelle ministre de la justice Christiane Taubira l'a abrogée. http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/09/19/quel-bilan-pour-les-peines-planchers_1762046_3224.html

[486] http://www.rollingstone.com/politics/news/cruel-and-unusual-punishment-the-shame-of-three-strikes-laws-20130327

[487] Sutton, J. R., "Symbol and substance : effects of California's three strikes law on felony sentencing", *Law and Society Review*, vol. 47, n°1, 2013, p. 37-71

[488] Ibid.

variables pour les récidivistes parce qu'on considère qu'ils présentent un risque important peut en effet correspondre à un projet de neutralisation sélective présenté dans les principes de la justice actuarielle. Dans le cas où la gestion du risque est stratifiée, la politique judiciaire s'apparente toutefois plus à la politique de l'exclusion décrite par Jock Young[489]. Aussi peut-on se demander si cette concentration sur les récidivistes y compris pour des crimes peu graves, n'est pas une façon détournée et perçue comme démocratiquement plus légitime de contrôler cette « underclass ». Dans ce cas particulier, l'automaticité bien que par définition débarrassée de toute forme de subjectivité, contribue à l'exclusion de l' « underclass ». Nous l'avons déjà dit, Lianos met en lumière un phénomène similaire lorsqu'il explique que les ESTA (environnements sociotechniques automatisés) contribuent à la représentation de l'altérité comme dangerosité, alors que les pratiques de contrôle effectuées sont automatisées et égalitaires[490]. Ainsi, même quand l'outil paraît neutre ainsi que sa mise en pratique − et c'est le cas pour le risque – il convient de s'interroger sur les intentions gouvernementales ou institutionnelles et sur les conséquences qu'elles impliquent.

Eléments d'application empiriques

Dans les murs…

Le modèle d'analyse de la justice actuarielle a été repris par différents auteurs et appliqué à des milieux divers. L'usage de tels outils d'analyse pour l'étude de terrains en dehors des États-Unis – notamment le Canada, le Royaume-Uni et l'Australie − nous amène d'ailleurs à constater la prégnance du modèle. Avec des affiliations plus ou moins revendiquées, de nombreux travaux ont ainsi pu théoriser par exemple la question du contrôle par le risque au sein des prisons.

Hannah-Moffat a décrit la façon dont la construction genrée du risque et son hybridation avec les besoins était utilisée dans les prisons canadiennes pour gérer les femmes[491]. Le modèle de management de la sécurité dans les établissements pénitentiaires en question assigne une classification en termes de risques à chaque détenue et développe un contrôle adapté pour chaque niveau. La catégorisation et gestion des risques est alimentée par le concept de besoins

[489] Young, J., *The exclusive society*, Londres: Sage Publication, 1999
[490] Lianos, M. & Douglas, M., op. cit.
[491] Hannah-Moffat, K., "Moral agent or actuarial subject: risk and Canadian women's imprisonment", *Theoretical Criminology*, vol. 3, n°1, 1999, p. 71-94

criminogènes. On postule en effet que ces femmes – et dans ce cas le genre a son importance − ont des besoins particuliers et que ceux-ci les ont amenées à commettre des délits. Dans cette perspective, les autorités créent des programmes en prison qui peuvent concerner tant les compétences maternelles que l'occupation des temps de loisirs. La participation à ces programmes va permettre de réduire le niveau de risque d'une détenue. Hannah-Moffat voit dans ces pratiques un amalgame entre l'évaluation morale du comportement et les évaluations actuarielles du risque.

Ces résultats semblent être confirmés par l'étude de Vacheret[492]. Bien que n'interrogeant pas la question du genre, l'auteur a elle aussi pu analyser la gestion actuarielle des risques dans les pénitenciers canadiens. Elle a ainsi mis en lumière le caractère total du contrôle opéré par les agents de libération conditionnelle qui, sur la base d'informations plus ou moins actuarielles, prennent toutes les décisions en rapport avec le déroulement de la peine (les échanges avec l'extérieur, les sorties possibles…). Les informations en question reposent tant sur les tests actuariels qui sont remplis par les détenus à leur entrée dans l'établissement que sur leur comportement pendant leur peine. Ces tests couvrent d'ailleurs un large spectre puisqu'ils peuvent porter sur les actes criminels, la situation familiale ou encore l'hygiène personnelle. En parallèle, l'évaluation du comportement lors de la peine repose sur une base beaucoup plus subjective. En effet, la suspicion de non soumission aux règles – mauvaises fréquentations ou encore rumeurs de consommation de stupéfiants − pourra être intégrée dans l'analyse au même titre qu'une infraction avérée. Du fait de ce contrôle opaque et continu, les marges de manœuvre des détenus sont extrêmement minces. Ils sont en réalité obligés d'être plus conformistes que les règles de fonctionnement de la prison ne le prévoient. L'étude de Vacheret montre en effet qu'une partie non négligeable d'entre eux préfère éviter toute situation collective (afin de garder le contrôle) et rester dans les cellules. Le contrôle actuariel est donc plus large dans les faits que ce qu'il pourrait laisser paraître[493]. Par le biais d'une responsabilisation des détenus dans la gestion de leurs propres risques, il fait reposer le contrôle sur les cibles elles-mêmes. En outre, au regard de la prise en compte de certains critères − notamment l'hygiène personnelle − et surtout de leur évaluation quotidienne et non

[492] Vacheret, M., « Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes », *Déviance et société*, vol. 30, n°3, 2006, p. 289-304

[493] Et surtout tel qu'il avait été pensé à l'origine, une optique valorisant l'ouverture des prisons et les droits des détenus.

formalisée, nous pouvons assumer que le contrôle est aussi moins scientifique que l'appellation « gestion actuarielle » ne le laisse entendre[494].

Gaëtan Cliquennois[495] a tenté de confronter cette hypothèse d'un fonctionnement actuariel des prisons à la situation française. Ses résultats sont plus nuancés que ceux de Vacheret et Hannah-Moffat en premier lieu car aucune table actuarielle n'est utilisée dans la gestion des prisonniers. Il met toutefois en valeur un certain usage du risque pour les prises de décision en matière d'affectation des prisonniers, de sanctions disciplinaires ou encore d'attribution du travail et des formations. Cliquennois distingue deux types de jugement sur le risque étayant ces prises de décision. Tout d'abord le jugement à distance qui consiste à utiliser le profil pénitentiaire du détenu pour inférer ses comportements futurs. Cette perspective est assez proche d'un raisonnement actuariel dans le sens où ce profil est construit à partir du dossier pénitentiaire de l'individu, autrement dit son historique à l'intérieur des murs, ainsi que son casier judiciaire. En fonction des profils, on va donc anticiper la dangerosité du détenu et prendre les décisions en conséquence. Le second mode de jugement est le jugement en interaction : on utilise les comportements adoptés par le détenu durant les échanges pour renseigner son niveau de dangerosité. L'appréciation est beaucoup plus subjective que dans le jugement à distance.

Finalement pour Cliquennois, la dimension actuarielle de la gestion des prisonniers dans les prisons françaises n'est effective que si le jugement en interaction agit dans la continuité du jugement à distance, et donc vient le renforcer. Il nuance cette proposition en expliquant que ce n'est pas toujours le cas, et qu'une situation de confiance peut émerger alors que les indicateurs à distance sont défavorables[496]. L'intérêt majeur de son travail sur la justice actuarielle est toutefois de saisir de façon peut-être plus spécifique que les autres, la particularité de la prison dont les objectifs de gestion ne peuvent pas être les mêmes que pour le reste de la société. Il montre ainsi qu'outre les indicateurs de dangerosité classiques, les gardiens et décideurs en viennent à prendre en compte l'absence d'intérêt de participation aux activités de la prison, pour construire leur représentation du risque. Il faut bien comprendre qu'en prison, le maintien d'un certain ordre carcéral est primordial et que les menaces à cet

[494] Ces deux pôles de gestion des risques et de responsabilisation ont aussi été relevés par Chantraine (notamment au travers du principe de sécurité active), Chantraine, G : « La prison post-disciplinaire », *Déviance et société*, vol. 30, n° 3, 2006, p. 273-288
[495] Cliquennois, G., *Le management des prisons,* op. cit.
[496] Il explique que cette situation est plus commune en maison centrale qu'en maison d'arrêt, où les détenus sont moins nombreux et restent plus longtemps.

ordre ne sont pas toutes « illégales ». Le système carcéral use de la distribution de certains avantages comme le travail pour acheter une forme de paix sociale[497]. Aussi, les gardiens n'ont aucun moyen de pression sur les prisonniers qui ne se montrent pas intéressés par les avantages en question : « *la dangerosité désigne donc à la fois ceux ne pouvant objectivement prétendre à quoi que ce soit, en raison de leur quantum de peine et de leur situation familiale, et ceux qui par leur attitude ne veulent rien de l'administration pénitentiaire* [498]». Il apparaît ainsi que les objectifs institutionnels doivent être pris en compte dans l'évaluation du risque, et donc aussi quand il s'agit de questionner la prégnance d'un modèle actuariel[499].

Hors des murs

L'application de logiques actuarielles ne concerne pas que les lieux d'enfermement. En amont des mesures judiciaires, Ericson et Haggerty[500] ont mis en lumière le rôle de la police dans le recueil et le codage d'informations selon une logique actuarielle au Canada. Ils décrivent ainsi les évolutions dans les outils utilisés pour les divers rapports : le passage d'une narration des faits à un remplissage de cases dans des questionnaires pré-remplis, ultra-détaillés et informatisés. Cette nouvelle mise en forme actuarielle facilite la transmission à d'autres institutions – parmi lesquelles on peut citer les sociétés d'assurance, mais aussi les écoles − nourrissant ainsi la société du risque. La tâche administrative de recueil d'informations en tout genre remplit donc une part importante de la mission de ces professionnels qui finalement ne se trouvent en prise directe avec le crime qu'assez rarement. Les auteurs expliquent que cette quête d'informations est facilitée par la peur du crime. Bien que la plupart du temps, les informations n'aboutissent à aucune inculpation, le recueil participe d'un gouvernement par le crime au sens de Simon[501]. Ces dernières années ont ainsi vu la police augmenter la collecte d'informations, travail permis par des innovations techniques – essentiellement l'usage des ordinateurs qui rend possible le recueil, la centralisation et le recoupement d'informations autrefois inenvisageables − et par la

[497] Comme l'avait déjà montré Sykes il y a plus de 50 ans (Sykes, G. M., *The society of captives: a study of a maximum security prison*, Princeton University Press, 2007 [1957])
[498] Cliquennois, op. cit, p. 257
[499] Dans ce cas précis, le risque-danger se confond avec le risque d'un dysfonctionnement institutionnel, le dysfonctionnement ou le désordre étant susceptible d'entraîner le danger. Mais en dehors de cette situation, on peut très bien imaginer que ces deux aspects du risque soient complètement indépendants l'un de l'autre.
[500] Ericson, R & Haggerty, K., *Policing the risk society*, Oxford: Clarendon Press, 1999 ; Ericson, R & Haggerty, K ., "The policing of risk", in Baker, T. & Simon, J., op. cit., p. 238-272
[501] Simon, J: *Governing through crime*, op. cit.

coopération d'autres institutions et des citoyens eux-mêmes. On demande par exemple aux parents d'enregistrer leurs enfants dans des fichiers informatisés – tel l' « *operation child identification program* » − ou de garder un échantillon de leur ADN en vue de faciliter les recherches en cas d'enlèvement. La police recueille les informations, les traite selon un niveau de risque, et les transmet à d'autres institutions demandeuses. Une partie de la tâche de ces policiers prend la forme d'une sensibilisation des citoyens au risque : par exemple, certains d'entre eux collaborent avec les établissements scolaires pour faire de la pédagogie autour des dangers de la drogue ou de la route, d'autres vont intervenir auprès des parents concernant la sécurité de leurs enfants. La prise d'information est facilitée car le contexte anxiogène fait que les parents, et les citoyens plus généralement, sont demandeurs de ce type de participation.

Toutefois, la récolte de données en fonction d'un quelconque risque n'implique pas nécessairement une logique actuarielle. Il faut ensuite que les données soient utilisées. La police londonienne a ainsi testé un logiciel permettant de prédire quels membres de gangs sont les plus susceptibles de commettre des violences, dans l'optique de concentrer les moyens sur eux[502]. Produit par une entreprise privée, ce logiciel utilise les données de la police ainsi que des réseaux sociaux, et opère des calculs prédictifs[503]. On peut parler d'une logique actuarielle dans ce cas de figure.

Certains auteurs ont pu montrer que la logique actuarielle était observable dans des mesures judiciaires ouvertes, qu'il s'agisse de la probation ou encore du traitement communautaire[504]. Un changement d'objectif des services de probation a ainsi été observé en Grande-Bretagne. D'une volonté de réhabilitation, nous serions passés à un objectif clair de prévention de la récidive[505] basé sur l'évaluation et la gestion des risques. Impulsé par un débat public[506] autour du danger posé par les criminels sexuels et de la participation des citoyens au

[502] Disponible sur http://www.bbc.com/news/technology-29824854

[503] Il est par ailleurs intéressant de noter que le représentant de la société interviewé admet qu'il n'est pas autorisé à divulguer l'exacte nature des informations prises en compte, ni le fonctionnement concret du logiciel.

[504] Ce terme désigne un modèle de justice où la déviance et la peine sont gérées par la communauté. Ce modèle agit donc au niveau local, cherche à impliquer les citoyens, et repose sur des formes de contrôle social qui ne sont pas « étatiques » (Crawford, A. & Clear T. R., "Community justice : transforming communities through restorative justice" in Mclaughlin, E., Fergusson, R., Hughes, G. & Westmarland, L., *Restorative Justice : Critical Issues*, Londres : Sage Publications, 2003, p. 215-229.

[505] Kemshall, H., "Risk, dangerousness and the probation service", in *Understanding risk in criminal justice*, Open University Press, 2003, p. 81-102

[506] Ce débat public a été instauré à la suite de faits divers, dont le meurtre de Sarah Payne en 2000.

processus de sécurisation[507], ce changement a été matérialisé par diverses lois − *Criminal Justice Act de 1991*, *Criminal Justice and Court Services Act de 2000* et *Criminal Justice Act de 2003* notamment − et par la création d'un nouvel outil de gouvernance. Les MAPPA (« *Multi-Agency Public Protection Arrangements* ») et MAPPP *(« Multi-Agency Public Protection Panels* ») sont deux parties d'un même ensemble qui mobilise la coopération inter-agences pour gérer les risques posés par les délinquants dangereux et les délinquants sexuels. Depuis 2001, la mise en œuvre de ces dispositifs prend la forme de commissions locales réunissant divers professionnels issus d'agences différentes[508] destinées à évaluer et gérer des cas précis. Le niveau de risque présenté par la personne est évalué à un instant *t* par les professionnels impliqués et de celui-ci dépend le plan de gestion qui sera mis en place. La classification en termes de risque peut évoluer au fur et à mesure des rencontres et en fonction des informations qui apparaissent. Cette commission peut ainsi décider de visites à domicile aléatoires de la part des services de police et de probation, de mesures de restriction (ou « *Sex Offender Prevention Order* »[509]), d'une surveillance policière ou encore de rencontres ponctuelles avec le délinquant. Le SACJ (« structural anchored clinical judgement ») est quant à lui utilisé pour déterminer les individus relevant de la MAPPP.

La présence d'un représentant de la communauté locale a été exigée et obtenue au sein de ces commissions, la seule restriction étant l'interdiction pour ces représentants de divulguer les informations auxquelles ils ont accès. D'une façon générale, même si ces mesures ont été initiées en réponse à une volonté de participation de la société civile dans les décisions relatives à la sécurité et aux risques posés par les délinquants sexuels, un désaccord persiste entre professionnels et profanes sur le rôle qu'on attribue aux seconds, tant dans le processus de décision que dans la connaissance des informations. On reste loin ici de la notification à la communauté telle qu'elle existe dans la Megan's Law aux États-Unis. Le droit de regard de la société civile et politique n'est matérialisé que par les rapports d'activités annuels que ces services sont, depuis la loi de 2003 citée, obligés de produire.

---

[507] Kemshall, H. & Maguire, M., "Community justice, risk management and the role of multi-agency public protection panels", *British journal of Community Justice*, vol. 1, n°1, 2002, p.11-28

[508] Principalement la police et les services de probation, auxquels on associe des instituts sociaux et de logement même s'ils n'ont qu'une voix consultative

[509] Mesure instituée par le "Crime and Disorder Act" de 1998 qui prévoit la mise en place de restrictions individualisées pour contrôler les délinquants sexuels et dont le non respect implique une peine de prison. La restriction peut par exemple prendre la forme de l'interdiction de fréquenter certains lieux ou certaines personnes. Kemshall, H. & Maguire, M., op. cit.

En dehors du modèle judiciaire, des initiatives civiles se sont développées et ont réussi, dans le cas des groupes de soutien COSA : *« circles of support and accountability »*, à être reconnues comme interlocuteurs valables par les commissions en question[510]. Basé sur un mode de fonctionnement associatif, ce dispositif réunit des volontaires proposant leur soutien et conseil[511] à des personnes ayant été antérieurement condamnées pour des délits sexuels[512]. Dans la même optique de participation de la société civile à la sécurisation de l'espace social, nous pouvons aussi citer le cas de « *The Derwent Initiative* » qui est une « *institution caritative indépendante fondée en 1993, qui a pour but d'améliorer la protection du public, particulièrement celle des enfants, en trouvant des solutions créatives au problème de la délinquance sexuelle*[513] ». Cette association est notamment à l'origine du dispositif « leisurewatch », qui propose de sécuriser les espaces de loisirs en entrainant les employés à repérer les comportements suspects d'éventuels délinquants sexuels[514].

Que l'on parle du travail des commissions MAPPP, des groupes de soutien, ou de la surveillance des lieux de loisirs, dans tous les cas il s'agit de limiter le risque que constituent les délinquants sexuels. Cet état des lieux nous donne une vision assez fiable de la façon dont la justice actuarielle imprègne les mesures de contrôle ouvertes au Royaume-Uni. En effet, le vocabulaire du risque est, comme nous l'avons vu, omniprésent et on constate une entreprise de rationalisation de son utilisation. L'implication des profanes déjà observée dans l'exemple américain de la Megan's Law nous amène pourtant, comme Kemshall, à questionner le modèle. Les MAPPP ne permettent-ils pas de cumuler management des risques et management des peurs[515] ? D'une certaine façon, on pourrait en effet considérer que ces diverses initiatives s'inscrivent d'avantage dans ce que l'on nomme la justice communautaire.

Les principes qui structurent ce modèle de justice sont la participation de la communauté au contrôle social et l'intégration du délinquant au sein de la communauté[516]. Deux niveaux de considération du risque se dégagent de cette perspective : dans le premier niveau, le risque

---

[510] Kemshall, H. & Wood, J., "Risk and public protection: responding to involuntary and taboo risk", in *Social Policy and administration*, vol. 42, n°6, 2008, p. 611-629. Ce dispositif existe aussi aux États-Unis, Pays-Bas et Afrique du Sud.
[511] Prend principalement la forme de discussion et d'aide à l'intégration
[512] Voici l'exemple du site Internet d'une de ces initiatives aux États-Unis : http://www.circles-of-support.org/
[513] Traduction personnelle de la présentation de l'institut présente sur le blog de l'association, http://www.thederventinitiative.blogspot.com/
[514] Kemshall., H. & Wood, J., op. cit. Il est à noter que cette initiative possède son propre compte facebook (http://en-gb.facebook.com/leisurewatch) et twitter.
[515] Kemshall, H. & Wood, J., op. cit.
[516] Clear, T. & Cadora, E., "Risk and correctional practice", in Stenson, K. & Sullivan, R., op. cit., p. 51-67

peut être qualifié d'opérationnel et va correspondre *grosso modo* aux critères classiques d'évaluation, à savoir ceux portant sur les individus et les situations. C'est le risque sur lequel on peut agir. Le second niveau de risque va désigner le niveau de sécurité global de la communauté, et sera choisi dans une perspective de réduction des risques mais aussi relativement à un mode de vie idéal et certaines valeurs. Ainsi, on peut penser que l'intégration des délinquants à la communauté leur laisse la possibilité de changer et de montrer ce changement, ce qui les rend de fait moins « à risque »[517]. Kemshall ne remet pas en cause une éventuelle affiliation des dispositifs qu'elle cite à ce modèle de justice[518]. En revanche, elle critique la dimension excluante dans les faits des commissions MAPPP, et de la majorité des initiatives se revendiquant du modèle de justice communautaire. De notre point de vue, il est intéressant de voir la façon dont les dispositifs − et donc la réalité du terrain – peuvent être le résultat de principes en apparence contradictoires.

Limites du modèle

Une hybridation des modèles

Dans le même temps, les exemples d'application de la justice actuarielle que nous avons développés antérieurement, mettent eux aussi en lumière une forme d'hybridation des modèles (au travers des principes et des outils mobilisés) : le rôle des profanes dans la Megan's Law rappelle une justice communautaire (ou de « proximité ») tandis que modèles actuariels et disciplinaires coexistent au sein des prisons canadiennes. Dans le cas de la Megan's Law et des lois sur les SVP aux États-Unis, il est difficile de ne voir qu'une dimension gestionnaire. Ces lois répondent en effet à une demande ou une pression populaire qui fait suite à des faits divers. De même, le fait que la rétention de sûreté en France ne soit pas vraiment appliquée tend à montrer son instrumentalisation politique. La production de telles lois sous-entend le caractère inacceptable de certains risques pour les citoyens. Or, les principes de la justice actuarielle postulent qu'il existe un niveau de risque acceptable et ne tendent pas vers la tolérance zéro. Aussi, lorsque Petrunik[519] met en lumière ces lois contre les délinquants sexuels au Canada et aux États-Unis, il les rattache à ce qu'il appelle le modèle de

[517] Ibid.
[518] Elle ne fait pas le choix entre la justice actuarielle et la justice communautaire, ce n'est pas l'enjeu de ses travaux et d'ailleurs on peut questionner l'intérêt du classement d'un dispositif réel dans un modèle de justice idéal-typique.
[519] Petrunik, M., "The hare and the tortoise", op. cit.

protection communautaire. Bien sûr ce modèle fait un usage du risque et se concentre sur certaines populations à risques, comme peut le faire le modèle actuariel, mais il ne répond pas aux mêmes ambitions pratiques et idéologiques. En outre, il prévoit une participation citoyenne qui peut sembler étrangère à la logique gestionnaire et technicienne. Aussi, Jonathan Simon nuancera lui-même sa théorie de la justice actuarielle en voyant dans la Megan's Law une dimension vengeresse[520] et dans la politique pénale récente, une certaine cruauté[521]. Il est parfois difficile de distinguer l'ambition de neutralisation de la volonté de punir ou de châtier lourdement dans ces cas qui suscitent l'émotion populaire[522]. Il est d'ailleurs probable que l'indignation morale – en plus de la peur du crime − contribue à l'acceptation de telles mesures. Une telle réflexion est valable pour de nombreuses lois contre les criminels sexuels ou même les récidivistes.

Cette hybridation des modèles est aussi visible dans les pénitenciers canadiens. Les auteurs qui ont travaillé sur les questions actuarielles dans ce champ spécifique ont noté que le modèle disciplinaire n'avait pas disparu au profit de l'actuariat. Il prend en effet une forme recomposée qui mobilise le risque et la responsabilisation. L'institution comme agent de correction est déresponsabilisée au profit du détenu, qui doit alors construire de façon active sa réhabilitation[523]. Ainsi se développe l'idéologie de la sécurité active décrite par Chantraine[524], où la sécurité est assurée par le biais des comités de détenus et des « bons leaders » (le modèle de pouvoir est valorisé par rapport au modèle de l'autorité, et cette forme de pouvoir nécessite la participation active des détenus pour être effective). Le gouvernement des prisons par la communication induit une responsabilisation des détenus. Cette responsabilisation prend place dans le domaine de la sécurité et du maintien de l'ordre dans la prison, mais pourra ensuite être exportée à l'extérieur des murs. La valorisation de la responsabilisation est donc concomitante de la volonté de gestion des risques : elles se nourrissent l'une et l'autre. Notons toutefois qu'on se situe dans le domaine du discours et que la responsabilisation ne peut pas vraiment être mesurée. Ainsi, ces mêmes auteurs qui décrivent la volonté carcérale de responsabiliser les détenus, ne peuvent que constater l'impossibilité de sa mise en œuvre dans les faits, ou tout du moins les contradictions qui

[520] Simon, J., "Managing the monstrous", op. cit.
[521] Simon, J., "Entitlement for cruelty : the end of welfare and the punitive mentality in the United States", in Stenson, K & Sullivan, R (eds.), op. cit. p. 125-143
[522] Pratt souligne lui aussi cette dimension émotive de la punition. Il y voit même un détournement du processus de civilisation d'Elias : Pratt, J., "Emotive and Ostentatious Punishment : Its Decline and Resurgence in Modern Society", *Punishment and Society*, n°2, 2000, p. 417-439
[523] Vacheret, op. cit ; Chantraine, G., *Le management des prisons*, op. cit.
[524] Ibid.

l'innervent. Les détenus doivent « se tenir à carreau » et finalement être passifs, obéissants[525], et ne disposent pas des moyens de leur propre responsabilisation : « *dans cette situation, le détenu est en effet l'objet d'une injonction contradictoire : plus que jamais, il est sommé de se responsabiliser et de devenir un vrai individu et plus que jamais, il est démuni des ressources sociales et symboliques nécessaires à la réalisation de cette sommation*[526]». L'état des conditions de détention, qu'il s'agisse du niveau matériel (surpopulation carcérale) ou émotionnel[527], ne permet qu'une gestion quotidienne de la vie et non la mise en place d'un projet individuel d'insertion. Au final, il est possible que l'ambition de responsabilisation ne serve que l'objectif purement organisationnel d'un déplacement de la responsabilité des échecs vers les détenus. Cette logique peut parfois supplanter celle du risque ou y être associée : responsabiliser les détenus par rapport aux risques qu'ils présentent, en étant acteurs de leur réinsertion ou alors actifs dans leur traitement[528].

Cette responsabilisation ne touche pas que les populations porteuses de risques, de la même manière que les reconfigurations du modèle de la correction ne touchent pas que les prisonniers. Cette injonction à la responsabilisation existe aussi pour les victimes potentielles. O'Malley a démontré cet état de fait en déplaçant sa théorie assurantielle vers le crime[529]. Dans ce qu'il nomme le nouveau prudentialisme, les individus sont responsables des risques qu'ils encourent, aussi doivent-ils les évaluer et les réduire le plus possible. Ainsi, un individu pourra être considéré comme responsable d'avoir subi une agression s'il n'avait pas pris toutes les précautions jugées nécessaires. Cela peut se manifester par la fréquentation de lieux considérés comme dangereux (par exemple prendre le métro après une certaine heure, traverser des quartiers dits sensibles…), mais aussi par le fait de ne pas investir dans du matériel de surveillance (alarmes, caméras..), l'individu devenant responsable dans ce cas de la protection de ses biens. L'homme devient alors un *homo prudens*[530]. Le nouveau

[525] Cliquennois, G., Le management des prisons, op. cit. ; Vacheret, M., op. cit.
[526] Chantraine, G., Les temps des prisons : inertie, réforme et reproduction d'un dispositif institutionnel », in Artières, P & Lascoumes, P., *Gouverner, enfermer : la prison comme modèle indépassable*, Paris : Presses de science Po, 2004, p. 57-82
[527] Sur la peur en prison, voir : Chauvenet, A., « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », *Déviance et société*, vol. 30, n°3, 2006, p. 373-388
[528] Ce phénomène est notamment observable pour les délinquants sexuels. La responsabilisation par la prise de conscience de sa propre dangerosité est l'un des objectifs affichés par les groupes de soutien COSA (circle of support and accountability) auxquels nous avons déjà fait référence (Kemshall, H. & Wood, J., op. cit.).
[529] O'Malley, P., "Risk, crime and prudentialism revisited", in Stenson, K & Sullivan, R (eds), op. cit., p. 89-103; Cauchie, J-F. & Chantraine, G., op. cit.
[530] Cauchie, J-F. & Chantraine, G., ibid. Cet *homo prudens* fait écho à la conception de l'homo economicus « preneur de risque » cité préalablement, ainsi qu'à l'homme entrepreneur de lui-même mis en lumière par

prudentialisme qui mêle risque et responsabilisation ne doit pas être confondu avec le modèle de la justice actuarielle proprement dit. Mais ils sont tous-deux des types-idéaux qui ne se rencontrent pas sous cette forme pure dans la réalité. O'Malley insiste d'ailleurs sur l'hybridation des modèles ainsi que sur la complexité des relations entre rationalités pénales, orientations politiques et outils du risque. D'une certaine manière, la responsabilisation vis-à-vis des risques s'apparente à une nouvelle normalisation. Elle est, selon O'Malley, différente de la logique actuarielle qui présente une tendance forte à l'exclusion, et qui donc repose sur la perception de certains individus comme dangereux, inutiles ou incapables de la moindre rationalité[531].

Il existe donc différentes rationalités du risque et celles-ci peuvent se retrouver dans les mêmes politiques comme dans des politiques concurrentes. La neutralisation de la classe dangereuse à cause du risque qu'elle présente relève plus d'un conservatisme américain que du libéralisme du même pays[532]. Selon O'Malley, c'est la droite conservatrice qui en se voulant dure sur la drogue (en menant une « *war on drugs* ») a produit les effets que nous avons décrits. Le libéralisme aurait plutôt tendance à responsabiliser les consommateurs et à vanter une réduction des risques[533]. Ces deux orientations politiques – conservatrice et libérale – pourront donc user d'un même concept pour gérer le problème de la drogue, en empruntant toutefois des voies opposées. Dans un état d'esprit similaire, le modèle réhabilitatif pourra être de gauche ou de droite selon son usage de la responsabilisation et sa conception du sujet, et pourtant utiliser les mêmes outils du risque. De même, toutes les politiques pénales ne mobilisent pas le risque et c'est peut-être l'un des problèmes majeurs de la littérature sur le risque que d'exclure du raisonnement toutes les pratiques alternatives. Au final, cette concentration sur le risque bien qu'heuristique dans une certaine mesure, risque aussi d'être beaucoup trop simplificatrice.

Nikolas Rose (*Power of freedom*, op. cit.). Rose et O'Malley s'accordent pour voir dans cette tendance une influence du néo-libéralisme et de sa conception du sujet.

[531] À ce sujet, son interprétation de la justice actuarielle reprend celle de Feeley et Simon, mais diffère de celle de Harcourt pour qui le modèle actuariel considère les délinquants comme des acteurs rationnels. O'Malley, P., *Risk, Uncertainty, and Government*, London : Glasshouse Press, 2004 ; Harcourt, B., « La criminologie actuarielle », émission de radio animée par Antoine Garapon sur France Culture, Avril 2008

[532] O'Malley, P., "Risk, crime and prudentialism revisited", in Stenson, K. & Sullivan, R. (eds), op. cit. p. 89-103

[533] Ibid.

Une dimension performative ?

Nous l'avons déjà dit, le modèle actuariel correspond mieux à la situation étasunienne. C'est là que son existence est la plus visible et avérée. Pourtant, cela ne veut pas dire qu'il n'est pas critiqué aussi sur ce terrain. L'étude de Mona Lynch met ainsi en lumière la façon dont les professionnels que sont les contrôleurs judiciaires californiens prennent des distances avec cette logique actuarielle, notamment en critiquant les outils à leur disposition. Ils doivent par exemple remplir pour chaque nouveau cas un outil d'évaluation « risque » et « besoins » (composé de deux échelles allant de 1 à 3). Non seulement ils dénigrent l'utilité de l'instrument en question, mais ils s'arrangent aussi pour sous-traiter cette tâche à des contrôleurs moins expérimentés ou encore à des stagiaires. C'est ainsi que l'auteur de l'article s'est vue attribuée cette tâche : elle a été formée par un jeune stagiaire qui lui a expliqué qu'il fallait mettre 2 (sur l'échelle de 1 à 3) aux échelles « risque » et « besoins » pour tout le monde de la même façon. Cela ne sous-entend pas qu'il n'y ait aucune évaluation du risque, simplement que celle effectuée et reconnue par les professionnels ne correspond pas à la vision technique et actuarielle valorisée par les dirigeants. Dans la pratique, les contrôleurs décident de plus ou moins contrôler certaines des personnes dont ils ont la charge en fonction de leur intuition – et donc d'une manière totalement individualisée.

Par ailleurs, ils ne partagent pas la même conception de la prévention. Pour faire de la prévention selon eux, il faut être sur le terrain et littéralement arrêter les contrôlés sur le vif, d'où l'intérêt d'une surveillance à la fois rapprochée et discrète. Il s'agit globalement de ne pas se faire voir et de laisser à l'individu la possibilité de commettre un délit ou d'initier l'acte répréhensible en question, pour pouvoir ensuite le remettre en détention. En un sens, l'éthique professionnelle développée ici est proche de celle que pourraient avoir des policiers et, en conséquence, bien différente de celle prônée par les instances dirigeantes de ce type de services. Les deux éléments fondamentaux de cette dernière sont l'usage de tests statistiques pour définir les risques des personnes sous contrôle et la bureaucratisation des tâches effectuées par les contrôleurs par l'usage des dits tests, mais aussi par l'encodage informatique de toute tâche en question : la rationalisation est opposée à l'intuition des professionnels. Dans ce contexte et malgré l'usage d'échelles, l'idéologie mobilisée n'est pas celle de la justice actuarielle. Elle n'est cependant pas réhabilitatrice pour autant. L'idéal « policier » que nous avons pu décrire reprend une conception du délinquant « volontaire »

et « responsable » et implique en conséquence une nécessité de punir. En cela, il est proche de la conception populaire du traitement des délinquants.

Ce décalage entre la théorie et les données empiriques du terrain le plus favorable, pose la question du réalisme de cette théorie et donc d'une certaine manière, de son intérêt. De nombreuses critiques ont pointé cette dimension, mettant en cause le caractère total du modèle, presque dogmatique, et finalement décalé de la réalité. Feeley et Simon eux-mêmes ont pris note de ces critiques et ont relativisé la portée de leur modèle[534] 10 ans après la parution de leurs articles fondateurs[535]. Ils considèrent ainsi la nouvelle pénologie plus comme un changement dans la façon dont le crime est gouverné − notamment grâce à l'outil conceptuel du risque et au travers d'une volonté d'efficacité systémique – qu'un paradigme complètement dominant dans la criminologie contemporaine[536]. Ils reconnaissent par exemple la coexistence du modèle actuariel avec l'ancienne pénologie, et donc l'hybridation occasionnée. Mais l'atout majeur de cet article est la reconnaissance de l'échec de la logique actuarielle dans sa diffusion auprès de l'univers profane, chose que les modèles antérieurs de l'ancienne pénologie avaient parfaitement réussi. Les citoyens ne se reconnaissent pas dans cette volonté gestionnaire du système pénal, qui se veut sans émotion et qui surtout considère qu'il existe un taux de délinquance qui serait acceptable. L'objectif de la nouvelle pénologie est d'affecter les moyens là où les besoins sont les plus importants du point de vue systémique (et non émotionnel) et donc, d'opérer une neutralisation sélective. Aussi peut-on lire dans cet article que les « three strikes laws » sont complètement contre-productives : parce qu'elles ne sont pas assez sélectives, elles coûtent en effet beaucoup trop cher[537] − à moins bien sûr de considérer que la neutralisation de l' « underclass » est un objectif viable pour le système[538].

Il existe différentes rationalités du risque et la justice actuarielle n'est qu'un modèle parmi d'autres. Il est évident que la logique du risque a joué un rôle dans la promulgation de lois comme les « *three strikes* » ou encore la loi « Megan ». Mais la diabolisation des criminels sexuels ne peut pas être justifiée seulement sur et par la question du risque. La neutralisation

[534] Simon, J. & Feeley, M., "The form and limits of the new penology", in Blomberg, T. & Cohen, S., *Punishment and social control*, New-York : Aldine de Gruyter, 2003, p. 75-116
[535] Feeley, M. & Simon, J., "The new penology" et "Actuarial Justice", op. cit.
[536] Simon, J. & Feeley, M., op cit.
[537] Ibid.
[538] Notons toutefois qu'une telle perspective est extrêmement politique et s'écarte donc de la neutralité affichée du modèle. L'une des critiques majeures d'O'Malley sur ce modèle est qu'il n'insiste pas assez sur la dimension politique inhérente à la neutralisation de cette « underclass » : O'Malley, P., « Mondialisation et justice criminelle », op. cit.

dont ils font l'objet ne satisfait le public que quand elle est effective (on voit bien les problématiques que cela pose quand ils sont en liberté, la Megan's Law résulte de cette volonté populaire de contrôle), et personne ne peut dire si c'est la neutralisation qui est valorisée et appréciée du public ou si c'est la punition qu'elle implique. La dimension morale n'est pas toujours étrangère à la logique du risque, elle est toutefois complètement exclue du modèle actuariel tel qu'il a été théorisé par Feeley et Simon. On voit cependant que certaines lois relèvent simultanément de deux différentes logiques du risque. Il est donc difficile d'extraire l'influence de la logique actuarielle. Feeley et Simon expliquent que ces deux logiques du risque – gestionnaire et moraliste – vont trouver des points d'accord quand la première viendra conforter la seconde. Ainsi, quand l'évaluation actuarielle d'un risque va venir augmenter le temps de détention ou de neutralisation, les tenants d'une justice morale pourront s'y retrouver. La perspective sera différente si le risque de récidive est faible mais que le crime est particulièrement choquant pour l'opinion publique. Selon cette optique, une justice actuarielle qui se veut rationnelle et en dehors de toute « idéologie » peut répondre dans ses effets à des critères punitifs et populistes, mais seulement quand le risque objectivé correspond au niveau de peur occasionné.

Feeley et Simon reconnaissent que la justice actuarielle a été incapable de produire une vérité sur le crime[539]. Ils comparent donc la nouvelle pénologie à l'époque progressive (« *progressive era* ») du début du 20ème siècle, période où la pénologie rejoignait la politique et le sens commun. La représentation du crime a oscillé entre trois tendances qui correspondaient chacune à un mode spécifique de traitement des délinquants, et qui par ailleurs pouvaient rencontrer l'adhésion du public. La théorie des aires de délinquance insistait sur l'existence de zones criminogènes et sur des causes structurelles au crime, la théorie de l'individu délinquant sur une perspective développementale, et la théorie du criminel né sur le caractère irrécupérable de certains individus du fait de leur construction biologique. Selon les auteurs qui, sur cette question, reprennent Rothman, « *ces représentations pouvaient soutenir différents discours sur la délinquance : le criminel en tant que victime d'un mauvais environnement qui pourra s'extraire de cette condition si on change sa situation, le criminel inadapté psychologiquement que l'on pourra traiter et soigner, et enfin le criminel biologiquement irrécupérable qu'il faudra enfermer à vie*[540]». Ces

[539] Simon, J. & Feeley, M., op. cit.
[540] Simon, J. & Feeley, M., op cit, p. 87, notre traduction. Version originale: "*As Rothman pointed out, these representations accommodated a host of different stories about crime. The criminal as victim of a rotten*

perspectives se rejoignent dans leur volonté d'individualisation dans le traitement[541] et de compréhension des causes du crime. Il est facile de comprendre pourquoi de telles idées ont pu séduire tant les professionnels que les citoyens. Elles accordent une large part à la science, et par là, induisent la reconnaissance d'un savoir expert qui ne peut que plaire aux professionnels. D'un autre côté, l'approche individualisante est en adéquation avec l'idée dominante de ce que doit être la justice : humaniste et personnelle. Finalement, il semble que ce soit la volonté de gestion des agrégats qui gêne l'opinion publique dans la nouvelle pénologie : la justice ne doit pas être une affaire de mathématiques et elle doit concerner des individualités. Bien sûr, les savoirs qu'on vient d'évoquer sont contradictoires entre eux, et on imagine qu'ils ne peuvent pas convaincre tous les citoyens de la même manière. Ils répondent néanmoins en parallèle, à une volonté de comprendre l'homme − volonté exacerbée quand les actes dévient de la norme sociale − et à la satisfaction d'un sentiment collectif à propos de ce qui est juste.

Après cette époque progressive, ou plutôt dans la continuité de celle-ci, est apparu le modèle réhabilitatif. Avant qu'il ne soit vivement critiqué pour son manque d'efficacité, il détenait l'adhésion du public ou d'un certain public, et une vérité sur le crime et les criminels issue des sciences de l'homme. Les ambitions de la nouvelle pénologie sont moindres, et cela explique les difficultés de diffusion que rencontre cette rationalité en dehors du cercle des professionnels de la justice. Sur ce sujet, nous voudrions ajouter une remarque à l'analyse critique et rétrospective de Feeley et Simon. Ceux-ci insistent sur la différence fondamentale entre les professionnels et le public, et considèrent que les professionnels adhèrent à la nouvelle pénologie. Cette remarque apparaît peu contestable, mais il convient aussi de questionner les divergences internes aux professionnels. Nous l'avons vu avec l'article de Lynch[542], tous les professionnels de la justice ne se prononcent pas en faveur de l'usage d'outils actuariels ni même de logiques gestionnaires. À notre avis, certains professionnels sont encore attachés au modèle réhabilitatif et à la vision de l'homme et de la justice qu'il

---

environment could receive the necessary change of conditions so what he could escape these conditions. The criminal as psychologically maladjusted could be treated and cured. And the biologically doomed born criminal could be locked away for life"

[541] L'individualisation est ici entendue dans le sens d'ajustements dans le traitement en fonction des caractéristiques que présentent les individus. Ces caractéristiques – l'environnement, la psyché ou la nature – sont perçues comme ayant une influence sur la commission d'actes de délinquance. L'individualisation réside dans la prise en compte de ces caractéristiques dans le traitement. En ce sens, l'internement indéterminé d'individus jugés irrécupérables à cause de leur nature peut être une forme d'individualisation dans la mesure où se sont ces caractéristiques individuelles qui vont justifier la décision initiale et les évaluations qui suivent.

[542] Op. cit.

défend. Ceci peut être expliqué par la vision du travail que ce modèle implique, notamment au niveau de la reconnaissance de certaines compétences. Nous reviendrons sur ce point dans la partie suivante.

Le modèle de la nouvelle pénologie a aussi été mis en cause dans son caractère novateur. Le principal porteur de cette critique est John Pratt[543]. Il a montré que les populations ciblées par ce nouveau type de contrôle n'étaient en aucune manière de nouvelles cibles. Il établit ainsi une forme de continuité dans le traitement des classes laborieuses, des récidivistes et même des criminels sexuels – même si ces derniers semblent n'avoir été ciblés que récemment, et qu'ils correspondent le mieux au modèle actuariel selon nous. S'il ne peut nier l'innovation que constituent les tables actuarielles, il considère qu'elles s'inscrivent dans une rationalité pénale beaucoup plus ancienne, et que leur usage ne constitue en rien une rupture.

Finalement, le questionnement qui selon nous est le plus important est celui de la place qu'il convient d'accorder à la justice actuarielle dans l'analyse sociologique. Nous l'avons dit, la théorie n'est pas sans critique. Pourtant, elle demeure assez connue et a donné lieu à un nombre de travaux assez impressionnants. Slingeneyer trouve une dimension performative[544] à ce modèle actuariel. D'une certaine manière, la théorie a contribué à l'existence du phénomène qu'elle était censée décrire. Nous ne considérons pas que ces distorsions avec la réalité portent fondamentalement atteinte au modèle théorique. Slingeneyer[545] propose de l'utiliser comme une grille de lecture. À la manière d'un idéal-type, la nouvelle pénologie permet de se confronter à la réalité. En outre, l'autocritique proposée par Feeley et Simon nous paraît particulièrement pertinente et s'accorde parfaitement à notre sujet.

[543] Pratt, J., *Governing the dangerous*, op. cit.
[544] Slingeneyer, T., « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs de la pénalité », *Champ pénal*, vol 4, 2007. Disponible sur http://champpenal.revues.org/2853 [consulté le 26/12/2014]
[545] Ibid.

Possibilités d'application de la justice actuarielle en France

Dans le champ du contrôle social, le concept de risque est toutefois concurrencé par celui de dangerosité – qui, d'une certaine manière, semble plus spécifique au champ. D'un point de vue gouvernemental, la dangerosité s'inscrit à l'intérieur de la réflexion sur le risque. Elle est elle aussi une rationalité gouvernementale et implique des ressorts relativement similaires à ceux mobilisés par la rationalité du risque. Certains auteurs se sont attachés à montrer les différences entre la dangerosité et le risque, et décrivent en général un remplacement de la dangerosité par le risque dans le champ du contrôle social. C'est ce que le modèle de la justice actuarielle[546] sous-entend, et les analyses de Castel[547] tendent à aller dans le même sens. Même si nous avons pu montrer que la modernité du risque reste relative, il est pensé comme une innovation « dans l'air du temps ».

Il est toutefois assez prématuré ou même faux de conclure à une prégnance totale du risque et de son application pratique qu'est la justice actuarielle, tout du moins en France. Les quelques travaux qui ont traité cet angle du sujet ont été forcés de nuancer la proposition de la nouvelle pénologie aussi séduisante soit-elle, pour le cas de la France[548]. Mais finalement ce qui plaît dans ce modèle est aussi sa principale limite : son caractère total le rend à notre sens exagérément simplificateur. Il convient en outre d'ajouter à cet élément la différence du contexte français en comparaison de la situation américaine.

Le modèle de la justice actuarielle est essentiellement anglo-saxon dans ses sources mais aussi dans ses champs d'application. Ainsi, même si certains auteurs ont tenté d'en démontrer la portée heuristique pour la compréhension du système européen, des différences significatives persistent[549]. Malgré un usage de plus en plus fréquent du vocabulaire du risque, et une volonté affichée de prévention, il apparaît que le taux d'emprisonnement entre les différents pays d'Europe et les États-Unis est très différent : 85 pour 100 000 en France tandis qu'aux

[546] Feeley, M., & Simon, J., "The new penology" et "Actuarial Justice", op. cit.
[547] Castel, R., *La gestion des risques*, op. cit.
[548] Mary, Ph., « Pénalité et gestion des risques : vers une justice actuarielle en Europe ? », *Déviance et Société*, vol. 25, n°1, 2001, p. 33-51; Cliquennois, G., *Le management des prisons,* op. cit.
[549] Mary, Ph., « Pénalité et gestion des risques », op. cit.

États-Unis le taux est de 736 pour 100 000[550] en 1999. Selon Christie, ces taux constituent une spécificité américaine[551] et participent de ce qu'il nomme l'industrie de la punition[552]. Même si Crawford[553] nuance cette proposition en ramenant la spécificité au système néolibéral dans son ensemble − le taux d'incarcération en Angleterre et au pays de Gales de 148 pour 100 000 est bien supérieur à celui observé dans les autres pays d'Europe[554] −, il n'en demeure pas moins que nous sommes confrontés à deux politiques pénales différentes. Le taux d'incarcération d'un pays peut en effet être pensé comme marqueur d'une volonté de neutralisation. Si de surcroît, celle-ci s'avère sélective, alors la politique pénale peut être qualifiée d'actuarielle selon les critères de Feeley et Simon. Sur ce point de la neutralisation, il est évident que les États-Unis constituent une exception comparée aux autres pays occidentaux, et les travaux de Wacquant[555] comme ceux de Christie[556] ont pu montrer que les noirs américains constituaient la cible privilégié de ce système pénal. À notre sens, ce différentiel dans la politique pénale − incluant un usage différencié de la neutralisation sélective notamment dans son aspect quantitatif − nuance l'applicabilité de cette grille de lecture à la situation européenne.

En outre, les tables actuarielles d'évaluation des risques ne semblent pas utilisées avec le même optimisme[557] en Europe, leur développement est donc lent et leur usage se fait souvent en coopération avec d'autres outils plus cliniques[558]. Selon Mary, la moindre sophistication des techniques de prévention de la récidive constitue la limite principale à l'existence de la justice actuarielle en Europe[559]. C'est pourquoi il préfère insister sur la logique de gestion des risques qui elle, est observable. Une différence fondamentale est que cette entreprise ne sera pas étayée de la même manière en France qu'aux États-Unis, d'un point de vue technique mais aussi scientifique.

---

[550] Crawford, A., "Situating crime prevention in comparative perspective : policy travels, transfer and translation" in Crawford, A., *Crime prevention policies in comparative perspective*, Cullompton : Willan Publishing, 2009, p. 1-37.
[551] Même si le taux affiché par la Russie est comparable : 685 pour 100 000, ibid.
[552] Christie, N., *L'industrie de la punition,* op. cit.
[553] Op. cit.
[554] Et en Nouvelle-Zélande, il est de 186 pour 100 000, Crawford, op. cit.
[555] *Les prisons de la misère*, op. cit.
[556] Op. cit.
[557] Nous allons développer ce point dans la partie suivante.
[558] Gilles Chantraine dans l'émission « le bien commun » sur France culture, animée par Antoine Garapon. Consacrée à « la justice actuarielle », Cette émission comptait aussi Bernard Harcourt parmi les invités. 1er Avril 2006 ; Cet état des lieux semble partagé par Martine Herzog-Evans, qui va considérer que la France est en retard dans l'usage de ces grilles actuarielles et que l'évaluation clinique actuelle est inefficace et artisanale (« Évaluation : sortir de l'artisanat », *Dedans/ Dehors*, n°76, 2012, p. 35-38)
[559] Mary, Ph., « Pénalité et gestion des risques », op. cit.

De plus, la rupture affichée par Feeley et Simon entre une ancienne pénologie et une justice actuarielle ne semble pas si nette en Europe où la dimension réhabilitatrice persiste (en tant qu'idéal au moins pour les professionnels), notamment dans les mesures ouvertes. La réinsertion reste un objectif même si les marges de manœuvre des travailleurs sociaux sont de plus en plus réduites – et que les conditions de précarité socio-économique (chômage, manque de logement fixe…) sont converties en facteurs de risques[560].

Parallèlement, Cliquennois[561] a pu montrer que l'institution carcérale française tendait à responsabiliser les détenus afin de prévenir les risques d'évasion ou de non respect des règles de discipline (et non plus de récidive en soi), Dans cette perspective, on dépasse la considération idéal-typique de la neutralisation pour une forme de normalisation individuelle. Ainsi, même s'il est clair que les ambitions de réinsertion sont réduites tout comme les moyens qui lui sont attribués, quelques tentatives persistent pour normaliser les justiciables. C'est comme si les éléments observés aux États-Unis et dans les autres pays anglo-saxons que nous avons décrits étaient amplifiés par rapport au contexte français. Effectivement, *chaque principe et chaque dispositif de la justice actuarielle va pouvoir trouver son existence en France, mais cette réalité sera tellement moins saillante, qu'il sera en définitive, raisonnable de questionner son caractère « actuariel ».*

Il n'est toutefois pas inintéressant d'interroger le degré de pénétration de ce modèle en France. Pour ce faire, il convient tout d'abord de repérer les nombreux lieux où la logique du risque va intervenir d'un point de vue gouvernemental, puis de confronter les rationalités des acteurs à l'idéal-type de la justice actuarielle. Nous souhaitons dépasser la critique « facile » qui placerait la France en retard du progrès scientifique, à cause d'un isolement et d'une mauvaise foi caractérisée. Les propos de chercheurs criminologues comme Martine Herzog-Evans nous donnent parfois cette impression d'un jugement normatif au bénéfice des méthodes innovantes anglo-saxonnes. Le décalage entre la France et les pays dont il est question, est perceptible et nous le reconnaissons (les travaux de ces auteurs spécialisés nous servent

[560] Chauvenet, A., Gorgeon, C., Mouhanna, C. & Orlic, F., « Entre social et judiciaire: quelle place pour le travail social de milieu ouvert », *Archives de politique criminelle*, vol. 23, n°1, 2001, p. 71-91. Nous avons trouvé des résultats similaires dans une association de contrôle judiciaire. Grosini, M., « Le rôle des travailleurs sociaux dans le contrôle judiciaire socio-éducatif », in Aballéa, F. (Coord.), op. cit., p. 229-236

[561] Cliquennois, G., « Vers une gestion du risque légitimante dans les prisons françaises », *Déviance et Société*, vol. 30, n°3, 2006, p. 355-371

d'ailleurs à l'étayer). Il nous apparaît toutefois que leur portée explicative est limitée dans le sens où l' « exception française » résulterait justement de… l' « exception française »[562].

Tous les espaces où se pose la question de l'incarcération ou de la mise en liberté d'un individu sont concernés, qu'on se situe avant le jugement, pendant ou après la peine : détention provisoire, contrôle judiciaire socio-éducatif ou non, peine de prison, sursis mise à l'épreuve, probation, libération conditionnelle et internement d'office des malades mentaux. Les terrains « secondaires » que nous avons pu effectuer dans le cadre de notre thèse nous permettent justement d'interroger ces aspects de la justice. Ces décisions « judiciaires » impliquent une diversité d'acteurs, avec des éthos professionnels différents : des travailleurs sociaux, des agents pénitentiaires d'insertion et de probation, des juges d'instruction, des juges d'application des peines… De la même manière, ces décisions ne sont pas toutes prises dans le même cadre. L'acteur concerné peut prendre sa décision seul ou en groupe, à l'intérieur d'un même groupe professionnel ou avec d'autres corps de métier. Nous postulons que certains contextes sont plus favorables que d'autres à l'apparition d'une logique actuarielle et que la profession et le cadre de la prise de décision vont jouer un rôle facilitant ou incapacitant selon les cas.

Des acteurs aux marges de manœuvre différentes

Notre hypothèse est que la rationalité gouvernementale du risque sera plus présente que celle de la dangerosité lorsque les marges de manœuvre des acteurs sont moindres. Quand les pratiques professionnelles relèvent du simple calcul et sont automatisées, la rationalité du risque s'implante plus facilement. Au contraire, quand les acteurs professionnels disposent d'un certain pouvoir et d'une expertise reconnue, il est plus difficile de leur imposer une pratique qui tendrait à les délégitimer car au final, ces acteurs deviennent incontournables.

[562] Il faudra aussi reconnaître que l'ambition de ces travaux n'est pas l'analyse et l'explication sociologique des différences de politiques pénales ; ils visent plutôt un développement de la science criminologique (essentiellement juridique et psychologique) appliquée, et nous devons aussi admettre qu'ils ont le mérite de maîtriser la littérature anglo-saxonne ainsi que les dispositifs en place. Sur ce point, voir : Herzog-Evans, M., « Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert », *Conférence de consensus sur la Prévention de la Récidive*, 14 et 15 Février 2013. Disponible sur http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/01/contrib_herzog-evans.pdf

Contrôleurs judiciaires, assistants de justice, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

Dans cet état d'esprit, un contrôleur judiciaire nous a déjà expliqué que si le travail devait se résumer à cocher des cases en fonction des différentes situations, il ne serait nullement nécessaire d'être un travailleur social pour le faire. Les évolutions récentes du travail social vers plus d'évaluation, de rationalisation et de management semblent étayer ces craintes[563] et l'accompagnement social en milieu judiciaire ne fait pas exception. Nous savons que les réflexions en termes de risque ou de dangerosité font partie intégrante du métier lorsqu'il s'agit d'assurer un suivi qui se veut une alternative à la détention. La plupart du temps, les professionnels contrôlent le respect de certaines conditions : des obligations et interdictions fixées par les juges en fonction du profil de risque de l'individu sous contrôle. Nous avons pu voir avec les travaux de Kemshall[564] que la rationalité du risque s'était largement diffusée dans le système de probation en Grande-Bretagne, avec l'utilisation d'échelles actuarielles. Au-delà de l'intérêt marqué pour l'enjeu de non récidive, on peut voir dans cet exemple britannique l'introduction d'une logique gestionnaire. En Belgique, les mesures parajudiciaires ont été regroupées au sein de Maisons de justice, les tâches ont été informatisées au maximum[565] et des instructions de service (BPR : « *Business Process Reengineereing* ») ont été diffusées afin d'assurer une plus grande standardisation dans le travail. La situation n'est pas aussi marquée en France mais, à cause de difficultés financières, l'association de contrôle judiciaire que nous avons observée a été obligée d'étendre ses activités en y intégrant le SME (sursis mise à l'épreuve), pour lequel les marges de manœuvre des agents sont moindres, notamment dans l'évaluation et le traitement des risques.

Dans le contrôle judiciaire socio-éducatif, les professionnels instaurent un accompagnement du contrôlé dans lequel l'appréciation du risque est plus fine et individualisée qu'elle ne peut l'être avec des grilles actuarielles. Ce fonctionnement est menacé car les marges de manœuvre dans l'appréciation de la gravité du risque et des moyens de le gérer sont moindres avec la dynamique gestionnaire qui se met peu à peu en place – même si cela varie en fonction des

[563] Grosini, M., « Les mesures judiciaires alternatives conditionnées : Management et responsabilisation en Belgique et en France », in Boucher, M. (dir), *Regards croisés sur la régulation sociale des désordres*, Paris : édition L'Harmattan, 2012, p. 259-271
[564] Op. cit.
[565] Jonckheere A., « SIPAR, un système informatique emblématique des transformations observables au sein des maisons de justice », *Champ pénal*, 2007. Disponible sur http://champpenal.revue.org/2943 [consulté le 10/10/2014]

pays et du temps de la procédure. Face à ces injonctions, les professionnels mettent souvent en œuvre des formes de résistances, même si celles-ci dépendent justement de leurs marges de manœuvre et de la reconnaissance de leur expertise. Ainsi, dans le champ parajudiciaire, les marges en question semblent plus importantes en France qu'en Belgique, de même que les contrôleurs judiciaires socio-éducatifs de par leur statut de travailleurs sociaux sont plus libres et reconnus que les agents du SPIP (qui effectuent les missions de sursis mise à l'épreuve)[566]. Les possibilités de résistance qui symbolisent ces marges de manœuvre vont prendre forme quand un contrôleur judiciaire laissera plus de temps au contrôlé qu'il n'était initialement prévu, pour donner ses justificatifs ; ou encore s'il n'avertit pas le juge au premier rendez-vous manqué.

> *« C'est tous les mois, si la personne elle a loupé un rendez-vous, voilà on va essayer de reprendre ça, on va gérer de manière un peu éducative en fonction de ce qu'on connaît de la personne. Est-ce qu'on peut se dire que ça va être plus productif de donner un délai supplémentaire à la personne en le rappelant à l'ordre, etc. Alors que là les consignes du SME, ça ne nous laisse plus cet espace de liberté-là. C'est au moindre signalement vous devez absolument fixer une note au juge d'application des peines, donc pour moi, c'est pas du tout les mêmes conditions de travail. Je trouve que l'équilibre entre le côté contrôle et le social n'est pas du tout le même dans le contrôle judiciaire que dans le SME […] Donc dans une certaine mesure, on peut leur faire comprendre mais moi j'ai l'impression que, quand je suis un peu hors délai par exemple avec quelqu'un avec qui je travaille avec une obligation de soin tous les mois, mais dont j'estime qu'il n'est pas complètement dans le respect parce qu'il travaille justement à lever certaines réticences pour que cela se fasse mais, je ne le signale pas immédiatement. Mais quand ça tombe sur un coup de fil du juge qui dit ' tiens je voudrais un rapport pour M. Untel', ah bah je vais devoir dire que je ne les ai pas, les justificatifs et je me sens dans la justification. ».* Contrôleur judiciaire, Rouen

En Belgique, les instructions de service ont justement été mises en place pour empêcher de telles pratiques. Elles préconisent ainsi d'alerter l'autorité mandante au bout de deux rendez-vous manqués.

> *« Dans une mesure ADP (alternative à la détention provisoire), si la personne ne répond pas à deux convocations successives, ça c'est d'office un rapport de signalement au magistrat. L'assistant de justice ne peut pas attendre 3 à 4 fois. Deux absences injustifiées, deux silences de la personne après qu'on ait vérifié si elle n'était pas détenue ou si son domicile est bon, donc si elle était censée être informée des convocations, ou si elle a pris contact par téléphone, et*

[566] Grosini, M., « Les mesures judiciaires alternatives conditionnées », op. cit.

qu'on a fixé des rendez-vous, si elle ne vient pas : rapport de signalement. Donc ça, on a des règles à respecter, parce que parfois il y avait des assistants de justice trop sociaux[567] *et qui donnaient trop ».* Assistant de justice, Mons

« Je sais qu'ici j'ai des collègues qui sont très très contrôle, plus contrôle qu'aide et d'autres qui sont trop aide par rapport au contrôle mais ça je pense que n'importe quel système informatique ou n'importe quelle consigne de service ne saura pas aller au-delà des individualités, il y en a qui sont plus effectivement à fermer les yeux sur certaines choses, ils vont dire à la limite bon c'est la troisième fois que je le convoque, je ne vais pas m'amuser à appeler la commission, et il y en a d'autres qui vont se rallier aux instructions de service en disant, le gars n'a pas répondu deux fois, on écrit un rapport et on y va quoi, devant la commission, tant pis. Je veux dire ça, ça dépend des individualités, je veux dire des convictions et des orientations de chacun, ça on aura beau mettre les instructions de service qu'on veut, il y aura toujours moyen de passer à côté ». Assistant de justice, Mons

Des résistances sont palpables en France et en Belgique même si les marges de manœuvre sont supérieures pour le cas du contrôle judicaire en France. Il est intéressant de noter que les méthodes gestionnaires qui impliquent un contrôle supérieur des professionnels, sont perçues par les salariés comme symptomatiques d'un manque de confiance en leurs capacités. Ils y voient aussi un déplacement des ambitions sociales de l'institution vers plus de contrôle, et une standardisation des procédures selon les instructions au détriment d'une individualisation dans le suivi. Dans le cas belge, leur qualité de travailleur social[568] ne semble pas reconnue. Selon eux, c'est leur connaissance de la personne, elle-même induite par la relation d'accompagnement, qui leur permet de repérer un danger de récidive. Il peut par exemple s'agir de déterminer si la consommation d'alcool d'une personne − alors qu'elle en a l'interdiction − constitue un accident isolé ou bien le signe d'une évolution défavorable. Ces professionnels partent du principe que pour connaître la réponse à cette question, il faut en parler avec la personne, voir ce qu'elle en dit et être capable de réinscrire ce discours dans son histoire de vie[569].

---

[567] Notez qu'il est intéressant de voir la façon dont le terme social est utilisé pour caractériser l'indulgence et la retenue en matière de pénalisation.

[568] Les assistants de justice que nous avons rencontrés sont majoritairement des travailleurs sociaux, même si certains sont criminologues.

[569] Il est intéressant de voir qu'au Canada, les échelles actuarielles ont été acceptées. Quirion et d'Addese ont justement fait une étude auprès de professionnels du service correctionnel canadien spécialisés dans les délinquants sexuels. Alors qu'ils s'attendaient à recueillir des propos très critiques sur les échelles dans la mesure où elles limitent grandement le pouvoir discrétionnaire des professionnels, tel n'a pas été le cas. Les interviewés considèrent qu'elles sont un progrès et qu'elles présentent l'intérêt de limiter la part subjective et de produire une évaluation plus efficace que les méthodes cliniques. Les quelques résistances observées n'étaient pas vécues comme telles. Une portion de l'échantillon se permettait en effet de ne pas toujours suivre les résultats fournis par les échelles et de réintroduire une part de clinique dans l'évaluation, mais ceux-ci envisageaient les méthodes comme complémentaires. Ces quelques professionnels étaient aussi ceux qui avaient

On peut aussi voir dans cette tentative, une volonté de l'institution de se protéger de la responsabilité associée au risque. De ce fait, si les instructions sont respectées, la réponse face au risque va être plus institutionnelle que professionnelle et plus automatisée qu'individualisée. Elle sera étayée par la technique et non par la compétence professionnelle et résultera d'une décision de l'institution et non du professionnel concerné (puisqu'elle sera standardisée). La responsabilité de l'institution sera ainsi diminuée par un étayage technoscientifique et par un contrôle exacerbé de ses membres.

Une réflexion similaire peut être faite à propos du respect ou non des conditions imposées par le contrôle et vérifiées par l'assistant de justice. On pourrait aussi voir dans ces pratiques, un déplacement des responsabilités vers d'autres professionnels avec des marges de manœuvre supposées supérieures ainsi qu'une meilleure reconnaissance de leur expertise. En cas de non respect des conditions, les contrôleurs judiciaires ou assistants sociaux sont censés alerter l'autorité mandante : soit un juge soit une commission, selon les situations. C'est cette dernière autorité qui prendra la décision finale de placement en détention, de même qu'elle aura auparavant fixé les conditions du suivi et donc, les obligations et interdictions. De même, dans le cadre du contrôle judiciaire, le pouvoir décisionnel des juges d'instruction est bien plus important que celui des travailleurs sociaux. Si tel a toujours été le cas, nous pensons toutefois que ce décalage tend à s'accentuer. Selon nous, le déplacement des responsabilités et l'évolution du rapport au risque dans le secteur parajudiciaire résulte d'une perte de reconnaissance de l'expertise propre aux travailleurs sociaux, y compris en ce qui concerne le risque. La tendance va donc vers une automatisation de leurs prises de décision en fonction de facteurs de risques et cela, malgré les résistances qu'ils mettent en place.

Le champ de la probation est particulièrement actuellement, avec notamment les thèses récentes ou en cours de Xavier de Larminat[570] et d'Emilie Dubourg[571]. Il est aisé de

---

le plus d'expérience et d'expertise clinique en général. Plusieurs remarques peuvent être faites concernant cet exemple canadien : il est assez logique que les échelles aient été acceptées dans la mesure où elles ont été introduites il y a 20 ans et qu'elles avaient alors été accompagnées d'une campagne de promotion sur leur efficacité prédictive. 8 des 12 personnes interrogées sont psychologues. Il est compréhensible qu'une forme d'expertise leur soit reconnue, surtout pour ceux qui ont de l'expérience. Ils ne sont pas dominés de la même manière que ne le sont les travailleurs sociaux ou les agents pénitentiaires d'insertion et de probation. Quirion, B & d'Addese, L., « De l'évaluation clinique au calcul de probabilité : le recours aux outils actuariels dans les pénitenciers canadiens », *Criminologie*, vol. 44, n°2, 2011, p. 225-250

[570] Évoquée dans son article : De Larminat, X., « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologies pratiques*, vol. 1, n°24, 2012, p. 26-38

comprendre l'intérêt pour ce secteur qui mobilise à la fois les logiques managériales et du risque, surtout pour qui veut étudier la justice actuarielle. De Larminat[572] et Milburn et Jamet[573] ont dépeint la tendance gestionnaire du champ de la probation en France. Ils observent ainsi une division du travail accrue, une fragmentation temporelle des interventions et l'émergence d'une logique qu'ils qualifient de criminologique, qui se matérialise par l'usage d'un diagnostic criminologique permettant de trier les condamnés selon le niveau de contrôle qu'ils nécessitent. Cet outil qui fût créé suite à l'affaire de Pornic[574] et répondait à une injonction politique, fût introduit par la circulaire du 8 Novembre 2011[575] et expérimenté dans certains SPIP avant d'être généralisé en 2012. Il est constitué de cinq domaines qui sont censés cadrer l'entretien, que les conseillers doivent remplir et intégrer ensuite dans le système informatisé. Ceux-ci sont le passé pénal, l'appropriation de la condamnation (qui inclut la reconnaissance des actes), l'environnement social et familial, la situation médicale et enfin, le diagnostic et la solution proposée par le conseiller[576].

La création et l'utilisation de cet outil posent la question de l'apparition de la justice actuarielle en France, cet outil ayant une vocation gestionnaire et reprenant des facteurs de risque de récidive connus[577]. Pourtant, selon Herzog-Evans, le DAVC n'est pas un outil actuariel à proprement parler. L'effort de structuration des pratiques ne cache ni l'absence de prise en compte de la littérature scientifique – et notamment les échelles existantes ainsi que les études statistiques qui les évaluent – ni l'absence de score chiffrant le risque[578]. Si l'on ajoute à ce constat, l'absence d'usage effectif de l'outil et ensuite, son abandon dû au changement de majorité gouvernementale[579], nous avons là des raisons fortes de nuancer la thèse de l'importation de la justice actuarielle (par cet outil tout du moins). Milburn et

---

[571] Évoquée dans son article avec Virginie Gautron : Dubourg, E & Gautron, V., « Rationalisation des méthodes d'évaluation des risques : entre promotion institutionnelle, réticences professionnelles et prudence interprétative », *Champ Pénal*, Vol. 11, 2014. Disponible sur http://champpenal.revues.org/8947 [consulté le 04/01/ 2015]

[572] De Larminat, X., op. cit.

[573] Milburn, P. & Jamet, L., « Prévention de la récidive : les services de probation et d'insertion dans la tourmente », *Champ pénal*, vol. 9, 2014. Disponible sur http://champpenal.revues.org/8936 [consulté le 13/12/2014]

[574] Cette affaire a résulté de l'enlèvement et la mort d'une jeune femme de 18 ans en 2011. L'individu mis en cause était sous le coup d'une mise à l'épreuve et d'une injonction de soin. Un débat public a été engagé, certains personnels politiques mettant en cause les magistrats http://www.marianne.net/Affaire-de-Pornic-faille-de-la-justice-ou-incompetence-politique_a202121.html

[575] http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1140051C.pdf

[576] Un extrait de cette circulaire reprenant les aspects du DAVC est présenté en annexe.

[577] C'est d'ailleurs la question traitée par l'article de Dubourg, E. & Gautron, V., op. cit.

[578] Herzog-Evans, M., « Évaluation: sortir de l'artisanat » , op. cit.

[579] Dubourg, E. & Gautron, V., op. cit.

Jamet[580] ont expliqué les résistances des professionnels vis-à-vis de cet outil, qui leur paraissait transformer leur travail en insistant plus sur le risque de récidive que sur l'insertion et ne pas respecter leurs compétences professionnelles. Les syndicats du milieu se sont d'ailleurs largement mobilisés contre les DAVC[581]. Finalement, le changement de majorité politique est venu enterrer un projet qui résultait lui-même d'une volonté politique.

Cela ne sous-entend pas que l'institution – ici les SPIP − n'affiche aucune ambition gestionnaire (nous avons déjà montré que c'était le cas). Cette approche gestionnaire est toutefois soumise à une forme de savoir légitime qu'il est d'autant plus difficile de moduler, malgré certaines évolutions notables. De Larminat décrit ainsi l'apparition d'un nouveau type d'agents qui se revendiquent d'un savoir criminologique, et qui s'opposent par leurs pratiques aux agents « travailleurs sociaux » et « contrôleurs ». L'orientation de ces nouveaux « criminologues » vers la gestion des risques est beaucoup plus consciente et valorisée que pour les autres agents. Pour autant, ils n'en sont pas moins soumis aux mêmes injonctions managériales, qui les laissent peu autonomes et soumis à des critères de rentabilité de leur tâche. Il semble toutefois que leur logique criminologique s'accorde mieux aux ambitions gestionnaires de l'organisation, que ne peut le faire une logique proprement sociale. Il est par ailleurs intéressant de constater que cette génération d'agents est la dernière arrivée dans les SPIP, ce qui selon nous tend à montrer l'entreprise de sensibilisation à la gestion à laquelle s'attelle nombre de formations, et son appariement à une nouvelle forme de savoir.

Il semble toutefois important de questionner le savoir « criminologique » en question. Dans la circulaire de présentation du DAVC[582], il est rappelé que les critères pris en compte d'une façon standardisée dans l'évaluation, sont les mêmes que ceux utilisés au quotidien par les conseillers quand ils adoptent une méthode plus clinique. La construction de l'outil est d'ailleurs présentée comme résultant de l'expérience du terrain de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, de cadres du même secteur ainsi que de représentants de la direction de l'administration pénitentiaire. Il est toutefois important de souligner que ce savoir « empirique » ne recouvre pas vraiment ce qu'on entend traditionnellement sous le terme de criminologie, même si nous avons déjà dit que le terme affichait de multiples sens.

---

[580] Op. cit.
[581] http://www.ugff.cgt.fr/spip.php?page=imprimir_articulo&id_article=2386
[582] Op. cit.

Le champ de la probation est à notre sens, l'un des plus propices à l'application d'un modèle actuariel en France. Les auteurs spécialistes du sujet s'accordent pourtant pour voir de nombreuses limites à cette entreprise, l'échec du DAVC n'étant finalement que l'exemple le plus frappant. La réticence des professionnels engagés dans le contrôle des populations placées sous main de justice, à user d'outils actuariels est assez évidente dans ce cas. Elle est vue comme une tentative institutionnelle ou politique pour aller vers plus de répression, au détriment du « social », élément fondamental de leur identité professionnelle. Elle est aussi une façon d'automatiser leur travail au détriment de l'individualisation du traitement des justiciables, et perçue comme une négation de leurs compétences professionnelles. La confrontation aux situations de contrôle judiciaire en France et à l'ensemble du suivi socio-judiciaire en Belgique nous fournit finalement un indice majeur dans l'appréhension du phénomène, qui ne peut être saisi qu'au travers des marges de manœuvre des agents dans un cadre plus ou moins gestionnaire.

Experts psychiatres et experts psychologues

« *La France est l'un des derniers pays européens à pratiquer régulièrement l'évaluation clinique dans le domaine criminologique* [583]».

En France, qu'on se situe à un niveau sentenciel ou post-sentenciel, les expertises qui répondent à la question de la dangerosité, relèvent très majoritairement d'une méthode clinique. Cette perspective diffère du monde anglo-saxon où l'usage des échelles actuarielles est généralisé. Le faible usage des méthodes actuarielles en France à l'avantage d'une approche clinique est presqu'un lieu commun. Tous les auteurs qui s'intéressent à ces questions de justice et qui connaissent la justice actuarielle le soulignent[584], qu'ils soient sociologues, juristes ou psychiatres. Pourtant, cette question n'est pas vraiment traitée en profondeur, et le matériau empirique, souvent absent. Dans sa thèse de médecine, Sophie Crampagne a souhaité remédier à ce problème[585]. Elle a ainsi envoyé un questionnaire aux

[583] Baratta, A., Schwartz, P. & Milosescu, G-A., « Place et méthodes de l'expertise post-sentencielle dans le dispositif de libération conditionnelle : comparaison des procédures en Belgique et en France », *Médecine et Droit*, vol. 8, n°109, 2011, p. 177-184

[584] Chantraine dans l'émission de radio que nous avons déjà citée, mais aussi Herzog-Evans, M., « Évaluation : sortir de l'artisanat » et « Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert », op. cit.

[585] Crampagne, S., op. cit.

465 experts psychiatres qu'elle a pu répertorier, les interrogeant sur leurs pratiques en matière d'expertise. Parmi les 139 réponses obtenues, 135 experts (97.1%) évaluent le risque de récidive par un entretien clinique[586]. Ils sont aussi 24 (soit 17.3%) à utiliser une échelle actuarielle ou un guide d'entretien structuré pour l'évaluation de ce même risque[587]. Les deux méthodes ne s'excluent pas mutuellement. En plus d'interroger l'utilisation ou non des méthodes actuarielles, l'objet de cette thèse était d'en mesurer l'évolution depuis les années 2000[588]. En confrontant les réponses des psychiatres à leur date de soutenance de thèse − et au fait qu'ils aient été ou non en exercice en 1998 − Crampagne conclut que ces méthodes sont de plus en plus utilisées, bien qu'elles le soient d'une façon assez marginale.

Les échelles proposées dans le questionnaire pour l'évaluation du risque de récidive étaient la SVR-20 et la Statique 99 (les psychiatres pouvaient cocher la case « autres », et étaient incités à nommer les autres échelles utilisées) : 13 experts disent utiliser la SVR-20[589], 14, la statique-99, et 15 ont coché la case « autres » (SORAG que nous avons exposée dans la partie précédente, ainsi que VRAG sont citées)[590]. Selon Guay, L'échelle Statique 99 est la plus

[586] Il est possible que l'échantillon ne soit pas si représentatif des experts psychiatres en fonction, et que ceux qui utilisent les échelles actuarielles aient été plus enclins à répondre. Ce n'est qu'une supposition mais ceci pourrait constituer un biais. Il reste que les experts qui disent utiliser les échelles dans le questionnaire le font vraiment à l'occasion (même si nous n'avons pas d'information sur le degré d'occurrence).

[587] Une limite concerne les questions posées dans le questionnaire, qui sont censées correspondre aux différentes étapes de l'expertise. Une question sur l'évaluation de la dangerosité psychiatrique est posée, mais cette question est inexistante pour la dangerosité criminologique. Or certains psychiatres font la distinction entre les deux, et l'usage d'une table actuarielle paraît plus logique pour évaluer la dangerosité criminologique. De même, les critères qui sont proposés dans l'évaluation de la dangerosité psychiatrique (comme l'âge, la situation socio-économique ou les antécédents de violence) semblent concerner plus spécifiquement la dangerosité criminologique. Si nous ne reprenons pas vraiment à notre compte cette distinction que nous jugeons artificielle, nous ne sommes pas sûre que la question telle qu'elle est posée n'induise pas de confusions chez les experts. Pour cette raison, nous n'avons utilisé que la question sur les risques de récidive qui ne présente pas ces inconvénients (même si cette question peut paraître redondante avec celle portant sur la dangerosité, elle reste assez claire). D'ailleurs, si le choix des échelles proposées peut sembler trop restreint ou orienté, les experts peuvent toujours cocher la case « autres », et indiquer l'échelle qu'ils utilisent (donc la VRAG pour certains d'entres-eux).

[588] Elle prend comme source principale un rapport publié en 2000 par Giovannageli, Cornet et Mormont, qui compare l'utilisation des échelles actuarielles dans les pays européens et qui conclut à la non utilisation par la France de ces échelles. Giovannangeli, D, Cornet, J-P. & Monrmont, C., « Étude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne : les méthodes et les techniques d'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive des personnes présumées ou avérées délinquants sexuels » (Résumé), 2000, Recherche n°99 /028 réalisée avec le soutien du programme STOP de la commission Européenne ; http://www.psychiatrieviolence.ca/articles/liege1.htm

[589] « Sexual violence risk ». Créée par Webster en 1997, cette échelle « dynamique » permet une évaluation clinique standardisée. Elle ne donne pas de score et laisse une marge de manœuvre au clinicien dans l'appréciation des facteurs, Crampagne, op. cit. Le rapport de Giovannangeli & al. (op. cit.) montre qu'en 2000, elle était utilisée en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Danemark, en Finlande, en Grèce, aux Pays-Bas et en Suède.

[590] Il est intéressant de souligner que les deux échelles proposées sont censées mesurer la récidive en matière de délinquance sexuelle, ce qui n'est pas le cas de VRAG par exemple. Cette échelle est présentée en annexe.

connue et la plus utilisée pour évaluer les risques de récidive sexuelle[591]. Elle est disponible en français et c'est l'échelle utilisée par le seul expert psychiatre de notre échantillon qui utilise ce type d'outil.

Echelle statique – 99 (révisée 2003)[592]

Elaborée par Hanson et Thornton à partir d'un échantillon de 1301 dossiers[593], cette échelle est un amalgame de deux instruments – ERRRAS crée par Hanson et SACJ crée par Thornton – qui vise à mesurer le risque de récidive sexuelle pour des hommes ayant déjà été condamnés pour de tels actes. Elle est composée de 10 facteurs « statiques ».

1) Jeune : le délinquant est âgé entre 18 et 25 ans = 1 point / il a plus de 25 ans = 0
2) Cohabitation : le délinquant a eu une relation intime pendant 2 ans avec une personne adulte = 0 point / il n'a pas eu une telle relation = 1 point
3) Condamnations pour des actes délinquants violents non sexuels : au moins une (distincte de l'acte sexuel) = 1 point / aucune = 0 point
4) Condamnations antérieures pour des actes délinquants violents non sexuels : au moins une (antérieure à l'acte sexuel) = 1 point / aucune = 0 point
5) Infractions sexuelles antérieures (accusations et condamnations) : 0 = aucune condamnation, ni accusation / 1 point = une condamnation ou une à deux accusation(s) / 2 points = deux à trois condamnations ou entre 3 et 5 accusations / 3 points = 4 condamnations ou plus de 6 accusations.
6) Prononcés de peines antérieures : au moins 4 peines antérieures = 1 point / moins de 4 peines = 0 point.
7) Condamnations pour infractions sexuelles sans contact : au moins une condamnation pour une infraction sexuelle sans contact distincte = 1 point / aucune = 0 point
8) Victime : Au moins une victime sans lien de parenté = 1 point / aucune = 0 point
9) Au moins une victime qui était un inconnu = 1 point / aucune = 0 point
10) Au moins une victime de sexe masculin = 1 point / Aucune = 0 point

L'évaluateur doit ensuite additionner les points obtenus pour chaque item. Le score peut aller de 0 à 12, et le risque de récidive est considéré important à partir de 6. Il peut ensuite reporter le score sur un tableau pour obtenir les chances de récidive sexuelle (ou violente et/ ou sexuelle) 5 ans après la sortie de prison, 10 ans ou 15 ans après[594]. Ainsi, un individu x dont le score était de zéro a 5% de chances de récidiver un délit sexuel dans les 5 années suivant sa libération, alors qu'un individu y avec un score de 6, a 52% de chances de récidiver dans les 15 années suivant sa libération.

Le manuel d'utilisation de l'échelle fournit aussi un tableau d'ajustement du risque qui inclut la durée de la période sans nouvelle infraction, étant entendu que ce risque diminue au fur et à

[591] Op. cit.
[592] Harris, A., Phenix, A., Hanson, R. K. & Thornton, D., *Statique -99. Règles de codages révisées – 2003* ; http://www.static99.org/pdfdocs/french_static99_codingrules.pdf . Ce guide est téléchargeable à partir d'un site spécialisé sur l'échelle « statique-99 » : www.static.org
[593] Hanson, R. K. & Thornton, D., « Statique : une amélioration des évaluations actuarielles du risque chez les délinquants sexuels. 1999-02 » ; http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/sttc-mprvng-actrl/index-fra.aspx#tbl5 (site gouvernemental canadien).
[594] Le tableau est disponible en annexe.

mesure des années passées sans commettre d'infractions. Le taux de récidive de l'individu x tombe à 1.4% s'il a passé 10 ans sans commettre de délits, et celui de l'individu y à 27% s'il a passé 4 ans sans commettre de délits.

La faible utilisation des échelles actuarielles en France s'explique par le positionnement des experts français sur la question. Les experts psychiatres et psychologues font pression pour un maintien de la méthode clinique d'évaluation des risques, qui consiste justement en une analyse de la dangerosité de l'individu. D'ailleurs, « la non pertinence des outils standardisés en pratique expertale et / ou clinique » est la réponse principale donnée par les experts qui n'utilisent pas de telles méthodes dans le questionnaire de Crampagne (ils sont 66 sur le total des 115 experts n'utilisant pas ces outils à avoir sélectionné cette réponse)[595].

La pratique de l'expertise n'étant pas leur principale activité en plus d'être très mal rémunérée, les experts psychologues et psychiatres sont relativement libres dans leur exercice. Il convient d'ajouter à cela le rapport entre une pénurie d'experts et un nombre important d'expertises ordonnées (les expertises psychiatriques des accusés sont obligatoires, et les expertises psychologiques des accusés et des victimes supposées sont presque systématiques aux assises). Tous ces éléments font que finalement un expert ne doit pas avoir acquis une forte réputation dans le domaine pour être appelé. De ce fait, il est aussi libre de mobiliser les outils et la perspective théorique qu'il souhaite, d'autant que la personne qui le mandate n'est pas spécialiste du champ. Dans leur grande majorité, les experts psychiatres et des psychologues en France se revendiquent d'une perspective clinique. De par leur pouvoir, ils sont en mesure de l'imposer dans les tribunaux au détriment de l'approche actuarielle, incarnant ainsi la culture de la résistance que leur prête Caroline Protais dans sa thèse[596].

> *« La deuxième chose et ça on le partage avec les psychologues, c'est qu'il faut qu'on fasse une clinique de la personne, ce que ne font pas les éducateurs ou les travailleurs sociaux, moi je suis quand même assez effaré, parce que là il y a une crise sur l'expertise c'est-à-dire que plus personne ne veut faire d'expertise, on est plein à démissionner actuellement et donc qui va reprendre le flambeau, les travailleurs sociaux et les psychologues bien entendu et moi je suis effaré par exemple par les échelles actuarielles de dangerosité, ça ça ne va pas quand même, parce qu'on parlait tout à l'heure de la psychologie de concierge. Quand vous lisez ça, on part essentiellement d'éléments statistiques c'est-à-dire qu'on va coter tel ou tel item dans la biographie du sujet, dans son*

[595] 33 ont sélectionné la réponse « contraintes techniques trop importantes », 25 ont coché « absence d'outils adaptés », et 15 « absence de traduction et/ ou de validité ». Crampagne, op. cit.
[596] Protais, C., *Sous l'emprise de la folie : la restriction du champ de l'irresponsabilité psychiatrique en France (1950-2007)*, thèse de doctorat de Sociologie, EHESS, Décembre 2011

parcours transgressif et puis on va sortir un score dangereux ou pas dangereux. Non, nous on fait une clinique du sujet et il n'y a pas deux sujets qui se ressemblent, c'est pour ça que ça coûte cher parce qu'une expertise ça prend du temps, il n'y en a pas deux pareilles, mais on défend ça, si on ne défend plus ça, là aussi la barbarie nous guette parce que si on fait passer les gens dans les échelles qui sont relativement anonymes, très protocolisées à mon avis à un moment, on perd cette clinique du sujet, on perd de vue l'essentiel, donc ça moi je suis contre ». Expert psychiatre 3

Cela n'empêche pas certains psychiatres « connus » et certains politiciens de prôner l'intérêt des méthodes actuarielles. Ainsi, dans ses nombreuses publications, Alexandre Baratta – psychiatre et expert – se montre très critique vis-à-vis de la perspective clinique[597]. Il explique en citant d'autres études[598] que l'évaluation clinique n'est pas fiable et qu'elle n'est pas validée scientifiquement. Il dresse par ailleurs un état des lieux de l'utilisation des tables actuarielles en Europe[599] et aux États-Unis, exposant ce qu'il appelle le « retard » français[600].

Du point de vue politique, certains parlementaires ont produit des rapports en faveur de l'utilisation de méthodes actuarielles pour les expertises. Les informations dont nous disposons tendent à montrer que cette tendance est, en France, plutôt située sur la droite de l'échiquier politique et que l'inquiétude majeure qu'elle sous-entend serait l'éventuelle sous-estimation du risque par la perspective clinique[601]. Bien sûr *cela ne veut pas dire que l'usage d'outils actuariels soit une pratique de droite.* De même, cette pratique n'est en principe, pas censée être plus répressive qu'une évaluation clinique. D'ailleurs, outre leur faible

[597] Baratta, A., « Évaluation et prise en charge des délinquants sexuels », *Études et analyses*, n°12, 2011 (http://www.institutpourlajustice.org/wp-content/uploads/2012/10/EA-N%C2%B012-Baratta-vdef.pdf) ; Baratta, A. & al., « Place et méthodes de l'expertise post-sentencielle, op. cit ; Baratta, A., Morali, A. & Halleguen, O., « La vérité sur l'expertise post-sentencielle : évaluation clinique contre échelle actuarielle », *Annales médicopsychologiques*, n°170, 2012, p. 96-98

[598] Notamment celle de Monahan. J., *Predicting violent behavior : an assessment of clinical techniques*, Beverly Hills : Sage Library of Social Research, 1981

[599] En reprenant le rapport de Giovannangeli & al., op. cit.

[600] À la lecture du rapport dont il se sert de source pour la comparaison européenne (Giovannangeli & al, op. cit), nous sommes forcée de nuancer le constat qu'il fait de l'usage des tables actuarielles par les pays européens. Les auteurs de l'étude expliquent dans leur méthodologie que leurs questionnaires n'ont été envoyés qu'à 70 spécialistes de la question en Europe. Les informations recueillies sur le niveau d'utilisation de ces tables sont donc limitées et tendent à montrer que dans ces pays européens, les usages restent circonscrits à des contextes d'utilisation bien particuliers comme certaines prisons, certains experts ou à des fins de recherche. Ils rappellent par ailleurs à un autre endroit que l'entretien clinique se situe au fondement de ces tests et échelles. Les deux ne s'excluent nullement.

[601] Baratta, A., « Évaluation et prise en charge des délinquants sexuels », op. cit. Il cite les rapports de J-F. Burgelin (« Santé, justice et dangerosité », 2005), J-P. Garraud (« Réponses à la dangerosité », 2006), V. Lamanda (2008), de la Haute Autorité de Santé (2009) et de l'Académie de Médecine (2010). En outre, selon la ligue des droits de l'homme, l'Institut pour la justice qui publie Baratta, fait du lobbying pour une justice plus dure envers les criminels : http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article4333

prédictibilité[602], l'une des critiques émises contre les évaluations cliniques, est justement qu'elles tendent à surestimer le risque[603]. Cette critique demeure toutefois assez peu reprise par les promoteurs de la justice actuarielle en France[604], surtout quand leurs positions s'accordent avec une volonté de durcissement de la politique pénale. C'est pourquoi il est aisé d'amalgamer les deux phénomènes. En théorie, la technique d'évaluation du risque n'est pas censée déterminer l'option « politique » de sa gestion[605]. On pourrait très bien imaginer une politique hautement répressive qui se baserait sur des apports uniquement cliniques. D'ailleurs, toujours en théorie, l'objectif de la justice actuarielle est une gestion différenciée des individus et non une punitivité plus importante pour tous. Nous avons toutefois aussi vu la façon dont la rationalité du risque et les tables actuarielles pouvaient être détournées à des fins moralistes et populistes, et largement montré que la technique n'était pas neutre. Aussi, de notre perspective, ni les méthodes actuarielles ni les méthodes cliniques ne sont des instruments neutres. L'un des arguments les plus pertinents sur ce point est d'ailleurs le fait que l'innovation « actuarielle » extraie les mêmes figures de dangerosité que les méthodes qui l'ont précédée.

Cela n'empêche néanmoins pas les échelles actuarielles de souffrir d'une image négative et politisée à droite en France[606], étant entendu que la question de leur rejet par les psychiatres ne peut pas être analysée qu'à travers ce seul prisme.

---

[602] Ces arguments sont repris par Herzog-Evans (juriste) et par Baratta (psychiatre) qui sont en quelque sorte des promoteurs français des méthodes actuarielles dans les publications que nous avons déjà citées. L'article du criminologue canadien Jean-Pierre Guay (« Prédiction actuarielle et prédiction clinique : le dernier souffle d'une pratique traditionnelle », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, vol. 54, 2006, p. 149-164) fournit une synthèse des principaux travaux et arguments sur le sujet.

[603] Les travaux fondateurs de Monahan l'indiquent (op. cit.). Il est largement repris dans la littérature parfois moins sur cet aspect spécifique toutefois. Néanmoins, on en trouve la trace dans Montandon, C., « La dangerosité, revue de la littérature anglo-saxonne », *Déviance et société*, vol. 3, n°1, 1979, p. 89-104 et Dubourg, E. & Gautron, V., op. cit. Plus précisément, il explique que ce type de réflexion venait à l'origine des résultats des affaires Baxstrom et Dixon, qui ont vu la libération d'un nombre important de patients d'hôpitaux psychiatriques à la suite d'une décision de Justice. En effet, ce qui était à l'origine un dysfonctionnement institutionnel a en réalité permis de tester la validité des évaluations prédictives cliniques. Comme une minorité de ces patients ont récidivé dans les années qui ont suivi leur libération, il a été conclu que ces évaluations surestimaient le risque. Monahan va nuancer la simplicité d'une telle conclusion en expliquant qu'il est possible que le traitement effectué à l'hôpital ait effectivement réduit le risque de récidive, et que l'absence de récidive soit en fait la preuve de l'efficacité du traitement. Mais à d'autres endroits, il va insister sur l'inefficacité prédictive de certains critères mobilisés par les cliniciens qui pourrait conduire à une incarcération. Dans son analyse, il explique aussi qu'il peut y avoir une sous-estimation, notamment lorsque les évaluateurs ne prennent pas en compte l'environnement dans lequel évolue la personne pour faire leur estimation.

[604] Hormis Herzog-Evans (« Évaluation : sortir de l'artisanat », op. cit.) qui explique que les méthodes cliniques peuvent être potentiellement « liberticides ».

[605] C'est d'ailleurs l'argument principal de Herzog -Evans (ibid.).

[606] Même si cette association est une simplification outrancière.

> *« La technique Sarko c'est s'il arrive un pépin je te fais sauter, je t'humilie en place publique, non mais c'est vrai je suis sérieux, c'est ce que j'appelle l'État pervers. Les politiques savent bien qu'immanquablement à un moment ou à un autre il y aura des récidives, mais tu te démerdes et s'il y a quelque chose, ça sera pour ta pomme […] c'est quand même très pervers de faire peser sur les épaules de ceux-là même qui prennent le risque pour le bien commun de contribuer à la paix sociale, de faire que ce soit sur eux que, vous voyez, quand Sarkozy prend la parole, un président de la république qui fait ça ? Il faut se pincer, moi je vous avoue que, c'est pas politique, on peut être du même courant politique et être plutôt humaniste et respectueux, c'est pas un problème politique, c'est un problème de démagogie ».* Expert psychiatre 4

Ici le rejet est justifié par la personnalité de Sarkozy, par une tendance « politique » vers une forme de « tolérance zéro » et par la responsabilité qu'on fait peser sur les épaules des psychiatres. Dans cette tendance politique et médiatique à fustiger les erreurs d'évaluation, un doute s'installe quant à la capacité des psychiatres à estimer la dangerosité des personnes qu'ils expertisent. Cette mise en cause est aussi supportée par les autres professionnels à l'origine de la décision. C'est cette perspective qui est jugée hypocrite par les experts, car ils ne fournissent jamais de certitudes et que c'est l'objet même de la rationalité du risque que d'envisager les choses de cette manière.

Dans le même temps, on ne peut pas dire que le public exige l'usage de tables actuarielles, de même que la plupart des hommes politiques, tout simplement parce ni les uns ni les autres ne maîtrisent les fondements du débat. Pourtant, ce même psychiatre explique que face à cette pression populaire, les tables actuarielles pourraient être utilisées pour protéger la responsabilité des experts :

> *« Si vous voulez il y a une espèce de fétichisation pseudo-scientifique, pseudo objective de ces tests qui est telle que ce serait une forme de protection, de dire écoutez j'ai peut-être déconné moi cliniquement, mais en tout cas quand on regarde statistiquement par rapport au groupe étudié, ce type avait une probabilité de récidive qui était faible, moi qu'est-ce que vous voulez que je fasse, et après vous pouvez développer. Je pense que ce serait quand même un peu un garde-fou quoi ».* Expert psychiatre 4

Il serait faux de dire que tous les psychiatres sont complètement hostiles à l'usage de tables actuarielles[607]. Ils ont toutefois tendance à en dénoncer les insuffisances – notamment dans la

[607] Dans sa thèse, Protais distingue deux tendances chez les psychiatres : une tendance expansionniste et une tendance plus limitative qui va se concentrer sur le noyau dur de la psychiatrie que sont les maladies mentales.

prise en compte de variables dynamiques, donc de l'évolution du sujet – et à inciter à la prudence dans leur utilisation[608]. La perspective du psychiatre 4 est intéressante dans le sens où il explique que les deux méthodes peuvent être utilisées de façon conjointe, même s'il est hors de question de se passer de l'évaluation clinique[609]. Nous l'avons dit, la perspective clinique est majoritaire parmi les praticiens[610] malgré les attaques de certains d'entre eux qui publient ou qui sont connus par les médias. Les psychiatres ne sont pas tous également « visibles » ou populaires mais cela ne veut pas dire que les quelques individualités qui foulent les plateaux TV soient représentatives des autres. La préférence pour la méthode clinique tient aussi sûrement au statut de psychiatres praticiens de la plupart d'entre eux. L'expertise n'est pas leur activité principale et ils sont en premier lieu des cliniciens. Aussi, il convient de souligner que la grande majorité des professionnels qui mobilisent ces tables à l'étranger ne sont pas psychiatres. On ne peut s'empêcher de penser que les psychiatres comme les psychologues, s'estiment trop qualifiés pour vérifier les critères mesurés par les échelles. Leur expertise ne saurait donc se résumer à cela.

> *« On ne peut le défendre que sur des fondamentaux et si on lâche sur cette question de la clinique du sujet, on lâche tout quoi. Alors moi je ne dis pas que c'est pas intéressant les échelles actuarielles, je ne dis pas ça, je dis que ce n'est pas notre domaine à nous, que des travailleurs sociaux fassent passer des échelles actuarielles moi j'ai rien contre, que ce que soit un argument dans la décision judiciaire, je n'ai rien contre non plus, mais que nous on soit tenu dans notre champ de compétence de les utiliser, je crois que c'est contradictoire à notre éthique de base »* Expert psychiatre 3

D'ailleurs, il n'est pas anodin qu'en France, les expertises de dangerosité soient demandées aux psychiatres qui bénéficient d'une reconnaissance supérieure aux psychologues. Il y a fort à parier que la demande d'expertise elle-même ne se résume pas à un calcul scientifique, quelle que soit l'importance qu'on accorde aux chiffres. À notre sens, tant que les expertises sont demandées aux psychiatres, il y a peu de chances que les tables actuarielles supplantent totalement les évaluations cliniques. Deux raisons principales expliquent cette hypothèse : les compétences des psychiatres sont reconnues (c'est à eux qu'on demande ces expertises, ils ne

---

C'est à l'intérieur de cette perspective expansionniste qu'on va retrouver les experts qui apprécient les mérites des échelles actuarielles et adhèrent plus à une perspective criminologique ; Protais, op. cit.

[608] Les entretiens cités dans l'ouvrage de Morice et D'Hervé, montrent globalement un positionnement similaire des différents experts psychiatres sur cette question des tables actuarielles. Cet ouvrage est tiré de leur mémoire de Master 2 ; Morice, A. & D'Hervé, N., *Justice de sûreté et gestion des risques : approche pratique et réflexive*, Paris : L'Harmattan, 2010

[609] Le psychiatre n°5 s'inscrit dans cette perspective puisque pour les expertises concernant des délinquants sexuels, il mobilise l'échelle statique 99, en plus de son évaluation clinique.

[610] Crampagne, op. cit.

sont pas en concurrence avec les criminologues comme la profession n'existe pas en France) et la pénurie d'experts fait que les juges sont obligés de se référer à eux.

> *« Et puis aux États-Unis puisque vous en parlez, la grosse différence aussi c'est que là-bas il y a une profession d'expert, en France il n'y a pas de profession d'expert, on a toujours voulu que les experts soient cliniciens, que ce soit à côté, alors est-ce que ça va durer, peut-être pas, parce que quand il n'y aura plus d'experts, ce qui est en train de se réaliser, peut-être que la professionnalisation va venir, on a toujours pensé que ce serait dommage, mais bon c'est peut-être inéluctable, mais aux États-Unis, la profession d'expert légal existe »* Expert psychiatre 3

Pour le moment, nous pensons donc que les experts psychiatres français ont les moyens de freiner l'apparition et la pleine utilisation des tables actuarielles en France. Ils sont en situation de monopole dans un champ où les besoins sont importants. On comprend d'ailleurs en quoi l'usage de tels instruments peut les gêner eu égard à la représentation qu'ils se font de leurs compétences. Finalement avec ces publics, ce genre d'initiatives ne peut fonctionner que s'ils sont proactifs : à l'origine des tables et / ou volontaires dans leur application selon une forme de professionnalisation par l'accroissement des compétences.

La forme des procès d'assises facilite à notre sens l'utilisation de méthodes potentiellement longues comme les évaluations cliniques : les procès ont lieu plusieurs années après le crime et ils sont relativement peu nombreux. Les expertises sentencielles ont donc de grandes chances de demeurer cliniques si elles sont défendues par les psychiatres et qu'elles n'entrent pas en contradiction avec le cadre imposé par le contexte pénal. Il est par contre probable que le contexte d'inflation des demandes d'expertises post-sentencielles qui ponctuent la procédure de libération conditionnelle, change la donne pour ce second type d'expertises. Nous rappelons par ailleurs que ce même champ de la libération conditionnelle fût précurseur dans l'usage des tables actuarielles aux États-Unis.

Juges d'instruction et présidents de cour d'assises

Plutôt chapeautant les experts que travaillant avec eux, les juges d'instruction et les présidents de cours d'assises bénéficient eux aussi d'une marge de manœuvre importante. La fonction de juge d'instruction est une sorte de modèle d'indépendance parmi les professions

qui participent à la justice, non pas parce que ces juges se situeraient tout en haut de l'échelle hiérarchique, mais plutôt parce que la profession a été pensée pour échapper à toutes sortes de pressions y compris politiques. Ce statut les porte en garants de la démocratie car ils peuvent mettre en examen les puissants et ne sont pas limités dans leurs enquêtes. En guise de comparaison, ils sont plus indépendants que les procureurs − qui eux dépendent des directives du ministère de la justice − et traitent beaucoup moins de dossiers et de façon beaucoup plus approfondie. Il s'agit d'enquêtes complexes ou graves (trafic de drogues, meurtres) qui nécessitent des investigations poussées. Dans un travail précédant[611], nous avions montré que l'éthos professionnel des juges d'instruction était particulièrement éloigné de la logique du management qui colonisait l'espace judiciaire[612]. Nous disions toutefois que malgré cette indépendance revendiquée, les juges étaient progressivement sensibilisés à des problématiques qui leur étaient autrefois complètement étrangères, comme celle du contrôle des coûts.

> *« C'est que moi quand j'ai débuté ma carrière, c'est un paramètre que j'avais dans la tête mais qui était en quelque sorte secondaire dans mon esprit, c'est-à-dire quel est le coût des mesures que j'ordonne, quel est le coût des investigations que je diligente, quel est le coût des investigations que les gendarmes ou les services de police réalisent à ma demande. Et c'est vrai qu'au cours des 6 ou 7 dernières années, les choses ont considérablement évolué de ce point de vue-là, que nous sommes maintenant bien sensibilisés me semble-t-il à la nécessité autant que possible de tenir compte de ce paramètre. Alors nous à l'instruction comme vous savez nous sommes des juges du siège, des magistrats indépendants donc il n'y a aucune injonction d'aucune sorte qui peut nous être donnée de ce point de vue-là comme sur d'autres points de vue d'ailleurs, mais il est évident que nous voyons les circulaires passer, nous assistons à des réunions dans lesquelles nous sommes sensibilisés sur la matière, ce qui est tout à fait logique d'ailleurs ».* Juge d'instruction

> *« Sur une affaire de meurtre simple, reconnu sans aucune difficulté, c'est dans ces dossiers-là qu'on va avoir le dilemme en fait, parce que dans la pureté des principes et en raison des enjeux, la logique voudrait sans doute qu'on fasse toutes les expertises nécessaires, qu'on fasse analyser tous les prélèvements par sécurité, parce que d'une part les aveux d'une personne ne peuvent pas suffire et ne sont pas une garantie absolue et que par ailleurs cette personne, elle peut se rétracter à tout moment, et si la version de cette personne vient à se modifier quelques mois plus tard, le fait que les analyses n'aient pas été effectuées ça peut être extrêmement dommageable, donc c'est un vrai dilemme.*

[611] Grosini, M., « Les pratiques des juges d'instruction face aux injonctions en termes de management et de gestion des risques », Communication lors de la journée d'étude : *Justice pénale et nouvelle gestion publique*, 2 Décembre 2011, CERAPS, Lille

[612] Kaminski, D, op. cit ; Vigour C., « Ethos et légitimités professionnels à l'épreuve d'une approche managériale », *Sociologie du travail*, vol. 50, 2008, p. 71-90

En même temps c'est vrai qu'on se retrouve parfois à s'interroger pour savoir si on va ordonner une expertise génétique qui a coûter 20, 30 ou 40 000 euros pour un dossier qui a toutes les apparences d'un dossier simple, donc c'est vrai que là pour ce type d'hypothèse, très ponctuellement, ça peut nous amener à ne pas réaliser les investigations qui dans la théorie seraient nécessaires ou en tout cas qu'il faudrait réaliser, ou alors on va trouver une voie médiane qui va consister à analyser certains prélèvements et pas d'autres considérant que les prélèvements qu'on va choisir sont les plus importants et que ça suffira ». Juge d'instruction.

Les marges de manœuvre dont disposent ces professionnels font que la logique managériale ne pénètre que difficilement leurs pratiques. Néanmoins, celles-ci sont plus perméables par certains côtés que par d'autres. Faire des économies dans l'enquête peut être justifié par une volonté de ne pas gaspiller les deniers publics, une forme de rationalisation des coûts qui justement ne coûte pas grand-chose car elle ne remet pas fondamentalement en cause le principe de justice, dès lors que l'enquête a été faite « correctement » (que des démarches – coûteuses – ont déjà été entreprises)[613].

La question du lien avec la justice actuarielle mérite maintenant d'être posée. La perspective actuarielle est une gestion appliquée au risque. Quand ils sont interrogés, les juges d'instruction présentent deux types de risque : le risque de réitération et le risque pour l'enquête. De leur évaluation de ce risque va dépendre le futur du mis en examen avant le procès : il pourra rester en liberté, être placé sous contrôle judiciaire socio-éducatif ou non, ou bien être placé en détention provisoire. Même si la décision du placement en détention préventive ne leur appartient plus[614], ils participent de cette gestion du risque en en effectuant la demande auprès du juge des libertés et de la détention, ou lorsqu'ils placent les individus suspectés sous contrôle judiciaire.

Comment une logique actuarielle pourrait-elle être intégrée dans ce fonctionnement ? Il s'agirait d'utiliser un mode d'évaluation du risque à la fois quantitatif et automatique pour déterminer du placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. Il pourrait aussi consister en une utilisation plus limitée de l'incarcération, afin de rester dans une optique de neutralisation qui soit « sélective », et financièrement plus rentable. Il convient en effet de

[613] Ce type de rationalisation induit toutefois une certaine idée du doute ou en l'occurrence, de l'absence de doute. On ne peut faire des économies dans l'enquête qu'à partir du moment où on affiche une certitude (dans la culpabilité du mis en examen par exemple).
[614] C'est maintenant le juge des libertés et de la détention (JLD) qui prend cette décision (depuis la loi du 15 Juin 2000).

rappeler que les principes de la justice actuarielle n'invitent pas nécessairement à l'enfermement du plus grand nombre.

Le rapport de ces juges au risque fait qu'il leur paraît impensable de faire des économies sur le sujet de la détention provisoire. Dans les discours, il n'y a pas d'ambigüité possible : les injonctions managériales ne peuvent pas avoir d'incidence sur la protection des individus. La détention provisoire est présentée comme une mesure exceptionnelle qui ne peut être décidée à la légère, mais qui répond dans le même temps à des enjeux très forts de protection de la population. Le coût de la détention ne peut pas être pris en compte. Les juges ne posent pas vraiment la question de la surévaluation d'un risque, et donc d'un enfermement préventif à tord. Par définition, ces preuves sont impossibles à obtenir. Pour eux, les quelques cas d'acquittement faisant suite à une période d'incarcération, bien que moralement regrettables après coup, se justifiaient à l'époque de la prise de décision. Surtout, ces cas particuliers ne remettent pas en cause le système dans sa fonctionnalité. Il est d'ailleurs probable que les juges y voient pour la majorité des individus concernés, le début de leur peine (puisque les années de détention provisoires sont soustraites à la peine éventuelle d'incarcération à la fin du procès). La détention provisoire se présente donc comme une mesure de sûreté comme l'est la rétention de sûreté. La différence majeure est évidemment que la détention provisoire a lieu alors même que la personne est présumée innocente[615].

L'évaluation du risque se fait sur une base individualisée et clinique quand elle s'appuie sur les expertises psychiatriques et psychologiques. Mais la plupart du temps, la décision est prise avant que ces expertises ne soient rendues. Le risque est trop important et on ne peut pas se permettre d'attendre et de subir les lenteurs bureaucratiques. Dans cette entreprise préscientifique, le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention prennent donc différents facteurs en compte. Pour autant, on ne peut pas dire qu'ils utilisent des outils actuariels, même si les critères qu'ils vont mobiliser ressemblent beaucoup à ceux des échelles. Il est ressorti d'une de nos études que les impératifs de préservation de l'enquête étaient transformés en critères de risques. Les juges mobilisent ainsi une théorie de sens commun sur les causes de la récidive pour prendre leurs décisions. Le traitement des affaires

[615] Les mesures de sûreté peuvent déjà être classées en dehors du jugement pénal principal étant donné qu'elles ne reposent sur aucune forme de procès. Mais théoriquement, la rétention de sûreté n'arrive qu'après qu'un procès ait prédéterminé ce chemin. La détention provisoire fonctionne selon un même principe d'action limitatrice de liberté en dehors du procès, à la différence que celui-ci n'a même pas encore eu lieu. Elle se rapproche donc à notre sens de la rétention administrative des immigrés ou de l'internement d'office des malades mentaux.

au cas par cas et l'individualisation opérée, rendent selon nous leur pratique beaucoup plus congruente avec une logique de dangerosité que de risque. Ils sont relativement libres dans le choix de leurs outils, et leurs décisions ne doivent que modérément être motivées. Leur marge de manœuvre est importante mais cela ne veut pas dire qu'ils sont sans pression pour ce qui concerne l'enjeu de la sécurité.

Leur position est relativement similaire à celle des présidents de cour d'assises dans ce rapport entre liberté et responsabilité vis-à-vis du risque. On leur fait confiance mais on n'hésitera pas à les calomnier en cas d'erreur de jugement. Dans cette perspective, on voit bien que la responsabilité de la prise de décision et *les pressions en tout genre ne viennent pas que de la hiérarchie mais de la société toute entière* ; c'est d'ailleurs ce qui constitue l'intérêt intellectuel de ce type d'injonction. Cette responsabilité semble toutefois aller de pair avec les marges de manœuvre.

Cette sous-partie nous a permis de mettre en lumière le rôle des marges de manœuvre des professionnels dans leur appréciation du risque et plus précisément, sur l'appréciation qu'ils donnent des méthodes actuarielles. À notre sens, parce que ces méthodes sont pour le moment perçues comme réductrices de compétences professionnelles, elles n'ont que peu de chances d'être mobilisées par les professionnels qui n'y seraient pas obligés. L'existence de ces marges de manœuvre signifie donc qu'il est plus facile d'imposer les méthodes actuarielles aux conseillers d'insertion et de probation qu'aux experts psychiatres et juges d'instruction. Il pourrait même être possible que des juges d'instruction se montrent favorables à l'usage de ces tables par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Cette possibilité qui ne remet pas en cause notre argument principal nous oblige toutefois à accompagner l'analyse d'une autre variable qui concerne davantage les modalités de la prise de décision.

Le niveau d'institutionnalisation de la prise de décision

Notre seconde hypothèse sur le sujet concerne le niveau d'institutionnalisation de la prise de décision. Plus précisément, nous entendons par institutionnalisation de la décision, son caractère concerté, planifié et / ou définitif. Dans la justice actuarielle telle qu'elle a été théorisée, le risque était une rationalité gouvernementale différente de celle qu'avait pu être la dangerosité. La décomposition en différents facteurs de risque, l'idée du calcul de probabilités

et enfin, la possibilité d'un continuum sont autant d'éléments marquant la différence entre ces deux rationalités. Sans s'y assimiler complètement, l'apparition de la « nouvelle pénologie » a coïncidé avec le déploiement d'outils techniques permettant d'appréhender le risque, au premier rang desquels figurent les échelles actuarielles. Ces échelles furent utilisées dans une optique gestionnaire, et c'est seulement dans cette perspective que leur usage répond aux ambitions de la justice actuarielle. La volonté gestionnaire implique une rationalisation du temps et un traitement groupé des individus. Les échelles actuarielles peuvent faciliter ce travail en effaçant l'idée même de décision pour chaque cas à traiter. Le principe de l'individualisation de la peine et donc de l'adaptation des décisions aux situations particulières des individus, est remis en cause par ce modèle actuariel. Au delà des marges de manœuvres accordées aux acteurs, deux cas de figure décisionnels vont, selon nous, constituer des obstacles au déploiement d'une justice actuarielle : la décision insérée dans un dispositif d'accompagnement et la décision collégiale.

La distinction opérée par Castel entre le traitement et l'expertise en psychiatrie[616] s'avère particulièrement heuristique pour notre propos. Lorsqu'il évoquait le passage de la dangerosité au risque, Castel justifiait sa démonstration par le développement de l'expertise et la séparation entre le diagnostic et le traitement au sein de la pratique psychiatrique[617]. L'avis psychiatrique n'était qu'un avis parmi d'autres dans l'évaluation des risques et, finalement, il n'appartenait plus au psychiatre de prendre la décision de la gestion du risque, chose qu'il faisait d'un point de vue individuel et en face-à-face auparavant, usant donc une logique de dangerosité.

Dans le cadre d'un traitement thérapeutique sous la responsabilité d'un seul professionnel, les éléments de diagnostic peuvent évoluer et ne présentent pas un caractère aussi définitif que lorsque les tâches de diagnostic et de traitement sont séparées. Ainsi, même si les experts psychiatres et psychologues intervenant aux assises se revendiquent d'une perspective clinique, le fait qu'ils ne voient les accusés qu'une fois ou deux, que ceux-ci ne soient pas leurs patients et qu'on leur demande une décision fixe, contribue à les placer à notre sens, plus sur l'échelle du risque que celle de la dangerosité. Finalement, le contexte organisationnel qui demande des expertises rapides sans les rémunérer à leur « juste » valeur, oblige les psychiatres experts à limiter leur temps de travail sur les dossiers. Ceci se trouve renforcé par

[616] Castel, R., *La gestion des risques* et « De la dangerosité au risque », op. cit.
[617] Ibid.

le fait que les expertises ne constituent qu'une activité secondaire pour les psychiatres. Qu'ils soient chefs de services dans les hôpitaux ou libéraux, les psychiatres disposent dans les faits d'un temps limité pour exécuter les expertises. En outre, le cadre législatif fait que le secret médical prévaut et que donc le professionnel qui s'occupe du suivi du patient et qui, par conséquent, le connaît mieux cliniquement, ne peut dévoiler ces informations à la justice. La clinique partielle telle qu'elle est pratiquée dans les expertises se rapproche donc plus d'un actuariat – notamment par sa recherche de signes qui sont autant de facteurs de risque – que d'une information clinique complète. À l'opposé, le soignant est en mesure de revoir son jugement à l'aune des nouvelles données et donc, de l'évolution de la personne. Son évaluation, en plus d'être complète, ne s'arrête jamais et intègre chaque nouvel élément. Bien sûr, cela n'empêche pas les psychiatres experts de se revendiquer de la clinique, il convient toutefois de se demander s'ils sont en mesure de l'exercer dans ces conditions.

De la même manière, dans le cadre de notre travail sur la défense sociale[618] nous avons remarqué que l'évaluation de la dangerosité était une pratique du quotidien pour les assistants de justice inscrits dans une démarche d'accompagnement avec leurs « libérés à l'essai ». Qu'il s'agisse de laisser la porte ouverte ou fermée lors de l'entretien, de retarder un rapport à la commission mandante en attendant d'avoir plus d'informations, ou encore de laisser passer un petit écart par rapport aux conditions, l'accompagnement entrepris par les professionnels ne peut fonctionner que s'il est associé à une maîtrise de la dangerosité du client.

> *« Je leur dis aussi mon degré de tolérance en disant que s'il y avait un souci, je préférerais qu'on en parle. S'il y a un souci qui se pose, qu'on voit ce qu'on peut mettre en place pour régulariser la situation. Alors je fixe un temps, parfois on n'arrive pas à résoudre en 15 jours - trois semaines quelque chose. Si je vois qu'il y a eu des tentatives, même s'il y a eu un échec, parce qu'il y a des gens qui reviennent de loin, on ne leur rappelle pas trop qu'ils viennent de loin parce que il ne faut pas les replonger dans le truc, je dis on réévaluera la situation quand vous reviendrez, et parfois je remets encore un laps de temps, je dis « mais seulement je dois avertir la commission ». Donc j'avertis la commission mais ici à N., on peut dire, nous avons mis ça en place. La situation est gérable ».* Assistant de justice

> *« Je pense que pour la commission de défense sociale qui est l'autorité mandante, tant que la personne est en changement, est en progression et*

[618] Pour rappel, la loi de défense sociale belge prévoit un internement indéterminé pour les anormaux mentaux considérés comme irresponsables de leurs actes. La sortie qui marque la fin de l'internement n'est pas définitive et est conditionnée par le respect de conditions dont un suivi social et psychologique. Le rôle des assistants de justice est, dans ce contexte, de s'assurer du respect des conditions par le libéré à l'essai.

essaye de travailler, ça ne pose pas de problème, ça reste gérable en dehors du problème de dangerosité. Parce que si on se rend compte à un moment donné qu'il y a un réel danger pour la personne ou pour la société alors là on doit prendre une autre optique. Mais si c'est une difficulté dans la vie du quotidien qui concerne peut-être une condition comme le logement, et que ça ne peut pas en péril directement lui-même ou la société… la dangerosité, je pense qu'on peut…, on doit peser tout le temps, on est tout le temps de voir si ça va, si ça ne va pas, c'est dangereux, c'est pas dangereux, la personne progresse… ». Assistant de justice

Un risque jugé trop élevé met fin à la relation d'accompagnement car le libéré à l'essai se verra à nouveau interné. À l'inverse, un des éléments les plus importants de l'accompagnement consiste à amener les individus à avoir une maîtrise sur leur propre dangerosité.

« Maintenant accompagner quelqu'un, c'est évident qu'il faut le responsabiliser, sinon on va l'accompagner toute sa vie, c'est pas possible de faire autrement. […]Oui c'est vrai qu'on essaye que la personne ait conscience…, moi c'est important que la personne ait conscience de son handicap mental, sa problématique de santé mentale, ça ça peut être discuté ». Assistant de justice

« Le changement, il doit venir de la personne, enfin on doit pousser au changement mais c'est la personne qui doit apprendre à mettre en place des choses pour éviter justement ces comportements délictueux, pour éviter de se remettre dans une situation où il y a un nouveau risque de récidive, et ça c'est tout un travail de discussion avec la personne mais c'est pas que l'assistant de justice, c'est aussi le psychiatre […]c'est la responsabilisation de la personne, c'est vraiment le rendre proactif dans sa réinsertion à lui. Au début peut-être que c'est moi qui pousserai mais que lui assimile ça et qu'il puisse avec du recul se rendre compte qu'il est tout à fait capable donc c'est vraiment valoriser la personne dans les choses positives qu'il fait ou dans ses réflexions positives ». Assistant de justice

Ici, tout repose sur une relation individualisée, envisagée sur le long terme, mobilisant donc une logique d'accompagnement plus que d'expertise définitive. Les psychiatres s'occupant du suivi fonctionnent selon la même logique. Au-delà des prétentions de chacun à un savoir clinique ou non, nous postulons que l'inscription de la pratique professionnelle dans une démarche d'accompagnement contribue à l'orienter vers une logique de la dangerosité plus que du risque (en premier lieu parce que l'appréciation est clinique).

Il y a plusieurs raisons à cela. Tout d'abord, le rapport au temps n'est pas le même car l'évaluation n'a pas à être fixée une fois pour toute. En fait, les informations qui contribueront

à l'avis final seront récoltées tout au long de l'accompagnement et finalement sur ce temps long, l'évolution de la personne jouera un rôle primordial. Aussi, l'objectif de pronostic de dangerosité n'est pas premier dans la démarche même s'il est un enjeu important. L'accompagnement vise d'abord une normalisation qui réponde à l'injonction contemporaine de responsabilisation. Ainsi, les accompagnants jouent sur plusieurs tableaux en même temps : ils contribuent à l'évaluation de la dangerosité en fournissant des données brutes et des avis professionnels dans leurs rapports, et ils vont agir directement sur la dangerosité par le contrôle qu'ils vont mettre en place. Le choix des obligations et interdictions effectué en amont par la commission résulte d'une évaluation préalable des éléments susceptibles d'influer sur le passage à l'acte de la personne. Par exemple, il pourra lui être interdit de boire de l'alcool ou se verra obligé de s'insérer socialement[619].

Il est possible de lier cette normalisation à la maîtrise personnelle de sa propre dangerosité dans le sens où on va considérer que si l'individu contrôle les facteurs qui contribuent à sa dangerosité, il deviendra de fait moins dangereux. Finalement l'action normalisatrice de l'assistant de justice se joue dans la façon dont il va pouvoir sensibiliser le libéré à l'essai à ses problématiques et à l'intérêt d'être proactif dans sa réinsertion. Les marges de manœuvre sont assez importantes et elles le sont d'autant plus avec ce type de public présentant des troubles mentaux[620]. On peut parler d'une individualisation dans le traitement, de même que dans l'évaluation de la dangerosité qui va prendre en compte l'individu dans sa subjectivité ainsi que dans son évolution. L'évaluation est tout sauf automatique et ressemble beaucoup à la logique de la dangerosité que nous avons pu décrire préalablement.

Parce que cette décision relative à la dangerosité est gérée sur la durée et sujette à de multiples ajustements (relatifs aux conditions d'accompagnement), elle est tout-à-fait étrangère aux méthodes de la justice actuarielle. Même si quand l'accompagnement concerne ce type de public, le risque est omniprésent, l'expertise mise en œuvre par ces professionnels n'a rien à

[619] L'insertion sociale – au sens de la formule : emploi, logement, famille − est perçue comme un facteur réduisant les risques de récidive (par le sens commun, mais aussi selon certaines échelles actuarielles). Il est par ailleurs intéressant de souligner que l'insertion sociale est un objectif historique de l'accompagnement social – y compris en dehors de toute mesure judiciaire.

[620] Même si les assistants de justice sont censés être polyvalents et susceptibles d'effectuer toutes les missions des maisons de justice. La mission de défense sociale est perçue comme étant un petit peu à part dans ce dispositif : les assistants sont, d'une certaine manière, plus spécialisés (les caractéristiques du public cible le nécessitent), et ils ont plus de latitude vis-à-vis des instructions de service. Pour reprendre notre argument précédent, leur expertise est davantage reconnue, et il serait probablement difficile de les obliger à utiliser des échelles pour la constitution de leurs rapports.

voir avec celle qu'avait pu décrire Castel. Elle est une expertise du quotidien, réactualisable en fonction des informations disponibles et donc clinique.

À l'opposé, les commissions mandantes qui prennent les décisions définitives (internement, libération, conditions) agissent selon une logique qui s'apparente davantage à celle du risque décrite par Castel. Au caractère définitif de la décision, s'ajoute toutefois son caractère concerté et planifié. Ces décisions qui émanent de plusieurs professionnels se basent sur des rapports émis par d'autres professionnels (principalement les psychiatres et les assistants de justice). Les assistants de justice interrogés évoquent la possibilité d'une forme de négociation dans les décisions qui mènent à la réintégration ou à la libération définitive. Ceci peut sembler contradictoire avec l'idée d'automaticité présente dans les principes actuariels. Mais on peut aussi considérer que ces négociations ne sont que la prise en compte par la commission des avis des professionnels de l'accompagnement ; ce qui montre une reconnaissance de leur travail tant dans la maîtrise des dossiers que du contrôle des libérés à l'essai. Ces données supplémentaires sont des informations au même titre que les autres et sont prises en compte dans la décision finale. D'une certaine manière, le traitement de ces données prend la forme d'une synthèse hiérarchisante des différents facteurs de risque, comme si la dimension de l'évaluation subjective était contrôlée et rationalisée par la multiplication des avis. Il semble cependant que les décisions de réintégration des commissions soient largement individualisées, ce qui pourrait les rapprocher d'une logique de la dangerosité. Si la multiplication des facteurs pris en compte pour la décision finale tendrait à associer ce type de décision à une logique du risque – à la manière dont les tables actuarielles compilent les critères – le temps passé à prendre une telle décision (auquel on doit ajouter le temps passé à rapporter toutes les informations nécessaires) nous oblige à nuancer cette proposition[621].

La question de l'usage effectif des instruments actuariels et de son importance dans la prise de décision doit être posée. Est-ce qu'un tel usage pourrait être intégré à ce mode de décision ? On peut en effet imaginer que certaines informations mobilisées par les commissions afin d'étayer leur décision, résultent d'un processus purement actuariel. L'exemple type étant celui du salarié dont l'emploi consiste à remplir des cases, la synthèse ou le rapport étant généré automatiquement par une machine. La dimension technique du travail ainsi que la faiblesse des marges de manœuvre accordées au professionnel tendent à placer ce type d'informations

[621] Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les commissions de défense sociale sont, depuis la loi de 2007, en passe d'être remplacées par des tribunaux d'application des peines.

dans la logique actuarielle. Une telle utilisation ne remet toutefois pas en cause la logique décisionnaire globale à l'œuvre dans ces commissions.

Quelle que soit la logique présente – celle du risque ou de la dangerosité − la question du temps passé à prendre la décision est fondamentale. L'aspect gestionnaire de la justice actuarielle ne supporte pas très bien l'individualisation sous sa forme clinique. Aussi, si le processus décisionnel existant dans ces commissions de défense sociale reproduit le format de l'expertise, il n'en demeure pas moins que la logique de la justice actuarielle n'est pas respectée. Bien sûr que les échelles actuarielles les plus sophistiquées prennent nombre de facteurs en compte. Toutefois, la façon de traiter les différentes informations et de les pondérer est loin d'être la même entre les commissions de défense sociale et ce que montre la nouvelle pénologie. Les échelles actuarielles sont configurées pour intégrer une certaine pondération de leurs facteurs de récidive. Aussi complexe soit-il, le traitement des informations est automatique et fournit un résultat qui demeure peu sujet à interprétation.

Un traitement individualisé intégrant de nombreuses données tel qu'il est fait dans ces commissions pourrait théoriquement être effectué par une seule personne et, déjà dans cette perspective, il serait fondamentalement étranger aux logiques de la justice actuarielle. La situation en est encore plus éloignée lorsqu'elle mobilise plusieurs acteurs. Là encore, si la hiérarchie est clairement établie, le résultat peut être assez simple. La chose est différente si la décision est collégiale. Dans une telle situation, les informations aussi multiples soient-elles et leur pondération, sont sujettes à débat. Cela induit que tout n'est pas fixé par avance et pire, que cela peut prendre du temps[622].

Ce constat nous oblige à questionner notre sujet des cours d'assises sous un jour nouveau. Le délibéré des cours d'assises est une décision collégiale par excellence qui en outre, présente la particularité d'impliquer des profanes. Cela induit que même les habitudes professionnelles sont susceptibles d'être débattues. Les assises sont un lieu où les informations prises en compte sont légion et discutées. Si le résultat final paraît définitif et sans appel, et semble donc prendre la forme d'une expertise (plus que d'un accompagnement selon la distinction que nous venons d'établir), il reste hautement individualisé. Cette individualisation peut n'être en réalité qu'un phénomène de surface et une justification discursive. Il n'en demeure pas

[622] Bien sûr, nous ne proposons pas que de telles commissions sont exemptes d'habitudes de travail et de raccourcis cognitifs.

moins que le processus décisionnel est institutionnalisé de cette manière-là, ce qui le rend d'autant plus résistant au changement. Cet état de fait est facilité par le caractère relativement exceptionnel du fonctionnement des assises. Elles gèrent peu de cas et disposent proportionnellement de beaucoup de temps pour les traiter, les injonctions gestionnaires sont donc moins pressantes. Il convient aussi d'ajouter à cela le fait que les présidents de cour d'assises disposent d'une marge de manœuvre importante, et qu'ils se montrent eux-aussi sensibles à l'individualisation des peines.

Bien sûr, l'effet de ces deux variables – niveau d'institutionnalisation et marges de manœuvre − dépendra de l'importance des enjeux, mais aussi d'acteurs qui sont absents des autres prises de décisions professionnelles qu'elles soient « institutionnalisées » ou non, à savoir les jurés. La cour d'assises présente la particularité d'être un espace mixte regroupant divers professionnels mais aussi des profanes. L'intérêt est donc de voir la façon dont les différentes rationalités s'imbriquent, même si les enjeux font consensus.

Même si telle qu'elle a été théorisée par Feeley and Simon, la justice actuarielle reste un idéal-type, elle reste relativement tangible dans les pays anglo-saxons, notamment par l'usage généralisé des échelles actuarielles dans de nombreuses situations pénales − la libération conditionnelle, la probation, le choix de la peine et la détention provisoire − et les velléités de gestion des populations à risques. La question des possibilités d'application de la justice actuarielle se pose légitimement en France, au regard des développements autour de la dangerosité et du risque d'un côté, et de la politique gestionnaire de l'autre. Les tendances observées aux États-Unis sont pourtant nettement moins saillantes en France : non seulement les échelles actuarielles ne sont pas vraiment utilisées mais on observe une forme de résistance à leur encontre, au bénéfice des méthodes cliniques d'évaluation du risque. À notre sens, les chances d'application de la justice actuarielles résident dans des champs où les professionnels sont peu qualifiés et particulièrement sujets à une dynamique gestionnaire. L'analyse des cours d'assises permettra de faire ressortir ce décalage et offrira une bonne perspective sur le contrôle social légitime en France.

La justice actuarielle rencontre différents enjeux − entre le questionnement politique sur la sécurité et son rapport à la liberté, et l'enjeu théorique sociologique sur le risque − qui la rendent assez passionnante. Elle interroge toutefois bien d'autres choses, au premier rang

desquelles la catégorisation sociale. Qu'on fasse appel à une conception binaire du risque ou à une perspective évolutive, il s'agit bien de classer des individus ou des groupes, ici selon un critère de dangerosité. Toutefois, la catégorisation va plus loin. Nous avons extrait des populations à risques de notre analyse : les classes dangereuses, les délinquants sexuels et les récidivistes. Ces populations pour lesquelles on calcule des scores de risque sont ciblées en priorité par les politiques de la justice actuarielle. L'analyse du risque comme une rationalité gouvernementale nous oblige à considérer les dimensions potentiellement idéologiques de telles classifications au-delà de leur aspect mathématique. La caractérisation de ces populations selon des critères de dangerosité ne résulte toutefois pas, ou pas seulement, de tels calculs (et pour certaines d'entre-elles, seule l'analyse sociologique peut les révéler en tant que telles). Sur ce point, la justice actuarielle reprend un imaginaire qui existe en dehors d'elle, les aspects gouvernementaux et cognitifs du risque se rejoignant autour des mêmes « menaces ». Elle met néanmoins l'accent sur des critères dont l'accumulation produit la dangerosité. Les critères en question résultent eux aussi d'une forme de catégorisation. En effet, les chercheurs ou praticiens à l'origine des échelles décident de tester certaines variables pour identifier les corrélations avec la récidive. Les variables en question sont issues de la littérature ou du sens commun. Elles sont donc la plupart du temps, déjà des catégorisations avant d'être des variables, sauf peut-être dans le cas du test phallométrique où le résultat est construit pour l'expérience.

Dans le cas de la justice actuarielle, en plus d'être appuyée par la force de l'enjeu, la catégorisation est revêtue d'une aura scientifique supérieure à celle de la méthode clinique. Si la catégorisation est à la base de toute relation sociale, celle qui est mise en œuvre dans ces pratiques gouvernementales est particulière. Elle est institutionnalisée, et induit des conséquences préméditées en termes de contrôle. Aussi, la catégorisation dans ce contexte peut être considérée comme une forme de privilège dans le sens où elle est l'expression d'un certain pouvoir. D'une certaine manière, il y a ceux qui classent et ceux qui sont classés. Comme nous avons vu que la catégorisation était multiple, on peut s'attendre à ce que les privilèges ne soient pas tous équivalents. D'ailleurs, la forme prise par la catégorisation ou plutôt la méthode employée – clinique ou actuarielle – a une incidence directe sur la valorisation de la tâche et des compétences. Bien que les méthodes actuarielles soient présentées comme des innovations et qu'elles bénéficient d'un crédit scientifique plus important, ce ne sont pas celles qui vont apporter le plus de reconnaissance aux praticiens.

Cela explique pourquoi les méthodes actuarielles ont selon nous, moins de chances de s'implanter là où les professionnels disposent de marges de manœuvre importantes.

Mais ces limites peuvent se trouver nuancées par l'enjeu et la responsabilité associée à la prise de décision. Le risque d'être dénoncé pour une « erreur » d'évaluation peut amener les praticiens à prendre plus de précautions (en multipliant les étayages, et donc en combinant les méthodes). Cette ambiance que certains qualifient de sécuritaire n'incite pas, à notre sens, à bâcler le travail – sauf à adopter une optique de surestimation du risque (que théoriquement, il est très probable de rencontrer dans les espaces où les moyens sont limités). Le cas des cours d'assises est assez significatif de cet étayage multiple : collégialité de la prise de décision, immersion de profanes, utilisation de scientifiques issus de disciplines différentes. L'apparition d'une forme de « sens commun consensuel » à la fin du processus délibératoire paraît d'ailleurs probable. Il faut aussi rappeler que les injonctions gestionnaires ne sont pas les mêmes aux assises (et qu'à cause des marges de manœuvre des acteurs, elles ont aussi moins de chances de s'y implanter), et qu'en conséquence la possibilité d'un étayage multiple est donnée institutionnellement. De même, comme l'individualisation de la peine y est érigée en norme, la catégorisation ne peut pas être trop explicite.

Troisième partie : Risque et dangerosité dans les cours d'assises

Nous avons montré dans la partie précédente la ou les façon(s) dont le concept de risque pouvait être mobilisé concernant notre objet des crimes (et des actes de délinquance plus généralement). Bien sûr, l'usage du concept dépasse le champ du contrôle social. Notre petite synthèse nous a montré qu'il pouvait désigner aussi bien des pratiques sportives, assurantielles, qu'incarner une certaine réalité du travail. L'association du risque aux agressions reste toutefois assez évidente, même s'il est important de discerner sa spécificité dans ce contexte particulier. Comme nous l'avons déjà dit, ici l'évènement qui risque d'arriver est nécessairement indésirable. La réponse étatique est traditionnelle et bien ancrée dans les esprits, et les actes incriminés comme les réponses répressives sont largement visibles. Le traitement de ces événements, qu'il soit judiciaire, politique ou simplement cognitif est corrélé à des conceptions idéologiques. Ces perspectives s'opposent selon qu'elles vantent en premier lieu une neutralisation, une réhabilitation, ou une punition pour réduire le risque. Il est intéressant de noter que le rapport idéologique au risque diffère de celui qu'on observe quand les menaces ne sont pas incarnées par d'autres individus. Ainsi une même personne peut très bien valoriser le principe de précaution sur des problèmes environnementaux, et privilégier les droits de l'homme en matière de justice. C'est pourquoi nous pensons que l'angle idéologique est double : l'intérêt pour la sécurité des individus ne peut être abordé de façon uniforme. Tout d'abord, s'il est largement consensuel (tout du moins dans la sphère du politiquement correct, on voit difficilement le génie du mal se revendiquer d'un plan machiavélique dans lequel la vie humaine n'aurait pas d'importance), l'importance que les individus accordent à la sécurité varie. Cette question est d'ailleurs souvent en concurrence avec d'autres valeurs, le respect des droits de l'homme notamment[623]. Parce qu'elle est associée à des considérations éthique et/ ou d'efficacité, la méthode prônée pour la maîtrise du risque peut prendre des formes différentes ou contradictoires : par exemple enfermer une personne pour qu'elle ne récidive pas ou la libérer pour les mêmes raisons. La dimension idéologique est donc inhérente à l'étude du risque dans le champ du contrôle social, et elle prend une forme complexe. Dans le même état d'esprit, la participation à la prise de décision judiciaire est pensée comme un acte de citoyenneté et finalement une

[623] Dans ce contexte particulier, le respect des droits de l'homme est d'être puni pour quelque chose qu'on a commis et qui va à l'encontre d'une norme légale préexistante.

nécessité dans un système démocratique. Par rapport à d'autres types de risques, les citoyens se sentent plus concernés, aptes ou légitimes à prendre des décisions sur ce sujet. En comparaison le travail de Callon, Lascoumes et Barthe[624] sur les forums hybrides montre les difficultés qu'ont les citoyens à être entendus sur des sujets « scientifiques » et des risques moins traditionnels.

Nous avons indiqué que les professionnels pouvaient mobiliser tantôt une rationalité du risque, tantôt une rationalité de la « dangerosité », le tout dépendant du contexte. Quelques mots sur celui-ci : ces professionnels s'expriment à l'intérieur du champ du contrôle social dans des institutions dont c'est la mission principale. À ce titre, ils héritent de la rationalité institutionnelle du système judiciaire et d'un éthos professionnel qui, même s'il peut avoir des velléités d'indépendance, ne l'est pas réellement. Ainsi, pour reprendre la problématique évoquée plus haut, les professionnels peuvent vanter une individualisation de la prise en charge en lieu et place d'une automatisation, et mobiliser la rhétorique de la dangerosité contre celle du risque ; il n'en demeure pas moins que malgré leur résistance, les lignes se déplacent pour répondre progressivement aux injonctions[625]. Mais surtout, ce qu'il convient de noter en premier lieu, c'est ce qui réunit les deux types de rationalité du risque et de la dangerosité, à savoir la volonté de maîtrise des individus par une projection sur l'avenir, le tout en mobilisant une rhétorique teintée de scientificité.

Notre postulat – et qui justifie aussi de la construction de notre approche théorique – est que les citoyens ordinaires conçoivent les choses différemment. Leur représentation du risque est moins consciente, perçue comme moins légitime, tout en étant plus spontanée. Il est important de souligner que malgré le fait que la sécurité publique ne soit pas dans leurs attributions, cela ne veut pas dire qu'ils ne s'y intéressent pas. Dans notre système, il est demandé aux citoyens de participer aux assises et donc de décider avec le président de la cour et ses deux assesseurs, de la culpabilité et de la peine des individus accusés. Ce n'est toutefois pas le seul moment où ils participent à une entreprise de contrôle social. En dehors des problématiques posées aux familles, en matière d'éducation notamment, nous souhaiterions insister sur le contrôle social informel appliqué quotidiennement par des inconnus. Celui-ci pourra prendre la forme d'un évitement, d'un jugement désapprobateur ou encore de la diffusion de ragots. Nous pensons

[624] Callon, M., Lascoumes, P. & Barthe, Y., *Agir dans un monde incertain*, Paris : seuil, 2001

[625] Bien sûr, la rapidité de ce changement dépend des marges de manœuvre réelles des acteurs, mais il faut reconnaître que même pour des professionnels libres, former la génération suivante à la nouvelle « attitude » suffit à amorcer la mutation de l'intérieur.

que ces rencontres éphémères pourront être appréhendées selon une logique du risque, mais qui ne sera aucunement gouvernementale. Ainsi, l'individu n'utilisera pas des concepts de dangerosité ni de risque (mais encore moins le premier que le second) pour justifier sa pratique, car elle sera plus ou moins inconsciente[626]. D'ailleurs pour les situations d'évitement ou de jugement réprobateur vis-à-vis d'un inconnu, la décision cessera d'être valable une fois l'événement terminé. Ici le stigmate disparaît ou plutôt pour continuer d'exister, il doit être réactualisé par chaque acteur qui prend la décision. Une régularité est toutefois observable quant aux personnes évitées. À notre sens, ce phénomène peut être expliqué par le rôle des institutions dans la diffusion de modèles simplifiés nous permettant d'agir au quotidien, car toutes les institutions jouent ce rôle et pas seulement celles dont la mission première relève du contrôle social. Ce contrôle auquel participe chaque individu est involontaire et donc pas nécessairement malintentionné. En outre, les conséquences de ces pratiques sont perçues comme étant sans gravité : quel mal peut-il y avoir à éviter quelqu'un ponctuellement ? Pourtant, comme ces pratiques d'évitement portent toujours sur les mêmes personnes, elles obtiennent de fait un effet social important, en premier lieu en renforçant cet imaginaire de la menace. Au sens des citoyens, quand elles sont conscientes, en plus d'être peu importantes, ces pratiques se justifient par l'enjeu de la sécurité.

Quand ils sont en position de jugement d'assises, les jurés sont dans un autre contexte que celui de leur vie quotidienne et de ce fait utilisent un mode d'appréciation du risque plus élaboré. Ils disposent de plus d'informations, le temps de réflexion est beaucoup plus long et les conséquences pour l'accusé, plus importantes. Ce travail doit être fait avec beaucoup de sérieux et, de leur capacité à prendre toutes les dimensions du problème en compte, dépend leur légitimité en tant que juges. Toutefois, on ne peut pas penser qu'ils fassent complètement abstraction de leurs représentations du risque habituelles, surtout si elles sont inconscientes. Les professionnels disposent eux aussi de ce type de préjugés mais nous supposons que leur réflexivité par rapport à ceux-ci est plus importante, ou tout du moins ils sont légitimés par l'usage de concepts. À l'opposé, les jurés sont capables de comprendre certaines choses, parmi lesquelles les conclusions des expertises psychiatriques en matière de dangerosité. Même s'ils ne l'utilisent pas dans leur vie quotidienne, il reste que le concept de risque comme celui de dangerosité est transparent. Notre hypothèse est celle d'une porosité entre les deux modalités d'appréhension du risque dans un sens comme dans l'autre, le tout étant médié

[626] En outre, on ne peut pas passer notre temps à réfléchir à ce qu'on fait.

par les rapports de force entre les différents acteurs du point de vue de leur légitimité. D'ailleurs, au niveau du contenu, il est fort probable que les deux conceptions ne soient pas contradictoires et concernent les mêmes cibles. De même, ils se rejoindront autour de l'enjeu accordé à la sécurité des personnes. Nous postulons d'ailleurs que les divergences qu'on retrouvera autour de l'importance à accorder au risque – au détriment de la réinsertion du condamné par exemple – reflèteront d'avantage des dissensions idéologiques qu'une distinction nette entre professionnels et profanes. Nous pensons cependant qu'un certain niveau de risque devrait apporter le consensus entre les opposés idéologiques et professionnels. Dans ce cas, il serait intéressant de comprendre comment des modes de raisonnement qui s'excluent sur le papier peuvent produire un même résultat. Une telle conclusion nous permettrait par ailleurs de légitimer l'étude du risque après en avoir critiqué la conceptualisation.

Il reste toutefois important de poser la question du contenu du risque. Nous l'avons déjà dit, nous pensons que quelle que soit la représentation du risque – commune ou professionnelle − il est probable que la menace soit incarnée par les mêmes personnes. Cela nécessite cependant une vérification par le terrain. Dans notre partie sur les représentations sociales nous avons essayé de travailler sur cette question et nous en avons déduit que les variables de la stratification sociale et de la santé mentale allaient jouer un rôle important dans la définition du risque. Nous les posons donc comme hypothèses. Quand nous avons évoqué la différence entre risque et dangerosité, nous avons repris la thèse de Rose qui considère que, alors que le terme de dangerosité fait référence à une conception binaire, le concept de risque introduit une graduation dans l'évaluation du danger porté par une personne. Quelle conception sera prévalente aux assises ? Observerons-nous la construction d'une figure de l'altérité ou bien la « normalité » des individus sera-t-elle décryptée sous tous ses angles, permettant de fait de moduler l'imaginaire du danger vers une forme de continuum ? Quels seront les effets de ces conceptions sur la peine ?

Chapitre 6 : Représentations profanes et professionnelles de la dangerosité : le cas des cours d'assises

Nous avons évoqué jusqu'à présent l'influence supposée du risque ou de la dangerosité sur les décisions de justice. Nous avons aussi émis des hypothèses sur les populations ciblées par ce type de rationalité que l'on se situe dans une perspective gouvernementale ou non. Ainsi, les personnes présentant ce que nous appelions une anormalité mentale ont pu historiquement susciter des inquiétudes de la part des gouvernants comme des citoyens. Il en a été de même pour les classes laborieuses aussi appelées classes dangereuses au XIXème siècle. Nous avons aussi dit qu'il était probable que cette dimension stratifiée de la menace continue de hanter l'imaginaire collectif mais qu'il ne pouvait plus prendre les mêmes formes. Il n'est en effet pas très politiquement correct de faire l'amalgame entre classes populaires et délinquance ; pourtant, les représentations médiatiques et les pratiques quotidiennes d'évitement sont là pour attester de la réalité de ce sentiment. Il est intéressant de voir comment ces représentations quotidiennes et gouvernementales vont s'actualiser dans la pratique judiciaire, donc dans une optique de contrôle social assumé ; plus particulièrement dans un cadre qui met en jeu de façon assez classique des professionnels auxquels on ajoute – ce qui est déjà moins classique - des profanes. Ces représentations sociales et professionnelles de la dangerosité devraient avoir des effets, notamment en matière de peine. Reste à savoir l'importance des dits effets et leur interaction avec le contenu des représentations : quels sont les troubles mentaux qui vont faire particulièrement peur ? Et pour quels crimes ?

D'un point de vue théorique, il est probable que le détour par le contenu de ces représentations et leurs effets pourra éclairer quel concept du risque ou de la dangerosité est le plus à même de retranscrire la finesse de la situation. Il est toutefois aussi probable que ce choix dépende des cas de figure envisagés. Finalement, il semble important de déterminer si la logique du risque participe de la production d'une figure de l'altérité distinguant par là même des personnes complètement dangereuses, ou si en s'attachant davantage aux facteurs « de risque », elle ne contribue pas à la formation d'un continuum de la menace. Ce continuum engloberait alors une population beaucoup plus large, dont certains représentants sont considérés comme « normaux » et à priori non dangereux. Ce rapport entre la question de l'altérité et du risque a été présenté par Rose comme symptomatique du passage de la

dangerosité au risque[627]. Nous postulons qu'il est probable que la réalité soit un petit peu plus complexe. D'une certaine manière, la théorisation de Garland[628] sur la criminologie de soi et la criminologie de l'autre, permet davantage de saisir les ambigüités et contradictions des rationalités punitives qui mobilisent le risque. Avec la criminologie de soi, le délinquant est considéré comme un individu normal et donc comme un acteur rationnel qui va adapter son comportement en fonction des opportunités et des risques. La prévention situationnelle reprend clairement cette conception du délinquant. Avec la criminologie de l'autre, on considère que le délinquant appartient à une espèce différente, qu'il est dangereux dans son essence et donc qu'à ce titre, il doit être écarté de la société. Cette seconde criminologie construit la figure de l'altérité que nous avons évoquée. L'intérêt de Garland est toutefois de montrer que cet imaginaire ne sera mobilisé que pour certains types de crimes ou d'individus.

Selon nous, il convient d'associer à ces deux criminologies − ou bien de l'intégrer à la criminologie de soi − une conception plus socialisée ou stratifiée des risques de délinquance. Personne ne nie la « normalité » de certains délinquants qui ne présentent pas de troubles mentaux et qui commettent des actes de délinquance qui peuvent être compris de l'extérieur (comme peuvent l'être les différentes sortes de vols). Pourtant, il est probable que les réflexions professionnelles et populaires incluent une dimension sociale dans leur évaluation des individus délinquants en question. Bien sûr que ceux-ci sont responsables de leurs actes et pas complètement déterminés socialement, il n'en demeure pas moins que leurs conditions de vie et groupes de pairs vont influer sur leur rapport aux risques et aux opportunités. Si cette influence est universellement admise comme importante, c'est l'idée qu'elle puisse constituer ou non une excuse qui va faire débat. La question qui se pose alors est de savoir si ces éléments sociaux, qui peuvent favoriser le passage à l'acte, vont être considérés comme des facteurs de risques et les conséquences que cela aura pour la peine.

Bien qu'elles nous hantent par leur représentation médiatique, les figures extrêmes du pervers ou du pédophile restent assez exceptionnelles dans le cadre des assises (même si c'est là qu'elles vont s'exprimer). Il est donc important d'appréhender les différents profils présents aux assises et leur rapport à la dangerosité perçue si l'on souhaite avoir une image juste de l'état de la justice actuarielle en France et plus précisément de son expression dans les cours

[627] Rose, ?., "At risk of madness", op. cit.
[628] Garland, « The limits of the sovereign state », op. cit ; Garland, D. & Sparks, R., "Criminology, social theory and the challenge of our times", *British Journal of Criminology*, vol. 40, n°2, 2000, p. 189-204

d'assises. En apparence, les préoccupations en termes d'insertion sociale ou d'adhésion à la mesure sont plutôt éloignées de celles qu'on peut retrouver dans les cours d'assises. Pourtant, tous les acteurs des assises s'accordent pour décrire ce qu'ils appellent une misère sociale, visible notamment dans les nombreuses affaires d'inceste où le grand monstre qu'on attendait n'est finalement qu'un « pauvre type » à mille lieux du pédophile de notre imaginaire. Dans cette perspective, notre conception de la dangerosité doit être repensée et inclure une dimension stratifiée et morale.

Folies et monstres, classiques de la dangerosité et conséquences pénales

Certaines catégories d'individus ont été considérées comme dangereuses dès la naissance du concept, et dès la naissance de cette science du crime qu'est la criminologie. Par le biais de la perspective gouvernementale, nous en avons expliqué les évolutions et les luttes de pouvoir entre disciplines. Mais il faut aussi savoir qu'en dehors de ce champ du contrôle social, la peur de ces populations existe et si elle n'est pas traduite en pratique par l'usage du concept de dangerosité par les citoyens, cela ne veut pas dire qu'elle n'a pas d'existence. Il y a bien sûr des décalages entre les représentations sociales profanes et professionnelles des malades mentaux et autres « anormaux » mentaux. Nous postulons toutefois qu'il existe des espaces de diffusion des connaissances, dont résulte une forme de consensus sur ceux qui constitueraient les formes extrêmes de cette dangerosité. Les concepts psychiatriques et psychologiques utilisés pour diagnostiquer les patients, ont aussi une existence dans le monde profane, l'institution médiatique se chargeant d'en assurer la diffusion. Il peut être intéressant de questionner ce que recouvrent ces termes pour les citoyens.

Le cas des jurés est particulier dans le sens où par le biais des expertises, ils sont sensibilisés à ce discours scientifique même s'il s'agit d'une vulgarisation, qu'elle est concentrée sur un cas particulier, et qu'en général, ils ne la comprennent que partiellement. Les données dont nous disposons ne nous permettent pas d'effectuer une comparaison systématique pour creuser le contenu de ces représentations en finesse, et ce qui les distinguent entre elles. Elles permettent toutefois de nous éclairer sur les effets que peuvent avoir ces représentations du risque – qu'elles soient scientifiques ou non - sur l'issue du procès, et finalement de mesurer leur force y compris dans la confrontation avec d'autres représentations ou conceptions idéologiques.

Nous proposons de distinguer deux types idéaux de l'image de la dangerosité extrême : le malade mental et le monstre, différenciés avant tout par leur degré de conscience et de responsabilité de leurs actes.

Le malade mental

La figure extrême de la dangerosité ne se réfère en réalité qu'à une partie de la population des malades mentaux, qui correspond en fait à la représentation profane classique de la folie. On est assez loin de la peur des malades mentaux décrite par Jodelet dans son étude sur la colonie familiale d'Ainay-le-Château[629], où les malades étaient intégrés au village et vivaient chez les familles. Les craintes principales concernaient la contagion (crainte qui expliquait le fait que la vaisselle soit faite séparément et que les repas ne soient pas pris en commun), et les relations malades-villageoises. Afin de se prémunir contre l'occurrence de ces relations – qui constituaient un trouble à l'ordre social et à l'état des choses − les malades devaient porter un uniforme spécifique et ainsi être reconnaissables. La situation est tout à fait différente dans notre cas, en premier lieu parce qu'il est probable que les « fous » décrits par Jodelet aient été sélectionnés selon leur absence de dangerosité pour vivre au sein de la colonie en liberté. Ce type de mesure « ouverte » est difficilement envisageable aux assises où un crime a été commis, et où le passage à l'acte va qualifier ou prouver la dangerosité.

La population des malades ayant commis un crime est amputée aux assises de tous ceux qui auront été irresponsabilisés par l'expertise psychiatrique. Ceux-ci sont les cas les plus graves : leur discernement était aboli au moment des faits, ce qui veut dire qu'ils n'avaient aucun contrôle sur la situation. Le faible taux d'irresponsabilisations[630] induit toutefois que certaines personnes vraiment malades se retrouvent en situation d'être jugées, soit que l'expert aura considéré que leur trouble n'a pas aboli complètement leur discernement, ou qu'il n'a aucun rapport avec le crime reproché. Notons toutefois que cet état de fait va dépendre de l'expert en question (mais il convient d'ajouter qu'en cas d'expertise arguant une irresponsabilité, la contre-expertise est systématique). Des études montrent que le nombre de personnes souffrant

[629] Jodelet, D., *Folies et représentations sociales*, op. cit.
[630] 0.45 % des affaires criminelles en 1998 selon Senon, J-L. & Manzanera. C., « Réflexion sur les fondements du débat et les critiques actuels sur l'expertise psychiatrique pénale », *Annales Médico-psychologiques*, n°164, 2006, p. 818-827

de troubles mentaux, y compris de psychoses, est important en prison[631] et dans sa thèse, Caroline Protais décrit une tendance à la responsabilisation[632] des malades mentaux par les experts. Nous n'avons pas de données qui distingueraient les malades condamnés lors de procès d'assises, mais c'est une réalité qui, si elle n'est pas commune, existe et mérite d'être traitée. Notre restriction ponctuelle du trouble mental à son extrême de la psychose nous oblige à retirer ponctuellement les jurés d'assises de notre échantillon. Aucun des jurés interrogés n'a été amené à juger un psychotique. Par contre, les avocats, les présidents de cours d'assises et les experts psychologues et psychiatres connaissent bien la situation. Voici par exemple, ce qu'en dit l'avocat 4 :

> *« Alors moi je vais vous donner un autre exemple, c'est un garçon schizophrène, un grand schizophrène avec un diagnostic posé, et qui un jour est hospitalisé d'office pour un épisode délirant grave. Il se baladait tout nu dans la rue, donc il est hospitalisé d'office en hôpital psychiatrique en milieu fermé, et donc il est délirant. Pendant sa période d'hospitalisation malgré le traitement, il reste délirant. Et puis dans la partie ouverte du service, pas dans la partie fermée se trouve hospitalisée une femme plus âgée que lui d'ailleurs, pour un problème un peu décompensation névrose, un peu dépressif. Et mon client va s'imaginer parce que c'est dans son délire, que cette jeune femme est amoureuse de lui, donc un soir, le service est censé être fermé mais il va sortir quand même. Il est censé être surveillé par les infirmiers, mais les infirmiers on ne sait pas trop où ils sont à ce moment là. Il va donc aller voir cette jeune femme dans sa chambre, ils vont discuter, ils vont avoir une relation amoureuse, du point de vue de mon client. Et puis effectivement il n'y a pas de violence, je pense qu'elle, elle était un peu shootée par les médicaments, et puis elle ne dit rien, il retourne dans sa chambre, et trois quatre jours après, elle en parle à son petit ami qui est surveillant à la maison d'arrêt, elle lui dit voilà on a fait l'amour, j'étais pas d'accord, donc pour lui c'est un viol. C'est un viol donc tu vas aller porter plainte et elle porte plainte. Et donc là il va être mis en prison, pendant cette période, il va délirer encore plus gravement, et donc pendant cette période d'emprisonnement préventif, il va aller plusieurs fois à l'HP parce qu'il ne va pas bien, et l'expert psychiatre va rendre un rapport dans lequel, il va effectivement confirmer son diagnostic de schizophrénie, constater qu'il est gravement délirant, et ne va pas dire que son discernement était aboli, il va dire que son discernement était très très fortement altéré. Et bien la cour d'assises l'a condamné à une peine d'emprisonnement ferme qui couvrait sa détention provisoire de deux ans, et puis un petit bout de sursis. Plusieurs jours plus tard, j'ai un confrère qui m'a appelé, et qui m'a dit bah voilà, j'ai des jurés qui sont scandalisés dans mon bureau parce que voilà, ils voulaient l'acquitter parce qu'il est fou et le*

[631] Une étude épidémiologique effectuée en 2004 par Duburcq, A. & al. montre que 24 % des détenus présentent des troubles psychotiques dont 8 % de schizophrénie et 8 % d'autres troubles psychotiques chroniques : *Enquête de prévalence sur les troubles psychiatriques en milieu carcéral*, Ministère de la santé et ministère de la justice, Décembre 2004 ; http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_detenus_MS_2004pdf.pdf

[632] Protais, C., op. cit.

président les a contraint. Donc parce que le psychiatre n'a pas pris sa responsabilité, parce que si le psychiatre avait dit que le discernement était aboli, cela voulait dire retour à l'HP, les faits s'étaient passés à l'HP, et en parallèle, ça faisait un procès en responsabilité contre l'HP et ils ne sont pas allés jusqu'au bout de ce qu'ils auraient dû, c'est-à-dire qu'un homme malade s'est retrouvé en prison alors que ce n'était absolument pas sa place ».

Nous reviendrons ultérieurement sur les relations entre présidents et jurés, et l'influence que les premiers peuvent avoir sur les seconds. Cet exemple montre que des malades mentaux sont jugés et sont condamnés à des peines de prison. Nous ne sous-entendons pas que ce cas soit représentatif du traitement des malades mentaux par l'institution judiciaire, simplement que le traitement en question peut prendre cette forme. Ici, les jurés ou certains jurés, se sont offusqués de la décision finale (on ne sait pas dans quelle mesure la position des jurés qui se sont plaints était partagée). D'autres avocats vont par exemple considérer que le diagnostic de schizophrénie va se révéler défavorable à leur client justement à cause de la réaction des jurés, et donc de la peur que ce trouble est susceptible d'inspirer. Ainsi, pour l'avocat 5, « *le schizophrène fait toujours un peu peur* », et selon l'avocat 2 :

« Bah, la schizophrénie n'est généralement pas facile à appréhender non plus, donc généralement ça donne lieu à une atténuation de la responsabilité, mais ça peut aussi effrayer parce que le schizophrène qui ne se soigne pas, on le revoit périodiquement dans les tribunaux correctionnels ou en cour d'assises ».

On retrouve cette peur du malade mental dans l'effet « pervers » associé à l'application de l'article 122.1 du code pénal. Cette loi prévoit deux niveaux d'étude de la responsabilité en fonction de la clinique au moment des faits : l'abolition du discernement donne lieu à une abolition de la responsabilité et l'altération du discernement[633] donne lieu à une atténuation de la responsabilité. Selon l'alinéa 1 de cet article : *« n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou contrôle de ses actes ».* Et selon l'alinéa 2 : *« La personne qui était atteinte au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine ou en fixe le régime ».* Au regard de cette loi – et si on reprend l'idée selon laquelle la peine doit s'accorder au niveau de responsabilité – la peine doit être minorée quand le discernement était altéré au

[633] Senon. J-L. & Manzanera. C., op. cit.

moment des faits à cause d'un trouble mental. Cette loi propose donc, avec l'atténuation de la responsabilité, une alternative supplémentaire entre la responsabilité pleine et l'irresponsabilité[634]. En comparaison de l'article 64 du code précédent, elle permet plus de finesse dans l'évaluation faite par le psychiatre, et implique une reconnaissance humaniste de certains troubles qui ne sont pas assez graves pour justifier une abolition du discernement. Cette dimension humaniste est comprise et revendiquée par la plupart des acteurs de la justice : « *quelqu'un qui a une pathologie mentale avec une altération du discernement, la sanction doit être moindre* » (avocat 4).

Les discours de ces acteurs sur la réalité de la justice montrent toutefois que la situation est plus complexe qu'elle n'y paraît, et que parfois l'atténuation de la responsabilité donne lieu à une augmentation de la durée de la peine. Trois avocats interrogés évoquent ce phénomène. Ainsi en parlant de cette atténuation, l'avocat n°5 dit :

> *« En réalité, c'est un véritable piège, parce que l'expert va vous dire bah oui cette personne, au moment des faits, elle était comme ça, mais c'est une personne qui est en permanence comme ça, donc c'est quelqu'un qui est dangereux, puisque c'est quelqu'un qui ne maîtrise pas totalement ce qu'il fait, et donc c'est de nature, plutôt qu'à atténuer la sanction, c'est de nature au contraire à faire peur aux jurés, qui auront tendance peut-être à en rajouter et à le mettre plus longtemps en prison, que si la personne était totalement responsable » .*

Cette situation est aussi connue des psychiatres. Elle est décrite par la littérature spécialisée et par certains professionnels de notre échantillon[635] :

> *« Quand quelqu'un est déclaré en deuxième alinéa, le résultat de la sanction pénale est inverse à ce qu'on espérait, parce qu'on espérait qu'il y aurait une atténuation de la sanction pour que le sujet puisse se soigner […] et le résultat, c'est que ces condamnés qui sont condamnés sur le deuxième alinéa, ils ont le maximum de la peine, c'est peut-être pas ce qu'on espérait au départ quand la loi a été créée […] Le raisonnement du juge est le suivant, ce patient, il est coupable, responsable et malade, donc pour protéger la société, on va essayer*

[634] L'article 64 du code pénal de 1810 ne prévoyait pas cette possibilité. L'expert devait choisir entre responsabilité et irresponsabilité. Toutefois, dès 1905 la circulaire Chaumié pondère cette dichotomie en introduisant cette troisième voie de l'atténuation. D'une certaine manière, le nouveau code ne fait qu'institutionnaliser à un niveau supplémentaire ce qui était déjà prévu depuis près d'un siècle par cette circulaire ; Senon, J-L. & Manzanera, C., op. cit. ; Zagury, D., « Place et évolution de la fonction de l'expertise psychiatrique ». in : Fédération française de psychiatrie, ed. *Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agression sexuelle*. Conférence de consensus. 22, 23 novembre 2001, Paris. Paris : John Libbey Eurotext, 2001.

[635] Deux psychiatres se sont exprimés sur le sujet.

de l'enfermer le plus longtemps possible, parce que l'HP ne va pas faire son travail, l'HP va le laisser repartir. Donc si on veut protéger la société, il faut l'enfermer davantage ». Expert psychiatre 3

« De multiples enquêtes, non publiées pour la plupart, et des sondages réalisés par l'inspection générale des services pénitentiaires confirment que l'altération du discernement devient notamment pour les juges en assises, un facteur de majoration de la responsabilité pénale et donc de surpénalisation. Les jurys populaires ont une réaction sécuritaire face à un sujet présenté comme un malade mental mais ne relevant pas de soins dans le cadre d'une irresponsabilisation de l'article 122.1 alinéa 1[636] ».

Quatre présidents de cour d'assises interrogés dépeignent ce phénomène[637] :

« Alors il y en a peu, alors le problème c'est que l'altération du discernement alors même que le texte nous dit qu'on doit en tenir compte dans la peine, bien souvent comme ce sont souvent des gens qui présentent une dangerosité certaine, au lieu en toute logique, si le discernement est altéré, cela devrait permettre à la peine d'être moins forte mais compte tenu de la dangerosité et de l'incapacité pour la psychiatrie de gérer tout ça, la peine elle remonte, donc souvent les altérations génèrent des accroissements de peines, parce qu'on a affaire à des personnes qui présentent une dangerosité. Les quelques cas d'altérations que j'ai sont vraiment des personnes avec une dangerosité, avec des passages à l'acte d'une violence extrême, alors qu'ils disent qu'ils entendent des voix qui leur disent qu'il faut prendre des couteaux ou des choses comme ça […] Le constat qu'on fait c'est que effectivement souvent l'altération, voilà va entraîner de fait le prononcé d'une peine plus longue parce que ces personnalités font un petit peu peur et qu'ils se disent oh là là c'est vrai que si la psychiatrie elle les fait ressortir et alors nous, vous voyez ce que je veux dire […] Oui parce que là le texte dit actuellement, la juridiction doit tenir compte mais c'est tout ce qu'elle nous dit, en toute logique, tenir compte ça devrait être : on considère que quelqu'un qui n'a pas son discernement éclairé doit être moins sévèrement puni, mais après voilà on est sur psychiatrie justice, et comme effectivement la psychiatrie avec la baisse du nombre des lits, la baisse des praticiens et de moyens pour le coup, fait que beaucoup de gens quand la crise est passée, on les fait ressortir. Et puis c'est la rupture de traitement qui génère souvent c'était le cas dans les dossiers auxquels je pense, les messieurs n'avaient pas pris leur traitement, ne se rendaient pas pour la piqûre de neuroleptique retard et entendaient des choses bizarres, et c'est vrai que ce sont des gens qui peuvent faire peur, parce que ce sont des gens qui ne sont pas du tout adaptés pour la vie en société, mais on en a quand même peu d'altérations. En 8 ou 10 ans d'assises, ce n'est pas une dizaine ». Président de cour d'assises 9

[636] Senon, J-L, & Manzanera, C., op cit, p. 825

[637] Dans le reste de notre échantillon, certains présidents nient ce phénomène où ne l'évoquent pas. Le fait que tous ne s'accordent pas à reconnaître cet effet pervers ne remet pas en cause sa réalité. Nous avons déjà expliqué que ces cas restaient rares. Nous considérons toutefois que leur existence est révélatrice d'une certaine tendance sociale de prise en compte de la dangerosité et de peur des malades mentaux.

« Mais l'altération c'est vrai qu'elle a été voulue par le législateur au départ finalement pour une circonstance atténuante au niveau de la culpabilité donc les peines doivent baisser. Alors là c'est pas vrai du tout et c'est là où peut-être il y a la plus forte différence entre les magistrats professionnels et les jurés, les jurés nous disent attendez oui on nous dit que c'est quelqu'un qui est psychotique paranoïaque, ça le rend très dangereux mais comme il n'était pas en décompensation psychotique au moment où il a donné le coup de couteau, c'est une altération et pas une abolition donc on peut le juger, mais on nous dit quand même qu'il va recommencer, et apparemment il arrête son traitement donc c'est le maximum, parce que là la dangerosité c'est ce qui fait le plus peur, et puis parce que là il y a une véritable impression que la psychiatrie se décharge sur la justice alors si les psychiatres ne font pas leur boulot nous on va le faire, ce type là est dangereux, il devrait être dans un UMD enfermé à vie. Ils ne l'ont pas gardé la dernière fois, ils l'ont mis dehors, il a agressé deux personnes, il a tué deux personnes, et hop perpétuité et maximum. Ce qui est possible tout à fait parce que comme ce n'est pas contrairement à l'excuse de minorité une diminution automatique, on peut très bien reconnaître une altération et justement à cause de la dangerosité garder la peine au maximum. Ça c'est ce que je vois souvent ». Président de cour d'assises 6

Ces cas de figure ne sont pas systématiques et il peut être intéressant de s'interroger sur le profil des personnes, ainsi que sur le trouble qui les amène à être partiellement irresponsabilisées. Tous s'accordent pour expliquer ce phénomène par la peur suscitée par les malades mentaux. Il convient toutefois de souligner que tous les troubles ne font pas peur de la même façon, même si dans le cadre de l'altération du discernement, on va considérer que le trouble a eu une incidence sur le passage à l'acte et qu'aux assises, les crimes sont nécessairement graves. Il semble que ces profils se distinguent par leur plus ou moins grande dangerosité, et que plus que l'atténuation de la responsabilité, ce soit en réalité cette dangerosité qui impacte sur la peine :

« Moi, j'ai été témoin et acteur de ça. En pratique de ce que j'ai vu, ça dépend beaucoup du motif de l'altération. Si vous avez par exemple une altération du discernement qui est accordée par les experts à l'accusé pour une affaire dite passionnelle, des crimes de sang, meurtre du conjoint, que cette altération du discernement est liée à un état dépressif un peu chronique, depuis pas mal de temps et qui est avéré, des choses comme ça. La dépression qui est parfois une cause d'altération est rarement une cause d'aggravation, enfin pas d'aggravation mais de sévérité dans la détermination de la peine. Si l'on prend l'exemple que je vous ai donné tout à l'heure d'une altération liée à une déficience mentale, là ils font peur, et là ce que disent les psychiatres n'est pas forcément inexact […] C'est pour les déficients mentaux légers. J'ai en tête un ou deux cas, notamment pour des violences sexuelles sur des enfants par exemple, qui ne peuvent pas s'en empêcher et qui là-haut, n'ont pas les capacités d'élaboration qui leur permettent d'évoluer quoi. Et à la fois ça devrait jouer en leur faveur parce qu'ils ne sont pas comme tout le monde,

mais à la fois ça fait très peur parce qu'on sait qu'ils ne vont pas pouvoir évoluer. Et ces cas là, c'est difficile parce que c'est souvent la crainte qui l'emporte ». Président de cour d'assises 3

« Moi je n'ai eu que des cas où ça a monté, mais effectivement, parce que là on avait quand même affaire à des gens qui très objectivement faisaient peur quoi, des gens qui disaient oui oui si j'ai un problème avec mon propriétaire, je prends le cutter, je lui mets sous la gorge et voilà le problème est réglé, mais où ça pourrait jouer par exemple en atténuation de la peine, je n'ai pas eu le cas mais j'y pense par exemple, une maman qui tue un bébé vous voyez ce que je veux dire… ». Président de cour d'assises 9

Ce phénomène peut-il pour autant être considéré comme un effet pervers ? Pour les professionnels que nous venons de citer, cela ne fait pas de doute. La littérature psychiatrique est aussi de cet avis, de même que les sénateurs à l'origine d'un rapport sur les dérives du système français autour de la prison et des troubles mentaux[638]. Ceux-ci préconisent par exemple d'inscrire dans la loi, que la peine doit être diminuée en cas d'altération du discernement. Dans ce cas, l'altération du discernement pourrait prendre le même statut que l'excuse de minorité, à savoir une diminution obligatoire de la peine prévue par le code[639]. Pourtant, certains professionnels interviewés vont se montrer beaucoup plus mesurés dans le jugement de ce phénomène. Ils ne vont pas nier son importance, mais ramener le résultat final à la décision du jury qui d'une certaine manière est garant de la démocratie.

« Bah c'est un peu à double sens parce que plus la personne est atteinte de psychose, de paranoïa, d'un certain nombre d'affections, qui ont affecté, altéré son discernement éventuellement, il y a des gens qui entendent des voix, des gens qui ont une double personnalité, tout ce que vous pouvez imaginer, qui montre qu'à un certain moment son libre arbitre a été atteint quand même. Donc, on peut penser que ça diminue la responsabilité parce qu'on peut penser que ce n'est pas vraiment la personne qui l'a fait intentionnellement, tout ça c'est aussi autant de dangerosité alors je ne sais pas. Au final, il y a des fois où ça va atténuer la peine et il y a des fois où ça va plutôt l'aggraver […] Moi je pense qu'il est important qu'un procès ne soit pas simplement l'exposé d'experts […] les jurés n'aiment pas du tout que quelqu'un soit dangereux, quelle qu'en soit la cause et on les comprend, puisque dans la mission il y a la protection de la société. Et quelqu'un qui est dangereux, reste dangereux

[638] Barbier, G., Demontès, C., Lecerf, J-R. & Michel, J-P., *Prison et troubles mentaux : comment remédier aux dérives du système français*, Rapport parlementaire fait au nom de la commission des lois et de la commission des affaires sociales, déposé le 5 mai 2010, http://www.senat.fr/rap/r09-434/r09-434.html

[639] L'actualité juridique est sur ce point venue rattraper notre travail. La consécration du principe d'atténuation de la peine a en effet été intégrée à la loi du 15 Août 2014 relative à l'individualisation de la peine. Il semble toutefois que cette réduction vise les peines encourues et non les peines effectives. Ainsi, les crimes punis de la perpétuité seraient ramenés à une peine de 30 ans. Cependant, la cour n'est pas obligée de suivre ces indications dans la mesure où, en matière de peine, sa décision n'a pas à être motivée. http://www.village-justice.com/articles/alteration-discernement,18276.html

quand bien même il l'est parce qu'il est schizophrène. Et en tant que schizophrène, sa responsabilité est altérée, mais il reste dangereux, et on sait pourquoi, et du coup on sait qu'il est dangereux, c'est certain, c'est inscrit, c'est durable, donc il faut faire d'autant plus attention. Alors évidemment ça peut justifier la rétention, ça peut justifier un contrôle judiciaire mais ça peut aussi justifier une peine principale […] Oui oui, mais après s'il reste une part de responsabilité, ça suffit pour légitimer une décision. Et une fois qu'on a légitimé cette décision, bah il est très dangereux donc la peine est très lourde […] Mais je pense que c'est un peu un combat du passé parce que la dangerosité, tout le monde l'a intégrée ». Président de cour d'assises 10

C'est là que le questionnement sur la dimension perverse de l'effet prend sens : peut-on appeler pervers le résultat d'une décision qui serait pleinement consciente, et qui correspondrait par ailleurs à une tendance beaucoup plus globale d'intérêt premier pour la dangerosité ? Le phénomène que nous observons ne semble pas remplir les caractéristiques de la définition donnée par Boudon pour qui les effets pervers sont des « *effets individuels ou collectifs qui résultent de la juxtaposition de comportements individuels sans être inclus dans les objectifs recherchés par les acteurs*[640]». Il s'agit de répercussions sociales non intentionnelles d'actions humaines intentionnelles. Dans notre cas, nous parlons des effets pervers d'une loi, parce que ses effets ne sont pas ceux qui étaient escomptés lorsque la loi a été créée. En effet, le but de l'alinéa 2 de l'article 122-1 du code pénal n'est pas d'augmenter la peine des malades mentaux responsables de leurs actes, mais bien le contraire. Donc, au regard de ce critère, cette loi n'est pas efficace quant à son but. En cela, on peut parler d'un effet pervers.

Il existe toutefois des éléments nous permettant de pondérer cette affirmation. Premièrement, est-ce que le fait qu'elle ne soit pas efficace quant à son but rend cette loi dysfonctionnelle ? Si on se restreint à une lecture tout à fait pragmatique – à tendance cynique – elle peut paraître efficace voire cohérente. L'enfermement des malades mentaux n'est pas chose nouvelle dans notre histoire, et il existe aussi en dehors du format judiciaire sous la forme de l'hospitalisation d'office. En outre, ces faits sont difficiles à prouver et concernent un nombre de cas qui semble limité. Il est probable que le cœur du problème ne se situe pas à cet endroit. Selon Zagury, si le nombre trop faible d'irresponsabilisations contribue à remplir les prisons de malades mentaux, d'autres éléments explicatifs sont à prendre en compte comme les individus qui décompensent au cours de la peine et ceux dont le trouble n'a aucun lien avec

[640] Boudon, R., *Effets pervers et ordre social*, Paris : PUF, 1993, p. 10

l'infraction[641]. Bien sûr, la prison empire ces états et n'est aucunement une solution thérapeutique, même si des unités de soins existent en son sein. Quand nous évoquons la dimension fonctionnelle de l'enfermement des malades mentaux, c'est en référence à la maîtrise de leur dangerosité au moyen de leur neutralisation. Ce n'est pas comme si une alternative viable était disponible. L'ouverture des portes des asiles – ou désinstitutionalisation – a pu laisser la psychiatrie assez démunie dans la gestion de ses malades les plus dangereux. Il y a fort à parier que si un système de défense sociale similaire à celui proposé par la Belgique, existait en France, les irresponsabilisations seraient plus importantes, et les malades mentaux en prison, moins nombreux. Renneville[642] a pu montrer le décalage entre la circulaire de Chaumié[643] et les tentatives de législation qui l'ont suivie, ces dernières se rapprochant grandement de l'exemple belge. Dans la perspective de la défense sociale, l'accent est mis sur la maîtrise de la dangerosité et sur le soin. Le soin ne peut être le même en prison. Dans ses ambitions, le texte de loi français valorisait la question de la responsabilité. L'effet « pervers » de cette loi montre que ce n'est plus forcément l'optique défendue par les jurés aujourd'hui.

Dans leurs articles[644], les psychiatres Senon et Manzanera expliquent cet effet par la stigmatisation dont sont victimes les schizophrènes, notamment pour leur violence supposée. Ils reprennent un sondage IPSOS qui affirme que 48% des personnes interrogées considèrent que les schizophrènes sont dangereux pour les autres[645]. Ces éléments confirment les résultats que nous avons obtenus lors d'une enquête expérimentale en psychologie sociale menée en 2008[646]. Nous avions construit un questionnaire qui présentait une affaire de meurtre fictive et nous demandions à notre échantillon de se prononcer sur la culpabilité de l'individu accusé et sur sa peine. Dans le cadre de cette expérimentation, nous avions construit différents types d'expertises psychologiques, contrôlant les variables de l'enfance et de la personnalité de l'accusé. Cette dernière pouvait être « normale » ou non, notre ambition était alors de montrer

---

[641] Zagury, D., op cit.

[642] Renneville, R., *Crime et folie : deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris : Fayard, 2003 ; Renneville, R., « La dangerosité en psychiatrie : perspective historique », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 37, 2001. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Cahiers_Etudes_37.pdf [consulté le 10/10/2015]

[643] Qui dès le début du XXème siècle, prévoyait de diminuer les peines pour les anormaux.

[644] Senon, J-L. & Manzanera, C., op cit ; Senon, J-L. & Manzanera, C., « Comment mieux répondre aux problèmes cliniques et médicolégaux actuels pour préserver une psychiatrie ouverte et dynamique ?, *Annales Médico Psychologiques,* n°163, 2005, p. 870-877

[645] Ibid.

[646] Grosini, M., *L'influence du contenu de l'expertise psychologique sur l'attribution de responsabilité objective : la personnalité et la biographie déterminent-elles la culpabilité ?,* Mémoire de Master 1 de Psychologie, Université de Rouen, 2008-2009

qu'une expertise psychologique défavorable indiquant une « schizophrénie » ou une « psychopathie » allait avoir un effet négatif sur la peine et la culpabilité. L'analyse inférentielle des résultats montre que cet effet est significatif et généralisable : lorsque l'accusé est schizophrène, il est davantage reconnu coupable et sa peine est plus longue en comparaison des autres profils. Bien sûr nous sommes avec cette expérimentation dans une situation fictive. Les répondants savent bien que leur décision n'aura pas d'effet, ce qui constitue un biais si on considère que la responsabilité de la prise de décision joue aussi un rôle dans la détermination de la peine. L'étude nous permet toutefois de confirmer que les schizophrènes sont associés à une idée de dangerosité : si la peine est plus longue, c'est parce que les jurés fictifs pensent que les schizophrènes sont plus dangereux que les individus présentés comme normaux, et si la décision de culpabilité est plus fréquente, c'est que le profil de l'accusé est pensé comme cohérent avec le crime. Prouver à quel point cette représentation pourrait être erronée n'est pas notre objectif dans ce travail. D'ailleurs, certains travaux tendent à confirmer que les schizophrènes présentent effectivement plus de risques de passage à l'acte que les non schizophrènes[647]. Il faut toutefois considérer que les crimes commis par des malades mentaux ne constituent qu'une minorité de l'ensemble des crimes, et que la dangerosité des malades décroit grandement avec un traitement psychiatrique. Ainsi, le président de cour d'assises 7 explique qu'en deux ans d'exercice, ce cas de figure ne s'est jamais présenté à lui : « *Moi en deux ans, je n'ai jamais vu de cas où l'accusé est psychiatriquement dangereux* ».

Il reste maintenant à nous interroger sur les raisons qui poussent les individus à avoir peur de cette population, et finalement sur ce qui rend un malade mental potentiellement dangereux dans l'imaginaire social. A notre sens, c'est le lien supposé entre le manque de contrôle de soi et la possibilité de violence qui nourrit les inquiétudes. Nous avons vu avec les travaux d'Elias, que les sociétés occidentales avaient valorisé progressivement une maîtrise des instincts et des passions. C'est la passion qui est à la base de l'explication du crime passionnel, elle en constitue d'ailleurs une forme d'excuse, ou tout du moins de compréhension.

> *« Généralement le crime de sang, c'est grave en soi, on risque de partir au niveau de la peine de beaucoup plus haut que sur un viol unique, mais disons que souvent dans les crimes de sang il peut y avoir un aspect passionnel, il*

[647] Dubreucq, J-L., Joyal, C. & Millaud, F., « Risque de violence et troubles mentaux graves », *Annales Médico Psychologiques*, n°163, 2005, p. 852-865

peut y avoir un aspect crapuleux mais souvent il y a un aspect passionnel, les gens peuvent comprendre […] celui qui par exemple va tirer sur l'amant de sa femme, ou par exemple la mère qui va secouer son bébé jusqu'à le faire mourir aura droit à peut-être plus d'indulgence relativement que le violeur, à mon avis ». Président de cour d'assises 7

« Le fait de ne pas tuer c'est une évidence, c'est quasiment une évidence pour tout le monde, simplement les gens disent bah il s'est énervé, et puis moi à sa place, je ne sais pas ce que j'aurais fait. J'ai le souvenir par exemple d'un charcutier qui avait tué sa femme parce qu'effectivement, elle était quelque peu infidèle et il le supportait mal. Ce n'est pas bien du tout, mais les gens, les jurés ont été sensibles au fait que ce monsieur il avait quand même une vie conjugale un peu infernale avec cette dame qui sortait tous les soirs et qui manifestement menait grand train, et le cocufiait avec la quasi-totalité des beaux commerçants de la grande rue. Et qu'est-ce que j'aurais fait à sa place, c'est une question que les gens osent formuler ». Président de cour d'assises 4

Dans ce cas précis, on peut parler d'absence de maîtrise des instincts sans pour autant que la personne ne présente des troubles mentaux. D'ailleurs sa dangerosité pour les scientifiques comme pour les profanes sera considérée comme plutôt faible – même si cela ne rendra pas le conjoint décédé moins mort : « *Voilà quelqu'un qui pette les plombs comme on en voit, c'est sûr que là il n'y a pas une grande dangerosité* » (Président de cour d'assises 3).

« Je crois que le premier élément, c'est la personnalité, vraiment, se dire est-ce qu'on a affaire à quelqu'un qui a pété un câble à un moment donné, mais qui dans le fond est assez bon et est capable de se reprendre, ou est-ce qu'on a affaire à quelqu'un qui est dangereux dans le sens commun du terme ». Président de cour d'assises 5

On ne peut donc pas prétendre à l'évidence du lien entre contrôle de soi et peur sociale. Avec cet exemple, nous sommes toutefois dans un cas de figure où la perte de contrôle et donc la dangerosité est due à une situation bien spécifique, et qui donc présente peu de chances d'être reproduite. Aussi, le risque n'existe que pour le conjoint, ou la tierce personne du couple. On comprend que les individus ordinaires se sentent plus à l'abri de leur conjoint que du fou qui viendrait les tuer sans raison. Le caractère incompréhensible du crime et du criminel tend à alimenter cette peur. Lorsque le crime est motivé par une phase de délire, par définition, il dépasse l'entendement : on ne peut comprendre le passage à l'acte d'un individu persécuté par des démons (exemple donné par l'expert psychologue 4), ou d'un sujet qui entend des voix lui demandant de commettre l'acte en question. L'idée que la maladie mentale serait un état permanent tend à renforcer cette peur. L'expert psychologue 4 explique que la psychiatrie ne permet pas de guérir les psychoses, simplement de limiter les délires. L'état psychotique est

définitif, ce qui rend la dangerosité perçue presque inhérente à la personne malade. Le malade mental fait donc peur parce que ses comportements peuvent être inintelligibles, mais aussi parce qu'il porte ce trouble en lui presque naturellement.

Le mécanisme est aussi nourri du manque de connaissance des jurés de la psychiatrie en général et des méfiances qu'elle suscite, notamment dans son incapacité à maîtriser les malades mentaux dangereux. Aussi, pour le président 6 déjà cité, c'est dans ce cas de figure où la différence entre profanes et professionnels est la plus importante pour décider de la peine. Cette incompréhension tient peut-être aux connaissances stéréotypées des profanes sur les troubles mentaux : prendre le diagnostic pour preuve de la dangerosité, surtout quand il s'agit de troubles connus comme la schizophrénie ou la paranoïa ; et ne pas croire en l'efficacité d'un traitement psychiatrique, y compris médicamenteux. Or, les critères de la dangerosité psychiatriques sont beaucoup moins simplistes qu'on ne pourrait le croire, et dépassent le simple diagnostic.

> *« C'est-à-dire que la dangerosité psychiatrique c'est un diagnostic psychiatrique, on ne peut dire qu'il y a dangerosité psychiatrique qu'à partir du moment où on a posé un diagnostic et à ce diagnostic vont s'associer trois ou quatre critères qui ont été définis par des études statistiques. Alors les 3 ou 4 critères, le premier critère c'est des antécédents de violence, alors je répète bien, accolé à un diagnostic psychiatrique. Par exemple on dit ce sujet a un état dépressif, ce sujet a un état psychotique mais en plus, il a ces 4 critères là qui sont des antécédents de violence, comme si il y avait un petit peu un frayage de la violence, un conditionnement à la violence, alors ça rejoint un peu c'est vrai les conversations de concierges c'est-à-dire que qui a tué tuera, a volé volera, donc c'est pas forcément très scientifique, mais c'est un item qui compte, le deuxième point qui est essentiel c'est l'usage des toxiques, c'est ce qu'on appelle la co-morbidité quand il y a un diagnostic psychiatrique plus un usage de toxiques, alcool, cannabis, drogue etc, ça majore la dangerosité ça c'est une chose certaine. Le troisième critère c'est le niveau intellectuel, plus le niveau intellectuel est faible, plus la dangerosité psychiatrique augmente. Et le dernier critère c'est l'irrégularité de la prise du traitement, ou l'impossibilité ou la faible possibilité pour le sujet de prendre son traitement, ce qui rejoint un petit peu les autres d'ailleurs parce que plus un sujet est déficient intellectuel, plus il va avoir du mal à comprendre son diagnostic et l'utilité d'un traitement, donc voilà c'est des concepts qui sont pour nous assez clairs ».* Expert psychiatre 3

Il est probable que les jurés manquent d'exemples où le traitement psychiatrique se passe bien, et encore plus d'exemples où ce traitement est efficace alors que la personne est par le passé, déjà passée à l'acte. Dans notre travail sur la défense sociale en Belgique, nous avons

montré que ces possibilités sont les plus courantes. Les personnes libérées à l'essai se voient affublées d'une forme de contrôle judiciaire, dont l'une des conditions est l'obligation de consulter un psychiatre et de suivre un traitement. Bien sûr, il faut rappeler que ne sont libérées à l'essai que les personnes dont on pense qu'elles ne sont plus assez dangereuses pour justifier un internement. Mais il convient aussi de dire que ces personnes avaient à l'origine commis des délits ou des crimes, démontrant donc tout de même une certaine dangerosité, et qu'au final très peu sont « réintégrées[648] ». Il est probable qu'une meilleure connaissance cognitive des maladies mentales pourrait amener les jurés à plus de modération.

Ce ne semble toutefois pas être le seul élément à prendre en compte. Quand il s'agit d'enfermer des malades mentaux, le rapport à la morale ou à l'idéologie joue lui aussi un rôle. Pour la plupart des professionnels interrogés, il est complètement immoral d'enfermer les malades mentaux dans les prisons, et même de les punir. Pour le psychiatre 3, le rôle de la psychiatrie est d'ailleurs de s'élever et de protéger les malades de ce sort.

> *« C'est une position éthique qui est essentielle, si on abandonne ça, on va vers la barbarie. C'est quand même essentiel de se dire un malade mental irresponsable, il doit être soigné, c'est pas gagné parce que dans beaucoup d'endroits même dans des démocraties comme les États-Unis, il y a quelques mois, je ne sais pas d'ailleurs comment ça s'est terminé, il y avait dans les couloirs de la mort, une femme qui avait tué sa famille dans un état mélancolique caractérisé et qui était dans le couloir de la mort, je crois que ça a dû s'arranger pour elle mais bon. Vous voyez c'est quelque chose qui, on peut dire c'est définitivement tranché et bah non c'est toujours un combat à mener, puisque les politiques pénales c'est quand même essentiellement des politiques sécuritaires, en plus l'asile où on est ici a quand même beaucoup changé parce qu'avant c'était un lieu fermé où on pouvait y passer toute sa vie, aujourd'hui c'est un lieu de passage, donc les magistrats ont quand même du mal à nous confier des assassins irresponsables […] C'est un sujet très passionnel, très démagogique aussi. Certes aujourd'hui, on ne va plus couper la tête à personne, mais il y a quand même cette idée de l'enfermement qui est importante et les établissements psychiatriques étant réputés comme n'enfermant plus ou plus assez, donc il faut qu'il y ait d'autres structures qui enferment pour protéger la société. Donc la fameuse barbarie dont on parlait tout à l'heure, elle est toujours là et il faut toujours veiller à monter la garde pour ne pas qu'elle domine le social ».* Expert psychiatre 3

[648] Ce terme est utilisé par les professionnels de la défense sociale pour signifier le retour des individus libérés à l'essai dans les établissements de défense sociale (ou dans les annexes psychiatriques des prisons). Décidée par une commission, cette réintégration marque l'échec de l'accompagnement et est, la plupart du temps, justifiée par la dangerosité des individus. Le fait que très peu d'individus libérés à l'essai soient réintégrés montre que la dangerosité de certains malades mentaux peut être gérée, dès lors qu'ils sont accompagnés.

Cette immoralité est d'ailleurs renforcée par les conditions de détention des personnes souffrant de troubles mentaux.

> *« C'est vrai qu'actuellement il y a quand même un gros souci dans la sphère carcérale quand on voit le nombre de pathologies psychiatriques, forcément ça se retrouve, alors là le sens de la peine, quel est-il, que comprend la personne ? Alors moi je veux bien qu'elle soit déclarée responsable, mais le sens de la peine ? Je me souviens avoir jugé un monsieur qui voyait des dames blanches et des tortues ninja, je veux bien si vous voulez mais bon j'ai quand même quelques réserves sur ce qu'il a compris de ce qui lui est arrivé, et puis ensuite quand il se retrouve en détention, c'est ce que nous disent les gens de la pénitentiaire, ils ne savent pas comment traiter ces gens là, parce que les unités elles ne peuvent pas traiter, elles font ce qu'elles peuvent, alors on les sédate un maximum pour éviter les crises, quand c'est trop grave, ils retournent en structure psychiatrique carcérale, mais la carcérale se trouve tout à fait démunie, parce que par voie de conséquence, ce que la psychiatrie n'assume pas ça revient chez nous. Il me disait madame la présidente, ils me font tous peur dans la salle d'audience, je vais vous regarder vous, même pour la dignité de l'individu, ça pose beaucoup de questions quand même, mais là aussi autre culture, on en revient à ce dont nous débattions tout à l'heure, qui est responsable de quoi aussi, chacun qui se préserve un petit peu, et c'est vrai que la psychiatrie aussi quand on voit le nombre de fermetures de lits, le nombre de psychiatres en diminution, forcément tout ça, ce que la psychiatrie ne peut plus prendre en charge et bah, c'est nous évidemment et pas forcément dans des conditions respectueuses et adaptées. C'est vrai que comme le disait l'autre jour un chef de détention quand vous avez quelqu'un dans une cellule qui tape toute la journée, qui ne s'arrête pas et puis qui hurle toutes les nuits, je dis, on l'envoie en psychiatrie et après ils le font revenir. C'est dur pour tout le monde, c'est dur pour les autres détenus aussi, c'est dur parce qu'il n'est pas soigné au sens, c'est dur pour le personnel parce que ce n'est pas leur travail, ce ne sont pas des soignants, donc ça fausse tout quoi ».* Président de cour d'assises 9

Du point de vue de ces professionnels, la prison est non seulement inadaptée pour ce public, mais elle participe en outre d'une perte de la dignité humaine car les individus vont y être shootés à longueur de journée et dans un état de détresse important. Ce n'est pas tant l'entrave à la liberté qui est gênante pour eux, mais bien dans une certaine mesure, le respect des droits de l'homme. Cette population doit être soignée et de par son cadre, la prison ne permet pas cette possibilité : les moyens sont insuffisants et surtout, l'univers carcéral en lui-même tend à aggraver ces troubles. Nous l'avons déjà dit, l'enfermement des malades mentaux n'est pas chose nouvelle, et selon l'optique défendue par les psychiatres, il peut même être moral. Dans cet extrait d'entretien, le psychiatre explique que l'internement se justifie par le danger encouru par la personne et par les autres ; et parce qu'il est un internement de soin et que les

personnes sont malades. On pourrait dire que selon cette perspective, le respect de leur dignité, c'est aussi de les aider à aller mieux.

> *« La dangerosité psychiatrique on ne la nie pas, je veux dire quand on interne un type parce qu'il s'est baladé à poil sous la tour Eiffel, c'est parce qu'il risque d'avoir froid quand même, vous voyez ce que je veux dire, il se met en danger. Là, j'ai une gamine qui a été hospitalisée parce qu'elle se fout à poil dans les églises, d'abord elle ne va pas bien et ensuite elle peut être violée si jamais le curé surgit à ce moment là, donc ça ne nous pose pas de problème moral ou éthique quand il y a un danger, quand un type parce qu'il entend des voix de son concierge et qu'il en a tellement marre qu'il veut aller poignarder le concierge, on n'a pas de problème éthique, attention, c'est pas parce qu'il peut le faire qu'il va le faire. C'est pas parce qu'un sujet présente un état très grand de dangerosité qu'on est certain qu'il va commettre un acte mais la probabilité elle est importante, par ailleurs il est malade, il relève de soins, il faut le soigner, ça ne nous pose pas de problème éthique ».* Expert psychiatre 4

Evidemment, le discours des psychiatres est orienté. Ils ont plutôt intérêt à défendre leur position, leur utilité et leur monopole. On comprend donc pourquoi ils valorisent le soin pour leur public, mais aussi pourquoi ils justifient l'internement pour certains cas de figure exceptionnels. La morale qu'ils défendent est donc une forme de morale professionnelle, même si là encore, des différences entre psychiatres pourront être observées. Les jurés ne nient pas l'importance de la morale, tout comme les quelques professionnels qui vont dans leur sens. Ils considèrent simplement qu'on ne peut pas prendre le risque. Bien sûr, les jurés ne constituent pas un tout unifié et peuvent prendre, tout comme les juges, des positions idéologiques très différentes. Dans le cas de figure que nous venons de décrire, certains vont considérer que la dangerosité est l'élément le plus important, et d'autres vont insister sur les troubles mentaux. Ces deux positions correspondent à deux rationalités gouvernementales du risque différentes : alors que dans un cas, on suppose que la maîtrise du risque passe par le soin, dans l'autre, on va privilégier la neutralisation. Pourtant, il est probable que même les tenants du soin soient amenés à privilégier la dangerosité en certaines circonstances. C'est le cas par exemple du juré n°6 qui pourtant valorise la correction plutôt que la répression durant tout le reste de l'entretien :

> *« Mais vous dans votre conception de la folie, justement dans le cas d'une personne qui a des troubles psychologiques ou psychiatriques et qui dans le même temps est jugée dangereuse, comment faites-vous pour faire le choix, c'est quoi le plus important pour vous ? »*

« Je pense que malgré tout ce sera la dangerosité, pour la simple et bonne raison qu'effectivement on juge toujours quelqu'un pour les faits passés, mais si on vous dit qu'il est très dangereux et qu'il recommencera, malgré tout on ne peut pas ne pas en tenir compte, dans le sens où il faut bien protéger la société le jour où il sera relâché, malgré tout c'est bête à dire, mais bon on le juge pour un fait qui est passé mais on ne peut pas non plus ne pas tenir compte de l'avenir. Je pense que cela serait la dangerosité avant qu'on me dise bah oui mais il est fou. C'est des circonstances atténuantes et je ne dis pas le contraire, effectivement par exemple quelqu'un qui est schizophrène, qui est atteint d'une vraie schizophrénie, qui ne se rend pas vraiment compte et qui a vraiment deux personnalités bien distinctes et donc que l'une ne connaît pas ce que l'autre fait, effectivement je dirais oui il a des circonstances atténuantes, parce qu'il a une personnalité etc. Mais malgré tout vous me dites qu'il faut 5 ans 6 ans, 7 ans de soins avant qu'on puisse espérer le voir dehors. Moi je ne vais pas le mettre dehors sinon, c'est courir le risque, je ne dis pas que forcément et c'est ça le problème c'est que malgré tout il y a toujours ce côté d'innocence, c'est pas forcément qu'il va recommencer mais le risque est quand même là, suffisamment important pour qu'on se dise, il y a un risque, voire même il recommencera. Alors je veux bien qu'on ne soit pas des voyants mais à partir du moment où on a des experts et où c'est leur boulot, qui vous disent il y a quand même de grandes grandes chances qu'il recommence, vous n'allez pas le remettre dehors tout de suite quoi […] Bien sûr que vous êtes responsable […], vous ne pouvez pas donc oui vous vous sentez obligatoirement responsable vis-à-vis de l'avenir ». Juré 6

Dans cet extrait, c'est le tiraillement entre deux positions opposées qui nous semble intéressant. La force du risque ou de la dangerosité comme enjeu, se mesure selon nous davantage quand elle s'exprime chez des individus qui n'auraient pas tendance à la privilégier à priori, et donc qui ne s'orientent vers elle que parce qu'ils se sentent forcés de prendre cette décision. Se manifeste ici la contradiction entre éthique de conviction et éthique de responsabilité, pour reprendre une terminologie de Weber[649]. On rapprochera l'éthique de conviction de l'idéologie, tandis que l'éthique de responsabilité vise à assumer les conséquences de ses actes. Selon Weber, ces deux éthiques sont irréductibles, même si cela n'implique pas que celui qui agit selon ses convictions soit irresponsable, ni que celui qui agisse de manière responsable n'ait aucune conviction. D'ailleurs, les convictions sont nécessaires à une action responsable ; seulement, il faut aussi être capable de faire des compromis avec celles-ci en fonction des conséquences qu'elles impliquent. Dans cette conférence sur la vocation d'homme politique, Weber expose aussi que l'éthique de la responsabilité fait partie des qualités essentielles au politicien à cause du pouvoir que procure sa position[650]. Ceci nous ramène à l'importance de la fonction de juré pour ces citoyens

[649] Weber, M., *Le savant et le politique*, Paris : La Découverte, 2003
[650] Ibid.

ordinaires, notamment dans les conséquences que peuvent avoir leur prise de décision. Il s'agit tout de même la plupart du temps d'envoyer un homme en prison pour un certain temps. Leur décision doit aussi tenir compte de la dangerosité de l'individu accusé car si la peine est trop courte, il est aussi probable qu'il récidive à la sortie. La voix des jurés vaut autant que celle du président de la cour d'assises[651]. D'un point de vue numérique, ils disposent du même pouvoir que lui, et donc de la même responsabilité dans leur décision. Cela ne veut pas dire que les jurés n'ont aucune conviction, simplement que la responsabilité induite par leur mise en rôle, peut les amener à faire des compromis « pragmatiques ».

Il n'en va pas différemment pour les magistrats qui participent à la décision. Leurs convictions peuvent varier en fonction de leurs représentations de la justice et du risque, mais notre postulat est qu'à partir d'un certain niveau de risque, la responsabilité s'impose. D'un point de vue théorique, nous aurions aussi bien pu dire que la responsabilité vis-à-vis de l'homme jugé – et encore plus s'il s'agit d'un malade mental − peut jouer le rôle inverse. Après tout, il s'agit là aussi de conséquences et en un sens la peine pourrait être diminuée. Il s'avère toutefois que dans notre société, la protection des éventuelles victimes importe plus que celle des individus dangereux. Même s'ils sont plutôt rares dans les tribunaux, les malades mentaux obligent les juges à faire un choix difficile, entre éthique de conviction et éthique de responsabilité. Cette contradiction répond à la contradiction inhérente aux fonctions de la justice qui prévoit d'adapter la peine au niveau de responsabilité et de dangerosité de l'individu condamné. Si tout le monde est d'accord pour dire que les malades mentaux doivent être soignés et que leur présence en prison est révoltante, une partie non négligeable d'entre eux est incarcérée. Même si à notre sens, le manque de connaissances par les jurés du milieu psychiatrique contribue à cet état de fait, il ne l'explique pas totalement. C'est la responsabilité de la prise de décision du point de vue de la protection du public qui est l'élément le plus important. D'ailleurs, les présidents qui s'affichent comme plus modérés sur ces questions participent à ces décisions, avant tout parce qu'ils portent eux aussi la responsabilité de ces choix, et sûrement même encore plus que les jurés.

Dans le cas du traitement de la maladie mentale, le contexte institutionnel a son importance. Au-delà de la façon dont le risque est perçu d'un point de vue presque sociétal, l'existence ou non de structures spécialisées peut expliquer certaines décisions pénales prises apparemment à

[651] Nous développerons ultérieurement le différentiel de pouvoir entre magistrats et jurés.

contrecœur. Il est évident que le mouvement de désinstitutionalisation de la psychiatrie a fragilisé la confiance du public dans la gestion des malades dangereux, surtout s'ils sont déjà passés à l'acte. Il est probable que l'existence d'un dispositif similaire à la défense sociale belge − qui s'apparente à une forme de ré-institutionnalisation – changerait les choses en matière de décisions pénales. Cela ne veut pas dire qu'une solution soit meilleure que l'autre, simplement que comme ni les jurés, ni les magistrats ne remettent en cause les diagnostics des psychiatres pour les psychotiques, et qu'on observe un consensus sur la nécessité de soin, ils seraient peut-être d'accord avec cette option si elle leur était proposée. Il n'est toutefois pas établi que le contrôle y soit moindre, de même que le temps d'incarcération : le soin n'est pas en soi garant de liberté. Aussi, il est possible d'avoir des doutes sur la qualité du traitement psychiatrique en ces murs. Le dispositif institutionnel restreint et oriente le choix des possibles. Il résulte lui-même d'un rapport de force entre professionnels et politiques. L'existence de la défense sociale en Belgique nous permet aussi d'interroger ce rapport de force au bénéfice des psychiatres. En effet, le dispositif semble avoir décalé les frontières de l'irresponsabilité pénale, incluant dans ses filets beaucoup plus de poissons que dans le système français, pour reprendre la fameuse métaphore de Stanley Cohen[652]. Bien sûr dans le système français les poissons en question ne sont pas en liberté mais en prison ou sous contrôle judiciaire. La différence majeure est que dans un cas ils dépendent d'une institution présentée comme démocratique : la justice ; alors que dans l'autre, ils dépendent d'une profession : la psychiatrie. La question fondamentale à laquelle nous tenterons de répondre dans notre deuxième partie est alors de savoir quel pouvoir doit être laissé aux psychiatres.

Par définition, le malade mental a des excuses pour son crime. Cela ne l'empêche pas d'être durement traité par la justice, en premier lieu à cause de sa dangerosité supposée. Il fait partie des figures extrêmes de la dangerosité, mais dans cette catégorie, il n'est pas le pire représentant. Cette place est laissée aux pervers, psychopathes et autres pédophiles.

[652] Cohen, S., *Visions of social control*, op. cit. Dans cet ouvrage, Cohen explique que la multiplication des alternatives à la prison inventées sous l'État social, a en fait augmenté le nombre d'individus sous main de justice. Avant cette possibilité, les policiers préféraient ne pas reporter les cas qu'ils jugeaient peu graves.

Un monstre incarné ?

Comme la précédente, cette partie interroge la possibilité d'une incarnation de la dangerosité par certains types d'individus. En se concentrant sur les figures extrêmes de la dangerosité, elle questionne l'altérité dans ce qu'elle a de clivant et d'inquiétant. Dans un contexte de surdétermination du risque, elle décrit ceux qui n'ont pas vraiment d'excuses à leur « folie ». Il est en effet plutôt courant d'éprouver une forme de pitié ou de tendresse pour les malades mentaux, y compris lorsqu'ils commettent des actes irréparables. Les fous ne sont pas responsables de leur état, et bien qu'ils soient parfois punis de peines de prison ferme, cette décision n'est jamais prise de gaieté de cœur, et résulte de la résolution d'un dilemme qui se fait au bénéfice du risque. On assimile aux malades mentaux un caractère différent, même par essence. Il est par conséquent très aisé de s'en démarquer. Il en va de même pour la population sur laquelle nous allons nous concentrer dans cette partie. Le terme de monstre est parfois évoqué dans les entretiens mais il est surtout une construction de notre part. Il caractérise assez fidèlement selon nous les sujets dont nous souhaitons parler et que l'appréhension populaire préférerait placer en dehors de l'humanité, notamment ceux que recouvrent les concepts de pédophile, de pervers, de psychopathe et de prédateur sexuel. La plupart de ces termes sont scientifiques et nous viennent de la psychiatrie ou de la psychologie. Cela ne les empêche pas d'avoir aussi une existence et une signification pour le sens commun, celle-ci différant parfois grandement de la référence scientifique. D'autres ont une origine plus floue, ce qui rend leur usage assez complexe. Ce n'est pas tant la définition scientifique que la représentation sociale associée au concept qui nous intéresse. Souvent, celle-ci tend à qualifier une absence de moralité, un déterminisme biologique ou psychologique présenté comme réel mais en même temps assez flou, ainsi qu'une dangerosité extrême. Cette figure du monstre se caractérise aussi par ses crimes. Nous reviendrons sur le regard que notre société porte sur les crimes sexuels. Parmi ceux-ci, certains présentent des caractéristiques particulièrement inquiétantes selon la conception de la dangerosité la plus couramment admise : il s'agit des crimes commis par des étrangers (au sens où ils ne connaîtraient pas la victime), et qui sont répétés sur des victimes différentes. On considère que leur crime est un reflet de leur trouble et donc de leur dangerosité. Le passage en revue des différentes figures du monstre contemporain devrait nous permettre d'éclairer la façon dont la dangerosité est aussi associée aux actes (en premier lieu pour certains cas). Le plus ou

moins grand consensus qui s'affiche sur cette question sera déterminant sur les effets en matière de peine.

Les termes qui font peur…

Un consensus se dégage sur l'effet de l'usage de certains termes par les experts psychologues et psychiatres. Bien sûr, la crédibilité des experts entre en jeu. Il est évident que le fait que ces termes soient prononcés par des scientifiques va jouer un rôle, et renforcer l'effet en question. Toutefois, ces termes n'ont un effet important que parce qu'ils raisonnent en nous. Sans avoir fait d'études de psychologie ou de psychiatrie, chacun de nous a déjà entendu les termes de pédophile, de psychopathe, ou encore de pervers. Nous sommes même en mesure de donner une certaine signification à ces termes. Les professionnels interrogés dans notre étude déclarent que ces termes ont une influence considérable, sur le choix de la peine notamment :

> *« Il y a des mots qu'il faut éradiquer […] Alors le mot pervers c'est un mot que j'emploie pratiquement jamais sauf pour Fourniret ou pour des immenses pervers, je fais très attention, j'explique ».* Expert psychiatre 4

> *« Alors ça c'est vraiment du quotidien parce que le fait d'utiliser le mot structure perverse et de dire dans le même moment cette personne est responsable de ses actes, n'est pas folle, n'a pas de troubles, là c'est tout le temps qu'on doit réexpliquer ça et effectivement je ne suis pas sûr qu'on soit entendu, et la question du sens moral c'est pareil, c'est une question qui est souvent interrogée, celui qui a une défaillance du sens moral, est-ce que c'est un malade ou pas, ça c'est constant aux assises. Oui tout à fait il y a des positions difficiles, le mot paranoïaque, le mot pervers, le mot psychopathe, c'est des mots, et en même temps on ne peut pas non plus… Il y a des collègues qui disent moi je ne les utilise jamais, moi je n'ai pas cette position là, je les utilise ces mots là mais j'essaye de les expliquer. Parce que pour revenir à la criminalité sexuelle, je suis sûre que si vous faites un sondage d'opinions, le pédophile c'est un fou pour la plupart des gens. Vous ne pensez pas ? »* Expert psychiatre 3

> *« Là les experts quand même globalement travaillent dessus, parce que les experts savent que dès qu'ils lâchent le mot, pervers, psychopathe, psychotique schizophrène et là paf quand c'est dit, donc beaucoup de prudence. Et moi je sais que, quand on a des regroupements de présidents d'assises, on réfléchit là-dessus, voyez quand un expert vous dit c'est un pervers, alors attendez monsieur l'expert, qu'est-ce qu'un pervers, expliquez-nous, qu'est-ce qu'un pervers, qu'est-ce qu'une structure perverse, que sont des traits pervers, en quoi pouvez-*

vous dire que le sujet présente une structure perverse, sur quoi vous appuyez-vous, parce qu'on sait que quand ce vocable est lâché dans l'arène, pervers, psychopathe, alors là chez les jurés ça fait écho et la peine hop, donc là il faut une grande exigence, une grande rigueur et être très exigeant vis-à-vis de nos experts […] c'est vrai que par rapport à nos experts il faut être très prudents, et ne pas laisser planer dans le climat d'audience des espèces de flous sur le pervers, le psychopathe, parce que ça ça reste dans la tête des jurés […] Voilà parce qu'on sait très bien que ces vocables ont une résonnance ». Président de cour d'assises 9

« Ce qu'on appelle les mots résonnants, il est sûr que quand on lâche dans un procès pénal, psychopathe, pervers, prédateur, pédophile, en général, ça va plutôt mal pour l'accusé, tout simplement parce que ce sont des mots qui ont une résonnance très importante, dont la presse s'est emparée. Ce sont des mots qui frappent les esprits mais dont il faut bien le dire, sont vides de sens ou alors sont mal compris ». Président de cour d'assises 4

Globalement, tous les professionnels interrogés reconnaissent ce phénomène, et ce n'est pas étonnant dans la mesure où son affirmation relève presque de la logique ou du sens commun. Les experts psychologues et psychiatres savent que leurs dires vont potentiellement avoir une importance capitale, voire qu'ils vont être mal-interprétés. Peu de possibilités s'offrent à eux : ils peuvent bannir l'utilisation des termes en question, ou alors les expliquer quand ils en font l'usage. Il semble qu'il soit plus facile de faire l'économie de certains termes plutôt que d'autres. Dans le champ de la maladie mentale, il est difficile voire inconcevable pour un psychiatre de ne pas nommer schizophrène le patient atteint de schizophrénie[653]. Les avocats de la défense vont amener les psychiatres à expliquer les concepts quand ils estiment que cette explication permettra de lever un stéréotype qui serait défavorable à leur client. Dans un souci de justice, les présidents adopteront globalement la même attitude. Cela n'est toutefois possible que s'il existe un décalage entre la signification commune et scientifique du terme en question. Rien n'empêche en revanche les avocats des parties civiles et l'avocat général de réutiliser ces termes dans leurs plaidoiries pour insister sur la dangerosité de l'accusé. Malgré les explications et contextualisations, il semble que ces termes restent résonnants et aient des effets en matière de peine.

[653] On pourrait d'ailleurs aussi suggérer que l'intérêt du concept étant de désigner une réalité de façon idéal-typique pour en faciliter l'appréhension, se passer d'un tel concept risquerait de rendre le problème incompréhensible.

Le psychopathe : un décalage entre profanes et professionnels

Le psychopathe est probablement le personnage pour lequel le décalage entre la définition psychologique et celle du sens commun est le plus important. L'association commune entre le psychopathe et le tueur en série semble en effet indépassable. Il est évident que pour le profane, le psychopathe est extrêmement dangereux.

C'est d'ailleurs par ce constat que l'intérêt pour le sujet de la dangerosité et des expertises s'est éveillé en nous, bien avant le début de la thèse. Nous étions alors en licence dans le cadre du TD d'enquête de terrain. Nous avions fait des séances d'observation lors d'un procès d'assises en Mars 2006. Dans cette affaire, un individu était accusé d'avoir tué la gardienne d'une mairie et d'avoir agressé son mari à coups de couteau, lors d'un vol. L'individu en question était par ailleurs « évadé » de prison au moment du meurtre. Il avait avoué le crime pendant toute la procédure sauf pendant le procès où il s'était mis à nier les faits. Nous avions assisté aux expertises psychologiques et psychiatriques de l'accusé.

Compte-rendu d'observation de l'expertise psychiatrique de l'accusé :
Il a vu l'accusé deux fois, et celui-ci s'est prêté volontiers à l'examen. L'accusé, monsieur D. s'exprime avec une relative aisance, a un vocabulaire assez riche, plus riche que son niveau de scolarité pourrait le laisser supposer. Il montre une certaine capacité de conceptualisation. Monsieur D. a largement parlé de son parcours avec une certaine complaisance. Il est né dans une famille modeste, son père s'est suicidé quand il avait 3 ans, « *ma mère me parlait de lui pour me dire que je lui ressemblais quand je sortais de prison* », sa mère est une énigme pour lui, il n'a jamais su si elle l'aimait ou pas. Il a été placé dans des familles d'accueil très tôt mais il n'a jamais compris pourquoi. Quand il a été dans sa seconde famille d'accueil, « *des cathos plein de principes* », dit-il, il a commencé à avoir une image plus positive de lui, a même eu de bonnes notes. Mais comme il a appris que sa mère voulait le reprendre, il a fait des bêtises pour retourner chez elle, mais la fratrie ne s'est pas recomposée et il est allé en foyer. Cela a marqué le début de son parcours délinquant. Il est allé en prison pour la première fois lorsqu'il avait 14 ans. 15 jours après sa sortie, il a « replongé » pour cambriolage et a été condamné à 8 mois fermes. S'il additionne toutes ses années de prison, il a déjà fait 11 ans de prison jusqu'à maintenant pour à peu près tout sauf meurtre. Son parcours scolaire a été sacrifié. L'expert lui a fait passer quelques tests rapides : monsieur D. sait lire et écrire sans dysorthographie importante, il ne sait pas faire les quatre opérations de calcul, et croit que le 14 juillet marque la fin d'une guerre. C'est en prison qu'est née sa passion pour l'informatique, il a un bon niveau. Il a passé un CAP cuisine en détention, ses activités sont limitées. Son corps porte de nombreux stigmates de sa situation délinquante passée (cicatrices). Il a déjà fait des tentatives de suicide, a des intempérances à l'alcool, a déjà pris de toutes les drogues existantes mais n'a jamais développé d'addiction. Il n'a jamais été suivi en détention. Sa vie sentimentale est assez pauvre. Il a eu 3 enfants avec 3 femmes différentes, mais il n'a aucune nouvelle d'eux. Il ne les a pas reconnus parce qu'ils n'étaient pas désirés.

Son aîné a 13 ans et il a dû le voir deux fois. Il n'a jamais réellement posé de problème en prison mais y a passé de nombreux séjours. Monsieur D. s'est interrogé avec beaucoup de perplexité sur ce qui s'est passé : « *j'ai pété les plombs*, *l'alcool, le stress, et puis j'étais en cavale* ». Il a fait allusion au fait que cela se soit passé à G., là où habite sa mère. « *ça s'est passé si vite* », « *j'avais bu mais rien qui ne puisse me mettre dans un état d'ivresse avancé* ». Il a remarqué une forme d'asymétrie car il a frappé la femme plus que l'homme. Il a parlé du climat insécure qui règne en centrale, dit qu'il faut avoir des réactions de fauve. Il dit que quand il a tué la femme, il s'est trouvé pris en faute. Il dit qu'il n'a jamais été maltraité et que tout ce qui lui est arrivé, c'est lui qui l'a voulu.

Le psychiatre dit qu'il n'a pas de raisons de douter de ce qu'il dit. Il faut noter qu'à l'époque de l'expertise, l'accusé reconnaissait les faits. L'expert dit que l'accès à son père lui a été barré, qu'il n'avait aucun élément d'identification sauf ceux négatifs que lui donnait sa mère, car elle évoquait le père en termes péjoratifs comme s'il y avait une malédiction. Monsieur D. a un contact réfrigérant avec sa mère, un sentiment de haine vis-à-vis de sa mère. Son plus grand sentiment d'amertume est de s'être fait virer de sa seconde famille d'accueil. Il est impulsif. Au niveau des toxiques, il aurait pu être toxicomane s'il n'avait pas été tant de fois en prison. **C'est un sujet sans anomalie mentale qui n'a aucune pathologie de type psychique. Il présente un déséquilibre de type psychopathique, a connu un parcours chaotique avec des discontinuités. Il a des conduites antisociales avec des explosions de violence répétées**. La moindre idée de projet l'entraîne dans un sentiment de désorganisation. Il a des capacités intellectuelles de bonne qualité. En ce qui concerne les faits, il n'a pu donner aucune explication élaborée, il s'est interrogé sur le caractère paradoxal de son crime. **Il y a eu une aggravation de sa conduite délictueuse, il a pris conscience de sa dangerosité**. **Selon l'expert, sa personnalité demeure peu susceptible de remaniement et il est responsable de ses actes. Le président fait alors le lien avec un précédent rapport d'expertise qui avait été fait sur monsieur D. alors qu'il avait 14 ans et qui faisait déjà état de sa psychopathie, avec la mention d'un risque de récidive important. La réadaptabilité du sujet était déjà jugée complexe.** Le président a demandé à l'expert d'expliquer pourquoi maintenant il nie le crime. L'expert a répondu que monsieur D. n'était pas un mythomane mais qu'il pouvait mentir à des fins utilitaires comme tout le monde. Sa personnalité est difficilement remaniable. **L'avocat général demande à l'expert si la plupart des tueurs en série ne sont pas des psychopathes. L'expert répond que statistiquement oui mais qu'il n'y a eu qu'un seul meurtre.**

<u>Compte-rendu d'observation de l'expertise psychologique de l'accusé :</u>
Concernant monsieur D., il a un discours négatif sur ses relations avec sa mère. Monsieur D. dit qu'il a fait des « conneries » pour attirer l'attention. Pour lui, sa mère a laissé tomber. Il a l'impression que depuis son adolescence, il a passé son temps en prison. Il a un discours assez négatif sur lui et sur ce qu'on a fait pour lui. Cela ne le gêne pas d'être en prison. Il dit que ce n'est pas sa faute et en parle comme d'un destin. L'expert dit de monsieur D., qu'il a un niveau intellectuel moyen et qu'il aurait pu suivre un parcours scolaire normal. Il lui a fait passer un test de frustration, monsieur D. ne peut pas se soumettre à la frustration. Il ne tient pas compte des obstacles, il essaye de passer outre sans se soucier des conséquences. L'expert lui a fait passer un test de personnalité qu'il a essayé d'éviter. Monsieur D. montre une non acceptation de la frustration et a une tendance impulsive. **L'expert nous donne les critères de la psychopathie remplis par monsieur D. : il a eu des troubles de conduite avant 15 ans, a des affects superficiels à autrui, très peu de contrôle de lui-même, pas de plan réaliste pour se sortir d'une situation, n'est pas capable d'anticipation et a du mal à**

assumer ce qu'il a fait. Il y a aussi la transgression des conditions du contrôle social (puisqu'il s'est évadé de prison et a commis un certain nombre de délits). Sur les 20 items définissant la psychopathie selon l'échelle de Hare, monsieur D. en présente 12 : il a une psychopathie moyenne affirmée et ancienne. Monsieur D. n'a pas de liens familiaux pour le soutenir. Il a été privé assez tôt de son père alors qu'il avait 3 ans. L'expert explique que c'est un âge essentiel car c'est le moment où on arrive à prendre suffisamment de distance avec ses parents. On y arrive parce qu'on sait qu'on va les retrouver et c'est d'ailleurs pour cela que le début de la scolarité est fixé à cet âge. Il a été placé quelques mois après, et la dérive a commencé assez tôt. En ce qui concerne les faits, il en a parlé comme quelqu'un qui les reconnaissait. Il perçoit les faits comme inéluctables mais sait que ce qu'il a fait est inacceptable. **En conclusion, l'expert dit qu'à cause de la personnalité psychopathique de monsieur D., il a des problèmes relationnels, mais que pourtant, il a les moyens cognitifs de s'adapter. L'expert est très pessimiste sur les possibilités d'évolution de monsieur D. Il n'existe pas de thérapie psychologique qui pourrait l'aider. L'expert souligne que ces sujets-là (les psychopathes) sont les plus difficiles à faire évoluer.**

Au final, Monsieur D. a été condamné à la perpétuité, avec 22 ans de sûreté. Compte-tenu des expertises, on peut dire que la peine n'est pas si étonnante. Il est probable que le diagnostic de psychopathie confirmé par les deux experts, ainsi que la dangerosité associée à ce trouble, ait joué un rôle important dans cette décision. Bien sûr, d'autres facteurs ont dû être pris en compte comme le passé délinquant de monsieur D., son évasion de prison ou même le fait qu'il se soit mis à nier les faits après les avoir reconnus pendant plusieurs années. Le crime en lui-même peut paraître choquant dans le sens où la femme était sans défense, mais il est important de préciser qu'il a été condamné à la peine la plus longue possible. La psychopathie fait peur. Dans ce cas précis, l'avocat général a volontairement fait le lien entre la psychopathie et les tueurs en série, jouant ainsi sur la représentation sociale commune. Certains professionnels interrogés sont revenus sur cette représentation :

> *« Mais c'est vrai qu'il y a des termes qui font peur, psychopathe aujourd'hui quand on dit psychopathe, on voit tout de suite le type avec un couteau prêt à n'importe quoi ».* Président de cour d'assises 5

> *« Néanmoins, quand on entend généralement le terme psychopathe, généralement pour les jurés comme pour vous et moi, ce sont des termes qui font peur […] C'est vrai qu'il vaut mieux avoir un névrosé qu'un psychopathe (*comme client en tant qu'avocat de la défense) *[…] Bah oui c'est certain, vous pensez à Seven, toutes les phrases il parle de psychopathe, je pense que le psychopathe, pour nous c'est le tueur sans scrupule ».* Avocat 2

> *« C'est vrai que psychopathe dans l'imaginaire du quidam c'est le dingue avec le couteau qui va asséner 17 coups de couteau sur la jeune fille sous la douche, la scène de psychose, et ça c'est le psychopathe, non un psychopathe ce n'est pas ça ».* Président de cour d'assises 6

Nous n'avons pas approfondi davantage le contenu de cette représentation classique de la psychopathie, et son association avec les tueurs en série. On peut tout de même noter que les fictions sur les tueurs en série sont légion. La plupart du temps, il s'agit de productions américaines qui sont rediffusées en France.

Ainsi, la série « Esprits criminels » qui suit une équipe de profileurs du FBI parcourant les États-Unis pour aider les polices locales à arrêter des tueurs en séries, est diffusée sur TF1 en « prime time ». Dans chaque épisode, l'équipe enquête sur un nouveau cas et produit un profil du tueur qui va à terme participer à son arrestation. Cette série compte 10 saisons[654]. Si on considère que chaque saison comporte 24 épisodes et que chaque épisode présente un nouveau tueur, on peut dire grossièrement que 240 profils de tueurs en série ont été créés rien que dans cette série. Tout ceci demande un travail scénaristique et imaginatif important, même si parfois la fiction se nourrit d'une certaine réalité. Les lois de l'audience obligent selon nous à une forme de surenchère dans la violence, les détails, l'étrangeté des profils mais aussi d'une certaine manière dans leur réalisme.

Aussi renommée, nous pouvons citer la série « Dexter » qui décrit le parcours d'un expert médico-légal lui-même tueur en série psychopathe qui prend pour cible d'autres tueurs en série. Dans ce programme, le héros est donc un tueur en série et l'ensemble des huit saisons permet d'explorer sa psychologie : son incapacité à ressentir des émotions et à maintenir des relations sociales authentiques, son respect d'une forme de « code » du meurtre ainsi que son mode opératoire. Même s'il ne tue pas à chaque épisode, il est assez prolifique, et doit en outre affronter un tueur en série plus « important » chaque saison (en général, il tue celui-ci à la fin de la saison pour ménager le suspense). Nous ne développons que deux exemples de séries américaines diffusées en France sur les grandes chaînes, mais elles sont nombreuses : on peut aussi citer « Hannibal » (qui reprend le parcours d'Hannibal Lecter), « The Following », « The Mentalist » ou encore « Profiler » qui est considérée comme l'une des premières séries à avoir traité du sujet de cette façon. Bien sûr, il faut ajouter à ces productions américaines, les séries françaises ou anglaises.

En plus de ces séries, de nombreux films prennent pour objet des tueurs en série « psychopathes ». Il y a évidemment les films d'horreur qui montrent en général un tueur

[654] Et un spin-off qui n'aura duré qu'une seule saison.

psychopathe qui s'en prend à une bande de jeunes, les élimine un par un, finit par être tué lui aussi à la fin du film, mais réapparaît comme ressuscité lors de la suite du film. Ce type de film ne développe pas la psychologie du meurtrier[655] et sa crédibilité se borne à l'instant présent : l'objectif est de faire peur au spectateur en s'aidant bien sûr d'une bande son adaptée et d'une bonne dose d'hémoglobine. Cette peur n'est toutefois qu'une réaction émotionnelle de l'instant et ne vient pas remodeler les représentations sociales des spectateurs. Selon nous l'influence de ce type de films est négligeable dans la construction de la représentation du psychopathe.

Ce n'est pas le cas des séries que nous avons citées, de même que les thrillers policiers qui mettent en scène des enquêteurs à la recherche d'un tueur en série comme « Seven », « Le silence des agneaux », ou encore « Zodiac » (ou encore le film référence d'Hitchcock « Psychose »[656]). D'une certaine manière, ces fictions produisent des exemples de tueurs en série qui se veulent réalistes − quelques-unes sont d'ailleurs tirées de faits divers. La plupart du temps, elles décrivent ces tueurs comme des psychopathes. Sur ce sujet, l'ouvrage du spécialiste des tueurs en série[657], Stéphane Bourgoin, peut nous être utile. Il nous fournit en effet un développement vulgarisé sur le sujet. Il distingue deux types de tueurs en série : le criminel psychotique et le criminel psychopathe. Le second type est selon lui le plus courant : « *la plupart du temps, le serial killer est un psychopathe sadique sexuel. En d'autres termes, c'est quelqu'un de très organisé qui prépare avec soin ses crimes, et dont les victimes inconnues sont choisies suivant un type spécifique. Il se rend parfaitement compte de la portée de ses actes et il n'éprouve pas le moindre remord* »[658]. Cette version vulgarisée du tueur en série est exactement celle que nous montre une série telle que Dexter. Bourgoin ajoute sur la personnalité asociale des psychopathes, qu'ils manquent de maturité, n'éprouvent pas d'empathie, utilisent les autres pour subvenir à leurs besoins, et qu'ils sont infidèles et manipulateurs dans leur vie sexuelle[659].

---

[655] Sanchez Biosca, V : « Anthropologie de la mort et récits de psychopathes au cinéma », *Pretentaine*, n°382, 1997, p. 65-75

[656] Le personnage de Norman Bates est présenté comme un psychopathe dont les problèmes psychologiques sont expliqués par sa relation à une mère abusive. La présentation qui est faite dans le film correspond à la représentation qui avait court dans l'Amérique des années 1960, avec à la fois des inquiétudes autour de ces ennemis de l'intérieur mais aussi de la mise en cause des rôles genrés traditionnels (Genter, R., "We all go a little mad sometimes : Alfred Hitchcock, American Psychoanalysis, and the construction of the Cold War Psychopath", *Canadian Review of American Studies*, vol. 40, n°2, 2010, p. 133- 162).

[657] Bourgoin, S., *Serial killers : enquête sur les tueurs en série*, Paris : Grasset, 1999. Bourgoin est journaliste et libraire, il a publié plusieurs ouvrages sur les tueurs en série.

[658] Ibid. p. 12

[659] Ibid.

On comprend aisément ce qui fait peur dans cette description : les crimes sont multiples, graves et touchent sans motivation, donnant l'impression que personne n'est à l'abri. Il faut encore ajouter à ces événements qui dépassent l'entendement, une « personnalité » qui les explique voire les revendique. La personnalité antisociale telle que décrite par Bourgoin pourrait aisément passer pour une traduction psychologisée de tous les critères qui dans le sens commun relèvent de la méchanceté et de l'immoralité. Le psychopathe est ici une mauvaise personne, et c'est pourquoi il est aussi un tueur en série. D'un point de vue cognitif, on comprend ainsi pourquoi les psychopathes sont communément associés aux tueurs en série. Les spécialistes des tueurs en séries s'accordent en effet pour reconnaître une surreprésentation des psychopathes parmi eux. Lorsque lors de notre séance d'observation, l'expert psychiatre avait été interrogé sur cette question, il avait bien été forcé d'admettre que la majorité des tueurs en série sont effectivement des psychopathes. Cela ne veut toutefois pas dire que la majorité des personnes diagnostiquées psychopathes soient des tueurs en série. À notre sens, la représentation est tronquée car le seul imaginaire disponible sur les psychopathes est celui où ils sont tueurs en séries.

Comme Hoggart[660] lorsqu'il évoque le rapport à la culture des classes populaires, nous aurions plutôt tendance à penser que les spectateurs sont capables de se distancier d'un programme, encore plus sûrement quand le programme en question est présenté comme une fiction. Sur ce point, il est probable que les émissions de la TNT type immersion dans un commissariat qui suivent des patrouilles de police aient un effet plus important et contribuent davantage à nourrir un sentiment de menace permanent[661]. Ce phénomène est accentué par la contextualisation géographique des émissions. Pour ce qui concerne davantage notre sujet, il faut souligner que la figure du psychopathe est presque une figure mythique qu'on ne rencontre pas vraiment dans la réalité. Finalement, lorsqu'elle diagnostique une psychopathie, l'expertise psychologique ou psychiatrique ne fait pas autre chose que de briser cette barrière fictionnelle. La question est alors de savoir comment les jurés réagissent face à une situation exceptionnelle pour laquelle ils n'ont qu'un seul type de référent[662]. La distance est en effet

[660] Hoggart, R., *La culture du pauvre*, Paris : Les éditions de Minuit, 1970

[661] Oliver & Amstrong ont montré que toutes les sources médiatiques n'avaient pas le même effet sur la peur du crime. Les informations et les émissions de téléréalité sur le crime ont l'effet le plus important. Cité par Smolej, M. & Kivivuiri, J., op. cit.

[662] La comparaison avec l'exemple états-unien est sur ce point très intéressante. Le pays a connu une vague de lois sur les psychopathes sexuels dans les années 1940-1950, dans 29 États (Petrunik, M., « Modèles de dangerosité : les contrevenants sexuels et la loi » , op. cit.). Ces lois prévoyaient un internement indéterminé

beaucoup plus facile à construire lorsqu'on n'est pas confronté directement au psychopathe accusé d'avoir commis un crime dans une cour d'assises.

Le discours des experts retranscrit dans notre compte-rendu d'observation montre fort bien que la définition psychologique du psychopathe est très éloignée de cette image commune. Rien ne dit dans la classification qu'il doive être un meurtrier, encore moins un tueur en série. Sur ce point, nous prendrons deux sources différentes mais complémentaires : un manuel d'introduction à la psychopathologie de l'adulte, et le DSM IV[663]. Toutes les deux classent la psychopathie parmi les troubles de la personnalité. Le DSM IV parlera de personnalité antisociale.

Extrait du mini DSM IV TR p. 289-290[664] :

Personnalité antisociale :
A. Mode général de mépris et de transgression des droits d'autrui qui survient depuis l'âge de 15 ans, comme en témoigne au moins 3 des manifestations suivantes :

(1) Incapacité de se conformer aux normes sociales qui déterminent les comportements légaux, comme l'indique la répétition de comportements passibles d'arrestation
(2) Tendance à tromper par profit ou par plaisir, indiquée par des mensonges répétés, l'utilisation de pseudonymes ou des escroqueries
(3) Impulsivité ou incapacité à planifier à l'avance
(4) Irritabilité ou agressivité, indiquée par la répétition de bagarres ou d'agressions
(5) Mépris inconsidéré pour sa sécurité ou celle d'autrui
(6) Irresponsabilité persistante, indiquée par l'incapacité répétée d'assumer un emploi stable ou d'honorer des obligations financières
(7) Absence de remords, indiquée par le fait d'être indifférent ou de se justifier après avoir blessé, maltraité ou volé autrui

B. Age au moins égal à 18 ans
C. Manifestation d'un ***trouble des conduites*** *avant l'âge de 15 ans*
D. Les comportements antisociaux ne surviennent pas exclusivement pendant l'évolution d'une schizophrénie ou d'un épisode maniaque.

---

pour les individus psychopathes jugés, la psychopathie sexuelle se résumant alors à une sexualité perçue comme chaotique, qui pouvait inclure l'homosexualité et la masturbation excessive (Genter, R., op. cit.). Même si le concept de psychopathie, notamment sexuelle fût ensuite critiqué et nombre de ces lois abrogées, ces dernières correspondaient à l'origine à un imaginaire existant qui n'existait pas en France. Ceci explique que la référence à la sexualité soit absente des représentations françaises. En parallèle, il convient d'ajouter qu'au contraire des États-Unis, les exemples de tueurs en série sont plutôt rares en France. Aussi, il n'est pas étonnant que l'unique référentiel pour les psychopathes tueurs en série vienne des médias américains.

[663] Le DSM IV (diagnostic and statistical manual of mental disorders) est une classification américaine des différents troubles mentaux. Controversé, on lui reproche son focus sur les seuls comportements et symptômes.

[664] Americain Psychiatric Association, *Mini DSM-IV-TR : Critères diagnostiques*, Paris : Masson, 2004, p. 289-290

Les troubles des conduites évoqués renvoient à des conduites jugées inadéquates par rapport à l'âge du sujet et qui ne respectent pas les normes de la société. Elles sont réparties dans les catégories : agressions envers des personnes ou des animaux, destruction de biens matériels, fraude ou vol et violations graves de règles établies. On trouve dans cette dernière catégorie le fait de traîner le soir ou de sécher les cours avant 13 ans[665].

Dans son manuel d'introduction à la psychopathologie de l'adulte[666], Pewzner décrit elle aussi la personnalité psychopathique. Elle la définit principalement par une difficulté d'adaptation aux normes sociales. La biographie se caractérise par une enfance malheureuse et une instabilité (scolaire, professionnelle...) et les traits de personnalité les plus communs sont l'impulsivité, l'agressivité et l'instabilité au sens psychologique du terme. L'auteur évoque aussi les difficultés de résistance à la frustration et l'absence de sentiment de culpabilité. Les éléments évoqués sont donc plus ou moins les mêmes que ceux du DSM IV. Le rapprochement avec la délinquance y est toutefois plus explicite : « *Tous les psychopathes ne sont pas des délinquants, mais tout psychopathe est un délinquant en puissance, car les caractéristiques de sa personnalité facilitent ou entraînent des conduites de transgression sociale, qu'il s'agisse de vols, d'abus de confiance, de chèques sans provision, d'usurpation de titre et de fonction, d'usage et de détention de drogue* [667]». On retrouve la multiplicité des passages à l'acte et la difficulté d'intégration à la société comme caractéristiques du psychopathe dans certains entretiens :

> *« On voit beaucoup de psychopathes, vous savez les psychopathes ce sont des gens souvent jeunes qui sont impulsifs, immatures, avec des passages à l'acte, drogue, alcool, accident, psychiatrie, tous ces gens qui font des vols, de la petite délinquance, qui sont responsables de leurs actes même si ils sont installés dans un système de vie qui les pousse à cela, ils sont responsables de ce qu'ils font ».* Expert psychiatre 2
>
> *« Un psychopathe ce n'est pas ça, c'est quelqu'un qui n'est pas capable de garder son emploi, qui n'a pas une vie familiale stable, qui n'est pas capable de résister aux frustrations ou aux pulsions, qui réagit au quart de tour* ». Président de cour d'assises 6
>
> *« Effectivement psychopathe c'est un espèce de catalogue, d'autant plus que c'est pareil, moi c'est un terme que j'ai du mal à employer, c'est presque pas un terme de psychologie, un peu oui, si on fait une analyse de personnalité, on*

[665] Ibid. p. 68
[666] Pewzner, E., *Introduction à la psychopathologie de l'adulte*, Paris : Armand Colin, 2000
[667] Ibid. p. 181

peut très bien ne pas utiliser ce vocable là, en passant par d'autres théorisations autour des états limites par exemple, état limite avec des aspects psychopathiques. Un psychopathe pour moi c'est un psychopathe grave, c'est le mec il ne peut pas s'empêcher, il sort de taule et boum tout de suite il va passer à l'acte, il va passer à l'acte, en prison il y a déjà des accidents avec ses codétenus, avec toute autorité, mais aussi avec plus faible que lui, tout le temps comme ça, ça existe, il y en a heureusement peu mais ça existe, ça c'est vraiment de la psychopathie, c'est quelqu'un qui ne peut pas supporter de ne pas être tout puissant immédiatement, c'est pas seulement un anti-social, c'est un anti-tout. C'est lui d'abord et lui tout de suite et immédiatement et puis tant pis pour la gueule des autres, et qui est capable de faire n'importe quoi, d'écraser autrui. Ils sont peu nombreux je pense ceux-là ». Expert psychologue 4

Même si l'expert psychologue 4 a l'air plus restrictif dans son usage du terme, il est difficile de s'empêcher de penser que la psychopathie caractérise en premier lieu une forme de délinquance. Dans les cas qui sont présentés ci-dessus, la dangerosité existe surtout par le biais de la récidive et du rapport à la loi. Le meurtre n'est que rarement évoqué, même si au même titre que les autres catégories de délinquance, il est présent. Le psychopathe semble être l'incorrigible d'autrefois, qui se caractérisait déjà par une impossibilité de normalisation et une délinquance d'habitude. Si l'anormalité décrite est sociale, le terme est hautement psychologique. Il implique une conception psychologisée du comportement qui va donc s'expliquer par la personnalité du contrevenant. Il est toutefois possible d'avoir des doutes sur la significativité du concept. En effet, ne souffre-il pas des mêmes limites que celui de personnalité criminelle ? Celui de nommer un phénomène déviant sans l'expliquer autrement que par l'existence d'une personnalité elle-aussi déviante. Si la déviance en question était unanimement qualifiée de psychologique ou biologique, on aurait sans doute moins de mal à la classer du côté du pathologique[668], et donc à reconnaître le monopole de la psychiatrie sur le sujet. Or, les psychiatres sont les premiers à reconnaître que la psychopathie est un trouble du comportement, et non une maladie mentale. Les psychopathes sont responsables de leurs actes en cour de justice[669]. Le traitement est présenté comme difficile, la personnalité étant

[668] Canguilhem, G., op. cit.

[669] Il est intéressant de constater que dans l'étude de Thys et Korn sur les profils d'individus irresponsabilisés par la loi belge de défense sociale, 25% des cas étaient des psychopathes. Ceci pourrait aisément apparaître comme un contre-argument à notre propos. Il convient toutefois de rappeler ce qui, pour nous, constitue l'explication principale de ce phénomène : l'existence de la loi et des dispositions de la défense sociale en Belgique. Cette loi induit une possibilité intermédiaire de traitement des délinquants « anormaux » entre la prison et l'hôpital psychiatrique. De fait, elle a une influence sur le nombre d'individus irresponsabilisés. Dans la mesure où l'irresponsabilisation donne lieu à un traitement qui est perçu comme plus adéquat que dans la situation française, les psychiatres semblent davantage la mobiliser dans leurs expertises. Thys, P. & Korn, M., « À propos de l'expertise pénale : analyse d'une cohorte d'expertises psychiatriques concluant à l'irresponsabilité », *Déviance et Société*, vol. 16, n°4, 1992, p. 333-348

structurée en l'état, elle est difficilement remaniable. C'est d'ailleurs aussi pour cela que le pronostic de dangerosité est aussi pessimiste. Sur ce point, il est intéressant de noter que la question du traitement des psychopathes interroge les limites d'intervention de chaque profession, et que d'une certaine manière, si les psychiatres s'estiment légitimes pour poser un diagnostic, ils ne pensent pas nécessairement que le traitement de cette déviance soit de leur ressort. Ces deux extraits d'entretiens nous permettent de saisir cette nuance :

> *« Les psychopathes, on fait souvent appel à ces patients-là, on dit si la loi est exercée sur eux, ça arrangera un peu les choses. Il faudrait que la loi, il faudrait qu'ils connaissent la loi, on se dit qu'il faudrait les responsabiliser de sorte que leur déviance comportementale soit traitée par la loi, et symétriquement les juges, c'est assez amusant quand on les fréquente, assez souvent les juges se disent que ce patient doit être soigné, que ce justiciable doit être soigné. Donc, vous voyez les psychiatres font souvent appel à la loi et les juges eux font souvent appel au soin, donc il y a une espèce de symétrie dans l'incompréhension ».* Expert psychiatre 3

> *« Moi, je ne suis pas médecin psychiatre, donc on écoute avec beaucoup d'attention ce qu'ils nous disent. Alors on nous dit, ce n'est pas un malade mental, il ne relève pas de la psychiatrie, c'est un psychopathe ou un sociopathe. C'est-à-dire qu'il n'est pas apte à vivre en société, mais ce n'est pas une maladie mentale, donc débrouillez-vous la justice pour régler le problème, nous psychiatres on n'en veut pas. C'est sûr que pour certains on se pose des questions. Ils ne sont pas dans la folie, dans la psychose, ce ne sont pas des schizophrènes, c'est pas des délirants paranoïaques et tout. Qu'est-ce qui nous arrive ? Ils n'ont pas été déclarés 122.1. Mais n'empêche qu'il y en a qui ont des problèmes psychologiques, enfin moi ça me semble… ils ne sont pas nets quoi* ». Président de cour d'assises 3

Bien sûr, tous les présidents ne partagent pas cet avis, en premier lieu selon nous parce que les structures psychiatriques disponibles sont trop ouvertes et ne permettent pas de juguler la dangerosité pronostiquée. Il est toutefois intéressant de voir que le soin reste pour les juristes une solution souhaitable, y compris pour des individus qui ne seraient pas des malades mentaux à proprement parler. Nous reviendrons sur ce point lorsque nous évoquerons les délinquants sexuels. Ce souci du soin montre que l'ambition de normalisation n'a pas disparu, et qu'elle reste justifiée par un contrôle de la dangerosité. Il montre aussi une forme de conscience des limites de la prison dans sa mission réhabilitatrice, phénomène d'autant plus vrai qu'il concerne des délinquants et donc des prisonniers d'habitude.

La dimension déterministe présente dans la définition psychiatrique de la psychopathie amène à considérer la responsabilité de l'individu sous un jour nouveau. Si c'est la personnalité de l'accusé qui explique ses nombreux passages à l'acte, comment peut-il être responsable de ce qu'il est. Malgré cela, le niveau de responsabilité d'un psychopathe vis-à-vis de ses actes, est perçu comme supérieur à celui du psychotique schizophrène ou paranoïaque. Il est aussi possible que cette question de la responsabilité ne se pose pas du tout de la même manière pour les psychopathes. Si la personnalité est censée vous définir dans votre être, n'est-elle pas en conséquence significative de votre propre normalité ? Comment excuser dans ce cas un comportement dont on sait qu'il est la norme pour la personne ? Et finalement, comment cette responsabilité peut-elle peser face à une dangerosité présentée comme « normale » ? La situation est différente de celle qu'on observe avec un psychotique dont la maladie ne fait pas partie de l'univers de normalité. Pour celui-ci, la dangerosité va dépendre de l'évolution de la maladie et ne sera pas toujours importante. Ainsi, en rapprochant le patient de sa norme, un traitement psychiatrique peut influer sur la dangerosité, voire la neutraliser. Cela ne pourra pas être le cas pour une personnalité pathologique car la dangerosité est inscrite dans la normalité de l'individu.

Le diagnostic de psychopathie correspond à une forme bien spécifique de psychologisation : les cartes sont données dès le début par la structure de la personnalité qui va expliquer les actions déviantes. Ce type d'explication laisse une part très importante à l'individu sans pour autant lui reconnaître une quelconque liberté. Mais ce n'est pas la seule explication possible, surtout pour ce type de comportements et de parcours. Une conception également déterministe mais plus sociologique est aussi envisageable, en reprenant par exemple un idéaltype du délinquant issu des classes populaires et d'une famille désunie. La plupart du temps, le délinquant d'habitude est aussi cela. Dans les deux cas le déterminisme s'explique par le lien obligatoire entre la constitution de départ ou l'environnement et les actions futures. Ce schème de pensée dans lequel l'acteur n'a que peu d'influence sur son propre destin, est renforcé rétrospectivement par la cohérence des parcours. Il est fort probable que la dangerosité résulte de ce caractère fataliste, quelle que soit le mode d'explication qu'on lui donne. Toutefois, ces deux approches sont différentes et il convient de se demander si la teneur du déterminisme – psychologique ou sociologique - va avoir une incidence sur le choix de la peine. Parce qu'elle est présentée comme immuable, la dangerosité psychologique est à notre sens perçue comme une menace plus importante. Dans cette perspective, le choix de

l'argument psychologique dont nous avons montré qu'il n'allait pas de soi, semble avoir des effets.

Nous avons pu montrer que le décalage était important entre la représentation « scientifique » du psychopathe et la représentation profane. L'imaginaire du tueur en série manipulateur est difficile à chasser, en premier lieu parce qu'il constitue la seule image disponible du psychopathe pour les jurés avant le procès. Cette association à une certaine idée de la dangerosité peut être contrôlée dans le cours du procès par les explications des professionnels. En effet, les experts psychiatres et psychologues n'ont pas intérêt à être manipulés par les parties. Les présidents nous ont fait part de ce souci de définir et de dépasser les préjugés sur les termes qui font peur. Avec ces données, il semble qu'on s'écarte de l'image du monstre. La dangerosité reste toutefois bien présente, même si elle n'est pas nécessairement là où on l'attendait. Le psychopathe semble en effet incarner le délinquant d'habitude d'autrefois qui serait passé par une phase de psychologisation. Dans ce contexte, la dangerosité associe l'image de la délinquance endurcie à celle d'une personnalité criminelle. L'impulsivité et l'absence d'empathie des psychopathes sont sûrement les caractéristiques hors crimes qui inquiètent le plus les juges. Nous avions vu que l'impulsivité, le crime sous le coup de la passion pouvait induire une forme d'indulgence dans le jugement. Il est toutefois probable que pour cela, l'impulsivité en question ne doive pas être mobilisée dans l'explication de nombreux passages à l'acte, ni ne soit spécifiquement inscrite dans une personnalité pathologique. L'absence d'empathie par contre, va être jugée négativement en toute circonstance car d'une certaine manière elle est synonyme d'une forme de méchanceté. On retrouvera cette caractéristique à un niveau supérieur avec les pervers, qui eux se rapprochent beaucoup plus de l'image du monstre, y compris pour les professionnels.

Pédophiles, pervers, prédateurs : des démarcations floues

Les termes de pédophiles, de pervers ou encore de prédateurs font peur. Ils qualifient en général des personnes présentant une dangerosité élevée, même s'il reste à savoir si c'est l'emploi du terme en lui-même qui institue cette dangerosité ou ce à quoi il fait référence. Il existe un consensus parmi les professionnels pour reconnaître une influence défavorable à l'accusé de l'emploi de ces termes dans et hors expertise, nous avons déjà exposé des extraits d'entretien s'y référant dans une partie précédente. A priori, les trois concepts représentent

des réalités différentes et nous reviendrons sur ce qui les distingue d'un point de vue scientifique. Toutefois, il semble que les démarcations ne soient pas si nettes pour les profanes, expliquant de fait notre volonté de les traiter ensemble. Il est probable que cette indistinction ait beaucoup à voir avec l'image de la sexualité qui est renvoyée par ces profils. Ce trouble de la démarcation associé à une dangerosité importante est particulièrement visible dans ces deux affaires relatées par des jurés.

Cas n°1 (juré n°4) « celle que j'ai faite qui était sur un enfant qui avait une dizaine d'années, donc là c'était de la **pédophilie** […] il reconnaissait mais en fait on peut dire que c'était **un malade** quoi, il avait des problèmes psychologiques, pour **lui il aimait l'enfant**. Il était amoureux de l'enfant, et l'enfant il devait être amoureux de lui aussi. Donc, il lui écrivait des lettres d'amour, il lui avait même écrit lorsqu'il était en prison […] parce qu'il avait déjà été condamné pour une autre affaire de mœurs sur mineur […] **dans son cv, dans les affaires précédentes, on voyait bien qu'à chaque fois qu'il était en contact avec des enfants, il y avait des problèmes d'attouchements etc.** Il avait déjà été avec une femme qui avait 4 enfants et il y avait eu des problèmes d'attouchement et elle avait porté plainte, et là (*dans le cas de notre affaire*), **il avait réussi à se faire accepter dans une famille** : « est-ce que vous voulez un coup de main pour déménager » et eux ils ont accepté […] un jour, il dit ma mère est couchée et elle a fermé la porte, je ne peux pas dormir chez moi. Bah c'est pas grave t'as qu'à dormir sur le canapé etc, et peu à peu, il a réussi à s'immiscer dans la famille, il a pété l'incruste quoi, et après ils n'arrivaient plus à le mettre dehors […] il leur offrait des cadeaux, et en plus eux ils étaient, je ne veux pas être méchant, je vais dire simples d'esprit. **Lui manipulateur et intellectuellement défaillant**, mais avec la **persuasion** etc. après, il vivait pratiquement tout le temps chez eux et après, il s'est mis à dormir dans la chambre de l'enfant, alors qu'il devait dormir dans le canapé, et après il dormait dans le lit de l'enfant, et apparemment, la mère elle s'en doutait sans s'en douter […] donc il faisait appel pour avoir moins, pour avoir moins de prison et plus d'aide psychologique […] et je crois qu'il a pris 17 ans, pas de chance **il a pris plus, parce que ce n'était pas sa première fois, qu'il avait recommencé et qu'il recommencera quand il sortira** […] il a été bien **cloisonné** celui-là, pour qu'il sorte, il faudra vraiment qu'il aille fait des progrès […] Pour la première affaire de pédophilie, les experts disaient que c'était un **manipulateur, qu'il avait un quotient intellectuel fort mécaniquement.** Tu vois, tu peux être intellectuellement déficient à comprendre une lecture ou à faire des exercices, mais lui il était très fort logiquement […] donc lui, il avait une forte intelligence logique mais il était déficient intellectuellement. Mais donc il était manipulateur, et il y avait risque de récidive […] **Le pédophile, moi personnellement j'aurais voulu qu'il ait plus que ça, pour qu'il reste le plus longtemps en prison. Parce qu'ils sont rarement soignables.** Il y a un risque de recommencer, j'ai pas envie qu'il croise mes enfants tu vois. Et donc je voulais qu'il reste le plus longtemps possible en prison pour que la société soit tranquille par rapport à ça […] oui, psychologiquement, **c'est un malade, la prison n'est pas forcément une bonne solution en soi** pour ces personnes-là […] la prison, c'est juste une solution pour les tenir éloignés des cours d'école ».

Dans cette affaire, l'accusé est présenté par le juré comme un pédophile. Le juré y voit une maladie. Il n'est pas précisé si c'est l'attirance pour de jeunes enfants ou le fait de se penser amoureux d'eux qui est constitutif de la maladie en question. Selon nous, l'association de la pédophilie à une maladie tend ici à marquer la différence plutôt qu'à diminuer la

responsabilité de l'accusé. Dans l'entretien, le juré ne revient sur cette question de la responsabilité que pour l'affirmer pleinement quand il va insister sur l'intelligence du pédophile. Celui-ci a en effet réussi à s'incruster dans une famille jusqu'à la chambre du fils grâce à la persuasion. La dangerosité est présentée comme très importante et différents éléments viennent l'étayer : l'usage du terme de pédophile, la qualification de malade, le pessimisme quant à une éventuelle guérison, et enfin en conséquence, la probabilité élevée de récidive.

Cas n°2 (juré n°5) « J'ai rien fait Mme la présidente, j'ai rien fait, c'est pas moi » C'est quand même impressionnant et puis jusqu'au bout […] **Mais c'est sur que s'il ne reconnaît pas, c'est pas la peine, on ne peut rien faire**, c'est difficile quoi […] ils avaient dit (les experts) qu'il était **instable, qu'il pouvait renouveler cet acte s'il n'était pas soigné**, donc renouveler un acte c'est pas possible, déjà que avant il en avait déjà commis, là il avait été pris, c'était vraiment un coup de chance […] Non, pas malade mental, c'était passager, un énervement passager, si vous voulez je fais l'acte mais ce n'est pas moi, non c'est pas moi qui ai pu faire ça ce n'est pas possible, et donc le psychiatre il est là pour dire, il commet cet acte mais il est conscient de l'acte qu'il a commis […] Des personnes qui se sont présentées, oui, **il prenait la personne, il l'emmenait, il disait bah tiens il faut que j'aille chercher mes cigarettes par exemple, il l'emmenait, il la violait et après il la ramenait à sa mère, comme si tout était normal, tout s'est bien passé.** Et quand on lui dit, ah non c'était pas moi, c'est lui, là. En plus, il accuse d'autres personnes qui étaient avec lui, qu'il connaissait, il disait c'est lui, c'était avec ma voiture mais c'est lui qui l'a fait, moi j'ai rien fait […] Ah oui, tout à fait, c'était très important (la possibilité de récidive), si si on prend ça en compte le truc **c'est que après on se dit, si on le fait ressortir trop tôt, il va pouvoir récidiv**er, mais il sera dans l'obligation de suivre des soins et d'aller chez les gendarmes pointer toutes les semaines. Mais menace avec une arme, c'est plus grave encore, c'est plus grave encore et ça s'ajoute à la gravité du fait […] Oui, **taciturne, renfermé**, qui ne répond pas aux questions, veut pas répondre quoi, renfermé dans son système, se défend, tout le temps sur la défensive quoi, c'est pas moi, non, je ne sais pas, non. Resté bloqué dans son système, n'en sort pas quoi, et puis même au niveau des facultés mentales, **facultés mentales légères** quoi, c'est moyen, c'est une personne qui n'est pas considérée comme bête mais considérée comme **simple**. **Mais bon une personne simple, pour prendre une arme la braquer sur quelqu'un, et l'obliger à faire des choses, je suis désolé mais ce n'est pas de la simplicité, c'est autre chose** […] Oui, quand il sortira dans 15 ans, il aura un **suivi socio-judiciaire**, plus comment ça s'appelle les pointages dans les gendarmeries, il faut qu'il se fasse soigner. Il faut qu'il aille voir le psychologue, il faut qu'il se fasse soigner […] Il faut les enfermer parce que sinon, de toute façon si on les met dehors, ils vont récidiver c'est certain, la majorité récidive, ça on le voit. Bah quand même il faut les traiter, mais il y en a qui ne veulent pas se faire traiter en prison. Lui son cas, c'est qu'il ne voulait pas se faire traiter par un psychologue, donc il n'en voulait pas en prison, donc il n'en voudra pas en sortant. Celui –là, on ne peut pas se permettre de le remettre dans la rue et puis voilà parce qu'il est quand même passé à côté de la justice plusieurs fois, parce qu'il avait déjà commis des viols, mais des viols qui étaient comment on dit, qu'on ne pouvait plus juger quoi, le temps était passé quoi *». Il va ensuite comparer cette affaire à celle du viol par le mari de sa femme* : « Non, parce que lui le premier qu'on a fait (donc le mari), il était impulsif, c'est à dire qu'il s'énervait facilement**, c'était pas le violeur, c'est pas le violeur prédateur**. Sur la colère, sur le coup de la colère, il a commis ça, voilà […] Tandis que l'autre c'est une **impulsion de folie, je deviens la bête, il me faut ça** […] **je surveille, je regarde et hop comme ce gamin dit non, je demande à l'autre, tu ne pourrais pas**

> **m'aider stp, donc il cherche à attirer la personne à lui et ça c'est quand même, quand on nous a dit que ce n'était pas un prédateur, parce que le psychologue il a dit, « il n'agit pas en tant que prédateur », et après entre nous on a dit, bah si parce qu'il prévoit ce qu'il fait et qu'il agit en prédateur, là il le regarde, il l'appelle, tient il faut m'aider à ça. Donc il sait ce qu'il fait en plus. Il y a des gens qui sont très conscients dans ce qu'ils font** […] il faut lui faire comprendre que c'est un enfant au départ, qu'il en avait commis d'autres avant, que celui-là il s'est fait prendre parce que c'était vraiment un coup de chance, et lui, alors lui il faut vraiment le soigner au niveau psychologique, c'est le soin, c'est tous les jours. Il va voir le psy pour qu'il comprenne que ce qu'il a fait c'est mal, qu'il ne faut pas le faire, de toutes façons il n'aura plus le droit d'être avec des enfants, de les approcher et tout ça quoi […] **il va jouer l'intelligent, et puis essayer de tromper le psychologue parce qu'il y en a qui y arrivent, va se dire tiens je vais faire comme ça, je vais jouer comme ça. On ne sait jamais c'est mon idée à moi, il peut toujours essayer parce que c'est des gens quand même qui sont assez, même si on les trouve comment ça s'appelle, sur le niveau intelligence, c'est une moyenne mais c'est vrai que c'est vraiment moyen, mais commettre des actes comme ça, il faut quand même parce que c'est bien découpé, c'est bien précis, c'est concis, donc ce genre de personne là, si un psychologue le suit, il peut toujours se dire, bah lui je vais peut-être l'avoir comme ça** […] Oui, oui, tout en sachant mais je pense qu'ils doivent le savoir, ils ne reconnaissent jamais, c'est pas eux, mais ils ont quand même une intelligence même s'ils sont moyens, moi à mon avis, ils peuvent tromper quelqu'un, ils sont capables de tromper parce qu'il y a eu deux experts psychiatres qui sont venus et il y en a un qui a dit carrément le contraire de l'autre […] Bah non, le premier expert, lui il dit qu'il a agi sous une impulsion et qu'il ne pouvait pas être tenu responsable au moment des faits de l'acte qu'il a commis. Donc on ne pouvait pas continuer à juger, donc quand on a entendu ça, on s'est regardé, on a regardé la présidente, on s'est dit c'est chaud là parce que si ça avait été le seul expert, ça s'arrête là. On ne peut plus le juger, c'est fini, c'est vrai que c'est con, l'affaire elle est close ».

Dans le cas qui nous est présenté ici, l'accusé est considéré par le juré comme un prédateur, contre l'avis de l'expert psychologue. C'est un mélange de préméditation et donc de conscience, avec une pulsion animale qui l'amène à poser ce « diagnostic ». Cette association à la bête, de la même manière que pour le pédophile du premier extrait, permet d'instituer une différence incommensurable. Cette pulsion n'est pas du même type que l'impulsion qui a amené le mari à violer sa femme dans l'autre affaire qu'il a eu à juger. Il passe une partie non négligeable de l'entretien à insister sur l'intelligence supposée de l'accusé. Ses suppositions vont encore une fois à l'encontre des déclarations de l'expert. Selon lui, la construction du crime et sa préméditation ne s'accordent pas avec la simplicité que prête l'expert à l'accusé. Il semble en aller de même pour la forme de « méchanceté » induite par le crime et l'usage d'une arme : « *mais bon une personne simple, pour prendre une arme la braquer sur quelqu'un, et l'obliger à faire des choses, je suis désolé mais ce n'est pas de la simplicité, c'est autre chose* ». L'idée d'un accusé qui serait en fait intelligent mais qui cacherait bien son jeu réapparait quand le juré évoque ses doutes quant aux capacités des psychiatres à se pas se faire manipuler. Cette intelligence rend l'accusé d'autant plus dangereux pour le juré. Elle est renforcée par le fait qu'il ait déjà commis des faits similaires auparavant, l'usage de l'arme et

la déviance sexuelle pour laquelle l'accusé ne souhaite pas se faire soigner. L'attitude de cet accusé vis-à-vis de ses actes – il ne les reconnaît pas, et n'estime pas avoir un problème – contribue pour une part non négligeable à sa propre dangerosité.

Dans ces deux extraits qui représentent la vision des jurés, les concepts ne sont pas nécessairement nommés. On reconnaît bien sûr le pédophile et le prédateur. Toutefois, il semble que dans l'appréhension des jurés, les choses ne soient pas si nettes, et que les concepts, bien qu'importants, ne suffisent pas à signifier pleinement les personnes auxquelles ils se réfèrent. L'importance des concepts nous est donnée quand l'une des premières choses que va nous dire le juré n°4 pour nous décrire l'affaire, est que l'accusé est un pédophile. De la même manière, le juré n°5 semble vraiment résolu à user du terme de prédateur même s'il n'est selon l'expert, pas adéquat pour caractériser l'accusé. Les concepts sont donc bien utilisés à des fins de caractérisation par les jurés. On ne peut que supposer que cette caractérisation facilite le jugement mais aussi la communication avec l'intervieweur que je suis. Toutefois, certains éléments ne rentrent pas dans le cadre imposé par le concept. Ainsi, le terme de prédateur ne semble pas suffisant pour expliquer la déviance sexuelle et les problèmes psychologiques de l'accusé du second extrait. Parallèlement, ni le concept de prédateur ni celui de pédophile ne permettent de comprendre le caractère « manipulateur » des deux accusés. Ceux-ci ne semblent pas être de véritables pervers, il est en effet plus que probable que si les experts avaient utilisé le qualificatif, il aurait été repris par les jurés dans l'entretien. Pourtant, nous reviendrons sur ce point mais les professionnels interrogés ont plutôt tendance à rapprocher cette caractéristique des pervers. La démarcation est floue pour les profanes, c'est pourquoi nous avons commencé cette partie par la représentation des jurés. Reste à savoir s'il en est de même pour les professionnels.

Le terme de prédateur n'est pas un concept psychiatrique à proprement parler. Il ne figure pas dans le DSM IV. Il est en revanche visible dans les lois américaines que nous avons évoquées dans notre partie théorique. Ces lois ont instauré la catégorie SVP – Sexually Violent Predator – et créé des possibilités pénales supplémentaires contre cette population, avec en premier lieu la peine indéterminée. Dans ce contexte, le terme de prédateur est synonyme de dangerosité. Sans aller dans une quête étymologique très poussée, on peut revenir rapidement sur la signification du terme, hors champ criminel. Il désigne en premier lieu un animal se

nourrissant de proies[670], un animal qui donc vit de la chasse mais qui chasse pour survivre. Dans les définitions classiques, le terme peut être utilisé pour faire référence à des humains dans des conditions bien spécifiques : ou bien la définition est calquée sur celle de l'animal et désigne les hommes préhistoriques qui vivaient de la chasse, ou bien d'une façon plus métaphorique, elle caractérise les « personnes s'enrichissant aux dépens des autres », donc les prédateurs financiers. L'usage du terme pour désigner un type de criminel relève lui aussi de la métaphore. Dans les cas modernes, la dimension de la survie a disparu. Il s'agit d'une chasse mais elle n'est pas justifiée par l'impossibilité de vivre autrement[671] et cible les plus faibles. On peut toutefois imaginer que les usagers du terme y voient une référence à la nature des prédateurs : le danger venant ici bien plus de l'essence des hommes que du contexte social. Toutefois, force est de constater que la métaphore est bancale, et que le terme ne signifie au final pas grand-chose d'un point de vue médical ou même juridique. C'est notamment le point de vue de l'un des présidents d'assises interrogés :

> *« Vous avez des mots qui ne veulent strictement rien dire. Le mot de prédateur par exemple, c'est quelque chose qui est emprunté à la zoologie mais ça n'apporte rien au débat, si ce n'est de faire un peu mousser les choses. Donc c'est un mot qui est vide de sens ».* Président de cour d'assises 4

Il convient donc de se demander à quoi sert ce terme, et pour quels types de personnes il va être utilisé. Le profil type du prédateur peut être selon les dires du président 7, celui « *qui fait la sortie des maternelles* » et sa figure extrême sera pour un autre président, incarnée par Fourniret : « *ce qu'on voit à la télé, c'est des gens, des prédateurs, c'est Fourniret quoi* » (président de cour d'assises 2). Les autres présidents interrogés ne font pas référence au prédateur. Cela peut s'expliquer par l'illégitimité du concept à la fois « gadget » et « bâtard ». La figure que le prédateur est censée décrire n'est aussi que très peu rencontrée par les professionnels en question. Ainsi, les deux présidents qui l'ont évoqué et qui lui ont reconnu un sens, ne l'ont mobilisé que pour montrer l'éventail des possibles en matière de délinquants sexuels, y compris lorsque les victimes sont des enfants. Cet éventail va globalement du père incestueux au prédateur qui fait la sortie des écoles. Le terme est finalement utilisé par les présidents pour montrer l'altération de la représentation du délinquant sexuel sur mineur,

[670] http://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/pr%C3%A9dateur

[671] Il convient de souligner que l'usage du terme pour le prédateur économique est bien plus éloigné de la définition classique que ne peut l'être le prédateur sexuel. Il peut aussi bien incarner le capitaliste sans scrupule fidèle à son époque. Bien qu'il soit un danger pour les autres dans le sens où il profiterait d'eux, il n'est pas « nécessairement » un meurtrier.

représentation qui se concentre sur l'étranger alors que la majorité des affaires jugées concerne des viols intrafamiliaux.

Comme nous l'avons dit dans notre première partie, les médias ont sans doute contribué à la construction de cette menace ultime du délinquant sexuel prédateur. Nous avons par ailleurs aussi vu la façon dont cette inquiétude avait pu s'actualiser dans des lois aux États-Unis et dans une moindre mesure en France avec la rétention de sûreté. D'une certaine manière, le prédateur sexuel est l'équivalent violeur du tueur en série : il nourrit une peur sociale, sert de comparaison mais n'est rencontré qu'assez rarement dans la réalité[672]. La dangerosité des prédateurs est très importante : il semble en effet que pour pouvoir être qualifié de prédateur, il faille avoir commis plusieurs viols. La récidive est ainsi constitutive du profil. Le second élément qui concourt à cette dangerosité est l'absence de lien avec la victime. On suppose qu'il est plus difficile de considérer son conjoint, père ou frère comme un violeur en puissance, plutôt qu'un inconnu. L'idée de chasse n'est par ailleurs pas neutre, car elle implique à la fois une préméditation quand elle est appliquée aux humains, ainsi qu'une forme d'animalité dans la volonté d'assouvir ses instincts. D'une certaine manière, le prédateur est un animal qui dispose de l'intelligence humaine pour arriver à ses fins.

Le terme de pédophilie est davantage utilisé. Avec le pédophile, c'est la préférence sexuelle qui est en jeu. Le terme est présent dans le DSM IV mais au même titre que d'autres préférences qui ne vont pas être pénalisées. Il est classé parmi les paraphilies avec le sadisme, l'exhibitionnisme, le masochisme et le fétichisme[673]. Le concept de paraphilie lui-même sous-entend une déviance sexuelle qui implique un objet ou composante sexuel(le) jugé(e) « anormal(e) »[674]. Ainsi, les enfants, les partenaires non consentants, les objets et les animaux ne sont pas des objets sexuels légitimes au regard des normes actuelles (y compris de la psychiatrie). Il en va de même pour les composantes sexuelles nécessitant la douleur physique de l'un des partenaires. Toutes ces pratiques ne sont pas illégales. Elles vont toutefois être généralement considérées comme déviantes, même si le jugement d'immoralité ou d'étrangeté pourra varier en fonction des pratiques en question. Il est important de souligner le caractère socialement construit d'un tel jugement. Ainsi, l'homosexualité n'a été retirée que récemment

[672] Tout de même moins rarement que le tueur en série.
[673] American Psychiatric Association, op. cit. La partie générique est « troubles sexuels et troubles de l'identité sexuelle ». Au sein de cette partie, on trouve les dysfonctions sexuelles (notamment des troubles du désir ou de l'excitation), les paraphilies et les troubles de l'identité sexuelle.
[674] http://www.pathol08.com/couples/risques/paraphilies/generalites/21474-paraphilie-definition.html

– en 1987 – de cette liste du DSM[675]. Il est évident que parmi ces pratiques, la pédophilie tient une place particulière. Selon l'expert psychiatre 3, « *la figure de la monstruosité aujourd'hui, c'est le pédophile, et encore plus évidemment, le pédophile assassin d'enfants* » et selon l'expert psychologue 4 « *En ce moment, pire que le parricide, le pire crime ça devient le crime sexuel sur enfant, la pédophilie* ». L'emploi du terme a donc un effet certain dans les procès. Ainsi, une utilisation par un expert sera nécessairement reprise dans les plaidoiries de l'avocat général et de la partie civile. Ceux-ci peuvent même user du terme sans que l'expert ne l'ait évoqué. Nous avons pu assister à une illustration de cette bataille de rhétorique lors d'une séance d'observation en 2008.

Compte-rendu d'observation / Rouen : Décembre 2008

Un homme d'une quarantaine d'années est accusé de viols sur une mineure. Les faits qui lui sont reprochés se seraient déroulés à plusieurs reprises sur une période de 3 ans alors que la partie civile avait entre 10 et 13 ans. L'homme était un ami de la famille et c'est lorsque l'enfant était en vacances chez lui que les faits se seraient déroulés. La mineure a porté plainte alors qu'elle avait 13 ans. Notons que l'accusé avait déjà été condamné pour des faits similaires sur une mineure de 12 ans et qu'au moment du procès, il s'est enfui en Thaïlande. Nous avons observé la fin de la plaidoirie de l'avocat général et la plaidoirie de l'avocat de la défense (dont nous n'allons retranscrire qu'une partie). Un article du Paris Normandie a repris certains propos de l'avocat de la partie civile, que nous reproduisons ici pour faciliter la compréhension : « stigmatisant la lâcheté de l'accusé en fuite, estimant que des « coups de pied aux fesses se perdaient » à l'encontre de ceux qui « osaient prétendre qu'une fille de 9 ans peut être aguicheuse », mettant l'accent sur les traits pédophiles de l'accusé, l'avocat a réclamé justice »[676].

Au moment où nous arrivons, l'avocat général termine son argument sur l'emprise qu'avait cet homme sur la partie civile et sur la peur qu'il lui inspirait. Il reprend ensuite les déclarations de l'accusé en les critiquant au fur et à mesure. Ainsi, lorsque l'accusé décrit la partie civile, il dit que **c'est « une petite vicieuse » qui faisait tout pour attirer le regard des hommes, se promenant par exemple devant eux en chemise de nuit sans culotte.** A l'opposé, l'avocat souligne que tous les témoins qui sont venus pour parler de la partie civile contredisent cela et la décrivent comme une **petite fille « normale ».** Selon les dires de l'accusé, elle se serait déflorée toute seule. Les plaintes parallèles à son égard relèveraient d'un complot même s'il ne cite pas le terme (« ils m'en voulaient »). Il la décrit comme une adolescente, alors qu'au moment des faits, elle n'avait que 10 ans. Aussi, **bien qu'elle faisait 1m76 à l'époque, les témoins lui reconnaissaient un visage d'enfant ainsi que le caractère** […] L'avocat général revient ensuite sur les faits qui sont reprochés à l'accusé : il est accusé de 3 viols avec une pénétration partielle. Il rappelle que pour que les faits soient qualifiés de viol, la pénétration est nécessaire tout comme les circonstances de violence, contrainte, menace ou surprise. Selon lui, l'accusé a agi par la contrainte, une contrainte morale qui le fait revenir au phénomène d'emprise qu'il a décrit préalablement ainsi que la peur qui y est

[675] http://rue89.nouvelobs.com/2013/04/26/dsm-tous-malades-mentaux-241811

[676] Article du Paris Normandie se référant à l'affaire, paru le 03 Décembre 2008 ; http://www.paris-normandie.fr/detail_article/articles/PN-131877/hemerotheque/dix-ans-au-violeur-131877#.U0K01KI44pQ

associée. **L'avocat souligne que la fuite de l'accusé est pour lui un quasi-aveu**. Il demande 8 à 10 ans d'emprisonnement et un mandat d'arrêt contre lui.

Vient le tour de l'avocat de la défense. […] Il enchaîne sur la figure du violeur qui est aujourd'hui considéré comme le mal absolu. Les peines sont en France plus lourdes pour ce type de crime que dans les autres pays d'Europe […] Il revient ensuite sur la qualification de viol par le ministère public, et sur le facteur de contrainte. Il rappelle que pour qu'il y ait eu contrainte, il faut que la victime ait été assez jeune pour ne pas savoir ce qui était en jeu, c'est-à-dire qu'elle ne connaissait rien en matière sexuelle. Un document à l'appui, il souligne qu'en dessous de l'âge de 6 ans, il ne peut y avoir consentement possible. Or, il rappelle qu'au moment des faits, la partie civile avait au moins 10 ans. Au moins 10 ans et peut-être même plus : il reprend alors les dires de la victime qui dit avoir été agressée en CM2 avant les grandes vacances, et par un recoupement avec sa date de naissance, il conclut qu'elle avait 11 ans au début des faits et 13 à la fin. Il fait alors ensuite s'interroger les jurés sur les connaissances de la jeune fille en matière sexuelle lorsqu'elle avait 11 ans. **Il s'insurge contre les cours d'assises qui croient qu'à 11 ans, les enfants sont tous des anges. Il revient sur le terme de « pédophile » que son confrère a martelé.** Ce terme qui est terrible pour l'imaginaire collectif, ne correspond pas à son client. **Il n'est selon l'expert pas dans une relation pédophile car il n'éprouve pas d'intérêt pour les enfants pré-pubères.** L'avocat revient sur la taille de la victime qui était grande pour son âge, et sur le fait que la victime précédente avait une morphologie de jeune femme. Il rappelle qu'on ne juge pas ici la souffrance de la victime. Il revient alors sur le fait que ses confrères aient tenté de faire passer l'accusé pour un « sale type » notamment dans ses relations avec les femmes. Or, selon lui aucune de ses ex-compagnes venues déposer à la barre n'a fait état d'exigences sexuelles anormales. Selon lui, son client ne s'est juste pas rendu compte des barrières d'âge ».

Dans cet extrait, on voit que les avocats vont utiliser le terme de « pédophile » soit pour l'affirmer ou le réfuter en fonction du parti pour lequel ils plaident. On voit que l'emploi du terme est fort car il pousse l'avocat de la défense à répondre à son collègue de la partie civile : son client n'est pas un pédophile. Comme pour les autres concepts que nous avons évoqués, l'emploi du terme suscite parfois des confusions, elles-mêmes plus ou moins volontaires. Reprenons la définition donnée par le DSM IV pour voir ce qu'en dit une partie de la communauté scientifique :

<u>Extrait du MINI DSM IV : « pédophilie », p. 253</u>

A. *Présence de fantaisies imaginatives sexuellement excitantes, d'impulsions sexuelles ou de comportements, survenant de façon répétée et intense, pendant une période d'au moins 6 mois, impliquant une activité sexuelle avec un enfant ou des enfants pré-pubères (généralement âgés de 13 ans ou plus jeunes).*
B. *La personne a cédé à ces impulsions sexuelles, ou les impulsions sexuelles ou fantaisies imaginatives sont à l'origine d'un désarroi prononcé ou de difficultés interpersonnelles.*
C. *Le sujet est âgé de 16 ans au moins et a au moins 5 ans de plus que l'enfant mentionné en A.*

Spécifier si :
Attiré sexuellement par les garçons
Attiré sexuellement par les filles
Attiré sexuellement par les filles et les garçons

Spécifier si :
Limité à l'inceste

Spécifier le type :
Type exclusif (attiré uniquement par les enfants)
Type non exclusif

La définition du DSM est assez large. La pédophilie est l'attirance sexuelle des adultes pour les enfants pré-pubères filles ou garçons. Le passage à l'acte n'est pas obligatoire, il peut simplement s'agir de fantasmes dès lors qu'ils sont répétés sur une période assez longue et qu'ils sont source de mal-être pour la personne. Cette définition inclut les situations d'inceste et l'attirance non exclusive pour les enfants. La représentation profane du phénomène est quant à elle encore plus large dans la mesure où elle ne fait pas nécessairement la distinction entre les enfants pubères et les autres. Ainsi selon le président 4 :

> *« Je pense au terme de pédophilie, c'est aussi un petit peu employé à tort et à travers. On va l'employer tout aussi bien pour le beau-père qui a éprouvé quelque intérêt pour sa belle-fille qui, à l'âge de 15 ans a des formes tout à fait féminines. Mais pourquoi on a employé ce terme là parce qu'à 15 ans, c'est réputé être encore une enfant. Et puis on va l'utiliser aussi pour le monsieur dont je parlais qui passe son temps à pratiquer des abus sexuels ou se faire pratiquer des caresses, par des gamins de 5-6 ans. Manifestement, on ne recouvre pas les mêmes comportements. L'essentiel est de toujours savoir un petit peu de quoi on parle. Quand on parle de pédophilie en tant que telle, on parle d'un comportement bien particulier, l'expression même de la déviance, c'est d'éprouver un attrait sexuel particulier pour des corps masculins ou féminins qui précisément ne présentent pas les caractéristiques de la puberté. Dans les autres cas, ce sont des comportements qui méritent tout autant réprobation. C'est certain que ce n'est pas la place d'un beau-père que d'avoir des rapports sexuels avec sa belle-fille, mais dans ce cas, on ne peut pas parler de pédophilie, et pourtant vous allez entendre des gens qui vont vous parler de comportements pédophiles. Donc précisons les choses à chaque fois ».*

C'est aussi sur cette question de la puberté de la partie civile au moment des faits que les avocats de notre extrait d'observation s'affrontent. Ils insistent en effet longuement sur son apparence. Tantôt elle est décrite comme grande mais avec un visage d'enfant, tantôt elle paraît plus vieille que son âge ; l'enjeu étant ici la désignation de l'accusé comme pédophile. D'un côté la victime sera une enfant « innocente », de l'autre elle sera au fait de la chose

sexuelle (l'accusé la décrira même comme une petite vicieuse, mais on comprend pourquoi son avocat ne réutilise pas ces termes dans sa plaidoirie). Nous ne reprenons pas pour nous le jugement de valeurs qui sous-entendrait que le viol d'une jeune fille pubère serait moins grave en soi que lorsque la victime est pré-pubère. De même, le traumatisme associé n'est pas nécessairement moins fort dans ce cas. Notons toutefois que sur l'échelle de l' « anormalité », les deux passages à l'acte n'occupent pas la même position, l'intérêt sexuel pour une personne pré-pubère étant pensé comme davantage « contre nature » par le tout-venant. La représentation de la dangerosité de l'individu ne peut qu'en être affectée. Il devient ainsi un vrai « pédophile ». Les professionnels interrogés reprennent globalement cette distinction, même s'ils ne sont pas spécialistes en psychologie : les pédophiles présentent un intérêt sexuel pour les enfants pré-pubères. Il est par ailleurs difficile de savoir si la confusion bien que réelle pour les profanes, implique des conséquences sur le cours du procès. En effet, les experts psychiatres et psychologues, et le président d'assises semblent vigilants sur cette question sur laquelle ils sont en accord ; la marge d'influence des avocats qui s'écarteraient de ce chemin est donc assez limitée.

Le consensus parmi les professionnels n'est pas le même concernant les viols incestueux sur mineurs. La plupart des présidents d'assises interviewés expliquent que les pères incestueux ne sont en général pas des pédophiles : « *ils ne sont pas pédophiles les pères incestueux* » (président de cour d'assises 3), « *dans une affaire en assises, on était avec un papa incestueux, certes ce n'était pas du tout un pédophile structuré, bien sûr qu'il avait un attrait pour les…, mais on sait bien qu'avec les pères incestueux c'est différent* » (président de cour de cour d'assises 9), ou encore « *les pères incestueux ne sont en général pas de dangereux pédophiles* » (président de cour d'assises 2). On ne peut que supposer que cette représentation des présidents d'assises n'est pas totalement imaginée, et qu'elle est étayée par leur expérience des expertises psychiatriques et psychologiques. Elle est pourtant en décalage avec la définition du DSM IV pour qui la définition de la pédophilie inclut l'inceste, même si cette particularité doit être « spécifiée ». Presque contre le reste de notre échantillon, l'expert psychiatre 5 se montre lui, en accord avec la définition de l'association de psychiatrie américaine. Pour une victime de 7 ans par exemple, il utilisera le terme même en situation intrafamiliale.

Par rapport à d'autres termes qui désignent des délinquants sexuels, le concept de pédophile met l'accent sur la victime qui se doit d'être un enfant (dans un sens plus ou moins large

comme on vient de le voir). C'est à cause du choix de leurs victimes que les pédophiles sont considérés comme particulièrement dangereux. Notre société a vu l'émergence de l'enfant comme figure à protéger absolument. Dans ce contexte, le pédophile fait figure de menace ultime[677]. Les avocats insistent sur le fait que les crimes qui touchent les enfants sont les plus choquants : « *quand ça touche les enfants, que ce soit un viol ou une agression sexuelle, si ça concerne les moins de 10 ans, c'est extrêmement difficile à défendre* » (avocat 2) ou « *et alors ce qui est encore plus odieux, c'est quand ça touche un mineur* » (avocat 5). D'une certaine manière, le terme de pédophile inclut deux caractéristiques que l'on prête au prédateur : la répétition du crime et au travers d'elle la motivation durable, et la figure de l'étranger − dans la mesure où nous l'avons vu, en général les pères incestueux ne sont pas qualifiés de pédophiles. Le terme fait toutefois référence à une déviation qui paraît davantage médicale que celle incarnée par le prédateur. Bien sûr, on peut toujours dire que le terme de pédophile en se concentrant davantage sur le résultat final – l'existence d'une victime - n'explique pas grand-chose, de même que l'idée de préférence sexuelle surtout si aucune cause clinique n'est avancée. Malgré tout, le terme fait aujourd'hui référence à une pathologie[678]. C'est d'ailleurs aussi pourquoi les profanes ont souvent tendance à voir dans la pédophilie la manifestation d'une maladie : « *c'est un fada* » (juré 1) et « *je suis sûr que si vous faites un sondage d'opinions, le pédophile c'est un fou pour la plupart des gens* » (expert psychiatre 3). Cet avis est aussi partagé par le juré 4 dont nous avons déjà cité l'entretien. Il décrit en premier lieu l'accusé comme un pédophile, puis comme un malade. Cette perspective crée nécessairement

[677] Laurie Boussaguet montre que la pédophilie est devenue un problème public à partir des années 90, au travers d'un « récit de la menace pédophile et de la récidive » (essentiellement construit autour du traumatisme de l'enfant, de la pathologie de l'agresseur et de ses tendances à la récidive). Cette question n'allait pas de soi dans la mesure où les violences à l'intérieur du cadre familial sont bien plus nombreuses. Boussaguet identifie 3 types de variables qui ont favorisé l'émergence du débat public autour de ce « *stranger danger* » : l'importance du contexte de connaissance (variable de long terme) qui intègre l'enfance comme cadre de pensée et profite de textes internationaux structurants et le développement d'un paradigme scientifique centré sur le soin de ces pathologies ; le rôle des acteurs, notamment les associations de protection de l'enfance (variable de moyen-terme) et enfin, l'ouverture d'une fenêtre d'opportunité suite à la révélation de l'affaire Dutroux en Belgique. Boussaguet, L., « Quand la politique s'intéresse aux abus sexuels : l'émergence de la pédophilie comme problème public en France, Belgique et Angleterre », in Jaffé, Ph. & Zermatten, J. (dir.), *Les jeunes auteurs d'actes d'ordre sexuel*, Sion : Editions de l'Institut Universitaire Kurt Bösch, 2011, p. 10-20

[678] Cette question semblait beaucoup moins consensuelle dans les années 70 où finalement la pédophilie a pu être pensée, et même revendiquée en termes de liberté sexuelle. Le mouvement concernait au départ l'abolition de la majorité sexuelle (et la suppression de la discrimination qui touchait les homosexuels sur le sujet). Il s'inscrivait dans la revendication d'un droit à la sexualité pour les mineurs (vu aussi comme une émancipation du cadre coercitif de la famille), porté au départ par les mineurs eux-mêmes, puis par des groupes de pédophiles, preuve que le terme n'avait pas la même connotation à l'époque. Les questions des rapports de pouvoirs déséquilibrés entre adultes et enfants et du traumatisme pour le mineur ne sont venues qu'ultérieurement. Finalement, l'idée communément partagée aujourd'hui selon laquelle un enfant ne peut pas vouloir une relation sexuelle avec un adulte était alors largement débattue. Berard, J., « De la libération des enfants à la violence des pédophiles. La sexualité des mineurs dans les discours politiques des années 70 », *Genre, Sexualité et Société*, vol. 11, 2014. Disponible sur http://gss.revues.org/3134 [consulté le 26/01/2015]

des attentes et semble différer des possibilités qu'offrent la psychiatrie et la psychologie sur ce sujet :

> *« Effectivement, là vous ouvrez un autre débat c'est la curabilité, puisque quand même on s'est beaucoup avancé dans l'idée que les agresseurs sexuels pouvaient être soignés sur un corpus scientifique qui est quasiment vide. Il n'y a pas d'études qui montrent de façon évidente que les différentes techniques de soin soient efficaces et c'est quand même étonnant qu'avec un niveau de preuve scientifique qui est quand même faible, le dispositif se soit généralisé parce que vous avez vu comment se sont développés avec la loi de 98 les injonctions de soin, les centres de ressources pour les agresseurs sexuels, les consultations spécialisées etc… sur un corpus scientifique − bon quand je dis qu'il est vide j'exagère un petit peu mais pas tellement parce que, que ce soit sur le volet hormono-thérapie ou traitements hormonaux, ou sur le volet techniques psycho-comportementales, le niveau de preuve il est quand même assez faible et on s'est lancé là-dedans. On sent bien que le corps social avait tellement d'appétence pour répondre à une question, qu'il ne s'est pas trop embarrassé du niveau de preuves scientifiques, c'est tout de suite, et avec des moyens importants, moi j'ai un collègue du centre de ressources des agressions sexuelles, il a eu instantanément un chèque d'un million d'euros pour ouvrir ce truc-là alors qu'ils ne savent même pas ce qu'ils vont faire. Pour dire dans un contexte de pénurie d'argent comme maintenant, comment parfois la société peut se dire allez on y va à fond, avec parfois un niveau de preuve faible, c'est assez étrange […] On n'a pas la réponse au niveau de notre savoir, au niveau de notre pratique. On a quelques idées là-dessus, mais on n'a pas une réponse qui permette de dire à la société : faites-nous confiance, confiez nous les délinquants sexuels et puis on va régler la question, on n'a pas cette réponse-là ».* Expert psychiatre 3

L'idée commune est que toute pathologie doit être soignée. Cette injonction reprend, d'une certaine manière, un idéal de santé particulièrement en vogue dans nos sociétés « gouvernées par la liberté [679]». Cet idéal imposé aux individus tend à les responsabiliser vis-à-vis de leur propre santé. Avant cette responsabilisation, une volonté humaniste d'un « droit » à la santé s'était développée jusqu'à apparaître dans la constitution. Dans cette perspective, la médecine était un instrument d'« aide » à la santé. La tendance normative qui était déjà présente dans ce droit à la santé, se trouve maintenant renforcée et individualisée avec le nouveau type de gouvernementalité « libre ».

Si la pédophilie est une maladie, il convient de la soigner et finalement l'idée d'un simple enfermement n'est pas tout à fait satisfaisante de ce point de vue. Le soin est pensé comme nécessaire, d'où l'émergence de cette demande décrite par l'expert psychiatre 3. La demande

[679] Rose, N., *Power of freedom*, op. cit.

est d'autant plus importante que le soin est ici associé à une maîtrise de la dangerosité. On constate ainsi une forme d'institutionnalisation du champ, sur laquelle nous reviendrons dans une partie spécifique aux infractions sexuelles. Ainsi, des lois ont été élaborées et des fonds alloués notamment dans la création de centres de ressources régionaux facilitant la formation des professionnels qui interviennent auprès d'auteurs de violences sexuelles. L'expert psychiatre 3 insiste sur le décalage entre les possibilités de soin et leur efficacité, et la demande qui est faite aux psychiatres.

Il convient d'ajouter un fait intéressant sur le point du soin qui, dans ce cas, est rendu obligatoire sur décision de justice. L'injonction n'a pas besoin d'être cachée. D'ailleurs, affichée comme elle l'est, elle montre que des choses sont faites et que le problème est pris au sérieux. Le rapport au soin est donc différent de celui qu'on observe avec la gouvernementalité par la liberté car il est imposé sous peine de prison. Le suivi socio-judiciaire a été créé à cet effet. Il prévoit une période de contrôle − y compris médical − à l'issu de l'incarcération (il peut aussi être une peine principale). Ce suivi médical est en général associé à un contrôle policier et éducatif. Différentes possibilités de soins existent et dépendent du rattachement des soignants aux divers courants de la psychiatrie ou de la psychologie. Le traitement psychodynamique répond à une orientation psychanalytique, le traitement comportemental à une option béhavioriste et enfin l'hormonothérapie, à une conception pharmacologique. Quand le discours commun évoque la castration chimique, il fait référence à cette hormonothérapie, le traitement hormonal consistant ici à diminuer la libido. Deux médicaments ont été approuvés en France : Androcur et Salvacyl. Ils agissent tous deux sur les androgènes et la production de testostérone[680]. L'arrêt du traitement entraîne l'arrêt de ses effets ; en un sens le terme de castration est assez mal choisi puisqu'elle n'est ici que temporaire. En France, l'accord de l'usager est obligatoire pour ce type de traitement, même dans le cadre de l'injonction de soins. Il est toutefois important de s'interroger sur la place du choix dans cette entreprise. Par ailleurs, l'obligation de consulter un spécialiste est, elle, bien réelle.

On suppose qu'ici, le risque est considéré comme trop grand pour laisser les gens décider par eux-mêmes. On peut aussi émettre l'hypothèse d'une aliénation de la liberté de ces personnes

[680] Cette perspective de traitement sous-entend une perception de la détermination des comportements qui serait en partie biologique (ou neurophysiologique en l'occurrence). Pour un développement de cette idée, voir ; Larrieu, P., « Neurosciences et évaluation de la dangerosité. Entre néo-déterminisme et libre-arbitre », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 72, n°1, 2014, p. 1-23

par leurs pulsions. Il convient toutefois de s'interroger sur l'utilité d'un soin qui ne guérirait pas. Celui-ci répond-il à une volonté humaniste d'un droit au soin pour tous, y compris pour les personnes qui tendraient à être rejetées par la société ? N'est-il qu'un prétexte visant à rassurer les preneurs de décisions dans leur propre humanité ? Ou encore est-il tout simplement, une possibilité supplémentaire de contrôle ? Il convient en effet de noter que souvent, le suivi socio-judiciaire vient s'ajouter à la peine et, qu'au final, la période de contrôle est bien plus étendue. Dans cet ordre d'idée, on peut faire référence à une remarque émise par le juré 4 au sujet du « pédophile » qu'il a eu à juger :

> *« Donc il faisait appel pour avoir moins de prison mais plus d'aide psychologique. Donc en fait, il reconnaissait totalement les faits et on savait que c'était lui le coupable. Il fallait juste savoir combien d'années il allait avoir. Et je crois qu'il a pris 17 ans, pas de chance il a pris plus (au lieu de 14). Il est reparti avec plus parce que ce n'était pas sa première fois, qu'il avait recommencé et qu'il recommencera quand il sortira. Mais en fait, ce qu'on a demandé, c'est qu'il ait un suivi socio-judiciaire. C'est-à-dire, qu'à sa sortie, ce bonhomme il va avoir un suivi pendant 7 ans. Pendant 7 ans, il va être obligé d'être suivi par des psychologues. S'il ne le fait pas, il va être obligé de retourner en prison pour les 6 années qui restent. Et en plus de ça, quand il va être en prison, il va commencer à être suivi par des psychologues et des psychiatres. Et il ne pourra ressortir qu'en passant par une commission avec des psychologues et des psychiatres qui vont l'analyser et voir s'il peut reprendre « une vie normale ». Tu vois, il a été bien cloisonné celui-là, pour qu'il sorte il faudra vraiment qu'il ait fait des progrès ».*

L'entretien avec le juré 5 permet quant à lui davantage de saisir la représentation humaniste inhérente à l'offre de soin, même pour les pédophiles. Toutefois, dans ce cadre aussi, le soin n'est pas une alternative à la détention, l'objectif d'enfermement et de protection de la société reste premier :

> *« Si on le fait ressortir trop tôt, il va pouvoir récidiver, mais il sera dans l'obligation de suivre des soins et d'aller pointer chez les gendarmes toutes les semaines. Donc là, ce qu'on a fait, il a pris le maximum, on a mis 20 ans et 18 ans incompressibles, c'est-à-dire que 18 ans, il les fait, et sur le reste du temps, il choisit de se soigner, il sort de prison, il se soigne et il va voir un psychologue toutes les semaines. Mais comme lui, il n'avait pas l'intention de se soigner, il ne voulait pas, bah il fera 20 ans de prison […] Quand il sortira, il aura un suivi socio-judiciaire, plus comment ça s'appelle les pointages dans les gendarmeries, il faut qu'il se fasse soigner. Il faut qu'il aille voir le psychologue, il faut qu'il se fasse soigner […] Il faut les enfermer parce que sinon, de toute façon si on les met dehors, ils vont récidiver c'est certain, la majorité récidive, ça se voit, on le voit. Bah quand même il faut les traiter, mais il y en a qui ne veulent pas se faire traiter en prison. Lui, son cas, c'est*

qu'il ne voulait pas se faire traiter par un psychologue, donc il n'en voulait pas en prison, il n'en voudra pas en sortant. Celui-là on ne peut pas se permettre de le remettre dans la rue et puis voilà parce qu'il est quand même passé à côté de la justice plusieurs fois […] Le rôle de la justice, c'est protéger la société, punir les gens qui ont commis des faits, et les soigner si ils veulent. S'ils veulent être soignés, il faut les soigner ça c'est certain, et ça va nous coûter de l'argent, c'est certain. Mais de toute façon, une personne qui est incarcérée et qui ne veut pas se faire soigner nous coûte de l'argent quand même. C'est protéger les gens, les punir pour ce qu'ils ont fait et les soigner. Si ils veulent, parce que s'ils ne veulent pas, ils ne se feront pas soigner, ils ne sont pas obligés […] Un enfermement simple non, il faut les soigner. Il faut les enfermer pour les empêcher de faire du mal mais il faut les soigner. Parce que là, si la peine de mort existait encore, il y en a beaucoup qui passeraient à la guillotine. Enfin, moi ce n'est qu'un avis qui ne tient qu'à moi, je pense que tous ces crimes de sang, les crimes sur des enfants, les viols, il faudrait établir une peine particulière. Mais bon comme on est des gens humains, ils disent qu'on est des gens humains mais bon… Ça les ferait peut-être réfléchir beaucoup plus ».

L'injonction de soin associée au suivi socio-judiciaire comme peine complémentaire n'est pas le seul espace où la question de la liberté dans le soin se pose. On sait ainsi que les détenus ne sont pas obligés de se soigner pendant leur détention, mais que dans le même temps, c'est un critère qui pourra être pris en compte par le juge d'application des peines lorsqu'il s'agira d'accorder ou non une liberté conditionnelle. On parlera dans ce cas d'incitation au soin. Bien sûr, on peut toujours dire que finalement dans cet exercice du soin, ce n'est pas tant le soin en lui-même qui importe, mais le fait de rencontrer régulièrement un praticien. Ainsi, le maintien du secret médical en France pour ces cas d'injonction de soins fait que la rencontre effective est le seul critère qui puisse être pris en compte par le juge. Il ne pourra par exemple pas connaître le niveau d'engagement du sujet dans son propre traitement, et il ne pourra pas non plus demander l'avis médical du praticien en guise d'expertise pour éclairer sa position. Pour autant, l'obligation de soin tout en devenant automatique pour ce public de « pédophiles » dépasse maintenant largement le public en question. De ce point de vue, on peut se demander si c'est ce trouble particulier qui est soigné ou le sexe en général ; et quelle est la place de l'attirance sexuelle dans la caractérisation de cette forme d'anormalité. L'attitude du malade vis-à-vis de son propre trouble y compris dans sa manière de le gérer est un élément important de l'estimation de la dangerosité qu'il présente. Il nous semble que le terme de pédophile reste assez silencieux sur cet aspect, contrairement au concept de pervers.

Lorsqu'il est employé par des psychiatres ou des psychologues et qu'il est utilisé pour décrire une structure de la personnalité, le terme de pervers est selon nous le plus défavorable qu'il

soit. Le travail de Foucault dans le premier tome de l'histoire de la sexualité[681] que nous avons déjà évoqué, suggère qu'à l'origine, les perversions sexuelles ont été créées par la psychiatrie afin d'étendre son pouvoir. Les perversions permettaient alors de catégoriser toutes sortes de déviations sexuelles y compris des pratiques qui ont été totalement normalisées depuis. Le terme de perversion sexuelle est l'ancêtre des paraphilies. Il aurait été remplacé à cause de sa connotation morale. Pourtant, le concept de pervers ou de perversion reste utilisé, et pas seulement en simple synonyme de la pédophilie (même si c'est l'utilisation qu'en fait la présidente 3).

L'idée globale est qu'il cumule les déviations sexuelles du pédophile et une déviation plus morale ; le fait de faire du mal à autrui devenant une partie non négligeable du plaisir rencontré. Dans la pratique, il semble donc utilisé par les professionnels pour caractériser les cas de pédophilie les plus graves (ou de violences sexuelles dans le sens où il peut inclure le viol sur adulte), qui présenteraient une distorsion de la moralité en plus d'une appétence pour le viol. Nous reviendrons sur le cas de ces « grands » pervers, pour reprendre un qualificatif utilisé par les professionnels. Même s'ils ne sont pas vraiment caractérisés en tant que tels d'un point de vue scientifique, la description faite par un juré à propos de deux accusés d'un viol collectif[682] nous semble être un point d'entrée pertinent pour l'analyse de la perversion.

Cas n°1 (juré n°4 ; affaire de la tournante)	**4 accusés d'avoir violé une personne qui était handicapée mentale** (avec la maturité psychologique d'une fillette de 8/10 ans). Le cas en question dit qu'il n'était pas là au moment des faits : « t'en avait un, **celui qui était accusé d'avoir usé du plus de violence, il niait tout, il n'était pas là** […] il était pas là mais c'est quand même assez marrant, pour lui il vient de la somme, il y a une voiture qui le prend, une Clio rouge qui le prend et qui l'emmène jusqu'au camp de ses cousins, et là le conducteur il dit oh je suis fatigué je vais dormir, il sort de la voiture et quand il revient, la voiture n'est plus là, et puis il est reparti en stop chez sa famille. Et ça, c'était entre le dimanche et le lundi, et le dimanche soir au moment de l'affaire pour lui il était reparti, mais ce qui est marrant c'est que la voiture rouge, c'était une voiture volée, que les fils avaient été faits mais lui dit « moi j'ai pas vu si la voiture elle était volée ou pas ». Et ils y en a qui l'ont vu arriver dans cette voiture tout seul, et le lundi d'après les faits elle était encore là. Il y a même des voisins qui l'ont vu le dimanche après les faits et qui lui ont parlé, mais il ne reconnaît pas, lui il n'était pas là […] **Et par rapport à ce qu'il avait fait, il avait tapé la fille, il lui avait dit, si tu parles on va mettre ta tête dans la boîte aux lettres de ta mère. Il faut penser que mentalement, elle avait 8 ans, tu dis ça à quelqu'un de 8 ans, c'est horrible** […] **Et enfin, normalement il ne faut pas se fier au physique, mais vis-à-vis de son regard, de sa façon de parler**, et en plus son comportement en prison […] mais en fait c'était lui qui tapait sur les autres (en prison), et donc il avait un comportement

[681] Op cit.
[682] Usuellement, les viols collectifs aussi appelés « tournantes » ne sont pas les meilleurs exemples pour apprécier la perversité des individus, comme si la déviation personnelle était diluée dans celle du groupe, de même que la responsabilité d'une certaine façon.

	beaucoup plus violent que les 3 autres […] tu savais que celui qui était le plus violent, c'était celui qui était le plus dangereux. C'est lui qui était le plus dangereux s'il avait à ressortir […] bah celui qui n'a rien fait, qui n'était pas là, il ne voulait même pas faire l'expertise […] il a dit de toute façon, ça ne vous regarde pas, elle a voulu parler de l'enfance, il a dit ça vous regarde pas, donc vraiment violent dans ses propos. Donc c'est ce qu'elle a marqué, qu'il ne voulait pas se faire analyser […] et donc cet expert, sur le premier, on savait qu'il y avait violence, qu'il était **manipulateur, qu'il pouvait récidiver** etc… […] **il y avait même des risques plus importants que le viol** […] Ils (*concerne le cas n°1 et 2*) **n'étaient pas malades, c'était de la perversité**. La prison, c'est vraiment pour les punir, pour leur montrer qu'ils ne peuvent pas faire des violences sur une femme comme ça […] mais eux c'était pas des malades, c'était tiens on attrape cette fille là, on fait ce qu'on a à faire, le reste on s'en fout. **C'était vraiment de la perversité. C'était des criminels ».**
Cas n°2 (juré n°4 ; même affaire)	Il était mineur au moment des faits, donc il fallait déterminer si on allait le juger en tant que mineur ou en tant qu'adulte […] **En fait au début le mineur, on croyait parce qu'il était tout renfermé sur lui, un peu pleurnichard, il était en fait n°2 (sur 4) sur la violence, il l'avait brûlée aux cheveux avec un bâton, à la main, en fait il avait fait brûler des planches […] tu vois le petit mineur qu'on devait juger en tant que mineur, bah en fait il a été jugé comme un adulte, par rapport à la dureté des faits […]** Il était conscient de ses actes, et apparemment, c'est même lui qui a attiré la fille dans la voiture volée rouge, c'est lui qui l'a appelée en lui disant vient là, parce qu'ils se connaissaient […] **si t'es capable pour aller violer et attirer une personne, t'es assez grand pour aller en prison aussi** ».

Le juré n°4 considère donc ces deux personnes comme des pervers au sens où ils seraient « méchants », plus qu'au sens où ils auraient une perversion dans leur sexualité. Il ne se base d'ailleurs sur aucun élément médical pour établir son « diagnostic », qui est en un sens strictement moral ; ce diagnostic moral se basant lui-même, nous le supposons sur la dureté des faits (la tête dans la boîte aux lettres, ou alors le mineur qui brûle des planches pour aller brûler la tête de la victime) ou sur des adjectifs comme « manipulateur » (l'aspect ludique est lui aussi peut-être important). Cette représentation du juré est proche de la définition du pervers que peuvent donner les dictionnaires généralistes : « *Personne qui aime accomplir des actes cruels ou immoraux*[683] » ou bien : « *Qui est enclin à faire le mal et qui le tente par des moyens détournés* [684]». L'usage du même terme par les spécialistes implique toutefois davantage la référence à une sexualité déviante.

Les professionnels, qu'ils soient juristes ou experts psychiatres (ou psychologues), font tout d'abord la différence entre comportements pervers et structure de la personnalité perverse. Ainsi, le fait d'adopter momentanément un comportement pervers et donc de jouir du mal fait à autrui, ne fait pas nécessairement de vous un pervers.

[683] http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/pervers/
[684] http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pervers_perverse/59853

« C'est pas un pervers mais là il a eu un acte pervers, on ne comprend pas, mais si je vous explique, il n'a pas une structure de pervers, mais à ce moment là, il était dans un moment de désespoir, et il a commis un acte pervers c'est-à-dire qu'il a joui du mal causé à autrui. Bah déjà quand on entend ça on dit, ah bon il y a eu un acte à un moment donné, mais il n'y a pas de structure donc il y a moins de risques de réitération ». Président de cour d'assises 5

« J'ai rendu une expertise d'un type qui est accusé d'actes pédophiles et je concluais qu'il n'était pas pervers, il dénie d'ailleurs, il a eu des comportements pédophiles c'est ce dont on l'accuse tout du moins, je crois d'ailleurs qu'il les a commis, je vous le dis parce qu'il y a des tas de témoignages, et en plus la personnalité névrotique immature de ce type-là laisse place à des comportements sexuels régressifs. Vous voyez la structure de la personnalité telle que je l'appréhendais converge avec les faits qu'on lui reproche et là il y a un enjeu grave parce que l'expert va dans le sens de l'accusation. Par contre, je déduis du fait de ces comportements pervers, pédophile c'est pervers au sens de la justice, de la justice parce que les romains avaient des comportements pervers et n'étaient pas pervers […] j'en dis beaucoup, mais j'ajoute comme ce n'est pas une structure perverse mais une structure névrotique, le pronostic évolutif est très bon, c'est-à-dire qu'il ne recommencera pas, si il fait une psychothérapie ». Expert psychologue 3

« Ca c'est comme le pervers, la perversité c'est de n'avoir du plaisir qu'à travers le malheur que l'on crée chez l'autre, la souffrance de l'autre. Alors ça c'est quelque chose que l'on retrouve dans la personnalité du violeur le plus souvent, mais pas systématiquement d'ailleurs, tous les violeurs ne sont pas pervers ». Avocat 5

Cette distinction est fondamentale quand il s'agit d'évaluer la dangerosité de l'individu. Le pervers qui nourrit les plus grandes peur est celui dont toute la structure de la personnalité est orientée autour de cette perversité. On comprend dès lors que, au même titre que la psychose d'un psychotique, la perversité d'un individu est ancrée au plus profond de lui. En conséquence, cette structure n'est pas sujette à modifications, ce qui la rend d'autant plus dangereuse. La définition du pervers par le sens commun implique toutefois une autre dimension. S'il est considéré comme extrêmement dangereux jusqu'à être mobilisé comme idéal type sur l'échelle de la dangerosité par les présidents, ce n'est pas uniquement à cause de la déviation sexuelle et de son inscription « psychologique ». La moralité joue en effet un rôle non négligeable. Voici un petit florilège de ce que sont les « grands pervers » pour les professionnels interrogés :

« Moi, je demande toujours aux gens : qu'est-ce que vous pouvez me dire sur ce qui s'est passé, je ne reviens pas sur les détails, je ne demande pas à un pervers, dis donc mon coco, qu'est-ce qui vous fait jouir comme un salopard,

mais il y a des experts qui le font, mais c'est pas possible, il y a déjà les flics qui vont dans les détails machin ». Expert psychologue 4

« Parce que les pervers eux ils se marrent bien, ils recommencent leurs petites affaires et ils disent c'est pas de ma faute c'est la faute du docteur qui m'a mal soigné, donc on est dans un truc complètement fou » Expert psychiatre 4

« Vous avez ceux qui revendiquent, les grands pervers et qui ne voient pas où est le problème, et que c'est la société qui dysfonctionne, alors ceux-là sont éminemment dangereux mais ils ont l'avantage de vous le dire […] (par rapport à la loi sur la rétention de sûreté) *Vous savez les grands pervers, ils vont remplir tous les critères pour y échapper. Ceux-là ils passeront à travers […] au-delà des faits, par exemple, vous avez des gens qui ne reconnaissent pas mais qui dans l'entretien psychologique ont une structure de personnalité perverse. A nous de faire notre affaire des faits, coupable ou pas. Mais c'est sur que quand vous savez que vous avez affaire à quelqu'un qui est pervers qui est donc dans la dissimulation, la manipulation, l'adaptation etc, ça vous incite à vous méfier, je ne dis pas que c'est une présomption de culpabilité du tout mais ça peut aider ».* Président de cour d'assises 3

« Mais c'est une question intéressante parce que vous avez des gens indiscutablement ça existe, et on parle de peu de gens, quand ils ont fini l'exécution de leur peine, il n'y a qu'une seule solution, c'est de serrer les fesses. On peut avoir peur, ce ne sont pas des malades mentaux et c'est ça les grands pervers ». Président de cour d'assises 4

Un consensus se dégage sur le caractère manipulateur des personnalités structurées comme perverses. Il faudrait donc se méfier de ces individus, ne pas nécessairement croire ce qu'ils disent, et surtout garder le contrôle de la relation. Ce dernier point est d'autant plus important pour les psychologues et les psychiatres, avec une différence entre la situation d'expertise et la situation de soin : soit l'enjeu de la relation est l'accès à une forme de vérité, soit elle est en elle-même une tentative de normalisation mais dans ce cas précis, elle ne peut être efficace qu'avec la participation volontaire du client. La relation à autrui de l'individu structuré comme un pervers irait vers une sorte de domination (utilisation de l'autre à son seul bénéfice), avec une tendance pathologique[685]. Ce type de relation se répercute donc sur le professionnel, mais ce n'est selon nous qu'un effet dû à la situation de justice. C'est l'entourage immédiat de ces personnes qui va être pensé comme victime, avec au centre la partie civile du procès. Dans le cadre des procès d'assises, celle-ci aura été supposément violée, tuée ou torturée. Si la question est importante pour les professionnels, on ne peut que supposer qu'ils y sont d'une certaine manière, préparés, et que les risques personnels sont

[685] En effet, on ne peut pas dire que la domination dans la relation soit si exceptionnelle que cela sur l'ensemble de la population

limités (l'abus pouvant difficilement dépasser le cadre institutionnalisé du travail). Par contre, le constat fait par le professionnel d'un tel type de relation à autrui, ne peut que le convaincre davantage de la dangerosité de l'individu. Cette tendance à la manipulation suppose une conscience et une forme d'intelligence, ce qui contribue aussi à la construction de cette impression de danger.

La situation clinique d'expertise ou de thérapie peut devenir un jeu. Dans le premier extrait, on comprend que le psychologue refuse de revenir longuement sur les faits, par crainte de jouer le jeu de l'individu « pervers ». Le risque ici est que la personne expertisée jouisse de la répétition orale des actes commis. Nous avions retrouvé ce sentiment dans notre terrain sur la défense sociale auprès des assistants de justice en Belgique :

> *« J'ai quelques vieux pervers magnifiques qui restent magnifiques et toujours dangereux donc là moi je ne fais pas de travail sur le goût, sur l'attirance pour les enfants […] et je pense à un, l'avis spécialisé a dit il est toujours aussi flamboyant, il est toujours aussi dangereux. Par rapport aux faits de mœurs pour moi les plus beaux cas de pédophiles, c'est en défense sociale, là je suis un peu lâche, ils sont tellement enfin j'en ai un, j'en ai deux comme cas, il dit quelque chose et je suis sûre qu'il pense à autre chose, il est en train de faire sa toile d'araignée et là où je suis lâche, c'est que je reste 10 minutes et pas plus, parce que je sais qu'il va m'entortiller ».* Assistant de justice, Arlon

Du point de vue de la relation au soignant, deux possibilités s'offrent à l'individu « pervers » : il peut mentir et donc faire comme s'il n'avait aucun problème, ou bien il peut revendiquer son état et son mode de vie. Bien que ces alternatives paraissent contradictoires, nous les avons rencontrées toutes les deux dans notre terrain, et il nous est impossible de déterminer laquelle est la plus fréquente ou dans quelle condition, aussi allons-nous simplement décrire les deux possibilités en question. Le président d'assises n°3 nous a expliqué que l'avantage des pervers est qu'ils revendiquaient leurs actes, ce qui laissait donc peu de doutes sur leur culpabilité et leur dangerosité. On peut supposer que la perspective est similaire quand l'individu revient en thérapie sur les faits qu'il a commis, sans présenter le moindre remord et en y prenant un certain plaisir. À l'opposé, certains professionnels ont insisté sur la dissimulation. Il en est ainsi du psychologue 4 qui nous explique la façon bien particulière qu'ont certains « pervers » de nier les faits :

> *« Des examens, on voit quelqu'un qui nie les faits, qui dit non c'est pas moi, il y a une erreur, je n'ai jamais touché un enfant, c'est vraiment des dégueulasses qui font ça, c'est un discours souvent rencontré chez les pervers,*

c'est des dégueulasses qui passent à l'acte, vous ne voyez pas, est-ce que vous imaginez ce qu'on est en train de dire de moi, ça me dégrade beaucoup, ça me rend malheureux, ici je ne dors pas. Plein de gens comment dire, et c'est un discours que tout le monde risquerait d'avoir, donc on peut se dire pauvre vieux comme tout le monde. Ce type de personnalité là, vous lui faites passer un test genre Rorschach, je dis ça parce que j'ai eu quelque fois ce genre de surprises, de fonctionnement. Vous voyez un type, il est dans une histoire de mœurs grave, pédophilie. Vous lui faites passer un test de Rorschach, le mec il me donne 100% de réponses sexe, vous imaginez le truc quoi, il y a je ne sais pas 25 réponses, un protocole plutôt riche, que des réponses sexe, là, c'est un sexe féminin, là bah écoutez franchement on voit l'anus en plus, là c'est clairement... Incroyable, dans le détail comme ça quoi. Extraordinaire, un vrai protocole de pathologie, le mec il est envahi, sa vie psychique c'est ça ». Expert psychologue 4

La dissimulation est ici très présente pour l'expert, même si on doit bien reconnaître qu'il ne s'agit que de son avis professionnel et qu'il peut aussi bien se tromper. Au cours de l'entretien, le patient va adopter le comportement attendu chez une personne innocente : tout d'abord nier les faits, mais aussi s'en distancier moralement et en nature. Le viol sur enfant est moralement très répréhensible, mais surtout il ne peut, selon les dires du patient, qu'être le fait que d'un certain type de personnes : « les dégueulasses ». Bien sûr dans l'extrait, l'expert contrebalance cette dissimulation avec la révélation du trouble par le test, comme si la personne ne pouvait pas cacher indéfiniment sa vraie nature.

Que l'état « pervers » soit revendiqué ou caché, il est dangereux dans les deux cas. Le fait que la perversité soit inscrite dans la structure de la personnalité la rend d'autant moins sujette aux tentatives de normalisation. Pourtant, nombreuses sont les injonctions au soin ordonnées pour des conditions d'infractions sexuelles : quelle peut donc être la place de la thérapie pour ces personnes, de même que les possibilités réelles de traitement ? L'expert psychologue 4 se montre très pessimiste à ce sujet :

« Non, par rapport à la perversion, force est de constater moi c'est mon point de vue, que non on n'a pas encore résolu la perversion. Si quelqu'un me montre ça, je veux bien tout de suite aller voir, moi j'y vais tout de suite, ça m'intéresserait beaucoup, mais je crains que non […] Les agresseurs, que ce soit les agresseurs sexuels ou les gens violents, on sait les calmer mais on ne sait pas les guérir […] Des fois vous tombez sur des types qui sont extrêmement angoissants, ils échappent tout le temps aux soins, on essaye toujours de les remettre dans les soins, ils échappent tout le temps aux soins, ils ont des obligations de soin, ils se démerdent pour ne pas venir, et en parallèle par exemple des vrais psychopathes, et en parallèle ils font souffrir tout leur entourage. Comment dire la question c'est, quelle bonne réponse vous

avez vous en tant que psy, il faut que ce soit une bonne réponse psy. Non, alors je dis des fois aux gens, ce qu'il conviendrait pour ce genre de monsieur, peut-être un traitement mais ça ne sera pas suffisant. Il faut qu'il y soit contraint, mais ça ne sera pas suffisant, ce qu'il faudrait, ça serait qu'il puisse pointer deux fois par semaine chez les flics, pas avoir deux séances de psychothérapie, qu'il pointe deux fois par semaine chez les flics, qu'il sente, qu'il soit confronté au gendarme avec tout son truc chiant et qu'il ne soit pas copain avec le gendarme […] voilà c'est pas une thérapie qu'il faut c'est de la surveillance des fois. Je suis persuadé de ça, pour les pervers c'est pareil, qu'est-ce qui les fait arrêter de passer à l'acte, c'est qu'il ont la frousse de passer à l'acte, c'est pas parce qu'on va leur coller de l'androcur ou je ne sais pas quoi. L'androcur très bien, ils ne vont plus bander mais dans leur tête, ils seront tout pareil, et si ils peuvent embrouiller, ils vont continuer à embrouiller les gens, ils ne seront plus des pervers éventuellement dans le passage à l'acte avec répercussion pour autrui, ils seront des pervers quand même avec répercussion pour autrui sur le plan moral, déjà et d'autre part, ça ne guérit pas, il faudrait qu'ils soient confrontés à quelque chose qui incarne, non ils ne sont pas si libres que ça, cet espèce de contrat reviendrait systématiquement et on va parler de votre emploi du temps, le truc vraiment con quoi, mais voilà pour certains, je pense que ce serait très très utile, plus que de voir le psy une fois par mois, le psy en a rien à branler, et ça ne sert à rien, le type lui file les conditions les pires, ce qui fait que le psy pour ne pas être emmerdé lui fait son papier, je vois ça tout le temps, pas ici, ici on réfléchit à ça, on préfère pas prendre les gens si c'est pour faire du boulot comme ça ». Expert psychologue 4

Cet extrait fait écho à la citation de l'entretien avec l'expert psychiatre 3. Tous deux posent la question de la curabilité des délinquants sexuels et du pouvoir scientifique sur cet aspect[686]. Rappelons que pour le psychiatre, le niveau de preuve scientifique des traitements proposés aux délinquants sexuels est faible, et donc leur efficacité limitée. Pour le psychologue 4, les sciences psychiques n'ont pas résolu la perversion, et il n'est pas possible d'en guérir. En un sens, les traitements hormonaux ne font que déplacer le problème : en se concentrant sur le symptôme et pas sur les causes, ces traitements ne permettent que de contrôler la dimension sexuelle du problème (en jouant sur l'excitation). Or, telle qu'elle est décrite dans la littérature, la perversion implique aussi une forme de distorsion morale à tendance narcissique. Sous traitement hormonal, la perversité peut donc s'exprimer certes sous un aspect non sexuel, mais avec des conséquences tout aussi réelles pour l'entourage. Dans le cadre d'une psychothérapie, il ajoute que le patient risque de ne pas adopter l'adhésion nécessaire à une évolution favorable de son état. Il décrit ainsi des patients difficiles qui

[686] Même s'ils ne sont pas issus de la même science et que les apports de la psychiatrie et de la psychologie dans le traitement de la délinquance sexuelle ne peuvent être les mêmes, en premier lieu parce que les psychologues ne peuvent prescrire de médicaments, ils ont tous les deux un avis de spécialiste sur la question. Il est aussi important de souligner que cet aspect de la curabilité de ce type de public a été évoqué assez spontanément, ce qui montre qu'ils avaient déjà réfléchi à la question.

essayent de se soustraire à la mesure et qui finalement incarnent les « pires conditions » de travail possibles pour un soignant. Pour lui, le traitement psychologique n'apporte pas grand-chose au problème posé par la « perversité ».

Il est intéressant de noter que les deux professionnels dont nous parlons défendent une politique de restriction du champ d'intervention de leur discipline. Nous avions vu avec la thèse de Protais[687] qu'il pouvait s'agir d'une volonté de renforcer la crédibilité de leur science, notamment en restreignant son usage aux situations où elle peut s'exprimer pleinement et être efficace. Le psychologue 4 en appelle ainsi au pouvoir policier et au contrôle plus strictement physique. En reprenant une conception parsonienne des relations médecins-patients, on pourrait ajouter que le patient pervers s'écarte de ce que doit être son rôle, à savoir reconnaître son état, et tenter d'y remédier en jouant le jeu du soin[688]. La tendance à la dissimulation décrite par nos interviewés concourt à rendre le patient déviant dans sa propre déviance. Au-delà de cet aspect, tant le psychiatre que le psychologue se retrouvent en incapacité de soigner ce qui en plus d'être un trouble chronique, n'est même pas une maladie. On comprend dès lors les réticences des soignants à prendre en charge ce type de public, alors là même que le champ de la délinquance sexuelle constitue un enjeu de pouvoir important pour la discipline. Bien sûr, les professionnels du soin interrogés dans le cadre de notre terrain le sont pour leur activité d'expertise mais on ne peut que supposer que l'évaluation de la dangerosité se trouve affectée par ce savoir qui inclut l'expérience personnelle du professionnel avec ce type de patient.

Du point de vue de la perception de la perversité, il semble que le décalage entre représentation profane et scientifique ne soit pas si grand. La tendance profane à associer perversité et moralité douteuse est aussi présente dans la littérature, et incarnée en particulier par le pervers narcissique : « *la perversité a trait à un contenu moral, comme la cruauté d'un sujet, son plaisir à faire consciemment du mal à autrui. Ainsi, la perversité est associée à la perfidie, à la malignité, autant d'attitudes qui impliquent une dimension de profit narcissique* [689]». De même, quand un profane use dans sa vie de tous les jours, de l'insulte « pervers », il sous-entend en général un aspect sexuel. Dans ce cadre spécifique, faire appel à l'ensemble « pervers sexuel » relèverait du pléonasme.

---

[687] Op. cit.
[688] Carricaburu, D. & Ménoret, M., *Sociologie de la santé : Institutions, professions et maladies*, Paris : Armand Colin, 2005
[689] Pirlot, G. & Pedinielli, J-L., *Les perversions sexuelles et narcissiques*, Paris : Armand Colin, 2009, p. 104

Il faut cependant reconnaître que la littérature scientifique sur le sujet des pervers et des perversions reste assez floue : depuis Krafft Ebing[690], il existe ainsi une tradition scientifique s'orientant vers l'étude et la classification des perversions sexuelles, celles-ci allant de la nécrophilie à l'exhibitionnisme en passant par le sadisme. Ces perversions sont décrites comme des pratiques sexuelles en dehors de la norme sociale admise, et sont répertoriées dans le DSM sous le nom de « paraphilies »[691]. Mais la perversion est aussi pour la psychanalyse, de même que la névrose et la psychose, un mode d'organisation de la psyché[692]. Dans cette conception plus large, la préférence sexuelle n'est que l'arbre qui cache la forêt. Cette citation issue d'un manuel sur les perversions nous paraît particulièrement démonstrative de la polysémie du terme : « *Pour le psychopathologue, le terme perversion recouvre à la fois un type d'acte, une conduite sexuelle, un caractère pathologique, un mode de relation à l'autre teinté de manipulation* [693]». Le pervers rencontré dans les expertises et qui fait peur semble être celui qui est structuré dans sa personnalité comme un pervers et dont la sexualité est pratiquée via des pratiques occasionnant des victimes. Quand le terme est utilisé par un expert psychiatre ou psychologue, il désigne presque automatiquement cette structure de la personnalité. Quand ce n'est pas le cas, ceux-ci sont suffisamment conscients de l'effet propre au terme sur les jurés pour préciser la distinction entre personnalité et pratiques perverses. Certains d'entre eux n'utilisent d'ailleurs plus le terme à cause de la peur et du jugement moral qui y sont associés. C'est le cas du psychiatre 4 qui n'utilise le concept de pervers que pour ceux qu'il considère être « d'immenses » pervers comme Fourniret, tandis que pour le président 6, on parlera dorénavant davantage de personnalités « clivées ».

Il est important de ne pas confondre structure de la personnalité perverse et délinquance sexuelle. S'il existe une forme de consensus pour considérer que les troubles sexuels nécessitent des soins, ceux-ci viennent en général s'ajouter à un dispositif de contrôle existant et qui implique en général une phase d'incarcération et un contrôle policier après cette période. De nos données se dégage l'impression que la pédophilie serait plus une maladie pour le tout-venant que la perversité. Quand elle touche à la moralité, la déviance paraît d'autant plus coupable. Le pervers est d'une certaine manière un prédateur auquel on ajouterait une prise de plaisir dans ses méfaits. Bien que le terme soit davantage psychologisé,

[690] Bonnet, G., *Les perversions sexuelles*, Paris : PUF, 1983
[691] Ibid.
[692] Ibid.
[693] Pirlot, G. & Pedinielli, J-L., op. cit., p. 7

il ne se transforme pas en excuse. On comprend donc que l'effet d'un tel diagnostic soit extrêmement défavorable à la personne expertisée. Pour tous ces cas, il est possible que l'interaction entre la définition scientifique et la représentation du sens commun donne lieu à des ajustements. Nous avons pu montrer des décalages certains, mais quoi qu'il en soit, les figures retenues ici sont considérées comme dangereuses par toutes les parties. Nous allons maintenant développer l'effet qu'un tel consensus peut avoir sur la décision pénale.

Effets de la dangerosité : binarité et simplification

Les malades mentaux comme les psychopathes, pédophiles et autres pervers, sont perçus comme différents de ce qui serait la normalité. Ils n'incarnent toutefois pas n'importe quelle altérité. Leur déviation les rend dangereux, et c'est à ce titre qu'ils sont enfermés en institutions carcérales ou psychiatriques. Ainsi, quand ils sont présentés en cour d'assises[694], leur dangerosité fait peu de doute.

Nous avons pu évoquer les dilemmes que le jugement des psychotiques induisait chez les magistrats et jurés. La décision était parfois prise à contrecœur bien qu'en toute conscience ; le principe de responsabilité justifiant le jugement contraire à l'option idéologique par ailleurs défendue. La question du jugement et de la peine est beaucoup moins complexe pour les pédophiles, les psychopathes et les pervers. Le consensus est presque trop partagé et évident pour être développé. Si − outre la dimension provocatrice − nous avons usé du terme de monstre, c'est aussi pour insister sur cette altérité profonde. Celle-ci pourra être pensée sur un mode pulsionnel qui la rapprochera d'une forme d'animalité, ou bien sur un mode démoniaque ; avec d'un côté les instincts et de l'autre le mal. On retiendra d'ailleurs la contradiction inhérente à cette dichotomie, car c'est la conscience de l'homme et donc la possibilité qu'il a d'être mauvais qui le distingue de l'animal. Mais par ce biais, il perd aussi une part d'humanité (dans le sens positif attribué à ce mot). Cette vision commune et assez simpliste de ce qui pourrait chez l'homme constituer un danger pour les autres, s'est trouvée traduite par les termes scientifiques de dangerosité, de perversité ou encore de psychopathie.

[694] Rappelons que tous les psychotiques ne sont pas enfermés en institution, ni considérés comme dangereux. La population qui nous intéresse n'est toutefois composée que de ceux qui sont passés à l'acte criminel ou accusés de l'être. L'appréciation de leur dangerosité s'en trouve grandement affectée.

Même si certains jurés ou présidents considèrent la pédophilie comme une sorte de « maladie mentale », cette représentation n'induit pas un dilemme lors de la prise de décision, et ne se ressent pas sur la peine. Bien sûr, nos données sur la peine sont incomplètes, en premier lieu parce que notre approche n'est ni systématique, ni statistique. Il ressort toutefois de nos entretiens, l'idée que les diagnostics de « pervers », « psychopathe » ou « pédophile » sont très négatifs pour les accusés. Dans cette perspective, il est difficile de savoir si c'est la totalité de l'expertise qui joue ce rôle ou le terme scientifique qui est largement connoté. Chacun de ces termes a une existence dans le sens commun et fait donc appel à une représentation du risque antérieure. Ces connaissances de sens commun que nous avions explorées en utilisant les travaux de Cicourel vont pouvoir être mobilisées ou réactualisées en fonction des situations. Il est impossible de ne pas citer le rôle du traitement fictionnel apporté par les séries ou les films, et du traitement médiatique des faits divers, dans la construction de ce savoir. Dans les cas où le savoir profane est une représentation fidèle de la conception scientifique, l'influence sera double et la dangerosité, d'autant moins questionnée. Le « pervers » rencontré dans les procès d'assises incarne ainsi l'idéal-type de ce consensus, ce qui rend la décision pénale assez facile, surtout quand l'horreur des faits vient compléter le tableau donné par l'expert.

Le cas de la psychopathie est plus complexe. Sur le contenu à donner à ce diagnostic et donc, sur le type de dangerosité à envisager, le décalage entre profanes et professionnels est important. Nous avons détaillé le raccourci opéré par le sens commun entre la personnalité psychopathique et les tueurs en série, construisant par ce procédé l'une des dangerosités les plus importantes qui soit. Cet imaginaire faisait ici écho à des traits présentés par l'expert comme l'absence d'empathie ou la difficulté à supporter la moindre frustration. Pourtant, le psychopathe rencontré aux assises n'est pas celui des films. La plupart du temps, il ressemble bien davantage au délinquant-type qui aurait commis un délit plus grave que les autres, ou encore au délinquant professionnel – selon qu'on considère le dernier passage à l'acte comme un accident de parcours (meurtre ou viol), ou comme sa continuité logique et professionnalisée (braquage). Dans la perspective des experts, le psychopathe est un récidiviste, et la dangerosité réside justement dans ce rapport à la loi et aux normes qui est présenté comme partie intégrante de sa personnalité. Le contenu donné à la dangerosité est donc sensiblement différent selon que l'on se place dans une perspective scientifique ou profane. Il est difficile de déterminer si l'image profane est maintenue lors des délibérations, il n'est pas certain que la question soit si déterminante d'ailleurs. En effet, si le décalage

existe quant au contenu à donner à la dangerosité, le caractère dangereux n'est en soit jamais questionné. Ainsi, d'une façon presque similaire à ce que nous pouvons observer pour le pédophile ou le pervers, le jugement paraît assez simple, ou il paraît en tout cas simplifié par la dangerosité qui bien qu'étant un élément supplémentaire à prendre en compte, justifie assez facilement l'emprisonnement long. La simplification est aussi morale car la décision est plus facile à prendre même pour des individus qui se revendiqueraient d'une idéologie plutôt correctrice.

Finalement la question du doute est fondamentale dans le jugement. Nous avions déjà évoqué cette problématique dans le cadre de notre mémoire en psychologie. Il s'agissait alors de savoir si, en situation de doute sur la culpabilité de la personne, une expertise psychologique particulièrement défavorable montrant donc une « dangerosité », pouvait suffire à emporter l'adhésion. En ayant le statut d'un élément à charge sans légitimité institutionnelle, la dangerosité venait en fait compliquer la tâche des jurés dans cette situation expérimentale. À l'inverse, le doute concernant la culpabilité des inculpés reste assez exceptionnel dans la réalité, soit que l'accusé a avoué son crime ou que des preuves matérielles sont là pour le confronter. La plupart du temps, la décision sur la culpabilité est assez simple[695] et les présidents confirment que la majeure partie du temps des délibérations est consacrée au choix de la peine. La dangerosité n'est pas toujours une chose facile à déterminer d'autant que ses contours restent assez flous et qu'elle n'est pas toujours pensée en tant que telle. Avec les figures de l'altérité que nous avons décrites dans cette partie, la situation est différente car la dangerosité est bien plus consensuelle. À notre sens, la décision est facilitée par la dangerosité des accusés : les peines seront très longues car ni les jurés ni les magistrats ne peuvent ou ne souhaitent prendre une décision qui irait dans le sens contraire.

Les possibilités de traitement de cette dangerosité sont elles aussi assez simplifiées à ce stade de la procédure : la prison est vue comme la seule solution viable, et la peine devra être assez longue pour garantir une certaine sécurité du public. Elle sera accompagnée d'un suivi socio-judiciaire à la sortie, suivi qui permettra de prolonger le contrôle autant que de gérer le risque

[695] Un seul des présidents interrogés (n°3) a admis que lorsqu'elle était suffisamment défavorable, l'expertise pouvait orienter le jugement vers une décision de culpabilité (dans le cas décrit, il s'agissait d'un « pervers »). La plupart du temps, les présidents ne vont pas reconnaître cette possibilité dans leurs discours, les situations étant en général plus complexes que dans la situation expérimentale, et aussi, parce que cette tendance serait contraire au fonctionnement légitime de la justice. Dans leur perspective, l'acquittement n'est pas une erreur, ni même regrettable, mais nous devons rappeler qu'il est aussi très rare. Dans ce cas seulement, il peut être un rappel du fonctionnement démocratique de la justice.

par le soin (solution qui paraît aussi moralement plus acceptable pour les personnes dont on pense la responsabilité diminuée à cause du trouble).

Cette simplification de la prise de décision n'est possible que si on considère le risque sur un mode binaire. Il est évident que ce raisonnement convient tout particulièrement aux cas de figure que nous avons évoqués dans cette partie. Il est toutefois important de se demander si la question du doute ne peut pas intervenir dans le diagnostic, et donc se poser aux experts. La phase de diagnostic se fait en effet par recoupement entre des symptômes et un savoir théorique et empirique. On imagine que le repérage des symptômes peut prêter à confusion tout comme leur interprétation. D'ailleurs, les experts ne sont pas toujours d'accord entre eux[696]. Par exemple, s'agit-il de traits de personnalité psychopathiques ou alors l'individu est-il un véritable psychopathe ? Rappelons aussi que la commission d'actes pervers n'indique pas nécessairement une structure de personnalité perverse. Dans cette perspective où le doute est assumé par l'expert psychologue ou psychiatre, on assisterait alors à une forme de transfert de responsabilité des juges vers les experts en question. Nous reviendrons sur le partage des responsabilités et les rapports de force entre différents professionnels, et entre professionnels et profanes. Pour l'instant, interrogeons-nous sur la façon dont cette conception binaire de la dangerosité peut amener une simplification sur la prise de décision des magistrats et jurés quand il s'agit de s'accorder sur la peine.

> *« Le mal absolu, il existe, ça c'est sûr que vous voyez des choses absolument épouvantables, vous les verriez dans un film, vous auriez les cheveux dressés sur la tête, et puis c'est vrai que ce sont des comportements qui ne donnent pas lieu à beaucoup de discussions en définitive. On les analyse dans le cadre pénal mais objectivement, j'essaye de rester dans ce cadre-là, objectivement ils sont monstrueux, et bah la réponse pénale, elle fait fonction et puis c'est tout. Ça se prononce une sanction pénale à perpétuité, ça se prononce des mesures de sûreté de 22 ans, voilà. Mais c'est plus facile de juger des affaires de ce type que de juger des affaires qui sont en fait des déviations ».* Président de cour d'assises 4

Pourtant, il convient de se demander si cette simplification est souhaitable au regard des idéaux de la justice ? Les jugements d'assises ont un statut particulier : les crimes sont les plus graves qui soient et en conséquence, les peines sont les plus longues. Aussi, les jugements d'assises se passent sur un temps beaucoup plus long que les jugements en correctionnel, et la

[696] La plupart signale tout de même que la phase de diagnostic présente moins d'incertitude que celle du pronostic de dangerosité. En tant qu'éléments propres à la discipline, les psychoses sont peut-être plus faciles à diagnostiquer.

décision est finalement, d'autant moins automatisée. Nous avons déjà exposé la façon dont ces procès d'assises constituaient une forme de bulle d'exposition de ce que doit être la justice dans son aspect individualisant et contradictoire : coupée du reste du système, disposant de plus de moyens, faisant intervenir plus d'acteurs et présentée en vitrine. D'un point de vue institutionnel, dans cet espace, la justice n'a pas à être simplifiée sauf à considérer que les jurés ne peuvent pas s'acquitter de la tâche qui leur est confiée. Aux assises, la justice se doit d'être humaine. A ce titre, si elle doit utiliser les instruments à sa disposition pour prendre une décision plus juste ou plus vraie, la décision finale doit être prise par des humains et non par des outils. Si l'outil facilite la prise de décision, il ne soit en aucun cas se substituer à elle. La décision doit être humaine, et aux assises, elle doit aussi ne pas être qu'une affaire de professionnels. C'est donc à la lumière du rapport entre professionnels et profanes que cette question de la simplification et du doute doit être éclairée. La résolution provisoire est que pour certaines catégories d'individus, la réponse pénale est facilitée par les expertises et la dangerosité, même aux assises.

Il est par ailleurs difficile de déterminer si cette binarité est incarnée par le duo dangereux / non dangereux ou par sa traduction médicale : normal / psychopathe (par exemple). Cette entreprise de simplification est la caractéristique même de la représentation sociale d'un point de vue théorique en psychologie sociale. En tant qu'image permettant de penser le réel et d'agir en conséquence, la représentation sociale est une construction sociale – ou institutionnelle − avec des effets cognitifs. Les figures que nous avons décrites sont connues, représentées, avant même d'être exposées devant le jury par les experts psychologues. De même, le concept de dangerosité, comme ceux de pervers, schizophrène ou pédophile peut aussi être pensé comme un outil de gouvernement. D'ailleurs le passage des éléments de diagnostic − dont ces trois termes sont une bonne illustration − à l'idée de dangerosité se trouve facilité puisque celle-ci est presque incluse dans leur signification, les deux éléments étant déductibles l'un de l'autre. Dans le même état d'esprit, envisager les individus en termes de dangerosité justifie un traitement spécifique. Ne rien faire ne serait pas acceptable. La simplification réside dans ce rapport à l'action induit par le terme et sa légitimité. Même si des variations idéologiques existent quant au traitement du risque, il n'en demeure pas moins que considérer le problème en ces termes tend à simplifier sa gestion. L'incarcération visera tantôt la réhabilitation tantôt la neutralisation, les conséquences pour l'individu incarcéré seront toutefois plus ou moins les mêmes.

Finalement, la double problématisation que nous avons choisie – perspective cognitive et gouvernementale − nous amène à reconnaître la dimension simplificatrice de la dangerosité en tant que terme et image. Évaluer si la prise en compte de la dangerosité dans les procès d'assises et ses résultats en matière de peine résultent d'une rationalité gouvernementale ou d'une représentation institutionnalisée du risque reste une question complexe, à laquelle nous ne pourrons pas répondre ici. Il est d'ailleurs probable que la réponse se trouve entre les deux.

Dans les cas que nous avons décrits, la dangerosité psychologique était renforcée par l'horreur du crime. La tendance à déduire un certain type de criminel du crime commis, était d'ailleurs l'argument principal de Foucault au début de son cours sur les anormaux, lorsqu'il abordait la question des expertises : l'expertise permet de « *délégaliser l'infraction telle qu'elle est formulée par le code, pour faire apparaître son double […] et qui en fait non plus une infraction au sens légal du terme, mais une irrégularité par rapport à un certain nombre de règles qui peuvent être physiologiques, psychologiques ou morales* [697]». L'expertise produit une forme de doublage où le crime et le criminel seraient en miroir, où la personnalité correspondrait à la traduction psychologique du crime lui-même, et où finalement le crime serait la manifestation du trouble. Cette idée est aussi présente dans le texte du même Foucault sur l'évolution de la notion d'individu dangereux[698] : la discipline psychiatrique, n'a pu montrer son utilité en justice par le biais des expertises, qu'au moment où il a fallu expliquer les crimes les plus horribles. La réponse scientifique fût donc d'inventer le monstre coupable du crime monstrueux. Celui-ci était alors diagnostiqué sous l'étiquette de « monomanie homicide ». Les étiquettes ont changé aujourd'hui mais il n'est pas sûr qu'il en aille de même du mécanisme décrit par Foucault. Le criminel aussi fou ou anormal soit-il, n'est ainsi jamais complètement détaché de son crime, en premier lieu parce que ce passage à l'acte constitue finalement un symptôme de son état plus général. Il est toutefois intéressant de s'interroger sur les crimes monstrueux d'aujourd'hui.

Les crimes en série représentent la dangerosité extrême par les actes. Un personnage comme Fourniret est défini autant voire davantage par ses crimes que par sa personnalité (même si l'un nourrit la représentation de l'autre). La France a connu quelques tueurs en série comme Emile Louis ou Francis Heaulme. Il faut toutefois reconnaître que cette occurrence reste très

[697] Foucault, M., *Les anormaux*, op. cit, p. 16
[698] Foucault, M., « L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale du XIXème siècle », (1978), *Dits et écrits II : 1976-1988*, Paris : Gallimard, 2001, p. 443-494.

rare, aussi apparaît-elle très peu dans les entretiens sauf quand il s'agit pour les interviewés de faire une comparaison et d'évoquer la dangerosité ultime. A côté de ces situations, certains crimes uniques sont tellement horribles qu'ils vont s'inscrire dans les mémoires bien davantage que le criminel lui-même. Ces crimes ressemblent à ceux décrits par Foucault lorsqu'il analyse l'irruption de la monomanie homicide dans les procès d'assises. Pour le cas de la Normandie, nous pensons au meurtre des époux Roussel par Alfred Petit en 2001, meurtre qui avait été suivi du démembrement de la femme et de l'incinération du corps du mari. Plus récemment, en 2007, un détenu de la maison d'arrêt de Rouen a tué l'un de ses codétenus et a mangé une partie de ses poumons, cuisinée avec des oignons. Surnommé depuis lors « le cannibale de Rouen » par les médias, il a été reconnu responsable de ses actes et condamné à 30 ans de réclusion avec une période de sûreté de 20 ans. Diagnostiqué schizophrène par certains experts, sa responsabilité était altérée au moment des faits et non pas abolie selon la cour. Dans cette affaire, ce n'est pas tant le meurtre qui choque que l'acte de cannibalisme, créant une forme d'emballement médiatique autour du crime plus que du criminel (même si ses troubles psychiatriques, et ses tatouages sur le visage ont contribué à nourrir l'angoisse). Ces deux affaires sont connues dans la région à cause de l'horreur qu'a occasionnée le passage à l'acte. Le cannibalisme induit une dangerosité car on pense que seule la folie peut expliquer pareil acte. De même, la catégorisation légale « torture et actes de barbarie » indique plus qu'un crime en soi, *un crime anormal parmi les crimes*, et donc un crime « dangereux ».

Nous l'avons vu, si les pédophiles sont considérés comme particulièrement dangereux, c'est parce que leur désir sexuel porte sur les enfants. Le choix de la victime n'est évidemment pas anodin puisque depuis le XXème siècle, l'enfance est devenue le premier objet à protéger. Cette protection s'élève contre la violence et la sexualité, que celles-ci soient le faits des parents ou d'étrangers. Le statut de l'enfant a évolué et l'analyse des effets de la violence aussi. A travers le traumatisme, l'attention a été portée sur les conséquences psychiques de l'acte. On considère ainsi que la blessure suite à un viol n'est pas que physique, et que ses effets négatifs sont durables notamment d'un point de vue psychique. Nous reviendrons ultérieurement sur la volonté bourgeoise de contrôle de l'éducation des enfants, y compris et surtout des enfants ouvriers, rappelons simplement pour le moment qu'elle a été concomitante d'un effroi de plus en plus généralisé vis-à-vis des crimes sur enfants. Vigarello[699] décrit ainsi

[699] Vigarello, G., op. cit.

la façon dont la dénonciation de plus en plus importante des viols sur enfants dans la seconde moitié du XIXème siècle, et le refus d'arrangement par la famille des victimes (pratique courante jusque-là) résultent d'une élévation de la sensibilité à leur égard, surtout à l'intérieur des zones urbaines. L'enfant n'est plus considéré comme l'équivalent d'une victime adulte. Le crime qui le touche est plus grave, et le criminel, plus « anormal »[700]. Pour toutes ces raisons, le pédophile incarne aujourd'hui une des figures de la monstruosité. En plus de tous cela, il ne peut être rattaché à une classe sociale particulière. En conséquence, on peut le croiser n'importe où et la ségrégation est d'autant plus difficile à mettre en place qu'il n'est pas repérable à priori. Son apparence ordinaire le rend d'autant plus dangereux :

> *« A mon avis, ce sont des gens qui ont des problèmes, qui ont des attirances particulières, qui ont une déviance, ce sont des déviants ces gens là, ils sont pas bien. D'ailleurs quand on voit l'individu par rapport à l'acte commis, c'est vrai qu'on se dit effectivement, moi au début, je lui aurais donné le bon dieu sans confession, on le croise dans la rue, c'est monsieur tout le monde. Quand on le voit après, qu'on le connaît, on se dit ouh là effectivement, c'est là qu'on peut mettre quelque chose sur la tête de l'individu, autrement non. Autrement on, on le croise dans la rue, on se dit que c'est quelqu'un de gentil, quelqu'un de sympathique. Parce que des gens qui passaient à la barre, il n'y avait pas que des ennemis, il y avait des gens amis, oui on le connaît bien, c'est quelqu'un de gentil, de travailleur, de serviable […] bah au jour d'aujourd'hui, moi je serai plus méfiant, c'est pour ça que je vais prendre beaucoup plus de temps à étudier quelqu'un ».* Juré n°5 évoquant le cas du prédateur que nous avons déjà cité.

Nous avons décrit le pédophile comme un étranger dans le sens où il fait rarement partie de la famille (et que les cas d'inceste concernent le plus souvent des individus dotés d'un autre profil). Il convient toutefois de nuancer ce propos car il existe plusieurs sortes d'étrangers : si la peur reste concentrée sur l'homme qui ferait la sortie des écoles et qui s'attaquerait à des enfants qu'il ne connaîtrait pas, la conscience d'une menace incarnée par des étrangers intégrés à la communauté se fait de plus en plus vive. Il est probable que les dévoilements d'affaires mettant en cause des prêtres ou des instituteurs ont contribué à la construction de cet imaginaire. Dans ces cas, le monstre est caché jusqu'à ce que l'affaire n'éclate et ne lui appose une étiquette de « pédophile ». L'étranger peut aussi être celui avec lequel on a des contacts ponctuels, que l'on croit connaître et qu'on n'a finalement pas besoin de connaître davantage, surtout s'il fait partie de la communauté et occupe une fonction utile.

[700] Ibid.

Ce cas de figure est ressorti assez largement dans l'enquête de Le Goaziou[701]. Sur un échantillon de 425 affaires de viols comptabilisant 566 victimes, 72 affaires concernent ce que l'auteur appelle des viols de proximité[702]. Elle a réuni sous cette appellation les viols commis par des voisins, ou des professionnels en lien avec les victimes, ou des amis. Parmi les 100 victimes, 2% ont moins de 6 ans, 12% entre 6 et 10 ans, 25% entre 11 et 14 ans, et pour finir 13 % ont entre 15 et 18 ans. Les victimes de ce type de viols sont en majorité des mineurs et les agresseurs sont des voisins ou des professionnels en lien avec l'enfant[703]. L'auteur explique par ailleurs que c'est dans cette catégorie que l'on retrouve les agresseurs et les victimes d'origine sociale moyenne et supérieure. Les adultes en relation avec des enfants quotidiennement dans leur métier, se rapprochent de certains d'entre eux jusqu'à créer une relation privilégiée, avec une composante sexuelle. Dans la plupart des cas, les agresseurs n'usent d'aucune violence, au point que les enfants ont parfois l'impression d'être volontaires[704]. Pour finir, Le Goaziou explique que les premiers sont souvent des récidivistes et s'attaquent à plusieurs enfants au cours de leur « carrière » (de délinquant et professionnelle)[705]. En comparaison, toujours selon cette étude, les viols commis sur des enfants par des étrangers inconnus sont moins nombreux : 1 cas entre 6 et 10 ans, une dizaine d'enfants entre 10 et 14 ans[706].

Nous avons avec ces deux types d'étrangers, deux figures de la menace différentes qui d'une certaine manière n'inquiètent pas pour les mêmes raisons. Si la peur de l'inconnu a été largement développée, il convient maintenant de s'arrêter sur cet étranger intermédiaire qui sans être proche, appartient malgré tout à la communauté. Deux éléments nous semblent déterminants pour expliquer la confiance accordée à ces personnes : la proximité sociale et l'utilité sociale. Ce n'est pas comme s'il existait une alternative réelle dans notre société où une bonne partie de l'éducation formelle des enfants se fait en dehors de la famille : vous êtes bien obligés de confier vos enfants ne serait-ce qu'à un instituteur, cette possibilité vous permettant par ailleurs d'avoir un emploi. La difficulté posée par ces personnes au corps social tient à l'impossibilité de les repérer voire de s'en méfier. La situation de méfiance

[701] Le Goaziou, V., op. cit.
[702] La majorité des viols se passent à l'intérieur du cercle familial. Nous reviendrons sur cette question.
[703] Dans la catégorisation de l'auteur, les viols commis sur des mineurs par des amis des parents sont placés dans la catégorie : viols familiaux.
[704] Ibid.
[705] Ibid.
[706] Si l'on fait abstraction des viols sur des mineurs entre 15 et 18 ans, qui eux sont une trentaine.

généralisée est difficilement tenable quand peu d'alternatives sont proposées[707]. La question qui se pose est alors de savoir quelle peut être la réaction d'un juré lorsqu'il doit juger un tel personnage. Est-il possible qu'il utilise le jugement comme réaffirmation d'un pouvoir social qui n'est pas possible dans la « vraie » vie ? La difficulté à discerner la personne sera-t-elle prise en compte comme marqueur de sa dangerosité ? Il est difficile d'envisager séparément la dangerosité des pédophiles du public qui constitue leurs victimes. S'ils ne s'attaquaient pas à des enfants – et potentiellement aux nôtres − il est probable qu'ils nous paraîtraient moins dangereux, quelle que soit leur propension à la récidive ou leur déviance psychologique. Dans cette perspective, la dangerosité de la personnalité est en partie construite sur la réprobation de l'acte. D'ailleurs, on pourrait aussi postuler que dans cet exercice de dangerosité, c'est l'acte qui est premier et que la personnalité est construite après-coup pour expliquer l'acte. Dans le même état d'esprit, le concept de prédateur inclut la répétition de l'acte, et celui de pervers, la souffrance de la victime ; autant d'éléments qui vont être associés à la personnalité pour déterminer la dangerosité, voire qui sont constitutifs de la personnalité.

À un moindre degré, la représentation du viol des femmes a évolué à mesure que changeait le statut de ces dernières et que s'élevait le degré de sensibilité à la violence. Durant l'ancien régime, les femmes étaient propriétés de leurs maris ou pères, ce qui transformait de fait leur viol en vol (rapt)[708]. On considérait par exemple qu'une femme ne pouvait pas être violée par un homme seul, et donc qu'un tel cas montrait une forme d'assentiment[709]. Aussi, le péché rejaillissait sur elle comme par contagion, ruinant la réputation de la victime et de sa famille[710]. Les luttes féministes ont contribué à changer les choses en politisant la sexualité[711]. La lutte contre le viol s'inscrit dans un ensemble de critiques contre les violences faites aux femmes, et en parallèle d'une volonté de contrôle de la procréation, d'une libéralisation sexuelle et de démarches pour l'égalité dans d'autres secteurs de vie comme le travail. Le procès d'Aix en Provence en 1978 qui va amener à la loi définissant le viol, est souvent cité comme tournant moderne de cette évolution[712]. L'objectif de la loi de 1980 qui va suivre, est de mettre un frein à la correctionnalisation du viol, en étant plus précis dans sa caractérisation : « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur*

[707] Aussi, quand ces personnes sont des professionnels comme des instituteurs, des éducateurs ou même des curés, il est possible de renvoyer la responsabilité du contrôle aux institutions desquelles ils dépendent.
[708] Vigarello, G., op. cit.
[709] Ibid.
[710] Ibid.
[711] Fougeyrollas- Schwebel, D. & Jaspard, M., « Compter les violences envers les femmes. Contexte institutionnel et théorique de l'enquête ENVEFF », *Les Cahiers du Genre*, vol. 2, n°35, 2003, p. 45-70
[712] Ibid ; Le Goaziou, V., op. cit.

la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol [713]». Le viol est donc davantage dénoncé tandis qu'en parallèle, des pratiques jusqu'à présent qualifiées de perverses sont perçues comme relevant de la vie privée[714]. C'est l'élément de violence et de domination qui est ici critiqué et non seulement l'aspect sexuel. Des résidus de cette domination de genre demeurent malgré tout dans le traitement judiciaire du viol, où la victime est bien souvent elle aussi jugée sur sa « moralité » et son adéquation à une certaine idée de la femme respectable. Si celle-ci peut travailler aujourd'hui – et même le doit d'une certaine manière – son appétence pour le sexe ne doit pas être trop grande, ni sa propension à changer de conjoint trop souvent[715]. Ces éléments qui vont ressortir dans l'étude de sa personnalité sont susceptibles de la discréditer à l'audience, ainsi que sa démarche : comment être sûrs qu'elle n'était pas un petit peu consentante ? Comment s'est-elle comportée vis-à-vis de son agresseur avant les faits ? Comment était-elle habillée ? Ce comportement et cette apparence vont être pris en compte par les jurés quand ils vont prendre leur décision sur la culpabilité et la peine.

> *« Bah je ne sais pas, dans une affaire où j'avais eu un acquittement, la partie civile qui avait un certain âge, est arrivée en Jean avec des baskets roses qu'on n'imaginait pas à son âge avoir ça si vous voulez. Ca ne met pas en forme. Les jurés c'est vrai que c'est malheureux mais ça peut aussi se marquer comme ça, plus que ce que va dire le psychologue. C'est pareil la victime est-ce qu'elle s'est faite violer en rentrant de boîte de nuit, ça va être beaucoup plus dur il faut le savoir ça c'est vrai aussi c'est dans la sociologie quand même, si vous voulez si vous revenez de boîte de nuit, si vous êtes à pied, si vous êtes violée ça va être beaucoup plus dur que si vous êtes chez vous tranquillement et qu'on passe par la fenêtre pour venir, c'est un peu l'autre côté par rapport à ce qu'on évoquait tout à l'heure, il y a aussi ce comportement là, ça c'est le jury populaire et pas seulement d'ailleurs, ça peut se retrouver chez les professionnels ».* Président de cour d'assises 8

> *« Par contre, il y avait une autre fille qui se plaignait d'attouchements mais qui ne s'était pas faite violer, elle. Elle se plaignait d'avoir eu des attouchements sexuels mais elle nous a mis le doute à beaucoup de jurés […] Justement, elle venait pour enfoncer son père, et au contraire ça a été à sa décharge. Pour moi, dans mon fort intérieur, je trouvais qu'elle voulait vraiment l'enfoncer donc ça mettait le doute […] Comme on ne la sentait pas,*

[713] Vigarello, G., op. cit, p. 255
[714] Bozon, M., *Sociologie de la sexualité*, Paris : Armand Colin, 2005
[715] Le jugement sur la sexualité n'est pas le même pour les hommes et les femmes. Cet état de fait est saisi par Bozon, op. cit., Jaspard, M., *Sociologie des comportements sexuels*, Paris : La découverte, 2005 et Clair, I., *Les jeunes et l'amour dans les cités*, Paris : Armand Colin, 2008. Cette dernière montre la façon dont les filles qui ont des relations sexuelles se voient affublées d'une mauvaise réputation et considérées comme « putes » à l'intérieur du quartier.

> *je ne sais pas elle je ne la sentais pas honnête, j'ai plutôt eu l'impression qu'elle en voulait à son père* (accusé d'avoir violé sa sœur, et qu'elle accuse d'attouchements*), alors je ne sais pas pourquoi on n'a pas été au-delà […] Je ne sais pas c'était son allure à cette jeune fille, parce que c'était une gamine, elle devait avoir 16 ans, mais elle avait vraiment l'air, je ne sais pas, racaille quoi ».* Juré 3

Bien que le président cité eût pu être plus clair dans ses propos, on voit bien la façon dont cette attitude de la victime va servir comme élément d'évaluation du crime lui-même. Il est bien établi dans la littérature criminologique internationale que les femmes victimes de viol ne sont pas toutes considérées comme équivalentes dans leur innocence, l'innocence étant calculée par la plus ou moins grande correspondance avec une certaine idée de la respectabilité féminine, et par le rôle qu'a joué la femme dans la situation menant au viol. C'est pourquoi elle sera pensée comme plus responsable si elle rentrait de boîte de nuit, si elle avait flirté avec l'agresseur auparavant, si elle était habillée de façon suggestive et si elle était ivre[716]. Soit on considérera qu'elle a attiré voire qu'elle a cherché la situation, ou alors on pensera qu'elle n'a pas été assez prudente. Cette responsabilisation de la victime est en contrepartie, une déresponsabilisation de l'agresseur, et donc un viol moins grave. Dans cet extrait, le président semble exprimer ce qu'il pense être une forme de bon « sens » commun qu'il partage d'ailleurs avec les profanes.

Dans le même état d'esprit, le viol par le mari est associé à la violence conjugale, et bien que les dispositions législatives aient durci sa répression, il n'est pas perçu comme particulièrement « dangereux » (surtout parce que le danger en question ne concerne que les conjointes de ces hommes violents). A l'opposé, le viol par un inconnu est particulièrement redouté alors que comme pour les enfants, le viol par un proche ou une connaissance est bien plus courant[717]. La crainte classique du viol est celle de l'inconnu qui attend dans un parking

[716] Il y a un courant de recherche assez fécond aux États-Unis notamment, qui interroge ce phénomène de responsabilisation des victimes de viol (« blaming the victim »). Les victimes qui étaient alcoolisées au moment de leur viol sont considérées comme plus responsables que s'il elles avaient été sobres, allant même jusqu'à considérer qu'elles se sont mises dans une telle situation en buvant. Carlson, C., "This bitch got drunk and did this to herself: proposed evidentiary reforms to limit victim blaming and perpetrator pardoning in rape by intoxication trials in California", *Wisconsin Journal of Law, Gender and Society*, vol. 29, n°2, 2014, p. 285-315. Cet état de fait est corroboré par une étude irlandaise qui insiste sur les représentations sociales du véritable viol ("rape myth") qui impliquent une perception de la bonne victime (qui ne connaît pas son assaillant, qui n'a pas flirté avec, qui n'a pas bu et qui n'est pas habillée trop court). Leahy, S., "Bad laws or bad attitudes ? Assessing the impact of societal attitude upon the conviction rate for rape in Ireland", *Irish Journal of Applied Social Studies*, vol. 14, n°1, 2014, p. 18-29.

[717] Même si les tableaux statistiques utilisés par Le Goaziou ne mettent pas vraiment l'accent sur l'âge des victimes comme 1ère variable, on voit que sur son échantillon de 566 victimes (dont presque la moitié sont des viols familiaux qui touchent des mineurs), 79 femmes de plus de 15 ans ont été violées par des inconnus, alors

tapis dans l'ombre et qui se jette sur sa proie. C'est souvent l'espace public qui est mis en scène dans cet imaginaire ainsi que la nuit. Cette représentation nourrit les pratiques d'évitement les plus classiques. Pourtant, on pourrait penser que le viol par un inconnu alors qu'on est chez soi est davantage effrayant. Il est toutefois probable que cette possibilité ne soit même pas envisagée dans les menaces réelles tant le foyer semble être un gage de sécurité. L'explication de cette peur est sensiblement la même que celle qui concerne les viols d'enfants : il est difficilement tenable socialement de considérer tous les hommes de son entourage comme des violeurs en puissance. L'insécurité constante est elle aussi péniblement vivable. Il est par ailleurs difficile de comprendre le motif du violeur inconnu sauf à le considérer comme un animal et à l'opposé il est possible que l'impression de maîtrise de la situation soit plus importante avec des individus que l'on connaît.

Parce qu'il y a eu une évolution au niveau du rapport de force entre les hommes et les femmes, le viol d'une femme est plus grave aujourd'hui qu'il ne l'était auparavant. C'est surtout le cas des viols où la victime et l'agresseur ne se connaissent pas, ou quand la connaissance n'implique à aucun moment une connaissance intime. Dans le même temps, le viol des femmes est considéré comme moins grave que le viol des enfants, la victime étant moins innocente et le criminel, moins anormal. Si le violeur récidiviste qui attend les femmes dans les parkings ou qui va chez elles sans les connaître, peut être monstrueux, les autres violeurs de femmes semblent incarner une forme de violence plus ordinaire.

Au dualisme des personnalités que nous avons décrites en début de partie, répond ainsi un dualisme des crimes. La dangerosité tend en effet à simplifier les choses de telle sorte qu'elles se détachent d'un côté ou de l'autre de la limite dictée par la dangerosité elle-même. Cette simplification apparaissait de façon assez nette quand le personnage décrit était un psychopathe, un pervers ou un pédophile. Elle apparaît de façon toute aussi nette pour les crimes les plus horribles. Il est en effet possible d'inférer une dangerosité à partir d'actes si ceux-ci s'écartent trop fortement de la norme, dans la mesure où la première question posée sera : qui est capable de faire cela ?

---

qu'on comptabilise 49 femmes de plus de 15 ans violées par une faible connaissance, 61 femmes de plus de 15 ans violées par un proche (amis, collègue, professionnel du service, voisin…), 19 femmes violées par leur mari, et 23 affaires de viols collectifs. Grossièrement, on peut dire qu'une femme a deux fois plus de chances de se faire violer par une connaissance plutôt que par un inconnu.

Il est notable que les personnages que nous avons décrits sont extraordinaires tant dans leur fréquence que sur l'échelle « médicale » ou « morale » de la normalité. La dualité présentée n'est pas toujours aussi visible ou claire, et finalement les décisions seront d'autant plus difficiles à prendre. La psychologie est beaucoup plus fine que notre présentation n'a pu le laisser paraître jusqu'à présent. Avec l'étude de la personnalité, et son corollaire, les traits de personnalité, la psychologie peut performer une catégorisation presque indéfinie tant les possibilités sont multiples. Il y a beaucoup à dire sur la normalité. Même si les assises jugent les crimes les plus graves, la « normalité » psychologique y est bien représentée. Il reste maintenant à savoir si la dangerosité aura les mêmes effets pour ces cas se rapprochant davantage de cette norme : une augmentation de la peine et une simplification de la décision.

Usuellement, l'origine sociale est présentée comme l'un des déterminants majeurs du crime. Jusqu'à présent, la stratification de la menace est apparue par les troubles psychologiques, si bien que l'origine sociale était finalement tue. Pourtant, on a vu qu'avec les « psychopathes », les choses étaient plus complexes : le délinquant d'habitude est en effet présenté ou perçu comme appartenant aux classes populaires. Même si l'origine sociale est secondaire dans le cas des malades mentaux, pédophiles ou pervers, on pourrait faire l'hypothèse d'une désaffiliation due à l'anormalité psychologique et aussi et surtout à son traitement institutionnel. Goffman[718] a pu développer l'isolement du reste du monde opéré par l'institution totalitaire. Chantraine[719] a repris un tel argumentaire pour l'appliquer à la prison et aux détenus. La coupure opérée par l'institutionnalisation tend à fragiliser les liens sociaux. C'est même parfois un objectif assumé de l'institution en question : dans le cas des malades mentaux, en dehors de la gestion d'une éventuelle dangerosité, l'internement a pu servir à fabriquer un environnement propice au soin[720]. L'internement qu'il soit psychiatrique ou carcéral prélève l'individu de son environnement initial pour le placer dans un environnement contrôlé. Dans cette perspective, la rupture des relations à l'extérieur fait partie inhérente de la peine ou du traitement. On sait par ailleurs que pour la plupart des personnes qui sont jugées en assises, et encore davantage pour celles qui sont « diagnostiquées », il ne s'agit pas du premier passage à l'acte (entendu dans son sens large). Il est évident que cette forme de détachement social n'arrange pas les choses. Il est toutefois tout aussi évident que pour les cas

[718] Goffman, E., *Asiles*, Paris : Les éditions de Minuit, 1968

[719] Chantraine, G., « Prison, désaffiliation, stigmates : l'engrenage carcéral de l'inutile au monde contemporain », *Déviance et société*, vol. 27, n°4, 2003, p. 363-387

[720] Pour le cas des prisons, l'argument du retrait d'un environnement pensé comme criminogène reste assez peu valable compte-tenu de l'aspect criminogène inhérent à la prison.

que nous venons décrire, le déterminisme psychique est pensé comme plus fort. La situation sera peut-être différente avec des cas moins extrêmes. Pour ceux-ci, il sera peut-être moins aisé de séparer les dimensions psychologiques et sociales de la dangerosité, et le problème finalement plus difficile à appréhender qu'il ne peut l'être avec un pervers.

Crime normal, crime social ?

Pour le moment, nous avons décrit des situations ou des profils pour lesquels la dangerosité était présentée comme importante : les individus étaient dangereux et la question ne portait pas à débat. Il n'y avait pas de débat parce qu'on considérait la personnalité ou les actes « dangereux » comme l'élément le plus déterminant pour la peine. En général, le fait qu'il puisse y avoir des décalages entre profanes et professionnels quant au contenu à donner à la dangerosité et aux divers concepts utilisés ne posait pas vraiment problème.

Pour resituer ces questions à l'intérieur de notre corpus théorique, la perspective mobilisée est plus gouvernementale que cognitive. L'usage du concept implique un traitement spécifique − à savoir la prise en compte de la dangerosité dans le choix de la peine – même s'il reste vrai que le concept fait écho à des représentations préexistantes sur qui sont les individus dangereux (comme si le diagnostic de dangerosité venait confirmer quelque chose que tout le monde sait, y compris les profanes). À l'intérieur du champ gouvernemental, nous avons décrit la controverse entre dangerosité et risque. La perspective défendue dans notre terrain par les experts est clinique et individualisée. Même si cette individualisation peut être contestée dans le sens où le pronostic de dangerosité se fait aussi sur la base de comparaisons avec d'autres individus dangereux y compris pour les profanes, la dangerosité reste une affaire de personnes et en ce sens, elle se distingue d'une approche par critères de risques. Cette approche semble juste pour les modèles de dangerosité que nous avons décrits. Pour ces personnes, la dangerosité doit être préférée au risque, à cause de la dimension clivante inhérente à la dangerosité. Dans cette perspective, on est dangereux ou bien on ne l'est pas : notre démonstration tend à montrer que les pervers, psychopathes et pédophiles le sont complètement pour les profanes comme les professionnels.

Pourtant, on sait que les choses sont plus complexes la plupart du temps. Parce qu'il n'y a pas que les assises, que des réflexions préventives existent aussi en dehors de ce contexte, mais aussi parce qu'à l'intérieur des assises, les accusés ne sont que minoritairement pervers, psychopathes ou pédophiles.

Dans cette partie, c'est la continuité du risque que nous envisageons : une dangerosité qui s'exprimerait selon un continuum, et qui de ce fait, ne serait pas toujours repérable en tant que telle – ce qui ne diminuerait pas nécessairement ses effets, mais les rendrait simplement moins lisibles. La multiplicité des facteurs de risques et leur extraction du seul champ psychologique est l'optique que nous défendons dans cet exercice, afin de saisir l'intégralité du spectre de la dangerosité aux assises. D'un point de vue gouvernemental, le passage par le biais de l'émergence des tables actuarielles, de la dangerosité au risque, a permis de relever des facteurs médians, psychologiques ou sociaux, qui étaient par ailleurs présents dans des représentations profanes du risque.

L'objectif est ici de décortiquer les éléments du jugement de dangerosité quand elle est perçue comme moyenne ou non psychologique – chez les jurés comme les professionnels. La confrontation avec les cours correctionnelles peut s'avérer utile dans la mesure où ces éléments non psychologiques et ou moyens y sont davantage visibles (ils sont d'ailleurs les seuls mobilisés). Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit avant tout d'interroger des aspects qui n'apparaissent pas nécessairement consciemment et qui, au regard de la littérature, semblent résulter d'habitudes cognitives.

Certains crimes jugés aux assises sont aussi susceptibles de faire appel à une perception intégrant une forme de déterminisme social. C'est selon nous le cas des affaires d'inceste, qui sont souvent ramenées aux catégories sociales de leurs acteurs, tandis que les caractéristiques psychologiques des accusés tendent à être rapprochées d'une forme de normalité. La spécificité du traitement de ces affaires confrontée à leur fréquence notable, présente selon nous l'intérêt d'interroger la dangerosité sous un regard nouveau. Aussi, cette question fera l'objet de notre seconde partie.

Critères d'importance moyenne dans l'appréciation du risque

Le postulat du continuum du risque émis par Rose mérite d'être testé empiriquement. Son argumentation repose sur l'idée qu'il n'y aurait pas seulement une répartition binaire entre les individus dangereux et les autres, mais bien un continuum du risque qui intègrerait différents facteurs (qui interagiraient entre eux). D'un point de vue légal, on distingue les crimes des délits, les seconds étant considérés comme moins graves que les premiers, et dépendants d'une autre cour de justice. Ces deux catégories révèlent elles aussi des écarts de gravité. Nous avons déjà parlé du meurtre et du viol, mais pour les délits, on distinguera par exemple le vol avec violence, du vol sans violence, de même qu'on prendra en compte la valeur du bien volé. Les délinquants qui commettent des délits peu graves, peuvent le faire de façon répétée. La moindre gravité des délits n'engage pas l'absence de récidive. Comme pour les crimes les plus graves, un calcul actuariel est théoriquement possible, de même qu'une appréhension plus clinique ou même profane. Nous pensons que la confrontation entre le continuum du risque et le continuum des comportements prohibés est heuristique et qu'elle va nous permettre de voir si des facteurs de risque présentés comme secondaires peuvent jouer un rôle ; dans un contexte où la plupart du temps, les crimes sont graves et les profils criminels, assez dangereux.

Les critères du risque de récidive en cour correctionnelle

Un terrain précédent[721] nous a montré que des facteurs de risque étaient pris en compte dans le choix de la peine en cour correctionnelle et dans l'opportunité de la détention provisoire avant le jugement[722]. Ces données sont qualitatives et recueillies auprès des juges d'instruction (et un juge des libertés et de la détention), des avocats et des contrôleurs judiciaires socio-éducatifs. Les juges d'instruction se prononcent sur la nécessité d'un contrôle judiciaire socio-éducatif ou non, et devaient auparavant statuer sur l'usage de la détention provisoire (décision prise maintenant par le juge des libertés et de la détention, sur

[721] Terrain de l'ASECJ détaillé dans la méthodologie.
[722] Dray a effectué un travail qui montrait la façon dont les magistrats faisaient appel à des catégories profanes durant leurs jugements. Elle dégage par exemple les catégories « autre malheureux » ou « autre dangereux » ou « autre en danger ». Christin, A., « Jurys populaires et juges professionnels en France. Ou comment approcher le jugement pénal », *Genèses*, n°65, 2006, p. 138-150

proposition du juge d'instruction). Ils étaient donc interrogés sur les critères qui les amenaient à se prononcer sur l'opportunité du contrôle judiciaire ou de la détention préventive. Pour les avocats comme pour les contrôleurs, ces critères sont apparus à partir de la question de ce qui dans la situation de l'accusé et d'après leur expérience allait lui être favorable ou au contraire défavorable, dans la décision concernant sa peine et l'usage de la détention. Ces deux groupes de professionnels sont d'ailleurs amenés à utiliser ces critères dans leurs plaidoiries et rapports de contrôle à l'attention du juge.

Ces critères sont parfois clairement pensés comme des risques de récidive par les interviewés. D'autres fois, c'est nous qui avons effectué ce saut. Ils sont plus faciles à distinguer dans le cas de la détention provisoire (même s'ils sont mêlés aux risques pour l'enquête comme l'absence de garantie de représentation du mis en examen, ou les possibilités de collusion entre co-accusés ou avec la victime) car les deux objectifs de l'enquête et de la protection de la société ne se superposent pas vraiment. La question de la peine est plus complexe car les fonctions de rétribution et de protection de la société sont souvent conjuguées. Néanmoins, le jugement moral négatif porté sur une personne n'est pas sans lien avec la perception de la menace qu'il incarne.

Il émerge de ces entretiens une théorie du sens commun sur les causes de la délinquance et de la récidive, avec des facteurs facilitant ou au contraire empêchant la commission d'infractions. C'est ainsi que l'insertion sociale globale (logement, emploi, famille) apparaît comme critère permettant à ces professionnels d'expliquer pourquoi certaines personnes sont plus amenées à passer à l'acte que d'autres.

Tableau 1 : théories sur la délinquance chez les avocats :

Avocat 1	« Et les carrières délinquantes souvent sont des carrières qui sont de courte durée, les jeunes à partir d'un certain moment, ils ont une compagne, ils ont des enfants, ils ont un travail, ils réussissent à s'insérer et renoncent à des pratiques délinquantes. On voit ça chez nos jeunes clients, c'est classique, arrivé à la trentaine, on se range […] Qu'est-ce qu'on constate quand même le plus souvent, c'est que les gens qui commettent des délits, souvent sont des gens qui sont **soumis à des addictions, ne sont plus occupés au sens propre du terme**, c'est-à-dire qu'ils n'ont plus de raison de se lever le matin, ni de s'occuper de leurs gamins parce que ils s'en foutent, parce que… Vous voyez donc il faut qu'ils trouvent une place dans la société, vous voyez effectivement c'est à

	ça qu'on contribue d'une certaine manière, et c'est à ça que tend le contrôle judiciaire socio-éducatif […] L'idée n'est pas de rendre les gens conformes à des modèles standard, mais c'est de permettre aux gens de vivre sans être soumis à des situations paroxystiques qui à certains moments vont les amener à commettre des délits. Quand on n'a pas de revenu, on peut considérer que ma fois, il y a des moyens pour en obtenir qui sont autres que le travail, ou des moyens dits normaux, et ça, ça conduit à des actes de délinquance, qui eux-mêmes conduisent à la répression et en général au malheur de celui qui les a commis quand ça devient un système de réitération permanente ».
Avocat 4	« Et le cas échéant de pouvoir par un suivi mis en place, éviter une réitération d'infraction et tenter en tout cas pour certains un début de réinsertion, et que ces démarches là peuvent être prises en compte par la juridiction de jugement […] Je pense aussi parce que **la plupart des infractions sont commises par des personnes qui sont oisives, surtout chez les jeunes**, il y a un taux important, c'est-à-dire que j'ai pas mal de jeunes qui ont trouvé un boulot et qui ont arrêté les conneries. Mais je dirais que pour certains, ils ne peuvent pas s'empêcher. Ils peuvent très bien être insérés mais **si ils sont alcooliques à côté**, et ils vont quand même commettre des violences ».
Avocat 5	« Non, il n'y a pas de lien c'est vrai, si ce n'est qu'une personne qui est active, qui est occupée, si c'est un délinquant d'habitude, on peut raisonner très simplement en se disant si il est occupé et bah pendant qu'il travaille au moins, il ne commet pas des actes de délinquance, bon ça c'est un premier raisonnement, c'est un peu simpliste, mais ça reste quand même la réalité, j'ai des exemples en tête de gens qui ont trouvé leur voie à travers un travail alors qu'ils étaient bien ancrés dans la délinquance. Et puis je veux dire **humainement parlant, un juge est un humain, il est plus facile intellectuellement**, me semble-t-il, je suis peut-être naïf mais me semble-t-il **de laisser quelqu'un en liberté lorsqu'il a un travail** ou de l'envoyer en maison d'arrêt quand il n'a pas de travail, parce que s'il n'a pas de travail et qu'il a un casier judiciaire chargé, le premier raisonnement du juge, ça devrait être de dire, au moins quand il sera en maison d'arrêt, il ne commettra pas d'autres actes de délinquance […] Et quand il travaille, on peut imaginer qu'il se trouve un certain équilibre et donc ne commette plus à priori d'actes de délinquance ».
Avocat 6	« Mais le juge il doit faire une appréciation, une balance, c'est le principe de la balance, donc il regarde la gravité des faits, la dangerosité de la personne et puis sa **réadaptabilité**, c'est-à-dire voilà comment on voit l'avenir […] Donc quand le type, il est de toute façon **à la loose**, qu'il ne fait rien, qu'il n'a pas de boulot et on sait qu'il va recommencer, bon, après le type il bosse, il va s'en sortir, si on lui fait perdre son travail quelque part, on le re-rend en marge, donc avec plus de risques de retomber dans la criminalité, ça le juge il doit en tenir compte et ça c'est pas injuste, à mon avis c'est pas injuste, même si ça fait une **discrimination sur l'insertion sociale** […] Ce qui compte c'est l'insertion, la réadaptabilité et puis l'assurance que la personne ne va pas recommencer. **C'est vrai qu'on a tendance à penser que quelqu'un qui a un logement et un travail, il va peut-être faire moins de bêtises que quelqu'un qui est à la rue, qui n'a aucun moyen de subsistance et qui**

	du coup va peut-être être tenté de voler, bien sûr […] On a le droit de nier, on en assume les conséquences, c'est sur qu'une **juridiction répressive va être encline à être plus sévère avec quelqu'un qui ne reconnaît pas**, je le conçois je veux dire c'est quelque chose que je peux concevoir, moi je préviens systématiquement mes clients, c'est normal puisqu'en terme de réadaptabilité encore une fois on peut comprendre que **quelqu'un qui nie, ne fait pas de travail sur lui** ».

Il convient d'ajouter à ces critères d'intégration sociale, des éléments plus individuels comme le fait d'être toxicomane, alcoolique, de présenter une « déviance » sexuelle ou des troubles psychologiques. Forts de cette connaissance, les avocats vont insister sur tel ou tel aspect de la situation de leur client afin d'obtenir la peine la moins défavorable qui soit et donc d'éviter la peine de prison ferme. Ces informations ont été obtenues dans un cadre spécifique : celui d'interroger les effets d'un contrôle judiciaire socio-éducatif sur leurs clients et leur peine. Dans la perspective de leurs plaidoiries, les avocats mettaient en avant la normalisation mise en œuvre lors de cet accompagnement qu'est le contrôle judiciaire socio-éducatif. Cette normalisation était aussi bien sociale qu'individuelle et reprenait les différents critères que nous venons d'établir, même si l'objectif de non renouvellement de l'infraction n'était pas premier (ou même assumé). Les contrôleuses judiciaires interrogées transféraient la responsabilité pénale aux juges et justifiaient largement leur travail par l'intérêt des contrôlés, soit pour le bénéfice direct que permet une insertion sociale ou un sevrage, soit plus indirectement, dans l'optique d'éviter une peine de prison ferme. Les éléments relatifs à l'insertion sociale et à la situation psychologique des contrôlés ne sont bien évidemment pas que des critères favorisant ou limitant la récidive. Mais ils ont une influence de ce point de vue et, quand ils sont utilisés par les juges d'instruction pour décider d'un contrôle judiciaire ou d'une détention provisoire, ils sont justifiés par le vocabulaire du risque.

Grâce à son statut intermédiaire dans la gestion du risque, l'étude du contrôle judiciaire socio-éducatif, permet de mettre en valeur les critères de risques mobilisés : le premier critère de dangerosité assumé en tant que tel par ces magistrats reste le casier judiciaire, auquel ils associent parfois mais pas nécessairement, les rapports d'expertise.

Tableau 2 : le contrôle du risque par les magistrats

JLD (juge des libertés et de la détention)	« Aussi oui, bah c'est pas une théorie sans lien avec la réalité, si la personne arrive à prendre conscience que non seulement elle doit suivre des soins, mais aussi qu'elle doit avoir une place dans la société, **elle est incitée à ne pas recommencer, ne pas reproduire son activité délictueuse** […] un des critères du placement en détention, c'est de **mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement […] Le critère essentiel en fait, c'est le renouvellement.** Donc là le renouvellement c'est assez facile à voir pour nous si la personne se présente avec un **casier judiciaire** où il y a 8, 10 condamnations, ça ça veut dire qu'il est bien ancré dans ce type de comportements. Autrement pour les personnes qui n'ont pas de condamnations préalables, pas de condamnations graves à leur casier judiciaire, c'est un peu délicat pour le renouvellement, ça le serait moins si on avait des éléments relatifs à **leur structure psychologique ou psychiatrique** […] La réitération, et je pense qu'il y a beaucoup de collègues qui seront d'accord avec moi, c'est la condition numéro 1 ». « Par exemple si une personne qui est poursuivie, **si elle n'a aucune addiction que ce soit à de l'alcool ou des stupéfiants, s'il n'y a aucune des obligations du contrôle judiciaire**, on ne voit pas pourquoi on mettrait un contrôle judiciaire […] Si **cette personne s'engage, et c'est sérieux à suivre des soins**, des fois on passe de la détention à un contrôle […] Le fait d'avoir des troubles psychiatriques, dès lors qu'ils n'entrainent pas irresponsabilité au sens de l'article 122.1 du code pénal, on doit considérer la personne, même déséquilibrée comme une personne comme une autre. On tient compte de ses troubles pour apprécier l'intérêt de la mesure que ce soit contrôle judiciaire ou détention, pour choisir les obligations, et dans le cas le plus fréquent, on place l'individu **sous contrôle avec obligation de soin psychiatrique,** mais à priori ça n'a pas d'influence sur le fait que le personne soit déférée et qu'on prennent une décision […] Bah ça c'est pareil, c'est un critère de choix entre le contrôle judiciaire et la détention provisoire. Si on **estime qu'il y a peu de chances, c'est un peu honteux de le dire, mais qu'il suive des soins de façon de façon spontanée soit ne réitère pas les faits ou d'autres faits constitutifs d'infraction, on pensera à une détention provisoire** ».
Juge d'instruction 1	« Après, il y a le contrôle judiciaire socio-éducatif où là en plus des mesures que je viens de citer, le juge peut considérer qu'il est nécessaire de prévoir un suivi par une association […] Donc, le contrôle judiciaire lorsqu'il est socio-éducatif est une mesure d'accompagnement, et plus simplement une mesure de surveillance ou une mesure qui permet d'assurer le bon déroulement de l'instruction. Mesure d'accompagnement avant tout mais par voie de conséquence et c'est le corollaire normal, c'est également une mesure de surveillance, c'est-à-dire que le contrôle judiciaire socio-éducatif, on sait que c'est une mesure qui va permettre de mesurer l'évolution de l'intéressé au cours de l'instruction. Une évolution qui pourra être favorable ou défavorable. Une évolution qui nous permettra de savoir si **l'individu a pris conscience ou pas des difficultés qui sont les siennes, et éventuellement et surtout des facteurs qui sont à l'origine de l'infraction.** Je pense notamment à la **toxicomanie et à l'alcoolisme**, c'est vrai que le déroulement du contrôle judiciaire socio-éducatif, il nous permet de comprendre nous magistrats, si l'individu a pris conscience des facteurs qui sont à l'origine de l'infraction et

	s'il est décidé à les résoudre, en tout cas à les prendre en charge […] Voilà lorsqu'on a des éléments qui nous laissent penser que ces critères là existent, et **qu'un contrôle judiciaire ne serait pas suffisant pour faire en sorte que ces risques là soient annihilés, on recourt à la détention provisoire** […] on se permet d'envisager un placement en détention lorsque l'on craint un **renouvellement des faits**, il est évident que ça, lorsque l'on a cette crainte, ça peut nous amener à envisager un **placement en détention provisoire**, et pour prendre cette décision là, on a quelques points de repères, on a le **casier judiciaire** de l'intéressé, on a les déclarations qu'il a faites, les déclarations éventuelles des victimes, éventuellement des **aspects psychologiques ou psychiatriques** qui apparaissent déjà au dossier lorsqu'on en prend possession. L'expertise par exemple qui va nous donner quelques éléments sur la **dangerosité,** ça ce sont des éléments qui effectivement peuvent nous amener à prendre une décision de placement en détention provisoire. Mais encore une fois tout n'est pas si simple, parce que quand bien même nous avons des craintes d'un éventuel renouvellement des faits, il y a certaines hypothèses quand même où le **contrôle judiciaire peut suffire**, ou en tout cas lorsqu'il est suffisamment encadré, peut suffire à **diminuer très sensiblement le risque de récidive** ou de renouvellement des faits, je prends l'exemple encore une fois sur le trafic de stupéfiant, lorsqu'on a une crainte de poursuite des activités délictueuses, moi ce que je fais beaucoup, c'est que je prononce des interdictions de séjour, c'est à dire que je place l'individu sous contrôle judiciaire en **lui interdisant la zone géographique dans laquelle il a officié pendant plusieurs années en vendant des stupéfiants**, alors on va le mettre à l'écart, on va le mettre dans une autre région, je ne dis pas que ça supprime tous les risques mais quand on connaît le fonctionnement des trafics de stupéfiants, on sait que s'il perd ses réseaux, ses référents, ses fournisseurs, là où il est dans une région qu'il connaît moins bien, il sera peut-être beaucoup plus difficile pour lui et les tentations seront peut-être moins grandes, de reproduire des faits identiques. **Donc détention provisoire oui, lorsque l'on craint un renouvellement des faits, mais dans certaines hypothèses, le contrôle judiciaire peut suffire** […] Bah écoutez il est évident de notre point de vue que si on a un individu qui présente des garanties **d'insertion sociale et professionnelle** ou qui démontre par des efforts ou des démarches particulières qu'il a une volonté de s'insérer et en posant des actes très concerts de recherches, de démarches, de formation, **il va de soit que sans que ça ne supprime les risques de récidive, il va de soit que pour nous c'est un gage. De la même façon si un individu qui a une problématique alcoolique nous démontre au cours du contrôle judiciaire socio-éducatif qu'il suit un traitement, qu'il voit un médecin, qu'il fait des examens biologiques régulièrement, pour nous c'est très précieux.** Encore une fois, en matière judiciaire le risque zéro n'existe pas, c'est-à-dire que même sur des individus dont on a le sentiment qu'ils suivent une évolution favorable, on sait qu'il y a des exemples malheureusement très célèbres où ça rechute, mais le risque est amoindri, ça c'est vrai […] **Oui, on peut utiliser tous les outils à notre disposition, pour encadrer le risque de récidive et le limiter,** notamment avec le contrôle judiciaire, l'article 138 met à notre disposition beaucoup d'obligations, d'interdictions que nous pouvons utiliser, que nous pouvons aménager et c'est à nous de les modeler, puisque c'est à aménager, c'est à modeler, pour faire en sorte que l'individu ne se retrouve pas dans une

	situation propice à la récidive, exemple des faits commis dans un contexte d'alcoolisation après des heures passées dans un bar ou une discothèque, voilà l'interdiction posée dans le cadre du contrôle judiciaire de fréquenter des débits de boisson, les discothèques. Le contrôle judiciaire nous permet ça, c'est-à-dire d'encadrer et d'éviter que l'individu se mette en situation de récidive […] **la personnalité de l'individu a toujours un rôle majeur, son casier judiciaire, ses antécédents, son profil psychiatrique éventuel, sa dangerosité avérée ou pas, son insertion sociale et professionnelle, ses problèmes de toxicomanies, d'alcoolisme, le contexte familial dans lequel il évolue, son histoire personnelle,** tout ça se sont des variables qui ont trait à l'individu et qui vont nous amener, sur lesquels on va se baser pour prendre une décision aussi […] Oui, mais si vous voulez, vous avez raison, mais la toxicomanie et l'alcoolisme j'en parle beaucoup parce que c'est des données qu'on a beaucoup dans notre dossier, je ne vous apprendrais pas qu'il y a **beaucoup de faits délictueux qui sont commis sous l'emprise de l'alcool ou des stupéfiants**, c'est dans les chiffres il n'y a pas d'ambigüité. On peut agir là-dessus, mais encore une fois quand on a un dossier qui nous arrive, on a des éléments au dossier, si on a un individu qui est toxicomane depuis 15 ans, si il a comparu plusieurs fois devant des juridictions de jugement qui l'ont condamné à des peines d'emprisonnement ferme mais aussi à des sursis mise à l'épreuve, **qu'il a été astreint à des obligations de soin, mais dont on s'aperçoit que systématiquement il a repris des activités de consommation et éventuellement de revente de stupéfiants**, il est évident que ça, c'est pas anodin pour nous et il est évident que pour un individu qui est primo-délinquant, qui n'a jamais été condamné, qui n'a jamais été suivi pour toxicomanie, entre cet individu là et l'individu dont je parlais tout à l'heure, qui est un individu qui a été condamné plusieurs fois, et qui a déjà suivi des obligations de soin et qui récidive, la décision elle ne sera pas forcément la même parce que l'un d'entre eux ne s'est jamais vu imposer d'obligation de soin, **n'a jamais été accompagné réellement dans sa démarche de soin**, et qu'on peut espérer pour lui qu'un contrôle judiciaire strictement encadré pourra lui permettre d'évoluer favorablement, pour l'autre on a des raisons très tangibles et très concrètes de douter du fait qu'un contrôle judiciaire soit suffisant parce que les mesures antérieures prononcées par les tribunaux n'ont pas été suffisantes, donc on peut effectivement imposer des obligations de soin, mais quand on a le sentiment qu'elles ne vont pas suffire, on est réticent […] Bah si vous voulez pour les expertises psychiatriques par exemple, c'est quand même **médical**, avec des pathologies qui sont recherchées et parfois trouvées, il y a quand même des choses qui raisonnent dans nos oreilles de façon particulière et qui amènent à prendre des décisions. Je dirais que quand un expert psychiatre s'avance à nous parler de **dangerosité, quand il évoque un caractère obsessionnel, quand l'expert psychiatre ou psychologue invoque une absence de remise en cause des comportements,** une absence de prise de conscience, une absence de volonté de travailler là-dessus, et une absence de volonté de l'individu de se saisir de cela pour évoluer, nous ça nous pose problème. Parce que s'agissant des expertises, au-delà même des pathologies psychiatriques qui peuvent être repérées, il y a quand même quelque chose que l'on recherche dans les expertises, c'est d'essayer de **comprendre si l'individu quand il a commis les faits bien sûr, a pris conscience de ce qu'il a fait**, de ce qu'il a commis,

	parce que nous savons que seule la prise de conscience permettra un travail, seule la prise de conscience permettra une évolution, seule la prise de conscience permettra la mise en place d'une démarche de soin […] Effectivement des expertises qui nous incitent à poser un contrôle judiciaire avec obligation de soin, lorsqu'on a une expertise qui nous met en évidence un parcours familial accidenté, des traumatismes très importants, des choses qui n'ont pas été réglées, des choses qui n'ont pas été étudiées, et qui n'ont pas été prises à bras le corps par l'individu, tout l'intérêt parce que nous on doit aussi envisager en termes d'avenir, en termes d'évolution de l'intéressé et de diminution du risque de récidive, on doit faire en sorte que l'individu mais si c'est un peu sous la contrainte au départ, entame cette démarche de suivi psychologique ou psychiatrique parce que c'est son intérêt […] Là c'est un problème auquel parfois on est confronté, c'est que **la détention provisoire, à partir du moment où on la prononce, assez paradoxalement, on n'a plus de prise sur ce que l'individu va faire de son incarcération** […] La qualité du suivi et des soins sera toujours meilleure en liberté, mais il y a des dossiers dans lesquels le passage en détention est…**Lorsqu'on place en détention, c'est pas pour que l'individu se soigne, on sait que quand on place en détention c'est pour d'autres impératifs** ».
Juge instruction 2	« Alors il y a aussi le cas particulier des personnes que l'on met en examen sur **des problèmes médicaux, psychiatriques ou psychologiques.** Dans le cadre du contrôle judiciaire, on peut leur demander de se soumettre à un suivi, qui peut être une garantie peut-être **d'éviter le renouvellement des faits** en disant si les faits ont été occasionnés par l'influence de l'alcool, ou par une maladie psychiatrique ou par un problème de santé, le fait qu'il y ait un suivi, quelque part, ça peut prouver que la personne se prend en charge, et ça peut éviter aussi le renouvellement des faits […] **Je dirais la dangerosité c'est plus un critère de placement en détention provisoire**, qu'un critère de placement sous contrôle judiciaire, en tout cas à mon niveau. Parce que qui dit dangerosité dit risque de renouvellement des faits, donc là c'est quand même le critère premier d'un placement en détention provisoire […] parce qu'en fait la dangerosité on la connaîtra surtout, on la connaît par le dossier mais on la connaît surtout une fois que la personne a été vue par un **psychiatre**. C'est le psychiatre qui dans son rapport va nous dire si la personne est dangereuse psychiatriquement ou dans le sens du droit commun. Donc c'est là qu'on aura vraiment un élément qui a du poids à ce niveau là. Maintenant quand je vois une personne qui a un **gros casier judiciaire pour des faits de violence, qui a plusieurs condamnations** et qui nous est à nouveau présentée pour des faits de violence, il y a quand même un gros risque, sans être psychiatre de se dire qu'elle peut recommencer, personnellement j'aurais peut-être plus tendance à demander un placement en détention qu'à la placer sous contrôle judiciaire. **Vous avez raison le contrôle judiciaire permet aussi d'éviter le renouvellement des faits, mais est-ce qu'il est suffisant ?** Il n'est pas forcément suffisant pour éviter le renouvellement des faits quand la personne présente une dangerosité […] Voilà, le casier judiciaire est aussi un critère important. […] Pour qu'on puisse la soumettre à un suivi psychiatrique et psychologique, parce que **les affaires de mœurs, c'est pénal, mais c'est aussi quelque part médical**. Donc il faut aussi essayer de gérer ça pendant la période de l'instruction pour éviter que la personne ne recommence ce genre de comportement […] Donc quand les faits viennent de se dérouler et bah le

	problème du renouvellement il se pose plus souvent […] Après ça rejoint ce que nous avons dit tout à l'heure, si on a une personne qui est **alcoolique** par exemple, que les faits ont été commis pendant qu'il était sous l'influence de l'alcool, là ça pose problème, mais là ça pose problème en sa défaveur, parce qu'effectivement, les gens qui ont une dépendance que ce soit aussi à d'autres drogues comme les stupéfiants, c'est pas quelque chose qui se maîtrise par définition, quelqu'un qui est dépendant à un produit, il a du mal à s'en défaire sans aide extérieure, donc effectivement si on considère que les faits ne sont pas trop graves, qu'un suivi et contrôle judiciaire peut permettre à cette personne, peut-être pas d'arrêter, il ne faut pas trop rêver non plus, mais de ralentir et de maîtriser sa dépendance, bah c'est bien on essaye de le faire. Alors là on va voir par rapport aux faits, il ne faut pas que les faits soient trop graves non plus, ni qu'il y ait trop d'antécédents judiciaires, parce que là effectivement cette dépendance elle va plutôt jouer en défaveur de la personne c'est évident […] Il ne faut pas rêver, les gens ne se soignent pas en maison d'arrêt, c'est évident […] Le contrôle judiciaire dans ce cadre là, il peut vraiment aider la personne à se soigner, encore faut-il que les faits ne soient pas trop graves et qu'effectivement **on y croit** quoi, que ce soit possible […] Alors c'est sûr que quand on a **des faits qui sont reconnus par les gens**, je dirais et bah c'est plus un critère qui va **jouer en leur faveur** pour un placement sous contrôle judiciaire en disant et bah ils reconnaissent, donc il y a un travail véritable qui peut être fait avec ces gens là, alors que si on les met en examen et qu'ils ne reconnaissent pas les faits, déjà si on les met en examen c'est qu'il y a des éléments contre eux et qu'ils sont suffisants, et ils reconnaissent pas et bah le risque de s'en prendre à la victime ou à un témoin et bah il est important, donc c'est vrai que la position de la personne par rapport aux faits qu'on lui reproche, et bah elle est aussi importante pour déterminer l'option qu'on va prendre […] Ah bah oui, pour les affaires de mœurs qui comme je vous le disais sont extrêmement nombreuses, si on a quelqu'un qui reconnaît les faits et bah je pense qu'un véritable travail sur la pathologie de la personne, parce que c'est une infraction, mais c'est aussi une pathologie, elle est possible. **Alors soigner les gens et éviter qu'ils ne recommencent, je pense que c'est beaucoup trop complexe et difficile, mais au moins contenir la personne, la prendre en charge, lui faire prendre conscience de ce qu'elle a fait** ».
Juge instruction 3[723]	« Dès lors que la personne a un casier judiciaire, on arrivera toujours à motiver le contrôle judiciaire par le fait qu'il y a un risque de renouvellement de l'infraction, de passage à l'acte, puisque la première condamnation n'a pas suffit à faire perdre à la personne, à faire intégrer par la personne l'importance de la loi pénale, dès lors on peut penser que la simple mise en examen ne va pas suffire à le dissuader de recommencer, puisqu'une condamnation n'a pas suffit ». Lorsqu'on l'interroge sur le critère de la dangerosité, il dit que c'est le premier critère à prendre en compte, et qu'il englobe beaucoup d'autres éléments, à savoir le casier judiciaire, le crime en question. Aussi selon lui, le fait d'être inséré ou non a une influence sur les risques de récidive. En effet, selon lui quand on n'a pas de travail, pas de logement, il faut bien manger à un moment.

[723] Cet entretien n'a pas pu être retranscrit dans son intégralité, à cause d'un problème d'enregistrement.

	L'intérêt du contrôle judiciaire quand il est socio-éducatif est de deux ordres : l'insertion (parce qu'il reconnaît que le contrôle judiciaire peut amener une aide sur ce point, tant au niveau du travail que du logement ; quand je l'interroge sur les limites de cette insertion, lui faisant remarquer que ce critère de l'insertion étant aussi un critère amenant à la détention provisoire, il a répondu qu'il n'y avait pas de limite), et le soin. Ce critère s'applique aux toxicomanes et aux alcooliques surtout.

Ces magistrats partagent les représentations des avocats concernant les critères favorisant ou non le passage à l'acte et la récidive. Même si les éléments relatifs à l'insertion sociale restent moins présents, ils apparaissent malgré tout (cela tient sans doute au fait que cette représentation d'une classe dangereuse est partiellement illégitime, voire discriminante dans le cas de la pratique du droit).

Les critères favorisant la récidive selon les juges et les avocats sont globalement les mêmes que ceux que l'on peut retrouver dans les grilles actuarielles. Ils intègrent les antécédents criminels (critère présent dans toutes les grilles, et qui peut même être particulièrement central comme pour la *Salient Factor Score* que nous avons déjà décrite), mais aussi des critères plus « sociaux » comme la réussite scolaire, le fait d'avoir un emploi, un conjoint, d'avoir des addictions à l'alcool ou à la drogue. Par exemple, la LSI-R est une échelle d'évaluation du risque de récidive dite de 3ème génération (car elle utilise des critères dynamiques), composée de 54 items qui sont regroupés en 10 catégories[724] : les antécédents criminels (10 items), le niveau scolaire et le fait d'avoir un emploi (10 items), le niveau financier (2 items), la famille et le statut marital (4 items), le logement (3 items), les loisirs (2 items), les relations (5 items), les problèmes de drogue et d'alcool (9 items), les problèmes émotionnels et personnels (5 items) et enfin, l'attitude générale de l'individu et son rapport à la loi et à sa peine (4 items). Son usage est similaire à celui de la *Salient Factor Score* – libération conditionnelle, probation − à la différence que, comme elle est plus élaborée, elle permet aussi de souligner les points spécifiques à travailler pour réduire le risque de récidive.

Lorsqu'ils sont interrogés, ces juges et avocats font appel à leur expérience pour avancer de tels critères. À aucun moment, ils ne font référence à des travaux scientifiques ou à des chiffres. De la même manière, on ne peut pas dire qu'il y ait une pression de leurs supérieurs pour se concentrer sur certaines cibles sociales ; parce que les avocats sont extérieurs au

[724] Une explication de la table est disponible sur le site : http://doc.sd.gov/documents/about/policies/LSI-R%20Assessment%20and%20Case%20Planning.pdf

processus de décision et parce que les juges d'instruction sont relativement indépendants. La question pourrait légitimement être posée pour les procureurs mais là aussi, la cible concernerait des types de délits ou de criminels plus que des types sociaux (qui renverraient dans ce cas à des discriminations). Nous avons déjà dit que nous pensions que la justification des décisions des juges d'instruction par les seules tables actuarielles était improbable, même si cela ne veut pas dire qu'ils soient nécessairement hostiles aux travaux scientifiques, y compris statistiques. Quoi qu'il en soit, dans le contexte de leurs prises de décision, ils ne bénéficient ni de l'étayage des tables, ni de celui de travaux significatifs. C'est dans ce contexte que ce que nous avons appelé les théories de sens commun sur la délinquance et la récidive interviennent. Outre la connaissance du monde communément partagée, elles reposent sur l'expérience professionnelle des juges d'instruction et des avocats. Les avocats savent reconnaître ceux de leurs clients qui seront davantage punis, et les juges d'instruction sont capables de décrire le « profil » des récidivistes qu'ils rencontrent.

Le cas du casier judiciaire est intéressant dans le sens où c'est l'un des rares éléments réellement objectivant que les juges d'instruction et les JLD vont pouvoir mobiliser ; la question de savoir dans quelle mesure on peut situer ce critère au sein de la stratification sociale reste ouverte. Les travaux d'Harcourt[725] qui montrent comment la réduction du nombre de facteurs de risque pris en compte dans les échelles, et leur concentration sur les antécédents judiciaires, a en réalité permis de discriminer encore davantage les populations noires, nous amènent à questionner ce phénomène. Le casier judiciaire est un élément qui paraît objectivable dans la mesure où il est formalisé, mais il ne faudrait pas oublier qu'il mesure en premier lieu l'activité judiciaire. Si comme tous les sociologues le pensent, cette activité se concentre davantage sur certains groupes sociaux, il est logique que les casiers judiciaires ne soient pas répartis de manière proportionnelle sur la population globale. En définitive, quelle que soit la façon dont les juges d'instruction et les présidents de cours correctionnelles étayent leurs décisions – théories du sens commun ou méthodes actuarielles – il est plus que probable que les franges basses de la stratification sociale restent surreprésentées.

La référence au contrôle judiciaire socio-éducatif nous permet toutefois d'interroger le risque de récidive et son rapport à la stratification sociale sous un prisme nouveau. Il est en effet une

[725] "Risk as a proxy for race", op. cit.

alternative supplémentaire de contrôle qui présente l'intérêt d'engager un travail de normalisation que ne permet pas la prison. La réception par le contrôlé de ce travail va être traduite en critère de risque ou de protection du risque, que la normalisation soit sociale ou davantage psychologique. Si dans le cadre de ce contrôle, l'individu est astreint à une obligation de soins et qu'il s'en saisit, il présentera un risque de récidive moins important que si tel n'est pas le cas. De même, le choix d'un contrôle judiciaire permet d'éviter la désocialisation due à l'incarcération, elle-même facteur de risque. Finalement, bien que l'ambition ne soit pas formalisée en ces termes, elle ressemble à celle qui était mise en œuvre dans la dernière génération d'outils actuariels dans le sens où l'évaluation du risque prenait en compte les évolutions de la personne y compris celles qui résultaient de son traitement.

À ce stade de la procédure, le champ des possibles en termes de contrôle semble plus étendu que celui des assises. Ce phénomène s'explique aussi parce que les crimes y sont potentiellement moins graves et les individus, moins dangereux. Ainsi, les juges d'instruction expliquent que quand le risque est trop important, il peut justifier une incarcération, même si l'ambition de contrôle du risque dans ce contexte se réduira à une neutralisation temporaire. Il est aussi logique que les profils de criminels soient différents, impliquant un rapport à la dangerosité lui aussi différent. La question qui se pose alors est celle de la pertinence de l'usage des mêmes critères pour juger du risque de récidive.

Quel usage de ces critères pour la cour d'assises ?

Un jugement sur la seule base de la stratification sociale serait évidemment illégal en tant que profondément discriminatoire[726]. Nous avons montré qu'une réflexion autour des possibilités de normalisation – sociale et psychologique – était peut-être plus pertinente pour mesurer les processus en jeu dans les cours correctionnelles, donc pour les actes délictueux. Toutefois aux assises, l'enjeu est plus important et les possibilités de traitement, plus limitées. La prison se présente comme la seule alternative viable. Il est logique que dans ce contexte les facteurs de risques pris isolément aient moins d'importance. Aussi, les profils détaillés dans la première partie de notre exposé tenaient une position particulière, voire extrême, dans le continuum du risque.

[726] De la même manière, ce positionnement social ne pourra constituer une excuse morale dans la mesure où la grande majorité des individus jugés appartiennent à la même classe sociale.

Notre hypothèse est que dans les sociétés postindustrielles, les profils de dangerosité extrêmes sont psychologisés, du moins pour le moment. Ainsi, l'explication est à chercher du côté de la déviance psychologique plus qu'au niveau de l'appartenance à une quelconque classe dangereuse socialement stratifiée[727]. Les critères sociaux posent un problème spécifique dans le sens où ils ne sont jamais suffisants pour déterminer une dangerosité, ni porter un jugement. Si cela ne veut pas dire qu'ils n'aient aucune influence – nous avons vu que cela pouvait être le cas en cour correctionnelle − elle reste difficile à montrer car partiellement inconsciente. Cet aspect est encore renforcé par le contexte des assises où l'individualisation de la peine est la règle. Contre toute attente, les critères sociaux seront secondaires[728]. Ainsi, les assises voient aussi le jugement de criminels qui bien qu'ayant commis des crimes graves, incarnent une conception différente de la dangerosité. Cette partie vise donc à interroger ces facteurs de dangerosité moyens présents aux assises bien qu'ils soient moins visibles que d'autres. Nous nous concentrerons sur le rapport des accusés aux faits qui leur sont reprochés, puis nous questionnerons l'importance du casier judiciaire.

Le rapport de l'accusé aux faits reprochés

Du point de vue des individus, la réflexivité vis-à-vis des faits semble être déterminante. Elle est facilitée ou contrainte par le contrôle judiciaire socio-éducatif quand la mesure est ordonnée. Cette réflexivité se présente en plusieurs étapes : d'abord, il faut que l'individu reconnaisse les faits, il doit ensuite reconnaître qu'il a un problème, il faut aussi qu'il soit en mesure de faire le lien entre les faits et sa problématique personnelle (une dépendance à l'alcool, une toxicomanie, une « déviance sexuelle », ou des troubles mentaux), ou environnementale (ses fréquentations, le fait d'avoir un emploi etc.), et enfin il faut qu'il engage des démarches pour remédier au dit problème (voir un spécialiste, arrêter de consommer, se soumettre à des prélèvements pour en attester). Selon les magistrats, ce processus limite les risques de récidive, et chaque étape de celui-ci présente un gage supplémentaire. C'est à partir de cette démonstration que les aveux peuvent apparaître comme

[727] Tout du moins parce que nous considérons que la menace insurrectionnelle des classes populaires est peu réaliste (d'où la dangerosité limitée des représentants de cette menace). Il est possible que le problème « terroriste » redessine les cartes, mais ce n'est pas le cas pour le moment.

[728] Cela se présente comme humaniste car évaluer la dangerosité sur cet aspect serait scandaleux, mais est plus douteux du point de vue de l'aspect rétributif si l'on considère que les individus condamnés appartenant aux franges les plus marginalisées de la population avaient moins de cartes en main que d'autres pour ne pas se retrouver dans cette situation. Les assises sont ainsi un lieu où l'illusion de principe républicaine de l'égalité, est particulièrement vivace.

limitant la dangerosité, tout comme l'attitude générale et l'expression de regrets à l'audience. Par voie de conséquence, le positionnement inverse impliquerait une dangerosité supérieure. Ces aspects qui ressortaient particulièrement clairement dans notre étude sur le contrôle judiciaire et les cours correctionnelles, sont apparus dans les discours de nos jurés d'assises.

Jurés	Cas	Citation
1	Père incestueux	« Et en plus, ce qui m'a complètement horrifié, c'est qu'il y en a, ils étaient là, ils étaient jugés mais ils ne comprenaient même pas pourquoi. Parce qu'ils n'ont plus de notion de bien ou de mal. Le gars, il n'a pas pris conscience que ce qu'il a fait, c'était pas bien. Et je vais l'envoyer en prison, mais est-ce que à la fin, il va comprendre mieux ? ».
4	Pédophile	« L'accusé, il reconnaissait avoir eu des rapports avec l'enfant […] lui pour lui, il aimait l'enfant […] Il avait envoyé une lettre à cet enfant en lui disant si cet enfant voulait repartir avec lui, il y avait même un risque d'enlèvement, en lui disant qu'il l'aimait etc […] Déjà apparemment, il ne reconnaissait plus le fait qu'il aimait l'enfant, il ne disait plus ça. Et aussi ce qui est bien, c'est qu'il reconnaissait qu'il était coupable, parce que psychologiquement et psychiatriquement, une personne qui se dit non coupable, qui nie les faits, tu pourras jamais essayer de la soigner. Dès le moment où il, même si c'est du bout des lèvres, il dit, j'ai fait ça, je reconnais, et bah tu peux avoir un espoir de soigner cette personne ».
	Tournante (le plus violent)	« T'en avait un, celui qui était accusé du plus de violence qui niait tout, il n'était pas là. Tout le monde disait qu'il était là, mais lui il n'était pas là […] Et c'est quand même assez marrant, selon lui, il fait du stop et il y a une voiture qui le prend et qui l'amène au camp de ses cousins, et là le conducteur il dit je suis fatigué je vais dormir et quand il revient, la voiture, elle était partie, donc il est reparti en stop chez sa famille. Et ça c'était entre le dimanche et le lundi, et le dimanche soir au moment de l'affaire pour lui, il était reparti, mais ce qui est marrant c'est que la voiture, les fils ils avaient été faits [...] Et il y en a qui l'ont vu arriver dans cette voiture tout seul. Il y a même des voisins qui l'ont vu le dimanche et qui lui ont parlé, mais lui ne reconnaît pas, il n'était pas là. On se liait contre lui pour l'accuser mais lui n'avait rien fait […] Et enfin, normalement il ne faut pas se fier au physique mais vis-à-vis de son regard, sa façon de parler, et en plus son comportement en prison […] Il était passé là-bas plusieurs fois pour violences entre prisonniers, mais bon c'était pas de sa faute. C'est marrant parce que les autres, ils n'avaient rien, c'était lui qui s'était fait tabassé, mais en fait c'était lui qui tapait sur les autres, et il avait donc un comportement beaucoup plus violent que les autres […] Il ne voulait même pas faire l'expertise […] Elle a voulu parler de l'enfance, il a dit, ça ne vous regarde pas, donc vraiment violent dans ses propos […] Il y a un enquêteur qui disait que son regard faisait froid dans le dos […]

		Psychologiquement, il ne veut pas se faire aider […] Parce qu'il y en avait déjà certains qui avaient commencé des études, lui le quatrième, il n'avait rien commencé comme de toute façon il n'était pas là. Il était vraiment le prisonnier qui se bagarre tout le temps quoi ».
	Tournante (celui qui a dénoncé les faits)	« Mais il fallait aussi juger le fait que celui qui avait peu participé, lui, il avait tout déballé depuis le départ […] Donc déjà, pour moi, cette personne elle devait avoir moins que les autres. Quand tu avoues, faute avouée, à moitié pardonnée, il ne faut pas récompenser, mais il faut montrer qu'on peut pardonner […] Ca nous confortait dans l'idée qu'il était manipulable, qu'il s'était vraiment fait embarquer dans cette histoire. Parce que lui, il avait commencé le viol, mais il s'était retiré. Il s'est mis dans un coin, et après, il n'a plus rien fait […] Et après il s'est rendu compte, et il s'est mis de côté ».
5	Agresseur sexuel sur mineur	« L'individu qui dit c'est pas moi, de toute façon c'est jamais eux […] Ils n'avouaient pas, la plupart du temps le problème il est là. Ces gens là, j'étais quand même effaré de voir qu'à la première question : j'ai rien fait madame la présidente, j'ai rien fait, c'est pas moi. C'est quand même impressionnant, et puis jusqu'au bout […] Le problème c'est que la personne, si elle reconnaît, qu'elle dit oui je m'excuse et tout, là elle commence à reconnaître quelque chose, donc on peut peut-être un peu lui pardonner, et donc peut-être un peu atténuer la peine, c'est fait pour ça […] Il faut vraiment le soigner au niveau psychologique, c'est le soin, c'est tous les jours. Il va voir le psy pour qu'il comprenne que ce qu'il a fait c'est mal ».
6	Oncle incestueux	« Il faisait un suivi psychologique, il avait déjà été arrêté pour autre chose, et en fait on sentait que à l'époque des faits, il n'avait pas de construction psychologique […] donc effectivement il nous est apparu comme beaucoup plus construit au moment où on l'a vu […] Déjà d'une, il s'était arrêté de lui-même, et puis il n'avait jamais recommencé […] A partir du moment où la personne comprend ce qu'elle a fait [...] Mais déjà lui avait une volonté quand même, parce qu'il avait déjà commencé à voir un psy pour travailler dessus et entre autre pour travailler sur le crime qu'il a commis […] Il a fait un travail, oui il essaye entre guillemets de rentrer dans la normalité ».
7	Braqueur	« Oui, au tribunal oui, il faisait des menaces, ils nous a tous regardé, il a dit, je prends une photo de tout le monde et quand je sors de prison je vous tue tous, ah oui c'est un violent ».

La menace de mort sur les jurés est un cas extrême où la dangerosité est presque revendiquée par l'accusé, qu'il ait ou non avoué les faits qui lui sont reprochés. Dans une autre affaire, le regard de l'accusé « *fera froid dans le dos* ». L'impression que dégagent les accusés contribue à nourrir l'imaginaire de leur dangerosité encore plus sûrement quand ils font peur. Même si à

aucun moment cette impression n'est présentée comme légitime en position de jugement, il est probable que si elle fait consensus, elle ait une influence.

La tendance à la dissimulation que nous avions évoquée pour certains « pervers » est, elle aussi, mal considérée. Si la négation des faits est présentée par les présidents comme un droit, elle est contre-productive quand ceux-ci semblent établis, les jurés ayant l'impression qu'on se moque d'eux. D'où l'énervement du juré 5 « *c'est impressionnant c'est jamais eux* », et l'ironie du juré 4 : « *c'est marrant* ». Les présidents relèvent quant à eux les changements de version des accusés en fonction de leurs interlocuteurs. Nier les faits lors du jugement après les avoir reconnus lors de la garde à vue, ou avec le psychiatre est du plus mauvais effet. Dans chacune de ces situations, le mensonge supposé est perçu comme révélateur d'une forme de malhonnêteté et du non respect de l'institution.

La reconnaissance des faits va avoir un effet positif sur la peine à condition qu'elle soit associée à des regrets et perçue comme authentique (une position trop utilitariste de l'accusé lui sera reprochée). Si les jurés font éventuellement référence à la dimension du pardon occasionnée par l'aveu, ce positionnement n'est pas partagé par les présidents qui y voient bien davantage une étape vers l'éventuelle résolution des problèmes de l'accusé : « *De toute façon, à partir du moment où les faits ne sont pas reconnus, c'est-à-dire que l'accusé ou le condamné ne reconnaît pas, ou n'accepte pas l'idée qu'il a un problème, on tape sur une jambe de bois* » (Président de cour d'assises 2), ou « *une reconnaissance des faits qui est la première étape pour évoluer* » (Président de cour d'assises 5).

Une attitude repentante semble donner des gages pour le futur. Mais c'est la « compréhension » (évoquée par le juré 6 et le juré 1) qui s'avère la plus déterminante. La prise en compte de la victime dans son statut et la désapprobation du passage à l'acte s'inscrivent dans cet axe. La minimisation de la gravité des faits quand ils sont reconnus, leur négation alors que les preuves sont légion, ou bien l'attitude négative de l'accusé vis-à-vis de sa victime sont perçus autant de signes pour l'accusé, de l'appréhension morale de son acte[729]. Ainsi, salir la victime s'apparente à une stratégie de défense particulièrement inefficace

[729] Saetta (op. cit.) relève des catégories similaires dans sa thèse : l'individu honteux, l'individu souffrant, l'individu qui minimise sa responsabilité et enfin, l'individu qui ne présente pas de sentiment de culpabilité. Ces éléments qui apparaissent dans l'expertise psychiatrique sont analysés par l'auteur comme des signes d'appréhension de la culpabilité morale qui va déterminer la peine en tant que rétribution. Notre postulat est qu'ils sont aussi utilisés pour estimer la dangerosité. Saetta fait d'ailleurs un pas dans ce sens lorsqu'il écrit : *« il y a donc une bonne position à adopter pour ne pas paraître inquiétant* » (p. 131).

(encore plus sûrement quand il s'agit d'enfants) : « *Il n'y a rien de pire que de défendre quelqu'un désagréable vis-à-vis de sa victime* » (Avocat 5) ou « *Quand vous avez quelqu'un qui dit grosso modo, la petite salope, vu comment elle était habillée court, elle l'a bien mérité* » (Expert psychologue 4). Le jugement moral négatif qui s'en suit, est accompagné d'indices de dangerosité, notamment par le regard que porte l'accusé sur les femmes ou les enfants.

Le terme générique de « compréhension » semble renvoyer à la fois à une appréhension morale du bien et du mal, ainsi qu'à une conscientisation de l'individu relative à sa propre dangerosité. Cette dernière est saisie au travers du discours et des actes de l'accusé durant une procédure qui s'étend sur plusieurs années.

> *« Il y a les capacités de réadaptation sociale, alors comment on fait, entre ceux par exemple qui mettent à profit leur peine d'incarcération provisoire, qui travaillent, qui essayent d'apprendre à lire et à écrire, moi j'ai des clients comme ça qui font des tas d'efforts, qui maintiennent des liens avec la famille, qui essayent d'entreprendre des soins, qui font des démarches quoi. Vous voyez quelque chose qui montre qu'ils souhaitent, enfin qu'ils savent qu'ils doivent reprendre leur place dans la société, le jour où ça va venir parce que ça arrivera, ils seront mieux armés à vivre en société grâce à ce qu'ils auront entrepris ».* Président de cour d'assises 3

> *« Donc le regard que l'accusé va porter lui-même, c'est-à-dire soit il va rester dans la complainte et à ce moment là ça ne sera pas forcément bien perçu, ou alors il va pouvoir analyser et essayer d'en tirer une force, éventuellement, même si c'est pas avant le passage à l'acte mais depuis le passage à l'acte, parce que en général, on les juge deux, trois, quatre ans après. Et le parcours depuis ces trois, quatre ans est scruté à la loupe par les jurés. C'est-à-dire qu'à un certain moment ça a été pour l'accusé une prise de conscience. Si c'est une prise de conscience, si l'accusé montre depuis, et pas simplement pendant le procès mais bien depuis l'instruction, pendant la détention ou pendant le contrôle judiciaire, une nouvelle image de lui, ça peut jouer. Au contraire, c'est là où ça devient complexe, quelqu'un qui s'enfermerait dans cette logique là de ne pas avoir de recul sur son parcours, qui explique sa dangerosité de l'époque, pourrait être compris par les jurés comme étant encore dangereux parce que finalement les mêmes causes pourraient entraîner les mêmes conséquences […] Le remord, s'il est sincère c'est quelque chose qui touche vraiment à la personnalité. Alors ça va nous être présenté à l'audience, mais si ce n'est pas juste une stratégie de défense, utilitaire, c'est apparu bien avant. Peut-être pendant la garde à vue, peut-être pendant l'acte ou juste après le passage à l'acte. Qui n'a pas passé un coup de fil après avoir tué son conjoint, on le voit souvent chez nos accusés, à la police ou aux pompiers pour essayer de secourir. Quel criminel de viol n'a pas cessé à un moment ses agissements sur sa petite fille ? Ca arrive […] Les experts vont nous le dire aussi parce*

qu'ils ont interrogé la personne sur son regard sur les faits […] C'est-à-dire qu'à un moment, présenter le profil de quelqu'un qui comme nous désapprouve ce qu'il a fait, qui finalement rejoint le regard de la société, c'est juger quelqu'un qui présente des conditions au moins sur ce plan là, compatibles avec une vie future normale. Donc oui ça va jouer, c'est pas faute avouée à demi-pardonnée, c'est pas ça mais ça joue forcément. Beaucoup plus forcément que quelqu'un qui s'enferme dans un déni injustifié, c'est certain ». Président de cour d'assises 10

La réduction du risque occasionnée par la position de l'individu par rapport aux faits semble toutefois sujette à débat à l'intérieur du champ scientifique :

« Je n'ai pas fait passer les échelles actuarielles mais je vois bien un peu quels sont les critères, je suis sûr que j'ai vu des sujets qui devaient être extrêmement mal cotés, mal au sens de la dangerosité, et dans l'entretien clinique, il y avait des éléments de résilience ou des éléments psychodynamiques, simplement des éléments de souplesse des mécanismes de défense du sujet qui pouvaient permettre, alors bien sûr le niveau de certitude il n'est pas très fort mais ça c'est global, qui pouvaient permettre de penser que la dangerosité cotée sur des éléments statistiques était amoindrie par ces éléments cliniques, donc si on lâche ça… ». Expert psychiatre 3

« Alors les tests ont l'intérêt aussi de montrer la connerie de certaines personnes, par exemple en France on insiste beaucoup sur la contrition, il a reconnu les faits, il s'excuse, il pense aux victimes. Or ça n'a strictement aucune importance sur le plan pronostic, c'est-à-dire que le type qui n'en a rien à foutre de la victime et continue à nier les faits, on attache beaucoup d'importance à ça, on est presque dans une dérive religieuse et morale, c'est-à-dire au fond la psychothérapie est vécue comme une expiation, c'est très con parce que l'odieux personnage qui n'en a rien à foutre de la victime, bah peut-être qu'il a un pronostic meilleur que celui qui dit, oh c'est horrible ce que j'ai fait. Et ça c'est pas mal parce que les tests actuariels corrigent je dirais des présupposés religieux, moraux, idéologiques ». Expert psychiatre 4

Leur désaccord résulte aussi de leurs positionnements respectifs vis-à-vis des tables actuarielles. L'expert 4 s'exprime en effet clairement contre l'usage de critères comme le rapport aux faits et à la victime comme facteurs diminuant la dangerosité. Reprenant d'une façon lointaine les travaux cités, le président de cour d'assises 10 adopte une position nuancée :

« Après est-ce qu'une personne qui reconnaît les faits a moins de risques de recommencer, c'est extrêmement complexe. Il a dû y avoir des études au Canada là-dessus, c'est pas si évident que ça, mais je pense quand même que c'est plutôt favorable pour le pronostic. Mais c'est pas forcément automatique ».

La proposition de ce président reprend globalement les idéaux de fonctionnement de la cour d'assises : les décisions ne sont pas automatisées même si dans le même temps, elles doivent reposer sur des éléments objectivables. Les critères à prendre en compte sont multiples bien qu'ils ne revêtent pas tous la même importance : la gravité du crime va être l'élément le plus important, mais finalement la décision résultera de l'interaction entre l'acte, la personne et la possibilité de contrôle. Les facteurs de risques évoqués par les juges concernent en premier lieu la personne (dans ses caractéristiques sociales et individuelles). Parmi ceux-ci figure le rapport de l'accusé aux actes reprochés ou sa conscientisation, c'est-à-dire, sa prise de conscience de sa propre dangerosité et des circonstances qui l'ont mené à un tel acte[730].

Quand une normalisation est possible, elle sera favorisée. Cependant, cette possibilité dépendra de la conjonction entre les capacités d'évolution de l'individu et les potentialités de gestion du risque. Nous avons vu que le rapport des individus aux crimes qui leur étaient reprochés pouvait ou non être interprété comme un facteur de risque. On voit bien avec cet exemple les divergences d'interprétation relatives à ce facteur de risque : l'option clinique contre l'option actuarielle, mais aussi d'une certaine manière, l'option profane contre l'option gouvernementale. Les données de notre terrain montrent que cet effet existe. Il est toutefois difficile d'en mesurer l'importance (comme d'autres facteurs sont en jeu, et que par définition, on ne peut pas mesurer la peine qui aurait été obtenue avec une autre attitude). En outre, il est aussi possible que la valeur accordée à l'attitude de l'accusé vis-à-vis des faits qui lui sont reprochés n'ait en définitive rien à voir avec le risque de récidive. Le jugement peut aussi être simplement moral : celui qui ne se repent pas de faits aussi graves ne respecte pas une norme sociale et peut être puni pour cela.

Le casier judiciaire

Le casier judiciaire semble avoir de l'importance aux assises. Le casier judiciaire va être déterminant quand il sera particulièrement long, marquant une inscription durable dans la délinquance, ou quand il mentionnera un crime passé (et non simplement des délits). Autrement, il sera un facteur parmi d'autres.

[730] Celle s'inscrit pleinement dans le contexte de responsabilisation que nous avons déjà décrit, Rose : *Power of freedom*, op. cit.

Les psychopathes que nous avons décrits dans une partie précédente rentrent dans la catégorie des personnes avec un casier judiciaire conséquent. Accusés cette fois de meurtre, de viol ou de braquage, les psychopathes des assises sont passés à l'étape suivante dans l'échelle de gravité des actes répréhensibles. Leur jugement dévoile un parcours délinquant bien rempli tandis que leurs expertises mettaient en lumière leur propension à commettre des délits de manière répétée. Nous pensons que la perception de leur condition change quand ils arrivent en cour d'assises. En effet, dans les cours correctionnelles, les expertises psychiatriques n'étant pas obligatoires sauf pour les affaires de mœurs, le casier judiciaire est plus visible que le diagnostic. La situation est différente dans les cours d'assises. Nous avons montré à quel point un diagnostic de psychopathie pouvait s'avérer défavorable dans le cadre du procès. Nous avons aussi expliqué comment psychopathie et casier judiciaire étaient utilisés pour signifier une même chose. Il est néanmoins intéressant de remarquer que le passage aux assises, et donc la commission d'un crime fasse passer l'individu accusé d'une catégorie à l'autre, tantôt délinquant d'habitude, tantôt psychopathe. La psychologisation semble être une caractéristique des assises et des crimes qui y sont jugés. Cela s'explique sans doute par leur gravité et leur niveau de déviation vis-à-vis de la norme. Dans le cas des psychopathes, le casier judiciaire vient étayer le diagnostic, mais il est secondaire (tellement ce diagnostic spécifique semble défavorable).

Même s'il n'est pas toujours de première importance pour l'appréciation de la peine et de la dangerosité, le casier judicaire intéresse les parties. Il donne en effet à voir des fragments de ce qu'a pu être la vie de la personne même si ce n'est qu'au travers de son rapport avec l'institution judiciaire. Cette histoire de vie est saisie plus amplement par les expertises psychiatriques et psychologiques, même si dans ce contexte, la biographie ne sera pas vraiment considérée comme un facteur de dangerosité. En plus du passé judiciaire, cette biographie décrira l'enfance, l'histoire scolaire, professionnelle et matrimoniale. Pourtant, l'histoire de la vie est un aspect non négligeable du jugement, y compris dans les cours d'assises. Dans le contexte d'un jugement pour un crime et d'expertise, la biographie ne peut qu'être lue d'une façon biaisée. En référence à des expertises ayant eu lieu entre 1947 et 1948, Peerbaye[731] évoque une reconstitution de l'histoire de l'inculpé, qui la ferait apparaître comme la manifestation d'un destin qui se terminerait par le crime lui-même. Sur un sujet

[731] Peerbaye, A., Les fous et les coupables : l'expertise psychiatrique des délinquants sexuels », *Terrains et travaux*, vol. 1, n°2, 2001, p. 24-45.

légèrement différent (l'expertise menant à la défense sociale en Belgique), Thys[732] explique que le passé médical, judiciaire et social pèse lourdement sur les conclusions des expertises. Plus récemment, Saetta[733] a montré que le pronostic des psychiatres se montre plus favorable pour les individus « *entourés socialement et ayant des projets* ». Plus qu'un simple positionnement social, il semble que ce soit l'individu dans sa trajectoire qui s'impose (prise en compte du contexte social et de la temporalité). La biographie est subjectivée, et le contexte des assises s'y prête particulièrement. Un indice de cette incarnation de la biographie réside dans la référence à l'âge comme critère de réadaptabilité : pour les experts, les accusés doivent être jeunes ou assez vieux pour être considérés comme réadaptables, tandis que l'âge intermédiaire semble poser le plus de problèmes[734].

Il est difficile de saisir l'influence de l'origine sociale en tant que telle. L'enfance malheureuse n'est plus vraiment mobilisable par les avocats comme excuse aux délits et crimes. Si la détermination des crimes les plus graves est perçue comme psychologique, l'appartenance sociale ne devrait pas apparaître comme un critère pertinent aux assises pour estimer le risque de récidive. Il existe pourtant certains types de crimes et profils de criminels pour lesquels l'explication sociale sera prévalante, y compris aux assises. Nous écartons de l'analyse les braqueurs qui, quelle que soit leur origine – et bien que nous supputions qu'elle soit modeste – sont perçus dans le cadre des assises comme des délinquants professionnels, statut qui les rend difficilement classables dans l'échelle de la stratification (cela peut d'ailleurs aussi être le cas pour les grands trafiquants de drogues). Finalement sur la dimension populaire du crime, deux situations types semblent se dégager : celle d'une classe délinquante qui associerait les psychopathes, mais aussi les braqueurs ; et celle d'une classe misérable en cause dans le traitement social de l'inceste, ou dans certains meurtres (notamment les enfants : cas du juré 3 ; « asociaux », « cliché alcool, drogue » « un peu des SDF »). Une étude plus approfondie sur la dangerosité perçue des délinquants professionnels nécessiterait d'être menée, mais ce n'est pas l'objet de notre thèse.

Ici, nous nous intéressons bien davantage à la perception de la dangerosité de la classe misérable, notamment parce qu'une telle perception implique une forme de distanciation, y compris avec les victimes. A notre sens, l'immersion de l'appartenance sociale comme critère

[732] Op. cit.
[733] Op. cit.
[734] Saetta, op. cit. Les jeunes sont considérés comme encore malléables et les plus vieux sont perçus comme moins susceptibles de récidiver.

d'explication potentiel vient complexifier l'appréhension de la dangerosité, d'autant plus si le crime en question est fréquent. Les viols incestueux remplissent ces caractéristiques. Ils sont intéressant parce que les accusés, bien qu'appartenant le plus souvent aux classes populaires, ne correspondent pas à sa frange « dangereuse ». Les viols en réunion auraient pu correspondre à nos critères de crimes perçus à la fois comme populaires, et ne résultant pas d'une psychopathologie profonde. Pourtant, dans l'imaginaire collectif qu'a bien décrit Mucchielli[735], les individus qui s'adonnent à ce type de pratiques sont des jeunes hommes d'origine populaire, immigrée et résidant dans des quartiers déshérités. Ils correspondent typiquement à la perception de la menace que nous avons décrite dans une partie précédente. Nous pensons que le développement de la question de l'inceste apportera une plus-value plus importante à notre réflexion sur la dangerosité[736] que celui des tournantes. Il n'empêche que comme pour les braquages, ce sujet mériterait d'être traité plus amplement dans un autre contexte.

Il semble que l'effet du milieu social soit difficile à mesurer, et encore plus sûrement aux assises. Les discours des avocats et des juges d'instruction montrent toutefois qu'il existe une théorie du sens commun sur les causes de la délinquance et de la récidive, et que celle-ci inclue des variables sociologiques. Aux assises, on en retrouve des traces dans l'appréhension de la biographie des accusés. En accord avec les principes des assises, ces biographies sont subjectivés (élément que l'on retrouve aussi dans le rapport de l'accusé aux faits qui lui sont reprochés). Pourtant, elles représentent aussi une typification qui peut se révéler performative. Correspondant à une certaine idée de la menace, ces biographies incarnées peuvent influer la perception de la dangerosité. Néanmoins, cela ne peut se faire que d'une façon nuancée. En premier lieu parce que cette influence sera perçue comme illégitime, mais aussi parce que dans les faits, les causalités sont complexes et intègrent une multiplicité de facteurs. Pour discerner un effet social dans les discours, il convient donc d'étudier des situations sociales suffisamment marquées[737], au risque de les réifier.

---

[735] Mucchielli, L., « L'éphémère question des viols collectifs en France (2000-2002) : étude d'une panique morale », *Logos*, n°26, 2007, p. 9-29

[736] En outre, nous disposons de plus de données sur ce sujet. Le crime y est bien plus commun aux assises, ce qui en soi peut aussi être perçu comme un critère de dangerosité.

[737] Dans le contexte des assises et donc de l'individualisation maximale du traitement des justiciables, il n'est pas étonnant que les seuls profils de dangerosité qui émergent soient positionnés à l'extrême des catégorisations tant psychologiques (les pervers ou les psychotiques) qu'en termes de stratification (la classe « misérable »).

Viol intrafamilial : un crime populaire ?

En droit, la question de l'inceste est complexe. Certains pays légifèrent, d'autres considèrent que cette question relève du privé et que le droit n'est pas habilité à interférer[738]. En France, la qualification légale de l'inceste n'existe pas, mais la situation d'ascendance vis-à-vis de la victime sera une circonstance aggravante. De fait les relations sexuelles sont autorisées dès lors qu'elles concernent des adultes consentants, ce qui ne sera pas le cas du mariage. Le terme d'inceste recouvre en effet ces deux réalités que sont les pratiques sexuelles et l'union matrimoniale. Seule la première nous intéresse vraiment dans notre travail, aussi des travaux anthropologiques majeurs sur la prohibition de l'inceste ne seront pas exploités pleinement. Le concept a donc quelque chose d'imprécis et se trouve au carrefour de diverses disciplines et perceptions morales. Il présente toutefois l'intérêt d'être assez parlant, notamment parce qu'il convoque des représentations sociales bien plus que la notion de viol intrafamilial. C'est pourquoi nous l'utiliserons dans le développement malgré les limites qu'il montre.

Dans le contexte de notre étude, la catégorie de viol intrafamilial est particulièrement représentée aux assises, et associée dans l'imaginaire et aussi chez les professionnels aux classes sociales les plus populaires. Cette représentation n'est pas sans lien avec la façon dont la dangerosité des parents incestueux va être perçue.

Un crime fréquent

Dans l'ouvrage de Le Goaziou[739], les viols intrafamiliaux représentent 47 % des affaires de viol analysées (196 sur 425). L'auteur inclut dans sa catégorisation, les viols commis par les pères, les beaux-pères, d'autres ascendants (grands-pères, oncles), des collatéraux (frères ou oncles d'un âge proche), et les amis de la famille. Les données sur les viols intrafamiliaux sont difficiles à réunir dans le sens où peu d'enquêtes sont faites en dehors de la psychologie clinique – et dans cette perspective, le traitement sera qualitatif – et

[738] Cette question est notamment au centre l'article de Leeming pour le cas de l'Ecosse (où le législateur a été amené à réformer cette question de l'inceste dont le texte de loi précédant datait du XVIème siècle, et prenait appui sur la religion (lévitique)). Leeming, W., "New taboo ? Some observations on the late arrival of changes to the law of incest in Scotland", *International Journal of the Sociology of Law*, vol. 24, 1996, p. 313-336

[739] Op. cit.

où surtout, la loi de 2010 qui faisait de l' « inceste sur mineur » une infraction légalement qualifiée a été abrogée en 2011[740].

Aujourd'hui, le terme n'apparait pas dans le code pénal. Il y a en outre fort à parier que comme pour les autres viols, les viols familiaux souffrent d'une sous-estimation car ils sont peu reportés par les victimes aux autorités. Dans ses travaux sur l'inceste, Dorothée Dussy explique le tabou qui plane sur ce phénomène par le décalage entre un interdit de l'inceste admis par tous, et des pratiques réelles au sein de certaines familles[741]. Dans ces cas, les enfants se retrouvent dans la situation paradoxale de subir des choses dont ils se doutent qu'elles ne sont pas normales parce qu'ils n'ont pas le droit d'en parler, et le statut de l'ascendant censé incarner un modèle de conduite, et donc dicter la normalité. L'auteur met aussi en lumière la difficulté pour ces victimes d'être crues et soutenues par le reste de la famille une fois les faits sortis au grand jour. Cette révélation remet en effet en cause la famille dans son fonctionnement même. Dussy décrit ainsi une situation ou malgré les aveux du père et sa condamnation par la justice à 15 années d'emprisonnement, le doute subsiste pour certains frères sur la véracité des propos de leur jeune sœur[742]. Depuis sa révélation, affublée du statut de perturbatrice, celle-ci s'était retrouvée exclue par sa famille, chose que l'issue du procès ne remettra pas totalement en cause.

Certaines associations visant à la défense des victimes d'inceste vont avancer des chiffres qu'il nous est difficile de valider ou de vérifier. Ainsi, selon « SOS inceste pour revivre », dans les pays industrialisés, entre 5 et 10 % des filles sont victimes de viols pendant leur enfance, et 5% des garçons[743]. Ces chiffres sont assez proches de ceux que Dussy et Le Caisne donnent dans leur article en faisant référence aux travaux de Finkhelhor notamment : 10 % des individus auraient été victimes pendant leur enfance de l'agression sexuelle d'un proche[744]. On trouve par ailleurs sur le site du CRIFIP (Centre de Recherches Internationales et de Formation sur l'Inceste et la Pédocriminalité), que 72% des auteurs de violences

---

[740] http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011163QPCccc_163qpc.pdf

[741] Dussy, D. & Le Caisne, L., « Des maux pour le taire. De l'impensé de l'inceste à sa révélation », *Terrain*, n°48, 2007, p. 13-30

[742] Dussy, D., « Père et fille à l'épreuve d'un procès pour inceste », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 1, n° 124, 2008, p. 161-171

[743] http://www.sos-inceste-pour-revivre.org/?actions L'association tient ses sources d'un rapport de l'UNICEF (*Progrès pour les enfants,* n°8, Sept 2009, http://www.unicef.fr/userfiles/Progres_pour_les_enfants_2009.pdf) qui cite lui-même une étude Gilbert, Ruth et al. : « Burden and consequences of child maltreatment in high income countries », *The Lancet*, vol. 373, n° 9657, 3 Janvier 2009, p. 68-81

[744] Op. cit.

sexuelles sur mineurs signalées au Snatem (Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée), sont des membres de la famille[745].

Les procès d'assises ne sont pas une représentation fidèle de la réalité. Divers filtres entrent en jeu : la victime doit porter plainte ou les faits être dénoncés par un tiers (souvent un tiers institutionnel), les faits ne doivent pas être prescrits[746], il doit y avoir assez d'éléments à charge pour justifier la mise en examen et le procès (souvent la dénonciation a lieu des années après les faits). Enfin, pour que le viol intrafamilial soit reconnu comme tel, l'accusé doit être reconnu coupable. Dans ce type d'affaires dont les faits datent souvent de plusieurs années voire plusieurs décennies, les preuves sont difficiles à apporter. La parole de la victime est fréquemment confrontée à la parole de l'accusé. En dehors d'éléments factuels, ceux-ci seront départagés par les témoignages des autres membres de la famille, et par les expertises psychologiques. Nous savons toutefois avec les travaux de Dussy que le tabou de l'inceste s'étend au reste de la famille ; et que les magistrats se montrent plus méfiants vis-à-vis des expertises de crédibilité depuis le procès d'Outreau[747].

L'hypothèse globale qui sous-tend cette idée est donc que l'inceste, ou les viols familiaux sont sous-évalués. Cette image n'est pas nécessairement celle qui est donnée à voir dans les cours d'assises, qui donc jugent les affaires les plus graves dont les viols. Nous l'avons dit, ces affaires constituent presque la moitié de l'échantillon de Le Goaziou. Selon Lagrange et Perrin[748], un procès en assises sur deux concerne un viol, et parmi ceux-ci, dans deux-tiers des cas les victimes sont des mineurs. Les auteurs ajoutent aussi que dans la plupart des cas, les agresseurs font partie de l'entourage, puisque les inconnus ne représentent que 11% des auteurs de contraintes sexuelles[749]. Cet aperçu d'une prégnance des crimes sexuels, et parmi eux de crimes sexuels familiaux, est confirmé par notre terrain. Trois des jurés que nous avons interrogés ont eu une affaire d'inceste à juger :

> *« Moi, ce qui m'avait un peu étonné c'est que une victime adulte, elle a conscience du viol, alors que l'enfant, il l'exprime différemment. Je ne sais pas*

[745] http://www.crifip.com/etudes/les-agresseurs/chiffres-les-agresseurs.html
[746] Depuis la loi du 9 Mars 2001, les faits de viols sur mineurs sont prescrits 20 après la majorité de la victime. Certains faits plus anciens dépendent encore de lois antérieures.
[747] Dussy, D., « Père et fille à l'épreuve d'un procès pour inceste », op. cit.
[748] Lagrange, H. & Perrin, F., « Les délinquances sexuelles », in Robert, Ph & Mucchielli, L., op. cit., p. 168-177
[749] Ibid. La contrainte sexuelle est avec la surprise, la menace et la violence l'un des éléments qui va expliquer en droit le caractère non consentant de l'acte sexuel (et donc l'agression ou le viol). Elle se manifeste par des pressions physiques ou morales.

comment t'expliquer ça, ça doit être autant traumatisant pour l'un que pour l'autre, ce n'est pas ce que je veux dire, mais des fois j'ai eu l'impression que les enfants, ils ne savaient pas trop ce qui leur était arrivé. Peut-être parce que dans leur milieu, c'était peut-être un peu chose courante quoi […] Le mec il n'a pas compris qu'il avait violé son gamin, le gamin, il a bien compris que ce n'était pas bien ce qu'avait fait son papa mais la femme, elle ne comprend pas pourquoi on l'envoie lui 10 ans en prison […] la famille était révoltée par le poids de la peine […] Cette famille là, je me suis dis bon c'est des sauvages quoi ». Juré 1

« C'était sa propre fille et il l'avait violée à plusieurs reprise depuis qu'elle était toute petite […] Il a commencé à s'en prendre à elle quand elle est devenue une femme, quand elle a eu 12, 13 ans quoi […] Moi je ne lui ai pas trouvé de circonstances aggravantes parce que bon, ça va être ridicule ce que je vais dire, mais il était gentil. C'est vrai que c'est ridicule de dire ça, c'est pas facile à expliquer parce qu'il regrettait ce qu'il avait fait. Il ne l'avait pas, oui il l'avait violée, mais il ne l'avait pas frappée, il ne la malmenait pas, ça aurait pu être bien pire […] tout le monde était au courant, tout le monde le savait mais personne n'a dénoncé. Oui, la mère devait être au courant […] C'était très sordide comme histoire […] Il la proposait même à des copains, il la violait devant ses copains ». Juré 3

« Un cas de viol sur mineurs […] C'était de l'opportunisme pur dans le sens où voilà j'ai une pulsion, j'ai à ma disposition un corps, donc j'utilise le corps, bon la chose qui était quand même plus marquante, c'est que c'était quand même sur des enfants, donc là après humainement, c'est beaucoup plus difficile à vivre […] En fait c'était son neveu et sa nièce […] En fait sur cette affaire là, ce qui était vraiment marquant, c'était malgré tout le fait que ça reste dans la famille, c'est sa nièce et son neveu. Déjà d'une, c'est un fait, on ne peut pas le nier, et ils étaient très jeunes quand ça s'est passé, la petite avait quoi 8 ans et son frère en avait 10 […] C'était juste, j'ai 17 ans, j'ai une pulsion, je l'assouvis […] Après, ça n'enlève pas le fait qu'il reste à avoir violé deux enfants, en plus à plusieurs reprises, ce qui s'est échelonné sur plusieurs années […] C'est ça moi qui m'a le plus choqué dans ses déclarations, ça veut dire qu'il ne voyait même pas l'enfant ». Juré 6

Le président 4 estime que les affaires de « mœurs » constituent 75 % des affaires jugées aux assises et que parmi celles-ci, 75% sont des affaires intrafamiliales. Il montre ainsi le décalage entre l'idée commune du crime monstrueux et la réalité presque quotidienne des assises. Ses propos sont confirmés par le président 7 :

« Vous imaginez bien que dans ces affaires intrafamiliales, c'est quand même pas toujours des choses qui sont absolument monstrueuses. Le cas type qu'on rencontre en cour d'assises, c'est la gamine de 16 ans qui passe au stade sexuel normal et qui réalise à ce moment que ce qu'il s'est passé avec son père ou son beau-père il y a des années, ce qu'elle avait pris en fait pour un fonctionnement quasi-normal, non ce n'est pas du tout le fonctionnement

normal. C'est le fonctionnement à l'intérieur d'un couple, et généralement ce décalage va provoquer le clash vers la révélation ». Président de cour d'assises 4

« Les trois quarts des affaires qu'on juge ici, c'est des viols […] Parce qu'en fait, la plupart des dossiers qu'on a, ce sont certes des gens sans scrupules et peu recommandables, mais c'est dans le cercle familial ». Président de cour d'assises 7

Cette estimation est nuancée par le président d'assises 10 qui a l'impression d'observer une diminution de ces affaires de « mœurs », qui semblent constituer pour lui un peu moins de la moitié des affaires jugées aux assises où il officie − les affaires d'inceste représentant la moitié des affaires de « mœurs ». Il est possible que des décalages entre régions existent, ou à l'intérieur des régions, des décalages entre cours de justice. Certains départements sont beaucoup plus ruraux que d'autres, beaucoup plus pauvres etc. Les données de Le Goaziou montrent par exemple que les viols intrafamiliaux occupent une part moins importante des viols à Paris qu'à Versailles ou Nîmes[750]. Le président 10 évoque aussi l'hypothèse selon laquelle les méthodes de détection de l'inceste arrivent à leurs limites dans le sens où une part importante des affaires anciennes qui pouvaient être dévoilées par cette méthode l'ont déjà été :

« Je ne sais pas, je pense qu'il y en avait plus à une époque, je pense qu'à une époque il y en avait moins, parce que les affaires n'étaient pas révélées de la même façon, je pense qu'il y a eu une montée en puissance liée à la dénonciation et à la prise en considération par l'institution. Je pense qu'on est arrivé à un palier où aujourd'hui on aurait du mal à faire apparaître de nouvelles affaires, ou alors il faudrait changer notre façon de travailler parce qu'il y a peut-être encore tout un chiffre noir, j'en sais rien. Mais s'il y en a un, nos méthodes actuelles ne nous permettent pas de le mettre en évidence puisqu'on a des méthodes qui sont stables par notre façon de travailler, au niveau de la détection des affaires. Je pense qu'à une époque, il est sorti beaucoup de nouvelles affaires du fait de nouvelles méthodes, aujourd'hui ne sortent plus que les affaires nouvelles, courantes si je puis dire et donc ça a crée une baisse après cet afflux massif à une époque ». Président de cour d'assises 10

Les jurés confrontés à l'inceste ne semblent pas aussi blasés. Certains ont même du mal à contenir leur dégoût. Néanmoins, il se dégage de leurs entretiens, l'impression qu'ils ont découvert une certaine réalité, qui est aussi celle des assises. Le discours des présidents (surtout le président 4) peut – à tord ou à raison − apparaître comme une forme de

[750] Op. cit.

normalisation de l'acte, même s'il s'agit en général de le comparer à d'autres types de viol ou de pathologie. Le président 4 l'explique largement, le père incestueux n'est pas un monstre. Deux éléments sont à dégager de cette affirmation : sur l'échelle de représentation de la gravité des faits et de la dangerosité des auteurs, le père incestueux n'occupe qu'une position intermédiaire ; et l'inceste est une réalité statistique commune aux assises. Lorsqu'ils arrivent aux assises, les jurés sont étrangers à ces chiffres. Il est aussi probable, pour reprendre un argumentaire de Jellab et Giglio[751], que l'appréhension des jurés de ces situations se fasse sur un mode émotionnel, contrairement au mode rationnel emprunté par les professionnels. Dans cette perspective, le juré ne peut que se comparer au duo formé par l'accusé et la victime, et une distanciation teintée de dégoût s'impose. Nous reviendrons ultérieurement sur le rapport aux normes psychologiques et sociales des violeurs intrafamiliaux. A ce stade de notre réflexion, convenons qu'il est possible que cette distance soit réelle. Encore une fois, il est difficile de savoir si c'est l'acte − la pratique incestueuse − ou bien l'acteur (le père, le frère…) qui incarne le mieux cet opprobre.

Il semble que, bien plus qu'une histoire d'alliance[752], l'interdit de l'inceste convoque une certaine symbolique du sale et de l'impur[753]. Entendons-nous bien, le sexe entre relatifs n'est pas prohibé par la loi dès lors qu'ils sont adultes. Cela ne veut pas dire que la pratique soit acceptée, d'ailleurs le mariage, lui, est interdit. Le sexe en famille choque en lui-même. Dans le cas des viols intrafamiliaux, il faut encore ajouter à cette réprobation de principe, la violence du viol et le fait que celui-ci concerne des enfants. Avec l'inceste aux assises, viennent ainsi se croiser l'interdit fondamental et structurant de ce type de relation, avec l'horreur des crimes sexuels qui touchent les enfants, et dont nous avons déjà évoqué la teneur. La réaction émotionnelle des jurés est compréhensible pour cela. D'ailleurs, les discours des présidents d'assises ne sont pas tous équivalents sur ce point, et certains se montrent plus engagés émotionnellement que d'autres :

> *« C'est pas une question de dangereux parce que quand vous avez un enfant qui a été abusé sexuellement depuis sa tendre enfance par celui ou celle qui sont censés le construire, le rassurer, l'encadrer, c'est dramatique parce que*

[751] Op. cit.
[752] Levi-Strauss, C., *Les structures élémentaires de la parenté*, op. cit.
[753] Nous reprenons à notre compte une perspective de Douglas sur les éléments impurs qui constitueraient une menace à l'ordre de la société (Douglas, M., *De la souillure*, Maspéro : Paris, 1971). Elle insiste dans son ouvrage sur le rôle du symbolique plus que de l'hygiène ou des conséquences sanitaires dans l'existence des rituels de purification. Ainsi, dans le cas de l'inceste, on pourrait dire que la prohibition ne résulte pas que des risques de consanguinité, et que la justification réelle est bien plus symbolique et abstraite.

les enfants sont détruits […] alors ça ne veut pas dire que les pères incestueux ne deviendront pas des grands-pères incestueux, et malheureusement ça arrive, c'est-à-dire que c'est des grands-pères qui ont abusé tous leurs enfants, il n'y a pas eu de plainte et là maintenant ils ont abusé leurs petits-enfants, et là il y a une plainte. Ce que je veux dire c'est que normalement un père incestueux, un grand-père incestueux, il peut habiter près d'une école il n'y aura pas de souci. Ca ne veut pas dire que ce n'est pas dangereux parce que je pense que à la limite, un enfant qui a été abusé une fois par un étranger sera certainement moins cassé qu'un enfant qui aura vécu dans le drame de l'inceste toute son enfance et son adolescence ». Président de cour d'assises 2

Nous reviendrons ultérieurement sur le rapport entre inceste et construction de la dangerosité. Notons tout simplement pour le moment que ce président envisage l'inceste comme un drame, et donc que sa représentation de l'acte inclut une composante émotionnelle.

La distanciation vis-à-vis des émotions dans le jugement est pensée comme légitime et nécessaire par les présidents de cour d'assises, pour aboutir à une rationalité dans la prise de décision (au sens de Jellab et Giglio). Cette rationalité, au contraire de toute forme d'automatisation, doit prendre le temps, supporter la contradiction et d'une certaine manière présenter un résultat original pour chaque condamné. Parallèlement, cette mise à distance des émotions a aussi pour but d'arriver à une peine considérée comme juste car ne s'écartant pas trop de la jurisprudence. Au final, ne pourrait-on pas parler d'une forme d'automatisation du jugement spécifique aux professionnels, qui bien que présentée comme rationnelle et individualisée, serait en fait presque mathématiquement envisageable ? Au jugement automatique, presque épidermique pressenti par les jurés, répondrait une autre forme d'automaticité qui résulterait de l'éthos et des habitudes des professionnels du droit. En un sens, la professionnalité de certains des acteurs impliqués dans le jugement serait génératrice d'un certain ordre, même si celui-ci resterait déterminé au préalable par l'institution judiciaire.

Inceste et classes populaires

Historiquement, le problème de l'inceste a été posé relativement à l'éducation des enfants dans les classes populaires. Foucault explique ainsi qu'une campagne contre la promiscuité des corps dans l'habitat du prolétariat urbain a été menée dans le courant du

XIXème siècle[754]. Cette politique de contrôle social visait à l'origine à promouvoir une certaine idée de la famille, au travers d'une revalorisation du mariage. Plus précisément, à l'intérieur de cette union, l'optique défendue était un quadrillage de l'espace, et une séparation entre parents et enfants, et entre enfants par sexe. Finalement, la lutte contre l'inceste a fait partie d'un processus plus large de normalisation des familles et de gouvernement « au travers d'elles »[755]. Dans une perspective davantage orientée autour du droit et du crime, Vigarello explique que ces questionnements ont vu le jour lors du dévoilement au XIXème siècle, d'affaires d'inceste au sein des classes populaires, tandis que les causes évoquées étaient la misère, l'ignorance, l'alcoolisme et la proximité. Pour cette même période, Giuliani explique qu'en l'absence de preuves physiques, la pauvreté des accusés et la promiscuité du logement pouvaient apparaître comme des éléments de preuve aux yeux des juges d'instruction de l'époque, l'incestueux étant dans l'imaginaire un « masculin pauvre »[756]. L'étude de Szabo qui concerne une période plus récente – 1937 /1954 – montre des résultats similaires avec une surreprésentation des ouvriers parmi les agresseurs[757].

Il ne faudrait toutefois pas trop simplifier le problème. L'inceste a par exemple aussi été une pratique observée ou dénoncée pour la noblesse. Szabo explique ainsi qu'au sein des royautés Egyptiennes et Incas, les souverains se mariaient avec leurs sœurs[758]. Foucault reprend cette figure de la royauté incestueuse en introduisant les exemples de la Reine Marie-Antoinette, soupçonnée dans les pamphlets d'entretenir des relations avec son frère, et d'Œdipe qui dans le mythe a tué son père et épousé sa mère[759]. La bourgeoisie n'est elle non plus pas tout à fait

[754] Foucault, M., *Les anormaux*, op. cit. et Foucault, M., *Histoire de la sexualité : la volonté de savoir*, op. cit.
[755] Décrit par Donzelot dans *La police des Familles*, op. cit. Notre formulation indique que non seulement la gouvernementalité va plus loin que le simple contrôle des familles, mais qu'elle se structure autour de ce contrôle. Nous empruntons ici le raisonnement de Simon dan son ouvrage *Governing through crime* (op. cit.).
[756] Giuliani, F., « L'écriture du crime : l'inceste dans les archives judiciaires françaises (1791-1898) », *L'atelier du centre de recherches historiques*, vol. 5, 2009, Disponible sur http://acrh.revues.org/1582 [consulté le 27/05/2014]
[757] Szabo, D., « L'inceste en milieu urbain. Etude de la dissociation des structures familiales dans le département de la Seine (1937-1954) », *L'année sociologique*, Paris : PUF, 1957-1958, p. 29-93. Il est toutefois important de souligner que comme cette étude ne concerne que le milieu urbain, les métiers ruraux sont par définition écartés du calcul. Par ailleurs, le travail est largement daté puisqu'il consacre toute une partie aux provocations des victimes et à leur consentement éventuel, ce qui paraît aujourd'hui complètement hors de propos.
[758] Szabo, D., op. cit. Levi-Strauss ajoute à ces exemples le Pérou et Hawaï (*Les structures élémentaires de la parenté*, op. cit.). Il convient toutefois de souligner que dans son raisonnement, ces cas ne sont pas des exceptions à l'universalité de la prohibition de l'inceste, simplement que la prohibition y « *recouvre un domaine plus restreint que ce n'est le cas parmi nous* » (p. 10). Autrement dit, certaines unions sont autorisées mais d'autres sont interdites : dans certains systèmes, vous pouvez ou devez épouser votre sœur mais seulement si elle est votre aînée, et vous ne pouvez en aucun cas épouser votre mère.
[759] Foucault*, M., Les anormaux*, op. cit.

exempte de ce type de problématique. La psychanalyse s'est en effet développée autour du sentiment incestueux des enfants pour leurs parents. Foucault explique que la psychanalyse a contribué par ce biais à un traitement différentiel de la sexualité, dans le sens où ces préoccupations étaient essentiellement bourgeoises[760]. Il convient toutefois de souligner qu'à aucun moment, les pratiques incestueuses n'ont été encouragées par la bourgeoisie, et qu'avec le complexe d'Œdipe, on assiste bien davantage à une théorisation du désir qu'à l'analyse de pratiques incestueuses réelles.

La question du rapport de classe est essentielle à l'analyse du traitement de l'inceste. La répression de l'inceste n'a, comme nous le disions, pas touché toutes les classes sociales de façon équivalente. Si l'inceste des rois peut être dénoncé ou moqué, rien n'est fait pour le réprimer[761]. On peut estimer que cette forme d'inceste relève du mythe, mais on peut aussi considérer que les personnes désignées n'appartiennent pas au monde réel. Plus que de nobles, il s'agit la plupart du temps de rois ou de princes. Ceux-ci vivent en dehors des règles de la société et en un sens, ils se rapprochent d'une forme de divinité. De ce fait, ils peuvent beaucoup plus facilement être des monstres incestueux, de la même manière qu'ils sont aussi des tyrans (dont on ne se permettra pas vraiment de juger la mauvaise éducation). Il convient aussi d'envisager le rapport de force qui fait que de toute façon le peuple, qui inclut la bourgeoisie, ne peut pas faire grand-chose à cela. Aussi, le traitement de l'inceste au sein des classes populaires existe parce qu'il est possible au regard du rapport de force qui dicte le contrôle social.

D'ailleurs, il convient de souligner que le terme de classes populaires n'est pas assez restrictif pour qualifier la population visée par le traitement de l'inceste. Rappelons qu'au départ, on parle du prolétariat du XIXème siècle, et non pas de la paysannerie par exemple, même si l'inceste en milieu rural s'est aussi imposé comme question sociale[762]. Plus récemment, le travail de Donzelot[763] sur ce qu'il appelle les familles instructurées semble s'inscrire dans cette perspective. Caractérisées par l'instabilité professionnelle, l'immoralité et la

---

[760] Foucault, M., *Histoire de la sexualité*, op. cit.
[761] Levi-Strauss explique que quand des unions incestueuses sont autorisées, elles restent *« le privilège d'une catégorie sociale très restreinte »* (*Les structures élémentaires de la parenté*, op. cit. p. 10). Nous devons toutefois souligner que dans ce contexte spécifique, il s'agit d'unions matrimoniales (et non de relations sexuelles, même si la procréation au sein de la famille implique de telles relations), qui mobilisent une logique endogame, que l'on doit rapporter aux enjeux de pouvoir, et au manque de prétendants socialement qualifiés pour les familles les plus nobles.
[762] Collectif, *L'inceste en milieu rural*, Paris : Vrin, 1977
[763] Donzelot, J., *La police des familles*, op. cit.

malpropreté, c'est parmi ces familles qu'on va retrouver les situations d'inceste[764]. Ce décalage vis-à-vis de la norme familiale admise va justifier la prise en charge et donc le contrôle de la famille par l'institution, avec son corollaire, le placement des enfants. Donzelot explique que ces familles sont la cible préférée des travailleurs sociaux parce qu'elles sont à même de mobiliser les vocations morales et médicales de ces professionnels. La question sociale que nous avions évoquée dans notre partie théorique, a débouché sur la création d'une caste de professionnels spécialisés. Le résultat auquel nous assistons est finalement un groupe social qui fait preuve de son utilité, en participant au contrôle de la question sociale, dont l'inceste serait une émanation. Une partie de la littérature disponible sur le sujet est d'ailleurs composée d'études de cas présentées par des éducateurs confrontés à cette réalité[765]. Les travailleurs sociaux sont finalement ceux qui, par le biais de la procédure de signalement, sont amenés à vérifier les faits et à les découvrir, la justice n'intervenant que dans un second temps. Aussi il n'est pas étonnant que dans les représentations, l'inceste soit associé à ces classes populaires.

Le discours commun semble toutefois assez contradictoire sur ce sujet. Un petit peu comme pour les violences conjugales, on entend souvent dire que l'origine sociale n'a pas d'importance dans le sens où aucun milieu n'est à l'abri. Les sites d'associations spécialisées sur l'inceste tendent à confirmer cette dimension[766]. Dans la contextualisation de son enquête, Le Goaziou va elle aussi évoquer cet état de fait, en utilisant les enquêtes de victimation comme sources principales[767]. Pourtant, elle note que ces éléments entrent en contradiction avec ses données empiriques. L'immense majorité des individus condamnés pour viols sont issus des classes populaires, et les auteurs de viols familiaux ne font pas exception à ce profil[768]. Ainsi, 41% des condamnés pour viol de son enquête sont chômeurs, précaires ou invalides, 25% sont ouvriers contre 7% de cadres[769]. Les auteurs condamnés pour des viols familiaux sont 25% à être ouvriers, 24% à être ouvriers supérieurs ou employés, 10% à être

[764] Aussi, même si la période visée est beaucoup plus moderne, en 1980, la commission des lois écossaise détaillait les milieux incestueux comme marqués par l'alcool, le manque d'espace, la collusion des rôles, la désorganisation et la violence (Leeming, W., op. cit).
[765] *L'inceste en milieu rural*, op. cit
[766] http://www.sos-inceste-pour-revivre.org/?actions
[767] Elle cite notamment l'enquête ENVEFF sur les violences envers les femmes pilotée par Jaspard (2003), et l'enquête CSF sur la sexualité, pilotée par Bozon et Bajos (2010). Ces enquêtes montrent que les violences sexuelles – dans la catégorie où l'agresseur est connu de la victime − sont commises par les auteurs de tous les milieux, de façon équivalente (Le Goaziou, op. cit). Cet état de fait est repris par Jaspard dans la préface de l'ouvrage de Le Goaziou.
[768] On se doute que sur ce point, la capacité à déployer une défense efficace est elle aussi stratifiée.
[769] Le Goaziou, V., op cit.

artisans, commerçants ou agriculteurs, 8% à être cadres et enfin, 33% à être chômeurs, précaires ou invalides[770]. Ces mêmes auteurs sont par ailleurs 10% à être illettrés, 35% à n'avoir aucun diplôme, 45% à disposer du certificat d'étude, d'un brevet, CAP ou BEP, et enfin, 10% à avoir le niveau Bac ou plus[771].

Deux hypothèses participent selon nous de la résolution de ce paradoxe. Tout d'abord, il convient de faire la différence entre un discours sociologique et un discours de prévention. En sociologie, on va dégager des tendances générales et il y aura toujours des exceptions à la règle, tout simplement à cause du matériau humain et donc, non complètement déterminé qu'on utilise. L'existence de ces exceptions ne remet pas en cause l'intérêt des tendances en question. Nier cet intérêt, c'est tout simplement nier l'influence que peuvent avoir la société et le groupe sur les individus, et donc l'intérêt de toute forme de sociologie. On comprend par contre pourquoi il est important pour un discours de prévention de dire que le danger existe partout si en absolu c'est le cas. Car contrairement à l'approche sociologique, nier ces événements conduirait à nier leur réalité, et donc empêcherait de se prémunir contre elle.

Une seconde hypothèse explicative mérite d'être abordée. Elle est d'ailleurs tout à fait cohérente avec ce que nous venons de dire sur la question sociale. Elle rejoint aussi l'une des analyses majeures de la criminologie critique : le complexe policier et judiciaire cible davantage les classes populaires, ce qui explique par exemple leur surreprésentation en prison[772]. A cela s'ajoute la construction sociale des lois qui amènerait à considérer comme plus graves les crimes ou délits les plus « populaires ». L'exemple le plus couramment mobilisé à ce sujet reste l'évasion fiscale, délit de col blanc par excellence, moins sévèrement puni que les vols plus classiques, alors que d'énormes sommes d'argent sont concernées. Nous avons déjà insisté sur l'universalité de la prohibition de l'inceste, quel qu'il soit, surtout quand il concerne des enfants[773]. Il faut toutefois reconnaître que, parce qu'il a exclusivement lieu dans la sphère privée et qu'il ne touche que les membres d'une même famille, ce crime est particulièrement peu visible. Sur ce point, notons aussi que toutes les familles n'ont pas les mêmes moyens de cacher leurs pratiques privées au reste du monde, particulièrement aux

[770] Ibid. Notons toutefois que la catégorie de violeurs la plus populaire semble être les viols conjugaux où ils sont 63% à être chômeurs, précaires ou invalides.
[771] Ibid.
[772] C'est la conclusion de Wacquant dans *Les prisons de la misère*, op. cit.
[773] Nous n'avons pas les moyens pour le moment d'affirmer que les incestes présentés en justice sont punis différemment en fonction des classes sociales. Il est d'ailleurs loin d'être évident que les auteurs appartenant aux classes moyennes voire supérieures soient plus favorisés en jugement. Il est aussi possible que le contraire se passe, ceux-ci ayant justement moins d'excuses « sociales ».

acteurs du contrôle social. Les services sociaux sont en effet beaucoup plus intrusifs vis-à-vis des familles les plus populaires, en premier lieu parce que comme nous l'avons dit, celles-ci incarnent leur cible privilégiée (notamment parce qu'elles sont en demande d'assistance). Ces familles sont aussi bien plus soupçonnables par les autres acteurs institutionnels car elles maîtrisent moins leur image, ou bien que cette image correspond davantage à l'idée qu'on se fait d'une famille incestueuse. Cette hypothèse pourrait expliquer le nombre plus important de signalements pour les familles les moins favorisées, en milieu scolaire notamment. Ceci n'est d'ailleurs pas étonnant si on reprend les données historiques que nous venons de fournir, et qui montrent que la question sociale de l'inceste a justement été posée vis-à-vis de ces familles les plus populaires. Ce désavantage de classe est l'argument mobilisé par Le Goaziou dans son ouvrage pour expliquer le décalage entre ce que donnent à voir les enquêtes de victimation et ses propres chiffres[774]. Il est aussi repris par Giuliani lorsqu'elle s'interroge sur la représentativité des archives judiciaires du XIXème siècle sur la question de l'inceste[775]. D'une manière générale, il est aussi plus que probable que le report des faits par les victimes soit moins important quand ils connaissent l'agresseur, ce qui pourrait expliquer le décalage entre les enquêtes de victimation et les procédures judiciaires pour les viols familiaux et les viols conjugaux.

Il était prévisible que notre terrain reproduise cette association entre classes populaires et inceste dans la mesure où, en situation judiciaire, les filtres au détriment des classes les plus défavorisées ont déjà été mis en place, et que, outre cette problématique, l'incestueux est encore aujourd'hui perçu comme un « masculin pauvre » dans l'imaginaire collectif. Les discours de deux des trois jurés qui ont jugé des affaires d'inceste sont particulièrement éclairants sur ce point :

> *« Et en plus ce qui m'a complètement horrifié, c'est qu'il y en a qui étaient là, qui étaient jugés mais je crois qu'ils ne comprenaient pas pourquoi. Parce qu'ils n'ont pas de notion de bien ou de mal […] Le mec, il n'a pas pris conscience que ce qu'il a fait, c'est pas bien […] Je pense que d'abord il faut que le prisonnier soit un minimum intelligent, enfin ait les capacités de réflexion et d'analyse, et parmi ceux que j'ai vu, malheureusement… […] J'ai eu du mal à trouver des excuses par les malheurs de la petite enfance. Pour moi, j'ai pas été très sensible à ça, je les ai écoutés mais c'est vrai que dans tous les cas que j'ai eu à juger, c'étaient des gens qui étaient dans des situations sociales très très défavorisées. Donc avec des vécus assez difficiles,*

[774] Le Goaziou, V., op. cit.
[775] Giuliani, F., op. cit.

des enfances pas faciles […] Les enfants, ils ne savaient pas trop ce qui leur était arrivé. Peut-être que parce que dans leur milieu, c'était un peu chose courante quoi, et je me souviens notamment, un verdict avait été prononcé et la famille était là, et la famille n'a pas compris le poids de la peine […] En fait, personne n'a rien compris, et là je me suis dit sur ce coup là, et bah j'ai tout faux quoi, qu'est-ce qu'ils font ces gens là. Cette famille là, je me suis dit, c'est des sauvages quoi. Tu te dis ce que j'ai fait, ça ne sert à rien, ils n'ont rien compris […] Et tu vois, c'est là que je me dis, dans cette famille là, dans ce milieu là, qu'est-ce qu'on peut faire pour ces gens là […] Ou bien il faut faire de la thérapie mais familiale ». Hors magnéto : impression que sans l'intervention de la société tout allait bien pour la famille et qu'en définitive, ils ne sont vraiment pas comme nous. Juré 1

« Moi, je suis très virulente notamment sur les viols d'enfants et les meurtres d'enfants comme ça. Et c'est vrai que je me suis étonnée moi-même parce que j'ai été, comment on pourrait dire, plus douce que j'aurais cru, parce que c'est plus dur que ça. Mais en entendant la vie des gens, ce qu'ils ont vécu, parce qu'en général ce sont des personnes qui ont eu des vies très difficiles, un peu à part quoi. Ce sont vraiment des asociaux. Là ce sont vraiment des asociaux, on a un peu pitié quoi […] C'était sa propre fille et il l'avait violée à plusieurs reprises depuis qu'elle était toute petite […] Oui, la mère devait être au courant […] Je me demande si c'est pas la mère qui l'avait poussée (à porter plainte) *justement parce qu'elle voulait des dommages et intérêts, il y avait aussi une histoire d'argent, enfin c'était très sordide comme histoire […] ils (*les experts*) ont surtout parlé du contexte familial, où il y avait comme je vous l'ai dit, des problèmes de boisson aussi. Et il s'est servi de sa fille comme d'un objet quoi, il la proposait même à ses copains. Les copains venaient manger à la maison, enfin manger liquide, et puis il violait sa fille devant les copains. Je me souviens qu'il avait un ami qui est venu témoigner, il était en prison d'ailleurs. Vraiment voilà, vous voyez le milieu ».* Juré 3

« Enfin, ce n'était pas un attardé dans le sens où il n'était pas totalement déconnecté, mais c'est vrai qu'il avait des lacunes psychologiques et des lacunes de construction quant à ce qu'il doit faire, ce qu'il ne doit pas faire, mais ça je pense que ça venait aussi entre autres, de l'éducation. On sentait qu'il y avait sa mère qui était au dessus, qui chapeautait tout, enfin il arrive un moment où l'éducation d'un enfant passe aussi par ses parents, pas juste par rapport à son rapport à la société, donc sa mère elle lui disait à chaque fois tu as raison, tu n'as jamais tord, et tout ce que tu fais c'est bien, il ne peut pas se construire, enfin la construction est bancale obligatoirement[776] *[…] Donc malgré tout, bien qu'il s'était réinséré (depuis les faits), bien qu'il avait un emploi, il était marié, c'est resté un truc très très flou et très très bizarre, bien qu'il ait tout ça, et bah on sentait qu'il vivait chez sa mère, il n'avait pas d'autonomie […] Lui n'a jamais recommencé, c'est lui qui s'est arrêté tout seul à partir du moment où il a trouvé un autre moyen d'assouvir sa pulsion*

[776] Le discours de ce juré est très psychologisé en même temps qu'il fait appel à une certaine conception des rôles familiaux. Il est difficile de savoir si son analyse est une reprise du contenu des expertises, de la teneur des débats dans les délibérés, ou bien résulte de sa discussion avec celui de ses collègues qui a fait des études de « psycho ». La teneur du discours reste assez surprenante du fait de son appartenance sociale plutôt populaire.

[…] malgré tout, il fallait peut-être qu'il change d'environnement pour pouvoir se construire pleinement […] Donc voilà, j'ai une pulsion je l'assouvis parce que pour lui, on l'a appris, la sexualité c'était un sujet complètement tabou, donc on sentait bien qu'il n'avait pas de construction vis-à-vis de ça, et donc qu'il ne savait pas comment réagir par rapport aux pulsions de l'adolescence et donc que le seul moyen qu'il a eu de découvrir sa sexualité entre guillemets, c'est ça. Donc effectivement c'est très rageant, enfin ça nous prend aux tripes parce que bon, vous vous dites quand même, il ne pouvait pas aller voir les filles du village ? Mais on se rend compte que c'est un enfant qui vivait en autarcie, qui était complètement rejeté, la seule personne avec qui il avait des contacts, c'était son frère qui était beaucoup plus vieux que lui et qui donc est le père de ces deux enfants […] Il a mis fin à partir du moment où il a eu le permis, parce que du coup en fait, son cercle de recherche s'agrandissait [...] Il n'était pas fou, il était juste, je dirais asocial, voilà il n'avait pas les rapports à la société que quelqu'un de son âge devait avoir, ça je pense que c'est parce que ses parents l'ont fait vivre en autarcie, donc il n'avait pas le droit de sortir, les seuls moments où il pouvait sortir et découcher de chez lui, c'est quand il était chez son frère, donc tout de suite ça limite le champ, il n'avait pas d'ami, il n'était pas fou, il était déconnecté de la société, c'est tout ». Juré 6

Pour les jurés 1 et 3, les accusés appartiennent à un groupe social particulier, bien distinct du reste de la population pensée comme normale. La séparation est présentée comme sociale parmi d'autres choses. Ainsi, l'origine sociale des accusés présentés est très défavorisée et pas seulement d'un point de vue économique. Les jurés évoquent un certain milieu, des cas sociaux, une misère intellectuelle et morale. À aucun moment l'identification entre jurés et accusés n'est possible. Si les jurés sont censés être représentatifs de la population française, les accusés eux, ne le sont pas. Ce positionnement vis-à-vis de la stratification sociale n'est pas toujours pensé comme une excuse, il est par contre une forme d'explication du passage à l'acte. On remarque que la distance sociale avec l'accusé permet au juré 3 de se distancier vis-à-vis des événements, ce qui n'est pas du tout le cas pour le juré 1 qui est horrifié et semble assez démuni dans son rôle. D'une façon moins située socialement ou moins hiérarchisée, le juré 6 met l'accent sur une autre dimension « sociale » qui est par ailleurs souvent mentionnée dans les affaires d'inceste, et qui est l'isolement de la famille : « *un enfant qui vivait complètement en autarcie* », et qui donc avait une vie sociale très pauvre. Dans cet exemple, l'arrêt de la relation incestueuse avec les neveux est expliqué par l'obtention du permis de conduire, et donc par la possibilité de sortir au moins momentanément de cet îlot familial.

Il est notable que le jugement social ne porte pas que sur l'accusé, mais bien sur son milieu en général qui implique finalement aussi d'autres personnes. La figure de la mère est ainsi

critiquée par chacun des trois jurés[777] : dans un cas, elle est considérée comme complice des faits, ne comprenant pas vraiment en quoi ils seraient si mauvais ; dans un autre, la mère pousse sa fille à porter plainte pour une histoire d'argent avant tout, et enfin dans le dernier cas, c'est elle qui a mal éduqué son fils, en lui cédant tout et en le coupant du monde. Même si le discours du juré 6 est beaucoup plus psychologisant que celui des deux autres jurés, pour tous, l'inceste est une affaire de milieu. Celui-ci est dysfonctionnel et extrêmement populaire (les deux se nourrissant l'un l'autre). La mise en cause d'un milieu social propice à ce type de déviance était déjà visible dans le traitement médiatique de l'affaire d'Outreau, où avaient pu être exprimés de nombreux stéréotypes sur les milieux populaires du nord de la France[778].

Le spectre exposé par les présidents est nécessairement plus large et inclut des cas où les accusés n'appartiennent pas nécessairement aux classes populaires. Aussi, leur avis sur la question est plus nuancé que celui des jurés :

> *« Il y a de tout, mais après si on devait attribuer des coefficients, certainement des familles qui ont connu des carences, peu intégrées économiquement, peu insérées socialement avec une certaine solitude de vie, l'isolement, des gens avec des difficultés. Plus souvent mais pas que ».* Président de cour d'assises 10

> *« Les viols, les agressions sexuelles c'est pas nouveau. Je crois que c'est dans tous les milieux, il y a peut-être des milieux particulièrement défavorisés où la notion de l'interdit est peut-être moins ancrée. Mais peut-être qu'on le sait plus dans les milieux défavorisés parce qu'il y a des intervenants extérieurs, travailleurs sociaux etc…, je dis peut-être […] Il y a souvent un contexte facilitant, c'est souvent le parent qui est fragile, qui est vulnérable qui est dépendant du père. La mère qui n'a pas son mot à dire, vous voyez, ou qui n'est pas présente, qui est défaillante. On en a, et qui, on se dit qu'elles devraient être plus vigilantes puisqu'elles l'ont vécu enfant, et puis, est-ce qu'elles ne veulent pas voir, ou qu'elles n'imaginent pas que ça puisse se reproduire encore ? Elles ont vécu des choses terribles, les ont enfouies en disant je ne veux plus jamais voir ça, et vous ne voyez pas forcément…Mais c'est quand même souvent dans des familles où les mamans sont vulnérables, fragiles, en tout cas, pas des mamans solides ».* Président de cour d'assises 3

> *« D'abord, on a le plus souvent des populations d'un niveau d'intelligence…, et en fait travailler sur le pourquoi dans le procès, même s'ils reconnaissent, je*

[777] L'appréciation de la mère par les jurés ressemble au mécanisme décrit par Gruel. Dans son ouvrage, il montre une tendance des jurés à juger en fonction du respect par les accusés, de leurs obligations statutaires. Gruel, L., *Pardons et châtiments*, Paris : Nathan, 1991. Dans le contexte qui nous intéresse, les femmes ne correspondent pas au rôle que doit tenir la mère (notamment la protection de ses enfants).

[778] Charon, J-M., « Le traitement médiatique de l'affaire d'Outreau », *Droit et cultures*, vol. 1, n°55, 2008. Disponible sur http://droitcultures.revues.org/1387 [consulté le 27/05/2014]

pense que pour les médecins c'est hyper-compliqué. Je pense qu'il y a une grosse partie des gens qui passent aux assises, je pense qu'il y a 25/ 30 ans, ces gens là, ils ne venaient même pas aux assises, on les mettait dans les hôpitaux psychiatriques et on n'en entendait plus parler quoi. Nous, on les a, c'est très compliqué, parce qu'ils savent qu'ils ont fait du mal par exemple mais après c'est tout. Ils n'ont pas les armes pour pouvoir travailler une psychothérapie. C'est une question de déficience mentale plus que de pathologie ? *Déficience mentale quoi, des gens qui ont été broyés tout petit, qui n'ont pas grandi sur le plan affectif et puis qui sont coupés du monde, on les voit aux assises parce qu'ils ont commis des actes graves.* Pour quels types d'actes en particuliers ? *Souvent l'inceste, c'est intrafamilial. Souvent, c'est des têtes d'enfants dans des corps d'adultes quoi. Donc ils accèdent à une sexualité d'enfant mais eux sont des adultes […] La semaine prochaine par exemple, je suis sur une famille où ils sont tous débiles profonds, tous violés les uns par les autres. Il y en a qui se sont faits violer quand ils étaient petits et puis, ils ont reproduit ça sur les plus petits. On se demande même quand ils étaient en garde à vue, comment ils ont pu reconnaître tellement même l'accès à la parole était compliqué. Ça c'est une sphère particulière ».* Président de cour d'assises 2

Quand on demande aux présidents d'assises de réfléchir en termes de proportion et de tendances, ils consentent à admettre que dans l'échantillon que constituent les procès d'assises pour viols incestueux, les classes populaires sont surreprésentées. Le fait d'être issu d'un milieu populaire ne sera cependant jamais une raison suffisante pour expliquer le passage à l'acte incestueux. D'ailleurs dans les cas décrits, sur l'échelle de la stratification sociale, les familles ne sont pas simplement populaires, mais font partie des plus démunies économiquement, des moins bien insérées socialement, des moins instruites etc… Elles appartiennent donc à la couche la plus populaire des classes populaires.

Le président d'assises 3 semble faire appel aux rapports de domination de genre à l'intérieur de la famille comme mode d'explication parmi d'autres. Les situations d'inceste prennent souvent place dans des familles où la mère est dépendante du père, et où elle n'a pas vraiment son mot à dire. Cet élément est confirmé par les données de Le Goaziou[779]. Dans deux des trois situations d'inceste décrites par des jurés, et les deux seules où le parent incestueux était le compagnon de la mère (ou l'ex), les femmes sont présentées comme étant au courant de la situation. Le discours des jurés les concernant est globalement négatif et elles sont considérées comme partiellement responsables des actes de leurs conjoints. Ce jugement aurait toutefois été également négatif si elles n'avaient pas soupçonné ce qui se passait sous

[779] Op cit.

leur toit[780] (d'ailleurs la croyance populaire tend à considérer qu'une telle situation n'est pas possible[781]). Dans un cas comme dans l'autre, ces jugements font appel à une conception genrée de la bonne mère censée protéger ses enfants[782]. Bell explique que les mères qu'elle a interviewées se montraient assez conservatrices du point de vue de la répartition sexuée des rôles, se considérant responsables de l'éducation des enfants et de la sphère domestique en général[783]. Elle ajoute aussi que 7 femmes de son échantillon sur 11 percevaient la violence domestique comme un problème récurrent au sein de leur couple (et que 10 sur 11 avaient expérimenté une telle violence). Elle estime ainsi que ces femmes n'étaient pas en mesure de s'opposer à la domination masculine au sein de leur foyer, et que cette situation a eu un impact sur l'inceste subi par leurs enfants. La dimension de l'interaction entre domination de genre et de classe se pose à nous bien qu'elle n'appelle pas de réponse simple. Rappelons simplement que le travail féminin est une variable à prendre en compte pour déterminer le niveau de dépendance économique de la femme vis-à-vis de son conjoint[784]. On peut aussi imaginer que les femmes sont d'autant plus vulnérables quand elles ne travaillent pas, qu'elles appartiennent à la frange la plus marginalisée des classes populaires. Bien sûr, l'introduction de cette variable du genre ne doit pas nous amener à produire des analyses qui ne seraient rien d'autre que des simplifications abusives. La question se pose d'ailleurs de la même manière pour la variable de l'appartenance de classe. Mais cela ne veut pas dire que l'une et l'autre soient inopérantes dans notre situation.

Tout comme l'un des jurés, le président d'assises 10 présente l'isolement de la famille comme une variable potentiellement déterminante. Cette remarque rejoint une constatation effectuée par les travailleurs sociaux de l'Eure dans leur présentation de l'inceste en milieu rural[785]. Comme pour le genre, nous sommes amenée à nous interroger sur le lien existant entre l'intégration et la stratification sociale : l'isolement des familles est-il un indice de leur

[780] Cette représentation nous est rapportée par Patricia Bell, sociologue britannique qui a travaillé sur ces questions. Bell, P., "I'm a good mother, really ! Gendered parenting roles and responses to the disclosure of incest", *Children & Society*, vol. 17, 2003, p. 126-136

[781] Bell évoque sur ce point les travaux de Breitenbach qui expose les obstacles empêchant les mères de se rendre compte du problème, au premier rang desquels l'impossibilité pour ces femmes de voir leurs conjoints comme des agresseurs sexuels d'enfants (ibid.).

[782] Ibid.

[783] Son terrain se compose d'observations de groupes de soutien pour des mères d'enfants abusés sexuellement, et d'entretiens approfondis avec 11 femmes dont l'auteur des faits était le conjoint.

[784] La dépendance économique des femmes vis-à-vis de leur mari était déjà l'argument mobilisé par Cliché pour expliquer l'absence de dénonciation des mères dans les cas d'inceste – 138 entre 1930 et 1938 – qu'elle a étudiés au Québec : Cliché, M-A., « Un secret bien gardé : l'inceste dans la société traditionnelle québécoise, 1858-1938 », *Revue d'histoire de l'Amérique Française*, vol. 50, n°2, 1996, p. 201-226

[785] Collectif, *L'inceste en milieu rural*, op. cit.

positionnement social, ou bien est-il un critère qui coexisterait avec la pauvreté, un certain état des rapports sociaux de sexe, et un niveau d'instruction faible ? La littérature sur l'exclusion sociale a pu montrer que la pauvreté économique n'était pas seule en jeu, et que l'exclusion résultait finalement d'un cumul des handicaps. Quel que soit le statut à accorder à cette variable de l'isolement, il convient de remarquer qu'elle a une influence sur le contrôle social informel : ce qui se passe à l'abri des regards peut d'autant moins être jugé, que ce soit par le reste de la famille, les voisins ou les amis. A la description d'un certain milieu par les interviewés, il faut maintenant ajouter le rapport entre ce milieu et le reste du monde. Les deux éléments semblent se nourrir l'un l'autre pour faire apparaître un environnement suspect aux yeux des professionnels comme des profanes.

Les caractéristiques évoquées par les présidents ne sont pas toujours proprement sociales. La débilité est à la base une classification psychologique, résultant d'une évaluation standardisée de l'intelligence par un test de QI − même s'il est peu probable qu'elle soit répartie de façon équitable dans la population. On voit toutefois bien la dimension « sociale » dans l'extrait d'entretien du président 2, la débilité touchant dans ce cas précis, toute la famille. Il est par ailleurs difficile de réussir ses études avec cette condition, ainsi que d'accéder à un métier valorisé socialement, voire même un métier tout court. En cette période de chômage massif, les « débiles » pourraient bien faire partie des inutiles au monde décrits par Castel, à moins d'entrer dans la catégorie « handicapé » et d'être protégés par celle-ci. La catégorisation est toutefois loin d'être automatique. On peut d'ailleurs imaginer que nombre de personnes rentreraient dans cette case si elles pouvaient être diagnostiquées. Dans le contexte judiciaire, ce type de critère est censé être un facteur diminuant la peine, dans la mesure où la responsabilité de la personne est présentée comme limitée. Nous avons pu voir que parfois la responsabilité altérée amenait un résultat opposé. Cela ne devrait pourtant pas être le cas dans les affaires d'inceste, le crime en question ne remplissant pas les critères de dangerosité classique.

Les présidents de cour d'assises et les jurés ont donc pu brosser un certain tableau des auteurs d'inceste et de leur milieu. Ceux-ci ne sont en effet jamais détachés de leur univers dans les descriptions. Le milieu a ici son importance, même s'il est possible que cette réalité soit biaisée par l'échantillon proposé par les assises. Il participe de la confirmation d'une représentation sociale préexistante sur l'inceste. Il permet aussi aux jurés de se distancier encore davantage des accusés. Si le doute sur la culpabilité était plus fréquent aux assises, ce

milieu pourrait même finir par incarner un élément de preuve qui ne dit pas son nom. La question qui doit alors être posée est celle qui interroge les conséquences d'un tel milieu sur la peine, et sur la conception de la dangerosité. Avant cela, il convient de voir si d'autres éléments que le milieu ne peuvent pas intervenir dans le processus. En effet, les individus sont-ils complètement déterminés par leur milieu ? Même quand celui-ci est présenté comme extrêmement défavorable, il n'est jamais une cause suffisante du passage à l'acte. Il semble davantage utilisé par les observateurs pour contextualiser le problème, mais à aucun moment ceux-ci ne vont présumer que l'ensemble des classes populaires les plus défavorisées ne s'adonne à cette pratique[786]. Qu'est-ce qui donc distingue, dans un milieu, les individus qui passent à l'acte des autres ?

Une question d'opportunité

L'argument de l'opportunité est utilisé par les jurés et les présidents d'assises pour expliquer le passage à l'acte. Le sens est double : la relation incestueuse a eu lieu parce qu'elle était possible, les enfants étaient là et sans défense ; et à l'opposé, les accusés pouvaient manquer d'opportunités légitimes. Ils étaient célibataires au moment des faits ou n'avaient plus de relations avec leurs compagnes.

Nous avons déjà exposé le cas de ce jeune homme qui avait violé ses neveux et nièces, et qui avait arrêté ce comportement après l'obtention de son permis de conduire. Selon le juré concerné « *c'est de l'opportunisme pur dans le sens où voilà j'ai une pulsion, j'ai à ma disposition un corps, donc j'utilise le corps* ». Il explicite d'ailleurs encore d'avantage son propos en mobilisant les experts : « *C'était cru mais même les experts l'ont dit, il aurait dormi dans l'étable, il y aurait eu des chèvres à ce moment là, c'étaient les chèvres* » (juré 6). Les déclarations du juré 3 expliquant le comportement de ce père qui a violé sa fille vont aussi dans ce sens :

> *« Non, non il avait l'air normal, j'ai l'impression qu'il avait fait ça parce qu'il avait sa fille sous la main. Sa femme est partie et il s'est retrouvé avec une fille en âge d'avoir des rapports, et puis voilà, il a fait ça parce qu'elle était là […] Et il s'est servi de sa fille comme objet et il la proposait même à ses copains*

[786] Par contre, il est évident que le soupçon sera beaucoup plus aisé, mais celui-ci jouera un rôle en amont de la procédure judiciaire.

[…] le père en question avait violé sa fille et il dit à ce type là, tiens elle est encore chaude […] c'était un objet sexuel quoi ». Juré 3

Les propos des jurés sont extrêmement proches de ceux que peuvent tenir les présidents d'assises :

« Bah, il y en a je ne suis pas sûre qu'ils perçoivent bien que c'est pas bien quoi, ils ont envie et puis voilà. Moi j'en ai entendu me dire ça, bah ma femme était partie, trois enfants, garçons filles, tout le monde y est passé à la moulinette, et ils étaient petits. Il buvait comme un trou. Et je lui ai dit oui mais enfin, lui a répondu bah ma femme était partie, je lui ai dit qu'il y a des prostituées, il y a des professionnelles pour ça. Et lui il m'a dit, ça coûte cher, vous voyez. J'ai un besoin physique et je l'assouvis avec ce que j'ai sous la main, ça ne va pas plus loin, c'est consternant. […] C'est je savais bien mais je ne pouvais pas me retenir, et puis je ne pensais pas que ça lui ferait du mal, et puis « fallait bien », comme ils disent. C'est horrible ». Président de cour d'assises 3

« C'est souvent en fait des gens qui, je vais le dire un peu vulgairement mais qui prennent ce qu'ils ont sous la main, ce n'est pas forcément d'ailleurs des pédophiles, d'ailleurs en réalité sur la masse des crimes sexuels qu'on a, on a très très peu de pédophiles vrais, c'est-à-dire que c'est des gens qui s'attaquent à des enfants certes mais qui n'ont pas une prédilection pour les enfants, pour lesquels l'enfant n'a pas d'attrait sexuel en soi, souvent en fait ils s'en prennent aux enfants tout simplement parce que l'enfant il n'est pas en mesure de se défendre. Voilà c'est un peu comme ça qu'on pourrait grossièrement résumer les choses ». Président de cour d'assises 7

« En gros ce qui vous excite dans la petite fille ce n'est pas que c'est une petite fille c'est qu'elle ne peut pas dire non. Entre guillemets ça serait la tante sous tutelle qui ne serait pas en état de se défendre ce serait la même chose. Bon ce n'est pas forcement d'ailleurs tellement mieux pour le type mais ce que je veux dire c'est que bien souvent on se rend compte qu'on ne leur pose pas les bonnes questions y compris dans les expertises psy, c'est dit dans les expertises, ça souvent les experts ils le voient, ils vont dire ce n'est pas un pédophile au sens premier du terme, son sujet d'excitation sexuelle exclusif ce n'est pas les petits garçons ou les petites filles, c'est simplement entre guillemets le pauvre type qui est tellement inhibé, il n'arrive pas à avoir une vie sociale ou à aller draguer une femme que entre guillemets il va sauter sur tout ce qui bouge et qui ne peut pas dire non ». Président de cour d'assises 6

Les enfants ne peuvent pas se défendre. De cette incapacité dépend d'ailleurs l'opportunité dont parlent les présidents et jurés. Le rapport de force est inégal d'un point de vue physique et psychologique à la fois. Simplement pour commencer, les adultes ont plus de force physique que les enfants, le déséquilibre croissant encore davantage s'il s'agit du père, et que l'enfant est jeune. La situation d'inceste est particulière dans le sens où l'adulte est aussi un

parent et qu'il bénéficie à ce titre d'une autorité légitime. Devoir d'obéissance, amour du parent, impression de bien-faire, et chantage affectif peuvent côtoyer les menaces diverses ainsi que l'usage de la violence physique (en dehors de l'acte sexuel qui est déjà une forme de violence). C'est pourquoi nous évoquions un rapport de force inégal aussi du point de vue psychologique. Par certains aspects, ce type de viol et d'explication par le rapport de force intrafamilial pourrait se rapprocher du viol sur conjoint. Ce dernier est par exemple souvent associé à des violences conjugales[787]. On sait aussi qu'il s'agit d'une forme de viol qui est peu reportée aux institutions judiciaires, l'état du rapport de force pouvant aussi jouer sur cet aspect.

La différence majeure est que dans le premier cas, il va s'agir d'enfants ou d'adolescents, et que la relation est – pour les cas que nous étudions − entre un ascendant et un descendant. La question qui se pose d'emblée est donc celle de l'attirance de l'auteur pour les enfants. Sur ce point, il semble qu'il soit moins anormal au moins pour l'imaginaire commun, de violer sa femme plutôt que sa fille, de la même manière qu'il serait moins anormal de violer sa fille adolescente que son petit garçon de 8 ans[788]. Un indice de cela nous est donné par le juré 3 qui explique la normalité de l'accusé aussi par le fait qu'il ait commencé à violer sa fille quand elle est devenue une femme (12/13 ans). Dans le même genre de dédramatisation, on peut trouver un extrait de l'entretien du président 4 sur les relations beaux-pères / belles-filles dont nous avons déjà cité une partie :

> À propos du mésusage du terme pédophile : *« on va l'employer tout aussi bien pour le beau-père qui a éprouvé quelque intérêt pour sa belle-fille, qui à l'âge de 15 ans a des formes tout à fait féminines, et puis on va l'utiliser aussi pour le monsieur qui passe son temps à pratiquer des abus sexuels ou se faire pratiquer des caresses par des gamins de 5/6 ans. Manifestement, ça ne recouvre pas les mêmes comportements. Quand on parle de pédophilie en tant que telle, on parle d'un comportement bien particulier, l'expression même de la déviance, c'est d'éprouver un attrait sexuel particulier pour des corps masculins ou féminins qui ne présentent pas les signes de la puberté. Dans les autres cas, ce sont des comportements qui méritent tout autant réprobation, c'est certain que ce n'est pas la place d'un beau-père que d'avoir des rapports sexuels avec sa belle-fille, mais dans ce cas, on ne peut pas parler de pédophilie […] Vous imaginez bien que dans ces affaires intra-familiales, c'est quand même pas toujours des choses qui sont absolument monstrueuses. Le cas type qu'on rencontre en cours d'assises, c'est la gamine de 16 ans qui passe au*

[787] Le Goaziou, V., op. cit.
[788] Nous rappelons à ce sujet que la présence parmi les victimes d'un garçon est un indice de dangerosité supplémentaire dans certaines échelles actuarielles comme la statique 99 par exemple.

> *stade sexuel normal et qui réalise à ce moment là que ce qui s'est passé avec son père ou son beau-père il y a des années, ce qu'elle avait pris pour un fonctionnement quasiment normal, non ce n'est pas du tout le fonctionnement normal, c'est le fonctionnement à l'intérieur du couple. Cela ne veut pas dire nécessairement qu'on sera en présence d'actes monstrueux, mais la réalité tout de même, c'est que vous traversez la méditerranée et qu'on marie de façon tout à fait normale et reconnue de tous des gamines de 12 ans ».* Président de cour d'assises 4

Cet extrait nous permet d'illustrer l'idée pour les interviewés d'un continuum psychologique chez les auteurs de viols, allant du violeur surpris par son acte au cours d'une soirée arrosée, au pédophile qui fait peur à tout le monde. Nous l'avons déjà dit, la pédophilie est définie par un attrait spécifique pour les individus pré-pubères. Toutefois, même quand la victime est un enfant, l'auteur n'est pas nécessairement un pédophile. Dans cette perspective du viol incestueux, la perception du rapport à la normalité va varier en fonction des caractéristiques de la victime : enfant/adolescent, garçon/fille, fils/beau-fils. Il semble toutefois que dans cette théorisation profane de l'opportunisme, l'objet sexuel soit au second plan, derrière la pulsion sexuelle à proprement parler. Ainsi, dans le cas décrit par le juré 6, la victime aurait aussi bien pu être une chèvre. D'une façon similaire, quoique bien plus normative, le président d'assises 3 explique à l'accusé que les prostituées existent à cette fin : combler un besoin sexuel, avec peu de possibilités de refus comme l'arrangement est marchand.

D'après ce que disent les présidents et les jurés, les incestueux sont passés à l'acte parce que leur pulsion sexuelle a rencontré une opportunité. La pulsion sexuelle n'est effectivement pas un critère assez spécifique pour expliquer ce type de viols incestueux dans la mesure où elle est en cause dans toutes les formes de viols. Nous supposons que dans les cas de pédophilie, elle inquiétait encore davantage car elle était obligatoirement dirigée vers les enfants − la pulsion pédophile ne dépendant pas du contexte, et ne pouvant être assouvie via un objet sexuel non déviant comme une prostituée ou une compagne.

Il est d'ailleurs possible de faire un lien entre l'opportunisme montré par ces individus et théorisé par les acteurs de la justice, et une situation de misère sexuelle qui résulterait d'un manque d'opportunités sexuelles en général : *«c'était des attouchements, quelqu'un de très impuissant, c'est donc des actes un peu de misère sexuelle dans un contexte névrotique et non pas pervers » (*Expert psychologue 3). Cette misère doit à son tour être reliée au contexte social moderne où les individus sont plus que jamais censés avoir une sexualité et être

épanouis dans celle-ci. La sexualité fait en effet partie des secteurs où les individus sont encouragés à être entrepreneurs d'eux-mêmes, et où finalement une absence de sexualité peut être pensée en termes d'échec.

On comprend toutefois aussi pourquoi cette sexualité incestueuse impliquant des enfants est perçue comme extrêmement déviante. Au-delà de tout ce que nous avons déjà pu dire sur le statut des enfants et le rapport à la violence en général, la chosification des victimes a elle aussi quelque chose de choquant. On le ressent dans le discours du juré 6 qui s'offusque que l'accusé n'ait pu voir en ses neveux et nièces les enfants qu'ils étaient. La formulation d'objet sexuel est d'ailleurs utilisée par le juré 3, quand il fait référence au viol de la fille par le père et à l'éventuel prêt aux copains. La représentation de l'autre sous-entendue par ce type de pratique, est en même temps sa négation. Il semble donc y avoir une forme de consensus entre jurés et présidents pour analyser les actes incestueux en termes d'opportunisme. Les premiers ont pourtant l'air beaucoup plus choqués que les seconds. Aussi il est possible que le discours associant l'opportunisme à une « anormalité modérée » chez les jurés puisse aussi refléter l'analyse que propose l'institution du phénomène, et l'adaptation des jurés à ce contexte. Les relations entre jurés et présidents d'assises seront développées plus amplement dans la partie suivante.

La transformation des corps et donc des individus en objets sexuels va à contre sens de la valorisation par notre société contemporaine, de l'individu et de sa personnalité. Le jugement social ne peut faire complètement abstraction de cela, même si l'association de l'inceste à un certain milieu peut amorcer une distanciation des jurés (la distanciation faisant presque partie de l'éthos professionnel des présidents et assesseurs). Il est finalement possible que les deux éléments se neutralisent dans l'évaluation de la culpabilité morale de l'accusé. La question mérite toutefois d'être complexifiée en introduisant la variable de la dangerosité dans le calcul.

Quelle normalité, quelle dangerosité ?

La dangerosité des parents incestueux est souvent envisagée en comparaison de celle des pédophiles. Elle est donc pensée en négatif. La théorisation autour de l'opportunisme

contribue d'ailleurs à installer cette représentation dans la mesure où, nous l'avons vu, pères incestueux et pédophiles ne se situent pas au même endroit sur le continuum de l'anormalité.

> *« Moi je pense franchement que quand vous avez un psychologue ou un psychiatre qui vous disent cette personne est pédophile, ça jouera plus lourdement contre l'accusé que quand il vous dit non, bah voilà c'est des crimes sexuels un peu d'opportunité, il a pris ce qui lui passait sous la main, ou il y a une confusion des générations, par contre si les experts psy concluent au fait que la personne a des tendances pédophiles ou perverses, ça va plus incliner la balance dans le sens de la sévérité ».* Président de cour d'assises 7

La dangerosité existe tout de même parce qu'elle cible des enfants et que leur protection est presque intégrée idéologiquement dans notre société. Dans ce contexte, la dangerosité rejoint la gravité de l'acte et son caractère choquant. En dehors du profil psychologique des pères incestueux, qui se présentent comme nous l'avons dit comme moins « malades » que les pédophiles, la qualité de la victime va aussi être en cause dans l'appréhension de la dangerosité. Les enfants ne sont pas que des enfants : ils sont les enfants des agresseurs et ils appartiennent à un certain milieu que nous avons décrit. D'une certaine manière, la distanciation que nous avons décrite quand il s'agissait de juger l'acte, existe aussi vis-à-vis des victimes, et contribue à construire une certaine idée de la dangerosité des agresseurs. Ceux-ci ne sont en effet pas dangereux pour tout le monde, même si cela ne veut pas dire que les conséquences soient moins graves pour les victimes.

> *« Non mais attendez c'est pas une question de dangereux parce que quand vous avez un enfant qui a été abusé sexuellement depuis sa plus tendre enfance par celui ou celle qui sont censés le construire, le rassurer, l'encadrer, c'est dramatique parce que ces enfants sont détruits […] Ce que je veux dire c'est que normalement un père incestueux, un grand-père incestueux, il peut habiter près d'une école, il n'y aura pas de souci. Ca ne veut pas dire que ce n'est pas dangereux parce que je pense que à la limite, un enfant qui a été abusé une fois par un étranger sera peut-être certainement moins cassé qu'un enfant qui aura vécu le drame de l'inceste toute son enfance et son adolescence ».* Président de cour d'assises 2

> *« Les psychiatres vous diraient qu'un père qui pendant des années a violé ses enfants n'est pas socialement dangereux. Socialement, ils n'ont jamais agressé quelqu'un d'autre, alors qu'est-ce c'est que la dangerosité, est-ce qu'ils vont aller pour s'en prendre à d'autres enfants que les leur, bah non. Et pourtant les enfants sont encore plus démolis, et puis c'est leur père, ou leur mère, il ne faut pas l'oublier […] Les psychiatres vous diront que le père incestueux n'est pas dangereux socialement, il est dangereux familialement ».* Président de cour d'assises 3

Cette dangerosité familiale tend en effet à circonscrire le problème à un certain environnement. Le choix du tout-venant entre protéger ses enfants et ces enfants est finalement assez simple. Cette configuration explique selon nous la différence dans le traitement médiatique des deux types d'affaires : les viols intrafamiliaux font très rarement la une des médias, au contraire des affaires où le violeur d'enfant est un inconnu. La logique médiatique semble être inversement proportionnelle aux probabilités d'occurrence des événements, ce qui rend le contenu diffusé non représentatif. Les présidents d'assises et les jurés sont conscients de ce phénomène.

> *« Non parce que quand on parle de viol sur mineurs, dans 8, 9 cas sur 10, c'est des personnes qui connaissent l'enfant, proches de l'enfant, un enseignant, un éducateur, un père, un grand-père, j'ai eu de tout moi. Et ce qu'on voit à la télévision, c'est des gens, c'est des prédateurs, c'est Fourniret quoi, voilà. Bah ceux-là c'est de temps en temps mais bon c'est rare, j'en ai deux ou trois par an. Mais c'est vrai que si vous demandez aux gens ce qu'ils pensent des violeurs d'enfants, ils vous diront jamais que c'est le père. Voilà, le problème est là* ». Président de cour d'assises 2

> *« C'est vrai que dans le cadre familial, on en parle beaucoup moins alors que finalement, c'est la majorité des cas. Dans le cadre familial ou la proximité […] On en parle comme des affaires à sensation* (les affaires avec des inconnus)*, des gros trucs, ça plaît beaucoup au public, mais sur le fond est-ce qu'on y réfléchit vraiment ?».* Juré 1

Ce décalage s'explique par les ressorts de ce qui peut constituer un problème social. Pour se retrouver à l'agenda politique ou médiatique, une cause doit être défendue par un nombre suffisant de personnes bénéficiant d'un pouvoir lui aussi suffisant. Il est certain que la peur des prédateurs sexuels mobilise plus que celle des pères incestueux, même s'il existe aussi des associations pour lutter contre les seconds. Les lois visant à combattre les crimes sexuels ont été créées à la suite d'affaires médiatisées, qui ne relevaient pas de l'inceste. Ces dernières sont peu visibles dans l'espace public, ce qui déforme la perception de leur fréquence. Il est en conséquence probable qu'en situation de juge, les jurés aient moins l'impression de s'attaquer à un problème important quand l'affaire d'inceste leur est présentée. Ils ne se sentent en outre pas directement menacés par les accusés ou le profil de criminel qu'ils représentent puisqu'en définitive, ceux-ci ne constituent une menace que pour leurs propres enfants.

L'association de l'inceste à un certain milieu peut induire une réflexion en termes de risque. De la même manière que les juges du XIXème siècle qui utilisaient le milieu social de l'accusé pour confirmer leurs doutes sur la culpabilité, on pourrait imaginer que la conformité d'un accusé au profil type de l'incestueux puisse jouer contre lui. Dans cette perspective, l'appartenance à ce certain milieu que nous avons décrit se transformerait en facteur de risque : si les incestueux viennent de ce milieu, alors il y a statistiquement plus de chances qu'une personne spécifique soit coupable si elle vient de ce milieu. Il est toutefois peu probable que cette rationalité du risque soit mobilisée aux assises dans la mesure où le plus souvent, il n'y a pas vraiment de doute quant à la culpabilité des incestueux. Ce doute existe toutefois en amont de la procédure et il est en revanche tout à fait possible que ce type de rationalité soit utilisé dans ce cadre. Bien sûr, nous ne sommes pas dans une situation où les travailleurs sociaux ont à leur disposition des tables actuarielles sur lesquelles figurerait l'appartenance au dit milieu comme facteur de risque. Ces données n'existent pas sous cette configuration. Le savoir en question va plutôt prendre la forme de représentations sociales évasives, comme les représentations cognitives du risque que nous décrivions dans notre partie théorique en faisant référence aux travaux de Cicourel. Il ne fait pas de doute à notre sens que ce savoir pratique ait une influence sur les décisions des professionnels, même si nous manquons de données empiriques pour l'étayer. La particularité de cet effet est toutefois qu'il ne se présente pas comme tel, surtout que la décision paraît individualisée et au final presque clinique.

Dans le cadre des procès d'assises, cette logique du risque devrait avoir peu d'impact sur la décision de culpabilité. Généralement, la dangerosité joue un rôle aux assises dans la détermination de la peine plus que de la culpabilité. Ce rôle est très important pour les profils de pédophiles, pervers et psychopathes. Nous avons esquissé dans notre partie théorique la façon dont le risque de trouble à l'ordre social − voire d'insurrection − incarné par les classes dangereuses pouvait inquiéter les pouvoirs publics. L'appartenance à la classe laborieuse aggrave la dangerosité de chacun de ses membres. Il convient toutefois de rappeler que les actes redoutés ne le sont que parce qu'ils sont une menace pour la société dans son ensemble, ou tout du moins pour ses parties « valables ». Dans le cas des pères incestueux, la dangerosité future ne concerne que leurs enfants et plus largement les membres de leur propre classe. Elle est donc, d'une certaine manière, limitée. Finalement dans cette circonstance, l'appartenance de classe tend à contenir la dangerosité des accusés, restreignant le poids de celle-ci dans la peine.

Pourtant, les peines à l'encontre des pères incestueux sont extrêmement lourdes. Dans le travail effectué par le Goaziou[789], comparé aux autres types de viols, les viols familiaux sont les plus sévèrement punis : « *la moitié (49%) d'entre eux écopent de peines de prison de 10 ans et plus et c'est parmi eux que l'on retrouve le plus fort taux de peines égales ou supérieures à 15 ans* [790]». De notre terrain, le président d'assises 3 confirme cette tendance : « *Ah non, ils sont très sévèrement punis dans les cours d'assises […] effectivement, socialement ils font moins peur, mais ils sont quand même punis très fortement* ». Ceci tend à montrer finalement que l'estimation de la dangerosité n'agit pas comme réducteur de la peine dans ce cas. La réflexion mérite toutefois d'être complexifiée pour prendre en compte la nature des faits. Les viols incestueux sont la plupart du temps, des viols aggravés car ils ont été répétés ou accompagnés d'atteintes sexuelles, qu'ils touchent des mineurs, et surtout qu'ils sont le fait d'ascendants. Tous ces éléments constituent des circonstances aggravantes, qui ne sont pas nécessairement présentes dans les autres types de viol. Finalement, et c'est aussi la difficulté de notre sujet, nous n'avons aucun moyen de mesurer avec précision l'impact réel de la dangerosité dans les affaires d'inceste de nos données.

Cette partie nous a permis de montrer que les critères de récidive étaient sensiblement les mêmes que l'ont se situe dans une perspective actuarielle ou clinique. On y retrouve à la fois des critères psychologiques et des critères sociaux. En théorie, l'usage d'une méthode clinique paraît plus complexe dans la mesure où les différents critères ne sont pas pondérés au préalable, et qu'en conséquence, l'acteur à l'origine de l'évaluation doit lui-même déterminer les facteurs auxquels il va accorder plus d'importance. Pourtant, nous avons aussi pu montrer que l'évaluation de la dangerosité et la décision qui s'en suit peuvent s'avérer très simples dans certains cas. Les profils que nous avons extraits de ces situations sont hautement psychologisés : la perversion, la psychose, la psychopathie et la pédophilie sont des catégories psychologiques, desquelles la référence à l'origine sociale est absente. Ces figures de la dangerosité extrême ne remettent pas complètement en cause l'idée d'un continuum du risque. Mais il faut bien reconnaître que dans la situation des assises, ce continuum est moins bien représenté. La gravité des crimes induit une dangerosité minimale qui peut être absente en cour correctionnelle. Néanmoins, les pervers et les psychopathes ne sont pas représentatifs des

[789] Op. cit.
[790] Ibid. p. 190

accusés d'assises, et la dangerosité de l'accusé moyen n'est pas toujours jugée très importante. Dans ces perspectives là, la question du jugement s'avérera plus complexe dans le sens où d'autres ambitions de la peine – comme la réhabilitation ou la punition – devront être prises en compte. Le rapport de l'accusé aux faits qui lui sont reprochés est un élément déterminant pour les jurés et les présidents afin d'évaluer son risque de récidive. Malgré les débats qui entourent la prise en compte de ce critère – et qui finalement résultent des rapports de force entre les différents acteurs en présence[791] – ce critère apparaît comme d'importance moyenne dans ce contexte. Il est finalement assez peu étonnant que ce critère reste dans une large mesure psychologique, compte-tenu de l'importance accordée à ce type de facteur dans le contexte des assises.

L'analyse du contenu des affaires jugées aux assises nous a toutefois obligée à considérer un autre type de dangerosité. Certains crimes sont perçus comme étant davantage commis par des individus d'origine populaire. Parmi ces crimes, certains concernent des victimes elles aussi d'origine populaire en majorité. Nous avons montré dans cette partie que cette dernière caractéristique induisait une forme de distanciation qui tendait à neutraliser partiellement la perception de la dangerosité de ces profils de criminels. Le viol incestueux fournit ainsi un exemple significatif de crime où la question de l'évaluation de la dangerosité n'est pas simple, de même que le jugement qui s'en suit.

[791] Ce point fait l'objet de la partie suivante.

Chapitre 7 : Expertise et rapports de force dans les cours d'assises : quelle place pour la dangerosité ?

L'idée de l'erreur judiciaire suppose, bien plus que l'existence d'une réalité, celle d'une vérité qu'on saurait voir non seulement dans le choix de la culpabilité mais aussi dans celui de la peine. Cette erreur suppose une répartition des responsabilités, elle-même dépendant du rapport de force entre les différents acteurs de la décision, qui est censé dépendre à son tour des compétences reconnues de chacune de ces entités.

La dimension de la connaissance interrogée ici n'est pas uniforme : divers champs sont en jeu, ce qui implique une diversité de spécialistes, sans toutefois qu'il n'y ait une hiérarchisation explicite. Le caractère professionnel ou non des acteurs suppose une forme différente de connaissance qui pourrait induire une forme de domination. Pourtant celle-ci n'est pas si explicite dans le sens où les professionnels vont la nier par la pratique démocratique en jeu (et le discours qui l'accompagne). La situation est complexe car les places sont extrêmement définies (une localisation dans l'espace, un costume) et où dans le même temps les discours vont faire apparaître ces frontières plus floues qu'elles ne le sont. Dans chacune de ces situations, le savoir va induire un pouvoir. La hiérarchisation existe et pourra être définie par le poids de chacun des acteurs dans le processus de décision (le dit poids dépendant grandement de la légitimité accordée du point de vue des savoirs ou des valeurs…).

Parmi ces acteurs, certains sont nommés en tant qu'experts par l'institution. Censés éclairer le processus de décision sans y participer activement, avec en outre une influence circonscrite en valeurs, ces individus témoignent de leurs connaissances (avec un statut pourtant supérieur à celui des autres « témoins »). L'attachement de ces experts à une discipline scientifique n'est pas pour rien dans leur reconnaissance. Face à eux, les juges professionnels font état d'une autre forme d'expertise par leur maîtrise du droit et leur statut hiérarchiquement supérieur. Ils ne sont pourtant pas majoritaires dans le processus décisionnel et leur expertise est confrontée au dépaysement des profanes.

Nous avons déjà évoqué que la décision de culpabilité n'était pas seule en jeu dans le procès, et que la peine était centrale. Tout ce que nous avons déjà pu dire pour le moment tend à

orienter notre position vers une importance majeure de la dangerosité dans le choix de la peine. Dans la partie précédente, nous avions montré qu'elle intervenait selon des critères reconnus et attendus comme ceux de la schizophrénie ou de la psychopathie, mais nous avons aussi dû reconnaître que les frontières qui la séparaient de la non dangerosité étaient plus floues qu'elles n'y paraissaient, et que des éléments « sociaux » pouvaient être pris en compte d'une façon plus officieuse. Nous avons aussi vu que sur un tel sujet, profanes et professionnels des sciences psychiques n'étaient pas toujours d'accord. Mais la dangerosité n'est pas juste une affaire de diagnostic, elle pose aussi des questions d'ordre éthique ou politique comme celles du traitement ou de la gestion des individus dangereux. Ces solutions peuvent prendre en compte, ou non, la responsabilité de ces individus vis-à-vis de leurs actes. Ces questions sont d'autant plus épineuses que l'évaluation de la dangerosité elle-même est sujette à caution : si l'on a l'impression qu'elle est un espace réservé aux spécialistes, force est toutefois de constater que chacun peut avoir un avis sur elle[792]. Il est donc capital d'interroger la façon dont va évoluer le rapport de force entre les différents acteurs sur ce sujet spécifique où l'enjeu est fort, où tous les acteurs sont susceptibles de se sentir concernés et capables, et sur lequel pourtant les avis divergent tant dans l'évaluation que dans le traitement idéologique.

La dangerosité : objet d'expertise ?

Science, politique et expertise scientifique

L'intérêt pour la façon dont les connaissances sont produites, et par là même, la mise en cause du caractère autonome du champ scientifique date des années 1960 et 1970. En plus de la tendance que nous avons déjà détaillée autour des travaux de Marcuse et Habermas[793], il

[792] Voir la partie sur la perception institutionnelle du risque.

[793] Cette première tendance est notamment isolée par Céline Granjou dans : « L'expertise scientifique à destination politique », *Cahiers internationaux de Sociologie*, vol. 1, n°144, 2003, p. 175-183. Habermas expose la démarche scientifique comme prolongement de l'action rationnelle en finalité de Weber. Bien qu'étant au service d'une domination, cette démarche se présente comme simplement rationnelle, donc apolitique. Outre cette apparente neutralité, la démarche scientifique est socialement acceptée à cause du lien qui la rattache théoriquement au progrès en matière de productivité et de bien-être. Contre cette acceptation, la critique d'Habermas et de Marcuse insiste sur la domination cachée induite et renforcée par la science, au bénéfice du mode de production capitaliste. Habermas, J., op. cit ; Marcuse, H., op. cit.

convient de s'attarder sur le courant de recherche anglo-saxon « Sciences and Technology Studies » (STS [794],) dont la représentante moderne la plus connue est Sheila Jasanoff.[795]. Ce courant insiste sur les relations de la science à son environnement, et notamment ses conditions de possibilité[796]. Jasanoff développe le concept de co-production pour désigner un phénomène de production qui ne résulte ni tout à fait de la science, ni tout à fait de son environnement mais bien de l'interdépendance des deux. Callon[797] explique d'ailleurs que la solidité de la science est renforcée par sa capacité à intéresser les autres acteurs du réseau, constitué parmi d'autres, de pairs scientifiques qui vont reprendre les données pour les critiquer ou les mobiliser dans une optique cumulative, et de membres de l'administration politique ou économique qui dans l'attente de résultats, contribueront au financement de l'entreprise scientifique. Duclos[798] parle à ce sujet d'une inféodation de la science à la logique administrative.

Jasanoff dégage deux courants de STS s'inscrivant dans l'optique de co-production[799]. La conception constitutive s'attache à la façon dont les connaissances perdurent, sont reprises et agissent comme des cadres de perception dans lesquels s'inscrivent les autres connaissances ou innovations. À l'opposé, la conception interactionniste repose davantage sur le conflit épistémologique entre les éléments scientifiques et contextuels, et aux rapports de force entre eux. Dans l'exemple de Duclos, la forte commande d'expertises des administrations et la production directe de données par certaines d'entre-elles tend à déplacer l'orientation scientifique vers une « épistémologie décisionnelle ou régulatoire »[800]. Dans chacun de ces sous-courants, la production scientifique est envisagée comme le résultat de l'interaction entre science et société. Parallèlement, ces productions sont pensées comme génératrices d'ordre à l'intérieur et à l'extérieur du champ scientifique. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que le droit joue un rôle non négligeable dans cette entreprise, jusqu'à devenir un sujet d'étude majeur

[794] Mis en avant par Pierre-Benoît Joly (« La fabrique de l'expertise scientifique : contribution des STS », *Hermès*, n°64, 2012, p. 22-28), et Jerôme Pelisse dans son introduction à l'ouvrage qu'il a coordonné sur l'expertise judiciaire (Pélisse, J., Protais, C., Larchet, K. & Charrier, E., op. cit., p. 5-25).
[795] Jasanoff, S., "Ordering knowledge, ordering society", in *States of knowledge: the co-production of science and social order*, New-York: Routledge, 2004, p. 13-45
[796] Collins et Evans situent ce mouvement « deuxième vague » des « sciences studies ». Celui-ci se caractérise notamment par une perspective constructiviste. Collins, H. & Evans, R., *Rethinking expertise*, University of Chicago Press, 2007.
[797] Callon, M. (dir.), *La Science et ses réseaux. Genèse et circulation des faits scientifiques*, Paris : La Découverte, 1988
[798] Duclos, D., « La science absorbée par la commande administrative », in Theys, J. & Kaloara, B., *La terre outragée*, Paris : Diderot, 1998, p. 199-220
[799] Op. cit.
[800] Duclos, D., « La science absorbée par la commande administrative », op. cit

pour les STS, mis en avant par Jasanoff elle-même[801]. Science et droit se présentent comme deux institutions normatives et productrices de vérités. En légiférant et en découvrant, elles cadrent non seulement notre imaginaire mais aussi le leur, ce qui pénètre et oriente leurs productions futures. Jasanoff explique ainsi que l'arrêt Daubert aux États-Unis, qui statue sur la recevabilité des preuves en cour de justice, a été composé à partir d'une certaine idée des juristes de ce qui constitue la bonne science (se résumant à la part la plus expérimentale). Au-delà de la porosité évidente entre les deux systèmes, l'auteur remarque que l'arrêt en question a des conséquences qui ne sont pas seulement juridiques dans la mesure où il incite et réprime certaines expertises, et par là, un certain type de science.

Dans les deux perspectives envisagées, celles d'Habermas et des STS, la science est insérée dans un dispositif social qui tend à modeler ses productions. Elle répond à des enjeux qui la dépassent et les données produites sont susceptibles d'être utilisées pour prendre des décisions politiques ou même construire des objets de consommation. L'expertise scientifique est une illustration majeure de ces relations. Elle s'affirme par la production d'un savoir temporaire répondant à des questions posées par des instances non scientifiques, selon un agenda spécifique[802]. La figure du mandant[803] est ainsi constitutive de la situation d'expertise, scientifique ou non. C'est elle qui fournit la demande et donc le cadre de l'expertise. La question est posée en ses termes et en certaines circonstances, on pourra parler de manipulation des experts[804]. Souvent, le mandant n'est autre que l'État, parfois il pourra s'agir d'acteurs économiques ou de groupes de pression. La caractérisation politique de la demande est donc un élément essentiel de compréhension de l'expertise.

L'expertise scientifique est donc une portion de la science qui présente la particularité d'être dépendante d'une demande politique. De ce fait, sciences académiques et expertises ne répondent pas aux mêmes règles de production : la finalité et la temporalité sont différentes[805]. Au contraire de la pratique académique, l'expertise se déploie sur un temps court fixé en amont par le mandant (extérieur au champ scientifique), et satisfait une vocation

[801] Jasanoff, S. (traduite et présentée par Leclerc, O.), *Le droit et la science en action*, Paris : Dalloz, 2013
[802] Lima distingue deux types d'acteurs : les producteurs de l'expertise (qui peuvent être professionnels ou amateurs) et les utilisateurs, qui ne sont pas nécessairement les commanditaires. Lima, L., « Les frontières de l'expertise », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 1, n°126, 2009, p. 149-155
[803] Trépos, J-Y., *Sociologie de l'expertise*, Paris : PUF, 1996
[804] Ibid. À l'opposé, l'expert peut résister à cette manipulation et même influer à son tour sur la construction du cadre.
[805] Maxim, L. & Arnold, G., « Entre recherche académique et expertise scientifique : des mondes de chercheurs », *Hermès*, n°64, 2012, p. 9-13

pragmatique : répondre à une question pour faciliter une prise de décision[806]. Comme elle est attachée à un cas particulier, la contribution de l'expertise n'est pas généralisable d'un point de vue scientifique (même si on peut imaginer que juridiquement, elle puisse faire office de jurisprudence, la logique reste différente). En conséquence et aussi scientifique soit-elle, la perspective envisagée ne peut être cumulative. En outre, du fait de cette demande, l'objectivité de la démarche ne peut être la même. Roqueplo[807] postule que l'objectivité n'est concevable que si une controverse est possible (les éléments les plus solides scientifiquement émergeront des critiques réciproques des scientifiques, laissant de côté les aspects les plus idéologiques), ce qui est plus difficilement le cas en situation d'expertise. Aussi, le cadre de l'expertise amène les experts à être formels, c'est-à-dire à dépasser leur niveau de certitude, ce qui s'oppose selon lui à l'objectivité. Nous pensons toutefois que parce qu'elle est une figure exagérée – ou bien parce qu'elle paraît davantage institutionnalisée − l'expertise scientifique peut faire apparaître les non-dits de la pratique scientifique, à la manière d'un miroir déformant.

Le rapport de l'expertise à son environnement nous oblige aussi à interroger sa réception par les profanes. Les travaux sur le risque environnemental ont mis en exergue la méfiance des citoyens et leur rôle dans l'entreprise critique vis-à-vis de l'expertise[808]. Certains auteurs comme Callon[809] et son exemple des forums hybrides, vont insister sur la légitimité démocratique des citoyens à prendre part à des décisions qui les concernent[810]. Dans ce

[806] Ibid. Les auteurs citent Roqueplo sur ce point.

[807] Roqueplo, P., « L'expertise scientifique : consensus ou conflit », in Theys, J. & Kaloara, B. (dir.), op. cit., p. 183-198

[808] Dans son célèbre ouvrage *La société du risque* (op. cit.), Beck a dévoilé le phénomène de démystification auquel la science serait confrontée. Ce phénomène résulterait d'une conscience des risques inhérents à ce qui était autrefois posé comme des progrès scientifiques, et à l'incapacité de la dite science à y faire face. Cette tendance qui, d'une certaine manière, répond aux perspectives envisagées plus tôt, met en exergue le rôle des citoyens dans cette entreprise critique. Joly explique cette nouvelle méfiance par les diverses crises environnementales et sanitaires qui ont jalonné la fin du XXème siècle, et qui marquent le début de ce nouveau siècle (op. cit). L'appréhension du risque à partir d'une optique environnementale telle que l'a proposée Beck s'avère particulièrement féconde pour cette remise en cause de la suprématie scientifique. Outre la littérature déjà citée dans notre partie théorique, on peut mentionner le colloque international « Les experts sont formels, controverses scientifiques et décisions politiques dans le domaine de l'environnement » tenu à Arc-et-Senans en 1989 avec la participation de Roqueplo, Ewald, Duclos, ou encore Callon (*La terre outragée*, op. cit.). Le sujet est considéré comme porteur et intéresse les sociologues. La perspective envisagée est critique : critique de la science, du monopole de l'expertise, du rôle de l'État et des lobbies économiques notamment. Le monopole étatique des expertises sur le nucléaire est dénoncé (Roqueplo, op. cit.) tout comme le manque d'indépendance des instances scientifiques censées mesurer les risques.

[809] Callon et al., *Agir dans un monde incertain*, op. cit.

[810] La perspective de Collins et Evans paraît plus nuancée que celle de Callon, en premier lieu parce qu'ils insistent sur une démarcation de nature verticale entre les experts et les autres. Pourtant, ils estiment aussi que les citoyens doivent prendre part aux décisions qui les concernent, y compris lorsqu'elles sont techniques. Ils postulent ainsi qu'il est possible pour des profanes d'arriver à un certain niveau d'expertise (nommée expertise

contexte, la critique dépasse la pratique scientifique pour occuper le terrain de la participation politique[811].

Néanmoins, dans une société gouvernée par la peur, si la méfiance envers la science est réelle, la demande qui la concerne est d'autant plus prégnante[812]. Les données qu'elle fournit sont instrumentalisées à des fins de gouvernance, en même temps qu'elles sont légitimantes, même si la contestation passe aussi par la contre-expertise. En proposant des réponses scientifiques à des situations d'incertitudes, les expertises rendent le réel plus maitrisable et d'une certaine manière moins incertain. La littérature a pourtant montré que sur de tels sujets, la science était loin d'apporter une réponse claire c'est d'ailleurs pourquoi Beck parle de risques incalculables. La situation d'expertise fait toutefois que les experts sont amenés à être plus formels dans leurs discours qu'ils ne le sont réellement[813]. Outre l'obligation pour les politiques de justifier leurs décisions et donc de partager la responsabilité, on peut aussi poser l'hypothèse d'une capacité des experts, comme groupe semi-professionnel − à se rendre indispensables[814].

Les expertises judiciaires

Finalement ce rapport entre science et politique sur les questions des risques environnementaux n'est pas si différent que celui du rapport savoir / pouvoir qui parcourt l'œuvre de Foucault. Les sciences humaines et sociales ont été utilisées pour justifier le contrôle des populations, théorisant sur leur dangerosité ou plus récemment sur le risque qu'elles incarnent[815]. Une différence majeure est que pour le risque de délinquance phobogène, les profanes se sentent à la fois concernés et compétents sur cette question ; bien plus que dans le domaine environnemental où finalement la légitimité repose sur la dimension démocratique et non sur la compétence dans l'appréhension du risque. Aussi, dans le cadre

---

interactionnelle) qui leur permettrait de comprendre les enjeux et de participer au débat (sans toutefois être capables de produire de la science). Les auteurs insistent sur le rôle des sciences sociales dans cette entreprise de facilitation de la participation citoyenne. Collins, H. & Evans, R., op. cit.

[811] Aussi, la demande profane d'une autre forme d'expertise ne va pas nécessairement dans le sens d'une neutralité ou objectivité scientifique, elle peut tout simplement valoriser l'engagement critique des scientifiques. En revanche, chez Collins et Evans, l'engagement des chercheurs en sciences sociales permettra d'aider les citoyens à distinguer les experts valables des autres. Op. cit

[812] Lima, L., op. cit.

[813] Roqueplo, P., op. cit.

[814] Cette dernière hypothèse est évoquée par Trépos (op. cit.), sous le vocable : « effet barbe à papa ».

[815] Le cours sur les anormaux de Foucault dont nous avons déjà parlé en est une démonstration.

des procès d'assises, les rapports de force sont différents : les faibles peuvent se situer aussi bien du côté des parties civiles que du côté des accusés. On ne combat pas l'État qui cacherait la réalité des risques ou une multinationale qui multiplierait les profits au détriment de la sécurité des citoyens. La cible est un individu particulier qui, la plupart du temps, dispose de peu de ressources pour se défendre contre le processus d'évaluation des risques et de jugement. La situation paraît aussi moins complexe que dans le domaine environnemental. En effet, chacun estime plus simple d'avoir un avis sur « les gens » que sur le niveau de radioactivité raisonnable. L'expertise scientifique reste toutefois nécessaire dans les procès s'assises et nous avons vu la façon dont la psychiatrie avait pu s'en assurer.

Si l'on reprend l'optique de Beck, les risques environnementaux sont globaux et incalculables, ce qui n'est pas le cas des risques de délinquance phobogène. En théorie, ceux-ci peuvent être saisis par la statistique, comme l'a fait la technique assurantielle pour les accidents du travail par exemple. L'usage des statistiques pour les expertises judicaires est toutefois loin d'aller de soi. En effet, nous avons montré que les tables actuarielles ne sont presque pas utilisées en France et les experts psychiatres et psychologues mobilisent une perspective clinique. Pour le dire autrement, ces sciences, que certains qualifient de « subjectives », usent d'outils non standardisés pour fournir les informations nécessaires à la prise de décision des juges. Tout ceci nous laisse penser que le doute est envisagé d'une façon particulière et différente des expertises scientifiques environnementales que nous venons d'évoquer.

Bien sûr, quelle que soit la science mobilisée, l'expertise produit un discours de vérité[816], engendrant des effets d'influence pour les décideurs. Trépos montre toutefois que discours de vérité n'est pas synonyme de réalité, et qu'il s'agit bien plus dans le cas des expertises – au contraire de la science académique – à la mobilisation de scénarii vraisemblables[817]. En effet, l'expertise est censée produire de l'ordre là où la situation est problématique et incertaine. Pour cela elle est forcée de modéliser et donc d'une certaine manière, de simplifier la réalité afin de la rendre intelligible. L'interprétation vraisemblable est donc une fiction qui se

[816] Trépos, J-Y., op. cit.
[817] La question de l'influence du caractère vraisemblable d'un discours en situation de justice a été esquissée par Le Floch et Villejoubert autour du concept de « plausibilité » (Le Floch, V. & Villejoubert, G., « Il y a sans doute des contextes et des explications qui paraissent plus plausibles que d'autres », in Abdellaoui, S. (dir.), *L'expertise psycholégale : Enjeux, réalités et nouvelles perspectives*, Paris : L'Harmattan, 2012, p. 107-118).

transforme en réalité une fois l'expertise entendue et la décision prise[818]. Il est probable que le type de discipline mobilisé ait une influence sur la vraisemblance de l'histoire présentée. Au-delà des différences d'influence entre sciences, dérivées du crédit dont elles disposent auprès des profanes, nous postulons que les sciences humaines et encore plus particulièrement quand elles adoptent une perspective clinique[819], produisent un discours susceptible de plaire à leur audience parce qu'intelligible cognitivement et socialement.

Si cette perspective clinique s'impose en France, on pourrait toutefois imaginer poser des questions plus généralistes à la psychologie comme à la psychiatrie, sur les phénomènes en jeu (sans nécessairement qu'une perspective remplace l'autre d'ailleurs). Ce positionnement serait alors celui d'une expertise de recherche. Son usage reste marginal dans les procès (par exemple, un anthropologue qui viendrait s'exprimer sur telle tribu à laquelle appartiendrait l'accusé ou un sociologue spécialiste du hooliganisme), mais il faut reconnaître que le procédé cognitif qu'elle implique, pose différentes questions notamment du point de vue de la répartition des pouvoirs entre juges et experts : à qui doit revenir la tâche de faire le lien entre les connaissances générales et la situation particulière à juger ? Qui doit faire la synthèse des différents savoirs exposés devant la cour ? La perspective générale présenterait aussi l'avantage (ou l'inconvénient) de correspondre plus finement aux codes scientifiques, énonçant en conséquence des éléments plus fiables, mais qu'il faudrait dans un second temps traduire ou adapter à la situation jugée.

Lorsque les jurés et présidents sont interrogés sur l'intérêt des expertises, ils insistent globalement sur l'argument de la compréhension du passage à l'acte. Cette compréhension qui semble « plaire », est justement permise parce que l'optique clinique rattache le savoir à

[818] Le Goff, J-L., « Valeur et validité de l'expertise : entre fiction et hyperréalité », texte non publié.

[819] Les études portant sur les effets des deux types d'expertises, clinique versus recherche, montrent que les expertises cliniques tendent à avoir un rôle plus favorable à l'accusé (Charest, C. & Alain, M., « Les attributions de jurés potentiels suite à différents rapports d'expertise psychologique », *Psychologie Française*, vol. 40, n°3, 1995, p. 303-310). Ce phénomène est intéressant dans la mesure où les auteurs expliquent ce rôle favorable par la mobilisation de plus d'explications externes avec l'expertise clinique qu'avec l'expertise de recherche. Ce résultat est presque contre-intuitif au regard de la psychologisation qu'on pourrait attendre venant d'une perspective clinique. Cela montre en tout cas, le caractère potentiellement hybride des expertises cliniques, qui parce qu'elles sont les seules à entrer en jeu, accordent une part importante à la biographie de l'accusé. Cela montre aussi la volonté d'individualiser les peines. Toutefois, ce résultat ne devrait pas nous amener à considérer que les expertises cliniques sont positives pour tout le monde, ni que les individus sont égaux vis-à-vis d'elles. Nous avons déjà vu comment certains éléments y compris biographiques pouvaient s'avérer défavorables. Bien qu'elle soit individualisée, l'expertise clinique n'est pas moins discriminatoire que les modes d'appréciation plus informels. Postuler le contraire est symptomatique de « l'illusion de principe » qui veut qu'en République, on soit tous égaux (et que la justice s'applique à tous de la même manière). Sur ce point, voir Lianos, M., « Je est un autre », op. cit.

l'individu particulier qui est présenté. Néanmoins, même si l'expertise s'attache à une situation problématique particulière, l'explication générée − par les sciences sociales − se voudra explicative d'une manière globale[820] et intégrera une diversité de matériaux (pouvant inclure les positions de chacun des protagonistes)[821].

L'expertise peut toutefois difficilement être formelle compte-tenu de ses outils et des incertitudes inhérentes à son objet humain disposant de marges de manœuvre (c'est pourquoi nous insistions sur la dimension vraisemblable du discours de vérité). Il est fort probable que ces incertitudes réelles ou perçues se répercutent sur les effets produits par ces expertises (parallèlement au sentiment d'expertise des juges). En outre, bien qu'elles produisent un discours savant et qu'elles répondent à une situation problématique, les expertises psychologiques et psychiatriques ne sont qu'un des aspects du jugement et de l'estimation de dangerosité elle-même.

Le jury n'est pas lié par l'expertise et sa décision peut aller tout à fait à l'encontre du jugement de l'expert. Dumoulin[822] explique par exemple que le droit a toujours cherché à circonscrire le pouvoir des experts en inscrivant les expertises judiciaires dans un cadre strict de soumission, les informations produites étant mises à disposition du juge et à aucun moment ordonnatrices. Les experts sont d'ailleurs jugés par les magistrats sur la base de leur capacité à répondre strictement à la mission et donc à savoir rester à leur place[823]. Dans cette perspective, le modèle de fonctionnement idéal serait celui « décisionnaire » qui permettrait au magistrat hiérarchiquement supérieur, de prendre en définitive la décision quelles que soient les conclusions de l'expert (ici en position subalterne[824]). L'auteur explique toutefois que la réalité est plus nuancée. Elle distingue des situations où le magistrat va piocher certains éléments dans l'expertise[825], des situations où il va l'utiliser à postériori pour justifier sa

[820] Même s'il est probable que cet état de fait résulte de l'absence d'expertises de recherche. Le questionnement autour de la possibilité épistémologique de généralisation nous semble assez propre aux sciences sociales. Il est encore plus flagrant en situation d'expertise.
[821] Cet exemple nous est donné par Trépos qui reprend le travail de Théry sur les expertises lors des procédures de divorce. L'expert produit une mise en récit de l'itinéraire familial qui inclut les positions et les dires des différents acteurs : « *Le montage, en un seul récit, des différents récits, faire apparaître la conclusion de l'expert comme découlant naturellement de l'itinéraire familial* » (Trépos, J-Y., op. cit, p. 53).
[822] Dumoulin, L., « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et Société*, n°44-45, 2000, p. 199-223
[823] Dumoulin, L., *L'expert dans la justice, de la genèse d'une figure à ses usages*, Paris, Economica, 2007
[824] Ibid.
[825] Cet art de la pioche est aussi à l'honneur dans le travail de Fernandez et al. sur l'utilisation des expertises psychiatriques en cour correctionnelle. Avocats, procureurs et juges réutilisent certains passages en fonction de leurs intérêts. Fernandez et al., op. cit.

position, ou bien encore des situations où c'est l'expertise elle-même qui lui impose la décision. En définitive, Le rapport d'expertise va se présenter tantôt comme une ressource, tantôt comme une contrainte pour le magistrat, la qualité de l'impact de l'expertise dépendant de sa capacité à présenter des certitudes.

Chauvaud a quant à lui montré que, historiquement, les expertises avaient pu acquérir le statut de preuves dans le cadre des procès[826]. Il explique ainsi comment la preuve expertale et technique en est venue à dépasser la preuve testimoniale (ou morale), la place accordée aux experts dans les tribunaux résultant finalement d'une valorisation de la technique et d'une rationalisation – ou scientifisation − du processus judiciaire. Les experts sont amenés à interpréter des indices qui constituent des preuves (c'est autant l'indice que l'interprétation de l'expert qui va déterminer ce statut). Ils opèrent ainsi un traitement technique des indices tandis que le traitement judiciaire et moral est laissé au juge. La supériorité du juge est instituée, et c'est lui qui prend la décision finale en suivant ou non l'avis de l'expert. Le rapport de l'expertise à la question du doute mérite toutefois d'être posé : par son travail, l'expert contribue à réduire l'incertitude inhérente à la situation de jugement, et a donc vocation à faciliter le travail du juge. Pour cela, il doit être capable de s'abstenir si sa science ne lui permet pas de conclure, et donner au juge des indications quant à son niveau de certitude. Bien sûr, la discipline mobilisée va jouer sur le doute en question, de même que la technique en cause. Les sciences dures sont plus à même que les sciences humaines d'afficher de telles certitudes[827], même si des différences existent aussi au sein de chaque science en fonction des outils utilisés. Sur ce point, des procédés modernes tels que les empruntes génétiques ou les prélèvements ADN se présentent comme difficilement réfutables[828]. Mais même dans ces cas là où le doute est quasi-inexistant, le glissement vers la culpabilité doit

[826] Chauvaud, F., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXème et XXème siècle* (avec la collaboration de Dumoulin, L), Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003

[827] Dumoulin, L., *L'expert dans la justice*, op. cit.

[828] Il est intéressant de noter que même dans ces cas spécifiques, une controverse est possible, aussi parce que la science et la technique évoluent sur ces sujets comme pour les autres. Concernant le cas américain, Jasanoff explique ainsi qu'après la période d'euphorie qui a suivi les découvertes majeures sur l'ADN et leur application en cour de justice, une phase plus critique a suivi (Jasanoff, S., *Science at the bar: law, science, and technology in America*, Harvard : Harvard University Press, 1995). Cette dimension a été facilitée par le modèle judiciaire américain où chaque partie – l'accusation comme la défense − doit présenter ses propres experts, donnant lieu à des « batailles » d'experts. Elle cite par exemple le cas du procès d'O. J. Simpson, où les deux parties faisaient un usage différencié de l'ADN. Plus récemment et adapté au contexte français, nous avons assisté à une conférence où un spécialiste en criminalistique faisait état du retard français, notamment dans la prise en compte de l'ADN mitochondrial. Selon ses dires, le transfert des connaissances sur l'ADN du champ scientifique aux cours de justice se fait attendre, et surtout, il risque d'invalider de nombreux jugements précédents (Lezeau, T ., « La preuve scientifique dans le procès pénal », 13 Mai 2015, Université de Rouen). Il est toutefois très intéressant de noter que ce débat n'est apparu à aucun moment dans nos entretiens. Nous l'interprétons comme un signe de la confiance envers l'ADN.

être opéré par le juge. Il est toutefois utile de se demander quelle est sa marge de manœuvre réelle face à de telles informations.

Le cadre de l'expertise fait qu'elle n'est pas censée avoir ce statut, surtout pour ce qui concerne les expertises psychologiques et psychiatriques. C'est d'ailleurs pourquoi les expertises du procès d'Outreau ont été décriées. En instituant la parole des enfants comme crédible, elles ont transformé leur témoignage en preuve de la culpabilité des accusés[829]. À cela s'est ajoutée la description dans les expertises psychologiques des accusés de personnes capables du crime eu égard à leurs traits de personnalité :

> *« L'affaire d'Outreau, pendant trois ans, quatre ans, ces gens là on leur a dit vous êtes coupables. Coupables pourquoi ? Parce que les experts ont dit que vous étiez coupables, c'est absolument terrible, les experts psychiatres et psychologues. Alors les psychologues des enfants, ils ont tous dit que les enfants étaient crédibles, qu'ils ne pouvaient dire que la vérité, et les experts psychiatres des adultes et certains psychologues des adultes, se sont mis à aller dans le sens des psychologues pour enfants, et se sont mis à dire, oui monsieur untel ou untel a des traits de personnalité que l'ont retrouve chez les agresseurs sexuels, et donc à partir de là, la défense était extrêmement difficile, si ce n'est que finalement on a quand même réussi à les faire acquitter […] Je vois par exemple dans l'affaire d'Outreau, immaturité ou égocentrisme sont des caractéristiques que l'on retrouve paraît-il chez les agresseurs sexuels. Immaturité, il y a la moitié de la population qui est immature, égocentrisme c'est l'autre moitié, alors pour peu que les deux moitiés se chevauchent un peu, vous voyez le nombre d'agresseurs sexuels que ça peut faire, donc ça c'est du n'importe quoi. Il y a des choses qu'on retrouve souvent, il faut vraiment s'en garder d'en tirer des conséquences […] Dans la question du juge, c'était monsieur untel ou madame untel présente-il les traits de personnalité qu'on retrouve chez un agresseur sexuel ? Réponse : oui, mais ils auraient dû préciser que ça ne suffit pas pour faire un agresseur sexuel ».* Avocat 5

Foucault avait lui aussi anticipé ce problème quand il estimait que l'expertise venait doubler le crime[830]. Cette disposition a été confirmée par les études de psychologie sociale interrogeant le statut réel des expertises psychologiques dans les procès d'assises. Marcoux et

[829] À noter que depuis le scandale provoqué par cette affaire, experts et présidents sont plus prudents sur cette question : « *Justement, avant Outreau, il était souvent demandé si le discours était crédible, et par une dérive sémantique et bien le terme de crédibilité a presque été associé au terme de vérité. Or un discours peut-être absolument crédible et faux […] Donc ils ont supprimé cette question ».* (Expert psychologue 1). Cet élément apparaît aussi dans la thèse de Saetta (op. cit.). Selon lui, ne pas se prononcer sur la crédibilité devient pour les experts psychiatres, une règle expertale.

[830] Foucault, M., *Les anormaux*, op. cit

Alain[831] ont montré que l'impact d'une expertise défavorable psychologique de l'accusé était bien plus important quand les preuves n'étaient par ailleurs pas irréfutables, et donc la situation incertaine. Reprenant cette optique, Bordel et al.[832] ont montré qu'en plus d'avoir une influence sur la détermination de la responsabilité subjective (mesurée par la peine), l'expertise psychologique avait aussi une influence sur la responsabilité objective (culpabilité) de l'accusé. Il semble ainsi qu'elle puisse agir comme élément de preuve alors là même que ce n'est pas son rôle (notamment de fournir les éléments pour individualiser la peine), que cet état de fait n'est pas reconnu comme tel et surtout, qu'il n'est en aucun cas légitime au regard de l'idéologie de la justice. Plus précisément, et selon les résultats apportés par l'étude, cela sous-entend que les sujets de l'expérience considèrent les accusés plus coupables (au sens de la responsabilité objective) lorsqu'ils ont été confrontés à une expertise défavorable. Les auteurs estiment de ce fait, que « *l'accusé capable dans l'examen de sa personnalité, peut aux yeux des jurés et après intervention de l'expert psychologue, devenir coupable* [833]». Nous avons d'ailleurs confirmé cet aspect en 2009 dans notre mémoire de psychologie[834], dans lequel nous avions interrogé le contenu de l'expertise susceptible d'avoir un tel effet. Les résultats principaux qui ont été repris dans la partie précédente de la thèse, mettent en avant le rôle du casier judiciaire et des concepts de schizophrène et de psychopathe.

C'est finalement le scénario vraisemblable de Trépos[835] qui apparaît dans cet effet paradoxal de l'expertise. Ce scénario est par ailleurs considéré comme vraisemblable parce qu'il fait appel à une réalité avec laquelle les jurés et juges sont familiers, les uns parce qu'ils en ont fait personnellement l'expérience dans leur cadre professionnel, les autres parce que leur représentation sociale du problème construite par les médias notamment, est congruente avec cette interprétation qui leur est présentée par l'expert. L'approche de Cicourel autour des savoirs de sens communs tournés vers l'action, s'avère ainsi très pertinente pour saisir l'impact potentiel des expertises. Nous avons déjà évoqué l'inégalité des disciplines scientifiques et donc des expertises sur la question du doute. La crédibilité des expertises ne repose cependant pas que sur ces aspects. Jasanoff[836] en distingue trois – les connaissances,

---

831 Marcoux, S. & Alain, M. « L'influence du rapport d'expertise psychologique sur les perceptions de jurés potentiels. », *Science et comportement*, vol. 22, n°1, 1992, p. 1-12

832 Bordel, S., Vernier, C., Dumas, R., Guigouain, G. & Somat, A., « L'expertise psychologique, élément de preuve du jugement judiciaire ? », *Psychologie Française*, n°49, 2004, p. 389-408

833 Ibid, p. 403.

834 Grosini, M., *L'influence du contenu de l'expertise psychologique sur l'attribution de responsabilité objective*, op. cit.

835 Op. cit.

836 *Le droit et la science en action*, op. cit.

les personnes et la structure – ce qui lui permet de dégager une typologie des expertises en fonction des contextes nationaux. Selon elle, tandis que l'approche états-unienne tend à valoriser une certaine idée des connaissances et de la « bonne science », et que la position britannique insiste sur la qualité des experts en tant que personnes, les allemands vont promouvoir le contexte et par là s'assurer de la représentativité des experts entendus.

En plus des variantes nationales, cette typologie a le mérite de dégager des critères opérationnels pour l'analyse de toute forme d'expertise, y compris les expertises psychiatriques et psychologiques. Leur crédibilité l'une vis-à-vis de l'autre doit être questionnée, de même que celle qui les confronte à d'autres types d'expertises, notamment aux expertises invoquant des méthodes plus expérimentales. La crédibilité des connaissances et le pouvoir qui leur est associé dépend comme nous l'avons déjà dit d'un rapport de force. Ce rapport existe aussi à l'intérieur d'une même discipline et du groupe d'experts constitué. Les experts ne sont pas perçus comme égaux du point de vue des compétences, ce qui va, à notre sens, jouer sur l'influence de leur production. Enfin, les conditions de production de l'expertise qui dépendent finalement moins des pratiques personnelles des professionnels que de la façon dont l'institution judiciaire les a cadrées, sont fondamentales : la rémunération des experts, l'existence de contre-expertises, ou la temporalité de la procédure vont jouer sur la réception de l'expertise. La façon dont ces savoirs vont se voir investis de formes de pouvoir rejoint la seconde perspective théorique que nous avions envisagée, où l'expertise et le risque jouent le rôle d'outils de gouvernance. Plus que le rappel au sens commun, ce serait alors la mobilisation d'un savoir perçu comme légitime qui orienterait jurés et magistrats dans un certain sens. L'argument de la crédibilité différenciée, mêlé à celui de l'existence d'un doute nous permettra toutefois d'apporter plus de nuances à notre propos.

Nous avons donc deux hypothèses contradictoires sur le rôle de l'expertise : ou bien, elle est un élément parmi d'autres, ou bien elle se transforme en preuve quitte à réduire la marge de manœuvre des juges. Bien sûr cela dépend du degré de certitude affiché par l'expertise, du crédit accordé à l'expert mais aussi de la question à laquelle il répond dans son compte-rendu. Sur ce point, ce détour par Chauvaud qui nous aura obligée à considérer la multiplicité des indices dans le cadre d'un procès, s'avère très utile. Loin des situations expérimentales en jeu dans la littérature de psychologie sociale que nous avons citée, la réalité est autrement plus complexe. Dans les situations où l'accusé n'aurait pas avoué, pour qu'il se trouve à être jugé, il faut que les preuves à charge aient été jugées suffisantes par le juge d'instruction (qu'il

s'agisse de preuves matérielles ou de témoignages). Aussi, la question de la culpabilité de l'accusé n'est pas la seule à être posée, ou tout du moins il existe différents degrés d'implication dans un crime au-delà de la seule participation matérielle. Si tel crime n'équivaut pas à telle peine, c'est parce qu'on estime qu'il y a différents types de viols, de meurtres et que la culpabilité morale n'est pas la même pour chacun. C'est à cet effet que sont entendues les parties civiles. Il s'agit ici d'estimer le dommage moral engendré par le crime. L'accusé reste à notre sens, la pièce maîtresse de ce dispositif. S'il a commis les faits, il faut savoir pourquoi, ce qui l'a amené à passer à l'acte, à court mais aussi à long terme. Il faut aussi interroger sa volonté dans la commission du crime : était-il responsable de ses actes (article 122.1), mais aussi : était-il en état d'ébriété, l'acte a-t-il été prémédité ? Finalement, questionner son niveau de conscience lors du passage à l'acte et selon une perspective plus globale, interroger sa vie ou plus spécifiquement, considérer la part de détermination sociologique dans son parcours. Ainsi, une enfance malheureuse ou une histoire de vie particulièrement difficile sont des éléments susceptibles d'atténuer la culpabilité morale. Selon une logique de mérite, la peine doit être individualisée et chacun de ces éléments sera pris en compte. La dangerosité est bien évidement une question qui a son importance, et l'individualisation de la peine y répond aussi d'une certaine manière. L'aspect selon nous le plus intéressant est que les deux logiques de culpabilité morale et de dangerosité ne vont pas nécessairement dans le même sens ; certains éléments, tels l'histoire de vie ou les troubles psychologiques pouvant à la fois passer pour des excuses du crime et des signes de dangerosité.

Pour répondre à toutes ces questions, différents acteurs entrent en jeu. Les experts psychologues et psychiatres sont en théorie absents de la prise de décision, même si les éléments d'information qu'ils fournissent sont censés faciliter la décision en question. Nous avons vu que la réalité était plus complexe. Au-delà du recueil d'informations, les experts sont amenés à prendre position, et une certaine responsabilité en découle, surtout en matière de dangerosité. Une expertise leur est reconnue du fait de leur ancrage scientifique, de leur spécialisation et de la forte incertitude qui règne sur ces questionnements à fort enjeu. Cette expertise est aussi susceptible d'être mise en cause parce que les sciences paraissent subjectives, que les experts ne sont pas toujours compréhensibles et aussi parce le jugement, même quand il s'applique à la dangerosité, paraît tantôt matière juridique tantôt affaire de « bon » sens (ou sens commun). Sur cette prise de décision, les experts peuvent apparaître comme des concurrents aux magistrats dont la légitimité est juridique, et aux jurés dont la

légitimité est démocratique. Il est tout à fait concevable que les juges préfèrent garder une certaine liberté dans l'exercice du jugement, et ne pas être liés par l'avis d'un psychiatre ou d'un psychologue, aussi expert soit-il. D'ailleurs, sur la question du jugement et de l'établissement de la peine, les juges professionnels sont crédités d'une autre forme d'expertise (davantage reconnue par l'institution).

Déjà pour Trépos[837], l'expertise n'indiquait pas nécessairement le rattachement du dit expert à la science. Il pouvait dans un sens restreint, être un professionnel appelé pour résoudre une situation jugée problématique (en dehors du contexte professionnel classique). Il pouvait aussi dans une acception plus large, être un professionnel maîtrisant particulièrement son art, l'expertise étant dans ce cas synonyme de compétences. Si la seconde optique peut paraître trop englobante, c'est néanmoins celle que nous allons retenir, notamment parce qu'elle permet la comparaison avec les experts scientifiques présents lors du procès, et la distinction d'avec les jurés. Nous l'avons montré, si la compétence des jurés populaires est mise en cause, c'est avant tout parce qu'on considère que l'acte de jugement et le droit nécessitent une certaine expertise. Le fait d'être un véritable professionnel ne peut toutefois suffire à caractériser la situation. Ils ne sont en effet pas n'importe quel type de professionnels. L'expertise accordée à nos magistrats est en premier lieu une maîtrise technique du droit, dans un champ qui reconnaît et valorise cette expertise comme supérieure aux autres. Mais elle semble aussi être davantage que cela, comme si de la position de juge émanait une forme de sagesse (ou de son pendant : la responsabilité).

[837] Op. cit.

Experts et juges autour de la dangerosité

Le postulat général de cette thèse est qu'une perception de dangerosité induit un traitement judiciaire différent. Or, comme la dangerosité n'est pas une donnée en soi, elle doit être objectivée à un moment donné, par un ou plusieurs savoir(s). La sentence choisie dépendra finalement du rapport de force entre les différentes formes d'expertise sur cette question spécifique.

Quelles données sur la dangerosité ?

Seuls les experts psychiatres sont interrogés directement sur la dangerosité de l'accusé. Cet aspect figure parmi les questions classiques posées dans la demande d'expertise, l'expert doit donc y répondre dans son rapport. Sur ce point, les experts psychiatres ne répondent pas tous de la même manière selon qu'ils considèrent une forme étendue ou non de leur discipline, et donc de leur domaine d'expertise. La distinction entre dangerosité psychiatrique et dangerosité criminologique est d'ailleurs apparue dans la littérature spécialisée pour délimiter les éléments qui relevaient clairement de la psychiatrie[838]. Compte-tenu de cette distinction qui est largement reprise par ces professionnels, deux possibilités s'offrent aux experts : ou bien ils considèrent que leurs compétences ne leur permettent de répondre qu'à la dangerosité psychiatrique, ou bien ils se pensent légitimes pour éclairer le juge sur la question de la dangerosité criminologique (dans ce cas, la distinction entre les deux formes de dangerosité sert plus à structurer le récit qu'à le délimiter). Selon l'étude par questionnaire effectuée par Pélisse et al, seule la moitié des experts psychiatres interrogés estiment que les questions posées par le magistrat relèvent de leur compétence, contre 38% de « non »[839].

Nous l'avons déjà dit dans la partie précédente, les situations de dangerosité psychiatrique sont rares aux assises, parce que les malades mentaux « psychotiques » constituent une faible proportion des accusés et que, malgré toutes les difficultés associées à l'évaluation de leur discernement, certains sont irresponsabilisés et ne sont en conséquence pas jugés par les cours d'assises. Si l'on considère cette conception restreinte de la dangerosité, ainsi que son usage

[838] La dangerosité psychiatrique se limite au danger qui résulterait de la pathologie mentale de l'individu.
[839] L'échantillon d'expert psychiatres ayant répondu au questionnaire est de 109. Pélisse et al. op. cit.

restreint à la demande officielle, la question de la dangerosité s'avère assez peu légitime comme sujet d'étude en cour d'assises. On sait pourtant que malgré les possibilités de résistance inhérentes au statut des experts psychiatres, ceux-ci ne sont pas vraiment en mesure de refuser d'étendre leur évaluation à la dangerosité criminologique. L'étude par questionnaire de Pélisse et al. montre que seuls 36% des experts psychiatres interrogés refusent certaines questions posées[840]. Notre terrain confirme cette tendance.

> *« Dans les expertises, il y a un peu deux écoles, il y a des psychiatres qui disent, moi je vais répondre au juge, il a une maladie mentale ou bien il n'a pas de maladie mentale et c'est tout, ce qui serait la prudence la plus logique et qui nous maintiendrait dans nos compétences sans risque de dire trop de bêtises, ceci dit aujourd'hui c'est une attitude qui n'est plus tenable et pratiquement aucun expert ne tient ça, c'est très rare qu'une expertise conclut monsieur machin est indemne d'une maladie mentale […] vous ne pouvez plus nous répondre que monsieur machin n'a pas de maladie mentale, il faut aller plus loin quoi et plus personne ne peut se tenir à ça, j'ai un collègue qui en a beaucoup discuté, qui défendait cette idée là, ne pas s'aventurer au-delà de la maladie mentale stricto sensu, à mon sens ce n'est plus possible. Quand vous écoutez des experts célèbres comme C. ou autres, parce que lui il va même plus loin, il dit qu'on peut tout à fait faire des pronostics de dangerosité criminologique en tant que psychiatre. À mon avis, lui il va un peu trop loin […] on peut avoir comme je disais tout à l'heure deux attitudes, soit dès qu'il y a le mot criminologique, dire non c'est pas mon affaire, ou bien d'indiquer, c'est ce que je fais moi, de faire une discussion psychocriminologique où j'indique les éléments psychiques qui concourent à la dangerosité criminologique, mais en indiquant qu'ils ne sont pas exclusifs […] Je vous dis, on peut faire comme le cheval qui refuse de sauter l'obstacle, dire je bloque non, moi je ne le fais pas, j'avoue, j'ai peut-être tord, j'essaye de dire la clinique psychopathologique du sujet permet de dire tel et tel élément mais ça ne clôt pas le débat qui implique d'autres variables, d'autres facteurs qui ne sont pas cliniques, peut-être que c'est un tord et qu'il faudrait se camper et dire non la criminologie c'est pas mon affaire […] Oui, un gars comme C. c'est ce qu'il dit par exemple, il dit moi je suis criminologue, vous savez que la profession de criminologue n'existe pas en France, je pense qu'à mon avis ça va exister. Oui, mais la nature a horreur du vide vous savez dans la mesure où il y a un besoin énorme en termes de criminologie* ». Expert psychiatre 3

> *« Alors il y a la dangerosité psychiatrique évidemment c'est la notre, elle est de l'ordre du pronostic, quand on fait un diagnostic, mais c'est notre métier je veux dire, si on nous dit que, moi j'ai une dame qui est hospitalisée d'office parce que elle jetait des objets depuis le 18ème étage, elle aurait pu tuer quelqu'un, la pathologie psychiatrique était évidente, bon il n'y a pas à hésiter c'est un comportement qui est en relation avec un trouble psychiatrique évident, majeur, qui nécessite des soins. Alors la dangerosité criminologique c'est pas nous, mais c'est vrai qu'on peut souvent donner un éclairage, mais*

[840] Ibid.

on n'en a pas l'exclusivité, là où ça devient beaucoup plus difficile et c'est les cas les plus polémiques c'est quand c'est intriqué. Pratiquement tous les types qu'on expertise entre la prison et l'hôpital ou même uniquement en prison, c'est souvent des intrications complexes entre une part psychiatrique et une part qui ne l'est pas […] il y a deux façons de faire une expertise psychiatrique, il y a une façon restrictive, et une façon extensive. La façon restrictive c'est de dire il n'est pas schizophrène, il n'est pas paranoïaque, il ne m'intéresse pas. Moi ma théorie c'est qu'il faut faire une expertise extensive mais en étant extrêmement précis sur les différents espaces concernés, on ne peut pas parler de la même manière dans un registre psychiatrique, dans un registre psychologique, dans un registre de trouble de la personnalité et dans un registre criminologique ». Expert psychiatre 4

« Bah au départ, mon domaine de compétence c'est la psychiatrie donc c'est d'abord la dangerosité psychiatrique sauf que dans les expertises on ne demande pas seulement la dangerosité psychiatrique, on demande aussi la dangerosité médico-légale ou criminologique. Alors c'est pas forcément mon premier domaine de compétence mais puisqu'on nous le demande, ça a été rappelé d'ailleurs par je ne sais plus quel ministre, Dati je crois, donc je réponds à la question […] Puisque c'est demandé, il faut répondre à la question, ou alors on ne fait pas d'expertise ». Expert psychiatre 5[841]

On voit donc bien les deux domaines de compétences, la façon dont ils sont intriqués, la façon dont la science criminologique s'est immiscée dans les procès sans être une discipline scientifique au sens institutionnel du terme et au final, la façon dont les experts psychiatres ont fini par produire un savoir répondant à la demande des magistrats. Toujours selon l'étude de Pélisse et al, 56% des experts psychiatres qualifient leur pratique d'expertise de criminologique[842]. Ils font selon les termes de l'un d'entre eux, une sorte de bricolage entre les éléments de psychiatrie traditionnelle, les apports de la criminologie et ceux de leur propre expérience d'expert :

« Il y a très peu de malades mentaux dans les gens que l'on voit. Donc il s'agit de bricoler les choses […] il faut que l'on se re-fabrique un néo-langage, des néo-pratiques, que l'on réinvente les concepts, et que l'on en repense un certain nombre… et tout ça le faire au service de la justice [843]». « Bricoler les choses à partir des règles de la psychologie, pas forcément médicale d'ailleurs… de la psychanalyse, de la crimino et de trouver un langage commun avec les autres experts. Il y a tout ce travail là qui se fait avec les

[841] Il fait référence à une déclaration de Rachida Dati devant l'Assemblée nationale quand elle était ministre de la Justice en 2008, où elle promouvait l'usage des études de criminologie pour l'évaluation de la dangerosité dans les expertises psychiatriques, http://www.penochet.fr/spip.php?article728
[842] Ibid.
[843] Ibid. Chapitre de Protais, p. 85

années, avec l'expérience. Pour moi, l'expertise c'est un lieu d'expérimentation [844]».

Bien sûr, la question de savoir si cette dynamique renforce ou non le pouvoir des psychiatres est complexe et nous ne saurions y répondre. Il reste toutefois intéressant de noter que malgré leur ancrage clinique, les experts sont amenés à statuer sur des éléments non cliniques, par ailleurs considérés par les échelles actuarielles comme des facteurs de dangerosité (mais aussi, comme on peut l'imaginer dans des savoirs psychocriminologiques non statistiques). Cela ne veut pas dire qu'ils soient les seuls à intégrer ce mode de pensée. On peut ainsi supposer sans prendre trop de risques, que les magistrats prennent en compte le casier judiciaire de l'accusé ainsi que sa situation personnelle dans le choix de la peine. Il faut en effet reconnaître que ce type de savoirs s'apparente largement à la conception la plus commune de la dangerosité. Pourquoi dans ce cas, faire appel à des experts pour dire des évidences ? À ce stade, deux hypothèses peuvent être envisagées : les mandants[845] supposent que l'interaction entre les différents facteurs mérite une forme d'expertise, ou bien ils souhaitent prendre une précaution supplémentaire en multipliant les avis.

Aux psychologues, ni la question de la dangerosité psychiatrique, ni celle de la dangerosité criminologique n'est posée directement. Aussi dans les entretiens, certains répondront que non, ils ne s'expriment pas sur la dangerosité (expert psychologue 5), et d'autres expliqueront que, sans nécessairement évoquer le terme à proprement parler, le contenu de leurs expertises peut être perçu sous cet aspect.

« Alors sur la question de la dangerosité, on est rarement attendus en tant que psychologues pour répondre à ça, les psychiatres oui, clairement. En même temps, si vous recevez quelqu'un pour une expertise, que vous faites tout un travail, une étude sur sa personnalité, au fond c'est ça qui est demandé, si vous faites une étude sur une personnalité, que vous vous rendez compte que la personne est particulièrement limite, mais cette personne en question, si vous étudiez bien son cas, vous allez avoir des éléments à donner, ça serait quand même dommage de ne pas les dire, c'est mon point de vue. Il y a deux types d'experts, il y a les experts qui mettent la couverture sur eux au plus, et ça peut se comprendre, pour ne pas être emmerdés, ils répondent pile poil à ce qui est demandé, au minimum, et puis vous avez les autres qui vont dire voilà, j'ai tous ces éléments là, avec tout ça il faut qu'on puisse entendre que mon point de vue n'est pas forcément le meilleur etc, c'est un angle d'attaque et c'est tout. Sous

[844] Ibid. Chapitre de Protais, p. 87

[845] Dans ce contexte, le mandant peut aussi bien être le juge d'instruction à l'origine de la demande, que l'institution judiciaire d'un point de vue plus global.

cet angle d'attaque, il faut savoir que, moi je pense que, éventuellement, monsieur machin, ça serait quand même vachement bien qu'il ait un traitement parce que franchement il est trop limite et dans cette même condition peut-être qu'il pourrait plus facilement que d'autres passer à l'acte. Mais vous voyez c'est pas une question directe qui est posée au psychologue […] Moi je donne mon point de vue, j'essaye pas d'éviter tout ça, donc oui souvent, alors que ce n'est pas forcément mentionné dans les éléments de la mission, les gens autour, le proc, les avocats des deux parties, le président, les assesseurs, posent des questions comme ça. Est-ce que vous pensez qu'au fond monsieur machin qui a fait tel truc dégueulasse sexuel, ou tel truc atroce de violence, est-ce qu'il est susceptible de recommencer ? Alors moi je réponds en fonction des éléments que j'ai à l'examen, je dis toujours que c'est mon point de vue et que ça n'engage pas quelque chose au-delà, que voilà peut-être qu'on peut voir les choses différemment mais moi en fonction de tel, tel, tel argument, alors je vais pouvoir dire oui, je pense que ce monsieur là il est plutôt dans une dangerosité psychiatrique parce que voilà son état délirant est tel qu'il est persécuté toutes les 5 minutes et qui qu'on soit en face, on est susceptible de devenir un démon. Voilà sans traitement ce monsieur risque fort de continuer à avoir ce même genre de dynamique dangereuse pour autrui. Si je vois quelqu'un, ça fait 25 viols qu'il réalise, je le vois, le type semble être repentant machin tout ça et dans sa personnalité il n'y a pas de chose particulière qui apparaît, ça existe, le mec comme ça qui passe à l'acte beaucoup et la personnalité telle que nous on peut l'aborder avec nos petits outils, notre petit Rorschach, notre petit TAT, nos entretiens, et même si on y met du temps etc, des fois il n'y a pas d'élément si pathologique que ça, pourtant le mec il en est à son 25ème passage à l'acte du même type, qu'est-ce que vous en inférez, bah moi j'irais pas dire selon mon examen ce type là est normal, oui son examen est normal mais quand même ça fait 25 fois qu'on le chope pour des histoires qui sont du même acabit, résultat des courses peut-être qu'il vaut mieux essayer d'envisager ce monsieur-là comme un peu dangereux quand même […] c'est pas une question qui m'est posée directement, je pense que avec l'écrit que j'ai produit et avec les questions qu'on me pose, la cour d'assises aura une idée de ce que je pense de la dangerosité ». Expert psychologue 4

« Là la question de la dangerosité, de la récidive ou au contraire de l'amendabilité des personnes accusées, la question du pronostic est toujours abordée quasi systématiquement, elle fait partie des informations qui nous sont demandées et que la justice, que les tribunaux, que les jurés souhaitent avoir […] Alors donc vous voyez que en théorie, c'est au psychiatre qu'est dévolue la responsabilité d'établir la dangerosité, bien que la question nous soit parfois posée, même dans la rédaction de l'ordonnance, ça dépend des juges mais au fond ils sont assez libres ». Expert psychologue 3

Plus précisément, on leur demande d'évaluer la personnalité de l'accusé : la structure et les traits de personnalité, les facteurs personnels familiaux et sociaux ayant pu influer la personnalité en question et enfin, les liens éventuels entre la personnalité et les faits. Le

psychologue doit aussi se prononcer sur les possibilités de réadaptation de la personne[846]. Ces possibilités de réadaptation ne sont pas autre chose qu'une transcription du revers de la dangerosité criminologique (de la même manière que la curabilité symbolise le verso de la dangerosité psychiatrique). Si la personne est réadaptable, elle n'est pas ou plus dangereuse car l'évolution sous-entendue la rapproche de la norme. Cela montre que la dangerosité n'est pas une donnée en soi, qu'un travail peut être fait pour la modeler, réaffirmant par là-même l'utilité des disciplines psychiques au-delà de la simple fonction d'expertise[847]. Enfin, il faut aussi souligner que la personnalité présentée n'est en aucun cas neutre, encore plus sûrement quand l'expert établit un lien entre la personnalité en question et le passage à l'acte. Les traits de personnalité − comme par exemple ceux d'« immature » et d'« égocentrique » évoqués dans l'extrait sur Outreau − sont aussi des adjectifs qualificatifs du sens commun porteurs de jugement moral. De même, la biographie développée par l'expert est réinterprétée au regard d'une certaine norme de vie, certains parcours étant ainsi considérés comme des marqueurs de dangerosité. Par conséquent, si parfois la dimension de la dangerosité est abordée frontalement dans les questions posées à l'expert, elle est bien plus souvent posée de façon informelle (ou tout du moins selon l'acception large de la dangerosité que nous avons choisi de reconnaître) : chaque élément de l'expertise peut être comparé à une norme, qu'il s'agisse d'une norme de santé ou d'une norme sociale. Bien sûr, ces caractéristiques sont censées permettre l'individualisation de la peine et en conséquence, peuvent hypothétiquement être favorables à l'accusé dans le choix de sa peine. Nous postulons toutefois que l'altérité est à la base du processus de désignation de la dangerosité, et que les expertises y participent même quand l'expert n'en est pas conscient.

Ce type de questionnement peut aussi apparaître quoique d'une façon moins prononcée, pour des travailleurs sociaux ou contrôleurs judiciaires qui auraient suivi la personne avant le procès. À l'issue du contrôle, les professionnels font un rapport terminal de contrôle judiciaire dans lequel ils expliquent l'évolution de la personne d'un point de vue situationnel et personnel, les démarches qu'elle a pu effectuer et son regard sur les faits. Si, comme nous l'avons déjà montré, le contenu de la dangerosité s'étend sur un continuum, il est logique que ce type d'information soit pris en compte, et donc que ces professionnels soient mis à contribution.

[846] Expert psychologue 1.
[847] Du point de vue des disciplines elles-mêmes et aussi d'une part de l'institution judiciaire.

> « *Moi ce que j'aime bien faire, c'est citer comme témoin l'éducateur qui a suivi le contrôle judiciaire parce qu'on ne se limite pas à un rapport d'une page. Il l'a vu régulièrement, parfois c'est très très long, parce que comme il y a contrôle judiciaire il n'y a pas de détention, souvent c'est jugé plus tard. Et là c'est assez éclairant, c'est vraiment l'aspect éducatif notamment sur l'évolution dans sa tête. Bah oui au début, il disait vraiment que son épouse était une pute, une salope d'avoir déposé plainte contre lui, mais maintenant j'ai cru percevoir qu'il se rendait compte qu'il avait pu lui faire du mal, ou alors écoutez ça fait deux ans que je le suis, aucune remise en cause. Encore une fois, moi je ne suis pas là éducateur pour dire s'il l'a fait ou ne l'a pas fait, mais on a une femme qui dépose plainte pour avoir été violée par son mari, son mari dit non, moi je vous dit simplement que non seulement il nie les faits, mais il n'a aucun mot, aucune demande vis-à-vis de son épouse, il n'y pense plus, élément parmi d'autres à prendre en compte […] si c'est celui qui a été l'intervenant pendant plusieurs mois, plusieurs années dans son suivi de contrôle judiciaire, lui il aura effectivement dans un degré d'appréhension, l'avantage d'avoir vu quelqu'un susceptible d'évoluer […] un témoin, bah si pour moi il y a une réelle évolution, parce qu'il y a aussi des évolutions de surface, on commence à mettre des sous de côté pour la victime, à chaque fois qu'on voit l'éducateur on prend des nouvelles, l'éducateur est capable quand même de savoir si c'est pour faire bien et que ça soit dans le dossier et qu'on le sache ou si c'est vraiment une remise en cause personnelle ».* Président de cour d'assises 5

L'évolution de la personne accusée est comprise par rapport à une norme de comportement ou d'attitude que les magistrats vont juger appropriée ou non, eu égard au crime reproché. Dans le cas cité, il faut que l'individu reconnaisse les faits, leur gravité ainsi que le statut de victime de sa femme. Il doit donc adhérer à la normativité de la loi. Tous ces éléments sont envisagés comme partie d'un processus plus global de normalisation. Du point de vue de la dangerosité, il est assez évident que s'il intègre la norme (au sens d'un changement réel, voire psychologique) de ne pas violer les femmes même quand il s'agit de la « sienne », il sera moins dangereux pour ses futures compagnes. L'apport de ces éducateurs sur cette question s'inscrit vraiment dans une perspective globale de la dangerosité, à la fois un continuum qui intégrerait des éléments plus ou moins graves, et un état mouvant susceptible d'évolutions. Ces professionnels n'ont cependant pas le statut d'expert – au contraire des psychologues et des psychiatres – dans cette entreprise, et sont entendus en tant que témoins :

> *« Déjà de fait, ils n'ont pas le même statut, les uns viennent et prêtent le serment des experts, d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et conscience, et de l'autre, on a le serment des témoins, à savoir de dire toute la vérité rien que la vérité sans haine et sans crainte. Déjà ils n'interviennent pas dans le même cadre, l'un est soumis à un devoir de vérité et peut être poursuivi pour témoignage mensonger, l'autre non, c'est pas la même chose, ça sera*

juste une faute professionnelle ce qui n'est pas la même chose, donc ça aussi je pense que les jurés le ressentent. C'est un témoin de personnalité, l'autre c'est un expert, et c'est vrai qu'il y en a un qui a une expérience de terrain socio-éducative, mais qui bien souvent n'a aucune expérience de la cour d'assises, l'éducateur qui débarque souvent c'est difficile pour lui, je sais que moi je les ménage parce que c'est pas facile. L'expert à la cour qui fait des expertises pour les dossiers criminels, il va aller 10 fois par an devant une barre donc il sait ce que c'est, c'est pas la même inquiétude quoi ». Président de cour d'assises 5.

Plusieurs remarques peuvent être faites suite à cet extrait : tout d'abord, si le statut des éducateurs et des experts psychiatres et psychologues n'est pas le même, c'est parce que l'institution judiciaire ne leur reconnaît pas la même expertise. Les premiers ne sont pas des scientifiques à qui on demande un avis. Bien sûr, tous les experts judiciaires ne sont pas des scientifiques. Sur les listes des cours d'appel, on trouve par exemple des experts en construction et aménagement ou en internet et multimédias. Le lien entre science et expertise est toutefois assez fort, de même que la demande politique vis-à-vis de la science, même en période de « démystification ».

Bien que l'expertise soit une activité annexe pour les psychologues et les psychiatres, les éducateurs ne semblent pas afficher le même niveau de professionnalisation sur cette tâche particulière. Ce constat vaut tant pour l'établissement d'un « diagnostic » sur une personne que pour le fait d'en témoigner devant une cour de justice. Les rapports de contrôle judiciaire sont, en substance, plus descriptifs que les rapports d'expertise dans la mesure où dans ces derniers, les psychologues et psychiatres doivent prendre position, en plus de la description de la santé mentale de l'accusé ou même de sa biographie (élément qu'on pourra aussi retrouver sans un rapport de contrôle judiciaire). D'une certaine manière, alors que dans un cas on demande au professionnel de produire les faits mis à sa disposition par sa pratique professionnelle, dans l'autre on s'attend à une interprétation de ces faits à partir de la méthode scientifique ; méthode dont l'expert a le monopole au sein de la cour.

Il est intéressant de voir qu'historiquement le modèle de l'expertise judiciaire est passé de la première forme à la seconde : « *les mécanismes d'établissement du vrai ont progressivement évolué du témoignage d'hommes dignes de foi relatifs à ce qu'ils ont vu à une propriété intrinsèque de l'énoncé scientifique* [848]». Si l'éducateur est un témoin, l'expert psychiatre ou

[848] Leclerc, O., *Le juge et l'expert : contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris : Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 2007, p. 42

psychologue est un savant et c'est à ce titre qu'il est crédité d'une forme d'expertise. Le domaine des faits exploré n'est pas le même dans les deux cas, puisque la matière semble davantage transformée dans les expertises psychiatriques et psychologiques. L'usage d'un concept et la catégorisation qu'il implique est une transformation de faits bruts[849]. La reconnaissance de l'expertise semble toutefois être au centre d'une contradiction majeure : à la base, la théorisation juridique a souhaité limiter l'influence des experts en les cantonnant au domaine des faits[850] en opposition au domaine du droit. Or c'est justement parce qu'ils ont su dépasser cette limite, quitte à créer une catégorie intermédiaire entre le jugement de fait et le jugement de droit, que ces derniers ont pu être acceptés comme experts.

Sur ce point, le cas de la dangerosité est particulièrement significatif. Nous avons vu que ce concept n'était pas spécifiquement médical à l'origine, mais semblait davantage être le fruit d'une négociation ou d'un rapport de force entre scientifiques et juristes. L'usage de ce terme par les experts en cour d'assises peut donc être considéré comme une transformation des faits qui anticipe les normes juridiques. Parce qu'il transforme la matière scientifiquement et juridiquement, l'expert exerce plus qu'un jugement de faits, et se rapproche du jugement de droit. Il est donc autre chose qu'un témoin. Bien sûr, ce point mérite d'être nuancé car dans notre extrait, le magistrat insiste sur la compétence des éducateurs à discerner le vrai du faux, ou l'authenticité des sentiments et des démarches, élément qui peut lui aussi s'apparenter à une forme d'expertise. Cette reconnaissance partielle et ponctuelle ne change toutefois pas le fait que la reconnaissance institutionnelle est différente, même si cela ne veut pas dire que les informations apportées par l'éducateur seront ignorées.

Cet état de fait est d'autant plus intéressant que la compétence et méthode valorisée en France aussi bien pour les psychiatres que les psychologues est la méthode clinique[851], et que par ailleurs le contexte organisationnel fait que les experts ne voient en général qu'une fois ou deux les personnes qu'ils évaluent. Nous avons déjà cité cet extrait d'entretien où le psychiatre explique que quand l'expert ne va pas dans leur sens, les avocats l'interrogent systématiquement sur le temps qu'il a passé à voir l'accusé pour l'expertise, mettant par là en

[849] Si la théorisation juridique tend à accepter l'existence de faits bruts, cette proposition doit être nuancée. Dès lors que les événements sont perçus sous le prisme des représentations sociales, ils perdent cet aspect brut. Toutefois, la transformation opérée par la science apparaît supérieure qualitativement (dû à la reconnaissance sociale dont elle fait l'objet).
[850] Dumoulin, L., *L'expert dans la justice*, op. cit
[851] Cette méthode constitue la « bonne science » (au sens de Jasanoff) pour les experts comme pour les magistrats, ce qui assoit sa crédibilité en cour de justice.

doute sa capacité à déceler une quelconque vérité en si peu de temps. Dans cette perspective, on ne peut que souligner la durée de l'accompagnement effectué par les éducateurs, et imaginer sa signification pour l'auditoire – le temps déterminant la possibilité de connaissance – même si on ne parlera pas de clinique dans ce cas.

Une professionnalisation ?

Élément qui la distingue des éducateurs, la professionnalisation des experts psychiatres et psychologues mérite d'être analysée plus amplement. Ce questionnement s'inscrit à la suite des travaux sur l'expertise judiciaire qui évoquent une tendance générale de professionnalisation des experts[852] . Celle-ci peut s'entendre comme la spécialisation de plus en plus grande des experts et l'augmentation de la part des expertises sur leur temps de travail global. Au final, selon Dumoulin « *l'institution judiciaire a pour l'essentiel affaire à un petit nombre de partenaires habituels*[853]*».* La professionnalisation implique aussi une institutionnalisation plus importante des pratiques qui tendent à être plus cadrées, et une homogénéisation du groupe. Dans le travail de Dumoulin, les compagnies d'experts jouent un rôle notable dans ce processus en devenant une interface entre les individus experts et l'institution judiciaire. La réforme de 2004 prévoit d'ailleurs un renforcement du rôle de ces compagnies et une reconnaissance légale[854] : elles peuvent désormais être consultées dans la constitution des listes d'experts qui auparavant n'impliquait que des magistrats.

La situation des psychiatres est toutefois particulière dans ce processus de professionnalisation, en premier lieu parce qu'il n'existe pas de compagnie d'experts psychiatres[855]. Pour autant, ils montrent des signes de professionnalisation notamment par la profusion de formations à l'expertise (incluant souvent une approche criminologique) et la production scientifique spécialisée. Outre les différences résultant de la situation d'expertise elle même – comme l'absence de secret médical ou le temps court –le travail pour l'institution judiciaire diverge de celui exercé par ailleurs par les psychiatres. La population rencontrée dans le cadre judiciaire est en effet tout à fait différente. Pour la plupart, les accusés ne souffrent pas de troubles psychiatriques bien déterminés mais présentent assez largement un

[852] Dumoulin, L., *L'expert dans la justice*, op. cit ; Leclerc, O., op. cit.
[853] Dumoulin, L., *L'expert dans la justice*, op cit, p. 165
[854] Pélisse, J. & al. Op. cit.
[855] Ibid.

passé pénal et des troubles du comportement[856]. Les experts exercent donc un métier complètement différent quand ils travaillent pour la justice et ont par ce biais, accès à des personnes qui leur seraient, en dehors de ce contexte, hors d'atteinte. Certains experts insistent d'ailleurs sur l'intérêt intellectuel que présente cette nouvelle population, avec des imbrications complexes entre troubles psychiques et sociaux, et la rencontre de quelques personnalités devenues célèbres pour leurs crimes. Ces psychiatres ont donc bien dû se former d'une certaine manière à ce nouvel exercice, et ils l'ont fait par le biais des DU que nous évoquions ou tout simplement par l'expérience[857]. L'étude quantitative effectuée par Pélisse & al. nous apprend d'ailleurs que les experts psychiatres ont en moyenne 57 ans, avec une ancienneté d'environ 13 ans. Leur expérience est donc importante y compris en tant qu'experts. Certains d'entres-eux sont d'ailleurs retraités de leur fonction principale et n'exercent plus qu'en tant qu'experts.

Si l'institution judiciaire et les psychiatres sont défavorables à la professionnalisation complète des experts psychiatres, c'est parce qu'ils considèrent que c'est par l'expérience clinique que ceux-ci peuvent accéder à la vérité nécessaire à l'expertise[858]. Si les experts n'étaient qu'experts, ils ne pourraient avoir la connaissance de la maladie par l'expérience du soin : « *Il ne faut pas d'experts professionnels car ils seraient déconnectés des réalités. Si vous ne faites que de l'expertise, vous perdez un peu votre sens clinique* » (expert psychologue 1). Cet état de fait est confirmé dans la critique d'un de nos interviewés concernant l'affaire d'Outreau et l'erreur supposée d'un des experts. Le statut d'universitaire de ce dernier – et non de clinicien – est avancé comme explication *(« je pense que ce n'est pas un clinicien et il se fait piéger là-dessus quoi, c'est dangereux de ne pas être clinicien* », expert psychiatre 3). Ce même expert expliquera qu'il est préférable d'avoir déjà soigné des agresseurs sexuels dans sa pratique professionnelle pour être en mesure de les expertiser et d'en apprécier la dangerosité.

Cet argument de la clinique du sujet reste toutefois à nuancer dans la mesure où comme nous l'avons dit, la population est différente ce qui rend ce savoir clinique peu transposable (à

[856] Protais, C., « Experts et expertises psychiatriques: la question de l'indépendance », in Pélisse, op. cit., p. 73-127

[857] Dans notre échantillon, 2 experts psychiatres disposent d'un DU de criminologie clinique, l'un publie beaucoup et est reconnu nationalement pour ses travaux, et les deux autres n'ont pas de diplômes spécifiques en plus de celui de psychiatrie. L'enquête quantitative de Pélisse & al. montre que 69.7% des experts psychiatres interrogés ont suivi des formations en lien avec leur activité d'expertise (sur un échantillon de 109). Pélisse, J. & al, op. cit

[858] Cette remarque est aussi valable pour les psychologues.

moins de considérer qu'il ne s'agisse que d'un savoir relationnel universel). Celui-ci reste malgré tout valorisé dans l'enceinte judiciaire. Nous avions exploré cette question préalablement, insistant sur la capacité des psychiatres à protéger leur conception de la science à l'intérieur des tribunaux dans le rapport de force qui les oppose aux magistrats. Dans ce contexte, la conception de la « bonne » science semble être partagée par les experts et les mandants. Il est toutefois difficile de savoir si cet état de fait ne résulte pas du manque de connaissances de l'alternative actuarielle par les seconds.

Une forme de consensus se dégage donc derrière la méthode clinique. Pourtant, cette question de méthode n'est pas le seul aspect de la « bonne science » à mériter questionnement. Pour l'évaluation de la dangerosité, nous avons montré que les attentes des magistrats se tournaient vers la criminologie, ce qui entraînait différents positionnements chez les psychiatres, allant du refus à l'acceptation d'une approche extensive. Si cette dernière est majoritaire, elle ne recouvre pas l'ensemble des positions. D'ailleurs, au-delà de la lutte pour le maintien ou la reconnaissance de compétences, il semble que l'introduction de la criminologie en parallèle d'une valorisation de la méthode clinique ne soit pas sans contradiction. En effet, la question de la possibilité d'une clinique criminologique doit être posée : les éléments criminologiques ne sont-ils pas par nature extérieures aux individus ? Dans cette perspective, pourquoi l'usage par les psychiatres d'éléments criminologiques ne leur pose t-il pas plus de problèmes, considérant que ceux-ci se trouvent à l'extérieur de leur champ de compétence classique ? Aussi, pourquoi de deux choses externes – l'actuariat et l'approche criminologique – seule l'une des deux est envisagée comme une menace à la pratique ?

D'une certaine manière l'approche actuarielle est à la clinique psychiatrique, ce que les tests sont pour les psychologues, à savoir un outil annexe qui présente la particularité d'être statistique. Malgré toutes les critiques existantes sur les tests projectifs[859], dont certaines sont issues du champ psychologique lui-même, la majorité des experts psychologues les utilise.

[859] Leur fiabilité est mise en cause, notamment à cause de la dimension subjective dans l'évaluation du praticien (idée qu'une même personne peut être diagnostiquée différemment à partir du même test, si le professionnel n'est pas le même). L'expert psychologue 4 estime quant à lui qu'il est important de se méfier des tests en situation d'expertise (même s'il les utilise lui-même) car étant sous pression, les expertisés peuvent ne pas répondre comme il le faudrait : « *Le test, il faut s'en méfier aussi parce que là aussi dans un contexte d'expertise, c'est normal que les gens soient méfiants […] il faut admettre, les conditions même de l'examen font cela, vous voyez les gens, c'est pas eux qui le demandent, c'est pas pour les soigner, c'est pour faire une observation qui sera utile en justice. Moi, demain je me retrouve devant un expert, peut-être que je lui en dirai le moins possible, c'est de bonne guerre* ».

« Vous voyez un type, il est dans une histoire de mœurs grave, pédophilie. Vous lui faites passer un test de Rorschach, le mec il me donne 100% de réponses sexe, vous imaginez le truc quoi, il y a je ne sais pas 25 réponses, un protocole plutôt riche, que des réponses sexe, là, c'est un sexe féminin, là bah écoutez franchement on voit l'anus en plus, là c'est clairement… Incroyable, dans le détail comme ça quoi. Extraordinaire, un vrai protocole de pathologie, le mec il est envahi, sa vie psychique c'est ça. Je me pointe aux assises, alors par ailleurs parallèlement le mec il ne reconnaît pas les faits, bah devant la cour d'assises, je me pointe avec mon petit rapport d'expertise, et je ne tais pas que ce type là, dit qu'il n'est pas responsable mais moi ce que je peux inférer, ce que je peux conclure de mon examen, c'est que devant un expert judiciaire, vous voyez c'est pas dans un contexte de neutralité on discute entre nous, il sait très bien, moi je ne cache pas ce que va devenir ce rapport etc, le type au pire endroit il va se révéler. Enfin, c'est bien révélateur d'une pathologie qu'il ne contrôle pas alors qu'il est intelligent tout ça, et d'autre part, je ne peux pas faire autrement que de le mentionner ». Expert psychologue 4

« Grâce au projectif notamment on va accéder quand même à des courants, des motivations qui n'apparaissent pas dans l'entretien. Le test projectif vient des fois confirmer, mais des fois vient infirmer l'entretien et ouvre des appréhensions, des découvertes que l'entretien ne permet pas […] c'est les limites de l'entretien clinique quand même, la personne qui ne veut rien dire elle ne dit rien, et la personne qui en général veut dire des choses à son avantage, dit des choses à son avantage, d'autres gens jouent pleinement le jeu de l'entretien et de l'expertise clinique, mais c'est quand même quelque chose qui a ses limites qui sont celles de l'intercommunication, si l'interlocuteur est de bonne foi et fait des efforts ça peut être très productif et si c'est pas le cas, les choses sont faussées […] mais il arrive que les tests viennent apporter beaucoup plus que l'entretien, et dans ce cas là moi je vais faire confiance au test pace qu'il contourne les défenses un peu mieux ». Expert psychologue 3

Avec la psychologie et l'usage des tests, on a un exemple de dépassement de la clinique avec un outil perçu comme étant au service de l'ensemble. L'expert 3 parlera d'ailleurs d'entretien armé à ce sujet. Les tests projectifs permettent d'établir un diagnostic sur la structuration de la personnalité. Pour cela, le psychologue propose des stimuli ambigus au client (accusé, ou patient), note ses réponses, les cote et les interprète au regard d'une théorisation préexistante. L'analyse est à la fois qualitative et quantitative. Il existe d'ailleurs un logiciel pour faciliter le codage et les calculs (du nom d'« arreadrorschach »). La caractérisation de la personnalité de l'individu se fait par la comparaison avec les personnalités ou les réponses d'autres individus. Il faut toutefois reconnaître que déjà par principe, la clinique mobilise un savoir extérieur à l'individu par le biais de l'usage des observations précédentes. Plus qu'une rupture complète, les tests ne semblent être qu'une exagération de ce phénomène. Tout ceci pose la question du rapport entre l'individu et le groupe auquel statistiquement il appartient. Ce rapport est établi par l'expert via le test projectif de la même manière que pour dans la reconnaissance des

symptômes, l'analyse du parcours de vie, en définitive, la partie la plus clinique du rapport. L'usage potentiel de tables actuarielles viserait aussi un tel rapprochement. Il est pourtant pensé comme davantage « exagéré » et « surdéterminant ».

Une différence entre tests et échelles actuarielles pourrait aussi être que dans un cas on est en situation de diagnostic et dans l'autre, on souhaite établir un pronostic sur la dangerosité de la personne. Le diagnostic étant perçu comme la fonction première des psychologues et des psychiatres (y compris hors expertise), on pourrait comprendre la préférence pour cette optique dans les procès, et l'autorisation d'une déviation à la clinique. Cet argument n'est pourtant pas tenable si l'on considère l'intérêt spécifique pour la dangerosité dans les procès, et surtout le fait que, même d'une manière clinique et sans faire appel aux tables actuarielles, psychologues et psychiatres opèrent déjà un pronostic de dangerosité.

On pourrait aussi ajouter que la phase de diagnostic n'est que la première étape nécessaire au pronostic en question. On se souvient par exemple du lien présenté lors de la partie précédente entre les diagnostics de « perversion » ou de « schizophrénie » et une dangerosité supposée. Tout comme le diagnostic, le pronostic résulte d'une opération cognitive de classification, comme elle peut exister dans la vie de tous les jours, nous l'avions montré avec le rôle des institutions. Dans la vie quotidienne, elle est rendue nécessaire par le nombre de stimuli et l'impossibilité cognitive de tous les traiter en profondeur avant de déclencher une action quelconque. Elle semble toutefois renforcée par une dimension gouvernementale dans le cas qui nous intéresse. L'objectif y apparaît comme davantage prémédité : le contrôle social y est organisé et légitimé par un pouvoir scientifique. Dans ce contexte, la classification apparaît comme utile au contrôle, et heuristique d'un point de vue scientifique.

Une des raisons du refus de l'usage des tables actuarielles pourrait être que celles-ci sont trop simplificatrices. Si la simplification est à la base de toute œuvre scientifique, il est probable que des seuils existent au-delà desquelles la simplification s'avère contre-productive. La simplification permet à la science de se faire entendre. Toutefois, il demeure toujours une part de mystère, quelque chose qui irait au-delà de l'entendement des profanes, même s'ils sont à même d'en comprendre des bribes ou les enjeux principaux. Si les choses sont perçues comme trop simples, elles ne nécessitent plus la participation des scientifiques. Nous avons déjà évoqué un extrait d'entretien où le psychiatre 3 expliquait que le travail sur les échelles actuarielles pouvait très bien être effectué par des éducateurs, puisqu'il ne s'agissait en

définitive que de remplir des cases. Peut-être les psychiatres ont-ils l'impression de ne pas réellement posséder l'outil. Dans une perspective similaire, les psychologues se sont fait déposséder d'une partie de leurs tests dans le secteur du travail. Leur monopole sur les tests projectifs parait toutefois indiscuté dans les cours d'assises (ce qui contribue d'ailleurs à les distinguer des psychiatres). Techniquement, on pourrait donc très bien imaginer que des éducateurs fasse passer des échelles actuarielles aux accusés et viennent en témoigner lors des procès, comme ils le font avec les rapports de contrôle judiciaire. Cette perspective risquerait toutefois de ne pas tant plaire aux magistrats et jurés, car elle serait perçue comme trop détachée de la réalité. La situation ne serait pas différente si un autre professionnel que celui ayant fait l'analyse clinique, venait exposer les résultats de l'accusé aux tests projectifs. Tout ceci montre que l'un des aspects de la reconnaissance du travail des experts psychologues et psychiatres réside dans leur capacité à faire le lien entre la clinique et des éléments plus criminologiques, à relier l'individu particulier à son groupe d'appartenance théorique ; en définitive, à généraliser un pronostic criminologique à partir d'une situation particulière. Il est probable que cette expertise ne soit pas reconnue à l'éducateur, qui pourrait faire état de son témoignage sur l'évolution de la personne, ou bien cocher des cases[860], mais pas passer de l'un à l'autre dans une perspective analytique.

L'expertise reconnue à ces professions par l'institution judiciaire n'est pas la même. Plus que de simplement bien faire son travail, l'expertise semble dans ce contexte, symboliser une pratique exceptionnelle ou bien spécifique à la justice. Bien sûr, l'affiliation de la pratique à une science joue un rôle non négligeable dans cette reconnaissance. Il est toutefois probable que la professionnalisation de l'expertise ait elle aussi son importance. C'est par exemple le cas pour les psychologues et les psychiatres, à la différence des éducateurs. Cette professionnalisation passe notamment par l'invention d'une nouvelle pratique spécifique à l'expertise, avec notamment l'introduction des dimensions criminologiques (le tout étant étayé par une production scientifique et la création de diplômes[861]). Produire un savoir qui réponde aux injonctions des magistrats et aux normes propres à la cour d'assises – y compris l'oralité −, voilà la tâche qui leur est confiée. De l'adéquation entre cette demande et la production offerte par les experts semble dépendre leur influence.

[860] Si les échelles actuarielles étaient utilisées en cour de justice. Nous avons déjà expliqué que les cours d'assises sont finalement un des liens où elles sont le moins susceptibles d'apparaître légitimes, même si l'intérêt pour la dangerosité est très marqué et que les enjeux sont importants.
[861] Il faut aussi noter que l'absence d'une réelle discipline criminologique en France, donne davantage de marges de manœuvre aux psychiatres et psychologues dans cet exercice.

Au niveau du contenu de l'expertise, de fortes attentes existent sur la question de la dangerosité de l'accusé. Ces attentes sont explicites vis-à-vis du psychiatre, allant jusqu'à dépasser son cadre de compétence classique. Nous avons vu que la composition des expertises psychologiques et des rapports de contrôle judiciaire pouvait éclairer la dangerosité de l'accusé, même si la question reste implicite dans la mission des psychologues et des éducateurs. Dans ce contexte, tous les intervenants n'ont pas le même statut. Ils affichent devant l'exercice de l'expertise judiciaire, un niveau de professionnalisation différent. Celle-ci peut passer par la maîtrise et la spécialisation sur ces questions relatives à la dangerosité (passant par une ouverture aux travaux criminologiques). De cette professionnalisation, émerge la production d'un savoir hybride pour la cour d'assises, accepté car mobilisant la « bonne » perspective clinique. De notre point de vue, les réticences existantes sur les méthodes actuarielles sont vouées à s'amenuiser, même si en cour d'assises la méthode clinique a toutes les chances de perdurer. Cela ne sous-entend pas qu'une perspective actuarielle puisse être suffisante pour les magistrats, simplement qu'ils pourraient accepter un outil supplémentaire dans l'évaluation de la dangerosité (comme pour les tests projectifs en psychologie). Cet outil présenterait l'inconvénient de l'éloignement de la réalité et l'avantage de l'objectivation statistique. Face à la multiplicité des éléments de connaissance sur la dangerosité, il est peu probable que des grilles actuarielles puissent à elles-seules justifier une décision (le contexte des assises fait qu'on prend le temps de juger les individus et qu'on s'essaye à l'individualisation de la peine, même si le critère qui la détermine est celui de la dangerosité). On peut supposer que les magistrats souhaitent conserver la mainmise sur la décision finale. La multiplication des experts et des perspectives envisagées (incluant potentiellement les grilles actuarielles) peut être un moyen d'y arriver dans la mesure où le tri final devra toujours être effectué par le juge. À notre sens, les magistrats sont favorables aux différents éléments pouvant les renseigner sur le niveau de dangerosité de l'accusé, qu'ils soient scientifiques ou simplement informatifs. Cependant, cela ne présage pas de l'utilisation qu'ils en feront.

Influence et crédibilité des expertises ?

Nous avons évoqué dans la partie précédente, les éléments déterminant la crédibilité d'une expertise selon Jasanoff[862] : la « bonne » science, la personne de l'expert et les conditions de réalisation de l'expertise. L'influence d'une expertise dépend en premier lieu de sa crédibilité. Les conditions de production des expertises psychiatriques et psychologiques ont déjà été abordées. Les experts sont mal rémunérés et très occupés. En conséquence, ils ne voient les accusés qu'une fois ou deux, pour une durée totale d'une heure ou deux[863]. Au regard des idéaux cliniques, ce temps n'est pas vraiment suffisant est sera souvent reproché à l'expert par les avocats lors qu'il n'ira pas dans leur sens. Ces conditions limitent la crédibilité des expertises. Elles sont toutefois assez similaires entre les experts et impliquent en conséquence peu de différentiel de crédibilité.

Nous avons remarqué que la conception de la « bonne » science en cour de justice passait par une approche clinique. Bien sûr, la psychiatrie et la psychologie sont des sciences psychiques et la clinique se justifie d'autant plus pour ce type de sciences qui n'ont pas la légitimité expérimentale que d'autres peuvent avoir. Nous expliquions la valorisation de la clinique par la volonté d'individualisation de la peine, facilitée par le contexte des assises. La clinique présente ainsi la particularité de produire un discours scientifique appliqué à une personne, offrant finalement ce dont les juges ont besoin en de telles circonstances.

Pour autant, les deux disciplines de la psychiatrie et de la psychologie ne sont pas reconnues de la même façon. Même si l'on note une certaine ambivalence dans les discours des différents professionnels sur les influences respectives des expertises psychiatriques et psychologiques, ils semblent d'accord pour souligner une meilleure reconnaissance de la psychiatrie[864]. Aussi d'un point de vue institutionnel, les psychologues ne se prononcent pas sur la question de la responsabilité, et la demande sur l'appréciation de la dangerosité reste informelle. Psychiatres et psychologues se rejoignent sur ce point (les psychiatres ayant par ailleurs aussi tendance à minimiser le rôle des psychologues dans l'évaluation de la dangerosité) :

---

[862] Jasanoff, S., *Le droit et la science en action*, op. cit.
[863] La rédaction du rapport s'étend entre quatre et dix heures.
[864] Cet élément apparaît aussi dans la thèse de Saetta (op. cit.).

« Mais bon la tradition veut que le pouvoir médical étant tel en France qu'il s'exerce même dans le champ de l'expertise légale, qu'on privilégie le discours du psychiatre pour déterminer l'irresponsabilité mentale, l'atténuation de la responsabilité mentale au moment des faits, mais aussi après les faits évidemment […] Il a une aura plus grande ». Expert psychologue 3

« Que les médecins aient plus de poids en cour d'assises c'est évident, puisqu'ils se prononcent sur l'état de démence au moment des faits […] On ne joue pas dans la même cour du point de vue des responsabilités ». Expert psychologue 4

Tout comme les psychiatres, les psychologues se revendiquent de la clinique. Leurs rapports d'expertise ressemblent d'ailleurs davantage à l'idée commune de ce que peut être la clinique, même si les conditions de réalisation de l'expertise diffèrent peu de celles des psychiatres. Les rapports sont plus longs, et les différents éléments plus développés : *« On a en général plus de choses à dire »* (expert psychologue 4). À cela s'ajoute une certaine propension à l'analyse, la perspective psychanalytique étant plus commune chez les psychologues que chez les psychiatres. Les psychologues remettent parfois en cause la dimension clinique du travail des psychiatres en mettant l'accent sur leur passion des symptômes, et donc d'une certaine manière sur l'aspect superficiel de la clinique mise en œuvre.

« C'est que le psychiatre a la passion médicale des symptômes. Souvent hélas dans l'évolution de la psychiatrie qui s'occupe de soigner les symptômes, d'atténuer les symptômes et plus du tout d'appréhender la souffrance globale des personnes, et le rapport de leur déséquilibre social ou psychologique, leur histoire alors que le psychologue s'il a une formation psychanalytique, et ça dépend encore de laquelle, il y a encore cette diversité des formations et parmi dix experts, ils ont pas tous la même formation, mais en gros ils ont une formation psychopathologique informée de psychanalyse importante, et ils vont moins s'intéresser aux symptômes qu'aux dynamiques […] Néanmoins, la singularité des psychologues qui est d'être formés à la dynamique psychologique alors que les psychiatres sont plus formés à organiser des symptômes dans une compréhension syndromique ou structurelle, donc les observer, les mettre en évidence, ils le font habilement très souvent et ils en déduisent un diagnostic et un traitement parce que maintenant la psychiatrie hélas, pas toujours mais souvent, a une forme d'alliance avec la pharmacothérapie, alors que les psychologues gardent peut-être de façon un peu plus idéaliste, plus vivante, plus ouverte l'attention à la dynamique et donc à l'histoire, petite enfance, enfance, adolescence et à la dynamique actuelle au moment où nous interrogeons la personne, et la dynamique future éventuellement, on peut l'esquisser pronostiquement ». Expert psychologue 3

L'influence jugée supérieure des expertises psychiatrique est toutefois à nuancer. Certains présidents d'assises vont ainsi expliquer préférer les expertises psychologiques aux expertises psychiatriques[865].

> *« C'est souvent plus utile que la psychiatrique, je ne sais pas ce que vous ont dit mes collègues mais moi je trouve, parce que ça aide à cerner la personnalité quoi, la psychiatrique ça sert à répondre à une question essentielle, à savoir si il relève de la justice. La psychologique, on essaye de comprendre les rouages de la construction de la personne ».* Président de cour d'assises 3

> *« Et j'ai entendu dire par contre qu'il était question, alors je pense pour de basses raisons budgétaires, de supprimer les expertises psychologiques, moi j'avoue que je suis un peu sceptique parce que quelque fois elle est beaucoup plus utile l'expertise psychologique que l'expertise psychiatrique, parce que souvent il y a une approche qui est plus fine de la personnalité ».* Président de cour d'assises 7

> *« Alors d'un autre côté, on peut s'en passer quand vous avez une expertise psychologique qui est bien faite, alors moi je pense que l'intérêt si on veut gagner du temps, ça serait de supprimer alors que c'est celle qui est obligatoire d'ailleurs, la psychiatrique ».* Président de cour d'assises 6

Si l'intérêt de ces présidents s'oriente davantage vers les expertises psychologiques, c'est parce qu'elles détaillent la personnalité d'une façon plus fine. Or, il convient de rappeler l'usage des éléments de personnalité. Ceux-ci constituent la base de l'individualisation de la peine, principe présenté comme fondamental par les différents acteurs du procès, présidents d'assises, avocats et experts. Dans l'expérimentation de psychologie sociale sur les effets de l'expertise psychologique déjà citée[866], cette variable, nommée responsabilité subjective, était influencée par la teneur « positive » ou « négative » de l'expertise. En détaillant la personnalité et en la confrontant au crime (quand la personne a reconnu les faits), l'expertise psychologique donne une explication du passage à l'acte. Elle permet aux jurés et magistrats de comprendre comment une telle personne a pu commettre tel crime, sur le temps long. Au final, le discours de vérité produit concerne tant le crime que la personne elle-même, et donne autant d'indices pour jauger la peine. La plupart des accusés ne sont pas psychotiques, ce qui tend à réduire la marge de discours des experts psychiatres, surtout s'ils appartiennent au

[865] Cet argument est aussi avancé par l'avocat 3 : « *Souvent, moi je trouve que les expertises psychologiques permettent plus d'approcher la personnalité de l'accusé […] Ça éclaire sur les motivations éventuelles de la personne qui est accusée, ça peut permettre de comprendre […] Je trouve que l'expertise psychiatrique parfois elle est un petit peu squelettique* ».
[866] Bordel, S. & al., op. cit.

courant « restrictif » de l'expertise. Pourtant, toutes les personnalités et parcours des accusés peuvent être analysés au regard d'une norme : la personnalité est en effet un instrument très pratique qui permet de produire un avis sur tout le monde, avec des variations très fines. Grâce à cet outil gouvernemental, la psychologie est en mesure de multiplier son discours à l'infini, tout en lui faisant prendre une forme particulière et clinique (particulièrement adaptée au schéma des assises). On comprend donc qu'en dépit d'une scientificité moindre, l'expertise psychologique puisse être considérée comme plus utile que l'expertise psychiatrique. Il est par ailleurs intéressant de voir que dans ce cadre, la figure de la « bonne » science ne reprend pas les standards de certitude scientifique.

Malgré tout, les deux disciplines vont généralement être perçues comme complémentaires :

> *« On peut leur poser des questions tant sur la personnalité, le parcours de vie de l'accusé, le contexte, les faits eux-mêmes, ce qui fait que ça nous donne aussi un petit peu des clés de compréhension. Alors oui oui globalement c'est souvent très passionnant, c'est surtout après en matière de conclusion, alors souvent c'est vrai que l'expert psychologue bien sûr forcément il va nous donner ses clés de compréhension, l'expert psychiatre voilà lui on va lui demander de répondre à des questions bien précises mais c'est quand même souvent passionnant je dois dire ».* Président de cour d'assises 9

L'une est sur le registre de l'explication quand l'autre répond à des questions précises, qui bien que nécessaires à la poursuite du procès, ont une influence plus circonscrite. Toutefois dans les deux cas, les expertises permettent de maîtriser l'incertitude, qu'il s'agisse de répondre à une question directe ou de donner les éléments d'appréciation de la dangerosité, tout en laissant au récepteur, l'impression qu'il est en mesure de se faire son propre avis.

La discipline exercée n'est toutefois pas seule en jeu dans l'appréhension de la crédibilité des expertises. Cette pratique et les effets qu'elle induit, sont aussi dépendants des professionnels en jeu (second point chez Jasanoff). Sur cet aspect, les experts ne sont pas tous égaux[867]. Ainsi, certains experts ont une renommée importante. Cette renommée qui est construite en

[867] Dumoulin (*L'expert dans la justice,* op cit) a étudié le processus de sélection des experts judiciaires sur les listes de cours d'appel. Elle montre que deux profils vont être favorisés : le profil de l'hyper-spécialiste qui bénéficie d'une position prestigieuse, et le profil du bon praticien qui dispose d'une expérience solide et qui présente l'intérêt d'être plus disponible que le premier. Dans les deux cas, c'est la solidité de l'expérience qui va déterminer l'acceptation sur la liste. Une telle étude concernant les profils des psychologues et des psychiatres pourrait être intéressante car la population des experts psychologues est décrite par les présidents comme assez peu homogène, et que les cours d'appel subissent une pénurie de psychiatres.

dehors des cours de justice n'est pas sans effet sur la réception des expertises[868]. L'expert psychiatre Coutanceau est par exemple connu médiatiquement. Il intervient notamment sur les chaînes d'information[869], les radios[870] et la presse écrite[871] lors de faits divers ou de débats. Il est intéressant de noter que concernant les faits divers, il se trouve en situation de donner son avis sur la personne incriminée, voire même de produire un profil, sans même l'avoir rencontrée. Sa renommée est telle qu'il est apparu dans nombre de nos entretiens, parfois sans volonté spécifique de notre part :

> *« Ca dépend des experts, c'est à dire que quand c'est C. qui est un expert reconnu au plan national, qui a une grande expérience des tueurs en série, etc…. c'est vrai qu'on a quand même plus tendance à croire ce qu'il raconte que quelqu'un dont on sait qu'il va prendre ça par dessus la jambe, qui creuse pas, qui fait du copier / coller et qu'on va descendre en flamme parce qu'il n'est pas sérieux ».* Avocat 4

D'autres experts sont connus pour leurs productions scientifiques. Ils publient beaucoup, notamment sur les questions criminologiques en lien avec l'expertise. C'est le cas par exemple de l'expert psychiatre Senon dont nous avons déjà cité les travaux. L'expert psychiatre 4 de notre échantillon correspond aussi à ce cas de figure (« *la carrière que j'ai faite, je la dois simplement à mes écrits […] ceux qui ont le plus publié, sont plus reconnus que les autres, encore qu'on leur tire dessus à la première occasion encore plus fort* »). En psychologie, il est intéressant de noter que la personne qui a été décriée suite au procès d'Outreau, est l'équivalent « psychologue » de cette catégorie. En effet, en plus d'être un échec largement structurel[872], « la débâcle » d'Outreau est aussi présentée comme résultant

---

[868] Il faut toutefois reconnaître que cette renommée ne va pas jusqu'à être intégrée par les jurés avant les procès. Par contre, avocats et magistrats sont au courant, et il est possible que ce savoir soit transmis aux jurés durant la période où ils siègent (sur le mode de la socialisation).

[869] Sur BFMTV concernant le profil du père dans l'affaire Dupont de Ligones : http://www.youtube.com/watch?v=EJU7w7qqy2o ; dans le journal de France 2 autour du débat sur le jugement des malades mentaux : http://www.dailymotion.com/video/x6cnlt_coutanceau-psychiatre-sur-stephane_news

[870] Sur RTL, concernant Strauss Kahn http://www.world-for-fun.1s.fr/video/dailymotion/xirqwj ; Sur France Inter concernant les suicides à France Télécom : http://www.franceinter.fr/emission-lactu-dans-le-retro-roland-coutanceau-et-la-vague-de-suicides-de-salaries-a-france-telecom

[871] Par exemple : Le Parisien concernant l'affaire du bébé dans le coffre : http://www.leparisien.fr/faits-divers/roland-coutanceau-en-trente-ans-d-exercice-je-n-ai-jamais-vu-ca-28-10-2013-3265967.php ; Le Nouvel observateur concernant l'affaire Agnès Marin : http://leplus.nouvelobs.com/contribution/895146-meurtre-d-agnes-marin-la-difficile-evaluation-d-une-personnalite-adolescente.html ; l'affaire Luka Magnotta: http://leplus.nouvelobs.com/contribution/566025-comment-mediatiser-le-cas-magnotta-sans-servir-son-narcissisme.html

[872] La place des expertises dans les procès et les phases qui les précèdent ont été dénoncées, de même que le rôle des juges d'instruction, la détention provisoire, le climat « sécuritaire » touchant les affaires de viols d'enfants, le rôle des médias…

d'une erreur personnelle (amenant l'un des psychologues de notre échantillon à évoquer la « catastrophe X », X étant dans son discours le nom de l'expert mis en cause). Selon l'avocat 5, la renommée de cet expert a eu une influence sur la crédibilité de son expertise, et explique en partie que le juge d'instruction soit allé dans son sens[873] :

> *« Donc là il a dérapé cet expert dans cette affaire, ce qui n'empêche pas quand même que c'est quelqu'un qui a une réputation et une réputation à juste titre. Mais même quelqu'un de réputé peut complètement se tromper, et pendant trois ans, les gens dans l'affaire Outreau sont restés en prison parce que chaque fois qu'on faisait une demande de mise en liberté, il y avait un rejet qui était motivé notamment par le crédit qu'il fallait accorder aux conclusions de cet expert ».* Avocat 5

Quand on interroge les autres experts sur les questions, ils nuancent parfois les compétences réelles de ces « célébrités »[874]. Aussi, même si on estime que cette renommée a une influence sur les présidents, ceux-ci ne sont pas complètement dupes et peuvent se montrer critiques :

> *« Après on partage ou on ne partage pas leur point de vue, je ne suis pas toujours d'accord avec Coutanceau sur ce qu'il dit, des fois je dis, je ne le vois pas comme ça et je ne m'en cache pas auprès des jurés, mais en tout cas je lui reconnais une chose, c'est qu'il sait très bien expliquer* ». Président de cour d'assises 6

Les différences interindividuelles entre experts ressortent donc par l'émergence de certaines célébrités à l'intérieur de leur discipline. Cette renommée leur garantit une crédibilité importante, même s'il faut reconnaître que la légitimité de celui qui publie est perçue comme plus importante que celui qui passe à la télévision (les frontières entre l'un et l'autre sont toutefois largement perméables).

Le contexte particulier de la cour d'assises marqué par l'oralité des débats et le public profane révèle d'autres différences entre experts. Cet aspect nous est apparu d'une façon évidente lors d'une observation effectuée au début de notre travail[875]. À peine le psychologue avait-il commencé à s'exprimer qu'il se fit interrompre par le président (alors que la norme veut que l'expert présente son rapport et qu'il réponde aux questions par la suite). On ne l'entendait pas

[873] Il dénonce par contre à un autre moment de l'entretien d'autres experts « fantaisistes » et incompétents.
[874] C'est le cas notamment des experts psychiatres 3 et 5
[875] Il s'agit de la même séance d'observation effectuée en 2006, que celle que nous avons déjà citée où le psychologue et le psychiatre étaient d'accord pour décrire Mr. D. comme un psychopathe. L'expert auquel nous faisons référence ici n'est pas l'un de ceux que nous avons déjà pris en exemple. Il était dans le procès, missionné pour expertiser le présumé complice de Mr D, appelé ici Mr. L.

bien. Le président lui demanda de parler plus fort, et envoya l'huissier régler le micro. Au-delà de l'incident technique, réel ou non, ce moment créa un sentiment de gêne dans l'audience. Le psychologue n'avait vraiment pas l'air à l'aise, et ses propos furent difficilement discernables pendant toute son intervention.

La cour d'assises a quelque chose de théâtral : l'organisation de l'espace favorise la répartition des rôles et l'existence d'une scène, les protagonistes y sont costumés, et font des effets d'oral. La rhétorique y est érigée en art par les avocats et, bien que moins soumis à ce type d'injonction, les autres acteurs sont aussi jugés sur ces critères (en fonction de leur degré d'expertise du monde judiciaire). Parmi ceux-ci, l'expert judiciaire est censé jouer son rôle. Il n'est en effet pas un simple témoin et son intervention peut être entendue comme une performance. À notre sens, l'expert cité a raté sa performance pour sa part orale. Même si le contenu de son expertise semblait respecter à la fois les normes disciplinaires et judiciaires, il est clair, selon nous, que sa façon de présenter son travail − peu sûr de lui, ne parlant pas fort et hésitant sur les mots − a pu jouer sur son influence. Les compétences à l'oral sont valorisées dans le cadre de la cour d'assises alors qu'elles s'avèrent plutôt inutiles dans la pratique habituelle de ces professionnels. Les présidents d'assises ont confirmé les impressions issues de notre séance d'observation :

> *« Il y a ceux qui sont bien et ceux qui sont moins bien. Il y en a qui sont bien à l'écrit et puis qui aux assises … C'est compliqué de rendre compte. Et puis, il y en a qui sont très à l'aise, qui expliquent bien, c'est très imagé, et puis il y en a qui sont insupportables et on ne les supporte plus, mais c'est rare. Je plains les jurés, parce que nous encore les termes on a l'habitude. Mais dans l'ensemble, ils sont bien ».* Président de cour d'assises 2

> *« Non, ça dépend beaucoup de la qualité de l'expert parce que en fait il n'y a pas de règle générale, ça dépend de la qualité de l'expert ou de la qualité de son expression parce que vous avez des experts qui sont très bons à l'écrit mais qui à la cour d'assises ont du mal à restituer de manière claire aux jurés leur analyse. Donc le poids d'une expertise dépend beaucoup de la personnalité de l'expert. Vous savez franchement, l'expert qui saoule les jurés, quelque fois c'est sur des détails mais franchement je me mets à la place des jurés, vous avez un expert à la barre qui vient vous dire des choses sur le fond très intéressantes mais qui parle à voix basse, vous lui dites plusieurs fois monsieur l'expert pourriez vous parler un peu plus fort, pourriez vous parler dans le micro, oui oui monsieur le président, et qui continue sur le même ton monocorde à parler à voix basse et qu'on n'entend rien, ils peuvent dire des choses très intéressantes si l'expert suivant il a un peu plus la pêche et vient dire je suis certain ce mec là est très dangereux ou alors il est doux comme un agneau, il sera plus entendu que le premier qui aura dit si ça se tombe des*

choses plus intéressante, là-dessus je n'ai pas de règle générale ». Président de cour d'assises 7

« Je me souviens d'un psychologue qui venait s'exprimer à l'audience, on ne comprenait rien à ce qu'il disait, du président jusqu'au pompier de service, on ne comprenait rien, je ne suis pas sûr que lui comprenait d'avantage, bon alors une fois qu'il avait terminé, le président, bon on va voir s'il y a des questions, il n'y a pas de questions, merci monsieur, bon au revoir, donc ça aucun intérêt ». Président de cour d'assises 8

En tant que scientifiques, les psychiatres et les psychologues usent d'un vocabulaire spécifique dans leur exercice[876]. Plus précisément, les concepts prouvent l'aspect scientifique tout en participant à la structuration de la pensée et à son aspect cumulatif. En les utilisant, les experts contribuent ainsi à asseoir leur légitimité de scientifiques. Le problème est qu'en cour d'assises, ils ne s'adressent pas à leurs pairs, mais à des juristes et à des jurés. Si les avocats et magistrats peuvent éventuellement s'habituer à ce type de discours, ce n'est pas vraiment le cas des jurés, dont l'expérience est nécessairement plus courte et le capital scolaire, en moyenne, plus faible. Un travail d'adaptation est donc nécessaire pour transmettre ces éléments scientifiques aux jurés. Cela ne veut pas dire que les experts doivent faire l'économie des termes, dont certains s'avèrent être des diagnostics comme « schizophrène » ou « psychopathe ». Ce n'est pas toujours le cas, mais en général le président intervient pour demander aux experts d'expliciter les termes « forts », porteurs de significations « biaisées » pour le sens commun. Cependant, le jargon des rapports d'expertise n'est pas composé que de termes forts, il peut aussi apparaître sous la forme de raisonnements (psychanalytiques), qui paraitront d'autant plus obscurs aux jurés qu'ils n'en auront jamais entendu parler auparavant. Certains de ces raisonnements ne peuvent pas être entendus s'ils ne sont pas traduits. Aussi l'expert doit il être un pédagogue en plus d'un bon diagnosticien[877].

« Moi j'ai un expert avec qui c'est pas possible, je lui dis à chaque fois, je comprends rarement ses réponses et je pense que je ne les comprendrai jamais. Il est trop fort, il va trop loin comme vous dites et il fait trop d'incidentes, il fait trop de subdivisions, il est trop honnête intellectuellement pour faire parfois une réponse simple, et au final c'est à moi de poser des questions simples sur le point qu'on veut voir éclairé par l'expert et des fois on n'y arrive pas quand même […] Je pense que c'est un mauvais pédagogue parce que pourquoi avec lui à chaque fois on aurait des situations complexes. Ce

[876] Même si une partie importante du vocabulaire utilisé appartient aussi au sens commun (de Bonis parle à ce propos, de langage naturel), certains termes n'appartiennent qu'au champ et d'autres y trouvent une définition différente. De Bonie, M : « Langage naturel et expertise psychiatrique. Les marques de quantité dans la description des sujets utilisés : précision ou exactitude ?», *Droit et Société*, n°3, 1986, p. 251-261.
[877] Cette dimension est confirmée par Saetta (op. cit.)

serait quand même pas de bol. Il a une façon trop clinique, trop technique d'aborder le sujet, il ne se met pas à la hauteur des enjeux et l'enjeu c'est qu'on comprenne ce qu'il dit. Ca arrive et ça n'a pas beaucoup d'effet. Moi mon seul objectif dans ces cas là, c'est que les jurés ne s'endorment pas ». Président de cour d'assises 10

Cet aspect rejoint une description idéal-typique du « mauvais » expert psychologue : « *le psychologue peut devenir un romancier* » (Expert psychologue 3), « *le dogmatisme des psychologues* » (Expert psychiatre 3), « *le mauvais psychologue, c'est le charabia qui part dans tous les sens* » (Expert psychiatre 4), « *le psychologue se lâche un petit peu plus, son travail est un peu moins scientifique il me semble* » (président d'assises 10)[878]. Dans la pratique, il est souvent difficile de distinguer dans la mauvaise appréciation d'une expertise, ce qui relève de l'expert ou bien de sa discipline. Même si nous avons pu montrer l'intérêt que les magistrats portent aux expertises psychiatriques et psychologiques et la crédibilité associée, il demeure que ces disciplines sont soumises à de fortes incertitudes. Bien sûr, nous avons déjà expliqué que l'objectif de ce type d'expertise était de réduire l'incertitude qu'il s'agisse du choix de la peine par l'intermédiaire de l'évaluation de la dangerosité ou de la description « morale », ou bien plus rarement d'appréhender la culpabilité elle-même. En ce sens, les expertises sont un instrument de gouvernementalité. Toutefois, de multiples zones d'incertitudes subsistent dans les expertises. Il est par ailleurs évident que le rapport à l'incertitude d'une méthode clinique diffère de celui d'une méthode actuarielle. Dans le second cas, des chiffres sont avancés même si par définition les pourcentages donnés intégreront une marge d'erreur. Selon Fernandez et al[879], le caractère scientifiquement incertain de la psychiatrie (à laquelle nous pouvons associer la psychologie) rend son usage fluctuant en cour de justice[880], les présidents devant intégrer la possibilité que l'expert se trompe.

Il y a donc des profils de psychologues et de psychiatres qui plaisent ou déplaisent. L'influence des expertises dépend grandement de la crédibilité des personnes et de leur science aux yeux des magistrats. L'intervention des experts psychiatres et psychologues prend place au milieu de nombreux autres acteurs dans le procès (avec des statuts variables). Même

[878] À l'opposé, le mauvais psychiatre est celui qui ne répond strictement qu'à la question de la maladie mentale.
[879] Fernandez et al., op. cit.
[880] Dans l'étude de cas fournie par les auteurs, il est toutefois impossible d'ignorer la prestation de l'expert qui implique sa personne et non pas uniquement sa discipline. Ainsi, même si la scène étudiée est une cour correctionnelle (avec un rapport au temps différent, et un expert qui n'est pas présent pour défendre son rapport), on ne peut s'empêcher de noter que le rapport cité ne correspond pas aux standards de la discipline observés pour les assises. Aussi aurions-nous tendance à situer l'expert sur la frange basse de son groupe professionnel

sur l'évaluation de la dangerosité, nous avons vu qu'ils n'étaient pas les seuls à apporter leur lumière.

> *« C'est un élément d'appréciation comme les autres, comme non pas l'expert mais le travailleur social qui a peut-être fait une enquête de personnalité ou le policier qui a fait une garde à vue, ou tel autre intervenant va dire, moi il me semble qu'il est dangereux parce que j'ai vu ça. Et l'expert avec ses mots et avec son métier, parce que souvent c'est quand même des gens expérimentés qui viennent à la cour d'assises surtout dans les affaires qui sont très délicates, aura plus de poids, mais encore une fois, ça ne nous lie pas donc on le met en perspective. J'ai envie de vous dire qu'on relativise beaucoup quand même chacun des points, parce qu'il y en a tellement, certains sont saillants, mais ça ne va pas être forcément quand l'expert dit il est dangereux criminologiquement, quelques points saillants et puis la mise en perspective au regard de l'ensemble des autres. Moi je ne dirais pas qu'on leur renie leur qualité d'expert quand ils disent ça parce que ça fait partie du débat, on sait que c'est un expert qui a dit ça, mais on relativise un petit peu. De toute façon il va être combattu par la défense, donc les jurés auront de quoi prendre et laisser ».* Président de cour d'assises 10

Le contexte législatif a fait en sorte de limiter cette influence des experts, en ne liant pas la décision de la cour à celle affichée dans les différents rapports d'expertises. Si les magistrats sont demandeurs d'informations et d'expertises car ils reconnaissent l'intérêt d'un apport scientifique sur cette question, ils souhaitent que les experts sachent rester à leur place : « *les experts doivent rester les experts* » (président d'assises 9). D'ailleurs, pour limiter cette influence à celle qui est légitime aux yeux des magistrats, beaucoup des présidents interrogés font passer les experts en dernier lors des procès. Ils expliquent cette action par le fait de ne pas vouloir figer les personnes accusées dans un certain type de discours. Ainsi, leurs personnalités seront souvent décrites au préalable par des témoins à charge et à décharge, les expertises ne venant en un sens que confirmer avec un discours scientifique ce que l'on sait déjà à ce stade du procès[881].

De même, les expertises psychiatriques et psychologiques ne sont pas censées influer sur la décision de culpabilité quand l'accusé nie les faits. Grâce à la psychologie sociale, nous avons vu que c'était le cas d'un point de vue expérimental. On comprend très bien du reste comment en théorie un tel phénomène peut se produire. Dans son cours sur *Les Anormaux,* Foucault avait d'ailleurs détaillé un tel procédé. Deux présidents nous l'expliquent empiriquement :

[881] Dans le même état d'esprit, les présidents commenceront par la description et l'enquête concernant les faits avant d'évoquer la personnalité des accusés.

« Il y a des experts psy quand ils passent bien, ils peuvent vraiment parfois emporter les choses. Les experts psychologues, bien souvent dans les affaires criminelles, notamment les affaires d'infractions sexuelles sont les mêmes qui ont vu les victimes et les auteurs, donc quand ils arrivent à vous mettre en parallèle le comportement d'une victime par rapport à un auteur qui est le beau-père, qui est le père, le pourquoi elle n'en a pas parlé, ce qu'elle dit et tout, ils peuvent emporter à eux-seuls dans les affaires d'agression sexuelle, l'adhésion des jurés sur la culpabilité, parce que bien souvent on n'a pas grand-chose en dehors des paroles, voilà [882]». Président de cour d'assises 6

« C'est-à-dire que ça peut jouer. Par exemple dans la personnalité, on vous dit que c'est un prédateur par exemple. Bon, on ne va pas retirer ça comme seul élément, il faut autre chose pour le déclarer coupable mais souvent ils nous disent la personnalité est congruente avec les faits qui lui sont reprochés. Ou alors le contraire : rien dans sa personnalité ne nous permet d'expliquer les faits. Donc là, c'est un élément à décharge à ce moment là. Mais ça ne va pas suffire, par exemple c'est pas parce qu'il a une personnalité, qu'il a déjà été condamné deux fois pour viol, s'il peut justifier qu'il n'était pas là, et je vais avoir ça jeudi, un type qui passe pour viol en récidive, il conteste et à priori, on a des raisons de croire qu'il a peut-être raison. Voilà, c'est pas parce qu'il a violé une fois que c'est lui, si c'est pas lui, c'est pas lui. Ca ne suffit pas, mais ça peut aider ». Président de cour d'assises 2

Le discours majoritaire des magistrats sur cette question est de souligner que ce n'est pas la mission des experts psychologues que d'éclairer la culpabilité, et qu'une telle influence est inacceptable[883] :

« Les experts quand ce n'est pas reconnu devraient s'en tenir à dire qu'ils n'ont rien à dire sur les mécanismes du passage à l'acte […] Et puis vous avez des experts moins expérimentés ou moins prudents qui commencent à s'enflammer. Et c'est à moi d'intervenir pour rappeler que ce n'est pas leur rôle ». Président de cour d'assises 3

« Je ne laisserai pas voter une culpabilité parce que le seul élément à charge serait les expertises psy ». Président de cour d'assises 6

---

[882] Nous devons souligner que cette situation des expertises psychologiques des accusés et des victimes effectuées par la même personne n'a pas été relevée par d'autres présidents même si la question n'a pas été posée directement. Seul l'expert psychiatre 5 nous a expliqué avoir déjà expertisé plusieurs co-accusés d'une même affaire. Vu la façon dont ce président présente les choses, un lien peut être établi avec le débat qui a suivi le procès d'Outreau sur les expertises de crédibilité effectuées sur les victimes. Dans l'ensemble, il est probable qu'une expertise psychologique d'une victime ait plus de chance d'avoir cet effet sur la culpabilité, qu'une expertise sur l'accusé (sauf si ce dernier avoue les faits à l'expert alors qu'il les a niés avec le juge et les policiers).

[883] Il est possible que les sciences psychiques soient considérées comme trop incertaines pour avoir ce pouvoir-là.

Ils considèrent donc qu'il est de leur devoir d'empêcher les experts de dépasser leur rôle, notamment en les recadrant pendant l'audience, ou en leur posant des questions les amenant à nuancer leurs propos. De même, ils peuvent intervenir auprès des jurés pendant les délibérés :

> *« On leur dit aux jurés, cet expert là il a tendance à trouver tous les accusés très intelligents, ne vous étonnez pas s'il a dit que lui il avait un bon QI alors que vous avez vu quand même qu'il avait des limites intellectuelles ou des carences éducatives importantes. Ou tel expert a tendance à tout expliquer par le rapport à la mère, donc il faut nuancer. Mais on leur dit toujours que c'est un éclairage, c'est la psy, ils le comprennent comme ça ».* Président de cour d'assises 10

Il existe un rapport de force entre les différents acteurs du procès, y compris entre ceux qui ont à se prononcer sur la question de la dangerosité. Si certaines positions sont hiérarchisées, la multiplication des acteurs et des points sur lesquels se prononcer peuvent remettre en cause cet état des choses. Les experts psychiatres et psychologues sont en concurrence entre eux (par le biais des contre-expertises notamment) et avec d'autres professionnels ou témoins. En principe, les présidents sont en position dominante même s'ils doivent partager ce pouvoir avec les jurés. Cependant, ils se trouvent aussi dans une position de besoin vis-à-vis de ces expertises et autres informations[884]. Ainsi, en plus des possibilités d'intervention auprès des experts et jurés que nous venons de décrire, leur pouvoir réside dans le tri qu'ils sont amenés à effectuer en définitive (celui-ci va déterminer leur intime conviction). Ce tri n'est toutefois possible que si des contradictions émergent des différentes expertises et témoignages, ou si leur crédibilité est incertaine.

Pour les présidents, la crédibilité des experts résulte aussi de leur capacité à savoir rester à leur place. Selon Dumoulin : « c*e qui définit fondamentalement un bon expert, c'est sa capacité à coller parfaitement aux désirs du magistrat, pendant le déroulement de l'expertise comme dans la production du rapport* [885]». Traditionnellement, la demande était centrée sur les faits et la technique, désapprouvant l'immersion de l'expert en dehors de ce domaine et

[884] Deux présidents ont présenté des arguments visant à nuancer leur besoin d'expertise : le président d'assises 10 explique que les expertises viennent confirmer ce qu'on sait déjà (« *Après l'expert il dit il n'y a pas de dangerosité psychiatrique, il y a une dangerosité criminologique, alors quand ils disent ça, on ne comprend pas trop, parce que la dangerosité criminologique ça veut dire que la personne a déjà commis des faits, qu'elle peut recommencer. Alors qu'elle a déjà commis des faits par le passé, ça on le savait déjà, c'est pas l'expert qui nous l'apprend. Psychiatrique, ça veut dire que c'est pas la maladie mentale pure, c'est-à-dire qu'il faut tout un contexte pour que ça se reproduise, on s'en doutait un petit peu* »), et le président 6 qui dit qu'avec l'expérience, elles sont de moins en moins importantes pour lui.

[885] Dumoulin, L., *L'expert dans la justice*, op. cit, p. 154

laissant les questions de droit au juge[886]. Nous avons vu quand nous avons distingué l'éducateur de l'expert, qu'une telle séparation était peu réaliste pour les expertises scientifiques, celles-ci transformant leur matériel en fonction des attentes du droit. En interrogeant les experts sur la dangerosité criminologique, les magistrats semblent avoir déplacé la demande en dehors de la conception traditionnelle de la bonne expertise. Il est difficile de savoir si ce changement résulte du statut particulier de la dangerosité (forte incertitude et enjeux importants), ou d'une évolution plus globale des relations entre magistrats et experts. Quoi qu'il en soit, force est de constater que les experts sont exemptés de rester à leur place quand ils doivent se prononcer sur la dangerosité. Comme ce que nous pouvions observer concernant le risque en général, les experts sont incités à parler et à être plus formels qu'ils ne le seraient en dehors de ce contexte.

Dans la pratique, les experts psychiatres qui décident d'adopter une position restrictive sont assez mal considérés quand ils ne répondent pas aux questions des magistrats sur la dangerosité criminologique notamment (les psychiatres se retrouvent plus souvent que les psychologues dans cette position). Pour reprendre les termes du psychologue 4, certains experts « *mettent la couverture sur eux* » pour se protéger et répondent à minima aux questions des juges. Cette attitude peut être perçue comme moins intéressante :

> Question sur l'influence des expertises : « *Quand il y a une analyse et que ce n'est pas quelque chose de purement descriptif, et l'analyse elle est beaucoup plus difficile pour l'expert parce qu'il se mouille en disant par exemple, je pense que justement ce bonhomme là, je pense qu'il peut évoluer, où bien là c'est super inquiétant ce qu'il a fait, ses propos. Donc l'analyse aide beaucoup et là ça a de l'influence. Quand c'est purement descriptif, c'est un élément parmi d'autres ».* Président de cour d'assises 5

Il est intéressant de voir que pour le psychologue 4 comme pour le président 5, l'analyse de la dangerosité implique la responsabilité de l'expert : se mouiller ou se protéger, voilà les deux alternatives qui se présentent à lui. La prise de position peut être considérée comme une spécificité de l'expertise, la distinguant fondamentalement du témoignage fourni par l'éducateur. Pour le psychologue 4, la maîtrise scientifique du sujet permet à l'expert de donner des éléments qui vont éclairer la question de la dangerosité. Il s'agit d'une certaine manière de s'engager vis-à-vis de son savoir, tout en évitant de le surdéterminer :

[886] Dumoulin, L., *L'expert dans la justice*, op. cit.

> *« On a une science qui vaut ce qu'elle vaut, qui n'est pas forcément la plus précise justement et qui est fiable à mon avis globalement […] Mais cette personne si vous étudiez son cas, vous allez avoir des éléments à donner, ça serait quand même dommage de ne pas les dire […] j'ai tous ces éléments là, avec tout ça il faut qu'on puisse entendre que mon point de vue n'est pas forcément le meilleur, c'est un angle d'attaque et c'est tout ».* Expert psychologue 4

Derrière ces déclarations émerge l'idée d'un rôle d'expert « juste ». Il convient toutefois d'ajouter que le positionnement de l'expert qui « se mouille » n'est pas si différent de celui qui refuserait de répondre aux questions. Ce dernier peut très bien douter de la validité des connaissances sur le sujet (et ne pas vouloir instrumentaliser un savoir trop incertain) : *« On n'est pas madame soleil* » (expert psychologue 2). Trop s'avancer, c'est aussi prendre le risque de se tromper avec des conséquences importantes pour la société ou l'accusé (en cas de récidive ou d'enfermement non justifié). La « prudence » n'est ainsi pas nécessairement manque de courage, surtout si la demande est insistante. Elle est par exemple reconnue comme telle par le président de cour d'assises 8 : « *Les psychologues s'avancent un peu plus. Les psychiatres, je trouve, sont assez prudents là-dessus, ils n'ont peut-être pas tord de l'être d'ailleurs* ».

De la même manière, les présidents ne sont pas tous d'accord sur le rôle de la science et la place que doit avoir l'expert. Aussi, si le modèle du bon expert sous-entend une réponse aux injonctions du mandant, celui-ci pourra varier en même temps que les injonctions en question. Certains juges d'instruction posent la question de la convergence entre les faits et la personnalité aux psychologues (même si l'accusé nie). D'autres vont leur demander une évaluation de la dangerosité, comme ils le font pour les psychiatres. Certains vont évoquer la dangerosité criminologique et d'autres non. La standardisation est loin d'être totale sur ce point. Elle dépend finalement de la représentation qu'ont les présidents d'assises du savoir des experts, notamment les limites de leurs connaissances et leur degré de certitude. Aussi, leur attitude dépendra de la légitimité qu'ils attribuent à la science dans une décision qui se veut judiciaire mais qui est aussi présentée comme « démocratique ». Au niveau du contenu de l'expertise, les experts sont tout de même plus légitimes à s'exprimer sur la dangerosité que sur la culpabilité des accusés. L'aspect le plus légitime de leur travail reste la maladie mentale pour les psychiatres, et l'étude de la personnalité pour les psychologues. Même l'évaluation de la dangerosité psychiatrique peut être considérée comme un dépassement de la fonction première qui doit être au départ, de déterminer si la personne est accessible à une sanction

pénale. Il est toutefois intéressant de noter que ces aspects ne sont pas si différents les uns des autres et que de toute manière, la demande tend à dépasser ces champs de compétences restreints.

Notre société est marquée par un intérêt certain pour le risque sous toutes ses formes. Malgré les particularités déjà évoquées, le risque porté par les populations, groupes sociaux ou individus ne déroge pas à cette règle. La dangerosité est donc au centre des préoccupations politiques, créant une demande vis-à-vis de la science et de l'institution judiciaire. Cette dernière dispose de divers moyens pour gérer cette dangerosité, allant d'une neutralisation par un enfermement à un traitement thérapeutique ou même éducatif. L'évaluation elle-même peut passer par la méthode clinique, la méthode actuarielle, ou comme nous venons de le voir, une forme hybridant ces deux dimensions. Chacune de ces méthodes se montre plus ou moins compatible avec des idéaux politiques ou institutionnels, ainsi qu'avec certains types de dangerosité. Si la cour d'assises s'avère être un terrain particulièrement favorable à une approche clinique et à l'individualisation de la peine (y compris en fonction de la dangerosité), c'est beaucoup moins le cas des cours correctionnelle et de leurs extensions gestionnaires que sont les comparutions « immédiates » et « sur reconnaissance préalable de culpabilité ». Malgré cette volonté d'individualiser les peines, l'injonction à la prise en compte du risque se révèle particulièrement présente aux assises. Ce phénomène qui s'explique par la gravité des crimes jugés, peut conduire à une surdétermination du risque de la part des évaluateurs comme des juges.

Avec l'arrêt Daubert aux États-Unis, nous avons montré la façon dont le droit pouvait influencer la production scientifique. Dans le cas qui nous intéresse, le rapport de force semble différent du fait de la pénurie de psychiatres. Cela n'empêche pas les hommes politiques de tenter d'interférer par le biais de rapports parlementaires et de lois (même s'il faut reconnaître un défaut d'expertise nationale sur le sujet des échelles actuarielles et de la criminologie)[887]. Si ces déclarations sont de plus en plus insistantes sur la prise en compte de la dangerosité, en mobilisant des exemples internationaux et donc en évoquant des méthodes et études novatrices, elles sont relativement imprécises sur les moyens « scientifiques » à mettre en œuvre. Ce pouvoir politicien semble peu capable d'influer sur les pratiques réelles

[887] La tentative de Rachida Dati déjà décrite s'inscrit dans cette perspective.

des experts au sein des cours de justice[888]. Aussi, seul l'un des experts interrogés (psychiatre 5) a mentionné ce qu'il ressent comme une obligation d'orientation criminologique. Les présidents d'assises ne relèvent pas cette dimension non plus. Ils vont d'avantage insister sur une ambiance sécuritaire ou la production de lois qu'ils perçoivent comme démagogiques − les lois sur la rétention de sûreté et les peines planchers étant décrites comme des émanations de cette ambiance.

D'une façon moins institutionnalisée, nous avons toutefois montré que les présidents d'assises jouaient un rôle actif dans la production des expertises, même si c'est selon une optique « criminologique » plus généraliste qu'une référence spécifique aux tables actuarielles. Ils ne s'aventurent pas sur les moyens à mettre en œuvre même si cela ne les empêche pas d'apprécier la perspective clinique qui répond à leurs questionnements. La véritable injonction porte finalement sur la dangerosité et l'efficacité de son évaluation et pas sur les moyens mobilisés pour une telle évaluation. De tels résultats pourraient être analysés comme des marqueurs d'une confiance envers la science et d'un transfert de responsabilité des juges vers les experts, si on n'observait pas par ailleurs une multiplication des professionnels interrogés et des avis pris en compte.

Tout ceci renforce l'idée d'un caractère diffus de la dangerosité. Cet aspect nous est apparu dans la diversité des acteurs susceptibles d'apporter des éléments d'appréciation : psychiatres, psychologues mais aussi éducateurs ou policiers. De même, le bricolage mis en œuvre par les experts implique divers outils et disciplines : la dangerosité criminologique n'est rien d'autre qu'une construction s'affichant pour les besoins joints de la justice et de la société. En faisant appel à des critères relevant à la fois de la clinique et de l'actuariat, les experts combinent en même temps qu'ils créent. La situation de quasi-monopole des psychologues et des psychiatres s'explique par l'aspect à la fois englobant et analytique de leur démarche : la dangerosité d'un individu s'affirme de façon clinique par sa propre personne, et d'une façon plus globale par son appartenance au groupe à risques. Quand ils s'avancent sur le terrain de la criminologie, les psychiatres et les psychologues produisent une synthèse de ces différentes dimensions, en donnant à leur discours les apparences de la rigueur scientifique.

[888] On imagine en revanche qu'il peut financer des études selon des perspectives choisies, et en conséquence contribuer à co-produire une certaine science (au sens de Jasanoff).

L'influence de l'expertise psychologique sur la décision de culpabilité souligne aussi les limites incertaines de la dangerosité. L'affirmation d'une congruence entre la personnalité et les faits, démontre en effet que par sa personnalité, la personne est capable de passer à l'acte. Une telle personnalité ne peut être que dangereuse, c'est d'ailleurs ce qui rend le scénario figurant dans le rapport de l'expert si vraisemblable qu'il se transforme en élément à charge. En un sens, les décisions portant sur la culpabilité et la peine seraient moins distinctes qu'elles ne le sont présentées par l'institution judiciaire.

Cependant, la dangerosité a aussi une existence pour le sens commun. Cela ne veut pas seulement dire que les jurés et les présidents sont capables d'apprécier le discours des experts au regard de leur propre expérience. Nous avons montré qu'en dehors de ces situations judiciaires, les individus disposaient de connaissances pratiques leur permettant d'appréhender leur réalité. Notre partie précédente a d'ailleurs contribué à montrer que les contenus profanes et experts de la dangerosité n'étaient pas nécessairement si différents, notamment dans leur rapport aux normes « psychologiques » et « sociales. Aussi, il est logique que ceux-ci aient l'impression d'avoir quelques compétences quand vient le moment de juger et d'évaluer la dangerosité. Cette position est encore plus marquée pour les présidents qui disposent, outre leur sens commun, d'une expérience professionnelle certaine. Le bricolage que nous évoquions pour la formation de l'expertise peut aussi jouer à ce niveau. Pour prendre sa décision et donc pour évaluer à sa façon la dangerosité de l'accusé, le président va inclure certains éléments des expertises. Il dispose aussi du témoignage d'individus qui, même s'ils ne sont pas experts, donnent leur avis sur la dangerosité de la personne qu'ils auront suivie, arrêtée, ou même connue. De même, certains critères comme le casier judicaire paraissent aussi assez évidents. Sur ce point nous pouvons rappeler l'extrait d'entretien du président 10 cité en note de bas de page :

> *« Après l'expert il dit il n'y a pas de dangerosité psychiatrique, il y a une dangerosité criminologique, alors quand ils disent ça, on ne comprend pas trop, parce que la dangerosité criminologique ça veut dire que la personne a déjà commis des faits, elle peut recommencer. Alors qu'elle a déjà commis des faits par le passé, ça on le savait déjà, c'est pas l'expert qui nous l'apprend ».*

Finalement, le président dispose d'un certain pouvoir qui lui permet d'effectuer une sélection entre les différents éléments mis à sa disposition. Cette sélection était déjà évoquée par Dumoulin dans ce qu'elle appelait « l'art de la pioche ». Dans une optique similaire,

Fernandez et al.[889] ont pu montrer que les termes cliniques étaient transformés en jugements moraux lors des procès. Ce phénomène ne peut d'ailleurs qu'être facilité par le fait que les traits de personnalité soient en même temps des adjectifs qualificatifs du sens commun (par exemple : immature, égocentrique, ou encore psychorigide).

> *« Donc on nuance un peu. D'une part, on ne comprend pas tout ce que disent les experts, les jurés encore moins et le jour du délibéré, il leur en reste des pistes, des brides, des impressions, mais personne ne serait capable de restituer ce que l'expert a voulu nous dire. Et tant mieux parce que pour moi les délibérés ce qui compte c'est qu'il reste des choses saillantes de tout, et que sur les points essentiels, ils soient au clair. Et là on est un peu dans la nuance, ils vont en tirer profit, mais ce ne sera pas un copié collé de ce qu'a dit l'expert […] Si ca valide une impression qu'on avait déjà très bien, si ça ne valide pas, le débat fait que ça va apparaître, et donc il ne va plus rien en rester ».* Président de cour d'assises 10

On peut aussi imaginer la mobilisation de critères plus informels davantage de l'ordre du ressenti, comme ceux que nous avons pu montrer dans la partie précédente : l'attitude de l'accusé pendant le procès, qui fait « froid dans le dos » (ils seront vraisemblablement plus souvent le fait de jurés que de présidents, en tout cas dans les discours), son regard, ou même son apparence physique. Ces éléments peuvent contribuer à forger l'image d'un homme dangereux, même s'ils sont complètement illégitimes du point de vue du jugement.

Cette attitude des présidents envers les expertises dans la constitution de l'objet dangereux sera renforcée par la démystification de la science à laquelle nous avons déjà fait référence. Bien sûr, dans le cas qui nous intéresse ici, on ne parle pas de problèmes environnementaux et les sciences psychiques ne sont pas envisagées comme la source du problème. Au-delà des doutes inhérents au type de science (perçue comme incertaine et subjective), l'imaginaire des présidents sera construit par les faits divers et leur expérience personnelle. Souvent, lorsqu'une personne commet un meurtre ou un viol en situation de récidive, le regard accusateur s'oriente vers la justice qui aura relâché le délinquant trop tôt, mais l'interrogation porte aussi sur le travail des soignants qui n'aura pas été efficace ainsi que sur le travail d'expertise qui aura justifié la décision en premier lieu. Deux experts psychiatres nous ont par exemple révélé qu'il était arrivé, à des politiciens ou journalistes, de dévoiler par voix de presse le nom de l'expert psychiatre « en cause » dans de tels drames. De leur côté, les présidents ont, s'ils sont assez anciens dans la profession, déjà fait l'expérience d'une récidive

[889] Op. cit.

consécutive à un jugement qu'ils ont prononcé suite à une expertise favorable. Cette expérience contribue à renforcer une forme de méfiance vis-à-vis du savoir du scientifique.

> *« Il faut bien avoir en tête, et surtout à notre époque que personne n'a une boule de cristal, moi j'ai déjà vu des récidivistes criminels qu'on avait déjà jugés pour un crime une première fois à la cour d'assises et qui vont être rejugés. Oui, donc personne n'a une boule de cristal pour dire s'il va recommencer ou pas, et là il y en a, j'ai le regret de vous dire que le psychiatre nous disait qu'il y avait peu de risques de récidive, accident de parcours, et ils ont recommencé ».* Président de cour d'assises 3

Comparée à d'autres types de risques, la dangerosité présente la particularité d'être saisissable par le sens commun. Cela ne retire rien au fait qu'un corpus scientifique existe sur le sujet et que le terme lui-même soit un outil gouvernemental. Mais cela explique en revanche le fait que les profanes se sentent légitimes sur le sujet et en conséquence, l'ambivalence de la réception des expertises par les jurés. Nous rappelons à ce sujet les extraits que nous avons fournis lors de la partie précédente quand un juré mettait en cause l'intelligence limitée d'un accusé (parce qu'il était à son sens manipulateur), ou quand un autre « diagnostiquait » l'accusé comme étant un prédateur (contre l'avis de l'expert). Ajoutons toutefois que cette mise en cause apparaît surtout quand l'expertise infirme les premières impressions sur l'accusé, ou quand elles décrivent une absence de dangerosité.

Cette partie a pu montrer que malgré l'intérêt marqué pour les expertises psychiatriques et psychologiques, ainsi que leur influence non négligeable sur le cours du procès, les présidents d'assises restaient dominants dans les rapports de force entre les acteurs en présence. Cet aspect est plus marqué quand le doute subsiste parce que les éléments à disposition entrent en contradiction, qu'ils sont peu crédibles ou trop limités. La qualité des experts en cause, ou la professionnalisation de la discipline expertale sont aussi des composantes à prendre en compte pour évaluer cette situation. Dans le contexte de la lutte états-unienne contre le terrorisme, Nadia Marzouki[890] a d'ailleurs montré que le manque de certitudes dans les mesures scientifiques de la dangerosité renforçait le pouvoir du juge. Dans le procès observé dans son étude, les avocats de la défense ont insisté sur le manque de crédibilité des expertises adverses (l'expert ne parlait pas l'Arabe, n'était jamais allé au Moyen-Orient et enfin, gagnait beaucoup d'argent avec ses expertises qu'il faisait toujours pour l'accusation), mais cela n'a

[890] Marzouki, N., « Prévenir ou punir ? Expertise et justice préventive dans la guerre contre la terreur aux États-Unis : l'affaire Méhanna », *Socio*, n°3, 2014, p. 103-136

pas eu d'effet car dans ce contexte, l'enjeu ne se situait pas du côté scientifique. Même si le contexte de jugement d'actes terroristes est différent de celui que nous étudions (notamment par la puissance des enjeux et la menace à la sécurité qui apparaît plus forte), il est intéressant de relever qu'en situation d'incertitude, le pouvoir du juge se trouve renforcé à condition qu'il aille dans le sens d'une prise en compte du danger qui lui est finalement dictée par la société.

À l'opposé, on pourrait aussi imaginer un procès où tous les éléments iraient dans le même sens, comme ce que nous pouvions montrer dans la partie précédente avec des profils de pervers ou de pédophile. Le rôle de la clinique n'est-il pas d'ailleurs de produire de l'unité en donnant un sens à une réalité qui se présente souvent en premier lieu comme éclatée ou aléatoire ? Dans un tel contexte, la marge de manœuvre du président serait à notre sens plus réduite. En effet, dans quelle mesure les présidents peuvent-ils aller à l'encontre d'un avis communément partagé ? S'ils peuvent toujours remettre en cause l'aspect incertain des savoirs présentés, et le manque de légitimité des experts à prendre une décision qui relève plus de la démocratie que de la science, ce positionnement n'est pas tenable vis-à-vis des jurés. Ceux-ci disposent d'un savoir de sens commun sur la dangerosité et sur ce qui mène au crime. Ils ont été baignés dans un univers fictionnel et médiatique qui investit largement ces problématiques. Ils les mobilisent dans une perspective cognitive et pratique parfois sans en avoir pleinement conscience, dans leurs déplacements quotidiens par exemple. Certains d'entre eux trouvent dans le vote un moyen d'action consistant face à ces représentations. Les procès d'assises sont un autre moyen de mettre en pratique ces savoirs.

Présidents et jurés face à la dangerosité : une question d'expertise ou de légitimité démocratique ?

Les assises : un jugement avec des profanes.

Sous la présidence de Sarkozy en 2011, une loi a été votée visant l'introduction des jurés populaires en cour correctionnelle[891]. Le débat public engendré a réveillé des arguments favorables et défavorables. Parmi les premiers figurait l'argument démocratique. Avec cette loi, Sarkozy prétendait promouvoir le rapprochement des citoyens de leur justice. Toutefois, selon certains magistrats[892], l'intention sous-jacente visait plutôt une réduction du pouvoir des juges, dans la mesure où avait été avancée l'idée que les jurés populaires seraient moins laxistes que les juges professionnels[893] (déplaçant de fait l'argument du côté de la supposée idéologie des juges). Ces réflexions[894], connues pour la plupart depuis la création des jurys populaires en cour d'assises, nous permettront d'éclairer le questionnement contemporain sur les assises. Seront ainsi interrogées les questions relatives à la participation démocratique des citoyens au processus judiciaire (y compris leur positionnement vis-à-vis de l'opinion publique et des victimes) et aux compétences nécessaires au jugement.

Contextualisation historique :
Les jurys populaires ont été institués par la révolution française de 1789 (loi des 16 et 21 Septembre 1791)[895]. Ils étaient composés au départ de jury d'accusation et de jury de jugement. Toutefois, comme le nombre de non-lieux prononcés par les cours d'assises dès leur création était trop important aux yeux des administrateurs, le jury d'accusation sera supprimé en 1808[896]. Par la suite, de nombreux crimes seront correctionnalisés[897] : quand la

[891] C. Taubira, garde des Seaux de la nouvelle présidence, a finalement mis un terme à ce projet, qui n'était par ailleurs expérimenté que sur les zones de Dijon et Toulouse
[892] Certains magistrats de notre terrain, mais aussi d'autres qui ont pu s'exprimer dans les médias. http://www.regards.fr/acces-payant/archives-web/faut-il-un-jury-populaire-en,4652
[893] Les magistrats ne sont d'ailleurs pas nécessairement de cet avis, réserves qui sont confirmées d'ailleurs par certaines sources journalistiques : http://www.ladepeche.fr/article/2012/06/24/1385726-jures-populaires-pourquoi-ca-n-a-pas-marche.html À l'opposé, dans les décennies qui suivirent la révolution française, la volonté d'ouverture du tirage au sort à la population la plus large possible, et donc de démocratisation des jurys d'assises étaient une position ancrée à Gauche, selon Sintomer, Y., *Le pouvoir au peuple : jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, Paris : La découverte, 2007
[894] Auxquelles on peut ajouter les questions de faisabilité, avec notamment l'augmentation des délais d'audience à cause de la durée nécessaire à la prise de décision par des profanes.
[895] Jellab, A., & Giglio, A., *Des citoyens face au crime*, op. cit. Cet ouvrage constitue notre source historique principale.
[896] Ibid.
[897] Ibid.

peine encourue était trop importante par rapport à la représentation du crime, les jurés préféraient voter un non-lieu plutôt que de risquer la peine en question[898]. En conséquence, les magistrats tendaient à déclasser les crimes pour les juger entre pairs, en cour correctionnelle. Les circonstances atténuantes ont en fait été créées pour dissuader les jurés du mésusage du non-lieu. Toujours selon cet argument du manque de compétence juridique des jurés, la loi de 1941 va finalement opter pour la solution de l'échevinage[899], instituant donc une cour constituée à la fois de juges professionnels et de profanes, ces derniers restant toutefois majoritaires.

La légitimité de la participation des citoyens dans les cours d'assises ou correctionnelles, repose sur son aspect démocratique[900]. Elle s'appuie sur l'idée qu'une personne doit pouvoir être jugée par ses pairs, et que tout citoyen est à même de jouer ce rôle qui est finalement comme le vote, un droit et un devoir. Il n'est pas étonnant de constater que l'instauration du jury populaire en France, comme en Grande-Bretagne et aux États-Unis soit directement associée aux révolutions et aux processus démocratiques engagés par chacun de ces pays[901]. Les deux éléments ont été théorisés comme appartenant au même ensemble. Il semble toutefois que les choses soient plus complexes qu'elles n'y paraissent, que l'argument de la démocratisation puisse prendre des significations diverses et qu'en définitive, d'autres raisons soient en jeu comme celle des compétences nécessaires au jugement. Comme on peut l'imaginer et encore plus sûrement pour l'époque moderne, les démocrates n'affrontent pas des non démocrates sur cette question. Couramment mais pas nécessairement, magistrats et hommes politiques s'opposent les uns aux autres au grès des promesses de réforme et souvent en fonction de leurs orientations idéologiques. Les citoyens se situent entre ces deux pôles.

Bien qu'ils soient dédommagés, l'activité de jugement ne constitue pas pour les jurés, une profession[902]. Ils ne sont pas formés à la hauteur des juges professionnels et n'accumulent pas

[898] Ceci apparaît dans la littérature sous le terme des « acquittements scandaleux ». Sur ce point, voir l'article de Claverie qui consigne des témoignages de magistrats de l'époque. Claverie, E., « De la difficulté de faire un citoyen : les acquittements scandaleux du jury dans la France provinciale du début du XIXème siècle », *Études rurales*, n°95-96, 1984, p. 143-166.
[899] Ibid.
[900] Sur ce point, Sintomer évoque Tocqueville pour qui le tirage au sort permet une forme d'autogouvernement. Sintomer développe aussi l'exemple de la démocratie athénienne dans laquelle le tirage au sort était à la fois mobilisé pour les fonctions politiques et judiciaires. Par la suite, le tirage au sort au aussi été utilisé à des fins politiques dans pour autant être démocratique. Le caractère démocratique ou non d'un tirage au sort dépend en effet de l'échantillon à partir duquel est effectué le dit tirage. Dans les républiques de Venise et de Florence, le tirage au sort servait avant tout à résoudre les conflits, en répartissant les fonctions valorisées entre les différentes familles riches. Malgré tout, le tirage au sort a conservé cette image démocratique. Sintomer, Y., op. cit.
[901] Ibid.
[902] Le ratio entre la tâche à effectuer et le temps qui lui est nécessaire – qui dans ce cas résulte de l'obligation de formation − peut être rapproché du questionnement de Weber quant à la professionnalisation des hommes politiques et l'idée de disponibilité économique (Weber, M., *Le savant et le politique*, op. cit.). Benjamin

une expérience réutilisable au sens propre du terme. Leurs compétences techniques ne peuvent être équivalentes à celle des juges, à moins de considérer que la tâche est aisée et donc, de délégitimer la formation des juges et leurs compétences. Comparativement aux assesseurs citoyens présents dans certaines juridictions de jugement comme les tribunaux pour enfants, relatifs au commerce ou aux prud'hommes, les jurés d'assises apparaissent largement moins qualifiés. Élus ou nommés sur la base de compétences professionnelles qu'ils auraient en dehors du droit[903], les premiers ne sont pas n'importe quels profanes[904]. Leur légitimité vient ici de leur profession précédente, et non pas de leur appartenance au peuple. Leur intervention n'est pas ponctuelle comme peut l'être celle des jurés d'assises. La question de la compétence des jurés d'assises, évoquée d'ailleurs dès leur création[905], doit donc être posée[906], même si le caractère exceptionnel de l'intervention de chaque juré aux assises, rend leur participation plus acceptable.

Ce détour par les compétences nous amène à réinterroger l'argument démocratique déjà débattu et à l'appliquer à la part d'idéologie, supposée partie prenante de la décision. L'appel à des jurés en cour correctionnelle avait été motivé de cette manière et pouvait légitimement être interprété comme une perception du jugement des jurés et des juges comme étant idéologique par nature.

Les magistrats du siège appartiennent à la part des fonctionnaires hautement qualifiés avec une compétence technique certifiée, et une indépendance garantie par leur statut. En comparaison des autres fonctionnaires bénéficiant d'un tel statut, les magistrats exercent en

---

Constant avait déjà, à son époque, souligné que la France de la révolution ne pouvait prétendre à un tirage au sort de type athénien pour fixer la participation politique dans la mesure où, à l'inverse des athéniens, les citoyens français, étaient obligés de travailler pour subvenir à leurs besoins (Sintomer, op. cit.).

[903] Dans son ouvrage, Sintomer (op. cit.) distingue deux types de savoirs profanes (en reprenant J. Dewey) : le savoir d'usage et le sens commun. Le savoir d'usage montre une connaissance par la pratique. Il révèle un domaine d'expertise développé par des profanes lié à un intérêt de leur part ou une expérience particulière. À l'opposé, le savoir de sens commun fait référence au savoir de base commun à tout le monde. Dans les cas d'assesseurs dans les juridictions de jugement pour enfants ou au tribunal de commerce, les profanes sont choisis pour leur savoir d'usage, au contraire des jurés d'assises.

[904] Le principe des juges de proximité semble être sensiblement différent. Sans être des magistrats, ceux-ci jugent seuls. Ils sont toutefois recrutés selon certaines conditions, comme une expérience suffisante dans le domaine de la justice et une certaine maîtrise du droit. Ils jugent des affaires au civil dont les montants de dépassent pas 4000 euros, affaires qui sont donc considérées comme mineures. Dans ce cas ci, le remplacement d'un magistrat par un non magistrat est effectif, et l'économie de formation, réelle. La participation n'est toutefois pas complètement profane et surtout, l'optique défendue n'est pas d'ordre démocratique.

[905] Gissinger-Bosse, C.,« L'impact de la participation citoyenne sur l'institution judiciaire : une innovation en audience correctionnelle ?, *Socio-logos,* vol. 7, 2012. Disponible sur http://socio-logos.revues.org/2656 [Consulté le 11/07/2014]

[906] Sintomer rappelle que durant la démocratie athénienne, la plupart des postes de la magistrature était tirés au sort : 600 sur 700. Ceci tend à contextualiser notre conception de la compétence à juger. Sintomer, Y., op. cit.

outre dans un champ de pouvoir pilier de la démocratie (eu égard à la thèse de la séparation des pouvoirs de Montesquieu), rendant leur fonction chargée en valeurs. S'ils ont un devoir de réserve, ils ont néanmoins une certaine conception de ce que doit être la justice, conception qui varie en fonction de leur ancrage idéologique, et qui est susceptible de modeler leurs pratiques professionnelles. Il est opportun de s'interroger sur ce que l'introduction de jurés populaires en cour correctionnelle remet en cause. À notre sens, ce projet porte à la fois une négation de la technique en jeu et une mise en cause de l'orientation idéologique des jugements professionnels, non parce que ceux-ci devraient être neutres, mais parce qu'ils devraient davantage s'attacher à la conception « populaire » de la justice.

Cette mise en cause idéologique pourrait aussi recouvrir une critique de la représentativité des juges, leurs décisions pouvant être perçues comme caractéristiques de leur appartenance sociale. D'une certaine manière, deux modes d'appréhension de la démocratie peuvent se disputer sur un tel sujet : ou bien l'on considère que l'indépendance des juges est un gage de la démocratie, ou bien on pense non démocratique la concentration d'un pouvoir si important dans les mains d'un groupe qui n'est pas représentatif de la société française. Cette question a été maintes fois posée au sujet des hommes politiques − dont on dénonce l'appartenance bourgeoise et technocrate − dans la démocratie représentative qui est la notre[907]. Elle nous oblige à nous demander ce qui de la compétence ou de la représentativité est le plus important pour les décisions techniques à fort enjeu. Selon cette perspective, l'introduction de jurés populaires en cour correctionnelle peut symboliser une forme de démocratisation de la pratique judiciaire, et donc un approfondissement de la démocratie en général. Toujours selon cette optique de la représentation, et ce problème se pose de la même manière pour les politiciens, il faudrait être au contact de la société pour effectuer correctement ce type de tâches. Ces personnes qui, d'une certaine manière, sont des hommes et femmes de pouvoir ne doivent pas constituer une caste à part. Les juges se doivent d'appartenir à la société, aussi pour en connaître les composantes, et éprouver de l'empathie pour les difficultés du quotidien. Selon cette perspective, le problème démocratique de représentation impliquerait un jugement trop distancié. Là encore, l'interprétation peut aller dans les deux sens : cette distance peut amener les magistrats à être plus sévères vis-à-vis des accusés (en ne mesurant par exemple pas bien les difficultés inhérentes aux parcours de ces derniers) ou à l'opposé, à moins être en

[907] Sineau, M. & Tiberj, V., « Candidats et députés français en 2002, une approche sociale de la représentation », *Revue française de science politique*, vol. 57, n°2, 2007, p. 163-185 ; sur l'origine sociale des politicien du PS, voir aussi : Lefebvre, R. & Sawicki, F., « Les élites socialistes : une société d'élus ? », in *La société des socialistes,* Bellecombes en Bauges : éditions du Croquant, 2006, p. 67-121

mesure de comprendre la douleur des victimes. En effet, si le défaut de représentation amène les magistrats à être extrêmement éloignés des personnes qu'ils ont à juger, il en va sensiblement de même pour les victimes. En plus d'être idéologique, l'objet judiciaire est aussi plus ou moins proche.

Cette question de la représentativité du corps judiciaire par rapport au reste de la population a émergé dès la création des jurys populaires. Sans pourtant appartenir à la noblesse, les magistrats n'étaient pas considérés comme représentatifs du peuple. Pourtant, la représentativité des jurys créés par la révolution était loin d'être réelle à ses débuts : seuls des notables (hommes) disposant d'une certaine quantité de biens étaient susceptibles d'être nommés[908]. L'apparition du tirage au sort parmi les électeurs, suite au suffrage universel de 1848 n'a par la suite, pas complètement changé les choses puisque les notables continuaient dans les faits d'être largement majoritaires dans les jurys. Rappelons aussi que les femmes n'ont accédé à cette fonction qu'en même temps que le droit de vote, un siècle plus tard. Même au XXème siècle, la sélection des jurés qui s'opérait à partir de listes fournies par les maires des communes, restait peu représentative. Pour remédier à cela, la loi du 28 Juillet 1978 prévoit désormais le tirage au sort des jurés sur les listes électorales.

Le recrutement des jurés se veut plus représentatif aujourd'hui qu'il ne l'a jamais été. Notons tout de même qu'il exclut les personnes qui ne sont pas inscrites sur les dites listes, et que ces personnes appartiennent plus souvent aux classes populaires[909], de même que les individus ne sachant ni lire ni écrire, autre condition de recrutement. Les étrangers résidant en France sont eux aussi exclus du processus. Malgré tout, l'ensemble des classes sociales semble représenté. Bien sûr, les demandes de récusation ne sont pas réparties équitablement dans la population. Elles concernent souvent des personnes qui ne se pensent pas capables d'effectuer une telle mission, et là encore on parle d'une partie des classes populaires[910]. Pourtant, parce qu'ils sont obligés de suspendre leur activité, les indépendants sont eux aussi concernés par cette démarche, de même que certaines personnes issues des classes supérieures qui seraient trop occupées. Les demandes de récusation ne sont pas à notre sens si déterminantes dans la construction du jury représentatif. Bien sûr, cela ne résout pas la question de la répartition de la parole dans les délibérés ni même celle des influences interindividuelles (il est selon nous

[908] Ibid.
[909] Braconnier, C & Dormagen, J-Y., *La démocratie de l'abstention*, Paris : Gallimard, 2007
[910] Cheminement similaire selon nous à celui qui est décrit par Gaxie à propos de l'abstention au vote, et du cens caché. Gaxie, D., *Le cens caché*, Paris : Editions du seuil, 1978

évident que sur ces points, l'appartenance sociale joue un rôle). Les accusés sont censés être jugés par leurs pairs[911]. Pourtant, accusés et jurés ne semblent pas appartenir au même monde. Nous avons fait état de cette distance lorsque nous avons évoqué la question de l'inceste. Il en va sensiblement de même pour les autres accusés. Si la représentativité du juré lui donne sa légitimité démocratique, force est de constater que les accusés ne sont pas eux-mêmes représentatifs et de ce fait, peu représentés par les jurés. Ce n'est pas tant le fait d'être jugé par ses pairs qui semble important ici que le fait d'être jugé par la société : sur ce point, la réponse donnée par les jurys populaires semble cohérente (à quelques limites près, que nous venons d'évoquer).

S'ils sont censés être représentatifs, les jurés n'en restent pas moins qu'une partie de la société civile. Ils sont des individus pris isolément et assemblés artificiellement pour construire un tout qu'on estime représentatif de quelque chose qui n'existe pas vraiment en réalité, à savoir la société. On peut aussi considérer – et c'est d'ailleurs l'optique défendue par une partie de la sociologie – que les individus se définissent en premier lieu par leur appartenance aux groupes sociaux. Or, ces appartenances sont multiples. On peut ainsi être femme, être issue des classes populaires, appartenir à une minorité ethnique, voter à gauche et en même temps faire partie d'une famille, être mère, avoir un emploi, etc. Il n'est pas dit que chacune de ces appartenances ait une influence en situation de jugement, même si elle reste possible[912]. L'opinion publique présentée dans les médias et évoquée par les hommes politiques n'a pas non plus d'existence en soi[913]. Elle demeure une construction sociale dont la vision est orientée (elle est par exemple amenée à avoir une opinion sur des sujets auxquels elle ne s'intéresse pas), et exagérément unifiée.

---

[911] Cette proposition s'est d'ailleurs transformée en expression « commune ». Elle véhicule l'idée d'appartenance à un même groupe et donc de ressemblance. Dans le cas qui nous intéresse, cela sous-entend que les citoyens sont jugés par d'autres citoyens.

[912] Concernant la question raciale, le sujet a été largement développé aux États-Unis, où des jurys de blancs ont été dénoncés comme étant plus sévères envers les accusés noirs (et inversement pour les blancs). Cette dénonciation des discriminations dans le tirage au sort et ses incidences a été particulièrement visible concernant des affaires de lynchages de noirs dans les États du Sud (Sintomer, op. cit.) ou bien lors de l'acquittement des policiers dans l'affaire Rodney King, qui a déclenché des émeutes à Los Angeles en 1992. Un parallèle peut être fait sur la question de la répartition hommes-femmes dans la formation des jurys d'assises en France. Il se dit par exemple que les femmes sont plus sévères que les hommes pour les affaires de viols. Cette impression (largement contredite par les présidents d'assises, sauf pour les viols sur conjoint) amène les avocats de la défense à récuser des femmes. Or, il est difficile de savoir le rôle que peut avoir l'appartenance à un genre dans la formation d'une opinion. Le danger est ici de réifier la catégorie sociale.

[913] Bourdieu, P., « L'opinion publique n'existe pas », in *Questions de Sociologie*, Paris : Editions de Minuit, 1984, p. 222-235

Les victimes font également partie de cette société civile. Elles existent individuellement mais aussi par le biais de certains groupes constitués : des associations de victimes de la route, de violences conjugales ou encore de violences sexuelles entre autres. Celles-ci sont susceptibles de se porter partie civile lors des procès. Ce fût le cas lors du procès d'Aix dont nous avons parlé (collectif CHOISIR[914]). Nous avons par ailleurs observé ce phénomène lors d'un procès déjà cité en observation où il était question de viols par l'ami de la famille sur une jeune fille d'une douzaine d'année. L'association contre la maltraitance des enfants « L'enfant bleu » était partie civile. La place des victimes a évolué ces dernières années dans le processus judiciaire, pour intégrer maintenant la réflexion sur la peine. Elles sont présentes dans les tribunaux, entendues, et leurs intérêts sont pris en compte, même si la possibilité de l'appel n'est laissée qu'au ministère public et à la défense. On trouve aussi une influence des victimes comme membres de la société civile sur la mise sur l'agenda public de certains problèmes et la création de lois. Bien sûr, la situation n'est pas équivalente à la situation américaine que nous avons déjà décrite. L'avis des victimes n'est pas demandé pour l'obtention de la libération conditionnelle. Les lois ne portent pas le nom d'anciennes victimes et au final, les lobbies de victimes semblent avoir moins de pouvoir en France. Cela n'empêche pas Salas de parler de populisme pénal[915]. Dans le cadre des procès pénaux, l'idée de réparation n'est pas aussi présente qu'au civil, en premier lieu parce que la véritable confrontation est celle entre la société (représentée par le ministère public) et l'accusé qui, par ses actes, n'a pas respecté les lois de la société en question. Les présidents insistent toutefois dans leurs discours sur la prise en compte des victimes dans la fixation de la peine (et en un sens, on peut dire que de la souffrance infligée à la victime dépend la gravité du crime), et sur la compréhension de ces dernières de la peine en question. Ils expliquent aussi que la reconnaissance du statut de victime est une étape nécessaire pour tourner la page et se reconstruire.

Au-delà de cette éventuelle réparation, et donc de la défense de leur intérêt personnel, quel peut être la représentativité des victimes ? Les discours des associations de victimes ont vocation à s'exporter aux victimes silencieuses ainsi qu'aux victimes éventuelles, dans un objectif de prévention et de reconnaissance. Si ces groupes s'avèrent être des groupes de pression efficaces, c'est aussi grâce aux possibilités d'identification des individus vis-à-vis des victimes. Les présidents expliquent ainsi que la compassion des jurés pour les victimes est

[914] http://www.choisirlacausedesfemmes.org/qui-sommes-nous/quelques-reperes.html
[915] Op cit.

réelle, et beaucoup plus prégnante que celle pour les accusés, quelles que soient les difficultés de leur parcours[916] :

> *« C'est un pauvre type finalement compte-tenu de l'enfance qu'il a eu, compte-tenu de ce qu'il a vécu, il ne pouvait pas savoir où était le bien et le mal, ça peut éventuellement jouer en leur faveur, je dirais que le plus souvent, ça joue en leur défaveur parce que si vous voulez entre la compassion pour le condamné et la compassion pour la victime ou la crainte pour la société, généralement le juré ou le magistrat, il choisit plutôt la victime ou la préservation de la société, ce qui est assez logique finalement ».* Président de cour d'assises 7

Comme groupe jouant un rôle politique et judiciaire important, il convient de s'attarder sur le féminisme (avec le MLF mais pas seulement)[917]. Nous avons déjà esquissé la façon dont ce mouvement avait utilisé le procès d'Aix pour en faire un procès du viol, et les conséquences législatives[918]. Dans le cas de ce procès, et d'une manière générale pour les viols et violences contre les femmes, on peut effectivement parler de victime (et elles sont reconnues comme telles par la justice). Gisèle Halimi explique pourtant que le combat se veut plus large[919]. Finalement, dans les cours de justice, elle et ses consœurs sont amenées à plaider tantôt à gauche tantôt à droite, non pas en fonction d'une quelconque orientation politique, mais selon qu'elles se trouvent auprès de la défense ou de la partie civile. Elle évoque ainsi la lutte pour la dépénalisation de l'avortement. Si dans ce cas précis, elle s'est trouvée du côté de la défense, cela ne retire pas selon elle, le statut de victime aux femmes mises en cause. Ces procès sont pensés comme des tribunes, dont le but est de relier les débats qui concernent des accusés et victimes spécifiques à des problèmes plus larges (avec une portée politique). La logique est sensiblement la même que celle qu'on observe avec des groupes de pression dans le domaine environnemental. À chaque fois, les intérêts défendus sont présentés comme dépassant ceux des simples parties civiles. L'objectif va au-delà de la réparation des dommages subis par des personnes ciblées.

La place des victimes dans une société peut néanmoins générer une forme de malaise. Ainsi en est-il de ces lois américaines que nous avons déjà évoquées, tout comme la vision du populisme pénal. Ce malaise est relatif au pouvoir laissé aux groupes de pression en général,

[916] Il y a bien sûr des exceptions à cela. Nous avons d'ailleurs cité plus tôt des exemples où les victimes étaient disqualifiées par les présidents ou les jurés.
[917] Jaspard, M., op. cit. ; Fougeyrollas, D. & Jaspard, M., op. cit.
[918] Vigarello, G., op. cit.
[919] Halimi, G., « Le crime », Préface de *Viol, le procès d'Aix* (Sténotypie du procès et des témoignages), Paris : Gallimard, 1978, p. 9-25

et il va se manifester à nous en fonction de notre orientation idéologique, selon qu'on est féministe ou non, pour ou contre le mariage gay, etc. Effectivement, la question de la légitimité des victimes à avoir ce type de pouvoir doit être posée. Chez Callon, ni les myopathes, ni les viticulteurs de l'Hérault ne sont représentatifs. Même les victimes de viol ne sont pas représentatives de la société d'une certaine façon. Elles n'en sont pas moins légitimes en tant qu'individus et en tant que groupe. Le résultat final, qu'on parle de peines, de lois ou mêmes d'opinions, doit être envisagé comme la résultante de rapports de force, dans un certain contexte sociétal. La possibilité qu'ont ces groupes de s'exprimer et de faire peser leur voix est en revanche un problème démocratique. Callon et ses collaborateurs ont pointé les limites de la démocratie délégative dans la prise en compte des groupes émergents. Il reste, même en optant pour une perspective dialogique, la difficulté de trancher entre des intérêts souvent contradictoires.

Le jury populaire est donc une forme institutionnalisée de rappel à la démocratie. Peut-on malgré cette institutionnalisation dire qu'il ait une importance réelle ? Traduit-il une participation au processus démocratique ou bien n'est-il, comme certaines des procédures décrites par Callon, Lascoumes et Barthe[920], qu'un moyen particulièrement visible et à moindre coût de montrer qu'on fait de la démocratie ? Les jurys populaires par tirage au sort n'interviennent qu'aux assises, la cour de justice qui certes juge les crimes les plus graves, mais qui, dans le même temps, ne concerne qu'une partie minime des jugements[921]. La question de l'importance des assises par rapport au reste du dispositif judiciaire doit être posée. L'argument de la gravité des crimes pourrait justifier du caractère démocratique du processus et de la reconnaissance accordée aux jurés. Dans le cas des risques environnementaux par exemple, c'est l'importance des enjeux qui oblige une légitimation d'ordre démocratique. Cet argument doit toutefois être nuancé si l'on tient compte des conséquences pénales et du devenir des personnes jugées.

Quel est le pouvoir réel des jurés populaires dans ces procès d'exception ? Même si les jurés sont majoritaires, il est plus que probable que le président et ses assesseurs aient une influence. Cet aspect est d'ailleurs renforcé par le caractère ponctuel de la tâche et par le

[920] Op. cit.
[921] Nous avons bien sûr montré que les profanes intervenaient aussi dans d'autres situations comme aux prud'hommes ou au tribunal du commerce. Toutefois dans ces situations, ils sont nommés ou élus sur la bases de leurs compétences et sont, en un sens, plus experts de leur domaine que représentants de la société civile. Les vrais naïfs ne jugent qu'aux assises, et ils ne sont pas seuls puisqu'ils sont accompagnés de trois magistrats.

manque de compétence des jurés, en comparaison des magistrats. Leur plus grande proximité du peuple et la référence théorique à certaine idée de la démocratie sont finalement les seuls arguments qu'ils puissent mettre en avant. Néanmoins, le procès d'assises est l'espace où la collégialité est poussée le plus loin dans le dispositif judiciaire. Le nombre de personnes prenant part à la décision y est le plus important, qu'on parle de la culpabilité ou de la peine. La décision est tout sauf simplifiée par la procédure. À l'opposé, on a pu voir l'apparition des peines planchers (même si la nouvelle majorité est revenue sur cette loi), des comparutions immédiates et des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité. Dans ces nouvelles procédures, le traitement est simplifié, soit que la marge de manœuvre des magistrats est davantage contrainte par la loi, soit que l'on se fie à leur expérience professionnelle pour prendre une décision rapidement. Ici, la loi comme l'habitude cognitive s'imposent au jugement, et les possibilités de déviations s'amenuisent. Les cours d'assises sont un contre-exemple de cette tendance. L'individualisation de la peine y est défendue à son maximum. On peut d'ailleurs aussi considérer que les jurés sont présents pour introduire un petit peu de diversité y compris d'opinion, dans cet univers habituellement clos.

Il est aussi notable de constater qu'en France, les jurés populaires même s'ils sont accompagnés de professionnels statuent sur la culpabilité et la peine. S'ils ne votaient que sur la culpabilité, comme aux États-Unis par exemple[922], que pourrait-on dire de leur participation au regard du taux extrêmement bas d'acquittements ? Leur travail ne consisterait-il pas seulement à adouber le travail policier et judiciaire effectué en amont par des professionnels[923]? Le processus est tel en France que la décision relative au choix de la peine porte plus à débat que celle de la culpabilité. Faire intervenir les citoyens sur cet aspect peut donc être considéré comme une ouverture réelle. On peut néanmoins questionner leur absence du processus en amont qui semble prédéterminer la culpabilité, travail qui est effectué par les juges d'instruction ou les procureurs et qui n'implique ni la collégialité ni l'échevinage.

Tout ce que nous venons de dire tend à montrer le caractère exceptionnel des cours d'assises. La question de savoir si cette influence populaire est réelle doit donc être posée[924]. Sur ce point, la position des magistrats vis-à-vis de cet idéal démocratique va être fondamentale dans la mesure où elle va conditionner grandement leurs pratiques, alors que nous allons voir qu'ils

[922] Même si aux États-Unis, les jurés populaires sont impliqués dans beaucoup plus de procédures qu'en France.
[923] Ce questionnement est aussi pointé par Gissinger-Bosse concernant les jurys en cour correctionnelle. Elle explique que la culpabilité fait peu de doutes dans la plupart des procès.
[924] Cette question est l'objet de la partie suivante.

sont ceux qui disposent du plus de cartes dans ce jeu. Nous avons largement développé l'importance accordée au risque et à la dangerosité dans notre société, y compris pour les citoyens ordinaires. Sur le sujet de la récidive et de la protection de la société, les citoyens se sentent concernés (même quand ce n'est pas le cas, médias et politiques sont là pour les apostropher sur les faits divers et les politiques pénales en général). Il va donc être intéressant de voir la position de ces citoyens sur la dangerosité lorsqu'ils sont en situation de jugement, et surtout l'organisation du rapport de force entre jurés et magistrats sur une question où les premiers se sentent particulièrement légitimes.

Dans la partie précédente, notre postulat de départ était que les procès d'assises étaient le lieu de rapports de force qui se réglaient en partie par la question de l'expertise. Celle-ci était considérée dans un sens large de compétences plus ou moins légitimes et pas nécessairement scientifiques, valorisées dans certains contextes. Dans les procès d'assises, les experts scientifiques éclairent les présidents et jurés de leur science, en donnant une appréciation sur la personnalité de l'accusé et sa dangerosité pour les psychologues et les psychiatres. Les juges restent toutefois en position dominante vis-à-vis de ces derniers dans la mesure où ils sont ceux qui posent les questions (dans l'ordonnance et lors du procès), et qu'ils ne sont pas liés, dans leur décision, par le résultat de l'expertise. Dans une visée de simplification, nous avions volontairement écarté les jurés de la première partie, nous attachant alors à comprendre les relations entre juges et experts, en révélant par là-même l'expertise propre aux juges : une maîtrise technique du droit valorisée dans un tel contexte, ainsi qu'une capacité à atteindre une forme de vérité judiciaire (qui s'opposerait à « l'erreur » judiciaire caractérisant la condamnation d'un innocent ou bien l'acquittement d'un coupable, mais qui dans notre perspective peut aussi s'entendre pour une peine trop ou pas assez sévère). Au premier abord, la comparaison ne peut qu'attribuer aux jurés un rôle de profanes. Nous avons vu qu'ils tiraient leur légitimité de leur fonction démocratique. Toutefois, la perception du jugement des assises sous le prisme de l'expertise, n'est-elle pas contradictoire avec le fait de faire appel à des profanes pour cette tâche ?

Notre postulat est que l'argument démocratique est insuffisant pour expliquer la participation des jurés aux jugements d'assises. Le risque de l'erreur judiciaire ne peut être pris tant ses conséquences sont importantes, c'est pourquoi les jurés doivent être crédités d'une forme d'expertise. Par ailleurs, il semble opportun de se demander si le droit – domaine d'expertise

des juges – permet effectivement et pleinement d'accéder à cette vérité judiciaire ? Nous avons vu dans la partie précédente que les présidents étaient aidés par la science. Il est aussi apparu que la justice était porteuse de valeurs qui dépassaient la simple idée de l'ordre : qui punir, sous quelles justifications, avec quels moyens et quels buts ? La vérité judiciaire si elle existe, intègre ces préceptes.

Sennett[925] s'est attaché à dévoiler des formes d'expertises invisibles inhérentes aux tâches manuelles et automatiques des artisans. Nous postulons que les jurés disposent eux aussi d'une forme d'expertise cachée, y compris aux yeux des juges. Chez Sennett, cette expertise prenait la forme d'un travail technique, bien fait, résultant d'une intelligence pratique. Dans le monde judiciaire, deux types de savoirs peuvent être valorisables pour des profanes : le savoir d'usage qui désigne le savoir des assesseurs citoyens spécialistes d'un sujet « judiciaire » par leur expérience ; et le sens commun qui correspond au savoir partagé par tous[926]. Dans leur majorité, les jurés ne peuvent se prévaloir que de ce sens commun. La question qui va innerver notre travail est donc de savoir si ce sens commun va être reconnu comme une forme d'expertise par les juges professionnels et, si oui, la façon dont cette expertise va s'articuler à celle des juges.

Pratiques des présidents en délibéré : entre rôle et légitimité perçue

Dans l'un de nos entretiens, le juré interrogé évoquait la façon dont il avait pu se sentir dépossédé de la décision finale dans l'une des affaires qu'il avait eues à juger :

> *« Bah moi au début, j'étais un peu sceptique parce que comme il avouait pas, il avouait pas, il soutenait qu'il n'était pas du tout auteur, j'étais un peu sceptique et c'est vrai qu'on nous, pas manipule mais, on nous oriente quand même, on nous explique que certainement il y est pour quelque chose, on nous influence nos idées […] c'est le juge qui nous donne quand même sa façon de voir les choses […] C'est eux, c'est-à-dire que nous on posait des questions, et eux ils nous répondaient à nos questions, mais en essayant de nous convaincre en fait, en nous montrant par a plus b que c'était comme ça. Je trouve qu'ils donnaient trop de poids en fait. Enfin bon, c'est mon avis […] Parce que moi j'ai posé la question carrément, attendez ça me paraît, il n'a pas avoué, vous êtes sûr que c'est lui, il m'a dit oui oui on en est sûr et de toute façon les 3 quarts du temps ils n'avouent pas les gens, et on est sûr, il m'a dit qu'il était*

[925] Op. cit.
[926] Sintomer, Y., op. cit.

> *sûr que c'était lui […] Longtemps parce qu'il y avait beaucoup de gens comme moi qui ne savaient pas trop quoi, donc il nous a longuement expliqué qu'il était sûr et que ça arrivait souvent que les gens ne disent pas que c'était eux, que c'était leur façon pour par être emprisonnés, mais que en fait les gens étaient coupables quoi, donc ça a duré longtemps. Il voulait nous convaincre en fait, nous dire, nous faire dire ».* Juré 7

Même si ce juré est largement minoritaire dans notre échantillon[927], il ne faudrait pas sous-estimer son point de vue, surtout par les questions qu'il soulève. Sa perspective fait écho à celle de ce juré qui a été condamné suite à la violation du secret du délibéré[928]. S'étant senti lésé du résultat et ayant eu l'impression d'une influence « illégale » de la présidente, il avait accordé un entretien au *Parisien* pour la dénoncer[929], entretien à l'origine de sa condamnation[930].

L'influence des présidents peut donc être jugée anormale, y compris du point de vue des profanes qui expriment alors, une certaine conception de ce que doit être la justice. Supérieur du point de vue du droit, le savoir des présidents ne les autorise pas à imposer leur avis. Cet aspect est globalement partagé par les présidents qui estiment ne pas devoir être « *militant de leurs opinions* » (Président 4) et qui, en conséquence, sont parfois amenés à rendre des décisions contraires à leur vote personnel. Nos informations montrent aussi un consensus chez les présidents autour de l'intérêt démocratique d'une participation des jurés et la valorisation de la forme d'expertise qui est la leur. Outre leur attachement à une décision *« collective »,* ils vont insister sur le bon sens des jurés, arguant qu'ils « *n'ont pas toujours les mauvaises idées* » (8), « *nous font réfléchir sur beaucoup de choses* » (9), qu'ils sont « *globalement des gens réfléchis* » (4) et « *plus intelligents qu'on ne le croit* » (6). Cette conception semble particulière à l'institution des assises aujourd'hui. Notre détour historique a en effet pu nous montrer les réticences originelles des magistrats quant à la participation des citoyens au

---

[927] Le juré 3 évoque bien une influence du président sur la décision de culpabilité, mais son ressenti n'est pas du tout le même, et la décision finale a été l'acquittement : *« Il nous laissait vraiment nous faire notre propre idée […] Surtout, le troisième accusé, il le connaissait bien, c'était un habitué des tribunaux. C'était marrant d'ailleurs, là je l'ai trouvé un petit peu plus directif, parce que celui qui était accusé de meurtre, c'était un habitué des petits larcins et un peu de tout quoi, violence et tout […] C'est l'impression que j'ai eue, il le pensait coupable […] Mais bon, nous on l'a relâché ».*

[928] Il a été condamné à deux mois de prison avec sursis : http://www.leparisien.fr/une/la-presidente-essayait-d-orienter-notre-vote-01-04-2011-1388014.php

[929] http://prdchroniques.blog.lemonde.fr/2013/10/17/secret-du-delibere-et-liberte-de-conscience/ http://www.leparisien.fr/une/la-presidente-essayait-d-orienter-notre-vote-01-04-2011-1388014.php

[930] L'un des jurés interviewés dans le documentaire déjà cité *Le jour où j'ai été juré d'assises* (op. cit.), a aussi eu cette impression.

jugement. De même, quand les présidents s'expriment pour vanter les mérites des jurés, c'est aussi en opposition à une certaine image portée par le reste de l'institution judiciaire.

> *« On présente quelque fois les jurés de manière un peu méchante en gros des beaufs qui n'ont qu'une envie c'est de rentrer pour manger leur soupe, alors ça c'est une image contre laquelle je m'insurge, c'est vraiment des citoyens lambda qui se retrouvent un peu comme… obligés de porter la croix du Christ si on peut prendre cette comparaison là mais qui font ça très sérieusement ».* Président de cour d'assises 7

> *« Les jurés, alors d'une part je le vis vraiment comme une vraie richesse l'apport des jurés, vraiment, alors là aussi j'ai cheminé. Quand j'étais jeune magistrat pour moi les jurés d'assises je ne voyais pas trop l'intérêt de tout ça, j'ai beaucoup cheminé, je pense que justement à se nourrir et à s'enrichir des autres, qui ne sont pas forcément des techniciens mais qui ont d'autres choses à nous apporter ».* Président de cour d'assises 9

Organiser les délibérés : Donner son avis ou pas ? Que dire ?

Parce qu'elle sera aussi une influence potentielle, chacune des interventions des présidents auprès des jurés sera symptomatique de la façon dont ils les considèrent du point de vue de leur légitimité et de leurs compétences. Cette influence sera perçue négativement ou positivement selon les représentations concernant la légitimité de chacun des acteurs dans la prise de décision. Les pratiques professionnelles des présidents sont imprégnées de ces imaginaires et les illustrent. Parmi celles-ci, l'organisation du délibéré autour de la prise de parole des différents protagonistes est centrale. Les présidents s'interrogent ainsi sur l'opportunité de donner leur position personnelle sur l'affaire aux jurés, réfléchissant ou s'inquiétant de l'influence que cela pourrait avoir.

Président d'assises 1	Prend la parole en dernier, mais ne marche pas, les jurés ne se mouillent pas avant de l'avoir entendu. Au bout de la 2ème ou 3ème affaire, ils débattent tous seuls.
Président d'assises 2	« Il y a des présidents qui sont très dirigistes et moi en tant qu'assesseur, j'avais vu ça, il donnait son opinion avant de commencer les délibérations avec les jurés. Alors après, les jurés, ils n'osaient pas parler […] Quand on est président, il ne faut surtout pas les influencer, mais leur permettre de s'exprimer ».
Président d'assises 3	« En ayant bien à l'esprit qu'il faut garder de la distance et de la mesure pour ne pas les influencer trop. La loi donne une place

	prépondérante aux jurés et c'est absolument important, c'est pas le président qui est juge unique avec autour un tas de gens ».
Président d'assises 4	« Les jurés il faut un peu les guider. Il faut les guider mais sans que ce guidage puisse être ressenti ou même constituer une contrainte. La bonne démarche, c'est de considérer que le rôle des magistrats professionnels, et tout particulièrement du président, c'est de mettre à la disposition des jurés les éléments de compétence qui sont les leurs pour aider les jurés à accomplir leur mission […] c'est un exercice très difficile parce que entre le guidage et la contrainte, il faut un assez grand professionnalisme pour y arriver, et puis un autocontrôle permanent […] L'idée générale (pour les délibérés), c'est d'arriver à faire parler tout le monde, là le président il a un peu le rôle de modérateur. C'est-à-dire en fait quelqu'un qui est là pour animer le débat, et faire en sorte que tout le monde puisse s'exprimer, mais toujours en essayant de les resituer par rapport à l'objet du débat […] On essaye en tant que président plutôt de donner son opinion en dernier par rapport aux jurés […] Moi, je fais valoir mon opinion, mais je ne suis pas militant de mon opinion, et c'est tout de même mieux moralement et intellectuellement de penser que les décisions que l'on rend sont le fruit d'une réflexion collective et non pas le fruit de ce qu'on aurait réussi à imposer aux autres ».
Président d'assises 5	« Moi en tant que président je veux les laisser libres, parce que sinon je leur dis, un viol entre conjoints et c'est entre 8 et 12 ans, non c'est pas ça, c'est entre 1 et 15 ans, et après il faut qu'ils aient cette grande liberté. Par le jeu des votes, puisque le vote c'est très complexe, on arrive petit à petit vers quelque chose qui est la peine juste […] c'est guider sans influencer, et ça c'est très compliqué, c'est-à-dire qu'il faut qu'ils se sentent libres, qu'ils connaissent bien les limites mais qu'on puisse leur dire attendez on est quand même sur un meurtre […] je ne peux pas leur imposer de mettre un chiffre dans la boîte, et je ne le souhaite pas d'ailleurs, puisque c'est le jeu, le jeu démocratique finalement […] C'est vrai qu'il y a autant de présidents que de manières de faire. Moi, je fais un tour de table alors il y a des présidents qui font revenir dans la salle des délibérés et qui disent on vote, papier/crayon, coupable, non coupable, oui non, moi je ne trouve pas ça acceptable parce que là ils sont devant un vide sidéral et ils ont besoin d'être orientés, donc moi je fais toujours des explications juridiques et je fais un tour de table. Je pense que mes collègues font pareil, tour de table : vous avez envie de dire beaucoup vous dites beaucoup, vous avez le droit de vous taire, vous n'êtes pas obligé de parler, mais tout le monde donne un peu son avis, avis qui peut varier d'une minute à l'autre, c'est pas douze hommes en colère mais presque, et quand on a fini ce tour de table, je dis moi écoutez globalement dans l'avis majoritaire que j'ai pu entendre, ou alors vraiment là-dessus, je ne suis pas vraiment d'accord, encore une fois vous êtes libres. Par contre je leur dis, la logique voudrait que ce que vous mettez dans l'urne corresponde à ce que vous venez de nous dire, mais vous êtes totalement libre ».
Président d'assises 6	« Je crois qu'il y a deux sortes de présidents d'assises, pour

	schématiser parce qu'après je pense qu'il y a tout un panel, il y a des présidents qui disent de toute façon jamais ils ne doivent percevoir ce que je pense, ni pendant le délibéré, je ne leur dis jamais ce que je pense, ni pendant l'affaire parce qu'on ne doit pas influencer, et puis il y a les présidents dans lesquels je me range qui pensent qu'il y a une différence entre expliquer et manipuler, c'est la déontologie professionnelle. Manipuler on peut manipuler, mais à ce moment là il n'y a pas que le président qui peut manipuler, on peut ne jamais rien dire et savoir très bien parce qu'il le connaît depuis des années, qu'il y a un assesseur qui va se charger entre guillemets du sale boulot à sa place, qui serait de manipuler ou d'orienter telle ou telle décision. J'avoue que j'ai des discussions passionnées avec certains collègues qui sont dans ce cadre là, je crois que c'est se défausser, on a un droit de s'exprimer comme les autres jurés, je crois que le rôle du président ce n'est pas de dire il est coupable ou il faut voter ça ou ça, ou ça vaut 20 ans, ou en dessous de 20 ans ça serait complètement laxiste, ou au contraire au dessus de 25, ça serait abominable, ça oui, ça je crois que c'est à proscrire bien entendu […] Là c'est de la manipulation ou c'est simplement de recentrer les gens qui sont noyés et souvent à dessein, parfois pas, mais par un flot d'informations, ils ont peur de se tromper, attendez vous pouvez dormir tranquille. Par contre, dans le même temps si, ça peut être à l'inverse, ah bah oui mais l'avocat général il dit c'est quelqu'un de, oui effectivement c'est peut-être quelqu'un de dangereux et qui a un casier judiciaire, maintenant est-ce que vous avez des éléments qui vous permettent de dire oui c'est bien lui qui a porté le coup mortel, et si vous n'en avez pas, là vous avez ce qu'on appelle le doute, le vrai doute et auquel ca il faut répondre non. Est-ce que c'est influer ou c'est rappeler, et moi je considère que j'ai à rappeler aux gens les règles, après je n'ai pas à dire aux gens vous devez voter ça, c'est pour ça que je pense que le rôle du président c'est de s'assurer que tout le monde dans un délibéré puisse donner son point de vue, que tout le monde puisse le défendre ».
Président d'assises 7	« Il faut savoir que moi en délibéré si vous voulez je fais systématiquement des tours de table, c'est-à-dire je leur demande leur avis à chacun parce que je veux que chacun puisse s'exprimer. Le délibéré est semi-ouvert en quelque sorte, parce que sinon vous avez des jurés qui vont tout le temps parler en délibéré, monopoliser la parole et à l'inverse vous avez des jurés qui n'oseront rien dire, je les fais bosser jusqu'au bout, je fais un tour de table et chacun doit prendre la parole pour expliquer sa position mais après le vote est à bulletin secret […] Ah oui bien sûr la loi m'autorise à donner mon avis je le fais, il n'y a pas de problème. D'ailleurs je peux peut-être vous donner une explication là-dessus, quand on fait le tour de table ce n'est pas moi qui commence, on termine par moi. Vous allez me dire le président c'est un petit malin parce que le dernier qui a parlé il a raison. C'est pas comme ça que je le vois, je dis on termine par moi pas parce que je révèle l'Évangile ou le Coran si on commence par moi le danger c'est que comme je ne vous connais pas individuellement, le danger c'est qu'il y ait des jurés qui soient plus

	influençables que d'autres et puis qui se disent le président il a dit ça, moi je ne suis pas un professionnel […] Par contre ils ont un peu un complexe et une appréhension ce qui d'ailleurs est plutôt sain, au moins ils n'arrivent pas là en disant je sais tout. Et alors le danger si le président prend la parole en premier comme on a quand même un certain charisme auprès de certains jurés, le danger c'est que certains n'osent pas exprimer leur point de vue, ou se sentent obligés de calquer leur point de vue sur celui du président. Comme ça chacun a pu s'exprimer, moi je prends la parole en dernier, moi c'est ma position mais après vous votez ce que vous voulez ça n'engage que moi et je vous la donne, il faut pas se leurrer il y a certains soirs je sais très bien que j'ai influencé les jurés ou que mes collègues magistrats ont influencé les jurés, bien sûr il y a des fois quand vous leur présentez des arguments auxquels ils n'ont pas du tout pensé ça peut les influencer, il y a d'autres fois on ne les influence pas du tout ».
Président d'assises 8	« J'ai un grand principe, c'est qu'il faut que la décision qui soit rendue soit avant tout celle des jurés, c'est-à-dire qu'on entend beaucoup dire que le président a beaucoup d'influence, ce qui est vrai d'ailleurs, il faut en avoir conscience, mais c'est pas ça qui doit emporter la décision, il faut absolument que cette décision soit l'œuvre des magistrats professionnels bien sûr qui y participent mais avant tout des jurés populaires qui sont là, et pas simplement pour être des potiches, c'est vraiment fondamental […] moi je leur dis toujours qu'il faut que ce soit une décision commune et qu'ils aient pleinement leur part là dedans, c'est pour ça que je leur explique que moi et les assesseurs on va donner notre avis, on a une voix mais qui n'est que notre voix, c'est systématique, je le dis systématiquement, à plusieurs reprises, à tous les moments du délibéré de façon à ce qu'il n'y ait pas d'ambigüité là-dessus, je sais qu'il y en a qui ne se prononcent pas du tout, qui ne disent rien, ceci dit on vote comme les autres, parfois aussi notre avis est attendu, je ne le donne pas toujours d'ailleurs, si c'est vraiment très partagé et tout, on sent bien qu'on peut avoir une voix qui emporterait la conviction à ce moment là, alors là il ne faut pas hésiter il y a des cas où je dis, écoutez compte tenu de ce qu'il se dit, je n'ai pas envie de vous dire ce que je vais faire, on voit bien qu'il y a cette option là et cette option là, je vous laisse libre de choisir par rapport à ça, voilà que ce soit sur la culpabilité ou sur la peine, c'est vraiment un principe fondamental, si on sort de là à mon avis on a des problèmes parce que, je trouve qu'on ne remplit pas son devoir si on sort de là ».
Président d'assises 9	« Et puis le délibéré, là je crois qu'on doit être dans une aide à la réflexion j'ai envie de dire, là aussi un accompagnement pas du tout un conditionnement, nous ne sommes pas du tout là pour leur imposer notre point de vue et leur dire que c'est comme ça et pas du tout autrement, nous sommes là pour les éclairer juridiquement parce que c'est des choses très difficiles, expliquer ce qu'est l'intention homicide par exemple, expliquer ce qu'est le caractère volontaire ou non d'un acte qui pour nous sont simples relativement mais qui pour eux ne le sont pas, leur faire part aussi un petit peu de

	notre expérience, les aider, les accompagner, les éclairer mais en aucun cas de ne les manipuler ou de les conditionner, alors là c'est un exercice très difficile parce que il faut pouvoir rectifier si un juré au hasard d'une suspension va réagir sur un événement d'audience en disant quelque chose d'erroné, écoutez madame monsieur non, vous voyez, c'est normal peut-être que vous pensiez ça mais, en aucun cas… Les gens ont des idées parfois qui peuvent être un petit peu excessives, on est là pour peut-être les amener à réfléchir mais au bout du compte on ne peut pas, vous voyez, ça c'est très difficile, et à mon avis le rôle le plus dur pour le président c'est le délibéré, le délibéré là hormis les règles techniques prévues par le code de majorité etc, mais le reste rien n'est prévu, là c'est l'éthique du président, sa conscience, c'est lui, le président est confronté à lui-même aussi, donc là voilà. Donc moi je sais comment je procède pour le délibéré, je fais déjà un tour de table où je laisse parler tout le monde très librement sur comment vit-il cette expérience de juré et l'affaire, qu'il sorte un peu de lui, très librement sans aucune censure, ensuite avant de passer au vote sur les questions relatives à la culpabilité bien sûr il y a des explications données sur ce qu'est une intime conviction ou comment se construit l'intime conviction, bien leur expliquer que c'est un raisonnement rigoureux, donc des explications, et surtout leur dire que le respect des grands principes est que le doute suffisant raisonnable doit profiter aux accusés, ne pas dire je ne sais pas mais je vais quand même dire oui, ça c'est pas possible […] Jamais je ne dis aux jurés la peine que j'envisage de voter, ça c'est un principe pour moi, jamais, je ne donne pas parce que je sais très bien que la parole du président souvent pour les jurés elle raisonne de manière très forte et si le président a dit, en général le vote il va suivre ».
Président d'assises 10	« Oui oui, ils aiment bien savoir, qu'est-ce qu'on met d'habitude pour ce genre de faits, et c'est là que je leur dis attention vous avez entendu l'avocat général ou de la défense vous citer tel exemple, d'une façon partiale et tronquée pour vous attirer dans tel ou tel sens, vous avez mis trois jours à examiner cette affaire, ne pensez pas qu'en une phrase telle partie ait pu résumer un dossier qui était sûrement aussi complexe, et je leur dis simplement c'est à vous de décider, vous avez les repères de la loi, alors c'est vrai qu'au début ils ont l'impression que la fourchette est immense et puis au fur et à mesure de la discussion mais simplement parce que ils se remémorent tel ou el aspect du dossier qui allait plutôt vers le haut, tel autre vers le bas, la fourchette va se réduire un petit peu toute seule et lorsqu'ils me demandent j'ai tendance à leur dire que si je leur disais, mon influence serait trop grande, donc je ne le fais pas. Après il arrive au moment du vote que si je vois que vraiment on est trop bas ou trop haut, je leur dis vous votez ce que vous voulez mais j'attire votre attention sur ce risque là, je fais bien attention parce que parfois ça a de l'influence mais je leur dis de rester libre. Mais je ne leur dis pas ça vaut 12 ans, ça jamais. Mais je leur dis, vous voyez telle peine qui a été évoquée dans le débat tout à l'heure, si elle était retenue, elle ferait plus penser à une peine qu'on peut

	prononcer dans une situation différente vous voyez, et donc comme la peine n'est pas motivée et que c'est celle-là que retiendra l'accusé et que celle-là qui sera dans le journal demain par rapport à la société, que c'est celle-là que la victime gardera en mémoire, si vous la prononcez, vous l'assumez il n'y a pas de problème elle existera mais elle signifiera peut-être autre chose que ce que vous vouliez dire parce que voilà ce qu'elle peut aussi signifier pour telle ou telle personne. Et tout ça quand on fait appel à la raison, ça marche pas mal ».

Le discours des présidents reflète la pensée institutionnelle qui veut que la décision soit collective et le fait des jurés pour une grande part. Cette légitimité n'est pas remise en cause par les présidents. Cette reconnaissance les amène à mettre en œuvre des stratégies afin de maîtriser leur poids dans la décision finale. Ainsi, deux présidents (9 et 10) refusent de donner leur avis sur la peine et la culpabilité dans les délibérés. Le président 8 se retiendra s'il a l'impression que sa voix pourrait emporter la décision. Sans être aussi extrêmes, les autres présidents dans leur grande majorité, vont opter pour donner leur avis en dernier dans les délibérés, instituant par exemple des tours de parole et obligeant par là-même tous les jurés à donner leur avis. Cette tactique ne fonctionne pas toujours (président 1). Les présidents sont conscients de leur influence, et cette réflexivité leur est nécessaire pour répondre aux ambitions de l'institution judiciaire. Les pratiques citées sont donc le résultat d'une réflexion, d'une éthique à la fois personnelle et professionnelle et expriment un autocontrôle permanent. Le travail semble difficile et demande une attention constante.

Le vocabulaire utilisé pour décrire leurs démarches laisse apparaître deux pôles d'influence (le terme d'influence est souvent connoté négativement, même si ce n'est pas toujours le cas)[931]. D'un côté nous avons des termes comme accompagnement, guidage, explication, aide, « *laisser les jurés s'exprimer* », ou « *les laisser libres* ». De l'autre, on parlera de manipulation, de conditionnement ou encore de contrainte. Dans une position médiane, on pourra trouver « *recentrer* » ou « *rappeler aux gens les règles* ». Cette dernière position nous laisser deviner que les présidents estiment nécessaire de poser le cadre, et de garantir un certain ordre. Celui-ci est tout aussi moral que judiciaire puisqu'il incarne les valeurs de la justice.

[931] Célia Gissinger-Bosse distingue une conception verticale et une conception horizontale de la justice chez les présidents d'assises. Alors que dans le premier cas, ils considèrent leur savoir supérieur à celui des jurés, dans le second, ils envisagent les contributions des jurés comme étant complémentaires aux leurs. Gissinger- Bosse, C., *Vers une conversion démocratique*, op. cit.

Il y aurait donc une « bonne » façon d'influencer et une « mauvaise ». La bonne façon sous-entend que les jurés ne sont pas armés pour prendre la décision seuls et sans aide ; et la mauvaise, qu'elle ne doit pas trahir leur pensée. Mais où s'arrête le guidage légitime ? Sur le papier quand on réfléchit au cadre du droit, on a l'impression que la question est assez simple puisque par définition les règles sont écrites et donc extrêmement formelles. Pourtant, les présidents sont confrontés au choix des éléments juridiques à expliquer aux jurés, lequel choix n'est pas si simple et n'engage pas que l'application de la loi. Ainsi en est-il des informations concernant les réductions de peines, le suivi-socio-judiciaire ou encore la rétention de sûreté. Sur les réductions de peines, les présidents sont assez partagés. La question principale étant celle de l'anticipation d'une réduction éventuelle de la peine par les jurés, dans le choix de la peine actuelle. Les réductions de peines sont pour les présidents assez mal comprises par les citoyens − jurés inclus − qui y voient des « *cadeaux faits aux prisonniers* ». Aussi certains considèrent que ce n'est pas leur rôle que d'aborder cette question si elle n'a pas été soulevée au préalable (président 1). D'autres y voient une nécessité d'explication :

> *« Parce que en ce qui concerne la période de sûreté souvent ils sont très intéressés à ça dans la mesure où ils sont bien conscients qu'il y a une érosion de la peine, ils sont bien conscients que quand ils mettent 20 ans à quelqu'un, la personne en totalité ne fera pas 20 ans de prison, qu'elle est susceptible de bénéficier de libération conditionnelle, qu'il y a des crédits de réduction de peine, alors on leur explique, je leur dis attention la libération conditionnelle c'est pas un cadeau qu'on fait au condamné c'est en fait souvent un moyen excellent de prévenir la récidive, ça vaut mieux qu'une sortie sèche où le type n'a plus de comptes à rendre à personne. Je leur explique que les crédits de réduction de peine, ça permet aussi de gérer la détention c'est un peu le système de la carotte et du bâton etc. Donc il y a tout ce travail de pédagogie à faire auprès des jurés pour les mettre à l'aise par rapport à ça ».* Président de cour d'assises 7

> *« Oui mais alors est-ce que la détention provisoire ça s'impute ou pas, les remises de peine, la conditionnelle qu'est-ce que c'est, est-ce que c'est automatique, oui mais finalement si on met 20 ans est-ce qu'il sera ressorti dans 7 ? Essayer d'apporter tous les éléments d'information par rapport aux nombreux éléments de, je ne vais pas dire désinformation, mais où les gens sont tellement soumis dans les affaires criminelles à ce que peuvent dire les médias, toutes les bêtises qu'ils entendent, qu'ils finissent par prendre pour argent comptant un certain nombre de choses, donc là on rappelle, dans le premier délibéré il y a énormément de temps qu'on passe sur l'explication de pourquoi il y a des remises de peine, pourquoi c'est juste qu'il y ait des remises de peines, qu'est-ce que c'est que l'individualisation de la peine, comment fonctionne la libération conditionnelle, est-ce qu'il y a un critère*

d'automaticité ou pas, tout ça on leur explique que bah non par rapport à ce qu'ils croient, quelqu'un qui est condamné à 20 ans n'est pas nécessairement, automatiquement dehors au bout de 7 ans, et puis j'essaye un petit peu de leur parler en leur disant, vous savez le juge d'application des peines, vous savez statistiquement c'est une mère de famille de 35 ans qui a des enfants et quand elle remet dehors quelqu'un en conditionnelle qui a été condamné pour une affaire de pédophilie, vous croyez qu'elle n'a pas les mêmes craintes que vous, à votre avis sur quel critère elle se base. Je veux dire que c'est un travail de pédagogie ». Président de cour d'assises 6

De même, les présidents peuvent juger utile de donner des explications sur le suivi socio-judiciaire et l'injonction de soin qu'il instaure. Nous avons déjà exposé la demande vis-à-vis de ce type de dispositifs, et la façon dont celle-ci avait pu se traduire par l'institutionnalisation d'un nouveau champ et une redéfinition des rapports de force entre psychiatrie et justice. L'intervention des présidents se justifie d'autant plus que contrairement aux réductions de peine, la décision de l'opportunité d'un suivi socio-judiciaire se fait au cours du délibéré car il fait partie intégrante de la peine. Les jurés doivent donc se prononcer sur le sujet. Comme dit précédemment, la demande est importante et les présidents en sont conscients. Leur marge de manœuvre réside ici dans la façon dont ils vont présenter le dispositif aux jurés :

« Alors sinon, il y a une chose qu'on fait par contre assez souvent ici, plus que la période de sûreté c'est en matière de crime sexuel, le suivi socio-judiciaire avec injonction de soin, alors moi je ne leur présente pas ça comme un miracle. Comme je leur dis, vous savez dans l'injonction de soin, la personne a l'obligation de s'inscrire dans un parcours de soin, elle n'a pas l'obligation de réussir, et que les soins aboutissent. Moi en plus pour ma part je suis un peu sceptique c'est-à-dire que quelque part j'ai un profond respect pour les thérapeutes mais je sais très bien qu'ils ne peuvent pas l'impossible. Aucun thérapeute sérieux à mon avis ne pourra dire d'une personne qu'il aura vue en thérapie, ah bah c'est sûr c'est garanti à 100% il ne recommencera pas, j'explique ça aux jurés. Le suivi socio-judiciaire avec injonction de soin, la plupart du temps les psychiatres et les psychologues nous disent qu'en matière sexuelle ça a un intérêt, il est assez largement prononcé […] Par contre je leur dis vous savez au-delà de 7 ans, réfléchissez bien quand même parce que 7 ans de thérapie ça risque d'être très très long. Et si on en est à se dire il a besoin d'une thérapie pendant 15 ans, c'est qu'à mon avis il y a un autre problème que ne résoudra pas l'injonction de soin, tout simplement parce que au niveau de la prise en charge, si vous voulez, on sait très bien que la psychiatrie en France a des moyens limités, alors même s'ils ne sont pas pris en charge par un psychiatre, ça peut être par un psychothérapeute, un psychologue clinicien ou autre, on sait très bien qu'ils sont surbookés et qu'en plus ça a un coût pour le condamné donc on ne peut pas non plus trop allonger la durée de ce suivi ». Président de cour d'assises 7

> *« Ca a été plutôt une peine un peu mitigée qui a été décidée, importante quand même avec une période de sûreté de 10 ans, un suivi socio-judiciaire mais enfin il était déjà en suivi socio-judiciaire quand il commettait les faits, donc il allait voir son psychiatre, et si vous voulez ça vous fait réfléchir un petit peu sur la portée de ces mesures, l'actualité récente le démontre encore, donc il faut être prudent là-dessus, je vous dis c'est pas la panacée parce que les jurés ils sont très tentés par ça en disant les soins c'est parfait, la prison, oui c'est important mais les soins, surtout qu'il soit suivi. Mais il ne faut pas rêver, le suivi ce n'est pas la panacée, loin de là, donc il faut prendre tout ça en considération, c'est pas toujours facile, qu'on ait pris la bonne décision avec des gens, parce que moi je vous dis de tête, des gens qui y étaient déjà passés mais pas devant moi mais je n'exclus pas que des gens qui soient passés devant moi se retrouvent dans ce type de situation, j'espère que non, mais voilà, ça c'est quand même notre responsabilité […] Mais bon ça les fait réfléchir quand on leur montre le type qui était sous suivi socio-judiciaire qui allait voir son psychiatre et qui à côté commettait les faits, voilà ça leur pose problème quand même mais bon là c'était une récidive mais quand ils ne voient pas ça ils ont vraiment une croyance sur les soins, qu'il faut avoir d'ailleurs, il ne faut pas dire que, mais il ne faut pas non plus penser que c'est la panacée et que c'est l'arme absolue, toutes les expériences démontrent l'inverse, c'est important, c'est mieux que rien mais ce n'est pas la garantie totale ».* Président de cour d'assises 8

On peut voir dans les extraits que les présidents ne se contentent pas de présenter les possibilités légales. Les deux présidents cités vont apporter un discours nuancé voire critique sur l'efficacité de telles mesures en termes de contrôle et de traitement. Leur rôle peut se borner ici à un rappel au principe de réalité. Leur intervention ne semble néanmoins pas aller dans le même sens que lorsqu'il s'agit d'expliquer les principes de la réduction de peine. En effet, dans un cas leur contribution est susceptible de jouer sur la peine en la diminuant, alors que dans l'autre elle peut l'augmenter. Il convient aussi de rappeler les différentes fonctions du suivi socio-judiciaire vis-à-vis du risque de récidive. Au premier abord, il est un traitement psychiatrique et social et vise donc une réhabilitation, donc une diminution du risque par une normalisation. Il est toutefois aussi une mesure de neutralisation car la personne est obligée de rencontrer le soignant et est de fait soumise à son contrôle. Il est sur ce point beaucoup moins efficace que ne peut l'être l'incarcération ou l'internement psychiatrique. Cependant, il vient souvent s'ajouter à la peine de prison. De fait, cette mesure pourra être appréciée des jurés pour sa double fonction. Il est d'ailleurs probable qu'ils ne soient pas si naïfs vis-à-vis de son efficacité curative, mais qu'ils la trouvent intéressante − et moralement acceptable − car cohérente avec leur conception de la délinquance sexuelle comme maladie.

Nous avons aussi vu que le rôle explicatif des présidents pouvait prendre la forme d'une traduction des expertises (même si le travail de clarification doit aussi se faire à l'audience par le biais des questions posées à l'expert). L'expérience de compréhension des juges d'un tel jargon est nécessairement supérieure à celle que peuvent avoir les jurés. Ils sont donc amenés, pendant les délibérés, à dispenser un éclairage sur l'éclairage des experts. En cela, ils sont des organes de médiation. Mais nous avons aussi vu qu'ils pouvaient agir sur l'influence des expertises en fonction du rôle légitime qu'ils attribuaient à l'expert. Rappelons-nous, l'expert en question doit savoir rester à sa place, produire un rapport qui ne constitue qu'un des éléments du jugement, et surtout ne pas se prononcer sur la culpabilité. Aussi, le président peut très bien décider de limiter l'influence de l'expertise pendant le délibéré dans son interaction avec les jurés : il pourra s'agir de ne pas laisser voter une culpabilité si leur seul élément à charge est l'expertise, ou bien de dénigrer l'expert sur ses méthodes et tendances. Une démarche similaire est observable dans le contrôle de l'influence des assesseurs ou même de certains jurés[932] :

> *« Je pense que le rôle du président c'est de s'assurer que tout le monde dans un délibéré puisse donner son point de vue, que tout le monde puisse le défendre, mais aussi être capable, parfois vis-à-vis de ses assesseurs, parce que c'est des fois plus avec les assesseurs qu'avec les jurés : de toute façon il a le profil. Oui il a le profil mais là on est sur telle règle, donc rappeler aussi qu'il y a une différence entre la vraisemblance et la réalité ».* Président de cour d'assises 6

> *« Alors c'est vrai qu'il faut être prudent dans un délibéré à l'effet de groupe, dans un groupe il y a parfois des personnalités un petit peu fortes qui entraînent les autres qui les écrasent, ou qui essayent de les amener, alors là quand on sent ce phénomène là, il est de notre devoir de laisser tout le monde s'exprimer, de dire monsieur ou madame vous pensez ça et c'est tout à fait respectable, mais il faut aussi que vous conceviez que d'autres pensent autrement, donc vous voyez sans cesse cet équilibre mais beaucoup de paroles […] il faut aussi que les assesseurs jouent le jeu, moi j'essaye de faire aussi réfléchir mes assesseurs sur cet accompagnement, on ne laisse pas les jurés complètement tous seuls, alors sans être trop intrusif non plus, il faut trouver l'équilibre ».* Président de cour d'assises 9

L'interaction entre rôle et compétences est au centre des pratiques des présidents. Leur influence ne peut se justifier que sur la base de leurs compétences vis-à-vis des jurés et des

[932] Il faut à ce titre rappeler que les jurés ne sont pas tous égaux du point de vue de leurs compétences et dans leurs capacités d'expression. Certains pourront avoir un savoir d'usage utilisable dans le cadre des assises, qu'il s'agisse de droit, de sociologie ou de psychologie. Les jurés sont aussi tout simplement inégaux sur l'échelle de la stratification sociale, ce qui devrait empiéter sur leur propension à s'exprimer selon un langage légitime.

compétences de ces derniers. L'appréciation qu'ils font de telles compétences influe sur leurs pratiques auprès des jurés : donner ou non leur avis lors des délibérés, le faire au début ou à la fin du tour de parole, expliquer ou non les principes de la libération conditionnelle et du suivi socio-judiciaire, donner ou non leur opinion sur de tels dispositifs et enfin, contrôler ou non l'influence des autres acteurs. L'interprétation de ces pratiques n'est toutefois pas si univoque : on n'oppose pas ici les présidents démocrates et les autres. D'ailleurs, les positions des présidents peuvent très bien varier sur des aspects du processus décisionnel en apparence similaires. Ainsi, un président peut refuser de s'exprimer sur la culpabilité ou la peine, mais présenter une critique du suivi socio-judiciaire. D'une façon similaire, un même jugement d'incompétence des jurés peut induire deux réactions opposées de la part du président. Il peut penser qu'il est de son devoir de compenser, ou de les aider au maximum pour accomplir leur tâche, quitte à les influencer ; mais il peut aussi considérer que cette incompétence qui les rend d'autant plus influençables, ne justifie aucunement une intervention accrue de sa part, car la décision doit rester la leur d'un point de vue démocratique (« *C'est vraiment l'exercice démocratique, c'est pourquoi je ne suis pas d'accord avec les collègues qui refusent de donner leur avis* ». Président de cour d'assises 6).

Les compétences des jurés : peut-on faire le tri ?

Malgré une valorisation générale par les présidents des compétences des jurés, force est de constater que certains jurés posent problème à l'institution. Ceux-ci ont le même droit de vote que les autres, et mathématiquement leur voix compte autant que celle des présidents ou assesseurs. Face à cette situation, plusieurs solutions s'offrent aux présidents : ou bien ils considèrent que comme leur voix reste minoritaire sur la totalité du jury, le problème n'est pas si grave pour nécessiter une intervention « supplémentaire » ; ou bien ils pensent que le problème est au contraire trop « sérieux » pour être ignoré. C'est ainsi que nous avons découvert, dans les discours des présidents, ces pratiques informelles et non prévues par le droit (donc illégales d'une certaine manière) : la récusation de juré par l'entremisse de l'avocat général. Tous les présidents ne s'y adonnent pas, et tous ne le revendiquent pas dans les entretiens. D'ailleurs, nous n'avons pu les interroger spécifiquement sur ces pratiques qu'après en avoir eu connaissance lors de l'entretien 6. Nous ne savons donc pas ce qu'il en est pour les présidents 1 à 5. Les présidents 6, 7, 8, 9 et 10 y ont tous eu recourt à des degrés

différents. Pour certains comme les présidents 8 et 9, cette pratique est tout à fait exceptionnelle, car complètement contradictoire à leurs idéaux.

L'argument le plus légitime pour récuser un juré est de le faire dans son intérêt, ou à sa demande. Aussi, ce type d'argumentaire est mobilisé pour les jurés très occupés professionnellement, par leur statut d'indépendant ou de libéral. Ce ne sont pas ceux qui nous intéressent en priorité. Les cas de récusation sont à notre sens beaucoup plus passionnants quand ils mettent en cause les qualités des jurés. Ces déclarations sous-entendent la reconnaissance d'un minimum de compétences aux jurés en plus de leur légitimité démocratique. Trois profils de jurés incompétents aux yeux des présidents − et qui donc peuvent justifier une récusation − sont ressortis de notre terrain : ceux qui sont trop limités intellectuellement (apparu chez les présidents 6, 7 et 9), les alcooliques (présidents 7 et 9) et les racistes affichés (6, 9 et 10)[933].

> *« Sur 35 jurés je dirais qu'il y en a 4 ou 5 où on fait signe au ministère public que si ils sont tirés au sort il vaut mieux les récuser, c'est des gens que j'appelle moi dangereux. Alors il y en a plusieurs types, les plus dangereux ce sont ceux qui sont vraiment totalement largués, qui sont vraiment très très limités intellectuellement. Quand on arrive à vous vous pensez quoi sur la culpabilité ? Ah moi je pense comme madame […] et là on se rend compte qu'ils seraient prêt à voter n'importe quoi, oui non sur la culpabilité, deux ans de sursis ou 20 ans de réclusion criminelle parce qu'ils sont en train de réfléchir à qu'est-ce qu'on attend d'eux sans réfléchir. Et bon ces gens là c'est des vraies truffes sur les dossiers donc ceux-là, je considère que c'est également de mon devoir parce que je suis le seul à le voir, au moment des délibérés de dire au ministère public, attention ceux-là il faut les récuser si ils sont tirés au sort […]il y a eu le cas d'un monsieur qui avait dit d'ailleurs honnêtement, de toute façon vous savez il va prendre cher, je dis ah bon pourquoi ? c'est comme tous les arabes, franchement le gars il est arabe je mets le maximum. Là c'est la même chose, je le fais récuser le coup d'après parce que je ne peux pas tolérer que quelqu'un fonctionne comme ça […] mais quand vous avez quelqu'un sur une affaire qui est très discutée, une voix ça peut faire basculer une peine, ça peut faire basculer une culpabilité et moi je considère que je ne peux pas me permettre que ça bascule pour des raisons autres que, du moins telles que je peux les percevoir encore une fois, il y a peut-être des fois où je ne vois pas tout, c'est une question après d'habitude, de feeling, je veux dire. Je crois qu'un président d'assises, la plus grande qualité je crois que c'est l'empathie, il doit être capable de ressentir ce qui se passe aussi bien à l'audience avec un accusé, avec des victimes, des témoins, des*

[933] Il est par ailleurs intéressant de souligner que parfois les présidents mobilisent l'argument de l'intérêt des jurés aussi pour ces cas de figure. De même, ils vont par moments essayer d'en discuter avec le juré pour justifier leur décision.

intervenants et dans la salle de délibéré, ressentir les jurés ». Président de cour d'assises 6

« Officieusement moi ça m'est arrivé mais officiellement on n'a pas le droit de récuser un juré, alors moi par contre ça m'est déjà arrivé de signaler à l'avocat général des jurés dont j'avais bien vu qu'ils ne comprenaient absolument rien […] ça m'est arrivé, par exemple le juré dont on voyait bien qu'il était alcoolique et qu'il n'était pas vraiment à jeun quand il suivait les débats ou alors le juré qui ne comprend rien du tout. On le voit assez vite lors des tours de table, c'est l'intérêt des tours de table, c'est qu'on voit un peu le juré qui n'a rien compris, qui mélange tout, qui vous donne des arguments mais qui ne sont pas dans le dossier enfin des choses comme ça, donc ça m'est déjà arrivé de dire à l'avocat général, celui-là vous faites ce que vous voulez mais s'il n'est pas récusé à mon avis on va avoir un problème et inversement ça m'est arrivé aussi de le dire à la défense ». Président de cour d'assises 7

« Alors effectivement, c'est vrai que rien n'est prévu par les textes puisqu'on a les différents cas d'incapacité, d'incompatibilité voilà qui sont listés, alors c'est vrai que ce que vous décrivez doit demeurer exceptionnel, ça m'est arrivé deux trois fois, alors je vous explique, il y a eu un cas où lors d'une première affaire un juré est revenu après la pause, alors c'était vraiment le premier dossier donc je ne connaissais pas le juré, donc première matinée d'audience, pause du déjeuner, ce monsieur non seulement est arrivé en retard, nous l'attendions, et il est arrivé alcoolisé, mais quand je dis alcoolisé, vraiment alcoolisé, donc je lui ai demandé de repartir, il a été remplacé par le juré supplémentaire, donc j'ai indiqué aux parties qu'il y avait un problème. Mais ensuite pour les tirages au sort des autres affaires, j'ai dit au parquet de le récuser parce que, sûrement que ce monsieur il devait avoir une problématique mais enfin bon on ne peut pas la gérer donc là ce cas là. Ensuite une fois où lors de la révision de la liste, une dame lorsque je demande à chacun s'ils ont encore d'autres demandes d'empêchement à faire valoir, une dame s'avance je lui demande de s'expliquer et là effectivement elle avait tenu des propos racistes disant qu'elle de toute manière si on jugeait des arabes donc voilà. Et puis une autre fois, un monsieur ça m'avait fait de la peine mais, qui après la révision de la liste, il est venu me voir et il m'a dit madame je voudrais vous dire quelque chose et je le sentais très gêné et il m'a dit je sais lire et écrire un peu mais j'ai peur de ne pas tout comprendre, vous voyez alors il avait du mal à dire, ça m'avait peiné, voilà il avait du mal à le dire en public ce que je comprends bien, donc il m'a dit vous savez je ne comprends pas bien ce qu'on me dit, c'est difficile, donc j'avais demandé au parquet voilà, donc voilà mais là vraiment on est dans des cas exceptionnels, parce que c'est vrai que ce n'est pas prévu par les textes mais effectivement faire participer à un jury de jugement quelqu'un qui soit n'aurait pas toutes les capacités ou ne prendrait absolument pas ses responsabilités avec tous les impératifs requis me semblerait absolument grave ». Président d'assises 9

Au premier abord, ce thème peut paraître assez éloigné de nos préoccupations de départ autour de la place de la dangerosité dans les procès. Si nous l'évoquons, ce n'est pas parce

que les présidents récusent les jurés selon leur mauvaise appréciation de la dangerosité. Le danger (selon les termes du président 6) réside dans l'inadéquation de ces jurés au modèle du juré idéal, et dans l'influence qu'ils sont susceptibles d'avoir sur le cours du procès, pensée dans ce cas comme illégitime[934]. Il est demandé aux jurés de prendre une décision rationnelle, laquelle ne peut émerger en situation de racisme ou de bêtise. La rationalité est ici un mode de pensée, c'est-à-dire que plus que le résultat c'est la démarche qui semble importer. Elle nécessite un certain temps, comme un exercice pour lequel il conviendrait de s'appliquer, et un minimum de compétences – donc être capable de comprendre, de réfléchir et de se faire une propre opinion.

La pensée raciste est hautement illégitime dans le contexte discursif de la cour d'assises, et évidement illégale car discriminatoire : « *il est hors de question qu'il y ait dans une enceinte de justice des discriminations quelles qu'elles soient, le racisme c'est hors de question* « (Président de cour d'assises 9). Le président 6 dira ne pas *« tolérer que quelqu'un fonctionne comme cela »* tandis que pour le président 10, « *quelqu'un qui fausse le court normal de la justice par cette position là ou d'autres, des principes tellement extrêmes ou tellement rigides qu'on ne peut plus discuter, c'est embêtant* » car « *ça altérerait la qualité de la décision à venir* ». Ceci justifie que les présidents dépassent leur rôle d'un point de vue formel.

Toutefois, l'illégitimité de la position raciste mérite d'être questionnée, notamment dans son rapport à la dangerosité Tout d'abord, nous avons vu que la représentation cognitive du risque pouvait intégrer des éléments d'ordre ethnique : Macé parlait d'une ethnicisation de la menace[935], nous évoquions nous-mêmes une forme de consensus du sens commun entre la figure du jeune homme de classe populaire et d'origine ethnique « minoritaire », et l'anormal mental, censés tout deux incarner le danger moderne. Lianos[936] ne disait pas autre chose même s'il insistait davantage sur le caractère institutionnel et involontaire d'une telle catégorisation. Plus tard, nous avions décrit la composante gouvernementale d'une telle information, même si nous soulignions qu'il était désormais impossible de revendiquer l'origine ethnique comme critère légitime de classification. Les éléments d'application

[934] Pour le président 10, il est plutôt logique ou normal que certains jurés sélectionnés ne correspondent pas à la norme du bon juré compte tenu de la population globale. Il considère toutefois que le problème est moins important qu'il n'y paraît car ces éventualités sont corrigées par les règles de la majorité dans le vote (il se montre aussi plus confiant vis-à-vis du hasard). À l'opposé, le président 6 va se concentrer sur le fait que cette voix va pouvoir faire basculer le jugement, en situation d'égalité par exemple.
[935] Op. cit.
[936] Op. cit.

actuariels que nous nous sommes attachés à décrire montraient toutefois qu'une telle application existait pour les contrôles autoroutiers ou bien les contrôles d'identité, même si là encore la variable ethnique était cachée. Notre terrain nous a par ailleurs montré que le fait d'avoir des papiers ou non était pris en compte dans la décision du JDD (juge des libertés) sur la détention provisoire. Bien qu'une telle décision fût justifiée par les besoins de l'enquête et les soucis de représentation qu'implique l'absence de papiers d'identité, il est impossible de ne pas faire le parallèle avec l'inégale distribution ethnique de la population carcérale.

Le lien entre la récusation des jurés pour cause de racisme assumé et l'appréhension d'une dangerosité peut paraître exagéré. Si la variable de l'origine ethnique semble avoir une influence auprès des jurés et aussi surement auprès des présidents[937], il faut rappeler qu'elle n'est jamais admise en tant que telle. Nous avons déjà insisté sur son illégitimité. Dans un contexte judiciaire, juger une personne en fonction de son appartenance à une catégorie considérée comme hors de propos est discriminatoire. Toutefois, la récusation des jurés pour cause de racisme affiché ne sous-entend pas que l'origine ethnique n'ait aucune influence dans le jugement, ni même dans l'estimation de la dangerosité.

Il convient aussi de relever d'autres éléments – en plus de l'aspect politiquement incorrect du racisme assumé − qui viendraient expliquer la situation : la simplicité perçue comme négative du rattachement d'une personne à une seule catégorie (et donc l'absence des autres critères) par l'automaticité de la décision que cela impliquerait[938]. Une telle simplicité serait aussi rejetée si elle présentait une détermination sociale ou culturelle (même si cela ne se ferait pas avec la même force, et que d'autres catégories comme les « récidivistes » ou les délinquants sexuels peuvent jouer ce rôle). Outre l'aspect injuste ou immoral qu'une position raciste peut impliquer en cour de justice, les présidents se sont offusqués de la rigidité et de la rapidité de ces idées. Sur ces points aussi, elles s'avèrent contraires aux idéaux de la cour d'assises (la situation serait sensiblement différente avec une autre procédure, même si le critère reste illégitime).

Une telle décision n'est du point de vue de sa forme, pas légitime « intellectuellement » aux assises car elle n'est pas assez réfléchie, pas individualisée et finalement, tout sauf clinique.

[937] Même si on ne peut certifier que les décisions en question seraient justifiées par une référence à la dangerosité par les acteurs.
[938] Il est intéressant de noter que cette simplification paraît tout à fait légitime aux présidents quand les critères sont psychologiques. C'était notamment le cas pour les pervers et les pédophiles dans notre partie précédente.

Dans le même esprit, le juré qui ne comprend rien ou celui qui est alcoolisé ne remplissent pas les conditions d'une bonne pensée, qui se doit d'être personnelle tout en ne l'étant pas trop. Entendons-nous bien, une personne qui adopterait une position complètement originale dans un tel contexte serait mal vue. C'est d'une certaine manière la nuance qui sera valorisée, cachant un conformisme sous des aspects démocratiques.

L'intime conviction

Le concept d'intime conviction est commode. Il l'est surtout par l'impression qu'il dégage de désigner quelque chose de réel, sans pourtant qu'on ne puisse l'expliciter : *« l'intime conviction c'est quelque chose qui ne s'explique pas, mais à un moment donné effectivement il y a un truc là qui fait oui ou non »* (Président 5). Sur la culpabilité, le principe de l'intime conviction semble assez simple : pensez-vous personnellement que l'accusé est coupable ou non ? Le niveau de certitude paraît assez flou, même s'il est répété en parallèle que le doute doit profiter à d'accusé (la proposition est elle aussi bien pratique). Notre terrain montre que les présidents sont plus souvent convaincus de la culpabilité des accusés que les jurés. Aussi leur influence, si influence il y a, vise à persuader les jurés de la culpabilité en question. C'est d'ailleurs ce type d'influence qui est décriée par certains jurés.

> *« Généralement encore une fois c'est à gros traits, on a souvent moins de doutes que les jurés sur la culpabilité parce qu'on a plus de recul, on a l'habitude, les jurés ils se posent plein de questions quand ils entendent une petite victime de viol dire blanc un jour et noir le lendemain, ils ne comprennent pas forcément que chez une gamine par exemple le souvenir des faits c'est pas forcément une perception fidèle, donc nous avec notre expérience on a souvent moins de doutes que les jurés là-dessus […] D'ailleurs petite parenthèse on a plus de poids quand on se déclare favorable à l'acquittement que quand on se déclare favorable à la culpabilité, c'est-à-dire que par exemple vous dites que selon vous l'accusé est coupable et c'est une affaire très discutée les jurés sont partagés, ça sera beaucoup plus difficile de les convaincre d'ailleurs je ne cherche pas à les convaincre parce que je ne veux pas qu'ils rentrent chez eux en ayant l'impression qu'ils ont été manipulés, ça sera quand même beaucoup plus difficile de les convaincre du bien fondé de votre position si vous êtes en faveur de la culpabilité, que si vous êtes en faveur de l'acquittement, parce que généralement ils se disent le président est en faveur de l'acquittement un magistrat professionnel qui est en faveur de l'acquittement, ils auraient plus tendance à voter l'acquittement dans un cas comme ça ».* Président de cour d'assises 7

« Alors toujours le code de procédure pénale, c'est en cas de doute, je les mets à l'aise, je leur dis ou vous avez cette intime conviction de la culpabilité et vous voterez oui, si vous ne l'avez pas, si vous avez un doute, c'est assez simple la loi nous dit si on a un doute, on vote non. Et en même temps, je leur dis aussi, ce serait très facile et très confortable de dire tout le temps non. Seulement, il y a les intérêts de la société, les intérêts des victimes qui viennent demander réparation, donc il va falloir les prendre en compte, mais au final c'est assez simple ». Président de cour d'assises 2

« Par contre, souvent les jurés dans les affaires qui ne posent pas de problème, c'est toujours un accusé va clamer son innocence. Dans les avocats il y en a toujours qui sont très très bons, et qui vont dire : on vous demande qu'il n'y ait pas de doute, est-ce que la main dans le feu vous seriez capable de dire oui je sais que je peux mettre la main dans le feu sans être brûlé parce que je sais que cet homme est coupable, alors que vous ne savez pas tout sur l'enquête. Là le rôle d'un président ça peut être dans un délibéré de dire non mais attendez, il vous dit qu'il y a des doutes sur tel témoignage, et il a parfaitement raison mais est-ce que ce témoignage il est essentiel ? Est-ce que par exemple vous en avez entendu parler dans la démonstration de l'avocat général ? Non ? Pourquoi ? Et bah parce que ce n'est pas là dessus que se base l'accusation. Donc vous, est-ce que vous êtes certain que tel témoin dit la vérité, que le médecin légiste c'est bien ça, que l'ADN peut importe… Les gens disent ah bah oui ça je suis sûr. En quoi le fait que ce témoignage là effectivement, si vous l'écartez, est-ce que le reste est moins solide ? Non, bon bah vous savez ce que vous devez voter. Là c'est de la manipulation ou c'est simplement de recentrer les gens qui sont noyés et souvent à dessein, parfois pas, mais par un flot d'informations, ils ont peur de se tromper. Attendez vous pouvez dormir tranquille ». Président de cour d'assises 6

Il est probable que l'intime conviction des présidents soit imprégnée de leur expérience professionnelle, l'habitude des différents types de criminels qui est la leur, devant avoir des conséquences sur leur rapport au doute. Rappelons que le taux d'acquittement est extrêmement faible[939] et que la procédure qui précède le procès, l'oriente vers la culpabilité de l'accusé. Il est probable que les présidents intègrent cette variable dans leurs pratiques. Ils semblent d'ailleurs avoir un regard différent sur l'absence d'aveux. Si cette absence est perçue comme problématique pour nombre de jurés, les présidents la perçoivent dans sa normalité, en premier lieu parce qu'elle est extrêmement commune. Ce n'est pas toujours la position la plus rationnelle à adopter, car quand les preuves sont accablantes, elle peut agacer les jurés (comme le juré 5 « *de toute façon, c'est jamais eux* »), mais c'est une mesure d'autoprotection qui présente une certaine logique, tout en étant largement « *humaine* » (président 10).

[939] En 2012, il était de 7.2% en premier ressort, et de 6.9% en procédure d'appel. En 2011, il était de 4.9% en premier ressort et de 7% en appel ; et en 2010, respectivement de 5.9 et 12%. Sources du ministère de la justice. Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html [consulté le 10 Juillet 2015]

Par habitude professionnelle, il semble plus facile pour les présidents d'être convaincus d'une culpabilité. Bien qu'ils vantent l'intérêt des jurés et leur qualité, il est probable qu'ils exercent une influence sur cet aspect. Dans les discours des magistrats, celle-ci est perçue comme nécessaire pour contrer d'autres influences jugées néfastes, ou un manque d'engagement. La décision sur la culpabilité est aussi une prise de responsabilité qui fait partie intégrante du rôle de juré. De fait, cette décision est beaucoup moins individuelle qu'elle n'y paraît, et la conviction, moins totale. Pour autant, il est intéressant de voir que si la conviction sur la culpabilité est présentée comme simple par les présidents, il en va différemment de la décision sur la peine ; et que le décalage entre présidents et profanes sur cette dernière question est inversée.

Dans le contexte qui nous intéresse, il est intéressant de voir que si les décisions des présidents d'assises sont facilitées, ce peut aussi être parce que les accusés présentés correspondent au profil typique d'individus condamnés pour de tels actes (ce qui reviendrait dans ce cas à admettre un profil de dangerosité, entendu dans le sens de propension à commettre des crimes). Il est plus que probable que leur expérience professionnelle les oriente dans la construction de ces décisions et dans leurs certitudes quant à leur caractère fondé. Il est aussi vrai qu'il n'y pas de moyens de prouver de telles assertions, même si le cadre théorique nous oriente dans ce sens[940]. D'un point de vue sociologique, la concentration de la réflexion des présidents sur la peine doit être relevée, et ne doit pas nous amener à exclure la décision de culpabilité de l'appréhension globale de la dangerosité.

Entre émotion et prise de distance : perception du « bon » juré

Aux assises, la plupart des affaires jugées suscitent l'émotion parce que les faits sont graves − par leurs conséquences humaines : majoritairement la victime sera morte ou aura été violée – et réels. La participation aux jurys d'assises joue un rôle similaire à la couverture médiatique des faits divers, en faisant rentrer dans votre monde des événements extérieurs et

[940] Ce que nous disions à propos des expertises psychologiques et leur rôle dans l'appréhension de la culpabilité rejoint ce cas de figure, même si ce rôle était vivement critiqué par les présidents (il est notable qu'eux-mêmes ne questionnent pas leurs propres préjugés sur ce point).

choquants[941]. La différence notable est qu'en plus, les procès d'assises incluent les jurés comme acteurs dans le scénario. Ils sont amenés à entendre les témoins, les parties civiles, et à imaginer la reconstitution du crime de la manière la plus réaliste qui soit. Nous avons déjà cité dans une partie précédente quelques affaires que nos jurés ont eues à juger : le viol collectif sur une handicapée mentale (juré 4), le père qui viole sa fille et la propose à ses amis (juré 3) ou encore la situation où personne dans la famille ne comprend la peine du père pour le viol de son enfant (juré 1). Le caractère émotionnel est encore amplifié quand les victimes sont des enfants : *« Un mineur qui avait une dizaine d'années. Tu vois c'est déjà plus pur quand tu as des enfants parce que tu te projettes sur tes enfants, et c'est plus dur »* (Juré 4). Ce même juré nous a aussi exposé le contexte d'une autre affaire qu'il a dû juger. Rappelons-nous, le « pédophile » s'était incrusté dans la famille et avait fini par dormir dans la chambre de l'enfant. La suite des événements fût tout aussi violente : lorsque le père a découvert les faits, il a réagi d'une façon extrêmement brutale[942] ce qui fait qu'il est aujourd'hui en prison, et la mère dans un hôpital psychiatrique : « *quand tu entends cette histoire tu te dis c'est pas possible tout ce qu'il a vécu ce pauvre gamin, tout ce qu'il a vu, tout ce qu'il a ressenti* ». Toujours sur les viols d'enfants, certaines situations d'inceste sont particulièrement choquantes. Le juré 1 évoquait des *« sauvages* » tandis que le juré 3 rappelait le caractère sordide de son histoire. Ces affaires n'incitent pas à la neutralité et font émerger des émotions. La palette d'émotions suscitées par les assises est d'ailleurs assez large puisqu'elles peuvent passer de la tristesse par empathie, à la peur du crime et des criminels (en général ou centrée sur l'accusé), à la colère envers les accusés ou le système judiciaire (qui se rencontre notamment lorsque la personne est en état de récidive).

Nous avons déjà insisté dans la partie précédente sur les émotions induites par certaines affaires, ou certaines attitudes des accusés lors des procès (voire même leur physique). Aussi, notre partie théorique a pu mettre en lumière les processus à l'œuvre dans la peur du crime et les incarnations de la menace pour le sens commun. Dans nos entretiens avec les jurés, la peur s'est effectivement manifestée et semblait amplifiée par le fait d'avoir des enfants :

> *« Il y a un risque de recommencer, j'ai pas envie qu'il croise mes enfants tu vois. Et donc je voulais qu'il reste le plus longtemps possible en prison pour que la société soit tranquille par rapport à ça ».* Juré 4

[941] Analogie avec les faits divers et l'analyse de Sparks, R., op. cit.
[942] Il a lacéré le ventre de sa femme avec un couteau et l'a violée.

« Nous nos enfants de toute façon on leur a dit, surtout Elise la plus grande, on lui a dit toutes les personnes que tu vois ici sauf celles que tu connais, même si c'est vrai que c'est souvent dans la connaissance que ça se passe, une voiture qui s'arrête et tout, tu ne parles pas, tu viens nous voir et tout, tu nous appelles, tu ne suis personne. Ca déjà avant, mais là c'est encore plus, là c'est plus protecteur encore aujourd'hui, parce qu'en fin de compte, comme ça peut être le commun des mortels ». Juré 5

« Tu vois les gens qui sont dans les couloirs (de la prison), et tu te dis, qu'est-ce qu'il a fait ce gars là, comment il me regarde, comment il ne me regarde pas, et puis comment je vais le regarder […] C'est vrai qu'à la fin des procès, c'est un peu traumatisant, tu regardes les gens dans la rue et tu te dis, c'est un violeur lui ? C'est un violeur ou c'est pas un violeur ? Surtout que c'est dans la région les gens. Je me souviens du gars qui avait violé la jeune femme, en plus un gars de V.. Donc tu te dis, ce gars là je peux le croiser tous les jours. N'importe qui peut m'agresser […] Non, non, non, ça c'est des impressions dans les jours qui ont suivi, c'est au moment où t'es encore à chaud, après tu peux pas vivre en permanence avec la menace de te faire violer, tu peux pas regarder ton mari comme un pédophile en puissance, c'est pas possible quoi ». Juré 1

Deux niveaux de peur sont à distinguer : la peur de l'instant quand le juré doit affronter le regard de l'accusé et de sa famille, et la peur pour le futur vis-à-vis de cette personne et de tout autre personne qui appartiendrait à la même catégorie (au sens large et d'après les éléments de classification de la dangerosité que nous avons pu établir dans la partie précédente). Une telle peur peut avoir des conséquences sur la peine de l'accusé ou sur les attitudes futures du juré, en le rendant plus méfiant pour la protection de ses enfants par exemple. La cyndinisation au sens de Lianos[943] – perception du monde en fonction des catégories de la menace – se trouve donc modifiée par l'expérience de juré. La peur se veut ici plus réaliste dans le sens où elle aura été dictée par de vraies personnes, mais aussi contre toute attente, plus généraliste car les vraies personnes en question ne sont pas toutes porteuses des stigmates usuels (ou visibles) de la dangerosité. La menace est réelle mais peut venir du commun des mortels.

D'un point de vue humain, l'émotion est légitime. Personne ne nie cela. C'est d'ailleurs le manque d'émotion qui sera reproché aux accusés dans certaines expertises (le fameux manque d'empathie des psychopathes). L'émotion n'est pourtant pas la bienvenue dans l'exercice du jugement d'assises. Cet aspect est apparu unanimement dans nos entretiens avec les présidents de cour d'assises. Il apparaît aussi largement dans l'étude de terrain menée auprès d'un public

[943] Lianos, M., *Le nouveau contrôle social*, op. cit. ; Lianos, M. & Douglas, M., op. cit.

similaire par Jellab et Giglio[944]. Cela explique également pourquoi, l'influence d'une peur ressentie personnellement ne sera pas mobilisée par les jurés pour expliquer leur choix de la peine. Cependant, cela ne veut pas dire que la neutralisation n'aura pas été la raison première et revendiquée pour certaines peines.

Pour contrôler cette dimension, les présidents s'adjugent un rôle pédagogique d'apprentissage de la distanciation. Cette volonté peut aussi prendre forme à l'audience, comme dans le cas de ce président qui refuse de montrer aux jurés certaines photos jugées insoutenables :

> *« Non et puis il y a aussi autre chose qui est très difficile, c'est l'équilibre à trouver entre les images qu'on montre et celles qu'on ne montre pas nécessairement. Dans un dossier d'instruction, il y a plein d'images souvent, la scène de crime, l'autopsie. Ne pas les montrer c'est cacher une réalité et ne pas accepter que le juré soit mis dans le bain, d'un autre côté, passer toutes les photos d'une autopsie, là c'est vraiment, pas faire peur mais c'est mettre en difficulté quelqu'un d'une manière un peu gratuite quoi. Si on est sur une question technique de savoir comment le couteau a pénétré le corps de haut en bas, de bas en haut, de manière oblique etc et qu'il faut montrer les photos d'autopsie et que ce soit discuté avec le médecin légiste d'accord, mais sinon non […] je pense que oui, il m'appartient de faire un filtre et de retirer des photos qui sont insoutenables, parce que moi je dois tout regarder, j'ai des photos qui me hantent, si moi elles me hantent mais alors qu'est-ce que ça va être pour ces pauvres jurés. Si au moment de mettre oui on non, ils ont une image, une espèce de flash permanent, ça ne va pas ».* Président de cour d'assises 5

Puisque le fait d'éprouver des émotions est normal compte-tenu de ce que les jurés entendent, un des moyens de contrôler cet aspect tout en reconnaissant sa légitimité, est d'en parler. Le début des délibérés s'y prête particulièrement. Un petit peu comme une mise en forme cathartique, on pourrait imaginer cette étape nécessaire pour passer à autre chose et adopter l'attitude distanciée nécessaire au jugement :

> *« Chacun parlait un peu avec son cœur mais au bout d'un moment on sentait bien qu'il fallait passer à autre chose. Il fallait passer à la décision. Une fois que tu as évacué tout ce que tu as vécu pendant une journée ou deux de procès, de détestable. Donc ça, il faut que ça sorte mais après il faut revenir à des propos plus raisonnés ».* Juré 1
>
> *« Le problème il se pose plutôt par l'horreur des faits des fois. Ça, ça leur pose problème. Le sang, les viols sur enfants, ça se sont des choses qui leur posent*

[944] Op. cit.

des difficultés et il faut du temps pour qu'ils dépassent ce rejet, ce dégoût et qu'ils puissent raisonner sur les faits ». Président de cour d'assises 10

Si elles sont normales, ces émotions doivent être contrôlées. La distanciation vis-à-vis de celles-ci par le biais de la parole ou tout simplement du temps est jugée nécessaire par les juges professionnels, la pensée émotionnelle étant perçue comme contradictoire à la pensée raisonnée, seule légitime dans ce cadre. Cet extrait du président 10 nous montre bien le passage d'un mode de pensée à l'autre dans le cadre du délibéré :

> *« Si on votait dès le début, je ne suis pas sûr que la peine moyenne serait très différente de celle qui aura été prononcée, je pense par contre que les écarts auront fondu, c'est-à-dire que celui qui a oublié certains éléments, de rationaliser la peur qui était la sienne l'aura fait, celui qui par compassion ou par opposition de principe selon laquelle de toute façon la prison n'est pas la solution, ceux-là vont se rapprocher, et c'est peut-être ça la beauté et l'utilité d'un juré populaire c'est que au final ça devient l'expression d'une volonté générale mais raisonnable, réfléchie, et pas simplement d'opinions basiques qu'on peut avoir au début, y compris pour les professionnels. En tout cas mon but, c'est pas de leur dire mettez moins que ce que vous pensiez ou mettez plus, simplement essayez de rationaliser les impressions pour en tirer quelque chose d'utile pour l'accusé, pour la victime et pour la société ».*

En parallèle, les jurés sont décrits par les présidents comme particulièrement sensibles aux faits divers. Bien sûr, les seconds vont adopter une position plus critique, position dont on se demande si d'une façon non reconnue, elle ne serait pas simplement pensée comme plus intelligente. D'ailleurs le sociologue est obligé de se placer dans la même catégorie s'il veut être honnête, celle du scientifique ou du lettré qui s'estime capable de déceler les intentions cachées et d'analyser la société avec un œil neutre.

Cette sensibilité aux faits divers peut difficilement être perçue comme une émotion. Un savoir de sens commun, certainement, erroné, probablement, mais pas une émotion de base comme peuvent l'être la peur, la colère ou la tristesse. Une désignation plus juste serait de dire qu'ils sont présentés de façon à susciter l'émotion. Le rapport aux faits divers est pourtant traité exactement de la même manière par les présidents que ne le sont les émotions. Pour les présidents les plus critiques[945], le scepticisme inclut la promulgation de certaines lois pensées comme démagogiques, et la figure présidentielle de l'époque : « *on ne peut pas toujours avoir une réponse législative à l'émotion légitime* » (président 3). La rétention de sûreté est ainsi

[945] La moitié des présidents.

présentée par une bonne moitié des présidents comme trop extrême, inutile ou électoraliste. Dans ce contexte[946], il n'existe qu'une solution : la distanciation. Cela passe par l'apprentissage d'un « *esprit critique* » (président 2), où il faut « *mettre de côté les idées reçues* » (président 3). Cet extrait du président 9 est particulièrement éclairant sur la perception du rôle des médias :

> *« On les sent très marqués par je dirais l'influence des médias, par tous ces malheureux évènements qui sont tristement utilisés par les uns les autres pour voilà, à des fins que je trouve vraiment indécentes, on sent quand même les jurés très très marqués par tout ça, par cette peur, cette angoisse qui est générée, on sent bien que l'émotion qui est générée par ce battage médiatique etc, elle retentit sur l'individu qui de ce fait, si les magistrats professionnels ne rectifient pas les choses parce que les juges font sortir tout le monde, qu'ils laissent des gens dans la nature, des gens très dangereux, que ces gens dangereux ils vont recommencer, vous voyez il n'est pas rare que les jurés pensent que quelle que soit la peine prononcée, tout le monde sort à la moitié de sa peine, alors on dit mais comment vous savez ça ? Ah si à la radio ils ont dit, à la télé, alors on leur explique qu'on peut demander des choses si on n'est pas récidiviste à partir d'un certain temps mais c'est pas parce qu'on les demande qu'on les obtient, il y a des tas de gens qui vont en permission de sortie et puis qui rentrent, bien sûr quand il y en a un qui ne rentre pas, et là on leur explique que le risque 0 n'existe pas dans une société, l'humain ce n'est pas le risque 0 sinon ce n'est plus l'humain, mais on les sent, et là c'est vrai que en quelques années quand même, on les sent, l'influence de cette gestion de l'émotion, de cette justice qu'on voudrait être une justice d'émotions, et la justice ça ne peut pas être une justice d'émotions, une justice d'opinions vous voyez ce que je veux dire, ça doit être une justice de réflexion, et on sent que les jurés, alors là on en revient au rôle du président avec ses jurés, là il faut vraiment rectifier les choses, parce que là on serait dans une outrance et à la limite le procès pénal n'aurait plus aucun sens parce qu'on mettrait le maximum à chacun pour être sûr que, et encore ».*

Le cas de ce président est intéressant dans la mesure où il valorise les jurés dans son discours, loue leur intérêt pour le système judiciaire, et qu'il refuse de leur donner son avis sur la

[946] Il faut toutefois faire attention à ne pas surestimer l'influence de Sarkozy dans cette ambiance sécuritaire. Il est compréhensible que les présidents s'y réfèrent, étant donné qu'il était président de la république ou ministre de l'intérieur pendant presque l'intégralité du terrain. Il faut aussi souligner qu'il s'est particulièrement fait remarquer pour ses sorties sur la sécurité ou le travail des juges. Il est assez logique que les juges lui en veuillent. Pourtant, dans une partie précédente nous avons situé l'intérêt politique pour la sécurité bien avant son arrivée au pouvoir, et surtout nous avons noté que ce n'était plus une question « nécessairement » de Droite. Le changement de présidence et la nomination de C. Taubira comme ministre de la justice ont pu donner l'impression d'un apaisement sur cette question de la sécurité. D'ailleurs, cette ministre a abrogé la loi sur les peines planchers. Il ne faut toutefois pas oublier qui est le premier ministre (Manuel Valls), et sa préférence pour le thème de la sécurité. La loi sur la rétention de sûreté n'a pas été abrogée, et il se prépare une loi sur le terrorisme. Aussi, si l'on voulait adopter un angle d'approche plus large de l'ambiance sécuritaire qui ne prendrait pas qu'en compte le pouvoir en place, il nous faudrait reconnaître le poids du Front National et son intérêt pour la question.

culpabilité et la peine pour ne pas les influencer outre-mesure. Il considère toutefois qu'il est de son devoir de les mettre en garde contre une certaine représentation de la réalité relayée par les médias. Il défend un certain idéal judiciaire qui n'existerait pas dans l'outrance ou dans l'automaticité. La plupart du temps quand les présidents sont critiques, ils estiment qu'ils doivent transmettre cet esprit auprès des jurés. Cela ne veut pas dire qu'ils sont critiques vis-à-vis de l'institution judiciaire. C'est d'ailleurs presque tout le contraire puisqu'ils vont se présenter comme les défenseurs des idéaux de cette institution, autour de l'individualisation des peines, de la réhabilitation ou bien de la présomption d'innocence. Les autres présidents perçus comme plus conservateurs défendent un idéal assez similaire même s'ils insisteront peut-être davantage sur la fonction de neutralisation de la prison, et de rétribution. L'intérêt de tout cela est que pour les premiers, l'influence critique est justifiée et ne remet pas en cause le principe démocratique. Ils pourraient même arguer que leur intervention, qui finalement peut se résumer à obliger les gens à réfléchir avant de prendre une décision, va justement dans le sens de la démocratie (constituée dans ce cas de citoyens éclairés).

> *« Je ne veux pas que les gens ça soit confortable, je veux qu'ils se sentent à l'aise pour prendre une décision qu'ils aient le maximum d'éléments, mais je veux qu'ils comprennent qu'on ne condamne pas parce que il n'y a qu'à, il faut qu'on. Je m'y refuse, que même si ça leur paraît évident, je veux leur rappeler que ce n'est pas évident, que entre le discours il n'y a qu'à, il faut qu'on, et ce qu'ils ont à faire c'est beaucoup plus difficile ce qu'ils ont à faire et il y a beaucoup plus de questions à se poser ».* Président de cour d'assises 6

Ce président se pose contre le « *il n'y a qu'à, il faut qu'on* », perçu à la fois comme une opinion en l'air et une réponse toute faite. C'est la simplicité qui est décriée ici, mais elle est surtout décriée pour la peine : « *contre les réactions simplistes* » (président 1), « *plus difficile que d'avoir une opinion en l'air* » (4), « *trop simple de dire il n'y a qu'à* » (9). Nous avons vu avec l'intime conviction, que la question se posait différemment pour la culpabilité. L'introduction de la distance et de la réflexion vaut davantage pour le choix de la peine et semble avoir un effet pondérateur sur celle-ci :

> *« En même temps il faut aussi quelquefois freiner les jurés parce qu'ils auraient tendance à monter très vite comment dire l'échelle des peine, alors que nous on a un recul qu'ils n'ont pas forcément et certes un viol sur une petite fille par le beau-père c'est grave, on ne va pas remettre une médaille à la fin, mais on ne va peut-être pas forcément voter la même peine que celle qu'on mettrait pour le prédateur sexuel qui fait la sortie des maternelles, c'est un peu ce qu'on leur explique […] Souvent j'en fais part en délibéré quelque*

fois quand je sens que les jurés auraient tendance vraiment à faire un gros paquet cadeau, quand je dis paquet cadeau c'est ironique, à vraiment charger vraiment un peu trop la mule, je leur dis écoutez il est responsable de ce qu'il a fait on est d'accord, mais il n'est pas forcément responsable de ce qu'il est devenu. Parce qu'en fait on se rend compte qu'on a des profils extrêmement inquiétants mais avec des enfances absolument merdiques alors pas forcément marquées par la maltraitance physique mais marquées par la maltraitance morale et des humiliations répétées, c'est plus destructeur que la violence physique encore, on a des, là aussi je ne veut pas trop m'avancer il faudrait voir ça avec un psychiatre, mais souvent on a des gens qui ont un rapport à la violence, qui n'ont pas forcément d'empathie pour autrui parce qu'ils ont été habitués à essayer de vivre eux, à essayer de s'en sortir eux, et ils ont quelque fois beaucoup de mal à avoir la moindre empathie et à se mettre à la place de la victime […] En revanche sur la peine on a un effet modérateur parce que vous avez des jurés qui montent très haut très vite, la hantise des jurés c'est de se dire que la peine ne sera pas exécutée jusqu'au bout ». Président de cour d'assises 7

« Les gens ont des idées parfois qui peuvent être un petit peu excessives, on est là pour peut-être les amener à réfléchir […] moi je dis toujours çà mes jurés qu'à mon avis une bonne justice c'est une justice d'équilibre c'est pas une justice d'excès dans un sens ou dans l'autre […] Il faut vraiment du temps, ce travail vous ne pouvez pas le faire en 25 minutes, même si les faits sont reconnus et qu'on se dit que tout est simple […] Et puis je trouve que juger un homme qui encourt 15 ans, 20 ans, perpétuité, ça nécessite qu'on prenne du temps, je n'imagine pas prendre une décision en 20 minute en disant bah oui, perpétuité, de toute façon il n'y a que cette solution. Oui parfois, oui malheureusement, mais ce n'est pas pour autant qu'il faut, je pense qu'il est aussi de notre devoir de donner de la dignité aux choses parce que c'est un acte au combien difficile et douloureux et les jurés en sont marqués à vie de ces expériences, pour eux c'est dur. Tout comme je leur dis, ils ne repartent pas comme ils sont entrés, c'est évident. On est changé, aussi sur oui je vous disais cette noirceur, parce que même quand on voit dans les journaux, là c'est pas la même chose, ils sont confrontés, et puis la complexité de l'acte de juger, voilà, de l'extérieur c'est tellement simple de dire ah, il n'y avait qu'à, il n'y avait qu'à, c'était facile. Je me souviens toujours d'un monsieur il y a 3-4 ans c'était un monsieur à la retraite, il avait dû être je ne sais plus dans quelle administration, et il m'avait dit au début, madame la présidente je vous préviens, pour moi les violeurs d'enfants, en gros c'est même pas la peine qu'il y ait un procès, très très excessif, pour moi 20 ans c'est vraiment pas assez, vous voyez un petit peu ce genre de discours, le hasard a fait que ce monsieur a été tiré au sort pour toutes les affaires, qui malheureusement n'étaient que des affaires de viols sur des enfants, et au fil des délibérés, sachant ce qu'il m'avait dit au départ je comprenais bien que cet homme cheminait, et puis à la fin de cession, on se salue et il me dit madame la présidente vous avez bien dû comprendre que j'avais évolué. J'ai dit oui j'ai bien noté, et voilà cet homme s'est mis à me dire, bah oui pour moi c'était tous des salauds quoi, il me dit je ne voyais que l'acte, je ne voyais pas les gens, je ne voyais que le contexte, moi je mettais dans le même sac le père incestueux, le pédophile, tout le monde était pareil, du moment qu'on s'attaquait à un enfant, et il dit là j'ai compris

les choses. Alors là je me suis dis, voilà ça a porté ses fruits […] Mais les jurés, il faut apaiser les choses quoi […] Pour les discussions sur les sanctions parfois c'est assez vif quand même, mais enfin comment tu peux penser qu'il faut être clément avec cette personne tu ne te rends pas compte, oui mais toi si c'était ton fils qui un jour, c'est intéressant d'écouter et puis après voilà, on met un petit peu de pondération […] En tant que magistrats professionnels il faut vraiment qu'on sache résister au bon sens du terme, pour ne pas quand même aller trop loin, parce qu'après à mon sens ça ne s'appelle plus rendre la justice ». Président de cour d'assises 9

Les jurés décrivent cette évolution chez eux[947] et vont juger l'influence des présidents plutôt bienveillante (même s'il est difficile de distinguer dans ce changement, le rôle du président de celui de la mise en situation de jugement). Deux extraits illustrent particulièrement ce sentiment :

« Moi je suis venu avec des idées et je suis reparti avec d'autres. Et quand tu arrives avec tes idées et que tu vois un violeur, toi tu te dis je vais lui mettre 20 ans. Après tu as les explications du juge qui te dit, on ne peut pas mettre 20 ans parce que 20 ans ça veut dire que c'est le viol le plus odieux. Si on met 20 ans, qu'est-ce qu'on va mettre pour un crime qui est un petit peu plus horrible, si on lui met 20 ans, l'autre qui a pris 20 ans il dira c'est pas normal. Et le juge il dit surtout, il faut laisser une porte ouverte à l'accusé. C'est-à-dire que si on le met en prison et qu'il sait qu'il a le maximum, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas ressortir avant un maximum de temps, et bah en fait il va rager à l'intérieur, et quand on va le faire sortir, on va faire sortir une bête encore plus violente que la personne qu'on a fait rentrer […] Donc tu rentres avec des préjugés, avec un esprit de vengeance par rapport à tout ceux qui n'ont pas eu leurs années de prison. En fait après tu ressors en ayant un recul et en sachant pourquoi c'est comme ça. C'est pour cela que c'est intéressant et c'est pour ça que je voulais en faire, pour voir comment ça se passe. Le juge à la fin, il nous dit maintenant vous savez, à vous de transmettre la bonne parole à ceux qui vous posent des questions pour leur faire voir que ce qu'ils voient à la télévision, ce n'est pas la réalité. Et que le fonctionnement de la justice, il n'est pas injuste, et qu'il y a toute une procédure, il y a tout un travail de groupe et que ce n'est pas le juge qui décide ce qu'il veut ou pas, voilà ce que j'ai ressenti ». Juré 4

« Oui, oui j'ai carrément évolué, je ne regarde plus les gens de la même manière. J'ai appris beaucoup de choses de la justice, j'ai appris à la rendre aussi, et je n'ai pas la même vue sur l'être humain. Tous les gens ne sont pas pareils, ça c'est vrai, et on peut voir quand on voit quelqu'un, bah je ne me trompe peut-être. Avant je me disais ouais il est comme ça, maintenant ce n'est plus la même chose […] Moins de réflexions rapides, c'est-à-dire que je mets un peu plus de temps pour comprendre la personne, j'essaye de voir comment elle a pu faire et comment elle a réagi comme ça. Avant je disais c'est telle personne, aujourd'hui je prends un peu plus de temps, un peu plus de recul,

[947] Gissinger-Bosse parle à ce sujet de conversion démocratique des jurés par le jugement d'assises dans sa thèse (op. cit.).

j'essaye d'étudier, et puis finalement elle est bien […] Elle nous donne les bases, elle nous explique, à aucun moment elle nous a influencé (la présidente) *».* Juré 5

Dans ces deux cas, le président a un rôle mais celui-ci n'est pas perçu comme coercitif. La mise en contexte et le fait d'avoir beaucoup plus d'informations à disposition − que l'on ne peut en avoir devant sa télévision − contribuent aussi à cette évolution des jurés. Le changement concerne la vision qu'ils ont de la justice, influant à son tour sur la peine. Il est d'ailleurs important de souligner que ces deux jurés sont dans notre échantillon, ceux qui avec le juré 3, se présentent comme les plus conservateurs ou répressifs[948]. Pour les jurés 1 et 6, l'évolution n'a pas été si importante (même si pour le juré 1, la visite de la prison a joué ce rôle). Le contexte des assises facilite ce type de jugement car il est construit autour de l'étude de la personnalité des accusés (et pas uniquement d'un point de vue psychologique), et donc dans une perspective clinique. Les jurés se retrouvent finalement avec beaucoup d'informations pour modeler leur jugement, et au regard des situations psychologiques et sociales des accusés, beaucoup d'excuses[949]. L'argument de l'un des présidents sur la proportionnalité entre la peine et le crime, nous montre que traditionnellement, la peine maximale sera évitée. Cela ne sous-entend pas que les peines soient faibles[950]. D'ailleurs, l'augmentation de la durée des peines est souvent mobilisée comme explication à la surpopulation carcérale. L'effet modérateur dû à l'apprentissage de la distanciation doit donc être en pratique assez faible.

Instruction des jurés à l'appréciation légitime de la dangerosité

Une peine longue ne résulte pas nécessairement d'une prise en compte importante de la dangerosité. Elle peut en effet procéder d'une volonté purement rétributive (dans le sens où

[948] Le président 2 décrit aussi ce processus chez les jurés *« ça nous a changé, on ne voyait pas les choses comme ça »*

[949] Il est bien sûr évident que de tels critères ne bénéficient pas à tous les accusés de la même manière. Ceci renvoie aux différences dans la perception de la dangerosité que nous avons déjà décrites. Ces critères peuvent aussi être utilisés pour apprécier la culpabilité au sens moral. Gruel a par exemple pu montrer que pour les jurés, le fait que l'accusé s'acquitte ou non de son rôle social (par exemple son rôle de mère) a une influence sur la peine (Gruel, L., op. cit.).

[950] Sans que nous ne soyons en mesure de le prouver d'un point de vue empirique, certains éléments de notre terrain tendent à montrer des inégalités territoriales sur ce point, mettant notamment en cause les jurys les plus ruraux qui seraient plus sévères que les jurys urbains. Deux présidents (l'un officiant à Paris et l'autre, dans une zone rurale) ont évoqué cette dimension. Cet aspect questionne l'inégale répartition des jurys en capitaux (notamment scolaires), et son éventuelle conséquence en matière de peine et d'appréhension de la dangerosité.

un crime grave vaudrait une peine élevée), ou même de vengeance. On peut aussi penser que la première solution n'est qu'une version « civilisée » de la seconde. Les ambitions d'une peine sont toutefois difficilement discernables et dans les faits, ceux qui commettent les crimes les plus graves et qui sont donc perçus comme méritant la punition la plus dure, sont aussi souvent ceux contre qui on veut se protéger. L'appréhension du risque est telle qu'elle ne dépend pas uniquement de la probabilité de récidive. Par contre, il est vrai que pour un même crime, des individus pourront présenter des chances de récidive différentes, de même que parfois pour un crime jugé moins grave, la peine sera plus importante justement à cause du risque.

Nous avons délibérément choisi d'opter pour une conception large de la dangerosité. C'est pourquoi nous avons souvent considéré la durée de la peine comme marqueuse de la prise en compte de la dangerosité. C'est ainsi que l'on pouvait s'interroger sur la punitivité plus importante des zones rurales (sans apporter de réponse dans le contexte de notre étude). La réponse émotionnelle au crime peut, elle aussi, être analysée sous cet angle quand elle est justifiée par la peur. On imagine que des opinions racistes peuvent jouer un rôle similaire même si nous manquons d'éléments empiriques pour l'étayer. Ces perceptions de la dangerosité ne sont pas vraiment assumées en tant que telles, et relèvent d'un mode d'appréhension profane de la réalité. Comme nous l'avons dit, elles ne sont pas légitimes en cour d'assises, et occasionnent un travail de sape de la part des présidents[951].

La position du président 6 est assez éclairante sur cette question de l'instruction à la dangerosité. Son intervention auprès des jurés débute avec un exemple qui renvoie à la dimension probabiliste de la dangerosité, et qui est susceptible de les interpeler.

> *« Mais les gens, on s'en rend compte qu'ils sont de plus en plus conditionnés par le discours ambiant notamment le discours de dangerosité.la dangerosité ça ça revient souvent […] D'une manière plus générale, la dangerosité, les gens, et c'est là où moi j'arrive peut-être le plus à faire réfléchir les jurés, mais c'est là où on voit le poids social général. Pédophile récidiviste, le type il est dangereux, le type alcoolique psychopathe qui en est à sa deuxième affaire crime de sang, ah oui oui ils disent la dangerosité, on ne va pas prendre le risque. Je leur dis mais attendez, oui ils sont dangereux mais donc c'est la dangerosité qui prime pour vous sur le reste, donc c'est le maximum ? Ah bah oui. Mais à ce moment là, la personne qui conduirait sous l'emprise d'un état alcoolique, et qui a déjà tué quelqu'un sous l'empire d'un état alcoolique, il*

[951] Il est toutefois, du fait de cette illégitimité, difficile de les discerner et d'en mesurer les effets sur la peine.

faut coller perpétuité et puis voilà parce que statistiquement on a beaucoup plus de chances de se retrouver au volant, si vous êtes sur un pur critère de dangerosité […] et c'est que là les gens ils ne rendent compte, ils disent mais c'est pas la même chose et bah je dis bah pourquoi. Une mère de famille avec son mari et ses deux fils, ils sont écrabouillés au fond de leur voiture parce qu'il y a un type qui conduisait sans permis, avec deux grammes dans le sang, vous pensez que finalement elle sera consolée parce qu'elle sait que ce n'est pas un dangereux psychopathe qui les a tué à coups de couteau ? Vous allez lui dire ça ? Non, pourtant c'est la dangerosité, et pourtant le gars il encourt quoi s'il s'en est sorti ? Il encourt au maximum 5 ans, 10 ans je ne sais plus, mais ce n'est pas perpétuité. Donc vous voyez bien que même dans la loi ce n'est pas la dangerosité qui fait à elle seule qu'on va prononcer telle peine, et ça souvent ça fait réfléchir. […] Je leur dis c'est ça qui vous gêne, c'est que vous vous identifiez au gars qui est au volant même si vous vous dites moi je ne conduis pas sans permis, je ne conduis pas avec trois grammes mais quand même il n'y a pas la distance tandis que oui sodomiser un petit garçon de 4 ans avant de l'étrangler vous ne pouvez pas. Et ce n'est pas le même critère de dangerosité sociale, on est d'accord. Mais sur de la dangerosité intrinsèque dont vous me parlez, il y a beaucoup plus de gens qui meurent à cause de types alcooliques que de petits garçons violés et tués par un dangereux pédophile récidiviste. Et là parfois je fais un peu l'avocat du diable en balançant ça pour obliger les gens quand même à essayer de prendre un peu de recul par rapport au critère de dangerosité ».

Il semble être assez provocateur avec ses jurés. Son argumentation fonctionne très bien à l'oral. Il ne prend pas de pauses et enchaîne un discours construit et préalablement pensé. Il est d'accord avec le président 9 sur le rôle des médias (on le positionne d'ailleurs aussi dans le groupe critique), même s'il s'en démarque légèrement sur la durée de la peine. Tandis que le président 9 valorisera « la mesure », lui va expliquer que l'instruction à la dangerosité ne vise pas nécessairement une diminution de la peine (il dira ailleurs qu'il n'est pas un « affreux laxiste », et que ce type de discours ne l'empêche nécessairement d'être dur). La bonne peine semble pour lui, davantage relever d'une décision informée et réfléchie que d'une nuance quantitative. L'usage de son argument probabiliste tend à montrer qu'il considère qu'il existe une vérité sur la dangerosité. Mais la posture critique est nécessaire à l'émergence de cette vérité, qui serait altérée par la présentation médiatique et politique du problème.

« Il y a une utilisation politique et très démagogique de la dangerosité. Pour aller sur des choses simples, il n'y a qu'à construire des prisons, il n'y a qu'à les mettre plus longtemps et puis quand les gens peuvent sortir, il n'y a qu'à faire des lois de rétention […] Voilà, c'est ça. Si vous voulez effectivement baisser l'état de dangerosité, vous baissez également le niveau de démocratie. Si vous voulez une dangerosité égale à 0, d'abord vous n'y arriverez jamais parce que, et par contre là sur le plan de la démocratie, je suis sûr qu'en Corée du nord, le taux de criminalité est plus faible, et encore je ne suis même

pas sûr, on se sait pas. Mais pour moi le problème n'est pas nécessairement de faire baisser une peine, je considère qu'il y a un rôle, pour nous en tout cas en tant que président d'assises, de pédagogie par rapport au fonctionnement de la justice, et que les gens quand ils rentrent, le premier café à la première suspension, c'est le café du commerce et puis quand ils repartent trois semaines après, les gens disent c'était vachement intéressant, ou des gens disent je ne lirai plus l'article du courrier picard, ou je ne n'écouterai plus, les « c'est complètement con il n'y a qu'à », voilà je considère que j'ai bien fait mon boulot, quel qu'ait été le résultat de la cession sur les peines. C'est-à-dire que c'est important que les gens se disent, et bien souvent on commence sur des affaires statistiquement de viol, et bien souvent dans les délibérés, il y a toujours un juré qui va dire oh oui les violeurs. Je leur dis mais attendez lesquels de violeurs ? Parce que là on a un peu, il y a monsieur untel qui a fait tels faits sur sa fille, vous me dites les violeurs, vous me parlez du pédophile multirécidiviste qui accumule les images pédophiles sur son ordinateur, celui qui fait la sortie des écoles et qui s'exhibe, celui qui sodomise les petits garçons, celui qui attend les femmes seules dans les parkings, le père alcoolique et déprimé qui caresse, mains baladeuses sur sa belle fille de 16 ans, c'est quoi ? Parce que ce n'est pas du tout les mêmes, ou le mari qui viole sa femme, le concubin qui dit quoi tu me quittes, t'as couché avec quelqu'un d'autre et bah si t'as couché avec lui tu peux bien coucher une dernière fois avec moi, et tout le monde c'est le même panier, il faut tous la leur couper madame ? Est-ce qu'ils ont tous le même état de dangerosité ? Ah bah non bah pourquoi vous me parlez des violeurs, moi je veux casser tous ces discours qui ne sont que la retranscription du journalisme de télévision, pensez-vous que la loi contre les violeurs, que la loi contre les agresseurs sexuels, mais lesquels, vous en avez 20 sortes différentes qui n'ont pas du tout les mêmes profils, les mêmes critères de dangerosité, il y en a malheureusement, effectivement ils ont une dangerosité certaine, on ne sait pas comment faire pour qu'ils ne l'aient plus et là oui, mais il y en a plein d'autres qui sont à peu près 95%, dont on sait qu'ils ne recommenceront jamais, parce que c'est lié à des circonstances de personnes de temps et tout et donc est-ce qu'on fait des lois pour 100% alors que il y aurait peut-être des choses spécifiques à penser pour 5% d'entre eux ».

Il n'est pas vraiment contre l'utilisation de la dangerosité, à condition qu'elle soit justifiée à ses yeux (son problème résulte plus du battage médiatique et politique autour de cette question). Dans son argument sur les violeurs, on voit qu'il s'avance même vers quelque chose de l'ordre de la proposition politique. L'exemple qui suit – encore plus provocateur que celui sur le chauffard − montre toutefois qu'il inclut une réflexion morale dans son calcul : l'utilisation justifiée de la dangerosité doit respecter l'État de droit, et donc intégrer ses propres limites. Sa critique de la dangerosité porte donc à la fois sur son évaluation qui serait erronée et son usage « exagéré », considéré comme immoral politiquement.

« Donc ça veut dire quoi, ça veut dire que c'est purement une réponse politique à la mise en avant médiatique des faits divers sordides […] Ou alors

et c'est ce dont on avait parlé juste avant la mise en place de la rétention, on fait à ce moment là, et on prend les statistiques, le petit garçon qui, le petit Johnny, le petit Mohammed, voilà ils sont des garçons, ils vivent dans un quartier défavorisé, dans un cas la maman elle est divorcée, et statistiquement on sait que taux d'échec scolaire, taux de délinquance et tout, on est sûr statistiquement de ne pas se planter, ils ont 80% plus de risques de se retrouver devant la justice pour tels faits tels faits tels faits. On peut les mettre en rétention, pourquoi attendre qu'ils aient tué, on ne va pas attendre on va le faire tout de suite, on ne va pas attendre qu'ils aient 14 ans et qu'ils aient piqué leur premier sac à main. Ou alors dès 14 ans ils ont piqué le premier sac à main, l'ordonnance de 47 ne s'applique pas pour eux, on ne fait pas de l'éducatif. Penser qu'ils appartiennent déjà à une population à risques, il n'y a pas besoin de le prouver, allez op on dégage. Pourquoi on ne le fait pas à 14 ans, pourquoi on ne le fait pas à deux ans et demi et puis après vous avez été victime de viol madame, vous allez mettre au monde soit une fille qui statistiquement va retomber sur un mec qui va la taper ou elle va être violée, statistiquement c'est prouvé, ou un garçon qui va être auteur, donc on va vous faire une petite ligature des trompes […] Non mais la dangerosité c'est ce qu'on met en avant tout le temps quand on veut empêcher les gens de réfléchir, quand vous voulez empêcher les gens de réfléchir, vous leur faites peur ». Président de cour d'assises 6

Les dangers d'un usage extensif de la dangerosité sont souvent présentés en termes dystopiques (de sociétés à la fois ultra-répressives et eugéniques), ou en les rapprochant de modèles dictatoriaux réels. C'est pour cela que la loi sur la rétention de sûreté a été particulièrement mal perçue par nos présidents critiques. Elle était perçue comme susceptible de mettre la démocratie en danger. Toutefois, le rapport à la sécurité de ces mêmes démocraties autorise certaines protections à caractère préventif. C'est particulièrement le cas pour la justice des mineurs qui sous prétexte de la protection du mineur en question, y compris vis-à-vis de lui-même, pourra se montrer très intrusive dans sa prévention (la différence entre enfance dangereuse et enfance en danger est souvent difficile à établir). L'usage généralisé de la détention provisoire est encore plus caractéristique de ce couplage prévention / répression. Comme pour la rétention de sûreté, le risque est mobilisé pour justifier la mesure. Son utilisation paraît largement acceptée par les magistrats, mais d'un point de vue bêtement mathématique, on se doit de souligner que ce type d'enfermement concerne bien davantage d'années et de personnes que la rétention de sûreté. La prise en compte de la dangerosité dans le choix de la peine est inscrite dans la loi sous le critère de la protection de la société. Les magistrats reconnaissent sa nécessité, en parallèle de la réhabilitation du condamné, de la réparation des victimes, et du principe de punition. Il y a donc pour ces professionnels, une bonne utilisation de la dangerosité dans les procès d'assises, un usage gouvernemental, donc légitime.

Sur le rapport entre durée de la peine et dangerosité, le discours des présidents est unanime : il faut laisser une porte de sortie à l'accusé. Mettre la peine maximale n'a aucun intérêt et est même contreproductif dans le sens où la personne sera plus dangereuse à la sortie[952] :

> *« La sortie, elle existe tôt ou tard, et moi je pense que ce qu'il y a de pire, c'est de détruire l'espoir. De toute façon, ce qui est important dans le choix de la peine, c'est qu'elle soit juste évidemment, mais surtout qu'elle soit compréhensible par tout le monde, qu'elle soit lisible par tout le monde. Qu'évidemment l'accusé l'accepte. S'il ne l'accepte, s'il a l'impression qu'il est matraqué, il va se dire qu'il n'y a pas de justice et il ne va en tirer aucune conclusion. Il ne va pas s'en servir pour éventuellement rebondir […] Il faut qu'elle soit juste, et pour qu'elle soit juste, le maximum ça ne sert à rien. Je pense qu'il faut toujours laisser une porte de sortie. Un travail peut être fait ».* Président de cour d'assises 2

> *« Donc on s'appuie sur les expertises, on s'appuie aussi sur la compréhension de l'acte tel qu'il s'est réellement passé, on établit les rouages, on comprend les ressorts et on essaye de faire en sorte de prendre une décision qui évite que ça recommence. Par exemple un accusé dont on pense que telle peine sera comprise, efficace pour lui, on pourra la prononcer. Pour tel autre accusé pour des faits similaires, il faudra une peine différente, parce que telle peine n'aura pas d'impact ou un impact différent, ou au contraire serait excessive et donc non comprise dans l'autre sens, parce que si une peine est excessive, trop lourde, elle va être rejetée donc c'est une peine inutile ».* Président de cour d'assises 10

> *« Je leur explique qu'il faut que les choses aient du sens et je leur explique que si la personne reste trop longtemps en détention, on sait qu'elle va être complètement brisée, détruite, il faut que la peine lui laisse aussi un espoir, donc tout ça je leur en parle très librement pour essayer, quand on parle des soins aussi, sur le suivi socio judiciaire, de dire que peut-être il faut permettre à de vrais soins d'avoir lieu et en prison on ne se soigne pas, c'est pas un lieu de soin la prison, même si il y a des unités qui font très bien leur travail mais la prison ce n'est pas un lieu pour se soigner, voilà leur rappeler tout ça aussi. Vraiment, j'essaye de les amener à réfléchir véritablement, et puis leur dire de toute façon cet homme, cette femme va ressortir à un moment donné, voilà l'intérêt c'est quoi, c'est de lui permettre de sortir dans les meilleures dispositions, de pouvoir voir un peu un petit bout de ciel bleu quelque part ».* Président de cour d'assises 9

La peine doit donc être juste. Dans ce contexte, « juste » évoque à la fois les idées de justice et de justesse, et s'apparenterait à un point médian qui répondrait parfaitement aux besoins rétributifs de la peine. La volonté de maîtrise du risque est associée à la punition dans le sens

[952] On peut toutefois douter du caractère fondamentalement différent d'une peine de 18 ans plutôt que de 20.

où une peine considérée comme injuste, ne mettrait pas le détenu dans les meilleures dispositions pour ne pas réitérer par la suite. Comme nous le disions lors d'une partie précédente, l'adhésion à la mesure est perçue comme un facteur limitant le risque de récidive. Par cette volonté de rester mesuré dans la peine, on trouve aussi une valorisation des mesures mixtes tournées autour de la réinsertion et du soin, et donc une ambition de normalisation des détenus. Les réductions de peine et le suivi-socio-judiciaire déjà évoqués s'inscrivent dans cette perspective. Bien sûr, devant la gravité des crimes, les magistrats vont reconnaître la nécessité de la prison, mais ils vont la penser comme étant insuffisante, voire contreproductive si la peine est trop longue. L'objectif de réinsertion, de soin ou même tout simplement de changement d'attitude vise à réduire le risque de récidive. La position des présidents qui défendent cet idéal est à mettre en opposition avec le contrôle du risque par la neutralisation (la limite de celle-ci étant qu'elle n'offre aucune garantie après coup). On peut penser que les présidents davantage orientés vers la réhabilitation seront moins répressifs que ceux qui sont tournés vers la neutralisation en premier lieu (encore que cela dépende du risque et des situations). Toutefois, quelle que soit l'orientation des présidents, nos données tendent à montrer qu'ils incitent les jurés à une certaine modération. Il convient cependant de nuancer cette proposition pour les affaires de viol sur conjoint et de meurtre passionnel, dans lesquelles respectivement le président devra rappeler que violer son conjoint est une circonstance aggravante, et qu'il faut accorder une importance à la vie humaine pour le second cas. Pour ces deux types d'affaires, la dangerosité perçue au premier abord est assez faible : le conjoint paraissant moins menaçant que l'étranger, pour un viol comme pour un meurtre. Nous avions déjà expliqué comment ces crimes étaient perçus comme résultant de circonstances particulières (amenant à l'accident) et non comme les conséquences d'une anormalité spécifique à l'agresseur.

Dans notre partie précédente, nous avions insisté sur le contenu de la dangerosité et ses effets éventuels auprès des présidents et des jurés. Nous avions par exemple montré que la dangerosité des malades mentaux pouvait entraîner une augmentation de leur peine, contre les prévisions de la loi et son idéal « humaniste ». La faible responsabilité (due à l'altération du discernement) de ces derniers était compensée par leur dangerosité, l'équation se traduisant par une augmentation de la peine. La décision n'était jamais prise de gaieté de cœur, mais les présidents comme les jurés ne pouvaient pas prendre la responsabilité d'une peine courte. Le principe de responsabilité venait dépasser le principe de conviction. À l'opposé, la décision

était beaucoup plus facile pour les profils de psychopathes, de pervers et de pédophiles malgré les éventuelles variations entre définitions scientifiques et profanes des troubles. Un tel diagnostic augmentait de façon significative la peine, et le consensus était total. Pour ces profils, nous n'avons pas noté de décalage important entre les présidents et les jurés. Le bon usage de la dangerosité implique donc de la privilégier par rapport aux autres principes de la peine quand le risque est trop important. La facilité de la prise de décision peut paraître contradictoire avec le discours du président 6 sur le choix de la peine. Selon nous, le caractère extrême et exceptionnel de ces cas ne remet pas en cause le fonctionnement global et légitime de la prise de décision (comme une exception qui viendrait confirmer la règle). Ils sont considérés comme irrécupérables et à ce titre, la société soit se protéger contre eux. Leur dangerosité est en outre complétée et renforcée par la détestation morale qu'ils réveillent, comme s'ils ne méritaient pas la moindre compassion. Pour les malades mentaux, la situation était déjà plus complexe et engendrait de véritables dilemmes tant chez les présidents que chez les jurés. Même si cela ne change pas grand-chose à la décision finale, il est probable que l'expression de tels dilemmes fasse partie intégrante du bon usage de la dangerosité pour ce type de public. Pour les malades mentaux, il faut prendre le temps, relever les contradictions inhérentes aux missions, et prendre de la distance. Il faut surtout regretter l'absence d'autres solutions. D'un point de vue moral, le système est mis en danger par ce type de cas, mais il ne l'est toutefois pas autant que s'ils étaient relâchés et se remettaient à commettre des crimes. Comme pour les pervers, le fait qu'ils concernent peu de situations aux assises tend à favoriser le maintien d'un statu-quo.

Dans cette même partie, nous avions toutefois dû reconnaître que cette appréhension de la dangerosité était incomplète, même d'un point de vue gouvernemental. La dangerosité ne peut avoir ce pouvoir total sur la peine que lorsqu'elle est jugée importante. Or, nos données montrent qu'il s'agit bien davantage d'un continuum. Quand elle est moins importante, elle se retrouve en concurrence avec les autres missions de la peine. Elle apparaît ainsi beaucoup moins contradictoire avec le principe de réhabilitation des détenus. La grande majorité des affaires jugées aux assises rentre dans ce cas de figure. C'est là que la complexité du choix de la peine prend tout son sens, de même que le discours du président 6. Pour lui comme pour les autres présidents, il ne faut pas donner trop d'importance à la dangerosité quand cela n'est pas justifié. Cela implique un processus de distanciation vis-à-vis des émotions et des faits divers. Si ce processus participe de l'éthos professionnel des présidents, ce n'est pas le cas pour les jurés. L'apprentissage de la bonne façon de prendre les décisions fait partie du rôle des

présidents, même s'il se trouve facilité par le contexte des assises. Toutefois, le fait que l'influence de la dangerosité – gouvernementale ou non – soit difficile à mesurer pour les affaires moyennes et que les présidents se disent prudents dans son utilisation, ne doit pas nous amener à la nier.

La conception gouvernementale de la dangerosité appelle à une évaluation tangible, raisonnée, effectuée par des professionnels (psychiatres, psychologues mais aussi les magistrats qui s'estiment légitimes sur ce terrain), et par des profanes « instruits » à la démarche. Perçu comme simpliste par les présidents, le mode de raisonnement profane n'est pas légitime en cour d'assises. Il semble que pour ceux-ci, il faille certaines compétences pour statuer sur la culpabilité et évaluer la dangerosité. C'est cette absence supposée de compétences qui justifie la récusation de certains jurés par les présidents contre tout principe légal. Parce qu'ils sont racistes ou tout simplement pas assez intelligents, les jurés « incompétents » ne peuvent s'acquitter de leur rôle selon les normes de la justice.

Toutefois, cela ne veut pas dire qu'ils n'ont pas d'avis sur la dangerosité. Nous avons déjà pu montrer à quel point il était facile et pratique cognitivement de disposer de savoirs de sens commun sur les menaces à la sécurité. Ceux-ci sont nourris de l'altérité et produits avec l'aide des institutions. Il est plus que probable que même les gens limités intellectuellement disposent de telles informations, surtout si elles se présentent sous une forme simplifiée (ce qui est finalement l'un des aspects les plus marquants des savoirs de sens commun). Ainsi, les personnes perçues comme racistes vont elles aussi mobiliser certains savoirs, à la différence que dans leur cas, le rapprochement entre origine ethnique et menace sera clair et assumé. Nous avons déjà expliqué pourquoi de tels raisonnements étaient illégitimes en cour d'assises.

Tandis que celles-ci se réfèrent explicitement à notre partie sur la dimension socialo-cognitive du risque, le discours légitime en cour d'assises semble être de posture gouvernementale (rationalisé par des outils plus ou moins formels). Si la moitié des présidents interrogés adoptent un discours critique, c'est plus en référence à une conception émotionnelle ou profane de la dangerosité, que vis-à-vis de cette posture gouvernementale (même s'il convient de souligner que cette dernière est assez imprécise).

Dans cette institution présentée comme démocratique, le rapport de force entre profanes et professionnels s'établit clairement en faveur des seconds, capables d'imposer leurs codes de

pensée aux citoyens jurés[953]. L'apprentissage des principes de pensée conforme s'effectue dans un certain cadre informatif. Si la forme est importante (se donner les moyens de penser correctement, ou suivre les instructions), le fond est déterminé en partie par le savoir mis à disposition. Les présidents interviennent sur la passation des informations relatives aux moyens légaux de contrôler la dangerosité. Ils font ainsi le choix d'informer ou non les jurés sur les réductions de peine et sur le suivi socio-judiciaire, ces choix étant déterminés par leur évaluation de la capacité et de la légitimité des jurés sur cette question. En interaction avec les représentations du contenu de la dangerosité, ces informations sur les moyens de contrôle vont avoir une influence sur la peine.

Cela ne veut pas dire que les présidents imposent la prise en compte du risque de récidive dans la décision sur la peine. Sur ce point, jurés et présidents semblent d'accord[954]. Beaucoup de variables sont susceptibles de peser sur l'influence des présidents : Y a-t-il un consensus entre le président et les assesseurs ? Y a-t-il dans le jury des individus capables de tenir tête au président ? Ces personnes s'appuient sur quel type d'argumentation ?

Le président 1 nous racontait qu'il avait déjà eu dans un de ses jurys une personne qui disait systématiquement le contraire de lui. Il y a fort à parier que si de telles propositions ne sont pas soutenues par une argumentation solide, leur influence sera limitée[955]. De même, les présidents n'ont pas tous une vision similaire des jurés et de leur légitimité et ou compétences. Il est toutefois intéressant de constater que ceux qui interviennent le plus sur la question de la dangerosité peuvent aussi être ceux qui complimentent les jurés (comme le président 9). Il y a aussi des affaires qui ne prêtent pas à conflits entre profanes et professionnels. C'est notamment le cas des profils jugés extrêmement dangereux y compris par les experts psychiatres et psychologues. Il faut d'ailleurs relever que dans l'ensemble, les jurés sont soit contents de cette influence, soit ne la relèvent pas.

---

[953] Cet aspect rejoint la dimension déjà décrite par Bourdieu, du monopole par les juristes du discours légitime à l'intérieur du champ du droit. Bourdieu, P., « La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique, *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, 1986, p. 3-19. Même si les assises sont davantage ouvertes aux profanes que ne le sont d'autres secteurs du champ, il y existe une domination en fonction de la possession des capitaux propres au champ, ainsi qu'une hiérarchisation formelle. Si les présidents sont en mesure de transmettre certains de ces éléments aux jurés, le savoir en question ne sera jamais qu'un savoir de base non reconnu en dehors de la cession d'assises en cours.

[954] D'ailleurs, on notera bien davantage de différences entre jurés et de différences entre présidents.

[955] Sur ce point, Commaille a réuni des témoignages d'intellectuels ou de sociologues ayant pris part à des jurys d'assises. On trouve notamment la contribution de Liane Mozère qui explique la façon dont elle a, bien que sans succès, essayé de convaincre les autres membres du jury de l'innocence de l'accusé. Mozère, L., « Jurée sous influence ou la résistible jouissance du jugement ? », *Droit et Société*, n°51-52, 2002, p. 399-414

Les cours d'assises sont des espaces de participation des citoyens à la vie de la Cité. Les citoyens en question subissent cependant une transformation dans et par cet exercice. Leur légitimité dépend de leur capacité à apprendre leur rôle et ses codes (de pensée). C'est particulièrement marquant pour l'appréhension de la dangerosité et la place qu'ils doivent lui donner dans le jugement. Le rôle que les jurés remplissent est toutefois loin d'être anodin : ils sont majoritaires dans la décision, laquelle revêt une importance capitale pour l'accusé et la partie civile. La tenue de ce rôle implique donc une responsabilité (celle-ci croît en même temps que la dangerosité de l'accusé selon nous) et passe par l'usage de moyens légitimes : la bonne pensée « raisonnée » et « raisonnable ». Les interventions des présidents qui sont autant d'influences peuvent passer pour des limites au caractère « démocratique » du processus en jeu. Dans leurs discours, ils se situent toutefois dans une forme d'entre-deux, où les citoyens ne sont pas légitimes en l'état pour exercer la justice, mais où ils sont amenés à le devenir avec une aide. Tout ceci pose la question de la hiérarchisation des savoirs, et de la légitimité d'imposer des savoirs dits supérieurs aux individus. Le principe de l'éducation est compatible avec un fonctionnement démocratique, mais il sous-entend l'existence d'un savoir supérieur (à l'opposé, le terme de propagande implique un jugement négatif sur ce savoir et la façon dont il est imposé). Il convient toutefois de rappeler que le processus d'élaboration de ce savoir supérieur n'est à aucun moment neutre. Dans le cas qui nous intéresse, il n'est d'ailleurs même pas uniquement scientifique et son usage est forcément révélateur d'un certain pouvoir, celui d'une certaine élite judiciaire.

Conclusion

Le rejet de la justice actuarielle en France

La thèse humaniste ou la perception de l'individu

La présentation de ses travaux devant un public quel qu'il soit présente toujours de multiples intérêts. Le faire devant un public de travailleurs sociaux comme ce fût le cas lors de ce colloque en hommage à Robert Castel donne une idée de sa réception par le monde réel[956]. La description des pratiques actuarielles induit des réactions où la critique prend place très rapidement après l'étonnement. L'une comme l'autre viennent du décalage entre de telles pratiques et une certaine doxa qui, si elle n'est peut-être pas spécifiquement française, reste relativement incontestée dans notre pays. Cette posture que l'on peut qualifier d' « humaniste » oriente la réception de mes travaux de la même manière qu'elle explique les résistances affichées à l'usage de tables actuarielles[957]. L'humanisme − qui désigne dans ce contexte la considération pour une capacité illimitée de l'être humain à évoluer et à s'autodéterminer[958] − s'oppose à l'usage des instruments actuariels, considérés comme traitant l'individu comme un cas dont il est possible d'apprécier les risques par la comparaison à la population de référence. Aux yeux des adeptes de ce genre de posture, l'approche probabiliste met en cause la dimension subjective de l'être humain, à la fois dans ses capacités d'évolution − qui résultent de sa condition humaine − et dans sa spécificité par rapport aux autres de son espèce.

La critique contre les échelles actuarielles est d'autant plus facile à formuler qu'elle s'articule au contre-modèle américain. L'apparente distanciation de la France vis-à-vis de l'hégémonie

---

956 Grosini, M., « Gouvernance actuarielle : entre social, judiciaire et psychiatrique », Colloque *Les nouveaux défis de la question sociale : risques, sécurités, solidarités*, Pôle ressource recherche de l'intervention sociale en Haute-Normandie, IDS/ Université de Rouen, 12 et 13 Février 2015

957 Elle apparaît dans l'ouvrage de Denis Salas qui reprend une opposition de Mireille Delmas-Marty entre anthropologie humaniste et anthropologie guerrière. Selon Salas, l'anthropologie humaniste « *défend une idée de la dignité, une confiance en l'homme et en sa fragile liberté. Elle poursuit la construction d'une société de semblables amorcée par les Lumières. Elle relie notre relation à l'autre à notre commune humanité* ». Salas, D., *La justice dévoyée : critique des utopies sécuritaires*, Paris : Éditions des Arènes, 2012, p. 17

958 Cette conception de l'humanisme ne doit pas être tout à fait confondue avec les principes des Lumières. L'humanisme débute dès la renaissance avec les écrits d'auteurs comme Pic de la Marandole, Juan Luis Vivés, Pétrarque, Erasme, Rabelais et Montaigne (Jeanneret, M., « Portrait de l'humanisme en Protée », *Diogène*, 1996, vol. 174, p. 111-133).

Outre-Atlantique est connue de tous, même si cette proposition semble avant tout relever de l'imaginaire collectif et mériterait d'être étayée ; car si une telle enquête était effectuée, nous trouverions sûrement de nombreuses similitudes économiques et culturelles entre les deux pays, dues notamment à l'influence incontestable des États-Unis sur l'ensemble des pays occidentaux. En France, la critique de l'Amérique est commune et facile, et elle s'exprime assez clairement quand on expose les tenants et les aboutissants du modèle actuariel. Nous ne sous-entendons pas qu'il n'y ait pas des raisons légitimes de s'offusquer moralement de la politique pénale américaine, notamment dans ce qu'elle a de discriminatoire et dans son étendue punitive (notamment le taux d'incarcération). À ce sujet, les travaux de Christie[959] et de Wacquant[960] sont révélateurs d'une vision européenne. Toutefois, la critique si justifiée soit-elle, ne doit pas nous amener à glorifier nos propres pratiques au risque d'être aveugle à leurs insuffisances. Dans le contexte de la description de nos travaux, cette glorification se fait au bénéfice de la clinique.

Nous avons déjà exposé dans notre méthodologie les tenants et les aboutissants d'une position critique en sociologie de la déviance. Dans le contexte de la valorisation de la clinique, il semble que la critique concerne la place du sujet et en filigrane, la forme que doit prendre le contrôle social légitime dans une société individualiste gouvernée par la liberté. *Finalement, en interrogeant les possibilités d'application de la justice actuarielle en France, les résistances affichées et les pratiques réelles, cette thèse nous permet d'extraire une théorie du contrôle social qui intègre une conception de l'expertise et du pouvoir légitime.*

Nous avons montré qu'en France, les méthodes actuarielles avaient peu de chances de se développer dans des milieux où les professionnels disposaient de marges de manœuvre importantes et où les décisions étaient prises sur un mode collégial. Plus précisément, nous estimons qu'il est plus facile d'imposer ce type d'outils à des agents de probation qu'à des présidents de cours d'assises ou à des psychiatres. Bien sûr, tous ces professionnels, y compris ceux qui disposent d'un certain pouvoir, sont soumis à des injonctions sécuritaires. Théoriquement, les échelles actuarielles ne pourraient s'imposer qu'au titre d'une efficacité jugée supérieures aux méthodes cliniques existantes, notamment sur cet aspect de la sécurité. Toutefois, si les deux méthodes permettent de répondre au problème posé par le risque, l'évaluation clinique s'accorde assez mal avec les injonctions managériales, parce qu'une telle

[959] Op. cit.
[960] *Les prisons de la misère*, op. cit.

procédure prend du temps et se révèle plus coûteuse[961]. L'argument de l'efficacité s'avère donc assez caduque à moins de rattacher l'efficacité à un système de valeurs (deux modèles normatifs s'opposant sur le sujet). La résolution de ce problème serait de considérer que les méthodes cliniques sont assez efficaces compte-tenu des coûts moraux qu'impliquerait le passage aux méthodes actuarielles dans ce contexte spécifique de justice (et encore plus sûrement aux assises). Le respect, au moins en principe, de l'individualisation de la peine et de la punition pour des faits accomplis, permettent à l'institution judiciaire de se prévaloir d'une forme de moralité qui légitime l'entreprise de contrôle en jeu.

L'argument qui explique le mieux l'absence d'usage de tables actuarielles en France, est que les professionnels concernés sont critiques vis-à-vis de ces instruments. Si ces méthodes ont comme nous l'avons dit plus de chances de s'implanter dans certains milieux, c'est avant tout parce que dans les milieux en question, ces professionnels n'ont pas le pouvoir de les refuser. Cela ne veut pas dire qu'ils approuvent l'usage des grilles actuarielles, ni la volonté gestionnaire globale. Nous avons d'ailleurs montré qu'ils mettaient en œuvre des stratégies de résistance pour tenter de freiner ce type d'initiatives.

Même s'ils sont des professionnels, leur critique rejoint une tendance critique générale[962] – et profane pour une part[963] – qui viendrait défendre les particularités de l'être humain. Cet état d'esprit trouve son pendant judiciaire dans la volonté d'individualiser les peines, et est incarné encore plus sûrement aux assises. La réhabilitation est le principe pénal qui reste le plus idéalisé : la peine doit permettre à l'individu de comprendre et d'évoluer, faisant en sorte qu'il ne retrouve plus en situation de commettre des actes de délinquance. On retrouve ici le principe humaniste qui parie sur les possibilités d'adaptation de l'homme. Pour être plus

[961] Le temps pour évaluer est plus long parce que dans l'idéal une telle évaluation nécessite plusieurs entretiens, mais aussi parce que pour reprendre un argument de Castel, une relation de face-à-face est obligatoire.

[962] On retrouve par exemple une trace de cette critique dans une tribune rédigée par des enseignants chercheurs contre la loi sur le renseignement. Le propos est à notre sens, assez similaire à la critique que l'on peut rencontrer contre les échelles actuarielles. Les auteurs soulignent une « *vision de l'homme naïve et contestable* », naïve de croire que les hommes sont prédictibles, et contestable, car non humaniste. Disponible sur : http://rue89.nouvelobs.com/2015/07/21/renseignement-loi-menace-lequilibre-democratie-260367 [consulté le 15/08/2015]

[963] La critique que nous avons évoquée lorsque nous exposons nos travaux est similaire. Elle ne résulte pas nécessairement d'une grande réflexion et encore moins d'une grande réflexivité, mais elle est largement partagée. D'ailleurs, il est possible d'appliquer notre argument sur la facilité cognitive du classement à cet exemple spécifique. La critique peut prendre des formes multiples, y compris rejeter à priori la différence ou le changement. C'est aussi pourquoi la critique du modèle américain est facile, comme nous l'avons mentionnée. Néanmoins, cette remarque ne sous-entend pas que nous sommes proche des théories psychosociales sur la résistance au changement. Celles-ci s'inscrivent, à notre sens, beaucoup trop du côté du changement sans interroger les intérêts des individus « résistants ».

spécifique, la réhabilitation reprend une conception qu'on retrouvait déjà chez Montaigne qui, à l'inverse d'autres humanistes comme Rabelais, ne considérait pas l'homme comme complètement indéterminé pour autant[964]. Pour lui, les possibilités de l'homme sont grandes mais le terrain n'est pas vierge. La conception de la réhabilitation résulte d'une tension entre une conscience des inégalités de départ et des conditions qui facilitent le passage à l'acte, et une vision optimiste de l'être humain qui justement sera capable de s'affranchir de ces conditions. Les expertises cliniques apparaissent dans ce contexte comme respectant une telle ambition car elles retracent les évolutions dans la biographie de l'individu et envisagent les évolutions futures. Bien qu'idéalisé, il faut reconnaître que le modèle réhabilitatif a aussi été critiqué pour son manque d'efficacité ; la prison augmentant dans les faits, les chances de récidive. Comme l'affirment Feeley et Simon, aux États-Unis, l'ambition semble avoir complètement disparu, au profit de la neutralisation sélective[965] (mais d'autres auteurs ont pu y voir le retour de la fonction rétributive de la peine[966]). La situation semble plus complexe en France où la réhabilitation joue encore un rôle idéologique important − notamment dans les discours de justification et aux assises − malgré les désillusions sur son efficacité, l'invitation au pragmatisme et le retour d'une tendance répressive autour de la prise en compte de la dangerosité.

La position des professionnels impliqués est d'ailleurs assez intéressante car leur métier leur permet de respecter en l'idéal ce contexte de valorisation générale de l'individu. On retrouve ici l'idée de vocation pour des métiers qui, notamment dans le secteur social ou parajudiciaire, ne sont pas nécessairement les plus rémunérateurs, mais permettent en théorie, une valorisation de soi dans l'exercice. Ceci explique qu'ils défendent leur position avec force : leur conception du métier est aussi la justification de leur engagement en premier lieu. Ici la critique généraliste profane vient légitimer la pratique professionnelle[967]. Les présidents d'assises prennent ce rôle de représentant de la doxa humaniste très à cœur, et ils l'expriment notamment dans leurs relations aux jurés autour de la conception légitime de la dangerosité.

Dans la gestion actuarielle des risques, on gère des populations et des cas. Si l'outil technique permet potentiellement une adaptation à chaque cas, cette adaptation ne se fait pas en fonction

[964] Jeanneret, J., op. cit.
[965] Op. cit.
[966] Brodeur, J-P., « Réforme pénale et sentences : expériences nord-américaines », *Déviance et Société*, vol. 9, n°3, 1985, p. 165-200
[967] La question qui se pose à présent est celle de l'engagement de la critique profane (n'est-elle pas seulement une critique de surface, surtout quand elle concerne des figures pensées comme périphériques à l'humanité ?).

de la subjectivité de l'individu. L'idée fondamentale qui innerve tout le positionnement critique humaniste est que l'être humain n'est pas réductible à un calcul chiffré. Sa complexité le rend virtuellement insaisissable et imprédictible, surtout par le biais d'une telle simplification mathématique[968]. Il est d'ailleurs d'autant plus indéterminé que le contexte sociétal inclut l'injonction à la liberté ainsi qu'une marge d'autonomie plus importante qu'en des temps plus anciens[969].

Dans le même temps, la psychologie moderne s'est construite autour de l'idée que les individus sont uniques[970] et l'a déployée sous la forme de la personnalité[971]. Ce concept permet de différencier les individus les uns des autres, même s'il faut reconnaître que par la catégorisation des différents traits de personnalité, il participe déjà d'une entreprise de simplification. Toutefois, une autre dimension du concept de personnalité devrait nous amener à questionner la cohérence d'une telle critique : la stabilité qui rend l'individu « fidèle à lui-même ». Celle-ci implique une forme de prédictivité qui rompt avec la négation du déterminisme. Intégrer la personne à un ensemble pour estimer le risque qu'elle représente semble réducteur, mais ce n'est pas perçu comme tel dans l'étude de la personnalité.[972]. Même si cela peut paraître contradictoire avec la liberté comme valeur idéologique et comme réalité, l'absence de critique de ce type de déterminisme trouve deux explications : premièrement, prédire le comportement d'un individu équivaudrait à lui nier sa propre liberté dans un système qui la valorise, et secondement, il serait scientifiquement erroné de rejeter

---

[968] Ceci peut paraître contradictoire dans le sens où la compréhension de l'humain est l'objet même des sciences humaines. Cependant, dans ces sciences, le savoir n'est jamais facile et il est possible que la part d'incertitude qui résulte justement de leur objet soit ce qui les rend socialement plus acceptables.

[969] Cette réticence s'observe beaucoup plus quand il s'agit d'estimer le futur que d'évaluer le passé. Cela s'explique par la perception presque paradoxale que les tenants de la réhabilitation ont de la détermination sociale : acceptée comme excuse pour juger le passé, mais inadmissible pour estimer le futur. Il y a aussi l'idée que la mesure judiciaire elle-même réinscrit l'individu dans sa trajectoire et est censée le rendre acteur de sa propre vie. En ce sens, la peine réhabilitatrice est perçue comme une chance permettant théoriquement d'échapper à la détermination sociale. Aussi, après une première intervention judiciaire, il est possible que l'individu ne puisse plus bénéficier de son statut d'être déterminé socialement, et soit pleinement responsabilisé.

[970] Rouvroy et Berns insistent au contraire sur l'aspect dividuel des individus (Rouvroy, A & Berns, T., « Le nouveau pouvoir statistique », *Multitudes*, vol. 1, n°40, 2010, p. 88-103). La gouvernementalité algorithmique porterait sur « *des facettes hétéroclites, changeantes, différenciées, contextuelles, éminemment changeantes* » des individus (p. 94). Ce gouvernement prendrait cette forme à cause de ses possibilités techniques, mais il serait aussi cohérent avec la nouvelle façon d'être un individu dans notre société : l'individu multi-facette ou dividuel. En conséquence, de notre point de vue, le rassemblement de ces facettes sous une même personnalité aurait quelque chose de superficiel.

[971] Rose, N., *Inventing our selves*, , op. cit.

[972] Il est par ailleurs intéressant de constater que l'une des critiques émises sur le concept de personnalité est justement son rapprochement avec un sens commun (les théories implicites de la personnalité). Sur les liens au niveau du contenu entre les théories scientifiques de la personnalité et celle du sens commun, voir Leyens, J-P., *Sommes-nous tous des psychologues ? Approches psychosociales des théories implicites de la personnalité*, Sprémont (Belgique) : Mardaga, 1983.

complètement la part d'autonomie dans nos sociétés individualistes[973]. Cette contradiction entre liberté et déterminisme psychologique n'est pas vraiment questionnée par la critique commune, tout du moins pas comme ne l'est le déterminisme sociologique. Mais il faut dire que ce déterminisme sociologique est encore plus contradictoire avec la liberté que l'inscription dans une certaine personnalité, car il s'oppose au libéralisme comme ensemble idéologique et réaliste[974].

Finalement la question la plus importante de notre exposé n'est pas pourquoi il existe une critique de la justice actuarielle mais plutôt pourquoi l'évaluation clinique est acceptée. Cette évaluation clinique est présentée comme scientifique. Contre toute attente, cette valorisation se fait au détriment de l'approche actuarielle qui est pourtant perçue comme plus scientifique que la clinique par ses promoteurs. Il semble que dans ce décalage se joue une définition de la science dans ses objectifs et son rapport à la technique. La clinique a une prétention explicative que n'ont pas les méthodes actuarielles ; même si d'une certaine manière, cette volonté d'explication ressemble à une forme de déterminisme, élément reproché aux méthodes actuarielles, peut-être injustement d'ailleurs. Cette tentative d'explication, qui rencontre une demande forte des présidents et des jurés confrontés à des crimes choquants, est étayée par une littérature scientifique et des hypothèses théoriques (même si elles ne sont pas formulées telles qu'elles). À l'inverse, parce qu'elles reposent sur des corrélations mathématiques, les méthodes actuarielles apparaissent plus rigoureuses et standardisées. Elles correspondent toutefois peut-être plus à la définition de la technique qu'à celle de la science, justement parce qu'elles n'ont pas vocation à expliquer le crime. Les praticiens interrogés semblent dire que ce n'est pas l'outil qui fait la science mais son usage. Il faut reconnaître que les échelles actuarielles ne disent rien sur le crime qui est jugé, leur usage ne peut qu'être limité. En outre, il est aussi possible que la présentation de la science ait un impact sur sa réception : les tables actuarielles sont faciles à comprendre mais paraissent trop simples ou trop simplistes face à la complexité des individus. À l'opposé, la clinique replace l'individu dans sa trajectoire, comme acteur de sa propre vie marquée par des étapes, qui sont expliquées longuement avec des phrases jonchées de concepts. Dans le cadre actuariel, l'individu

[973] Cette reconnaissance de la part d'autonomie ou d'autodétermination n'est pas à comprendre comme un rejet de la sociologie. Les psychologues sociaux qui travaillent sur la norme d'internalité considèrent d'ailleurs qu'elle est une « erreur fondamentale » (Leyens, J-P., op. cit.)

[974] Il est intéressant de voir que deux possibilités critiques divergentes peuvent être prononcées par des personnes du même bord politique, voire par les mêmes personnes : soit le déterminisme va être perçu comme une excuse et une mise en cause du contexte social, soit à l'opposé, on va considérer que l'usage de tels critères s'apparente à une forme de racisme.

s'efface derrière des catégories qui par définition, paraissent réductrices pour retracer la complexité qu'il incarne (même si en définitive, d'une façon similaire à la clinique, c'est l'interaction entre ces catégories transformées en facteurs qui donnera l'estimation finale)[975]. Transposée dans la description clinique de l'individu, cette complexité est mobilisée pour expliquer son passage à l'acte. Se voulant explicatif, le regard clinique semble se poser à postériori, l'ambition prédictive n'étant pas première et étant moins développée (même si cela ne peut présumer d'une importance moindre). Finalement, le ratio entre ces deux aspects rétrospectif *versus* prédictif dans le contexte clinique semble moins contradictoire avec l'idée de liberté (le déterminisme n'est pas présenté de la même manière) qu'il ne peut l'être avec une approche actuarielle. La dimension explicative de la clinique permet en outre de donner un sens alors que d'une certaine manière, les catégories actuarielles ne sont rien d'autre que des corrélations[976].

Nous avons pourtant montré que les expertises psychologiques et psychiatriques cliniques présentées dans les cours d'assises pouvaient permettre une simplification qui était loin d'être mal vue par les acteurs impliqués dans la prise de décision finale. Toutes les expertises cliniques ne sont pas reçues de la même manière. Quel que soit le cheminement scientifique qui amène à l'évaluation d'une dangerosité importante, un tel diagnostic va faciliter la prise de décision des présidents et jurés dans la mesure où ils seront obligés de la prendre en compte et que dans ce contexte, elle va dépasser les autres enjeux de la peine. Nous avons vu qu'avec les pervers, les psychopathes et les pédophiles, la décision était finalement loin d'être difficile, et qu'elle était prise à contrecœur pour les malades mentaux psychotiques. Même si les expertises sont cliniques et qu'elles intègrent une description biographique, quand elles établissent un risque élevé de récidive, elles présentent un résultat simplifié. Ce procédé est comme nous l'avons déjà évoqué, au cœur de l'entreprise scientifique (au travers de la

[975] Nous avons déjà dit que les catégories – psychologiques ou sociologiques – pouvaient être les mêmes dans les deux modes d'évaluation ; et qu'il était probable que les catégories sociologiques soient d'autant moins acceptées dans leur caractère déterminant.

[976] Rouvroy et Berns soulignent l'aspect fort intéressant du rapport entre corrélation et causalité dans leur article (Rouvroy, A. & Berns, T., op. cit.). Les tables actuarielles comme les algorithmes qu'ils décrivent, utilisent des corrélations afin de prédire le comportement des individus ou plus globalement les risques. En ce sens, le data mining est « *l'application de la technologie et des techniques de banques de données dans le but de découvrir les structures cachées et les relations subtiles entre données, et d'en inférer des règles permettant la prédiction de résultats futurs* » (p 91). Ils décrivent ce savoir comme étant inductif et notent une différence majeure avec les pratiques scientifiques classiques mobilisant une rationalité déductive. Le fait que l'induction soit aussi une méthode pratiquée en sociologie nous oblige toutefois à approfondir le raisonnement. Finalement dans ce cadre, c'est l'usage des statistiques associé à une méthode inductive (à l'aveugle) qui semble poser problème. Le fait que les hypothèses ne soient pas posées au préalable et que les rapprochements soient faits de manière automatique est perçu comme un frein à l'explication scientifique.

volonté d'explication), et de la vocation psychologique (rationalisation du profil dans la construction d'une certaine personnalité). Au-delà de la personnalité présentée, il semble que la simplification passe par l'usage de concepts dont nous avons montré qu'ils étaient particulièrement signifiants pour le sens commun. Les termes de pédophiles, pervers et psychopathes ne sont pas neutres, et leur usage constitue un pont vers les profanes même si la démarche de vulgarisation est involontaire et parfois erronée. Les catégories que ces concepts constituent semblent étrangement plus consistantes que celles représentées dans les échelles actuarielles. Elles présentent un individu entier et bénéficient à notre sens du crédit accordé à la personnalité (crédit qui s'explique en partie par la congruence entre l'approche scientifique défendue et l'individualisme).

Or la simplification est fortement dévaluée dans le contexte spécifique des assises où il faut prendre le temps, débattre et prendre une décision qui tienne compte de l'individualité de l'accusé et de la particularité du crime reproché. Ceci implique que l'acceptation de la simplification se fasse dans un contexte particulier. Il semble que cette simplification ne pose pas de problème quand le danger dépasse un certain seuil. La simplification par le concept n'est pas de mise quand le risque est moyen et se trouve concurrencé par d'autres aspects dans le choix de la peine. C'est particulièrement le cas avec les meurtres passionnels et certains viols où finalement la peine aura beaucoup plus un rôle de punition que de protection de la société. De par la forme complexe de dangerosité qu'elles dévoilent, les affaires d'inceste sont également loin d'être simples à juger. Parce qu'elle est sociale, cette dangerosité induit une forme de distance, bien que ces affaires soient particulièrement communes et impliquent des enfants.

En parallèle, dans d'autres contextes comme dans les cours correctionnelles, la simplification sera davantage recherchée. Nous avons dit que les échelles actuarielles avaient plus de chances d'être diffusées dans ces cours de justice où l'optique gestionnaire était privilégiée. Il est aussi possible que le risque ait une influence différente dans ce contexte. Dans les cours correctionnelles, la gravité du risque semble remplacée par son occurrence. L'indicateur de risque qu'est le casier judiciaire a une importance considérable : il est présent dans les théories du sens commun sur les causes de la délinquance et dans les échelles actuarielles. Toutefois, dans la mesure où il y a un nombre très important de critères à prendre en compte, y compris des critères du risque, le jugement des délits ne devrait pas être plus simple, d'autant plus que le champ des possibles en matière de peine semble plus étendu. Pourtant, le

poids des injonctions gestionnaires dans ce contexte et la dimension uniquement professionnelle de la décision permettent d'abonder dans le sens d'une simplification.

La méfiance vis-à-vis de toute forme de simplification dans le contexte des assises pourrait paraître étonnante compte-tenu de la présence de profanes. Il semble toutefois que l'appréhension des événements et des personnes dans toute leur complexité fasse justement partie de l'apprentissage. D'une certaine manière, les présidents critiques de notre terrain défendent cet idéal. Derrière la mise en cause de l'exécutif – incarné à l'époque par Nicolas Sarkozy – dans ses sorties médiatiques ou les lois votées (avec pour point central, la loi sur la rétention de sûreté), ils semblent promouvoir une certaine conception de l'être humain. L'apprentissage d'un esprit critique pour les jurés semble se limiter à cela : il ne faut pas être raciste[977] ni être trop caricatural dans sa pensée (ou « simple »), mais il ne s'agit pas non plus de critiquer l'institution judiciaire. Néanmoins, le fait que la critique des présidents semble limitée[978] et concerne davantage l'extérieur du système n'est pas si étonnant si on considère que le système des assises est moins caricatural que les autres pans de la justice et surtout, qu'ils restent des acteurs phares du contrôle social formel (et qu'ils en sont partiellement responsables).

La perception de la justice − et donc la justification d'un refus de l'usage de méthodes actuarielles − semble reposer sur une certaine conception de l'humain qui serait complexe, indéterminé, libre et unique. Pourtant, dans le cadre de notre étude sur le contrôle social, nous avons été amenée à déterminer les cibles privilégiées d'un tel contrôle : les jeunes hommes appartenant aux classes populaires, les délinquants sexuels et enfin, les récidivistes. Dans un contexte qui apparaît comme individualiste, il peut sembler étonnant de voir que de telles figures émergent. Cette réaction résulte toutefois d'une mauvaise compréhension du contexte en question, au-delà des discours. Même si la psychologisation est effectivement un élément notable de notre société, elle ne doit pas nous amener à oublier la dimension gestionnaire qui s'inscrit dans le prolongement de l'ère capitaliste, et qui s'applique aussi aux humains même

[977] Il est aussi intéressant de noter qu'à l'inverse, les jurés anti-prison, ou anti-justice n'ont pas été perçus comme dangereux pour le système. Il est probable que ces personnes tentent par tous les moyens d'éviter de se retrouver en situation de jurés. Toutefois, il est aussi notable que les présidents ont insisté sur le fait qu'ils ne récusaient en aucun cas ce type de profil (comme s'il en allait d'une justification démocratique). En spéculant légèrement, on pourrait avancer que ces personnes risquent peut-être plus que les racistes de se retrouver en situation de minorité dans le jury, ou bien que devant les enjeux du risque, elles peuvent être amenées à prendre une décision à contrecœur et enfin, que leur position ne paraît pas « injuste » vis-à-vis de l'accusé.

[978] La prison n'est jamais présentée comme une solution bonne en soi par les présidents. Elle est la seule alternative à leur disposition pour des crimes de cette importance.

s'ils peuvent en parallèle, être psychologisés. Pour Gary Marx, la justice actuarielle serait une émanation de la société de surveillance *« où les décisions nous concernent non pas en tant qu'individus ou selon notre conduite actuelle […] mais en tant que membres d'une catégorie statistique avec une probabilité donnée d'agir d'une manière prévisible dans l'avenir* [979]». La justice actuarielle repose sur des principes gestionnaires qui existent aussi en dehors d'elle (dans ce qui apparaît comme étant extérieur au champ du contrôle social, tout du moins dans sa version restreinte)[980]. Son application à la justice fait peu de doutes. Elle est néanmoins beaucoup moins légitime car au contraire de la gestion, la justice se veut chargée en valeurs et que parmi celles-ci, on y prône l'individualisation de la peine à des fins de réhabilitation.

Aussi, il n'est pas si étonnant de remarquer que les figures de la menace apparaissent comme diluées lors des procès d'assises, sans toutefois que cela ne vienne limiter la perception de leur dangerosité. Le jugement d'assises est censé concerner un individu dans toute sa subjectivité, sinon il ne pourrait être question de justice. Pourtant lorsque la dangerosité est présentée comme élevée, l'individu disparaît derrière la catégorie qui, dans notre terrain, s'est manifestée sous la forme du pervers, du psychopathe et du pédophile. Il convient de rappeler que tous les individus jugés aux assises ne sont pas perçus comme dangereux, et que l'évaluation de la dangerosité n'arrive théoriquement que dans un second temps, après la détermination de la culpabilité. Il reste donc des espaces aux assises où l'individualité est préservée. Par contre, il est aussi remarquable que les jurés et les présidents font appel à des catégorisations qui peuvent être implicites (comme « la mère indigne » par exemple), et que celles-ci sont d'autant plus prégnantes que le danger est apparent[981].

Le second point à souligner est que ces profils de dangerosité sont psychologisés. L'effacement de la classe sociale aux assises est en effet significatif de la forme prise par le contrôle social moderne et des illusions qu'il véhicule. Il semble cependant que cette perception ait une utilité dans une société qui se revendique comme démocratique. Dans cette perspective, la tâche du contrôle ne doit pas être exécutée à la légère tant elle regorge de subtilités. Se pose donc la question des compétences de jugement nécessaires à l'appréhension d'une telle complexité : un jugement qui, sans être réellement individuel, est présenté comme

[979] « La société de sécurité maximale », *Déviance et Société*, vol. 12, n°12, 1988, p. 153
[980] L'impact de l'actuariat comme technique de gestion de la sécurité est peu interrogé dans les autres sphères que celle de la justice et participe d'un contrôle beaucoup moins visible. La contrepartie est que l'espace de la critique est facilité dans le champ judiciaire.
[981] Ces catégories vont d'ailleurs se trouver renforcées par la mise en discours spécifique à l'entretien.

tel ; et un jugement qui, dans les discours, limite l'importance accordée à la dangerosité dans sa forme « catégorielle ».

Technique et expertise : la question du jugement de dangerosité

Il apparaît que le refus de la justice actuarielle passe par une critique de l'instrument jugé trop simpliste. Nous avons vu que dans le contexte particulier des cours d'assises, la simplification est acceptée quand la décision n'est pas imposée par l'outil, mais par l'expertise d'un professionnel (qui décrira par exemple la personnalité perverse de l'accusé). Il semble que sur cette question de la connaissance de l'homme, la foi dans les capacités humaines soit importante. Pour le dire d'une façon caricaturale, il est inadmissible d'évaluer le risque de récidive avec des échelles actuarielles, par contre il est acceptable de s'en remettre à un professionnel.

Nous avons néanmoins montré que la parole des experts était parfois remise en cause et qu'ils pouvaient même être chahutés durant l'audience. Il est possible que le rapport ambivalent entretenu avec les expertises cliniques résulte de l'impression de contrôle induite par la relation à l'humain ainsi que de la possibilité de négociation que cela implique. Cette possibilité est niée dans les environnements socio-techniques automatisés décrits par Lianos[982] : si vous n'avez pas votre ticket de métro, vous ne pouvez pas passer, quelle que soit votre apparence ou votre pouvoir, car vous ne pouvez pas négocier avec la machine. Il en va sensiblement de même avec les échelles actuarielles quand elles déterminent entièrement la décision, comme dans certains exemples étrangers que nous avons pu décrire. On peut en revanche tout à fait imaginer une situation différente où l'expert maîtriserait assez l'outil pour être capable de prendre ses distances avec d'éventuels résultats, et de discerner pour quels cas son usage ne serait pas adapté (notamment quand le cas clinique n'est pas représentatif de la population cible du test).

Si la question de la possibilité de négociation et donc de contrôle est déterminante dans l'acceptation d'outils techniques aux assises, ce ne peut toutefois être la seule raison. Ce n'était pas l'objet de notre thèse mais on sait que des techniques qui n'offrent pas la moindre

[982] « Le contrôle social après Foucault », op. cit.

possibilité de négociation sont largement utilisées et reconnues au assises : ainsi en est-il des empreintes digitales et encore plus surement des expertises ADN. Il convient néanmoins de souligner que ces expertises techniques permettent d'éclairer la culpabilité et non pas la personnalité de l'accusé. Deux hypothèses explicatives découlent de ce constat. Premièrement, les résistances vis-à-vis des techniques actuarielles peuvent s'expliquer par leur objet de l'esprit humain qui par nature, ne pourrait être entièrement saisissable par la technique (nous avons déjà évoqué la cohérence entre les sciences cliniques et la perception de l'humanité). Il se peut aussi que le choix de la peine corresponde davantage à l'expression de la justice que la détermination de la culpabilité (d'autant plus dans un système « scientifique » ou l'incertitude sur la culpabilité est vraiment limitée). Alors que dans un cas on cherche la vérité, dans le second il s'agit avant tout d'un jugement social. Certes, celui-ci s'effectue dans un environnement contrôlé, mais il n'en demeure pas moins que la justice est chargée en valeurs et est appliquée en fonction d'elles. Le jugement (social) − dont la légitimité repose sur le respect de ces valeurs − ne peut se faire sans intervention sociale, et celle-ci nécessite une forme d'expertise.

Cette question est centrale dans l'analyse de la justice actuarielle. La facilité qu'implique le codage des échelles − associée à la standardisation du travail malgré la sophistication des outils − remet en cause l'expertise auparavant reconnue à ces agents du contrôle[983]. En rejetant l'usage des échelles, les travailleurs sociaux comme les psychiatres, refusaient de voir leur expertise réduite au remplissage de ces grilles qui leur étaient imposées de l'extérieur et desquelles ils n'avaient pas contribué à la construction.

La professionnalisation des experts psychiatres et psychologues − par le biais de l'institutionnalisation de leurs disciplines respectives ainsi que de leur spécialité judiciaire − s'inscrit dans la démarche de valorisation de la tâche de jugement social en cour de justice. Il en va de même de la reconnaissance des compétences des magistrats. À la différence des experts scientifiques, ceux-ci ne sont pas que des techniciens de leur propre discipline juridique[984]. Ils doivent prendre une décision qui dépasse la simple application du droit. Le choix de la peine est, par exemple, étayé par de nombreuses données comme le dossier de

[983] Comme nous avons pu le montrer, ces professionnels envisagent leur expertise sur le terrain de la relation. C'est par celle-ci qu'ils vont connaître la personne et être en mesure d'évaluer les évolutions éventuellement dangereuses de sa condition.
[984] Ils n'ont d'ailleurs n'a pas besoin de comprendre les fondements scientifiques des expertises pour prendre leurs décisions.

l'affaire, le casier judiciaire de l'accusé ou les rapports d'expertise, et la difficulté réside justement dans le travail de synthèse et de pondération de ces différents éléments[985]. Dans ce contexte, l'espace de négociation dans l'appréhension de la personnalité est réel, de même que la reconnaissance de l'expertise nécessaire à cette appréhension.

Dans cette démarche, les présidents sont accompagnés par des jurés. L'expertise des présidents résulte autant de leur capacité à prendre une décision humaine (et adaptée à l'individu accusé)[986], qu'à faire en sorte que leurs jurés soient personnellement en mesurer d'effectuer cette tâche à leur tour. Le fait que la décision implique des profanes les oblige − de même que les experts − à transmettre leur connaissance, soit en la vulgarisant, soit en introduisant ce que nous appelions les codes de pensée. Ceci a pour effet de développer un espace d'expertise chez les jurés, même si cette connaissance reste relative et paraît temporaire (un savoir qui dépendrait tellement de la tâche qu'il n'en serait pas transposable). La formation des jurés − associée à leurs capacités de base[987] − vient étayer la proposition qui voudrait que la décision ne puisse pas être prise par une machine ou un instrument technique.

Le terme d'expertise fait référence à un savoir ou à une compétence utile pour la tâche à effectuer. Dans le contexte des assises, le besoin s'exprime autant en termes de valeurs que d'efficacité propre[988]. Il apparaît que les outils techniques ne sont pas pensés capables de respecter ces conditions, ne disposant pas de l'expertise nécessaire (dont le premier aspect semble être donné par l'humanité). Le refus des échelles actuarielles s'inscrit dans ce cadre cognitif, dans un contexte de contrôle social formel, réfléchi et idéalisé. La confrontation de la justice actuarielle aux cours d'assises permet justement d'accentuer cet aspect de la présentation du contrôle et de la charge idéologique qu'il véhicule.

Il est aussi vrai que la troisième génération d'échelles actuarielles ne souffre pas de la simplicité de celles que nous avons décrites et qui sont discutées dans les nombreuses critiques. Ces nouvelles échelles prennent en compte les besoins criminologiques, mesurent

---

[985] Le président dispose d'une marge de manœuvre dans leur usage même s'il reste obligé d'en tenir compte. À l'opposé, les jurés n'auront accès à ces informations qu'à travers le procès – celles-ci seront donc médiatisés par le président − et elles ne leur seront restituées qu'oralement.

[986] Bien qu'humaine, leur expertise n'est pas une expertise relationnelle. Elle est à notre sens perçue comme beaucoup plus immédiate et en un sens, plus talentueuse.

[987] À notre sens, la critique principale vis-à-vis de l'outil concerne autant l'absence de ce « flair » spécifiquement humain nécessaire au jugement social, qu'un manque d'expertise « psychologique » ou clinique.

[988] Reprenant les deux types de rationalité wébériens − la rationalité par rapport à une fin et la rationalité en valeurs − sous une forme hybride.

les variations de la dangerosité et intègrent les possibilités de traitement. Leur complexité induit qu'elles ne sont mobilisables que par des spécialistes. Parce qu'elles nécessitent une expertise pour être utilisées et prennent davantage en compte la subjectivité de l'individu, elles pourraient à notre sens être acceptées au sein des cours d'assises, à condition d'être mobilisées par des psychiatres ou des psychologues et de ne pas constituer le seul élément déterminant la dangerosité de l'accusé. D'un point de vue strictement actuariel, ces échelles ne correspondent plus vraiment au modèle d'origine dans la mesure où leur usage est chronophage, nécessite un expert et induit une forme d'individualisation supérieure. Selon une perspective gestionnaire, l'efficacité est forcément plus limitée dans la mesure où elles ne peuvent traiter autant de cas. Il est aussi notable de constater que, d'après des données statistiques, elles ne sont pas jugées plus efficaces dans l'évaluation des chances de récidive que les échelles plus rudimentaires. Aussi, les promoteurs de la justice actuarielle tendent à nuancer l'intérêt de ces outils de la troisième génération[989], qui semblent effectivement bien moins utilisés. Il apparaît toutefois que cet aspect ne soit pas si problématique dans le contexte des cours d'assises. Leur usage permettrait en effet de prendre des décisions globalement conformes : en accord avec l'idéologie de la justice et respectant l'idée d'expertise. Ces tables de la troisième génération incluent en effet un espace de négociation pour l'individu expertisé qui donc peut sortir de sa catégorie s'il fait une bonne performance et surtout, elles reconnaissent un savoir à l'expert et donc en dernier recours, une responsabilité.

Le terme d'expertise implique une inégalité dans des compétences qui par définition, ne sont pas celles de tout le monde. Dans le contexte des cours d'assises, l'expertise permet d'asseoir certains protagonistes dans une relation de pouvoir, notamment les présidents vis-à-vis des jurés et, chose plus étonnante, vis-à-vis des experts eux-mêmes.

Les jurés ne sont pas sans compétences et ils sont formés. Il est toutefois intéressant de questionner l'impact réel de la formation d'un nombre si limité de personnes sur le fonctionnement social en général (de même que leur participation aux affaires de la cité d'ailleurs). Cette expertise relative nous permet aussi d'interroger les aspects informels du contrôle social formel, notamment les principes de catégorisation d'autrui. Malgré le maintien de l' « illusion de principe », la stratification sociale joue un rôle important dans la

[989] Herzog-Evans, M., « Évaluation : sortir de l'artisanat », op. cit.

structuration du contrôle, notamment dans la perception de la menace, y compris aux assises. Paradoxalement, l'orientation clinique et humaine (du point de vue de la décision) des procès contribue à cacher ce phénomène. À notre sens, l'outil technique permet, dans ce contexte, de mettre en valeurs des critères déjà utilisés d'une façon informelle, rendant de fait la critique possible (pas seulement de l'instrument mais aussi du critère)[990].

Perspective prospective

Une perspective projective peut s'avérer utile à ce stade final. Plus précisément, il peut être intéressant d'envisager les possibilités d'expansion des éléments du contrôle social que nous avons pu décrire. La place de la technique et sa légitimité dans l'entreprise du contrôle semblait poser question dans l'usage des tables actuarielles. La méfiance vis-à-vis de la technique en général, et encore plus sûrement quand elle est utilisée à des fins de contrôle social est visible dans de nombreuses fictions dystopiques et dans certains essais à prétention plus réaliste[991]. Plus précisément les potentialités des machines, et notamment de l'intelligence artificielle, sont perçues comme susceptibles de déséquilibrer des rapports de pouvoir déjà fortement inégalitaires. Par définition, la machine n'est pas soumise aux mêmes contraintes que l'homme et permet, en termes de contrôle y compris prédictif, d'aller plus loin.

En s'appuyant sur l'analyse foucaldienne du panopticon de Bentham[992], la littérature critique décrit l'émergence d'une société de surveillance caractérisée par des nouveaux dispositifs de sécurité comme la vidéosurveillance, la géolocalisation, la biométrie ou l'enregistrement systématique de données personnelles. La critique réside à la fois dans la méfiance vis-à-vis de la technologie[993] et dans la perception volontaire et centralisée d'un pouvoir qui, techniquement, pourrait s'étendre à l'infini[994]. Dans ce contexte, les machines contribuent au

---

[990] À moins bien sûr de considérer qu'une telle formalisation technique ne vienne légitimer des stéréotypes existants.

[991] La littérature critique − que Lianos qualifie de Bigbrotherism théorique − qui évoque les sociétés de surveillance et leurs penchants contre-utopiques s'inscrit dans cette perspective.

[992] Présente dans *Surveiller et Punir*, op. cit.

[993] Cette méfiance est déployée dans les travaux philosophiques d'Ellul qui occupe un rôle majeur dans cette critique même si la critique qu'il émet est plus généraliste et ne concerne pas seulement la surveillance. Il insiste en effet sur les effets pervers de l'usage de la technologie et notamment sur la perte de la maîtrise de l'outil.

[994] Le point de référence de l'imaginaire est évidemment le *1984* de George Orwell. Dans ses travaux les plus anciens, Gary Marx semblait s'inscrire dans cette perspective et dénonçait le potentiel néfaste de ces technologies (Marx, G., « La société de sécurité maximale », op. cit.). Son projet était de « *comprendre comment*

contrôle des individus et théoriquement, l'équilibre entre l'homme et la machine est perverti[995], même s'il nous faut reconnaître que les machines interviennent en médiation d'un déséquilibre entre humains en premier lieu (au service d'une minorité d'entre eux). Dans ses aspects les plus visibles, ce déséquilibre oppose l'individu à l'État (la surveillance étatique restreint les libertés des citoyens) ou aux grandes firmes multinationales telles Facebook ou Google (dans des aspects plus commerciaux). Dans le documentaire *Citizenfour*[996], Snowden justifie ses actions de diffusion d'informations classifiées, par cette question du déséquilibre entre gouvernants et gouvernés. Les nouvelles capacités de surveillance d'agences comme la NSA passent par la récupération d'un nombre impressionnant de données sans ciblage préalable[997], leur stockage et leur traitement. En parallèle, il faut ajouter que ces grandes entreprises numériques elles-mêmes participent à une forme de contrôle à des fins économiques et qu'elles n'ont pas besoin de la NSA pour cela[998]. Dans ce contexte, le déséquilibre apparaît aussi entre l'individu et ces grandes entreprises du web, à qui il donne de nombreuses informations sur son identité parfois de manière involontaire, alors que celles-ci sont utilisées pour le cibler encore davantage du point de vue de sa consommation, ou simplement revendues comme produit marchand en soi. En atteste le commerce de listes de personnes en fonction de catégories toujours plus spécifiques (et illégales) comme des victimes de viol ou bien des malades d'Alzheimer[999]. Un tel ciblage implique une forme de

---

et à quel point les sociétés démocratiques traditionnelles sont à la merci de la destruction de la liberté par des moyens techniques d'apparence non violente » (Ibid., p. 149).

[995] La contre-utopie sur le sujet peut d'ailleurs emprunter le chemin de l'exagération de ce déséquilibre. C'est grossièrement le cas dans Terminator où skynet prend le pouvoir et extermine la race humaine. Cela apparaît aussi d'une façon plus nuancée dans Real Humans où dans un futur très proche, des robots s'autonomisent des humains et se révoltent.

[996] La réalisatrice Laura Poitras filme les rencontres entre Edward Snowden et le journaliste qui a publié son histoire – Glen Greenwald – ainsi que la réaction de Snowden après que son identité ait été dévoilée.

[997] Notamment via le programme Prism qui institue un transfert de données des grandes entreprises numérique vers le gouvernement américain.

[998] Le déni de l'importance de cette influence est l'une des raisons qui rend une certaine critique technologique contre l'État, caricaturale. Aussi, certains théoriciens prennent leurs distances avec cette critique : les travaux ultérieurs de Marx ("What's new about the new surveillance?", op. cit.) sont à notre sens plus nuancés sans être moins « critiques », de même que les productions de Lyon (Lyon, D., « Surveillance, power and everyday life », in Avgerou, C, Mansell, R, Quah, D & Silverstone, R: *Oxford handbook of information and communication technologies*, Oxford University Press, 2007, p. 449-472). D'ailleurs, se défendre contre un propos anti-technologique devient un passage obligé de ce type de productions, notamment pour se démarquer des autres travaux jugés moins sérieux.

[999] Harcourt, B., « Gouverner, échanger, sécuriser : le big data et la production du savoir numérique »
Journée d'étude « Big data, entreprises et sciences sociale » organisée par Pïerre Menger au Collège de France, 2014. Disponible sur : http://www.college-de-france.fr/site/pierre-michel-menger/symposium-2014-06-02-10h00.htm [consulté le 14/08/2015]

vulnérabilisation supplémentaire face à la consommation, voire même une aliénation[1000] qui n'est pas sans lien avec le contrôle social global.

Les possibilités infinies de la technique apparaissent comme menaçantes. Dans l'article déjà cité[1001], Antoinette Rouvroy évoque le cas des algorithmes auto-apprenants qui sont évolutifs et plus autonomes. À propos de la nouvelle loi sur le renseignement en France, elle explique ainsi qu'un algorithme auto-apprenant pourrait adapter ses critères de détection au fil du temps. Un tel algorithme serait alors autonome dans le choix des critères qui ne lui seraient plus imposés de l'extérieur par une intelligence humaine, tout en répondant à l'objectif d'efficacité prédictive fixé au départ[1002]. Le pouvoir propre à la machine s'exprime ainsi dans ses potentialités, la technologie venant augmenter le champ des possibles en matière de contrôle[1003], et donc le déséquilibre entre humains. D'une certaine manière, ces calculs algorithmiques sont assez similaires aux échelles actuarielles dans la mesure où ils reposent sur des corrélations et des probabilités, même s'ils apparaissent supérieurs en autonomie.

Le contrôle social technologique est obligé de mobiliser des humains à un moment ou un autre. Dans la plupart des films ou romans d'anticipation, il existe une police pour faire régner l'ordre et arrêter les suspects ou ennemis du régime (parfois cette police fait aussi acte de justice en se chargeant des exécutions) ; et les raisonnements actuariels ou algorithmiques impliquent à un moment ou un autre, une analyse ou une décision humaine. L'outil technique semble effectivement faciliter un rapport de force défavorable des citoyens suspects vis-à-vis de l'État et des grandes entreprises. Toutefois, il ne peut servir à déresponsabiliser les acteurs impliqués et il mériterait d'être interrogé sur son efficacité réelle (n'y a-t-il pas un moment où le nombre d'informations peut s'avérer contre-productif et bloquer le système ?). La disparition de l'humain dans ce processus de contrôle au centre des projections critiques est, à notre sens, assez peu réaliste toutefois. La question de la qualification des acteurs du contrôle est déjà plus intéressante dans la mesure où l'usage de telles techniques peut en effet

[1000] Tiphon, G., « La contribution des internautes à la production de données massives : un travail ? », Journée d'étude « Big Data, entreprises et sciences sociales », op. cit. Disponible sur http://www.college-de-france.fr/site/pierre-michel-menger/symposium-2014-06-02-10h00.htm [consulté le 14/08/2015]

[1001] http://rue89.nouvelobs.com/2015/03/28/moins-systeme-totalitaire-sait-a-quoi-a-affaire-258343

[1002] Si de tels critères peuvent paraître moins discriminants car plus neutres, ce n'est pas tout à fait le cas. Ils sont aussi d'autant plus difficiles à critiquer qu'ils ne correspondent pas à des groupes sociaux existants et qu'ils sont invisibles. Rouvroy, A & Berns, T., op. cit.

[1003] Pour reprendre un argumentaire paru lors du débat sur la loi sur le renseignement, il convient de nuancer les capacités − y compris logarithmiques − de prédiction du risque spécifique au terrorisme. Pour avoir une évaluation mathématiquement significative, il faut disposer d'un échantillon suffisamment important. Il semble que ce ne soit pas le cas du terrorisme en occident.

contribuer à les déqualifier (en remplaçant par exemple l'expertise relationnelle des travailleurs sociaux par le remplissage des grilles actuarielles)[1004]. Dans cette perspective, il convient de questionner l'apparition d'une caste de contrôle sans expertise, son poids dans la stratification et surtout sa légitimité.

Pour une analyse complète du contrôle social, la question du traitement des informations ne peut être séparée de celle de leur production. Nul besoin de se projeter pour évoquer l'existence de Big Data, utilisées par les gouvernements à des fins de surveillance et par les grandes firmes pour des considérations plus monétaires. La possibilité d'une telle récolte n'est pas que technique. Harcourt[1005] décrit ainsi une nouvelle forme de contrôle social, rendue possible par « *une nouvelle forme de pouvoir qui nous a enseigné à volontairement donner nos informations personnelles lorsqu'elles étaient demandées, à nous identifier, à révéler nos plus profonds secrets, à se conformer aux requêtes et ironiquement, dans un pays comme l'Amérique, un pays de propriété privée, à ne jamais sentir que nous avions droit à une propriété privée sur notre propre identité et toutes ces informations personnelles*[1006] ». Cette dimension résulte aussi du fait que ce rapport direct à la machine ou au dispositif (tel que celui que nous avons lorsque nous faisons des achats sur Internet), nous facilite la vie parce que la démarche est bien plus pratique mais aussi parce qu'en se passant de la médiation humaine[1007], nous sommes plus libres de faire des choses honteuses (comme regarder du porno sur internet). Pour être concurrentiel et intégré à notre société, il est de bon ton de donner ou de diffuser nous-mêmes les informations qui nous concernent[1008]. Cela induit un rapport spécifique de transparence à nous-mêmes, alors qu'il nous est en parallèle demandé d'être complexes. Le paradoxe le plus important réside dans l'injonction à avoir une opinion sur tout et à la diffuser, et l'autocontrôle vis-à-vis de cette même opinion (qui s'avère souvent assez aseptisée).

Ce qu'Harcourt nomme « l'ère de la publicité sans coût » implique une masse d'informations disponibles sans précédents, informations effectivement susceptibles de rendre l'individu vulnérable vis-à-vis des grandes entreprises, de l'État, et même des autres citoyens dans une

[1004] Notons qu'on peut aussi imaginer le contraire.
[1005] « Gouverner, échanger, sécuriser », op. cit.
[1006] Ibid. Minute 30 de l'enregistrement audio de sa conférence.
[1007] Sur les bénéfices secondaires d'une relation asociale, voir Lianos, M., *Le nouveau contrôle social*, op. cit.
[1008] Et nous le faisons volontairement car cette collecte généralisée de données nous apporte des bénéfices secondaires (Lyon, D., op. cit.). Ceux-ci − comme par exemple les achats sur Internet à moindre prix et sans effort −paraissent plus immédiats et tangibles que ne peut l'être la sécurité par exemple. Cela explique qu'il soit plus aisé de critiquer la collecte d'informations par l'État.

optique de contrôle social global. Dans sa critique du système États-unien, Snowden affirmait que la conscience d'être surveillé limitait la liberté d'expression et de pensée dans la mesure où les individus s'autocensurent par anticipation[1009]. Il n'est pas étonnant que la perspective d'un contrôle total ait une influence sur les comportements eux-mêmes. Pourtant, pour avoir un tel effet, le contrôle doit être soit visible soit soupçonné par les individus contrôlés. Il est notable que pour la perspective actuelle, cette possibilité de surveillance ait peu d'effet sur les individus non conscients ou non ciblés (même si la cible réelle peut aussi être plus large que la somme des individus se sachant surveillés).

Cette façon d'analyser la transparence manque toutefois un aspect primordial du contrôle social, que nous avons évoqué au début de notre travail sous le terme de contrôle social informel. La transparence évoquée ne concerne pas que les grandes entreprises et l'État. Souvent, les informations sont publiques et se destinent à d'autres concitoyens, « amis » ou « followers » pour faire références aux procédés les plus connus. La pression à la conformité et à la distinction est d'autant plus présente sur ces réseaux ou « technologies de l'expressivité », et l'on peut sans trop de mauvaise foi évoquer une comparaison avec une époque non spécifiée où le contrôle était communautaire et non exercé par les seuls professionnels embauchés à cette fin. Sadin évoque à ce sujet une anthropologie nouvelle qui associerait « *l'expérience subjective et son accessibilité en temps réel* [1010]», et redéfinirait les conceptions de l'amitié et de la familiarité pour les faire reposer sur un partage d'informations personnelles.

Une différence peut néanmoins être la dimension dividuelle plus qu'individuelle de ce type de contrôle (notamment lorsqu'il s'exerce en dehors du champ judiciaire) : il s'attacherait davantage à valoriser ou condamner des comportements ponctuels sans que ceux-ci ne soient nécessairement raccordés à une personnalité cohérente[1011]. En ce sens, ce contrôle est moins conscient de lui-même et plus pragmatique que celui que l'on peut rencontrer dans l'optique clinique décrite précédemment. Il est pourtant beaucoup plus global, et d'une certaine manière, plus démocratique (au sens de participatif).

[1009] Cet aspect rejoint l'argument de Lianos sur l'hyper-régulation des individus devant une caméra de surveillance : plus que de ne pas voler, les individus veulent avoir l'air le plus normal possible.
[1010] Sadin, E., *La vie algorithmique : critique de la raison numérique*, Paris : Éditions l'Échappée, 2015
[1011] La seule part d'incertitude résulte finalement du rapport de l'individu à son acte.

Le contrôle social non professionnel dépasse aussi clairement celui des jurés populaires que nous nous sommes attachée à décrire. Bien que les jurés participent réellement aux décisions, nous sommes obligée d'insister sur la dimension essentiellement représentative (au sens d'affichage) du procédé qui en définitive, ne concerne que peu de cas. Cet espace de participation reste très circonscrit et institutionnalisé pour l'être.

Ce brouillage des frontières s'exprime assez bien quand des individus se munissent de leur téléphone portable pour filmer des événements illégaux à des fins de dénonciation (plus que de s'engager dans une confrontation directe avec l'agresseur[1012]). La captation d'images montrant des violences policières est particulièrement significative de ce phénomène participatif de nouvelle génération, même si en l'espèce, la dénonciation se veut plus générale et ne se limite pas à un contrôle des représentants de l'ordre. L'hypothèse projective que nous souhaiterions poser pour conclure ce travail est que la transformation de l'idée de vie privée − induite par la révolution numérique − a produit des effets en termes de contrôle social : ce contrôle potentiellement plus participatif n'est pas pour autant communautaire au sens traditionnel, bien qu'il soit collectif. En effet, pour reprendre le cas d'images figurant des comportements répréhensibles, leur diffusion est censée induire une réaction du public pensé comme un collectif. Cette réaction n'est à notre sens, pas qu'émotionnelle. Par exemple, l'image de cette journaliste hongroise qui fait un croche-pied à ce père migrant portant un enfant dans ses bras, suscite en ce moment, un choc[1013]. Devant la réaction du public connecté, la journaliste a été licenciée. L'émotion est, dans ce contexte, aussi une indignation et s'inscrit plus fondamentalement dans une perception qui, même s'il elle reste peu formalisée, n'en est pas moins politique.

Cette forme de contrôle n'est pas qu'informelle et peut cibler directement des comportements hors la loi. Elle peut aussi passer par des canaux de plus en plus institutionnalisés. À notre sens, l'injonction à la transparence facilite le passage à l'acte en tant que contrôlant. D'une certaine manière, nous aurions moins de complexes de légitimité pour participer à ce genre de choses (aussi parce que la médiation numérique engage moins que la participation directe). Nous souhaiterions maintenant terminer ce travail par la présentation de deux exemples participatifs qui brouillent à la fois les frontières traditionnelles entre contrôlants et contrôlés,

[1012] Le phénomène que nous décrivons est différent du « Happy slapping » où l'enregistrement fait partie de l'agression elle-même, tout comme sa diffusion sur les réseaux sociaux.
[1013] http://rue89.nouvelobs.com/2015/09/08/refugies-palme-lignomonie-revient-a-journaliste-hongroise-261116

et celles de l'expertise. Plus précisément, nous allons évoquer deux affaires où des collectifs « anonymes » se revendiquant du mouvement « Anonymous » ont utilisé leur maîtrise de l'outil informatique pour influer sur le traitement d'une forme de déviance sexuelle.

L'opération « #opJustice4Rehtaeh » répond au suicide d'une jeune fille après le viol collectif et le harcèlement dont elle a été victime[1014]. Alors que la justice a classé l'affaire, une vidéo estampillée « Anonymous » a été mise en ligne le 12 Avril 2013. Dans celle-ci, les auteurs expliquent qu'ils ont réussi à retrouver les noms des violeurs en deux heures, et menacent de les diffuser si la justice ne fait pas son travail. Ils ajoutent qu'ils demandent la justice sans vouloir se substituer aux autorités dont c'est la fonction. L'année d'avant, avec l'opération « #OpPedoChat » le mouvement « Anonymous » avait diffusé les noms et adresses d'utilisateurs présumés de sites pédophiles[1015], via un site de partage de documents en ligne et un compte twitter dans lequel ils mettaient l'opération à jour, et invitaient les internautes à participer.

Le caractère, par définition anonyme, du mouvement fait qu'il est impossible de savoir qui se cache derrière ces tentatives. L'objectif semble être de mettre les compétences informatiques au service d'une ambition politique qui valorisera la justice, la liberté, l'autonomie et la transparence[1016]. Le mouvement se veut participatif et égalitariste, il valorise donc une diffusion des connaissances auprès des citoyens et les encourage à l'action. Les opérations revendiquées sont aussi multiples que des attaques contre la scientologie, la défense de wikileaks ou encore la promotion d'Occupy Wall Street[1017]. L'absence de centralisation et de formalisation des idées explique cette diversité, et participe du caractère « diffus[1018] » du mouvement.

Dans nos exemples, il est difficile de discerner si c'est contre le viol de jeunes filles et la pornographie infantile que les acteurs se sont positionnés ou contre l'usage « illégitime » des nouveaux moyens de communications dans un cas, pour harceler les victimes avec des images

---

[1014] « hacktivisme, nouveau contre- pouvoir dans les affaires de viol ? » http://bigbrowser.blog.lemonde.fr/2013/04/16/37557/#xtor=RSS-32280322

[1015] « Anonymous publie les listes de pédophiles présumés » http://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/07/11/anonymous-publie-des-listes-de-pedophiles-presumes_1732360_651865.html

[1016] « L'hacktivisme derrière anonymous » http://laculturealternative.wordpress.com/revendications/hacktivisme/

[1017] « ADN d'un contre-pouvoir » http://www.letemps.ch/Facet/print/Uuid/eb66d340-1542-11e1-b72c-e7742d1019cc/ADN_dun_contre-pouvoir

[1018] Ibid.

du viol et dans l'autre, pour commercialiser et diffuser des images d'enfants sexuellement asservis. Il est aussi difficile de situer la lutte contre les crimes sexuels au sein des préoccupations du mouvement : est-ce central ou périphérique ? Ce qu'on peut dire par contre, c'est que dans un contexte de démocratie horizontale et de volonté de transparence de l'information – en sachant qu'hypothétiquement, Anonymous peut regrouper des personnes avec des sensibilités idéologiques différentes – la question de la lutte contre les criminels sexuels émerge comme si elle allait de soi et était consensuelle. Elle s'inscrit ainsi dans une tentative de contrôle social assumée.

Il est aussi intéressant de noter que malgré la volonté subversive du mouvement, les opérations engagées peuvent rejoindre des politiques considérées par ailleurs comme réactionnaires, comme la Megan's law. La diffusion des noms des internautes clients des sites pornographiques mettant en scène des enfants a entraîné des enquêtes policières de vérification. Dans ce cas, on peut dire que l'utilisation de moyens illégaux – et donc seulement à disposition des hackers qui par définition s'inscrivent en dehors du cadre légal – a permis d'aider les policiers dans leurs démarches, contribuant ainsi à l'entreprise de contrôle social qui touche les « délinquants sexuels ». Dans ce cadre, la dimension subversive réside dans l'usage de moyens illégaux et dans le détournement du principe de protection « légale » des individus présumés innocents. Même si au moins pour ce qui concerne l'opération qui vise les quatre violeurs présumés de la jeune fille suicidée, Anonymous exprime une volonté de ne pas faire justice soi-même, force est de constater que la limite est floue et que les effets sont réels. L'action est aussi directement orientée contre des personnes et pas seulement contre des institutions puissantes comme la bourse ou l'Église de scientologie. Les auteurs participent donc à une forme de justice en facilitant son fonctionnement mais aussi en défendant les faibles.

De prime abord, il est aisé de comprendre pourquoi la pratique n'est pas reconnue par les acteurs comme étant « judiciaire ». En effet, les actions décrites ne respectent pas les présupposés de la Justice comme institution : la présomption d'innocence qui la fonde d'un point de vue humaniste et surtout, la division du travail qui interdit qu'elle soit exercée par n'importe qui et dans n'importe quel contexte. Il nous semble toutefois que la question est plus complexe qu'elle n'y paraît. En effet, la dimension du contrôle est ici volontaire et demande une forme de travail qui en outre, nécessite une expertise certaine. Plus qu'une simple action d'anonymisation, l'association au mouvement « Anonymous » permet une

identification à un « groupe » qui se présente comme un contre-pouvoir. La volonté de concurrence ou d'assistance au pouvoir judiciaire est assez évidente. Les « Anonymous » peuvent donc jouer un rôle de représentation de la société civile ou de ses groupes les plus dominés, et se poser comme médiateurs entre la société en question et le pouvoir. Ils bénéficient de d'autant plus de moyens qu'ils affichent une expertise technique certaine dans un contexte où un nombre sans précédent d'informations sont disponibles d'une manière ou d'une autre ; et qu'ils ne sont pas limités par un cadre légal. Dans un contexte de Big Data, il semble qu'il n'y ait pas de limites à la connaissance, ni aux éléments potentiellement incriminants : une part non négligeable de nos comportements sont répertoriés d'une manière ou d'une autre, et sont conservés sans limite de temps, dans des espaces auxquels nous n'avons pas accès.

Dans la perspective des « Anonymous », le rapport de force entre individus est déséquilibré à cause de la maîtrise technique, mais il faut reconnaître que cet état de déséquilibre est plus la norme dans notre société stratifiée qu'une exception. Il peut d'ailleurs ne pas respecter cet ordre stratifié et se faire au détriment de l'État comme les grandes firmes multinationales.

La légitimité de la démarche est peut-être plus aisément justifiable lorsqu'elle intervient pour rétablir une forme d'équilibre et qu'elle s'attaque à des puissants. La question se pose différemment lorsque la dénonciation vise des individus particuliers. On sait par exemple que la démarche de dénonciation des violeurs et pédophiles est tantôt vantée, tantôt critiquée par le public. En général, la critique met en exergue la délation qui est à l'œuvre ainsi que le non-respect des droits des individus accusés[1019].

Toutefois du point de vue des auteurs, il ne peut être question que de la place des citoyens dans le fonctionnement de la justice et leur accès à l'information. Il s'agit presque d'un exercice de démocratie directe, et la légitimité de la démarche réside dans cette dimension[1020].

[1019] On remarque d'ailleurs que, à l'inverse de la notification à la communauté de la Megan's law, la démarche d'Anonymous prend place avant toute condamnation judiciaire.

[1020] C'est d'ailleurs l'angle d'analyse privilégié par de Lagasnerie. Au nom d'une exigence démocratique, on assisterait à une reconfiguration des modalités de participation au politique (à laquelle participent Anonymous mais aussi Julien Assange, Chelsea Manning et Edward Snowden). Dans ce contexte, l'anonymat présente un certain intérêt, notamment du point de vue du désassujetissement des individus vis-à-vis des nations auxquelles ils appartiennent et des États démocratiques dans leur forme actuelle. La démarche de dénonciation est rendue positive par cette volonté démocratique alors que dans nos esprits − et surtout quand elle fait référence à des personnes plutôt qu'à des institutions − elle rappelle les délations de la période de Vichy. de Lagasnerie, G., *L'art de la révolte : Snowden, Assange, Manning*, Paris : Fayard, 2015

L'inscription d'Anonymous dans une démarche subversive et la confrontation avec les autres opérations revendiquées par le mouvement nous permet de conclure que la participation citoyenne à la justice n'est pas qu'une affaire de réactionnaires de droite et que la lutte contre les crimes sexuels fait assez consensus pour dépasser les clivages politiques classiques. Plus généralement, elle est aussi à notre sens, significative d'une manière nouvelle de participer sans engager pleinement son individualité (comme peuvent le faire les lanceurs d'alerte ou les gens qui portent secours directement). Toujours d'un point de vue projectif, il est possible que tout cela ait un effet facilitant, impliquant dans les faits un nombre plus important de personnes dans les affaires qui touchent à la justice au sens large. Il est toutefois aussi probable que le nombre de justiciables − ou de personnes susceptibles d'être jugées sur la place publique − augmente de la même manière. Si l'on fait référence à la perception institutionnelle du risque que nous avons développée précédemment, il n'y a pas de raison de croire qu'à l'avenir, les cibles d'un tel pouvoir participatif, seront fondamentalement nouvelles et épargneront les traditionnelles figures de la menace.

La thèse a proposé une analyse du contrôle social dans sa forme préventive. Les échelles actuarielles comme les algorithmes auto-apprenants mobilisant les Big Data, et leur généralisation si l'on se permet cette projection, proposent un contrôle social conscient et à visée gouvernementale. L'action résulte d'une prédiction étayée par des outils et d'une forme de mathématisation. L'ouverture du contrôle social à la participation citoyenne − d'une manière plus ou moins formelle − ne peut pas reposer sur les mêmes éléments. Cela ne lui retire pas toute possibilité d'existence pour autant. Théoriquement, il est possible que l'optique prédictive passe par le traitement de catégories d'individus (plus larges que celles qui ciblent les délinquants effectifs) ou de comportements : l'une comme l'autre pouvant être pensées comme autant de signes d'une menace plus ou moins latente. Finalement, les deux formes de contrôle coexistent et se renforcent mutuellement autour des mêmes figures.

Bibliographie

Aballéa, F., « Institutionnalisation et professionnalisation : un choc de légitimité », in Aballéa, F. (coord.), *Institutionnalisation, désinstitutionnalisation de l'intervention sociale*, Toulouse : Octares, 2012, p. 33-44

Americain Psychiatric Association, *Mini DSM-IV-TR : Critères diagnostiques*, Paris : Masson, 2004

Ancel, M., *La Défense sociale nouvelle,* Paris : éditions Cujas, 1966

Ashworth, A., "Sentencing", in Maguire, M., Morgan, R. & Reiner, R., *The Oxford handbook of criminology*, Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 990-1023

Assogba, Y., *La Sociologie est-elle une science ? (Entretien avec Raymond Boudon)*, Laval : Presses Universitaires de Laval, 2004

Baker, T. & Simon, J. (eds.), *Embracing risk: the changing culture of insurance and responsibility*, Chicago : The University of Chicago Press, 2002

Baratta, A., « Évaluation et prise en charge des délinquants sexuels », *Études et analyses*, n°12, 2011. Disponible sur http://www.institutpourlajustice.org/wp-content/uploads/2012/10/EA-N%C2%B012-Baratta-vdef.pdf [consulté le 05/07/2015]

Baratta, A., Morali, A. & Halleguen, O., « La vérité sur l'expertise post-sentencielle : évaluation clinique contre échelle actuarielle », *Annales médicopsychologiques*, n°170, 2012, p. 96-98

Baratta, A., Schwartz, P. & Milosescu, G-A., « Place et méthodes de l'expertise post-sentencielle dans le dispositif de libération conditionnelle : comparaison des procédures en Belgique et en France », *Médecine et Droit*, vol. 8, n°109, 2011, p. 177-184

Barbier, G., Demontès, C., Lecerf, J-R. & Michel, J-P., *Prison et troubles mentaux : comment remédier aux dérives du système français*, Rapport parlementaire fait au nom de la commission des lois et de la commission des affaires sociales, déposé le 5 mai 2010. Disponible sur http://www.senat.fr/rap/r09-434/r09-434.html [consulté le 05/07/2015]

Bauman, Z., *Liquid fear*, Cambridge : Polity Press, 2006

Beaud, S. & Pialoux, M., *Violences urbaines, violence sociale : genèse des nouvelles classes dangereuses*, Paris : Fayard, 2003

Beauvois, J-L., « Théories implicites de la personnalité et reproduction idéologique », *L'année psychologique*, n°2, 1982, p. 513-536

Beccaria, C., *Des délits et des peines,* Paris : Flammarion, 1965

Beck, U., *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Paris : Flammarion, 2001

Becker, H., *Outsiders*, Paris : Métailié, 1985

Becker, H., *Les ficelles du métier : Comment conduire sa recherche en sciences sociales*, Paris : La Découverte, 2002

Becker, H., *Ecrire les sciences sociales*, Paris : Economica, 2004

Bell, P., "I'm a good mother, really ! Gendered parenting roles and responses to the disclosure of incest", *Children & Society*, vol. 17, 2003, p. 126-136

Berard, J., « De la libération des enfants à la violence des pédophiles. La sexualité des mineurs dans les discours politiques des années 70 », *Genre, Sexualité et Société*, vol. 11, 2014. Disponible sur http://gss.revues.org/3134 [consulté le 26/01/ 2015]

Berger, P. & Luckman, T., *La construction sociale de la réalité*, Paris : Méridiens Klincksieck, 1986.

Berthelot, J-M., *Épistémologie des Sciences Sociales*, Paris : PUF, 2007, p. 203-265

Béru, L., « Diffusion d'une portraitisation sociale et ethnique du danger urbain », in Mbanzoulou, P., Bazex, H., Razac, O. & Alvarez, J. (dir.), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, Paris : L'Harmattan, 2008, p. 225-237

Bidet, M, Lafargue de Grangeneuve, L & Thomas, C., « Le danger à sa porte ? La représentation des gens du voyage, des raveurs et des mineurs délinquants chez les riverains », in Mbanzoulou, P., Bazex, H., Razac, O. & Alvarez, J. (dir.), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, Paris : L'Harmattan, 2008, p. 239-29

Blanchet, A. & Gotman, A., *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris : Armand Colin, 2014

Bonis, M. de, « Langage naturel et expertise psychiatrique. Les marques de quantité dans la description des sujets utilisés : précision ou exactitude ? », *Droit et Société*, n°3, 1986, p. 251-261

Bordel, S., Vernier, C., Dumas, R., Guigouain, G. & Somat, A., « L'expertise psychologique, élément de preuve du jugement judiciaire ? », *Psychologie Française*, n°49, 2004, p. 389-408

Bonnet, G., *Les perversions sexuelles*, Paris : PUF, 1983

Boudon, R., *Effets pervers et ordre social*, Paris : PUF, 1993

Boudon, R., « A quoi sert la sociologie », *Cités*, n°10, 2002, p. 131-154

Boudon, R. & Bourricaud, F., « Le crime » in *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris : PUF, 1982, p.126-133

Bourdieu, P., « L'opinion publique n'existe pas », in *Questions de Sociologie*, Paris : Éditions de Minuit, 1984, p. 222-235

Bourdieu, P., « La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique, *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, 1986, p. 3-19

Bourdieu, P., *Sur la télévision*, Paris : Raisons d'agir, 1996

Bourdieu, P. & Passeron, J-C., *Le métier de sociologue*, Paris : Mouton éditeur, 1983

Bourgoin, N., *Les chiffres du crime : statistiques et contrôle social (France, 1825-2006)*, Paris : L'Harmattan, 2008

Bourgoin, S., *Serial killers : enquête sur les tueurs en série*, Paris : Grasset, 1999

Boussaguet, L., « Quand la politique s'intéresse aux abus sexuels : l'émergence de la pédophilie comme problème public en France, Belgique et Angleterre », in Jaffé, Ph. & Zermatten, J. (dir.), *Les jeunes auteurs d'actes d'ordre sexuel*, Sion : Editions de l'Institut Universitaire Kurt Bösch, 2011, p. 10-20

Bozon, M., *Sociologie de la sexualité*, Paris : Armand Colin, 2005

Braconnier, C. & Dormagen, J-Y., *La démocratie de l'abstention*, Paris : Gallimard, 2007

Brion, F. & Tulkens F., « Conflit de culture et délinquance. Interroger l'évidence », *Déviance et société*, vol. 22, n°3, 1998, p. 235-262

Brodeur, J-P., « Réforme pénale et sentences : expériences nord-américaines », *Déviance et Société*, vol. 9, n°3, 1985, p. 165-200

Cahen, R., *Le régime pénitentiaire Belge et la loi de défense sociale*, Paris : Receuil Sirey, 1936

Callon, M., (dir.): *La Science et ses réseaux. Genèse et circulation des faits scientifiques*, Paris : La Découverte, 1988

Callon, M., Lascoumes, P. & Barthes, Y., *Agir dans un monde incertain*, Paris : Seuil, 2001

Canguilhem, G., *Le normal et le pathologique*, Paris : PUF, 2011

Cardi, C., « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, vol. 31, n°1, 2007, p. 3-23

Carlson, C., "This bitch got drunk and did this to herself": proposed evidentiary reforms to limit victim blaming and perpetrator pardoning in rape by intoxication trials in California", *Wisconsin Journal of Law, Gender and Society*, vol. 29, n°2, 2014, p. 285-315

Carricaburu, D., « Confinement et déconfinement des luttes définitionnelles : le cas de la périnatalité et des infections nosocomiales », in Gilbert, C. & Henry, E. (dir.), *Comment se construisent les problèmes de santé publique*, Paris : La Découverte, 2009, p. 55-71

Carricaburu, D. & Ménoret, M., *Sociologie de la santé : Institutions, professions et maladies*, Paris : Armand Colin, 2005

Carrier, N., « La dépression problématique du concept de contrôle social », *Déviance et Société*, vol. 30, n°1, 2006, p. 3-20

Cartuyvels, Y., Champetier, B. & Wyvekens, A., « La défense sociale en Belgique : entre soin et sécurité, une approche empirique », *Déviance et société*, vol. 34, n°4, 2010, p. 615-645

Castel, R., *L'ordre psychiatrique : l'âge d'or de l'aliénisme*, Paris : Les Éditions de Minuit, 1977

Castel, R., *La gestion des risques : de l'antipsychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris : Les Éditions de Minuit, 1981

Castel, R., « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 47, n°1, 1983, p. 119-127

Castel, R., « De l'intégration sociale à l'éclatement du social : l'émergence, l'apogée et le départ à la retraite du contrôle social », in Le Gall, D., Martin, C. & Soulet, M-H. (dir.), *L'éclatement du social : crise de l'objet, crise des savoirs,* Caen : Cahiers de la Recherche sur le travail social, 1989, p. 173-184

Castel, R., *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris : Fayard, 1995

Castel, R., *L'insécurité sociale : Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris : Seuil, 2003

Cauchie, J-F. & Chantraine, G., « De l'usage du risque dans le gouvernement du crime : nouveau prudentialisme et nouvelle pénologie » *Champ pénal,* vol. 2, 2005. Disponible sur http://champpenal.revues.org/document80.html [consulté le 08/08/2015]

Chamborédon, H., Pavis, F., Surdez, M. & Villemez, L., « S'imposer aux imposants. À propos de quelques obstacles rencontrés par des sociologues débutants dans la pratique et l'usage des entretiens », *Genèses*, n°16, 1994, p. 114-132

Champagne, P., « La construction médiatique des malaises sociaux », *Actes de la recherche en Sciences sociales*, vol. 90, 1991, p. 64-76

Chantraine, G., « Prison, désaffiliation, stigmates : l'engrenage carcéral de l'inutile au monde contemporain », *Déviance et société*, vol. 27, n°4, 2003, p.363-387

Chantraine, G., « Les temps des prisons : inertie, réforme et reproduction d'un dispositif institutionnel », in Artières, P. & Lascoumes, P. (dir.), *Gouverner, enfermer : la prison comme modèle indépassable*, Paris : Presses de science Po, 2004, p. 57-82

Chantraine, G., « La prison post-disciplinaire », *Déviance et société*, vol. 30, n° 3, 2006, p. 273-288

Chantraine, G. & Cauchie, J-F., « Risque(s) et Gouvernementalité, reconstruction théorique et illustration empirique : les usages du risque dans l'économie du châtiment légal », *Socio-logos*, n°1, 2006. Disponible sur https://socio-logos.revues.org/13 [consulté le 22/12/2007]

Chantraine, G. & Cauchie, J-F., « Entre réalisme et constructivisme : les états épistémologiques du risque », in Cartuyvels, Y. (dir.), *Les Ambivalences du risque : regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles : Publications des facultés universitaires de Saint Louis, 2008, p. 65-93

Charest, C. & Alain, M., « Les attributions de jurés potentiels suite à différents rapports d'expertise psychologique », *Psychologie Française*, vol. 40, n°3, 1995, p. 303-310

Charon, J-M., « Le traitement médiatique de l'affaire d'Outreau », *Droit et cultures*, n°55, vol. 1, 2008. Disponible sur http://droitcultures.revues.org/1387 [consulté le 27 mai 2014]

Chauvaud, F., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXème et XXème siècle* (avec la collaboration de Dumoulin, L.), Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003

Chauvenet, A : « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », *Déviance et société*, vol. 30, n°3, 2006, p. 373-388

Chauvenet, A., Gorgeon, C., Mouhanna, C. & Orlic, F., « Entre social et judiciaire: quelle place pour le travail social de milieu ouvert », *Archives de politique criminelle*, vol. 23, n°1, 2001, p. 71-91

Chevalier, L., *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris : Librairie générale française, 1978

Chevalier, P. & Greacen, T. (dir.), *Folie et Justice : relire Foucault*, Toulouse : Erès, 2009

Christie, N : *L'industrie de la punition : prison et politique pénale en occident*, Paris : Autrement, 2003

Christin, A., « Jurys populaires et juges professionnels en France. Ou comment approcher le jugement pénal », *Genèses*, n°65, 2006, p. 138-150

Cicourel, A., *La sociologie cognitive*, Paris : PUF, 1979

Cicourel, A., *The social organization of juvenile justice*, New Brunswick : Transaction Publishers, 1995

Clair, I., *Les jeunes et l'amour dans les cités*, Paris : Armand Colin, 2008

Claverie, E., « De la difficulté de faire un citoyen : les acquittements scandaleux du jury dans la France provinciale du début du XIXème siècle », *Études rurales*, n°95-96, 1984, p. 143-166.

Clear, T. & Cadora, E., "Risk and correctional practice", in Stenson, K. & Sullivan, R. (eds.), *Crime, risk and justice: the politics of crime control in liberal democraties*, Cullompton : Willan Publishing, 2001, p. 51-67

Cliché, M-A. « Un secret bien gardé : l'inceste dans la société traditionnelle québécoise, 1858-1938 », *Revue d'histoire de l'Amérique Française*, vol. 50, n°2, 1996, p. 201-226

Cliquennois, G., « Vers une gestion du risque légitimante dans les prisons françaises », *Déviance et Société*, vol. 30, n°3, 2006, p. 355-371

Cliquennois, G., *Le management des prisons : vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles : Larcier, 2013

Crampagne, S., *L'évaluation de la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique légale*. Thèse de doctorat en Médecine, Université de Grenoble. 2013, Disponible sur http://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00871486 [consulté le 08/08/2015]

Cohen, A., *Delinquent boys: the culture of the gang*, New-York : Free Press, 1955

Cohen, A., *La déviance*, Gemblout : éditions Duculot, 1971

Cohen, S., *Visions of social control*, Cambridge : Polity Press, 1985

Cohen, S., "Social control and the politics of reconstruction", in Nelken, D. (dir.), *The future of criminology*, Londres : Sage Publication, 1994, p. 63-88

Cohen, S., *Folk devils and moral panics*, Londres : Routledge, 2002

Collectif, *L'inceste en milieu rural*, Vrin : Paris, 1977

Collins, H. & Evans, R., *Rethinking expertise*, Chicago : University of Chicago Press, 2007

Coppieters, Y., Parent, F., Lagasse, R. & Piette, D., « Évaluation des risques, une approche pluridisciplinaire en santé publique », *Environnement, risque et santé*, vol. 3, n°1, 2004, p. 45-52

Corcuff, Ph., « Sociologie et engagement : nouvelles pistes épistémologiques dans l'après 1995 », in Lahire, B. (dir.), *À quoi sert la sociologie ?*, Paris : La Découverte, 2004, p. 175-192

Couvry, C., *Beauté, classe sociale et empowerment : les jeunes femmes de classes populaires dans les élections de Miss en Normandie*, Thèse de Doctorat en Sociologie, Université de Rouen, 2015

Crawford, A., "Situating crime prevention in comparative perspective : policy travels, transfer and translation" in, Crawford, A. (dir.), *Crime prevention policies in comparative perspective*, Cullompton : Willan Publishing, 2009, p. 1-37

Crawford, A. & Clear T., "Community justice : transforming communities through restorative justice" in Mclaughlin, E., Fergusson, R., Hughes, G. & Westmarland, L. (eds.), *Restorative Justice: Critical Issues*, Londres : Sage Publications, 2003, p. 215-229

Cusson, M., *Le contrôle social du crime*, Paris : PUF, 1983

Custers, K. & Van den Bulck, J., "The relationship of dispositional and situational fear of crime with television viewing and direct experience with crime", *Mass Communication and Society*, vol. 14, 2010, p. 600-619

Danet, J., « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal*, vol. 5, 2008. Disponible sur http://champpenal.revues.org/6013 [consulté le 20/10/2013]

Dean, M., *Governmentality: Power and rule in modern society*, Londres : Sage Publications, 1999

Dean, M., "Risk, calculable and incalculable" in Lupton, D. (ed.), *Risk and sociocultural theory*, Cambridge: Cambridge University Press, 1999, p. 131-159

Debuyst, C., « Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs : la personnalité (criminelle), *Déviance et société*, vol. 1, n°4, 1977, p. 363-387

Debuyst, C., « Les savoirs psychiatriques sur le crime : de Pinel (1801) à Morel (1857) », in Debuyst, C., Digneffe, F., Labadie, J-M. & Pires, A. (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, Tome 1 : Des savoirs diffus à la notion de criminel né*, Bruxelles : Larcier, 2008, p. 231-314

Demailly, L., « Désinstitutionnalisation ou changement institutionnel ? », in Aballéa, F (coord.), *Institutionnalisation, désinstitutionnalisation de l'intervention sociale*, Toulouse : Octarès, 2012, p. 17-31

Digneffe, F., « L'école positive italienne et le mouvement de défense sociale », in Debuyst, C., Digneffe, F. & Pires, A. (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, tome 2 : la rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles : Larcier, 2008, p. 269-341

Digneffe, F., « Durkheim et les débats sur le crime et la peine », in Debuyst, C., Digneffe, F. & Pires, A. (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, tome 2 : la rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles : Larcier, 2008, p. 403-447

Digneffe, F., « Généalogie du concept de dangerosité », in Chevalier, P. & Greacen, T. (dir.), *Folie et Justice : relire Foucault*, Toulouse : Erès, 2009, p. 139-158

Donzelot, J., *La police des familles*, Paris : Les Éditions de minuit, 1977

Donzelot, J., *L'invention du social*, Paris : Fayard, 1984

Douglas, M., *De la souillure*, Paris : Maspéro, 1971

Douglas, M., *Risk acceptability according to the social sciences*, New-York : Russel sage foundation, 1985

Douglas, M., *Comment pensent les institutions*, Paris : La Découverte, 2004

Douglas, M. & Wildavsky, A., *Risk and culture: an essay on the selection of technological and environmental dangers*, Oakland : University of California Press, 1984

Downes, D. & Rock, P., *Understanding deviance: a guide to the sociology of crime and rule-breaking*, Oxford : Oxford University Press, 2011

Dubet, F., *Le déclin de l'institution*, Paris : Seuil, 2002

Dubois, N., *La norme d'internalité et le libéralisme*, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble, 2009

Dubourg, E. & Gautron, V., « Rationalisation des méthodes d'évaluation des risques : entre promotion institutionnelle, réticences professionnelles et prudence interprétative », *Champ Pénal*, vol. 11, 2014. Disponible sur http://champpenal.revues.org/8947 [consulté le 04/01/2015]

Dubreucq, J-L., Joyal, C. & Millaud, F., « Risque de violence et troubles mentaux graves », *Annales Médico-Psychologiques*, n°163, 2005, p. 852-865

Duburcq, A., Coulomb, S., Bonte, J., Marchand, C., Fagnani, F. & Fallissard, B., *Enquête de prévalence sur les troubles mentaux en milieu carcéral : rapport final*, Etude pour le ministère de la santé et pour le ministère de la justice, 2008. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_detenus_MS_2004pdf.pdf [consulté le 08/08/2015]

Duclos, D., « La construction sociale du risque : le cas des ouvriers de la chimie face aux dangers industriels », *Revue française de sociologie*, vol. 28, n°1, 1987, p. 17-42

Duclos, D., « La science absorbée par la commande administrative », in Theys, J & Kalaora, B. (dir.), *La terre outragée*, Paris : Diderot, 1998, p. 199-220

Dumez, H., « Note sur Max Weber : la recherche et la question du jugement de valeurs », *le Libellio d'AEGIS*, vol. 6, n°4, 2010, p. 61-64

Dumont, L., *Essais sur l'individualisme : une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris : Seuil, 1983

Dumoulin, L., « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et Société*, n°44-45, 2000, p. 199-223

Dumoulin, L., *L'expert dans la justice, de la genèse d'une figure à ses usages*, Paris : Economica, 2007

Dupont, Y. (dir.), *Dictionnaire des risques*, Paris : Armand Colin, 2007

Durkheim, E., *Les règles de la méthode sociologique*, Paris : PUF, 2002

Durkheim, E., *De la division du travail social*, Paris : PUF, 2013

Dussy, D., « Père et fille à l'épreuve d'un procès pour inceste », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 1, n° 124, 2008, p. 161-171

Dussy, D. & Le Caisne, L., « Des maux pour le taire. De l'impensé de l'inceste à sa révélation », *Terrain*, n°48, 2007, p. 13-30

Echeburua Odriozola, E., « Personnalité et délinquance : une révision critique », in Cario, R & Favard, A-M. (dir.), *La personnalité criminelle*, Toulouse : Erès, 1991, p. 171- 175

Economy and society, vol. 29, n°4, 2000

Ehrenberg, A., *Le culte de la performance*, Paris : Fayard, 2010

Elias, N., *La civilisation des mœurs*, Paris : Calman-Levy, 1973

Elias, N. & Dunning, E., *Sport et civilisation* : *la violence maîtrisée*, Paris : Fayard, 1994

Ericson, R., Barry, D. & Doyle, A., "The moral hazard of neoliberalism: lessons from the private insurance industry", *Economy and Society*, vol. 29, n°4, 2000, p. 512-558

Ericson, R. & Carriere, K.,"The fragmentation of criminology", in Nelken, D. (ed.), *The futures of criminology*, Londres : Sage Publication, 1994, p. 89-109.

Ericson, R. & Haggerty, K., *Policing the risk society*, Oxford : Clarendon Press, 1999

Ericson, R. & Haggerty, K., "The policing of risk", In Baker, T. & Simon, J. (eds.), *Embracing risk*, Chicago : University of Chicago Press, 2002, p. 238-272

Expertise collective INSERM : *Trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent*, expertise commandée par la CANAM, Paris : Les éditions INSERM, 2005. Disponible sur www.**inserm**.fr/index.php/content/download/.../**troubles**+des+**conduites**.pdf [consulté le 10/10/2013]

Ewald, F., *L'État providence*, Paris : Grasset, 1986

Faget, J., *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Toulouse : Eres, 2007

Farall, S., Jackson, J. & Gray, E., *Social order and the fear of crime in contemporary times*, Oxford : Oxford University Press, 2009

Fassin, D., « Comment faire de la santé publique avec des mots : une rhétorique à l'œuvre », *Ruptures, revue transdisciplinaire en santé*, vol. 7, n°1, 2000, p. 58-78

Fassin, D., « Nommer, interpréter. Le sens commun de la question raciale », in Fassin, D. & Fassin, E. (dir.), *De la question sociale à la question raciale*, Paris : La Découverte, 2006, p. 27-44

Fauconnet, P. & Mauss, M., « Sociologie », *La grande encyclopédie*, 30ème tome, Paris : Société anonyme de la grande encyclopédie, 1901, p. 165-176

Feeley, M. & Simon, J., "The new penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implications", *Criminology*, vol. 30, n°4, 1992, p. 449-474

Feeley, M. & Simon, J., « Actuarial justice : the emerging new criminal justice", in Nelken, D. (ed.), *The future of criminology*, Londres : Sage Publication, 1994, p. 173-201

Fernandez, F., Lezé, S. & Strauss, H., « Comment évaluer une personne ? L'expertise judiciaire et ses usages moraux », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 1, n°128-129, 2010, p. 177-204

Ferret, F. & Mouhanna, C., « Vers un nouveau populisme punitif ? in *Peurs sur les villes*, Paris : PUF, 2005, p. 211-229

Fischhoff, B., Slovic, P. & Lichtenstein, S., "Weighting the risk : which risk are acceptable?", in Slovic, P (ed.), *The perception of risk*, Londres : édition Earthscan, 2000, p. 121-136

Foote White, W., *Street Corner Society : la structure sociale d'un quartier italo-américain*, Paris : La découverte, 2002

Foucault, M., *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris : Gallimard, 1972

Foucault, M., *Surveiller et punir*, Paris : Gallimard, 1975

Foucault, M., *Histoire de la sexualité : la volonté de savoir*, Paris : Gallimard, 1976

Foucault, M., *Les anormaux : cours au collège de France année 1974-1975*, Paris : Gallimard/ Seuil, 1999

Foucault, M., « L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale du XIXème siècle » (1978), *Dits et écrits II : 1976-1988*, Paris : Gallimard, 2001, p. 443-494.

Foucault, M., *Le pouvoir psychiatrique : cours au collège de France année 1973-1974*, Paris : Gallimard/ Seuil, 2003

Foucault, M., *Sécurité, territoires et population : cours au collège de France 1977-1978*, Gallimard, Seuil, 2004

Foucault, M., *Naissance de la Biopolitique : cours au collège de France 1978-1979*, Paris : Gallimard/ Seuil, 2004

Foucault, M., *Du gouvernement des vivants : cours au collège de France, 1979-1980*, Paris : Gallimard/ Seuil, 2012

Fougeyrollas-Schwebel, D. & Jaspard, M., « Compter les violences envers les femmes. Contexte institutionnel et théorique de l'enquête ENVEFF, *Les Cahiers du Genre*, vol. 2, n°35, 2003, p. 45-70

Frère, B., « La sociologie critique de Pierre Bourdieu, le dernier structuralisme », in Jacquemin, M. & Frère, B. (dir.), *Épistémologie de la Sociologie : paradigmes pour le XXIème siècle*, Bruxelles : De boeck, 2008, p. 29-52

Garfinkel, H., « Quelques règles respectées par les jurés dans leurs prises de décision », in *Recherches en ethnométhodologie*, Paris : PUF, 2007, p. 187-201

Garland, D., "The limits of the sovereign state: strategies of crime control in contemporary society", *British Journal of criminology*, vol. 36, n°4, 1996, p. 445-471

Garland, D., “The culture of high crime society*”, British Journal of criminology*, vol. 40, n°3, 2000, p. 347-375

Garland, D., *The culture of control: crime and social order in contemporary society*, Chicago : The University of Chicago Press, 2001

Garland, D. & Sparks, R., “Criminology, social theory and the challenge of our times”, *British Journal of Criminology*, vol. 40, n°2, 2000, p. 189-204

De Gaulejac, V., « RPS : Quels diagnostics ? Enjeux scientifiques et politiques », *Nouvelle revue de psychosociologie*, vol. 2, 2010, p. 51-70

Gaxie, D., *Le cens caché*, Paris : Éditions du seuil, 1978

Genter, R., “We all go a little mad sometimes: Alfred Hitchcock, American Psychoanalysis, and the construction of the Cold War Psychopath”, *Canadian Review of American Studies*, vol. 40, n°2, 2010, p. 133- 162

Giddens, A., *Les conséquences de la modernité*, Paris: L’Harmattan, 1994

Gilbert, C., « La fabrique des risques », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol. 1, n°114, 2003, p. 55-72

Giovannangeli, D., Cornet, J-P. & Monrmont, C., « Étude comparative dans les 15 pays de l’Union Européenne les méthodes et les techniques d’évaluation de la dangerosité et du risque de récidive des personnes présumées ou avérées délinquants sexuels » (Résumé), *Recherche n°99* /028 réalisée avec le soutien du programme STOP de la commission Européenne, 2000. Disponible sur http://www.psychiatrieviolence.ca/articles/liege1.htm [consulté le 11/07/2014]

Gissinger-Bosse, C., « L’impact de la participation citoyenne sur l’institution judiciaire : une innovation en audience correctionnelle ?, *Socio-logos,* vol. 7*,* 2012. Disponible sur http://socio-logos.revues.org/2656 [consulté le 11/07/2014]

Gissinger- Bosse, C., *Vers une conversion démocratique : analyse du dispositif de parole de la cour d’assises*, Thèse de doctorat en science de l’information et de la communication, Université de Strasbourg, 2012. Disponible sur : https://publication-theses.unistra.fr/public/theses_doctorat/Gissinger_Celia_2012_ED519.pdf [consulté le 11 Juillet 2015]

Giuliani, F., « L’écriture du crime : l’inceste dans les archives judiciaires françaises (1791-1898) », *L’atelier du centre de recherches historiques*, vol. 5, 2009. Disponible sur : http://acrh.revues.org/1582 [consulté le 27/05/2014]

Goffman, E., *Asiles*, Paris : Les Éditions de Minuit, 1968

Goffman, E., *Stigmate*, Paris : Les Éditions de Minuit, 1975

Gordon, C., “Governmental Rationality: an Introduction”, in Burchell, G., Gordon, C. & Miller, P. (eds.), *The Foucault effect: studies in Governmentality*, Chicago : The University of Chicago Press, 1991, p. 1-51

Goris, I., Jobart, F. et Levy, R., *Police et minorités visibles : les contrôles d’identité à Paris*, Open Justice Society Initiative, 2009. Disponible sur http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/docs-actualites/rapport-facies.pdf [consulté le 06/10/2015]

Granjou, C., « L’expertise scientifique à destination politique », *Cahiers internationaux de Sociologie*, vol.1, n°144, 2003, p. 175-183

Gramatica, P., *Principes de défense sociale*, Paris : Éditions Cujas, 1963

Grignon, C., « Sociologie, expertise et critique sociale », in Lahire (dir.) : *À quoi sert la sociologie ?*, Paris : La Découverte, 2004, p. 119-135

Groenhuijsen, M. & Van der Landen, D., « L’union internationale de droit pénal dans la zone de tension entre les notions de droit classiques et les conceptions juridiques modernes », *Revue internationale de droit pénal*, n°61, 1990, p. 143-224

Grosini, M., *L’influence du contenu de l’expertise psychologique sur l’attribution de responsabilité objective : la personnalité et la biographie déterminent-elles la culpabilité ?,* Mémoire de Master 1 de Psychologie, Université de Rouen, 2009

Grosini, M., « Les pratiques des juges d’instruction face aux injonctions en termes de management et de gestion des risques », Communication lors de la journée d’étude : *Justice pénale et nouvelle gestion publique*, Lille : CERAPS, 2011

Grosini, M., « Le rôle des travailleurs sociaux dans le contrôle judiciaire socio-éducatif », in Aballéa, F. (Coord.) : *Institutionnalisation et désinstitutionnalisation de l’intervention sociale*, Toulouse : Octarès, 2012, p. 229-236

Grosini, M., « Les mesures judiciaires alternatives conditionnées : management et responsabilisation en Belgique et en France », in Boucher, M. (dir.), *Regards croisés sur la régulation sociale des désordres*, Paris : L’Harmattan, 2012, p. 259-271

Grosini, M., « Gouvernance actuarielle : entre social, judiciaire et psychiatrique », Colloque *Les nouveaux défis de la question sociale : risques, sécurités, solidarités*, Rouen : Pôle ressource recherche de l’intervention sociale en Haute-Normandie, 2015

Grosini, M. & Annison, H., « Le risque, innovation conceptuelle et idéologie : étude de cas en Grande-Bretagne et en France », communication au 4ème congrès de l’AFS, Grenoble, 2011

Gruel, L., *Pardons et châtiments*, Paris : Nathan, 1991

Guay, J-P., « Prédiction actuarielle et prédiction clinique : le dernier souffle d’une pratique traditionnelle », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, vol. 54, 2006, p. 149-164

Guay, J-P., « Évaluer le risque de récidive : un état de la recherche et des principaux enjeux pratiques », *Conférence de consensus sur la prévention de la récidive*, 2013. Disponible sur http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/01/contrib_guay.pdf [consulté le 06/10/2015]

Habermas, J., *La technique et la science comme idéologie*, Paris : Gallimard, 1973

Hacking, I., *Taming of chances*, Cambridge : Cambridge University Press, 1990

Halimi, G., « Le crime », Préface de *Viol, le procès d'Aix* (Sténotypie du procès et des témoignages), Paris : Gallimard, 1978, p. 9-25

Hannah-Moffat, K., "Moral agent or actuarial subject: risk and Canadian women's imprisonment", *Theoretical Criminology*, vol. 3, n°1, 1999, p. 71-94

Hannah-Moffat, K. & O'Malley, P. (eds.), *Gendered Risks*, New-York : Routledge-Cavendish, 2007

Hannah-Moffat, K., "Actuarial sentencing: an unsettled proposition", *Justice Quaterly*, vol. 1, 2012, p. 1-27

Hanson, R. & Thornton, D., « Statique : une amélioration des évaluations actuarielles du risque chez les délinquants sexuels. 1999-02 ». Disponible sur http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/sttc-mprvng-actrl/index-fra.aspx#tbl5 [consulté le06/10/2015]

Harcourt, B., "Risk as a Proxy for Race," *Criminology and Public Policy,* Université de Chicago, 2010. Disponible sur http://www.law.uchicago.edu/files/file/535-323-bh-race.pdf [consulté le 06/10/2015]

Harcourt, B., « Surveiller et punir à l'âge actuariel : généalogie et critique », *Déviance et société*, vol. 35, n°1, 2011, p. 3-33

Harcourt, B., « Surveiller et punir à l'âge actuariel : généalogie et critique (partie II) », *Déviance et société*, vol. 35, n°2, 2011, p. 163-194

Harris, A., Phenix, A., Hanson, R. & Thornton, D., *Statique -99. Règles de codages révisées – 2003*. Disponible sur http://www.static99.org/pdfdocs/french_static99_codingrules.pdf [consulté le 06/10/2015]

Harris, D., "The stories, the statistics, and the law: why driving while Black matters?", in Rice, K. & White, M. (dir.), *Race, ethnicity, and policing: new and essential readings*, New-York : New-York University Press, 2010, p. 36-83

Herzog-Evans, M., « Évaluation : sortir de l'artisanat », *Dedans/ Dehors*, n°76, 2012, p. 35-38

Herzog-Evans, M., « Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert », Conférence de consensus sur la Prévention de la Récidive, 2013. Disponible sur http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/01/contrib_herzog-evans.pdf [consulté le 06/10/2015]

Hoffman, P., Stone-Meierhoefer, B. & Beck, J., “Salient Factor Score and release behaviour: three validation samples”, *Law and Human Behavior*, vol. 2, n°1, 1978, p. 47-62

Hoggart, R., *La culture du pauvre*, Paris : Les Éditions de Minuit, 1970

Holmström, S., “Niklas Luhmann: contingency, risk, trust and reflection”, *Public Relations Review*, n°33, 2007, p. 255-262

Houdayer, H., « La marge en cause dans le discours des toxicomanes », *Déviance et société*, 1, vol. 25, n°1, 2001, p. 99-110

Hughes, E., *Le Regard sociologique*, Paris : Éditions de l’École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1996, p. 281-291

Ivaldi, G., « Enjeux sécuritaires et Droites populistes en Europe », in Roché, S (dir.), *En quête de sécurité*, Paris : Armand Colin, 2003, p. 198- 208

Jackson, S. & Scott, S., “Risk anxiety and the social construction of childhood”, in Lupton, D. (ed.), *Risk and sociocultural theory: new directions and perspectives*, Cambridge : Cambridge University Press, 1999, p. 86-107

Jasanoff, S., *Science at the bar: law, science, and technology in America*, Harvard : Harvard University Press, 1995

Jasanoff, S., “Ordering knowledge, ordering society”, in *States of knowledge: the co-production of science and social order*, New-York : Routledge, 2004, p. 13-45

Jasanoff, S., *Le droit et la science en action*, Paris : Dalloz, 2013 [traduction et présentation par Leclerc, O.]

Jaspard, M., *Sociologie des comportements sexuels*, Paris : La Découverte, 2005

Jeanneret, M., « Portrait de l’humanisme en Protée », *Diogène*, vol. 174, 1996, p. 111-133

Jellab, A. & Giglio, A., *Des citoyens face au crime : les jurés d’assises à l’épreuve de la justice*, Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 2012

Jellab, A. & Giglio-Jacquemot, A., « Les jurés populaires et les épreuves de la cour d’assises : entre légitimité d’un regard profane et interpellation du pouvoir des juges », *L’année sociologique*, vol. 62, n°1, 2012, p. 143-193

Jewkes, Y., *Media and crime: key approaches to criminology*, Thousand Oaks : Sage Publications, 2004

Jobard, F., « Police, justice et discriminations raciales », in Fassin D. & Fassin, E. (dir.), *De la question sociale à la question raciale ?,* Paris : La Découverte, 2006, p. 219-237

Jobard, F. & Levy, R., *Profilage racial*, dictionnaire de criminologie en ligne. Disponible sur http://www.criminologie.com/article/profilage-racial [consulté le 06/10/2015]

Jodelet, D., *Folies et représentations sociales*, Paris : PUF, 1989

Jodelet, D., *Les représentations sociales*, Paris : PUF, 1991

Jolivet, A., « La participation des citoyens à la fonction de juger en France et en Italie : une étude socio-anthropologique du jury populaire en cour d'assises », 3ème journée doctorale sur la participation du public et la démocratie délibérative, 2013. Disponible sur : http://www.dicopart.fr/sites/default/files/anne_jolivet_gis_bordeaux.pdf [consulté le 24/07/2015]

Joly, P-B., « La fabrique de l'expertise scientifique : contribution des STS », *Hermès*, n°64, 2012, p. 22-28

Jonckheere A., « SIPAR, un système informatique emblématique des transformations observables au sein des maisons de justice », *Champ pénal*, 2007. Disponible sur https://champpenal.revues.org/2943?lang=fr [consulté le 06/10/2015]

Kaluszynski, M., « Le retour de l'homme dangereux », *Champ pénal,* vol. 5, 2008, Disponible sur http://champpenal.revues.org/6183 [consulté le 19/10/2013]

Kaminski, D., *Pénalité, management, innovation*, Namur : Presses universitaires de Namur, 2009

Kellens, G., « La détermination de la sentence pénale : de la lunette au microscope », *Déviance et Société*, vol. 2, n°1, 1978, p. 77-95

Kemshall, H., "Risk, dangerousness and the probation service", in *Understanding risk in criminal justice*, Berkshire : Open University Press, 2003, p. 81-102

Kemshall, H. & Maguire, M., "Community justice, risk management and the role of multi-agency public protection panels", *British journal of Community Justice*, vol. 1, n°1, 2002, p. 11-28

Kemshall, H. & Wood, J., "Risk and Public Protection: responding to involuntary and taboo risk", *Social Policy and administration*, vol. 42, n°6, 2008, p. 611-629

Kokoreff, M., *Sociologie des émeutes*, Paris : Fayot, 2008

Kuhn, T., *La structure des révolutions scientifiques*, Paris : Flammarion, 1972

Labadie, J-M., « Corps et crime : de Lavater (1775) à Lombroso (1876) », in Debuyst & al. (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, tome 1, Bruxelles : Larcier, 2008, p. 315-373

Lagadec, P., *La civilisation du risque : catastrophes technologiques et responsabilité sociale*, Parîs : Seuil, 1981

Lagasnerie, G. de, *L'art de la révolte : Snowden, Assange, Manning*, Paris : Fayard, 2015

Lagrange, H., *La civilité à l'épreuve : crime et sentiment d'insécurité*, Paris : PUF, 1995

Lagrange, H. & Perrin, F., « Les délinquances sexuelles », in Robert, Ph. & Mucchielli, L. (dir.), *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Paris : La Découverte, 2002, p. 168-177

Lallement M., « Pragmatique de la comparaison », in Lallement M. et Spurk J. (dir.), *Stratégies de la comparaison internationale*, Paris : CNRS éditions, 2003, p. 297-306

Lamberth, J., "Driving while Black: a statistician proves that prejudice still rules the road", in Rice, K. & White, M. (dir.): *Race, ethnicity, and policing: new and essential readings*, New-York : New-York University Press, 2010, p. 32-35

Larrieu, P., « Neurosciences et évaluation de la dangerosité. Entre néo-déterminisme et libre-arbitre », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 72, n°1, 2014, p. 1-23

Larminat, X. de, « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologies pratiques*, vol. 1, n°24, 2012, p. 26-38

Lascoumes, P., *Prévention et contrôle social : les contradictions du travail social*, Genève : Masson, 1977

Lascoumes, P., « VIH, exclusions et luttes contre les discriminations. Une épidémie révélatrice d'orientations nouvelles dans la construction et la gestion des risques », *Cahiers de recherche sociologique*, n°22, 1994, p. 61-75

Lascoumes, P., « La gouvernementalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique*, n°13-14, 2004. Disponible sur http://leportique.revues.org/625 [consulté le 02/02/2015]

Laurens, S., « Pourquoi et comment poser les questions qui fâchent », *Genèses*, vol. 4, n°69, 2007, p. 112-127

Leahy, S., "Bad laws or bad attitudes ? Assessing the impact of societal attitude upon the conviction rate for rape in Ireland", *Irish Journal of Applied Social Studies*, vol. 14, n°1, 2014, p. 18-29

Le Breton, D., *Passions du risque*, Paris : Métailié, 2000

Le Breton, D., *Conduites à risque*, Paris : PUF, 2002

Le Breton, D., *Sociologie du risque*, Paris : PUF, 2012

Leclerc, B. & Proulx, J., « La phéthysmographie pénienne chez les agresseurs sexuels », in Pham, T. (dir.), *L'évaluation diagnostique des agresseurs sexuels*, Bruxelles : Édition Mardaga, 2006, p. 137-159

Leclerc, O., *Le juge et l'expert : contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris : Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 2007

Lecuyer, B-P., « Régulation sociale, contrainte sociale et « social control » », *Revue Française de Sociologie*, vol. 1, n°8, p. 78-85

Leeming, W., "New taboo ? Some observations on the late arrival of changes to the law of incest in Scotland", *International Journal of the Sociology of Law*, vol. 24, 1996, p. 313-336

Lefebvre, R. & Sawicki, F., « Les élites socialistes : une société d'élus ?, in *La société des socialistes,* Bellecombes en Bauges : Éditions du Croquant, 2006, p. 67-121

Le Floch, V. & Villejoubert, G., « Il y a sans doute des contextes et des explications qui paraissent plus plausibles que d'autres », in Abdellaoui, S. (dir.), *L'expertise psycholégale : Enjeux, réalités et nouvelles perspectives*, Paris : L'Harmattan, 2012, p. 107-118

Legavre, J-B., « La neutralité dans l'entretien de recherche. Retour personnel sur une évidence », *Politix*, vol. 9, n°35, 1996, p. 207-225

Le Goaziou, V., *Le viol, aspects sociologiques d'un crime*, Paris : La documentation française, 2011

Le Goff, J-L., « Valeur et validité de l'expertise : entre fiction et hyperréalité », texte non publié

Lenoir, R., « Le sociologue et les magistrats : entretiens sur la mise en détention provisoire », *Genèses*, n°22, 1996, p. 130-145

Lenoir, R., « Contrôle du social », *Informations sociales*, vol.6, n°126, 2006, p. 6-15

Lepoutre, D., *Cœur de banlieue : codes, rites et langages*, Paris : Odile Jacob, 1997

Levi-Strauss, C., *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris : PUF, 1949

Levi-Strauss, C., *La pensée sauvage*, Paris : Plon, 1962

Levy, R., "The mutuality of risk and community: the adjudication of community notification statutes"; *Economy and society*, vol. 29, n°4, 2000, p. 578-601

Leyens, J-P., *Sommes nous tous des psychologues : approches psychosociales des théories implicites de la personnalité*, Sprémont : Mardaga, 1983

Lianos, M., « Point de vue sur l'acceptabilité sociale du discours du risque », in *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°38, 1999, p 55-73

Lianos, M., *Le nouveau contrôle social*, Paris : L'Harmattan, 2001

Lianos, M., « Le contrôle social après Foucault », *Surveillance and Society*, vol. 1, n°3, 2003, p. 431-448

Lianos, M., « Je est un autre : la république et ses Sisyphes », in Lianos, M. (dir.), *Insécurité et altérité : centre et périphérie de la République*, Paris : Jacques-Marie Laffont éditeur, 2013, p. 13-44

Lianos, M. & Douglas, M., « Danger et régression du contrôle social : des valeurs aux processus, *Déviance et société*, vol. 25, n°2, 2001, p. 147-164

Lima, L., « Les frontières de l'expertise », *Cahiers internationaux de sociologie*, n°126, vol.1, 2009, p. 149-155

Loader, I. & Walker, N., *Civilizing security*, Cambridge : Cambridge University Press, 2007

Logan, W., "A study in actuarial justice: sex offender classification practice and procedure", *Buffalo criminal law review*, vol. 3, 2000, p. 593-637

Lupton, D., *Risk,* New-York : Routledge, 1999

Lupton, D., *Risk and Sociocultural Theory: new directions and perspectives*, Cambridge : Cambridge University Press, 1999

Lupton, D., "Risk and the ontology of pregnant embodiment", Lupton, D. (ed.), *Risk and sociocultural theory*, Cambridge : Cambridge University Press, 1999, p. 59-85

Lynch, M., "Waste managers? The new penology, crime fighting, and parole agent identity", *Law and Society Review*, vol. 32, n°4, 1998, p. 839-869

Lyon, D., "Surveillance, power and everyday life", in Avgerou, C., Mansell, R., Quah, D. & Silverstone, R. (eds.), *Oxford handbook of information and communication technologies*, Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 449-472

Macé, E., « Le traitement médiatique de la sécurité », in Mucchielli, L. & Robert, Ph. (dir.), *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Paris: La Découverte, 2002, p. 33-41

Maillard, J. de, « Médias et violence : comptes-rendus médiatiques de l'insécurité », in Roché, S. (dir.): *En quête de sécurité*, Paris : Armand Colin, 2003, p. 189-197

Marcoux, S. & Alain, M., « L'influence du rapport d'expertise psychologique sur les perceptions de jurés potentiels. », *Science et comportement*, vol. 22, n°1, 1992, p. 1-12

Marcuse, H., *L'homme unidimensionnel : essai sur l'idéologie de la société industrielle avancée*, Éditions de Minuit, 1968

Marlière, E., « Chroniques socio-historiques des pratiques déviantes d'une jeunesse populaire dans un quartier de banlieue rouge », *Sociologos*, n°2, 2007. Disponible sur https://socio-logos.revues.org/572 [consulté le 06/10/2015]

Marshall, W., « Pahollometric assessments of sexual interest : an update", *Current psychiatry reports*, vol. 16, n°428, 2014, p. 1-7

Martignoni-Hutin, J-P., « Bandits Manchots et Machines à sous. Le bruit et les couleurs de l'argent », *Socio-anthropologie*, n°13, 2003. Disponible sur http://socio-anthropologie.revues.org/index176.html [consulté le 19/11/2011]

Martuccelli, D., « Sociologie et posture critique », in Lahire, B. (dir.), *À quoi sert la sociologie ?*, Paris : La Découverte, 2004, p. 137-154

Marx, G., « La société de sécurité maximale », *Déviance et Société*, vol. 12, n°12, 1988, p. 147-166

Marx, G., "What's new about the new surveillance? Classifying for change and continuity", *Surveillance and Society*, vol. 1, n°1, 2002, p. 9-29

Marx, K. & Engels, F., *Manifeste du parti communiste*, Londres, 1848. Disponible sur http://classiques.uqac.ca/classiques/Engels_Marx/manifeste_communiste/Manifeste_communiste.pdf [consulté le 07/10/2015]

Mary, Ph., « Pénalité et gestion des risques : vers une justice actuarielle en Europe ? », *Déviance et Société*, vol. 25, n°1, 2001, p. 33-51

Mary, Ph., « Libération conditionnelle et gestion des risques : le cas des condamnés pour faits de mœurs en Belgique », *Criminologie*, vol. 40, n°2, 2007, p. 147-160

Marzouki, N., « Prévenir ou punir ? Expertise et justice préventive dans la guerre contre la terreur aux États-Unis : l'affaire Mehanna », *Socio*, n°3, 2014, p. 103-136

Mathieu-Fritz, A. & Bercot, R., *Le prestige des professions et ses failles : Huissiers de justice, Chirurgiens et Sociologues*, Paris : Hermann, 2008

Mauger, G., « Les loubars » in *Les bandes, le milieu et la bohême populaire : étude de sociologie de la déviance des jeunes des classes populaires :1975-2005*, Paris : Belin, 2006, p. 65-91

Maxim, L. & Arnold, G., « Entre recherche académique et expertise scientifique : des mondes de chercheurs », *Hermès*, n°64, 2012, p. 9-13

Merton, R., *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris : Armand Colin, 1949

Mias, A., *Les risques professionnels : peut-on soigner le travai*l ?, Paris : Ellipses, 2010

Milburn, P. & Jamet, L., « Prévention de la récidive : les services de probation et d'insertion dans la tourmente », *Champ pénal*, vol. 9, 2014. Disponible sur http://champpenal.revues.org/8936 [consulté le 13/12/2014]

Mills, C. W., *L'imagination sociologique*, Paris : Maspéro, 1967

Mohammed, M., « Les voies de la colère : violence urbaine ou révolte d'ordre politique ? L'exemple des Hautes- Noues à Villiers sur Marne », *Sociologos*, vol. 2, 2007. Disponible sur http://socio-logos.revues.org/352 [consulté le 16/06/2013]

Monahan, J., *Predicting violent behavior : an assessment of clinical techniques*, Beverly Hills : Sage Library of Social Research, 1981

Montandon, C., « La dangerosité, revue de la littérature anglo-saxonne », *Déviance et société*, vol. 3, n°1, 1979, p. 89-104

Moore, D. & Lyons, T., "Sentenced to treatment / sentenced to harm: women risk and the drug treatment courts", in Hannah-Moffat, & O'Malley (eds.), *Gendered Risks*, New-York : Routledge, 2007, p. 183-204

Morice, A. & D'Hervé, N., *Justice de sûreté et gestion des risques : approche pratique et réflexive*, Paris : L'Harmattan, 2010

Mozère, L., « Jurée sous influence ou la résistible jouissance du jugement ? », *Droit et Société*, n°51-52, 2002, p. 399-414

Mucchielli, L., *Violences et insécurité : mythes et réalités dans le débat français*, Paris : La Découverte, 2001

Mucchielli, L., « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France : cadre institutionnels, enjeux normatifs et développement de la recherche des années 1880 à nos jours », *Criminologie*, vol. 37, n°1, 2004, p. 13-42

Mucchielli, L., « L'éphémère question des viols collectifs en France (2000-2002) : étude d'une panique morale », *Logos*, n°26, 2007, p. 9-29

O'Malley, P., "risk and responsibility", in Barry, A., Osborne, T. & Rose, N. (dir.), *Foucault and political reason: liberalism, neoliberalism and rationalities of government*, Chicago : University of Chicago Press, 1996, p. 189-207

O'Malley, P., "Introduction: configurations of risk", *Economy and Society*, vol. 29, n°4, 2000, p. 457-459

O'Malley, P., "Risk society and the government of crime", in Brown, M. & Pratt, J. (eds.), *Dangerous offenders: punishment and social order*, New-York : Routledge, 2000, p. 17-33

O'Malley, P., Risk, crime and prudentialism revisited", in Stenson, K. & Sullivan, R. (eds.), *Crime, Risk and justice: the politics of crime control in liberal democracies*, Devon : Willan Publishing, 2001, p. 89-103

O'Malley, P., *Risk, Uncertainty, and Government*, Londres : Glasshouse Press, 2004

O'Malley, P., « Mondialisation et justice criminelle : du défaitisme à l'optimisme », *Déviance et Société*, vol. 30, n° 3, 2006, p. 323-338

Ogien, A., *Sociologie de la Déviance*, Paris : PUF, 2012

Paugam, S., *L'enquête sociologique*, Paris : PUF, 2010

Peerbaye, A., « Les fous et les coupables : l'expertise psychiatrique des délinquants sexuels », *Terrains et travaux*, vol. 1, n°2, 2001, p. 24-45

Pélisse, J., Protais, C., Larchet, K. & Charrier, E., *Des chiffres, des maux et des lettres : une sociologie de l'expertise judiciaire en économie, psychiatrie et traduction*, Paris : Armand Colin, 2012

Peretti-Watel, P., « Pourquoi et pour qui un risque est-il acceptable ? : représentations du risque et inégalités sociales », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°38, 1999, p. 9-36

Peretti-Watel, P., *Sociologie du risque*, Paris : Armand Colin, 2000

Peretti-Watel, P., *La société du risque*, Paris : La Découverte, 2010

Peretti-Watel, P., « Interprétation et quantifications des prises de risque délibérées », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 1, n°114, 2003, p. 125-141

Pétard, J-P., *Psychologie sociale*, Paris : Bréal, 1999

Petrunik, M., « Modèles de dangerosité : les contrevenants sexuels et la loi », *Criminologie*, vol. n°27, 1994, p. 87-125

Petrunik, M., "The hare and the tortoise : dangerousness and sex offender policy in the United state and Canada", *Canadian journal of criminology and criminal justice*, vol. 45, n°1, 2003, p. 43-72

Pewzner, E., *Introduction à la psychopathologie de l'adulte*, Paris : Armand Colin, 2000

Pinatel, J., « Criminologie clinique et personnalité criminelle », in Cario, R. & Favard, A-M. (dir.), *La personnalité criminelle*, Toulouse : Erès, 1991, p. 187-194

Pinçon, M. & Pinçon-Charlot, M., *Voyage en Grande Bourgeoisie*, Paris : PUF, 2005

Pirlot, G. & Pedinielli, J-L., *Les perversions sexuelles et narcissiques*, Paris : Armand Colin, 2009

Pratt, J., *Governing the dangerous : dangerousness, law and social change*, Sydney : The Federation Press, 1997
1
Pratt, J., "Emotive and Ostentatious punishment : its decline and resurgence in modern society", *Punishment and Society*, n°2, 2000, p. 417-439

Pratt, J., « Dangerosité, risque et technologie de pouvoir », *Criminologie*, vol. 34, n°1, 2001, p. 101-121

Préposiet, J., *Histoire de l'anarchisme*, Paris : Tallandier, 1993

Protais, C., *Sous l'emprise de la folie : la restriction du champ de l'irresponsabilité psychiatrique en France (1950-2007)*, thèse de doctorat de Sociologie, EHESS, 2011

Protais, C., « Experts et expertises psychiatriques: la question de l'indépendance », in Pélisse et al (dir.), D*es chiffres, des maux et des lettres : une sociologie de l'expertise judiciaire en économie, psychiatrie et traduction*, Paris : Armand Colin, 2012, p. 73-127

Prouxl, J. & Lussier, P., « La prédiction de la récidive chez les agresseurs sexuels », *Criminologie*, vol. 34, n°1, 2001, p. 9-29

Przygodski-Lionet, N., « La dangerosité : explications, évaluation, représentations et gestion. De l'intérêt d'une approche psychosociale », in Mbanzoulou, P., Bazex, H., Razac, O. & Alvarez, J. (dir.), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, Paris : L'Harmattan, 2008, p. 191-206

Quirion, B & d'Addese, L., « De l'évaluation clinique au calcul de probabilités : le recours aux outils actuariels dans les pénitenciers canadiens », *Criminologie*, vol. 44, n°2, 2011, p. 225-250

Renneville, R., « La dangerosité en psychiatrie : perspective historique », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 37, 2001. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Cahiers_Etudes_37.pdf [consulté le 07/10/2015]

Renneville, R., *Crime et folie : deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris : Fayard, 2003

Renneville, M., « Le criminel né : imposture ou réalité », *Criminocorpus,* 2005. Disponible sur http://criminocorpus.revues.org/127 [consulté le 07/10/2015]

Rey, H., « La sécurité dans le débat politique », in Mucchielli, L. & Robert, Ph. (dir.), *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Paris: La Découverte, 2002, p. 25-32

Robert, Ph., « Le sentiment d'insécurité », in Mucchielli L. & Robert, Ph. (dir.), *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Paris : La Découverte, 2002, p. 367-375

Robert, Ph., *Sociologie du crime*, Paris : La Découverte, 2005

Robert, Ph., « Des blousons noirs au sentiment d'insécurité : un demi-siècle de mutations », in Levy, R., Mucchielli, L. & Zauberman, R. (dir.), *Crime et insécurité : un demi-siècle de bouleversements*, Paris : L'Harmattan, 2007, p.17-41

Roché, S., *Tolérance zéro ? incivilités et insécurité*, Paris : Odile Jacob, 2002

Roché, S., *En quête de sécurité : causes de la délinquance et nouvelles réponses*, Paris : Armand Colin, 2003

Roqueplo, P., « L'expertise scientifique : consensus ou conflit », in Theys, J. & Kalaora, B. (dir.), *La terre outragée*, Paris : Diderot, 1998, p. 183-198

Rose, N., *Inventing our selves: Psychology, power and personhood*, Cambridge : Cambridge University Press, 1996

Rose, N., *Powers of freedom: reframing political though*, Cambridge : Cambridge University Press, 1999

Rose, N., “At risk of madness”, in Baker, T. & Simon, J. (eds), *Embracing risk : the changing culture of insurance and responsibility*, Chicago : The University of Chicago Press, 2002, p. 209-237

Rose, N., O’Malley, P. & Valverde, M., “Governmentality”, *Annual review of law and social science*, vol. 2, 2006, p. 83-104

Rouvroy, A. & Berns, T., « Le nouveau pouvoir statistique, ou quand le contrôle s’exerce sur un réel normé, docile et sans événement car constitué de corps numériques », *Multitudes*, vol. 1, n°40, 2010, p. 88-103

Sabot, Ph., « Ouverture : critique, attitude critique, résistance », in Jolly, E. & Sabot, Ph. (dir.), *Michel Foucault à l’épreuve du pouvoir*, Villeneuve d’Asq : Presses universitaires du Septentrion, 2013, p. 13-36

Sadin, E., *La vie algorithmique : critique de la raison numérique*, Paris : Éditions l’Échappée, 2015

Saetta, S., *L’intervention de l’expert psychiatre dans les affaires criminelles : de la production d’un discours à sa participation au jugement : Grand-Duché de Luxembourg et France*, Thèse de Doctorat de Sociologie, Université Toulouse Le Mirail, 2011. Disponible sur https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00710892/document [consulté le 24 Juillet 2015]

Salas, D., *La volonté de punir : essai sur le populisme pénal,* Paris : Hachette, 2005

Salas, D., *La justice dévoyée : critique des utopies sécuritaires*, Paris : Éditions des Arènes, 2012

Saleilles, R., « L’individualisation de la peine », in Ottenholf, R. (dir.), *L’individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd’hui*, Toulouse : Erès, 2001, p. 11-191

Sanchez Biosca, V., « Anthropologie de la mort et récits de psychopathes au cinéma », *Pretentaine*, n°382, 1997, p. 65-75

Schwartz, O., « L’empirisme irréductible : la fin de l’empirisme ? », Postface in Anderson, N., *Le Hobo : Sociologie du sans-abri*, Paris : Armand Colin, 2011, p. 335-384

Schweitzer, M-G. & Puig-Verges, N., « Expertise psychiatrique, expertise médico-psychologique : enjeux de procédures, enjeux cliniques », *Annales médico-psychologiques*, n°164, 2006, p. 813-817

Sennett, R., *Ce que sait la main : la culture de l’artisanat*, Paris : Albin Michel, 2008

Senon, J-L. & Manzanera, C., « Comment mieux répondre aux problèmes cliniques et médicolégaux actuels pour préserver une psychiatrie ouverte et dynamique ?, *Annales Médico-Psychologiques,* n°163, 2005, p. 870-877

Senon, J-L. & Manzanera, C., « Réflexion sur les fondements du débat et les critiques actuels sur l’expertise psychiatrique pénale », *Annales médico-psychologiques*, n°164, 2006, p. 818-827

Setbon, M., « Le risque comme problème politique : sur les obstacles de nature politique au développement de la santé publique », *Revue française des affaires sociales,* n°2, 1996, p. 11-28

Shaw, C. & McKay, H., *Juvenile delinquency and urban areas*, Chicago : Chicago University Press, 1969

Simon, J., "The ideological effects of actuarial practices", *Law and society review*, n°22, 1988, p. 771-800

Simon, J., "Managing the monstrous: sex offenders and the new penology", *Psychology, public policy & law,* vol. 4, 1998, p. 452-467

Simon, J., "Entitlement for cruelty: the end of welfare and the punitive mentality in the United States", in Stenson, K. & Sullivan, R. (eds), *Crime, Risk and justice: the politics of crime control in liberal democracies*, Devon: Willan Publishing, 2001, p. 125-143

Simon, J., « Taking risks: Extreme sports and the embrace of risk in advances liberal societies », in Baker, T. & Simon, J. (eds), *Embracing risk: the changing culture of insurance and responsibility*, Chicago : The University of Chicago Press, 2002, p. 177-208

Simon, J., « Reversal of Fortune: The Resurgence of Individual Risk Assessment in Criminal Justice », *Annual Review of Law and Social sciences*, vol. 1, 2005, p. 397-421

Simon, J., *Governing through crime*, Oxford : Oxford University Press, 2007

Simon, J. & Feeley, M., "The form and limits of the new penology", in Blomberg, T. & Cohen, S. (eds.), *Punishment and social control*, New-York : Aldine de Gruyter, 2003, p. 75-116

Simon, P-J., « Les attitudes, pratiques et politiques relationnelles, proposition d'un schéma d'analyse » *in Pour une sociologie des relations interethniques*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 331-347

Sineau, M. & Tiberj, V., « Candidats et députés français en 2002, une approche sociale de la représentation », *Revue française de science politique*, vol. 57, n°2, 2007, p. 163-185

Sintomer, Y., *Le pouvoir au peuple : jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, Paris : La Découverte, 2007

Skolnick, J., "A sketch of the policeman's working personality", in Rice, S. & White, M. (eds.), *Race, ethnicity, and policing: new and essential readings*, New-York : New-York University Press, 2010, p. 15-31

Slingeneyer, T., « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs de la pénalité », *Champ pénal*, vol 4, 2007. Disponible sur http://champpenal.revues.org/2853 [consulté le 26/12/2014]

Slovic, P., “Perception of risk”, in Slovic, P (ed.), *The perception of risk*, Londres: Earthscan, 2000, p. 220-231

Smolej, M. & Kivivuori, J., “The relation between crime news and fear of violence”, *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, vol. 7, 2006, p. 211-227.

Soulé, B. & Corneloup, J., « La conceptualisation en sociologie : influences paradigmatiques et implications méthodologiques : l’exemple de la notion de risque dans le sport », *Bulletin de méthodologie sociologique*, n°93, 2007, p. 28-54

Soulet, M-H., « Enjeux de conventionalité et consommation gérée de drogues dures », *Déviance et société*, vol. 27, n°3, 2003, p. 331-351

Sparks, R., “Bringin’it all back home: populism, media coverage and the dynamics of locality and globality in crime control”, in Stenson, K. & Sullivan, R. (eds.), *Crime, risk and justice : the politics of crime control in liberal democracies,* Portland : Willan Publishing, 2001, p. 194-213

Spierenburg, P., *The Spectacle of Suffering. Executions and the evolution of repression: from preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge : Cambridge University Press, 1987

Spierenburg, P., “Faces of violence : homicide trends and cultural meanings : Amsterdam 1431-1816”, *Journal of social history*, vol. 27, n°4, 1994, p. 701-716

Spierenburg, P., “How violent were women ? Court cases in Amsterdam, 1650-1810”, *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 1, n°1, 1997, p. 9-28

Spierenburg, P., “Knife fighting and popular codes of honor in early modern Amsterdam”, in *Men and violence: Gender, honnor and rituals*, Columbus: Ohio State University Press, 1998, p. 103-127

Spierenburg, P., “Violence and the civilizing process: does-it work?”, *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 5, n°2, 2001, p. 87-105

Spitzenstetter, F., « Optimisme comparatif dans le milieu professionnel : l’influence de la fréquence et de la gravité sur la perception des risques d’accident du travail », *Psychologie du travail et des organisations*, n° 12, 2006, p. 279-289

Stanko, E., “Victims r us : the life history of fear of crime and the politicisation of violence”, in Hope, T. & Sparks, R. (eds.), *Crime, risk and insecurity*, New-York : Routledge, 2000, p. 13-30.

Sutton, J., “Symbol and substance: effects of California’s three strikes law on felony sentencing”, *Law and Society Review*, vol. 47, n°1, 2013, p. 37-71

Sykes, G., *The society of captives: a study of a maximum security prison*, Princeton : Princeton University Press, 2007

Szabo, D., « L'inceste en milieu urbain. Etude de la dissociation des structures familiales dans le département de la Seine (1937-1954) », *L'année sociologique*, Paris : PUF, 1957-1958, p. 29-93

Tarde, G., *La criminalité comparée*, Paris : Felix Alcan, 1890. Disponible sur http://classiques.uqac.ca/classiques/tarde_gabriel/criminalite_comparee/criminalite_comparee.html [consulté le 07/10/2015]

Taylan, F., « Le jeu de la liberté et de la sécurité en milieu néolibéral », in Brugière, F. & Le Blanc, G. (dir.), *Le nouvel esprit du libéralisme*, Bordeaux : Édition Bord de l'eau, 2011, p. 187-217

Taylor, I., Walton, P. & Young, J., *The new criminology: for a social theory of deviance*, Londres : Routledge, 2013

Thrasher, F., *The gang, a study of 1313 gangs in Chicago*, Chicago : The University of Chicago Press, 1936

Thys, P. & Korn, M., « À propos de l'expertise pénale : analyse d'une cohorte d'expertises psychiatriques concluant à l'irresponsabilité », *Déviance et Société*, vol. 16, n°4, 1992, p. 333-348

Tournier, V., « Les réactions sociales et politiques face à la délinquance », in Roché, S : *En quête de sécurité*, Paris : Armand Colin, 2003, p. 173-188

Trépos, J-Y., *Sociologie de l'expertise*, Paris : PUF, 1996

Tulkens, F., « Positions de l'Union Internationale de Droit pénal dans le domaine des sciences pénales en Belgique », *Revue internationale de droit pénal*, n°61,1990, p. 225-238

Vacheret, M., « Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes », *Déviance et société*, vol.30, n°3, 2006, p. 289-304

Vanhamme, F. & Beyens, K., « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, vol. 31, n°2, 2007, p. 199-228

van de Kerchove, M., « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », *Déviance et société*, vol. 34, n°4, 2010, p. 485-502

Vigarello, G., *Histoire du viol*, Paris : Seuil, 1998

Vigour, C., « Ethos et légitimités professionnels à l'épreuve d'une approche managériale », *Sociologie du travail*, Vol. 50, 2008, p. 71-90

Wacquant, L., « Traque des ex-délinquants sexuels aux États-Unis », *Le Monde Diplomatique*, Décembre 1999, p. 25

Wacquant, L., *Les prisons de la misère*, Paris : Raisons d'agir, 1999

Webb, G., “Driving while black: tracking unspoken law-enforcement racism”, 1999. Disponible sur http://www.esquire.com/features/driving-while-black-0499 [consulté le 07/10/2015]

Weber, M., *Economie et société*, tome 1, Paris : Plon, 1971

Weber, M., *Essais sur la théorie de la science*, Paris : Plon, 1992

Weber, M., *Le savant et le politique*, Paris : La Découverte, 2003

Wieviorka, M., « Racisme », *Le dictionnaire des sciences humaines*, Paris : PUF, 2006, p. 947-948

Young, J., “Breaking windows: situating the new criminology”, in Walton, P. & Young, J. (eds.), *The New Criminology Revisited*, New-York : Palgrave Mc Millian, 1998, p. 14-46

Young, J., *The exclusive society*, Londres: Sage Publication, 1999

Zagury, D., « Place et évolution de la fonction de l’expertise psychiatrique » in *Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d’agression sexuelle*, Paris : John Libbey Eurotext, 2001

Zimring, F., & Hawkins, G., *Incapacitation: penal confinement and the restraint of crime*, Oxford : Oxford university Press, 1995

Emissions télévisées ou radiophoniques, films

« Big Data, entreprises et sciences sociales », Journée d’étude organisée par Pierre Menger au Collège de France, 2014. Disponible sur http://www.college-de-france.fr/site/pierre-michel-menger/symposium-2014-06-02-10h00.htm [consulté le 14/08/2015] Communications de Tiphon, G., « La contribution des internautes à la production de données massives : un travail ? » et de Harcourt, B., « Gouverner, échanger, sécuriser : le big data et la production du savoir numérique »

« Citizenfour », film documentaire réalisé par Laura Poitras, 2014

« La criminologie actuarielle », émission « *le bien commun* » sur France Culture animée par Antoine Garapon, avec Bernard Harcourt, Avril 2008

« La justice actuarielle », émission « *le bien commun* » sur France culture, animée par Antoine Garapon avec Bernard Harcourt et Gilles Chantraine, 1er Avril 2006

« Le jour où j’ai été juré d’assises », Documentaire réalisé par Lebas, S. & Rawlins, A. produit par CAPA et France télévision, diffusé le 01/01/14 sur la chaîne Public sénat.

Table des matières :

Remerciements : 5
Sommaire : 7

Introduction 9
Les prises de décision judiciaire..... 15
Les ambitions critiques..... 18

Première partie : De la méthode et de la conceptualisation autour du risque 21

Chapitre 1 : Méthodologie..... 23
Épistémologie et construction théorique 23
Rapport personnel au sujet 23
Pluridisciplinarité et positionnement dans les champs..... 29
L'approche foucaldienne..... 32
Une démarche hypothético-déductive ? 34
Les ficelles…..... 36
La comparaison de faible ambition 36
L'hypothèse zéro ? 38
Les données empiriques 39
Le terrain 39
Les entretiens : la brutalisation des enquêtés ? 41
Les citations d'entretiens..... 46
L'observation 47
Les données de seconde main. 48

Chapitre 2 : Usages du risque en sciences sociales 53
Le risque comme réalité : de la théorie des jeux aux représentations sociales du risque..... 53
La réalité du risque 54
La conception du risque : calcul, perception, représentation. 59
Le risque comme concept et outil : champs scientifiques du risque, mise en forme technique et mode d'action légitimé. 64
Mise en forme technique. 64
Innovation conceptuelle. 66
Le risque comme rationalité gouvernementale : leviers de l'action et justifications 69

Deuxième partie : Usages du risque dans le système judiciaire..... 75

Chapitre 3 : Entre réalité sociale et représentation : une approche institutionnelle 77
Peur du crime, sentiment d'insécurité et représentation du risque..... 78
Une réalité du risque ?..... 78
Peur du crime et sentiment d'insécurité 80
Peur du crime et figures de la menace..... 83
Le rôle des institutions dans la représentation du risque : catégorisation et normativité..... 87
Incarnation des représentations dans des institutions : médias, justice des mineurs et environnements sociotechniques automatisés 95
Les médias..... 95
L'organisation sociale de la justice des mineurs 99

Les environnements sociotechniques automatisés 103

Chapitre 4 : Perspectives gouvernementales sur le risque et la dangerosité 109
Gestion des classes dangereuses et émergence de la question sociale 111
Gestion des individus dangereux : de la dangerosité au risque 119
La dangerosité des anormaux mentaux et des récidivistes 119
Le concept de dangerosité et ses usages en psychiatrie et criminologie 121
De la dangerosité au risque 127

Chapitre 5 : Le cas de la Justice Actuarielle 134
Eléments de compréhension de la justice actuarielle 134
La naissance autour de la libération conditionnelle 134
Les principes fondamentaux 138
Des populations à risque ? 141
Le retour des classes dangereuses 141
Les délinquants sexuels 146
Les récidivistes 154
Eléments d'application empiriques 157
Dans les murs… 157
Hors des murs 160
Limites du modèle 164
Une hybridation des modèles 164
Une dimension performative ? 168
Possibilités d'application de la justice actuarielle en France 173
Des acteurs aux marges de manœuvre différentes 176
Contrôleurs judiciaires, assistants de justice, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation 177
Experts psychiatres et experts psychologues 183
Juges d'instruction et présidents de cour d'assises 191
Le niveau d'institutionnalisation de la prise de décision 195

Troisième partie : Risque et dangerosité dans les cours d'assises 205

Chapitre 6 : Représentations profanes et professionnelles de la dangerosité : le cas des cours d'assises 209
Folies et monstres, classiques de la dangerosité et conséquences pénales 211
Le malade mental 212
Un monstre incarné ? 230
Les termes qui font peur… 231
Le psychopathe : un décalage entre profanes et professionnels 233
Pédophiles, pervers, prédateurs : des démarcations floues 244
Effets de la dangerosité : binarité et simplification 269
Crime normal, crime social ? 284
Critères d'importance moyenne dans l'appréciation du risque 286
Les critères du risque de récidive en cour correctionnelle 286
Quel usage de ces critères pour la cour d'assises ? 297
Viol intrafamilial : un crime populaire ? 308
Un crime fréquent 308
Inceste et classes populaires 314
Une question d'opportunité 326

Quelle normalité, quelle dangerosité ? 330

Chapitre 7 : Expertise et rapports de force dans les cours d'assises : quelle place pour la dangerosité ? 337
La dangerosité : objet d'expertise ? 338
Science, politique et expertise scientifique 338
Les expertises judiciaires 342
Experts et juges autour de la dangerosité 352
Quelles données sur la dangerosité ? 352
Une professionnalisation ? 361
Influence et crédibilité des expertises ? 368
Présidents et jurés face à la dangerosité : une question d'expertise ou de légitimité démocratique ? 388
Les assises : un jugement avec des profanes. 388
Pratiques des présidents en délibéré : entre rôle et légitimité perçue 399
Organiser les délibérés : Donner son avis ou pas ? Que dire ? 401
Les compétences des jurés : peut-on faire le tri ? 411
L'intime conviction 416
Entre émotion et prise de distance : perception du « bon » juré 418
Instruction des jurés à l'appréciation légitime de la dangerosité 427

Conclusion 439
Le rejet de la justice actuarielle en France 439
La thèse humaniste ou la perception de l'individu 439
Technique et expertise : la question du jugement de dangerosité 449
Perspective prospective 453

Bibliographie 463
Table des matières : 490

Annexes : 493
Foucault et les figures du danger 494
Tables actuarielles : 498
Megan law 504
DAVC 506

Annexes :

- Foucault et les figures du danger.
- Tables actuarielles
- Exemple de la loi Megan
- DAVC

Foucault et les figures du danger

Foucault a introduit la thématique de la gouvernementalité assez tardivement dans son œuvre[1021]. De même, s'il en profite pour expliquer le rôle de la population pensée comme ensemble et des sciences statistiques dans ce nouveau type de pouvoir, il ne fait que peu référence au concept de risque. Ceci explique sans doute pourquoi en France la littérature du risque ne mobilise que rarement Foucault, surtout quand les risques évoqués sont étrangers au champ du contrôle social. En fait, les analyses foucaldiennes qui concernent ce qu'on pourrait à postériori appeler figures du risque ou de la dangerosité sont antérieures à ses travaux sur la gouvernementalité[1022]. Pour autant, on ne peut faire abstraction de ses lumières sur la folie, la sexualité et les illégalismes populaires pour appréhender ceux qui aujourd'hui incarnent le risque. Les raisons principales sont que déjà pour ces déviances, Foucault insistait sur le rôle du savoir dans la construction d'un pouvoir, que le passage du modèle de la souveraineté à celui de la discipline suivi ensuite de la gouvernementalité n'est ni total ni automatique et que donc, des formes de pouvoir « antérieures » subsistent et coexistent avec cette gestion des populations à grande échelle ; et pour finir, parce que l'œuvre de Foucault sur le contrôle social est trop importante pour être laissée de côté. Il est donc à notre sens primordial de revenir sur les apports de Foucault concernant les fous, les pervers sexuels et les délinquants, notamment sous le prisme du rapport au savoir légitime, afin de comprendre comment ces figures ont pu être considérées historiquement et socialement, comme des populations à risques.

La folie n'a pas toujours été un objet médical. Avant d'être une maladie mentale, elle a tour à tour été symbole d'errance, de faute morale ou encore de déraison[1023]. Ces différentes expériences de la folie ont impliqué des traitements divers. Le grand renfermement à l'époque classique est l'exemple le plus marquant. Durant cette période, les fous étaient enfermés avec les vagabonds, les prostituées, les suicidaires…[1024] L'internement de la folie est donc antérieur de sa transformation en maladie et son traitement par l'isolement dans l'asile. On observe ainsi une continuité dans la prise en charge de la folie et une rupture dans la considération du sujet déviant et du savoir légitimant cette prise de position. C'est le développement de l'aliénisme, précurseur de la psychiatrie moderne, qui a permis cette transformation. Selon Foucault, l'émergence de cette science et la construction d'un discours de vérité sur la folie sont à replacer dans un état des rapports de force entre modes de connaissances[1025]. La psychiatrie s'est par la suite déployée au sein des politiques urbaines par le biais de l'hygiénisme et dans le secteur judiciaire par l'intermédiaire des expertises[1026], multipliant de fait les objets d'intervention : monstre judiciaire, incorrigible, enfant masturbateur… Dans le cas des monstres, la psychiatrie a dû convaincre que le crime sans motif pouvait être assimilé à la folie, médicalisant celui-ci par le terme de monomanie

[1021] Plus exactement, il l'a présenté lors de son cours au collège de France, *Sécurité, territoire et population,* op cit.
[1022] La seule référence qui concerne la dangerosité et le risque est : Foucault, M., « L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale du XIXème siècle », op. cit. Le terme de gouvernementalité n'est pas évoqué dans le texte qui se réfère avant tout aux champs judiciaires, psychiatriques et criminologiques.
[1023] Foucault, M., *Histoire de la folie à l'âge classique*, op. cit.
[1024] Ibid.
[1025] Foucault, M., *Le pouvoir psychiatrique : cours au collège de France année 1973-1974*, Paris : Gallimard/ Seuil, 2003
[1026] Chevalier, P. & Greacen, T. (dirs.), *Folie et Justice : relire Foucault*, Toulouse : Erès, 2009. Plus spécifiquement sur les expertises psychiatriques : Foucault, M *: Les anormaux.* Op. cit.

homicide[1027]. Dans cette perspective où la folie est crime et le crime est folie, les frontières sont brouillées et le champ d'intervention de la psychiatrie, nécessairement élargi.

Dans le même ordre d'idée que celle qui fait de la folie une maladie mentale, la « découverte » du pervers sexuel résulte de la médicalisation de la sexualité[1028]. La spécification des pervers ne constitue qu'une stratégie parmi d'autres – avec l'hystérisation des femmes, la sexualisation de l'enfance ou encore la régulation des populations – du mécanisme de contrôle de la sexualité apparu dans le courant du XVIIIème siècle[1029]. Il faut toutefois souligner que les comportements visés par les « perversions » existaient avant cette mise en discours par la médecine et la psychiatrie. Ils étaient à l'époque jugés sur l'échelle de la moralité et du vice. La médecine les a déplacés vers la pathologie en instaurant l'instinct sexuel. Les irrégularités ou anomalies sexuelles sont considérées comme pathologiques, le sens du mot perversion est alors beaucoup plus large qu'aujourd'hui : il concerne aussi bien les zoophiles que les jeunes filles précoces. Les perversions sont d'autant plus préoccupantes qu'on leur attribue à l'époque une responsabilité dans le développement de la santé des personnes et de leur descendance. Le traitement des perversions et avant cela, leur découverte et la spécification de nouveaux types sont donc des enjeux importants qui, d'une certaine manière légitiment le travail des psychiatres et médecins. Le phénomène est similaire à celui qu'on observe pour la gestion de la folie. D'ailleurs la psychiatrisation des perversions et leur explication en termes d'instinct les rapproche de la folie d'un point de vue descriptif. Celles-ci peuvent même être considérées par le biais d'une simplification abusive, comme une branche de la folie. Dans les deux cas, la science est parvenue à dégager des causes biologiques et psychologiques à des comportements qui auparavant étaient appréhendés d'un point de vue essentiellement moral. On a donc pu observer un élargissement du champ d'intervention de la psychiatrie vers le bas, le petit rien − dont l'enfant masturbateur n'est qu'un exemple − et vers les irrégularités comportementales en général. Plus précisément, par le pouvoir étiologique fort attribué à la sexualité, les irrégularités sexuelles vont se retrouver au centre des études et des explications de comportements eux aussi psychiatrisés, mais qui à l'origine n'avaient aucun rapport avec le sexe. Finalement, les perversions semblent n'être pas autre chose qu'une absence de maîtrise du corps au bénéfice de l'instinct, alors qu'une norme dite sanitaire mais avant tout sociale a été établie. Ce mécanisme ne peut pas exister tel quel s'il n'est pas précédé d'une théorisation de l'instinct. L'intérêt psychiatrique s'est déplacé de l'étude de la conscience et de sa négation, le délire, à l'analyse du caractère volontaire ou non des comportements, permettant d'englober beaucoup d'objets, de la monomanie homicide aux perversions. La conduite instinctuelle rentre maintenant dans le champ d'étude légitime de la psychiatrie et permet d'expliquer à peu près tout.

La délinquance telle que nous la connaissons ne concerne en réalité que les illégalismes populaires[1030]. La criminalisation des illégalismes populaires et leur traitement par la prison est concomitant de l'apparition d'un pouvoir disciplinaire en lieu et place de la souveraineté. C'est-à-dire que parmi l'ensemble des illégalismes, on a décidé de transformer en actes de délinquance, seulement ceux qui traditionnellement étaient le fait des classes populaires et qui bien qu'à la marge, étaient acceptés en tant que tels. Il s'agissait globalement de criminaliser tout ce qui ne respectait pas la propriété privée (concept alors nouveau lié à l'apparition du

[1027] Foucault, M., *Les anormaux*, op cit.
[1028] Foucault, M., *Histoire de la sexualité*, tome 1, op cit.
[1029] La médecine n'est elle-même qu'un des modes de savoir sur la sexualité qui a émergé à cette époque : la biologie, la démographie, la psychiatrie et la pédagogie ont aussi produit des discours « vrais » sur le sexe. D'ailleurs, les éléments de savoir sont poreux d'une discipline à l'autre.
[1030] Foucault, M., *Surveiller et punir*, op. cit.

capitalisme). Ce mouvement résulte aussi de la nécessité de l'époque de contrôler les classes populaires, démographiquement beaucoup plus nombreuses qu'auparavant. Bien sûr cette forme de justice stratifiée s'exerce sous couvert d'un universalisme et d'un égalitarisme. Foucault démontre qu'il n'en est rien. L'objectif premier est de désunir la classe populaire en créant et stigmatisant une sous-classe de délinquants qui ne respectent pas le pacte social et qui en outre bénéficient de conditions de vie « confortables » en prison. De même, il s'agira de faire passer pour délinquants des actes éventuellement politiques pour les discréditer. Il faut bien comprendre que le vrai danger est l'insurrection et la rupture de l'ordre social en profondeur. Face à ces objectifs, le rôle de la prison est multiple. Tout d'abord, la prison est une mise en application du pouvoir disciplinaire – observable aussi par ailleurs dans les écoles, les ateliers et les casernes − l'ambition est donc de fabriquer des corps dociles, potentiellement réintégrables au reste de la société après-coup. Mais l'utilité réside aussi et surtout, dans la surveillance qu'opère la prison sur la population des délinquants, dans et en dehors des mûrs. Elle participe de la gestion différenciée des illégalismes et des hommes. Cette gestion est facilitée par la science pénitentiaire qui par sa position d'observatrice privilégiée va permettre de réunir et de construire de nombreuses informations sur les délinquants, informations qui seront utilisées ensuite pour baliser les parcours des individus en question. La psychiatrie ne bénéficie du même monopole que lorsqu'il s'agit de contrôler les malades mentaux. Pourtant, on note une influence même si elle est mêlée aux autres sciences humaines, notamment dans la psychiatrisation par le bas. Même pour le délit le plus basique, des arguments psychologiques vont pouvoir être avancés et même recherchés par l'instance judiciaire pour pouvoir individualiser la peine, bien plus que des arguments sociologiques, quelle que soit l'importance de la stratification dans la gestion des illégalismes.

Le Point commun entre ces différentes figures est qu'elles peuvent toutes être considérées d'une certaine manière comme des écarts ou anomalies saisis par la science. Le rôle des sciences humaines en général est d'ailleurs non négligeable dans cette qualification. Plus spécifiquement, nous avons vu l'influence qu'avait pu avoir la psychiatrie dans la mise en lumière des perversions et dans la constitution de la folie comme maladie mentale. Dans un cas comme dans l'autre, la psychiatrie aura repéré des écarts à la norme en matière de conscience comme de comportement. Tout ceci était rapporté à un fonctionnement normal de l'organisme. La chose est différente quand il s'agit d'évaluer les illégalismes populaires. Bien que la classe délinquante ne constitue qu'une petite part de la classe populaire, il est difficile de penser cette forme d'illégalisme sous le vocable d'écart ou d'anomalie, sauf à l'envisager d'un point de vue strictement comportemental. La norme enfreinte est pleinement sociale et le degré de conscience et de volonté n'est pas le même que pour les « anomalies » mentales ou sexuelles. Il peut parfois être tout à fait inapproprié de reprocher à un délinquant ses actes sous le prétexte d'un manque de conscience ou de maîtrise de soi. Ceci explique à notre sens le pouvoir moindre de la psychiatrie pour cette frange de la population même si on constate certaines immersions. En revanche, les actes relevant de l'illégalisme populaire et même les conduites typiquement populaires en général représentent la plupart du temps un écart à la norme sociale valorisée. Ce n'est pas parce qu'on est majoritaire qu'on est distingué ou qu'on a le pouvoir.

Une utilité se dégage de tous ces mécanismes, c'est aussi pourquoi nous pouvons parler de gouvernement, ou de conduite des conduites. Le modèle de pouvoir en jeu dans cette gestion est un modèle disciplinaire. Ce pouvoir vise une normalisation et s'appuie sur un savoir qui va déterminer l'écart à la norme et classifier les individus sur cette base. Nous l'avons vu, les savoirs sont multiples, de même que les normes à respecter. Elles peuvent se justifier aussi bien par la santé que par la morale. La correction ou normalisation est donc l'objectif premier.

Repérer les écarts à la norme n'a de sens que si un travail est effectué ensuite pour renverser la tendance. Le pouvoir disciplinaire dans les usines et les écoles produit donc des corps dociles, potentiellement utiles au mode de production. Le soin psychiatrique répond à la même ambition et s'affiche comme une autre étape du processus, quand l'école, la famille et l'usine sont en échec. On est loin du grand renfermement où il s'agissait simplement d'exclure les fous de la vie sociale. Depuis les débuts de la psychiatrie et encore davantage aujourd'hui, la guérison et l'insertion sociale sont devenues les fins privilégiées par le travail thérapeutique. Seulement, de la même manière que l'école, la famille, l'usine et même la prison pouvaient se retrouver en échec dans leur mission quand elles étaient confrontés à des incorrigibles, la psychiatrie ne peut normaliser tout son public. La dangerosité justifiait pour chacune des figures étudiées – malade mental, pervers sexuel et délinquant − la mobilisation d'un modèle disciplinaire plus coercitif que le précédent. Il est probable qu'à partir d'un certain niveau de dangerosité, l'objectif de normalisation ne puisse plus être atteint ni même envisageable. Dans un modèle de pouvoir disciplinaire, il s'agira du véritable incorrigible.

Plus qu'une théorisation de la dangerosité, ce sont des figures du danger qui apparaissent dans le travail de Foucault. Dans ses réflexions sur les fous, les pervers sexuels et les délinquants, il met en scène un contrôle social qui la plupart du temps peut être justifié par un certain rapport à la dangerosité, même si ce n'est pas l'objectif premier ou assumé. Ainsi, les « anomalies » qui relèvent du délire ou de l'instinct ont toujours été plus ou moins inquiétantes, la déviation étant en soi susceptible d'être dangereuse pour autrui (c'est la maîtrise du corps et des actes qui est en cause). Selon une optique différente, les délinquants inquiètent parce qu'ils feraient le choix de ne pas respecter les normes sociétales. Ils menacent la propriété et l'intégrité physique du reste de la population. Dans cette perspective, la représentation du danger est assez stratifiée, et justifie un traitement répressif qui l'est aussi.

Sa contribution qui traite le plus spécifiquement de la dangerosité concerne l'évolution du concept d'individu dangereux[1031]. Il la circonscrit à son usage par la psychiatrie légale du XIXème siècle. La dimension stratifiée y est absente. Bien qu'il ne soit jamais très clair sur ce que la notion recouvre, cette conférence à le mérite d'insister sur le rôle de la psychiatrie (qui dès ses débuts s'est présentée comme réponse à un danger social) et de la théorie pénale (au travers d'abord de l'école italienne puis de la défense sociale belge) dans la construction de cet individu dangereux. Le point central de son analyse concerne l'effacement du principe de responsabilité dans la justice pénale au profit de la dangerosité. C'est cette question qui innerve notre travail.

[1031] Foucault, M., « L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale du XIXème siècle », op. cit.

Tables actuarielles :

Table Sorag. Disponible sur : http://www.tn.gov/assets/entities/behavioral-health/p-r-f/attachments/VRAG_SORAG.pdf

Sex Offender Risk Appraisal Guide (SORAG) Items:

1. Lived with both biological parents to age 16 (except for death of parent):
   - Yes ..... -2
   - No ..... +3
   - (Same as VRAG)

2. Elementary School Maladjustment:
   - No Problems..... -1
   - Slight (Minor discipline or attendance) or Moderate Problems..... +2
   - Severe Problems (Frequent disruptive behavior and/or attendance or behavior resulting in expulsion or serious suspensions) ..... +5
   - (Same as CATS Item)

3. History of alcohol problems (Check if present):
   - * Parental Alcoholism
   - * Teenage Alcohol Problem
   - * Adult Alcohol Problem
   - * Alcohol involved in prior offense
   - * Alcohol involved in index offense
   - No boxes checked..... -1
   - 1 or 2 boxes checked 0
   - 3 boxes checked ..... +1
   - 4 or 5 boxes checked ..... +2
   - (Same as VRAG)

4. Marital status (at the time of or prior to index offense):
   - Ever married (or lived common law in the same home for at least six months) ..... -2
   - Never married..... +1
   - (Same as VRAG)

5. Criminal history score for nonviolent offenses (from Cormier-Lang system)
   - Score 0 ..... -2
   - Score 1 or 2..... 0
   - Score 3 or above ..... +3
   - (Same as VRAG)

6. Criminal history score for violent offenses
   - Score 0 ..... -2
   - Score 1 or 2..... 0
   - Score 3 or above ..... +6
   - (From the Cormier-Lang system, below)

7. Number of previous convictions for sexual offenses (pertains to convictions known from all available documentation to be sexual offenses prior to the index offense) Count any offense known to be sexual, including, for example, incest
   - 0 ..... -1
   - 1 or 2 ..... +1
   - 3 or more..... +5
   - Evidence:

8. History of sex offenses only against girls under 14 (including index offenses; if offender was less than 5 years older than victim, always score +4)
   - Yes 0
   - No..... +4
   - Evidence:

9. Failure on prior conditional release (includes parole or probation violation or revocation, failure to comply, bail violation, and any new arrest while on conditional release):
   - No.....0
   - Yes ..... +3
   - (Same as VRAG)

10. Age at index
    Enter Date of Index Offense: ___/___/_____
    Enter Date of Birth: ___/___/_____
    Subtract to get Age:
    - 39 or over ..... -5
    - 34 - 38 ..... -2
    - 28 - 33 ..... -1
    - 27 0
    - 26 or less..... +2
    - (Same as VRAG)

11. Meets DSM criteria for any personality disorder (must be made by appropriately licensed or certified professional)
    - No..... -2
    - Yes ..... +3
    - (Same as VRAG)

12. Meets DSM criteria for schizophrenia (must be made by appropriately licensed or certified professional) .....
    - Yes ..... -3
    - No ..... +1
    - (Same as VRAG)

13. Phallometric test results
    - All indicate nondeviant preferences ..... -1
    - No Phallometric test results available 0
    - Any test indicates deviant preferences ... +1
    - Evidence:

14. a. Psychopathy Checklist score (if available, otherwise use item 12.b. CATS score)
    - 4 or under ..... -3
    - 5 – 9 ..... -3
    - 10-14 ..... -1
    - 15-24 0
    - 25-34 ..... +4
    - 35 or higher ..... +12
    - Note: If there are two or more PCL scores, average the scores.
    - (Same as VRAG)

14. b. CATS score (from the CATS worksheet)
    - 0 or 1 ..... -3
    - 2 or 3 0
    - 4 ..... +2
    - 5 or higher ..... +3

14. WEIGHT (Use the highest circled weight from 12 a. or 12 b.) ..... _____

TOTAL SORAG SCORE (SUM CIRCLED SCORES FOR ITEMS 1 – 13 PLUS THE WEIGHT FOR ITEM 14): _____

***Source:** American Psychological Association; Quinsey, Harris, Rice and Cormier, 2nd Edition (2006); *Violent Offenders: Appraising and Managing Risk*; APA, Washington D.C.

SORAG

SORAG Score	Category of Risk
-17	Low
-16	Low
-15	Low
-14	Low
-13	Low
-12	Low
-11	Low
-10	Low
-9	Low
-8	Low
-7	Low
-6	Low
-5	Low
-4	Low
-3	Low
-2	Low
-1	Low
0	Low
1	Low
2	Low
3	Medium
4	Medium
5	Medium
6	Medium
7	Medium
8	Medium
9	Medium
10	Medium
11	Medium
12	Medium
13	Medium
14	Medium
15	Medium
16	Medium
17	Medium
18	Medium
19	Medium
20	High
21	High
22	High
23	High
24	High
25	High
26	High
27	High
28	High
29	High
30	High
31	High
32	High
33	High
34	High

***Source:** American Psychological Association; Quinsey, Harris, Rice and Cormier, 2nd Edition (2006); *Violent Offenders: Appraising and Managing Risk*; APA, Washington D.C.

Table Vrag.
Disponible sur :
http://www.tn.gov/assets/entities/behavioral-health/p-r-f/attachments/VRAG_SORAG.pdf

Violence Risk Appraisal Guide (VRAG) Items:

1. Lived with both biological parents to age 16 (except for death of parent):
Yes ..... -2
No ..... +3
Evidence:

2. Elementary School Maladjustment:
No Problems..... -1
Slight (Minor discipline or attendance) or Moderate Problems..... +2
Severe Problems (Frequent disruptive behavior and/or attendance or behavior resulting in expulsion or serious suspensions) ..... +5
(Same as CATS Item)

3. History of alcohol problems *(Check if present)*:
* Parental Alcoholism
* Teenage Alcohol Problem
* Adult Alcohol Problem
* Alcohol Involved in prior offense
* Alcohol Involved in Index offense

No boxes checked..... -1
1 or 2 boxes checked 0
3 boxes checked ..... +1
4 or 5 boxes checked ..... +2
Evidence:

4. Marital status (at the time of or prior to index offense):
Ever married (or lived common law in the same home for at least six months) ..... -2
Never married..... +1
Evidence:

5. Criminal history score for nonviolent offenses prior to the index offense
Score 0 ..... -2
Score 1 or 2..... 0
Score 3 or above ..... +3
(from the Cormier-Lang system, see below)

6. Failure on prior conditional release (includes parole or probation violation or revocation, failure to comply, bail violation, and any new arrest while on conditional release):
No.....0
Yes ..... +3
Evidence:

7. Age at index offense
Enter Date of Index Offense: ___/___/_____
Enter Date of Birth: ___/___/_____
Subtract to get Age:
39 or over ..... -5
34 - 38 ..... -2
28 - 33 ..... -1
27 0
26 or less..... +2

8. Victim Injury (for index offense; the most serious is scored):
Death..... -2
Hospitalized.....0
Treated and released..... +1
None or slight (includes no victim)..... +2
Note: admission for the gathering of forensic evidence only is NOT considered as either treated or hospitalized; ratings should be made based on the degree of injury.
Evidence:

9. Any female victim (for index offense)
Yes ..... -1
No (includes no victim)..... +1
Evidence:

10. Meets DSM criteria for any personality disorder (must be made by appropriately licensed or certified professional)
No..... -2
Yes ..... +3
Evidence:

11. Meets DSM criteria for schizophrenia (must be made by appropriately licensed or certified professional)
Yes ..... -3
No ..... +1
Evidence:

12. a. Psychopathy Checklist score (if available, otherwise use item 12.b. CATS score).....
4 or under ..... -3
5 – 9..... -3
10-14 ..... -1
15-24 0
25-34 ..... +4
35 or higher ..... +12
Note: If there are two or more PCL scores, average the scores.
Evidence:

12. b. CATS score (from the CATS worksheet)
0 or 1 ..... -3
2 or 3 0
4 .....+2
5 or higher ..... +3

12. WEIGHT (Use the highest circled weight from 12 a. or 12 b.) ..... _____

TOTAL VRAG SCORE (SUM CIRCLED SCORES FOR ITEMS 1 – 11 PLUS THE WEIGHT FOR ITEM 12): _____

***Source:** American Psychological Association; Quinsey, Harris, Rice and Cormier, 2nd Edition (2006); *Violent Offenders: Appraising and Managing Risk*; APA, Washington D.C.

VRAG

VRAG Score	Category of Risk
-24	Low
-23	Low
-22	Low
-20	Low
-19	Low
-18	Low
-17	Low
-16	Low
-15	Low
-14	Low
-13	Low
-12	Low
-11	Low
-10	Low
-9	Low
-8	Low
-7	Medium
-6	Medium
-5	Medium
-4	Medium
-3	Medium
-2	Medium
-1	Medium
0	Medium
1	Medium
2	Medium
3	Medium
4	Medium
5	Medium
6	Medium
7	Medium
8	Medium
9	Medium
10	Medium
11	Medium
2	Medium
13	Medium
14	High
15	High
16	High
17	High
18	High
19	High
20	High
21	High
22	High
23	High
24	High
25	High
26	High
28	High
32	High

***Source:** American Psychological Association; Quinsey, Harris, Rice and Cormier, 2nd Edition (2006); *Violent Offenders: Appraising and Managing Risk*; APA, Washington D.C.

Table Salient factor score SFS 98.

Disponible sur :
http://www.justice.gov/sites/default/files/uspc/legacy/2004/05/11/expedited_apai1.pdf (p. 21)

(C) SALIENT FACTOR SCORE (SFS 98)

Item A. PRIOR CONVICTIONS/ADJUDICATIONS *(ADULT OR JUVENILE)* ..... ☐

None = 3; One = 2; Two or three = 1; Four or more = 0

Item B. PRIOR COMMITMENT(S) OF MORE THAN 30 DAYS *(ADULT/JUVENILE)* ..... ☐

None = 2; One or two = 1; Three or more = 0

Item C. AGE AT CURRENT OFFENSE/PRIOR COMMITMENTS ..... ☐

26 years or more	Three or fewer prior commitments	= 3
	Four prior commitments	= 2
	Five or more commitments	= 1
22-25 years	Three or fewer prior commitments	= 2
	Four prior commitments	= 1
	Five or more commitments	= 0
20-21 years	Three or fewer prior commitments	= 1
	Four prior commitments	= 0
19 years or less	Any number of prior commitments	= 0

Item D. RECENT COMMITMENT FREE PERIOD *(THREE YEARS)* ..... ☐

No prior commitment of more than 30 days (adult or juvenile) or released to the community from last such commitment at least 3 years prior to the commencement of the current offense = 1; Otherwise = 0

Item E. PROBATION/PAROLE/CONFINEMENT/ESCAPE STATUS VIOLATOR THIS TIME .. ☐

Neither on probation, parole, confinement, or escape status at the time of the current offense; nor committed as a probation, parole, confinement, or escape status violator this time = 1;
Otherwise = 0

Item F. OLDER OFFENDERS ..... ☐

If the offender was 41 years of age or more at the commencement of the current offense (and the total score from Items A - E above is 9 or less) = 1;
Otherwise = 0

TOTAL SCORE ..... ☐

APPENDIX 1: EXCERPTS FROM UNITED STATES PAROLE COMMISSION RULES AND PROCEDURES MANUAL (2003 EDITION) – SECTION 2.20

(A) GUIDELINES FOR DECISION-MAKING [Customary Total Time to be Served before Release (including jail time)]

OFFENSE CHARACTERISTICS:	OFFENDER CHARACTERISTICS: Parole Prognosis (Salient Factor Score 1998)			
Severity of Offense Behavior	Very Good (10-8)	Good (7-6)	Fair (5-4)	Poor (3-0)
	Guideline Range			
Category One	<=4 months	<=8 months	8-12 months	12-16 months
	Guideline Range			
Category Two	<=6 months	<=10 months	12-16 months	16-22 months
	Guideline Range			
Category Three	<=10 months	12-16 months	18-24 months	24-32 months
	Guideline Range			
Category Four	12-18 months	20-26 months	26-34 months	34-44 months
	Guideline Range			
Category Five	24-36 months	36-48 months	48-60 months	60-72 months
	Guideline Range			
Category Six	40-52 months	52-64 months	64-78 months	78-100 months
	Guideline Range			
Category Seven	52-80 months	64-92 months	78-110 months	100-148 months
	Guideline Range			
Category Eight*	100+ months	120+ months	150+ months	180+ months

Megan law

Disponible sur : http://www.njsp.org/info/reg_sexoffend.html

https://records.txdps.state.tx.us/SexOffender/PublicSite/Application/Se...

Texas Department of Public Safety
TxDPS Sex Offender Registry

Home | Search | Results

[redacted]

SID	[redacted]
RISK LEVEL	UNKNOWN
ENDING REGISTRATION DATE (PROJECTED)	[redacted]/2029
VERIFICATION REQUIREMENT	ANNUALLY
SEX	MALE
RACE	WHITE
ETHNICITY	HISPANIC
HEIGHT	5'8"
WEIGHT	130 LBS
HAIR COLOR	BLACK
EYE COLOR	BROWN
SHOE SIZE	UNKNOWN
SHOE WIDTH	UNKNOWN
NAME(S)	[redacted]
BIRTH DATE(S)	[redacted]/1994 (PRIMARY) [redacted]/1994

Photo Reported 12/15/2014

Notices

DPS Cannot guarantee the records you obtain through this site relate to the person about whom you are seeking information. Searches based on names, dates of birth and other alphanumeric identifiers are not always accurate. The only way to positively link someone to a criminal record is through fingerprint verification.

The registry contains information as reported by the law enforcement agency that served as the offender's last Texas registration authority. Registrants who leave the state will have their last reported state/country of intended residence reflected in the address portion of their record. Registration information will remain on the web site until the duty to register has expired or other relief allowed by statute is granted. (Art. 62.101 and 62.251 Tx CCP)

DATE	EVENT TYPE	AGENCY
09/15/2015	VERIFICATION	BANDERA CO SO BANDERA
09/10/2014	REGISTRATION	BANDERA CO SO BANDERA

Reported Information

ADDRESS [redacted]

Offenses

INDECENCY WITH A CHILD BY EXPOSURE

1 sur 3 12/10/2015 12:25

STATUTE	TEXAS PENAL CODE 21.11 (A)(2)
VICTIM SEX	FEMALE
VICTIM AGE	12
DISPOSITION DATE	[redacted]/2014
JUDGEMENT	5Y PROBATION/COMMUNITY SUPERVISION

Photo Reported - 08/03/2014

DAVC

Disponible sur : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1140051C.pdf

Si un CPIP constate, au cours du suivi, une évolution dans la situation ou le comportement de la PPSMJ, nécessitant, selon lui, une réévaluation substantielle des modalités de prise en charge, il doit soumettre la nouvelle analyse à sa hiérarchie, afin de la faire valider.

Toute évolution significative de la situation de la PPSMJ ayant une incidence sur les conditions et les modalités de sa prise en charge doit en conséquence donner lieu une actualisation du DAVC qui, après validation du personnel d'encadrement du SPIP, est automatiquement communiquée à l'autorité judiciaire mandante.

En application de la règle 69 des REP, « l'appréciation est un processus continu dont l'exactitude et la pertinence doivent être examinées périodiquement ».

II. Le contenu des champs du DAVC

Le DAVC se décompose en cinq champs distincts relatifs à :

- la situation pénale et le respect de la mesure ou de la peine et de ses obligations,
- l'appropriation de la condamnation et la reconnaissance de l'acte commis,
- l'inscription dans l'environnement social et familial et les capacités au changement,
- la situation médicale et sa compatibilité avec le projet d'insertion,
- la conclusion du diagnostic.

Dans le logiciel APPI, ces étapes se déclinent successivement. Pour chacune d'elles, un onglet « Aide » apparaît à l'écran et précise le contenu des rubriques à renseigner. Ces étapes aboutissent à la définition des objectifs, des moyens et des modalités d'intervention du SPIP ainsi qu'à une proposition de modalité de suivi.

Le DAVC reprend pour l'essentiel des critères d'analyse déjà existants, mais ces derniers s'inscrivent désormais dans le cadre d'une méthodologie harmonisée et partagée par tous les SPIP sur le territoire national. Le DAVC sécurise ainsi la méthode d'évaluation en recensant tous les champs devant, selon la situation de la personne confiée, être appréhendés par le personnel pénitentiaire d'insertion et de probation.

2.1. La situation pénale et le respect des obligations

Devront être renseignés dans ce champ la situation pénale de la PPSMJ, son parcours judiciaire et pénitentiaire, le contenu de ses obligations, ainsi que le déroulement de son suivi. Certains de ces éléments peuvent être importés directement des autres onglets d'APPI.

Il s'agit, à ce stade de l'évaluation, d'apporter des éléments de connaissance factuels et descriptifs.

A titre d'exemples, seront utilement recherchés et renseignés :

- les antécédents judicaires, les peines en cours, les affaires pendantes devant les juridictions ;
- les antécédents pénitentiaires : les affectations en établissement (nombre et types), les éventuels aménagements de peines et mesures d'individualisation de la peine, les types d'activités effectuées en détention ;
- la nature des obligations et le comportement de la PPSMJ à leur égard : fourniture des justificatifs, date d'envoi, présence aux entretiens (SPIP ou partenaires extérieurs).

2.2 Le rapport à la condamnation / Les actes

L'objectif est ici de déterminer le degré de compréhension et d'appropriation de sa peine par la personne suivie.

A cette fin, une analyse minutieuse de la condamnation et des obligations fixées (nature, objet, durée) apparaît dans un premier temps indispensable. Il convient en effet d'en comprendre les enchaînements, de mettre en exergue des comportements de répétitions, de repérer les « moments clés » du parcours.

Si un CPIP constate, au cours du suivi, une évolution dans la situation ou le comportement de la PPSMJ, nécessitant, selon lui, une réévaluation substantielle des modalités de prise en charge, il doit soumettre la nouvelle analyse à sa hiérarchie, afin de la faire valider.

Toute évolution significative de la situation de la PPSMJ ayant une incidence sur les conditions et les modalités de sa prise en charge doit en conséquence donner lieu une actualisation du DAVC qui, après validation du personnel d'encadrement du SPIP, est automatiquement communiquée à l'autorité judiciaire mandante.

En application de la règle 69 des REP, « l'appréciation est un processus continu dont l'exactitude et la pertinence doivent être examinées périodiquement ».

II. Le contenu des champs du DAVC

Le DAVC se décompose en cinq champs distincts relatifs à :

- la situation pénale et le respect de la mesure ou de la peine et de ses obligations,
- l'appropriation de la condamnation et la reconnaissance de l'acte commis,
- l'inscription dans l'environnement social et familial et les capacités au changement,
- la situation médicale et sa compatibilité avec le projet d'insertion,
- la conclusion du diagnostic.

Dans le logiciel APPI, ces étapes se déclinent successivement. Pour chacune d'elles, un onglet « Aide » apparaît à l'écran et précise le contenu des rubriques à renseigner. Ces étapes aboutissent à la définition des objectifs, des moyens et des modalités d'intervention du SPIP ainsi qu'à une proposition de modalité de suivi.

Le DAVC reprend pour l'essentiel des critères d'analyse déjà existants, mais ces derniers s'inscrivent désormais dans le cadre d'une méthodologie harmonisée et partagée par tous les SPIP sur le territoire national. Le DAVC sécurise ainsi la méthode d'évaluation en recensant tous les champs devant, selon la situation de la personne confiée, être appréhendés par le personnel pénitentiaire d'insertion et de probation.

2.1. La situation pénale et le respect des obligations

Devront être renseignés dans ce champ la situation pénale de la PPSMJ, son parcours judiciaire et pénitentiaire, le contenu de ses obligations, ainsi que le déroulement de son suivi. Certains de ces éléments peuvent être importés directement des autres onglets d'APPI.

Il s'agit, à ce stade de l'évaluation, d'apporter des éléments de connaissance factuels et descriptifs.

A titre d'exemples, seront utilement recherchés et renseignés :

- les antécédents judicaires, les peines en cours, les affaires pendantes devant les juridictions ;
- les antécédents pénitentiaires : les affectations en établissement (nombre et types), les éventuels aménagements de peines et mesures d'individualisation de la peine, les types d'activités effectuées en détention ;
- la nature des obligations et le comportement de la PPSMJ à leur égard : fourniture des justificatifs, date d'envoi, présence aux entretiens (SPIP ou partenaires extérieurs).

2.2 Le rapport à la condamnation / Les actes

L'objectif est ici de déterminer le degré de compréhension et d'appropriation de sa peine par la personne suivie.

A cette fin, une analyse minutieuse de la condamnation et des obligations fixées (nature, objet, durée) apparaît dans un premier temps indispensable. Il convient en effet d'en comprendre les enchaînements, de mettre en exergue des comportements de répétitions, de repérer les « moments clés » du parcours.